

Département de SEINE-ET-MARNE - (77)
SAVIGNY-LE-TEMPLE



Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

1.2. Justifications

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
en date du :

18 avril 2019

Sommaire

Sommaire.....	3
I. Les besoins et les objectifs de développement et de modération de la consommation d'espace.....	6
1.1 Synthèse du diagnostic : prévisions et besoins	6
1.2 Les besoins en logements et en équipements.....	13
Les besoins en logements : les scénarios de développement démographique.....	13
Les besoins en équipements scolaires	14
1.3 Le potentiel de création de logements dans l'espace urbanisé.....	15
Nombre de logements programmés sur les grandes opérations de renouvellement urbain	15
II. Les documents s'imposant en termes de compatibilité et de prise en compte	23
Extraits du Code de l'Urbanisme	23
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)	25
Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF).....	36
Le Plan Local de Déplacements (PLD) de Sénart.....	38
Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	39
La territorialisation de l'offre de logements (TOL)	41
Les logements sociaux.....	41
L'accueil des gens du voyage.....	41
Le Contrat de développement territorial (CDT) de Sénart.....	42
L'Opération d'Intérêt National (OIN) de Sénart	43
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	43
Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	44
Le Plan Climat territorial de Sénart.....	45
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France....	46
III. Les dispositions favorisant la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation d'espaces	53
IV. Choix retenus pour établir le PADD.....	54
4.1 Rappel des dispositions inscrites au Code de l'Urbanisme	54
4.2 Choix retenus pour établir le PADD.....	55
V. Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation ...	70
VI. Motif de délimitation des zones et de la définition des règles	75
VII. Les dispositions du règlement applicables à chacune des zones.....	79

7.1 Protection de l'environnement, du paysage, de la sécurité et l'hygiène, des objectifs applicables à l'ensemble du territoire communal, avec de faibles distinctions	80
L'application des règles du PLU à chaque lot issu de division	80
Desserte des terrains par les réseaux (articles 3 et 4)	80
Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique (article 16)	81
Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (article 11).....	81
Obligations d'aménagement d'espaces libres et de plantations (article 13)	82
Obligations en matière de performance énergétiques et environnementales (article 15)	83
7.2 Réponse au besoin en logements et en stationnement, développement des activités et des équipements, des objectifs applicables de façon très différenciée selon les zones	84
Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement (article 12)	84
La zone UA	85
La zone UB	96
La zone UC	109
La zone UX	126
La zone UL.....	137
La zone UY	142
La zone N.....	146
La zone A.....	153
VIII. Les espaces boisés protégés et espaces boisés classés (EBC)	158
IX. Les sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique	167
9.1 Les espaces paysagers remarquables.....	171
9.2 Les jardins ou cœurs d'îlots végétalisés.....	178
9.3 Les plantations d'alignement.....	181
9.4 Les plantations à protéger.....	183
9.5 Les espaces en eau.....	184
X. Les mares	186
XI. Les éléments remarquables du paysage.....	188
11.1 Le traitement paysager renforcé	189
11.2 Le bâti remarquable	192
XII. Les emplacements réservés	200
XIII. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	205
XIV. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation.....	206

XV.	Description des principales incidences du PLU sur l'environnement	209
	Le paysage, les espaces naturels et agricoles	209
	La ressource en eau et l'assainissement	212
	Les risques	214
	Risque d'inondation	214
	Risques liés au retrait-gonflement des argiles	215
	Risques industriels	216
	Risques liés à la présence d'une cavité sous-terrainne	216
	Pollution atmosphérique et qualité de l'air	220
	Bruit	222
	Enjeux de préservation des continuités écologiques et des zones humides.....	225
	Préservation et restauration des continuités écologiques	225
	Espaces protégés au titre du patrimoine naturel.....	227
	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	229
	Autres zones naturelles inventoriées ou protégées	231
	Présentation des zones impactées	233
	Extension du pôle d'activités économiques des Haïettes.....	233
	Zone à vocation résidentielle du secteur Favière.....	234
	Compatibilité du projet avec le SDRIF	236
	Compatibilité du projet avec le SRCE	237
	L'OAP liaisons douces.....	238
XVI.	Indicateurs de suivi	239

I. Les besoins et les objectifs de développement et de modération de la consommation d'espace

1.1 Synthèse du diagnostic : prévisions et besoins

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Population	<p>Ville attractive, dense, jeune</p> <p>Ménages principalement constitués de familles</p> <p>Mixité sociale à l'échelle de la commune</p> <p>Disparités de revenus moins élevées que la région</p> <p>Bon niveau de diplômes CAP-BAC et enseignement supérieur court</p>	<p>Répartition des tranches d'âge dans la commune</p> <p>Signes de vieillissement de la population (tranche 60-74 ans)</p> <p>Monoparentalité élevée dans le centre-ville</p> <p>Répartition déséquilibrée des CSP suivant les quartiers</p> <p>Proportion de cadres faible par rapport à la région (proche CA Sénart)</p> <p>Des écarts de revenus entre quartiers</p>	<p>Anticiper le vieillissement de la population et la localisation des personnes âgées</p> <p>Anticiper les besoins des familles en équipements (petite enfance, etc.)</p> <p>Anticiper les besoins de petits logements pour les personnes âgées ou les jeunes adultes</p> <p>Assurer une cohésion inter-générationnelle dans une ville jeune montrant les premiers signes d'un vieillissement de la population</p> <p>Assurer une cohésion entre des quartiers différenciés en termes sociaux</p>
	Opportunités	Menaces	
	<p>Permettre aux savigniens un parcours résidentiel sur la commune</p>	<p>Phénomène de ségrégation socio-spatiale entre quartiers (âges, revenus, CSP,...)</p> <p>Difficulté d'adaptation des équipements communaux à l'augmentation différentielle de la population</p>	<p>Réduire la ségrégation socio-spatiale</p>

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Habitat	<p>Un équilibre individuel/collectif</p> <p>Un parc presque entièrement postérieur à 1974</p> <p>Confort des logements</p> <p>Dynamique de construction de logements neufs</p> <p>De grands logements (moyenne 4,1 pièces)</p> <p>60% de propriétaires</p> <p>33% de Logements Locatifs Sociaux</p>	<p>Une vacance faible (3.5%)</p> <p>Performances énergétiques et vieillissement du parc des années 70-80-90</p> <p>Une culture locale de « la ville sur la ville » à développer</p> <p>Manque de petits logements (F1)</p>	<p>Contribuer au rééquilibrage spatial des logements sociaux pour diffuser la mixité sociale dans le territoire communal</p> <p>Offrir une diversité de logements</p> <p>Améliorer les performances du bâti, entretenir le parc existant</p>
	Opportunités	Menaces	
	<p>Offre de logement diversifiée et de qualité</p>	<p>Difficulté à permettre une bonne mobilité dans le parc de logements, fondamentale pour le suivi d'un parcours résidentiel, et l'entretien des logements</p> <p>Difficulté à maîtriser la consommation d'espace pour la création de nouveaux logements</p>	

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Emploi et développement économique	76.7% d'actifs (% en augmentation sur 2006-2011) Multipolarité commerciale	Sensibilité au chômage (jeunes sans diplôme, ouvriers, catégories fragiles) Détérioration de l'indice de concentration d'emploi (seuls 30 % de l'emploi communal est occupé par des personnes résidant sur le territoire. Moins de 20% des Savigniens travaillent dans leur commune) Seulement 8% cadres des fonctions métropolitaines (CFM), moins nombreux que dans les villes voisines du Nord Essoufflement des commerces de proximité	Comment développer l'emploi sur le territoire pour améliorer le rapport nombre d'emploi/nombre d'actifs ? Quelle répartition du marché de l'emploi local ? Quelle attractivité du territoire pour les personnes exerçant un emploi dans la commune ? Comment développer l'attractivité résidentielle des cadres CFM ? Comment développer l'emploi « métropolitain » (fonctions métropolitaines) ? Quels effets du T Zen 2 et du pôle multimodal dans la mutation de la zone d'activités et son intégration dans le pôle sénartais de fonctions métropolitaines ?
	Opportunités	Menaces	
	Accès à l'emploi Accès à des commerces (C.C. et proximité) Développement du pôle multimodal et des liaisons de la ZAE avec Carré Sénart et le pôle métropolitain sénartais	Difficulté à accompagner les jeunes vers le 1 ^{er} emploi Difficulté à faire le lien entre l'emploi local et la population active locale. Difficulté à intégrer la ville aux dynamiques métropolitaines en termes d'emploi Difficulté à maintenir un équilibre des commerces de proximité / centres commerciaux	Quelle adéquation entre emplois du territoire / formations proposées / niveau-type de formation de la population ? Comment préserver et renforcer l'armature commerciale de proximité ? Quel devenir des commerces de la zone artisanale ?

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Equipement	<p>Presque chaque quartier possède une micro centralité locale</p> <p>De nombreux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - onze groupes scolaires, trois collèges et deux lycées - Equipements sportifs nombreux - Offre culturelle riche et variée (médiathèques, bibliothèques, Café-Musiques l'Empreinte, conservatoire, Café-Danses Bobby-Sands, espace Prévert, etc.) - Offre juridique 	<p>Concurrence des grands centres commerciaux (Bois Sénart, Carré Sénart)</p> <p>Offre médicale et santé insuffisante</p>	Maintenir une offre d'équipements en cohérence avec le développement de la commune
	Opportunités	Menaces	
	Maintenir une offre d'équipements complète et équilibrée sur le territoire	Difficulté à maintenir / offrir un bon accès aux équipements santé et aux commerces de proximité	

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Bâti	Variété des typologies bâties, hétérogénéité architecturale	Prédominance de l'habitat individuel peu dense consommateur d'espace	Préservation des identités différenciées de quartiers
	Ville à échelle humaine sur le plan des hauteurs (R+1 à R+5)	Ville à l'échelle automobile (étale)	Mutabilité des formes pavillonnaires, monofonctionnelles, peu denses et généralement consommatrices d'espace : quel renouvellement possible ?
	Pas de nuisances induites par la ZAE/ZI (zonage)	Quartiers plus minéraux (centre-ville, Droits de l'Homme)	Reconversion des espaces monofonctionnels à « dominante d'activité » à l'Est de la commune situés dans des zones distendues et enclavées (au-delà des voies ferrées)
	Quartiers anciens (hameaux, bourg) présentant une qualité architecturale	Performances énergétiques du bâti ancien et des premières générations de la Ville Nouvelle	
	Depuis plusieurs années, une évolution vers des formes urbaines mixtes et plus compactes	Pas d'animation du centre-ville induit par la ZAE/ZI (zonage)	
	Opportunités	Menaces	
Maintenir une diversité architecturale	Difficulté à promouvoir une ville des courtes distances	Valorisation des espaces de transition (haies, jardins, fonds de parcelles, alignements)	
Permettre une évolution / adaptation de l'espace urbanisé dans le respect de son caractère actuel		Amélioration des performances énergétiques du bâti ancien	
Poursuivre la promotion de types d'habitats moins consommateurs d'espace et d'énergie		Incitation aux constructions vertueuses	
		Valorisation des quartiers anciens (Bourg)	

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Paysage	Entités paysagères remarquables et diverses (plaine agricole, massif boisé)	Insuffisante mise en valeur du Ru de Savigny et du Ru de Balory	Revalorisation des rus de Savigny et de Balory
	Présence de l'eau (Etangs, rus)	Centre commerciaux des Fontaines et du Miroir d'Eau : des bâtiments écran	Confortement des points de vue sur l'eau
	Présence de végétation dans la ville	Certaines lisières brutales entre la zone urbanisée et les entités paysagères	Préservation des espaces agricoles
	Percées et espaces urbains ouverts	Entrées de villes disqualifiantes ou inexistantes	Préservation et valorisation de la végétation urbaine
	Opportunités	Menaces	Traitement renforcé des lisières agricoles
	Maintien d'une offre en paysages diversifiés et de qualité	Difficulté à révéler certains éléments qualitatifs	Percées et espaces urbains ouverts à conforter
	Maintien de la présence de nature en ville	Difficulté à valoriser les abords de la ville (urbanisme commercial et « ville franchisée »)	Traitement des entrées de ville

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Mobilités	<p>Une bonne accessibilité au grand territoire (route, rail)</p> <p>Un réseau viaire dense et hiérarchisé</p> <p>Un réseau dense de liaisons douces (réseau cyclable dense notamment)</p> <p>Des espaces publics favorables aux modes doux</p> <p>De nombreux mails qualitatifs</p> <p>Un grand nombre de porosités qui permettent de créer des courts chemins dans la ville</p> <p>Un bon confort général pour les piétons (ville marchable)</p> <p>Accidentologie faible</p> <p>Stationnement vélo autour de certains pôles (gare, équipement Jean Bouin)</p> <p>Projet de T Zen2 vers des pôles d'emploi et de loisir</p>	<p>Des liaisons inter-quartiers très « routières », peu favorables au partage modal</p> <p>De nombreuses impasses et enclaves</p> <p>Part modale automobile très importante</p> <p>Un isolement du hameau de Noisement et du reste de la commune pour tous modes de transport (bus, absence de piste cyclable ou voie verte)</p> <p>Un manque de liaisons entre les Cités Unies/Bourg et le Nord de la commune (franchissements de l'av. Olof Palme)</p> <p>Manque de signalisations pour les cycles</p>	<p>Maintenir une bonne desserte en transports en commun à toutes les échelles territoriales (métropole, bassins d'emploi, commune et ses quartiers)</p> <p>Garantir les liaisons inter-quartiers au Sud de Olof Palme</p> <p>Mettre en accessibilité PMR tout le territoire et prendre en compte l'ensemble des usagers vulnérables dans la conception des espaces publics</p> <p>Développer la part du vélo et de la marche à pied par l'offre de réseau cyclable et la marchabilité des espaces publics, mais également les services associés (réparation, stationnement)</p> <p>Mutualiser du stationnement dans certains secteurs (Parc d'activités, centre-ville)</p>
	Opportunités	Menaces	
	<p>Projets de transports en commun structurants (T Zen 2, Gare TGV à proximité)</p> <p>Espace public et réseau viaire avec un potentiel d'évolution</p> <p>Des perspectives d'amélioration des mobilités douces</p> <p>Des marges de manœuvre pour réduire la place de l'automobile dans l'espace public (mutualisation)</p>	<p>Risque de réticences vis-à-vis de l'éco mobilité (modes doux, TC, co-voiturage, auto partage,...)</p> <p>Maintien de l'isolement de Noisement</p>	

1.2 Les besoins en logements et en équipements

Les besoins en logements : les scénarios de développement démographique

Le tableau ci-dessous représente différentes évolutions de population selon 2 hypothèses à l'horizon 2030 :

1. **Une hypothèse de stabilité de la population** au regard du point mort, **c'est-à-dire une croissance démographique = 0.**
2. **Une hypothèse de croissance** démographique au regard des **disponibilités foncières identifiées** dans le tissu urbain existant et des projets engagés.

Hypothèse développement	Hypothèse stabilité	Hypothèse de croissance
(à partir du recensement INSEE de 2015)		
Population 2015 (INSEE)	30 260	30 260
Population 2013 (INSEE)	-	30 068
Population 2030	30 260	34 578
Variation annuelle de la population	0%	15%
Nombre d'habitants supplémentaires	0	4 510
Taille moyenne des ménages en 2030 <i>(3,07 en 2011)</i>	3	3
Besoins en logements		
Besoins en logements/croissance	0	1503
Besoins en logements/desserrement[1]	-55	-55
Besoins en logements/renouvellement	160	160
Besoins en logements/variation RSLV	201	201
(Résidences secondaires / Logements vacants)		
Opérations de renouvellement urbain en cours ou pour lesquels des autorisations ont été délivrées à partir de 2015 en densification ou en extension urbaine	-1 375	- 1 375
(Source : Commune)		
Potentiel de construction à créer à l'horizon 2030	-1117	434

Pour atteindre l'objectif démographique de 34 578 habitants en 2030, les possibilités de construction de logements par densification et extension de l'espace urbanisé à ouvrir dans le PLU sont de 434 logements.

Les besoins en équipements scolaires

Remarque : ne sont traités dans cette simulation que les besoins des écoles maternelles et primaires, les effectifs des collèges et des lycées dépendant pour beaucoup de l'évolution démographique des communes voisines.

Le tableau suivant, établi à partir des moyennes de l'INSEE et des données de la commune, permet de connaître approximativement les besoins actuels en nombre de classes.

Selon les prévisions démographiques énoncées, on peut évaluer le nombre de classes supplémentaires nécessaires à l'horizon 2030 :

Hypothèses	Hypothèse de stabilité	Hypothèse de croissance (projection 2030)
	(situation 2013)	
Population	30 068	34 578
Ecole maternelle		
Population scolarisée 2-5 ans en 2013 (5,8 %)	1744	2006
Total population scolaire supplémentaire	0	365
Nombre de classes nécessaires à l'horizon 2030		
Hypothèse : 26 élèves / classe (moyenne nationale 2014, source : Education nationale)	0	12
Ecole primaire		
Population scolarisée 6-10 ans en 2013 (9,8 %)	2947	3389
Total population scolaire supplémentaire	0	442
Nombre de classes nécessaires à l'horizon 2030		
Hypothèse : 23 élèves / classe (moyenne nationale 2014, source : Education nationale)	0	19

A l'horizon 2030, selon l'hypothèse de croissance démographique retenue, la commune devra envisager la création de **12 classes supplémentaires en école maternelle et 19 classes supplémentaires en école primaire, sans tenir compte des places disponibles dans les écoles existantes.**

1.3 Le potentiel de création de logements dans l'espace urbanisé

Nombre de logements programmés sur les grandes opérations de renouvellement urbain

Le potentiel de logements constructibles dans les grandes opérations de renouvellement urbain sur la commune entre 2015 et 2030 est le suivant :

Projets accordés

Date de dépôt du PC	Nombre de logements créés	Localisation	Observations sur la typologie
2015	205	Plessis-le-Roi (centre commercial Miroir d'Eau – lots A et D)	35 LLI
2016	105	Plessis-le-Roi (centre commercial Miroir d'Eau – lot B) et en diffus dans le tissu urbain	66 logements sociaux
2017	186	Bourg et en diffus dans le tissu urbain	
TOTAL	496		

Projets en cours de programmation au 1^{er} janvier 2018

Projets	Nombre de logements créés	Localisation	Observations sur la typologie
Clos Favière	6	Bourg	Lots individuels
Centre commercial les Fontaines	310	Plessis-la-Forêt	89 LLI et 113 logements sociaux
Centre commercial du Miroir d'Eau (Lot C)	130	Plessis-le-Roi	40 LLI et 40 logements sociaux (reconstitution ANRU)
Reconstitution ANRU	48	En cours d'étude	48 logements sociaux
Nouvelles constructions dans le cadre de l'ANRU	313	Centre-ville	
Démolition dans le cadre de l'ANRU	-88	Centre-Ville	
Transformation d'une zone UXa en zone UC	60	Bourg	
Résidence - service îlot « crèche »	100	Centre-ville	
TOTAL	879		

(Source : Ville de Savigny-le-Temple)

Nombre de logements en interstices urbains

Dans le calcul du nombre de logements potentiellement constructibles dans les interstices urbains sont pris en compte la limite de l'emprise au sol ainsi que les retraits imposés par rapport aux limites séparatives et les hauteurs maximales des constructions dans le règlement du PLU.

Les nouvelles voies de desserte étant limitées à une longueur de 20m, il a été convenu de prendre comme modèle de base des terrains de 35m de profondeur.

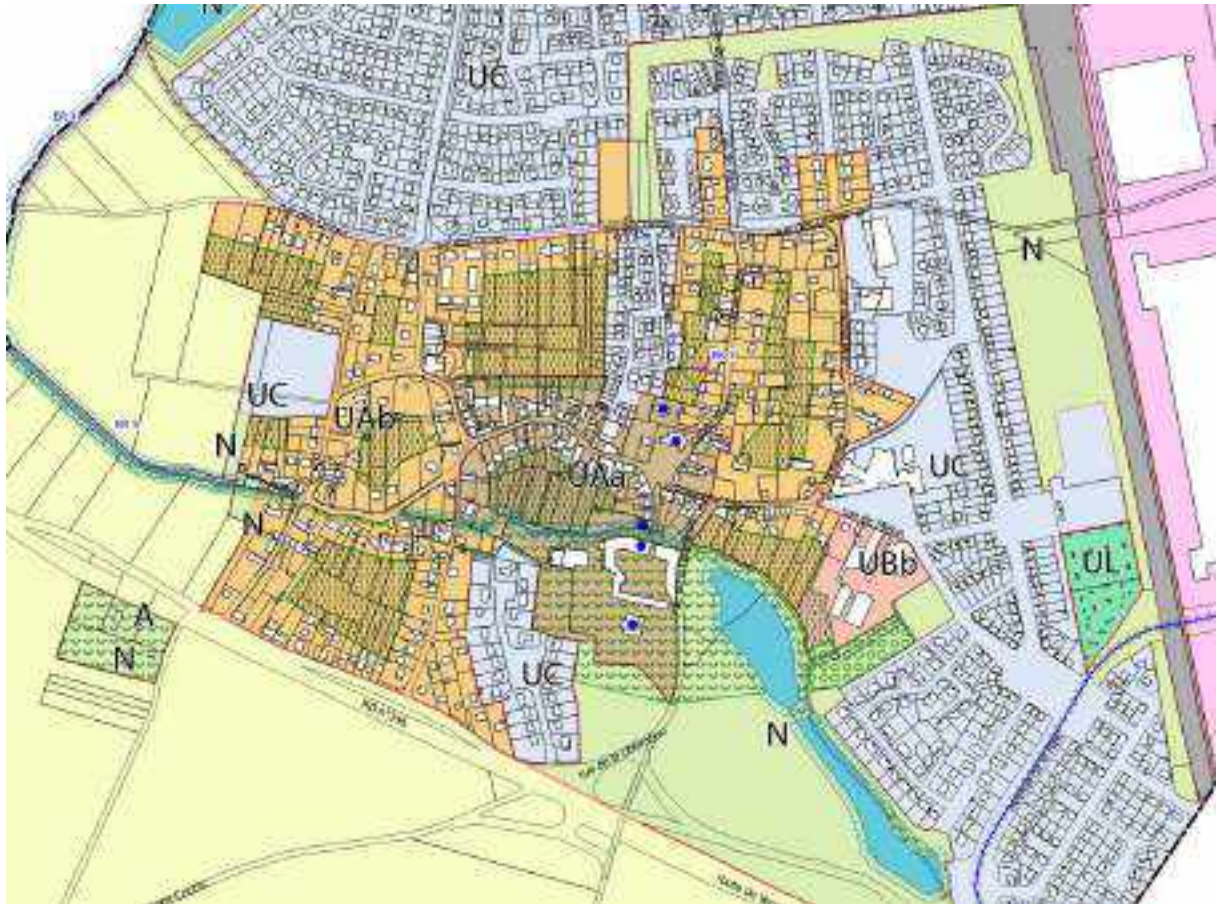
Interstices urbains en zone UA

Numérotation	superficie terrain en m ²	emprise au sol maximale de 50% (article UA 9)	superficie pouvant être créée au regard de la hauteur maximale autorisée (2 niveaux de construction maximum) (art UA 10)	superficie habitable, une fois déduite l'épaisseur des murs, ...	nombre de logements de 60m ² pouvant être créés
1	1393	696,5	1393	1114	19
2	347	173,5	347	278	5
3	663	331,5	663	530	9
4	1229	614,5	1229	983	16
5	509	254,5	509	407	7
6	740	370	740	592	10
7	672	336	672	538	9
8	623	311,5	623	498	8
10	319	159,5	319	255	4
11	590	295	590	472	8
12	217	108,5	217	174	3
13	394	197	394	315	5

14	1215	607,5	1215	972	16
16	359	179,5	359	287	5
18	565	282,5	565	452	7
19	690	345	690	552	9
20	541	270,5	541	433	7
21	749	374,5	749	599	10
22	416	208	416	333	5
23	504	252	504	403	7
24	626	313	626	501	8
25	539	269,5	539	431	7
26	281	140,5	281	225	4
27	523	261,5	523	418	7
28	316	158	316	253	4
29	561	280,5	561	449	7
30	339	169,5	339	271	4
31	458	229	458	366	6
32	427	213,5	427	342	6
33	206	103	206	165	3
34	432	216	432	346	6
35	855	427,5	855	684	11
36	470	235	470	376	6
37	348	174	348	278	5
38	1276	638	1276	1021	17
39	758	379	758	606	10
40	1218	609	1218	974	16
41	857	428,5	857	686	11

43	375	187,5	375	300	5
----	-----	-------	-----	-----	---

TOTAL : 315 logements



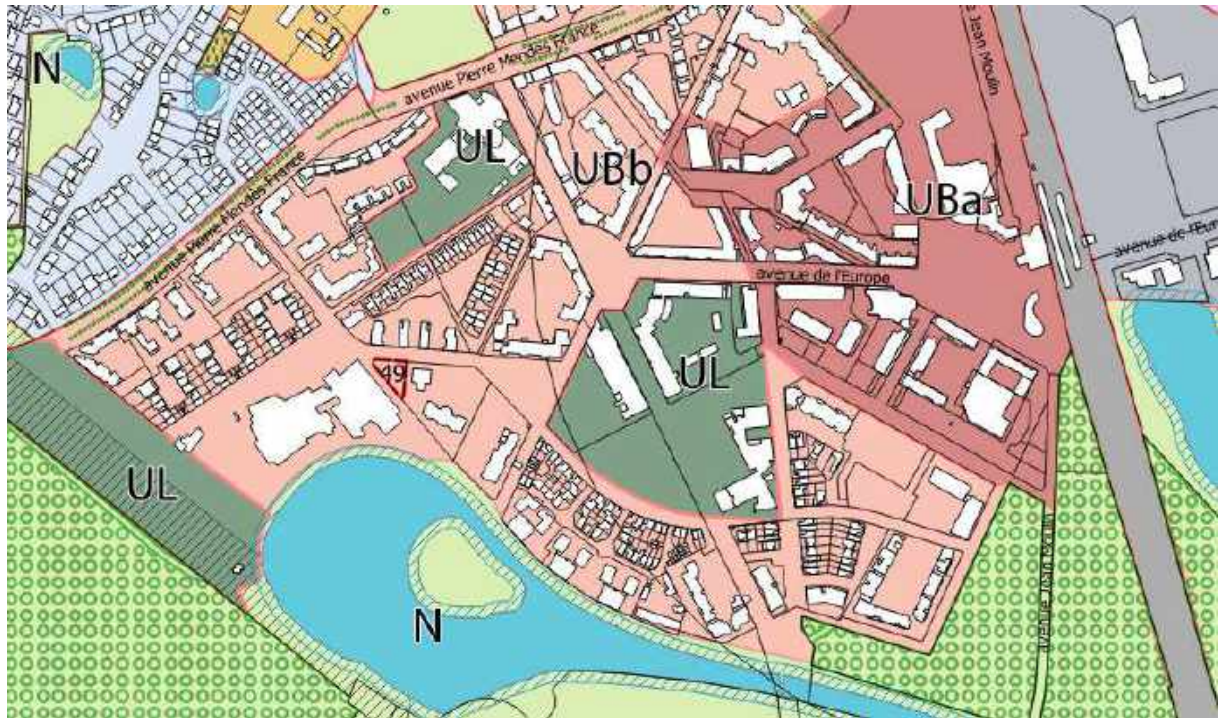


Interstices urbains en zone UBb

Numérotation	superficie terrain en m²	emprise au sol maximale de 80% (article UB 9)	superficie pouvant être créée au regard de la hauteur maximale autorisée (8 niveaux de construction maximum) (art UB 10)	superficie habitable, une fois déduite l'épaisseur des murs, ...	nombre de logements de 60m² pouvant être créés
49	633	506,4	4051	3241	54

TOTAL : 54 logements

TOTAL : 54.016 logements



Interstices urbains en zone UC

Numérotation	superficie terrain en m ²	emprise au sol maximale (article UC 9) pour les 200 premiers m ²	emprise au sol maximale (article UC 9) pour les 200 m ² suivants	superficie pouvant être créée au regard de la hauteur maximale autorisée (3 niveaux de construction maximum) (art UC 10)	superficie habitable, une fois déduite l'épaisseur des murs, ...	nombre de logements de 60m ² pouvant être créés
9	950	100	300	900	720	12
15	596	100	158,4	475	380	6
44	464	100	105,6	317	253	4
45	1489	100	515,6	1547	1237	21
46	342	100	56,8	170	136	2
55	1071	100	348,4	1045	836	14

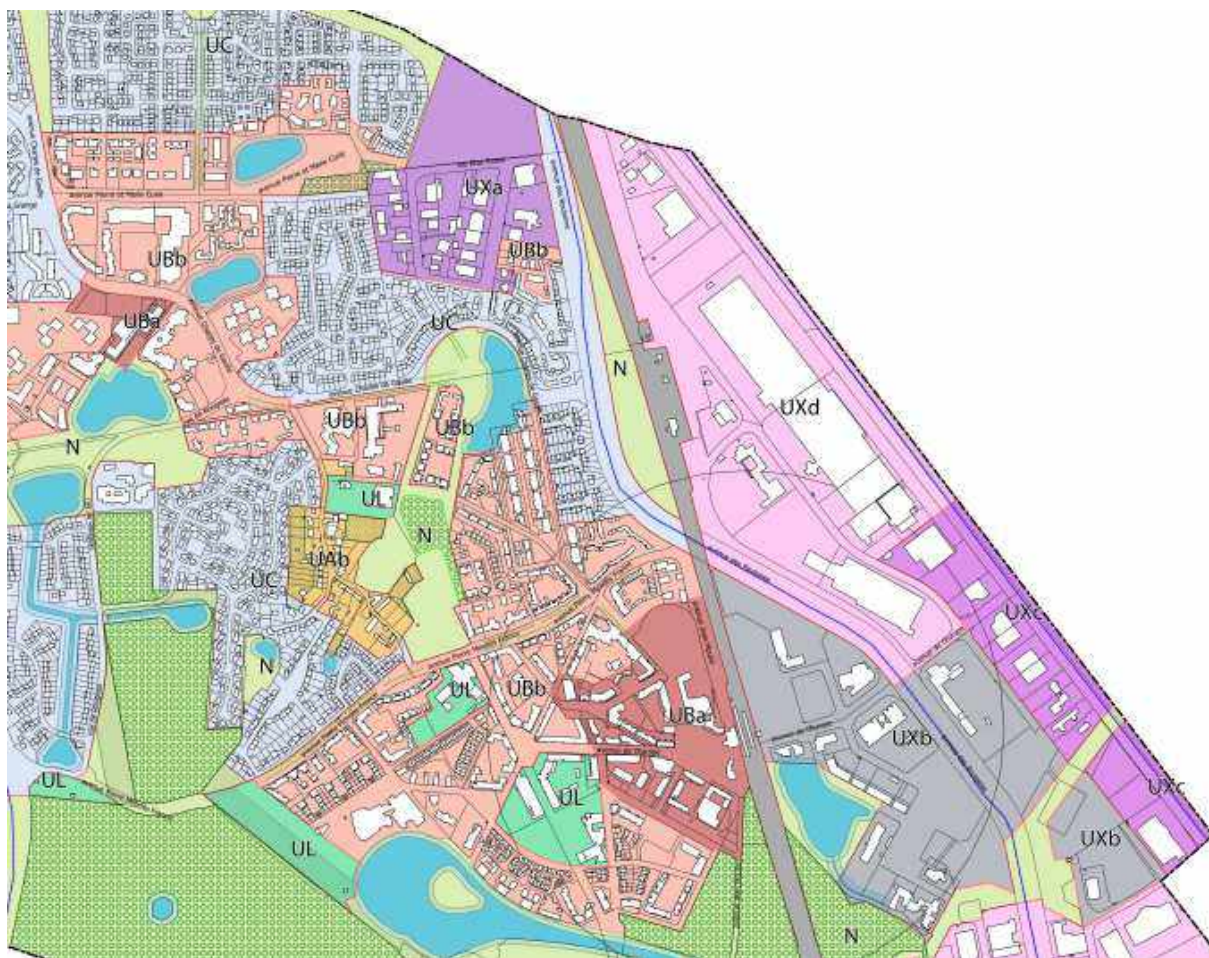
TOTAL : 59 logements



Interstices urbains en zone UXa

Numérotation	superficie terrain en m²	emprise au sol maximale de 70% (article UX 9)	superficie pouvant être créée au regard de la hauteur maximale autorisée (4 niveaux de construction maximum) (art UX 10)	superficie habitable, une fois déduite l'épaisseur des murs, ...	nombre de logements de 60m² pouvant être créés
51	525	367,5	1470	1176	20

TOTAL : 20 logements



Il existe donc 448 logements de 60m² potentiellement constructibles en interstices urbains, soit environ 450 nouveaux logements possibles.

Ainsi, cela fait un total de 450 logements pouvant être construits sur la commune à l'horizon 2030 en plus des opérations de renouvellement urbain en cours ou pour lesquels des autorisations ont été délivrées.

Le potentiel de logements constructibles ouvert par le PLU est donc cohérent avec l'objectif démographique arrêté (voir ci-avant).

II. Les documents s'imposant en termes de compatibilité et de prise en compte

Extraits du Code de l'Urbanisme

Article L131-4 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Article L131-5 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L131-7 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Article L131-1 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
 - 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
 - 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
 - 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
 - 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
 - 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
 - 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
 - 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
 - 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- (...)

Article L131-2 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

1. Les orientations du SDRIF :

Le SDRIF est un document d'urbanisme qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans le respect des principes de compatibilité et de subsidiarité. Le SDRIF offre un cadre, fixe des limites, impose des orientations, et laisse aux collectivités et aux acteurs publics et privés la responsabilité de la mise en œuvre locale.

Il est aussi un document d'aménagement du territoire qui sert de socle à des politiques régionales d'accompagnement, politiques sectorielles ou transversales à conforter ou à créer, définissant des actions complémentaires en vue de répondre aux grands défis identifiés.

Le SDRIF 2030 (carte ci-après) est établi dans un objectif marqué de développement durable. Il préconise une optimisation du foncier dans les quartiers existants avant d'envisager de nouvelles extensions urbaines.

Extrait de la carte de destination générale des sols –SDRIF 2030



Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espaces adaptés à l'opération
- Quartiers à densifier à l'intérieur d'une zone
- Secteurs à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteurs d'urbanisation polynucléaire
- Secteurs d'urbanisation conditionnelle

Unité de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert en fonction des enjeux de développement à proximité des gares

Pôle de centralité à conforter

Préserver et valoriser

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités**
 Espaces de riparianité (R), espaces agricoles et habitats (A), continuités écologiques (C), espaces verts (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

Relier et structurer

Les infrastructures de transport

Les réseaux de transports en commun

Existant	Projet de loi	Projet d'urgence de loi	Etat de l'opération prévue à l'horizon 2030
			Système de transport collectif à l'échelle régionale
			Système de transport collectif à l'échelle locale
			Système de transport collectif à l'échelle locale
			Système de transport collectif à l'échelle locale
			Système de transport collectif à l'échelle locale
			Système de transport collectif à l'échelle locale
			Système de transport collectif à l'échelle locale

Les aéroports et les aérodromes

- L'armature logistique
- Site multimodal d'enjeu régional
 - Site multimodal d'enjeu métropolitain
 - Site multimodal d'enjeu territorial

Orientations du SDRIF :



Espace urbanisé à optimiser où le PLU doit permettre une augmentation minimale de **10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.**



Quartier à densifier à proximité d'une gare où le PLU doit permettre une augmentation minimale de **15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.**

- ⇒ la compatibilité du PLU avec cette disposition du SDRIF : à l'échelle de la commune, le PLU autorise à l'intérieur de l'espace urbanisé une augmentation de 15% du nombre de logements, d'habitants et d'emplois (voir justification ci-après)



Des secteurs d'urbanisation préférentielle : Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que la commune peut ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

« L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle de la commune au moins égale à 35 logements à l'hectare ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements à l'hectare » (extrait du SDRIF 2030, 2. Polariser et Equilibrer, Orientations communes).

- ⇒ la compatibilité du PLU avec cette disposition du SDRIF : le PLU n'utilise pas ces secteurs, aucune nouvelle zone n'étant ouverte à l'urbanisation.



Espaces boisés et espaces naturels

- ⇒ la compatibilité du PLU avec ces dispositions du SDRIF : ces espaces correspondent essentiellement à la forêt de Rougeau. Ils sont classés au PLU en zone N et en EBC.

Les lisières

- ⇒ la compatibilité du PLU avec ces dispositions du SDRIF : une marge inconstructible de 50 mètres est reportée autour des EBC, hors sites urbains constitués.



Espaces verts et espaces de loisirs qui sont reliés à des continuités écologiques et des liaisons vertes.

- ⇒ la compatibilité du PLU avec ces dispositions du SDRIF : ces espaces correspondent au Parc de la Grange Prévôté ainsi qu'à certains espaces verts de la ville situés dans la continuité de terrains de sport. Ils sont classés au PLU en zone N éventuellement assortie d'un EBC ou d'un espace paysager à préserver.



Les espaces en eau

- ⇒ la compatibilité du PLU avec ces dispositions du SDRIF : les espaces boisés sont classés en zone N, en EBC et bénéficient d'une lisière inconstructible de 50 m ; les espaces en eau bénéficient d'une zone tampon de 10 m ; les espaces agricoles sont classés en zone A ou N (zone N au niveau de la continuité au Sud du territoire correspondant au site classé des boucles de la Seine).

2. Les objectifs de limitation de la consommation de l'espace

Selon les « fiches » produites par la Région Ile-de-France pour l'application du SDRIF, « constitue une consommation d'espaces au sens du SDRIF : la consommation d'espaces agricoles, forestiers et naturels constitue une extension urbaine.

(...) La notion d'espace urbanisé « au sens large » (...) permet de définir les espaces urbanisés par opposition aux espaces agricoles, boisés et naturels, qui sont les espaces sur lesquels se produiront les extensions urbaines.

(...) Les espaces urbanisés « au sens large » sont constitués :

- des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements ;
- des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc.

Les nouveaux espaces dédiés à ces types d'occupation du sol constituent des extensions urbaines. La collectivité peut les planifier en compatibilité avec les volumes d'extension et les règles de localisation indiqués par les orientations réglementaires du SDRIF.



(...) Pour une approche plus qualitative des espaces urbanisés, on distingue une notion spécifique d'espaces urbanisés « au sens strict » qui est définie en retranchant aux espaces urbanisés « au sens large » les espaces à dominante non bâtie de niveau supra communal, régional ou national, principalement constitués de :

- espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroporétaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.);
- espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.). »

Au regard de ces précisions, on peut qualifier l'ensemble des postes du MOS :

- soit d'espace agricole, boisé ou naturel,
- soit d'espace urbanisé.

Qualification des 81 affectations du sol identifiées par le MOS 2012 :

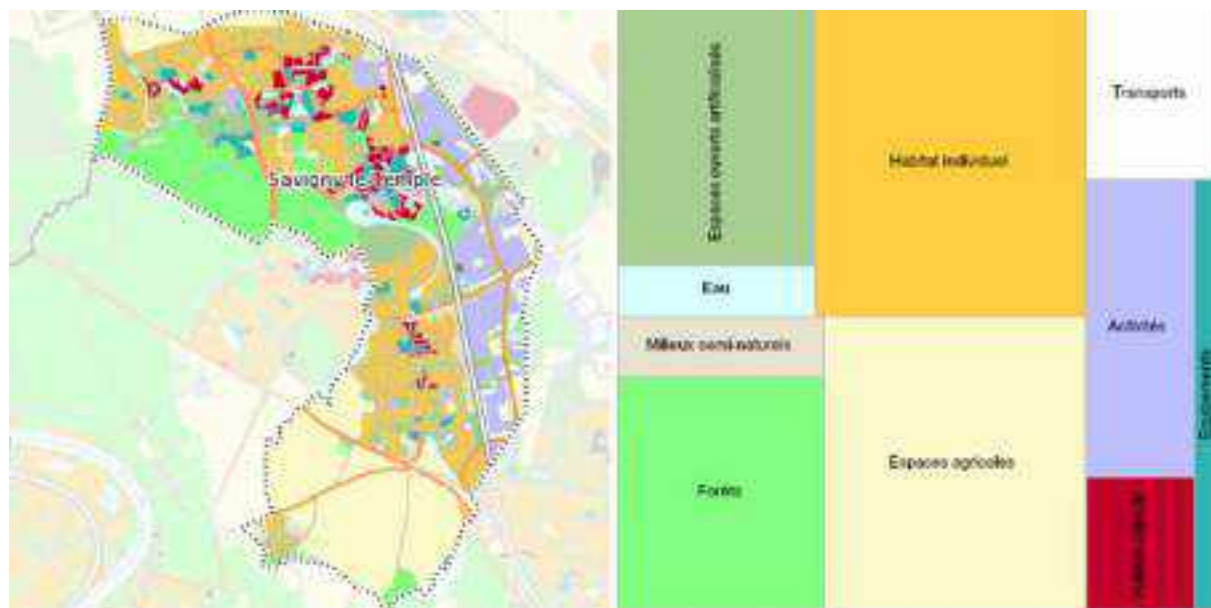
N° du poste	Dénomination	Qualification de l'espace
1	Bois ou forêts	agricole, boisé ou naturel
2	Coupes ou clairières en forêts	agricole, boisé ou naturel
3	Peupleraies	agricole, boisé ou naturel
4	Espaces ouverts à végétation arbustive ou herbacée	agricole, boisé ou naturel
5	Berges	agricole, boisé ou naturel
6	Terres labourées	agricole, boisé ou naturel
7	Prairies	agricole, boisé ou naturel
8	Vergers, pépinières	agricole, boisé ou naturel
9	Maraîchage, horticulture	agricole, boisé ou naturel
10	Cultures intensives sous serres	agricole, boisé ou naturel
11	Eau fermée (étangs, lacs...)	agricole, boisé ou naturel
12	Cours d'eau	agricole, boisé ou naturel
13	Parcs ou jardins	urbanisé
14	Jardins familiaux	urbanisé
15	Jardins de l'habitat individuel	urbanisé
16	Jardins de l'habitat rural	urbanisé
17	Jardins de l'habitat continu bas	urbanisé
18	Terrains de sport en plein air	urbanisé
19	Tennis découverts	urbanisé
20	Baignades	urbanisé
21	Parcs d'évolution d'équipements sportifs	urbanisé
22	Golfs	urbanisé
23	Hippodromes	urbanisé
24	Camping, caravaning	urbanisé
25	Parcs liés aux activités de loisirs sauf parcs de châteaux	urbanisé
26	Cimetières	urbanisé
27	Surfaces engazonnées avec ou sans arbustes	urbanisé
28	Terrains vacants	urbanisé
29	Habitat individuel	urbanisé
30	Ensembles d'habitat individuel identique	urbanisé
31	Habitat rural	urbanisé
32	Habitat continu bas	urbanisé
33	Habitat collectif continu haut	urbanisé
34	Habitat collectif discontinu	urbanisé
35	Prisons	urbanisé
36	Habitat autre	urbanisé
37	Production d'eau	urbanisé
38	Assainissement	urbanisé
39	Electricité	urbanisé
40	Gaz	urbanisé
41	Pétrole	urbanisé
42	Infrastructures autres	urbanisé
43	Activités en tissu urbain mixte	urbanisé
44	Grandes emprises industrielles	urbanisé
45	Zones d'activités économiques	urbanisé
46	Entreposage à l'air libre	urbanisé
47	Entrepôts logistiques	urbanisé
48	Grandes surfaces commerciales	urbanisé

49	Autres commerces	urbanisé
50	Grands magasins	urbanisé
51	Stations-service	urbanisé
52	Bureaux	urbanisé
53	Installations sportives couvertes	urbanisé
54	Centres équestres	urbanisé
55	Piscines couvertes	urbanisé
56	Piscines en plein air	urbanisé
57	Autodromes	urbanisé
58	Enseignement de premier degré	urbanisé
59	Enseignement secondaire	urbanisé
60	Enseignement supérieur	urbanisé
61	Enseignement autre	urbanisé
62	Hôpitaux, cliniques	urbanisé
63	Autres équipements de santé	urbanisé
64	Grands centres de congrès et d'exposition	urbanisé
65	Equipements culturels et de loisirs	urbanisé
66	Sièges d'administrations territoriales	urbanisé
67	Equipements de missions de sécurité civile	urbanisé
68	Equipements d'accès au public limité	urbanisé
69	Mairies	urbanisé
70	Marchés permanents	urbanisé
71	Lieux de culte	urbanisé
72	Autres équipements de proximité	urbanisé
73	Emprises de transport ferré	urbanisé
74	Voies de plus de 25 m d'emprise	urbanisé
75	Parkings de surface	urbanisé
76	Parkings en étages	urbanisé
77	Gares routières, dépôts de bus	urbanisé
78	Installations aéroportuaires	urbanisé
79	Extraction de matériaux	urbanisé
80	Décharges	urbanisé
81	Chantiers	urbanisé

Source : <http://espaceprojets.iledefrance.fr/jahia/Jahia/SDRIF/site/projets/op/edit/pid/6415>

NB : l'affectation du sol identifiée au MOS n'est qu'indicative. Pour chaque interstice, il a été vérifié que cette affectation est effectivement celles des terrains en 2014 (date de la prise de vue de la photo aérienne sur géo portail

https://www.geoportail.gouv.fr/depot/fiches/photographiesaeriennes/geoportail_dates_des_prises_de_vues_aeriennes.pdf)



Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan	2008-2012 : principales mutations
1 Forêts	158,11	0,00	0,00	158,11	0,00	
2 Milieux semi-naturels	43,52	-3,80	1,61	41,33	-2,19	
3 Espaces agricoles	259,11	-4,43	0,00	254,68	-4,43	
4 Eau	33,18	0,00	0,00	33,18	0,00	
Espaces agricoles, forestiers et naturels	493,92	-8,61	0,00	487,31	-6,61	
5 Espaces ouverts artificialisés	171,89	-4,01	0,81	168,69	-3,20	
Espaces ouverts artificialisés	171,89	-4,01	0,81	168,69	-3,20	
6 Habitat individuel	271,55	0,00	4,20	275,76	4,20	Habitat individuel +4,2 ha
7 Habitat collectif	45,67	0,00	1,95	47,62	1,95	
8 Activités	105,95	0,00	2,64	107,60	2,64	
9 Équipements	37,66	-0,81	0,82	37,67	0,01	
10 Transports	73,20	0,00	0,97	74,16	0,97	
11 Carrières, décharges et chantiers	2,97	-2,32	2,35	3,01	0,04	
Espaces construits artificialisés	536,10	0,00	9,81	545,91	9,81	
Total	1 201,92	-10,62	10,62	1 201,92	0	

(Source : IAURIF, MOS 2012)

Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation au cours de la présente révision. De ce fait il n'y a donc aucune consommation d'espace supplémentaire au sens du PADD par rapport au PLU approuvé en 2005 et opposable avant la présente révision.

Mais le PLU reprend le classement en zone U de terrain non bâtis à ce jour, ce qui induit une consommation d'espaces au sens du SDRIF.

Toutefois, le PADD permet l'extension du pôle d'activités des Haïettes au Nord de la commune. La zone d'extension est classée par le PLU de 2005 en zone UEb et par le projet en zone UXa, destinée aux activités, mais est occupée par une parcelle identifiée au registre parcellaire graphique agricole de 2014 comme étant exploitée pour la production de blé tendre. Le MOS 2012 identifie cette parcelle comme espace ouvert à végétation arbustive ou herbacée. Elle est comprise dans la ZAC de la Grange du Bois. **Cette parcelle occupe une surface de 3,6 ha. Il y a donc consommation d'espace au sens du SDRIF.**



Source : Géoportail

Une zone UC est délimitée sur le secteur Favière en lieu et place de la zone 1AU du PLU de 2005. **Cette zone prend place sur un terrain agricole du MOS (terres labourées), sur 1,25 ha. Il s'agit donc d'une consommation d'espace au sens du SDRIF.** Ce terrain était toutefois déjà urbanisable sous forme de lotissement au titre du PLU en vigueur. Une opération de lotissement est en cours sur ce site (projet du Clos Favière).

La zone UX comprend deux secteurs dans la zone d'activités (Villebouvet et Bois des Saints Pères) identifiés comme des espaces agricoles au sens du MOS. Ils totalisent une superficie de 6.5 ha.

Plusieurs secteurs sont classés en zone U, sans que ce classement ne constitue une consommation d'espace :

- Le secteur UY correspond à la voie ferrée qui était déjà de la voie ferrée.
- Le secteur UL intègre une parcelle repérée comme un parc urbain.

Au total, la consommation d'espaces naturels et agricoles au sens du SDRIF est de 11,4 ha.

Au sens du SDRIF, Savigny-le-Temple fait partie de l'agglomération centrale. Elle dispose d'une gare. Le SDRIF permet donc une extension de l'espace urbanisé de 5% dans le tissu urbanisé au sein duquel la gare est implantée et à moins de 2 km de celle-ci.

Les secteurs d'extension urbaine situés en zone UX et UC, mentionnés ci-avant, sont en continuité de ce tissu, et à moins de deux kilomètres de celle-ci.

Selon le référentiel territorial établi par l'IAU RIF, en 2012 la superficie de l'espace urbanisé au sens strict est de 528,80 ha. Ainsi le SDRIF autorise une extension de l'espace urbanisé sur les secteurs d'extension retenus au PLU pour une superficie de 26.4 ha.

La consommation d'espace autorisée au PLU est donc compatible avec les orientations du SDRIF.

De plus, une densification des espaces déjà urbanisés de Savigny-le-Temple est prévue, les efforts devant porter principalement sur les secteurs bien desservis et équipés, à savoir les quartiers de gare (mixité des fonctions urbaines et densité bâtie).

3. Les objectifs d'augmentation de la densité humaine

Nombre d'habitants en 2013 (INSEE)	30 068
Nombre d'emplois en 2013 (INSEE)	6 808
Nombre d'habitants supplémentaires devant pouvoir être accueillis à l'horizon 2030 (15% de l'effectif initial)	4 510 Objectif de 34 578 en 2030
Nombre d'emplois supplémentaires devant pouvoir être accueillis à l'horizon 2030 (15% de l'effectif initial)	1 021
Densité humaine en 2013 (source REFTER)	69,90 habitants + emplois par hectare
Objectif de densité en 2030	80,38
<i>Sources INSEE - IAURIF</i>	

- On recense dans l'espace urbanisé un total de 1825 logements pouvant être créés dans l'espace urbanisé entre 2015 et 2030 (voir ci-avant : projet de renouvellement urbain autorisés ou en cours et évaluation du potentiel de logement constructible dans les interstices urbains). Parmi ces logements, 306 permettront le maintien de l'effectif de population de 2015 (point mort). On évalue à 3 le nombre moyen de personnes par résidence principale en 2030. (1825-

306)*3 = 4 557. Le PLU permet donc l'accueil de plus de 4 510 personnes dans l'espace urbanisé entre 2013 et 2030.

- Les projets de développement économique permettent de créer des emplois :
 - Sur les espaces urbanisés au niveau du parc d'activités de Villebouvét et du Bois des Saints Pères à l'Est de la commune (zone UX)
 - Des secteurs pouvant accueillir des établissements hôteliers et/ou des bureaux / services et commerces (zones UA, UB)
 - Sur la zone exploitée par l'agriculture mais classée en zone urbaine et destinée à l'extension du pôle d'activités des Haïettes au Nord de la commune
- **Le PLU est donc compatible avec les objectifs d'augmentation de la densité humaine du SDRIF.**

4. Les objectifs d'augmentation de la densité d'habitat

Nombre de logements en 2013 (INSEE)	10 367
Superficie de l'espace d'habitat en 2013 (ha)	340,20
Nombre total de logements à créer pour l'augmentation de la densité d'habitat (15% de l'effectif initial)	1 555 Objectif de 11 922 logements en 2030
<i>Sources INSEE - IAURIF</i>	

On recense un total de 1825 logements pouvant être créés dans l'espace urbanisé entre 2015 et 2030 (voir ci-avant : projet de renouvellement urbain autorisés ou en cours et évaluation du potentiel de logement constructible dans les interstices urbains).

Le PLU est donc compatible avec les objectifs d'augmentation de la densité d'habitat du SDRIF.

Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF)

Le nouveau plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) a été approuvé le 19 juin 2014 à la suite de la mise en révision de celui du 15 décembre 2000.

Le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France a pour objectif de définir les principes d'organisation des déplacements de personnes, des transports de marchandises, de la circulation et du stationnement. Il a pour ambition d'assurer un équilibre durable entre les besoins de déplacements franciliens et la protection de leur environnement et de leur santé.

Les prescriptions du PDUIF

Stationnement vélos :

Dispositions du PDUIF : « Les normes proposées sont minimales, il appartiendra aux collectivités de s'investir plus avant en faveur du vélo en proposant des normes plus contraignantes.

- Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- Activités, commerces de plus de 500 m² de SHON, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs.
- Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves. [Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné.] »

Aussi, le PLU impose la création de stationnements pour les cycles :

- Habitat : 1 emplacement de 0,75 m² par logement pour les logements de moins de 55 m², et 1 emplacement de 1,5 m² pour les logements de 55 m² ou plus, avec une superficie minimale de 3 m².
- Bureaux et services : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher (SdP).
 - Activités, commerces de plus de 500 m² de SdP,
 - Industries et équipements publics : 1 place « visiteur » pour 25 m² de SdP et 1 place pour 100 m² de SdP pour les employés (on compte 10 m² de surface dédiée à l'activité par employé).
- Equipements d'intérêt collectif et services publics :
 - Établissements scolaires : 1 ou plusieurs locaux sécurisés avec a minima 3 places par classe. Il a été considéré qu'une classe contenait jusqu'à 36 élèves, soit une place pour 12 élèves. L'instruction des autorisations d'urbanisme ne permettant pas de vérifier le nombre exact d'élèves dans une classe, lequel est par ailleurs

évolutif, un raisonnement par classe a été préféré.

- Salles de spectacle et autres équipements publics ou d'intérêt collectif : des locaux sécurisés avec a minima 1 place pour 100m² de surface de plancher pour les employés (on compte 10m² de surface dédiée à l'activité par employé) et 1 place « visiteur » pour 25 m² de SdP.

Les préconisations du PDUIF

Stationnement véhicules motorisés pour les bureaux (commune de l'agglomération centrale desservie par les transports collectifs structurants) :

- Il ne pourra être construit plus de : 1 place pour 45 m² de SdP à moins de 500 m d'un point de desserte TC structurante.
- Au-delà d'un rayon de 500 m d'un point de desserte TC structurante, les documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus de 1 place pour 55 m² de SdP.

Stationnement véhicules motorisés pour les habitations :

Il ne peut être exigé la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Taux de motorisation à Savigny-le-Temple :

(4919 ménages avec 1 voiture + 3622 ménages avec 2,2 voitures en moyenne [commune de l'agglomération centrale]) / 9981 ménages = 1,3 voiture par ménage en moyenne.

Les obligations en termes de réalisation de places de stationnement imposées au PLU sont, pour les véhicules motorisés :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement pour 39 m² de SdP, un minimum de 50 % des places de stationnement couvertes
- 1 place de stationnement par logement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat
- 0,2 place par logement pour les visiteurs à partir de 2 logements construits sur une même unité foncière

Dans un rayon de 500 m autour de la gare, les obligations en matière de stationnement sont réduites à :

- 0,5 place par logement locatif social
- 1 place pour tous les autres logements

Pour les constructions à usage de bureaux et services :

- 1 place de stationnement minimum pour 55 m² de SdP.

A moins de 500 mètres de la gare, il ne peut être créé plus d'une place pour 45 m² de

surface de plancher.

Pour les constructions à usage de commerces et d'artisanat :

- 1 place de stationnement minimum pour 55 m² de SdP.

Pour les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt :

- 1 place de stationnement minimum pour 100 m² de SdP entamée.

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :

- 1 place par chambre.

Pour les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

- 1 place de stationnement pour 3 places de spectacle.
- Pour les autres types de constructions, le nombre de places de stationnement devra pouvoir répondre aux besoins générés par l'équipement.

Caractéristiques du stationnement

Les places de stationnement auront comme dimensions minimales :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur :
 - o 2,50 m
 - o 3,30 m pour les places PMR
- Dégagement : 5,00 m

Pour les places de stationnement longitudinal le long des voies, les dimensions minimales sont :

- Longueur : 6,00 m
- Largeur : 2,20 m

Le Plan Local de Déplacements (PLD) de Sénart

Le PLD est une déclinaison du PDUIF au niveau local. Le PLD de Sénart a été approuvé le 4 février 2010. Le PLD doit définir une politique multimodale des déplacements, en permettant une accessibilité de qualité au territoire et un fonctionnement performant de celui-ci, pour l'ensemble des habitants et actifs à Sénart.

Cette politique s'inscrit dans le cadre du développement de l'urbanisation et de la vie économique que les élus veulent « durables ». En effet, tout comme la population sénartaise, les acteurs locaux sensibles à la qualité de vie et à l'environnement souhaitent préserver les espaces naturels, limiter les impacts du développement sur l'effet de serre, en réduisant les émissions de polluants et en développant l'usage des modes alternatifs à la voiture.

Cette ambition passe par les objectifs principaux suivants :

- développer les transports collectifs,
- développer les modes doux,
- assurer l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite,
- maîtriser les déplacements individuels motorisés,
- améliorer la gestion de l'offre en stationnement.

Le PADD permet de répondre à ces objectifs, via les orientations suivantes :

- Favoriser les mobilités :
 - Poursuivre le développement du pôle gare notamment en le rendant accessible aux PMR et en organisant l'offre de stationnement, dans une logique de mutualisation, d'optimisation et de développement de l'offre existante
 - S'appuyer sur les transports en commun pour encourager l'intermodalité et relier les pôles (TZen, bus)
 - Favoriser et développer les circulations douces (marche à pied, vélo)
 - Améliorer la desserte routière
- Valoriser le cœur urbain par un renouvellement de son tissu, notamment par une meilleure gestion du stationnement de façon à rendre l'espace public au piéton et réduire la place de l'automobile.
- Renforcer les zones d'activités et accompagner leurs mutations, notamment via une mutualisation du stationnement

Afin de concrétiser cette volonté de la Ville de s'inscrire dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de permettre l'appropriation du territoire par les habitants, une OAP a été conçue pour développer la Ville des courts chemins. Cette OAP identifie les principes de liaisons douces (piétons/cycles) existants à maintenir ou à conforter et localise les liaisons douces à créer afin de compléter et étendre le maillage du territoire et ainsi permettre une bonne accessibilité de tous les quartiers ainsi que des communes adjacentes. L'objectif est de faciliter et encourager les déplacements doux comme alternative à la voiture individuelle, source de pollution, et de retrouver l'échelle du marcheur et du cycliste.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

De 2009 à 2014, le premier PLH intercommunal de l'EPCI de Sénart a permis de répondre en partie aux objectifs de construction de 800 logements par an (4 100 logements construits sur les 4 800 programmés, soit 683 logements construits par an), de maintenir ou améliorer le parc existant, de gérer les équilibres sociaux et d'intégrer le développement durable dans la politique de l'habitat.

Une résidence pour les jeunes actifs a ainsi été réalisée à Savigny-le-Temple (2012).



Sur les 1000 logements programmés sur la commune pour la période 2009-2014, 920 ont été livrés.

En matière thermique, un certain nombre d'opérations exemplaires ont été réalisées avant même l'application de la RT 2012 (réglementation thermique). A Savigny-le-Temple, la société Coopimmo a déjà livré 71 logements passifs : 46 en accession abordable et sécurisée et 25 logements sociaux.

Le PLH 2015-2020 donne pour objectif sur la commune de Savigny-le-Temple la réalisation de 794 logements, dont 200 logements locatifs sociaux (25,2 %). Plusieurs opérations urbaines sont mentionnées pour justifier ces prévisions du nombre de logements. Parmi elles, la requalification autour du centre commercial du Miroir d'Eau, des Fontaines, le Clos Favière, la rue de Melun.

Concernant les consommations énergétiques des logements, deux quartiers ont été retenus dans le cadre de l'ANRU sur le territoire de Sénart au titre des projets d'intérêt régional, dont le centre-ville de Savigny-le-Temple. L'objectif est notamment de requalifier le parc social le plus défavorisé et/ou énergivore.

Le renouvellement d'un Quartier « Politique de la Ville » de Savigny est prévu (Centre-ville).

Des projets d'habitat innovant, pour le développement de l'habitat participatif, sont en cours, avec un appel à candidature lancé en septembre 2005 sur 3 terrains de Sénart dont 2 à Savigny-le-Temple.

L'axe 3 du PADD « Savigny-le-Temple, mobile et solidaire » fixe pour objectifs :

- La diversification des typologies de logements afin de répondre aux parcours résidentiels des jeunes décohabitants, familles monoparentales, familles modestes et retraités (création de petites unités).
- Le rééquilibrage de l'offre de logements en faveur de l'accession à la propriété dans le centre-ville / cœur urbain.

Avec la mise en place de la nouvelle gouvernance, la CA GPS Seine-Essonnes-Sénart a délibéré le 22 novembre 2016 afin d'engager le lancement de la procédure d'élaboration du PLH ainsi que la mise en place d'une conférence intercommunale du logement (CIL). L'adoption de ce nouveau PLH pourrait intervenir au plus tôt en 2020. Les élus communautaires souhaitent un PLH correspondant aux nouvelles ambitions de développement du territoire et de ses nouveaux potentiels et tenant compte des importantes évolutions intervenues en matière de politique de l'habitat, notamment régionale. A ce titre, la CA s'est prononcée favorablement par délibération du 27 janvier 2017 sur le projet du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2017-2023 qui fixe pour le territoire

un certain nombre d'objectifs quantitatifs notamment en matière de construction neuve (mises en chantier de 2400 logements/an) et de réhabilitation énergétique (parc social et privé).

La territorialisation de l'offre de logements (TOL)

La loi du 3 Juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70 000 logements par an, toutes catégories de logements confondues. Cet objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

La Territorialisation de l'objectif « logement » (TOL) à l'échelle des grands bassins d'habitat, a été validée en comité régional de l'habitat le 13 décembre 2011, par le préfet de la région Ile-de-France, puis arrêté le 26 Mars 2012. Le département de la Seine-et-Marne, contenant 10 bassins, se voit attribuer un objectif de 8 7014 constructions neuves par an.

Afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30% de la construction neuve en moyenne régionale.

La commune de Savigny-le-Temple est comprise dans le bassin de Melun-Sénart, dont l'objectif s'élève à 1 503 logements par an.

Les logements sociaux

La commune de Savigny-le-Temple compte plus de 1 500 habitants au recensement général de 2014 (30 172 habitants) et est incluse dans l'agglomération parisienne. Elle est donc soumise aux obligations de production de logements locatifs sociaux par l'article 55 de la loi SRU renforcée par la loi du 18 janvier 2013.

En 2015, la ville compte 3 547 logements sociaux, soit 33 % des résidences principales (données Ville).

Ce pourcentage de logements sociaux présents sur son territoire au 1^{er} janvier 2014 est supérieur au seuil fixé par la loi, à savoir 25% à atteindre d'ici 2025.

L'accueil des gens du voyage

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne a été approuvé le 20 décembre 2013 par arrêté préfectoral n°2013/21/DDT/SHRU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 24 décembre 2013.

Au titre du schéma départemental, la Communauté d'Agglomération doit répondre à la problématique de sédentarisation des familles, et notamment celles de Savigny, et à défaut de créer 20 places en aire d'accueil des gens du voyage. Savigny-le-Temple a l'obligation de réaliser une aire d'accueil de 16 places : une aire de 16 place est bien implantée dans la commune.

Une aire de grands passages est toutefois à réaliser sur l'arrondissement de Melun, où se trouve Savigny.

Le Contrat de développement territorial (CDT) de Sénart

Un contrat de développement territorial (CDT) a été signé entre l'Etat et le territoire stratégique de Sénart en décembre 2013 pour assurer le développement de la métropole francilienne. L'Etat a retenu Sénart comme pôle d'excellence dans deux domaines :

- **les éco-activités** (structuration de la filière, Ecopôle...),
- **la logistique** (formation, recherche, e-commerce, intégration du développement durable dans la chaîne logistique...).

La démarche envisage l'intégration de Sénart aux dynamiques métropolitaines du Grand Paris avec les objectifs suivants :

- **Concevoir une urbanité et une centralité à l'échelle régionale** de 150 000 habitants basée sur un projet ambitieux de développement compatible avec les objectifs régionaux de créations de logements : 15 000 nouveaux logements soit 1 050 logements/an.
- **Développer un pôle économique régional autour de l'innovation logistique et des éco-activités**, propice à la diversification des activités, à l'emploi et à l'élévation du niveau de qualification avec pour objectif 20 000 à 25 000 nouveaux emplois pour atteindre un taux d'emploi de 1 à l'horizon du CDT.
- **Renforcer l'accessibilité de Sénart et du sud-est de l'Ile-de-France aux échelles internationale, nationale, régionale et locale** en lançant des études pour l'implantation d'une gare TGV, en développant une 2ème ligne de TZen et en modernisant la ligne du RER D. Le CDT préconise l'examen d'une liaison TCSP entre Sénart et Melun par Villaroche dans le cadre du SCoT.
- **Inscrire Sénart dans une démarche de développement durable et valoriser le patrimoine naturel et rural de la région Ile-de-France** via un projet agricole innovant, par le renforcement des déplacements actifs et par la protection des espaces naturels remarquables.

Le PADD répond à ces différents objectifs, via les orientations suivantes :

- Préserver la diversité et la mixité afin de pouvoir accueillir tous les habitants
- Renforcer les zones d'activités, développer les activités tertiaires et accompagner leur mutation vers des activités pourvoyeuses d'emplois ;
- Inscrire les espaces économiques dans l'excellence environnementale et développer le caractère « d'éco-parcs d'activités » exemplaires, innovants et attractifs (compacité du bâti, maintien des espaces verts, gestion optimale des eaux pluviales, performance énergétique accrue, perméabilité à la nature, collecte et traitement des déchets...)
- Favoriser les mobilités via le développement du pôle gare et de l'intermodalité (réseau de bus et TZen)
- Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles (notamment en permettant l'évolution de l'activité agricole vers des formes d'agriculture périurbaines alternatives favorables aux circuits courts)
- Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine

L'Opération d'Intérêt National (OIN) de Sénart

Savigny-le-Temple appartient à l'OIN de Sénart, composée de 10 communes. Sous tutelle du ministère chargé de l'aménagement du territoire, c'est l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de la Ville Nouvelle qui est chargé d'aménager et de développer ce territoire. Il conçoit et aménage les nouveaux quartiers et les parcs d'activités pour l'accueil de nouveaux logements et de nouvelles entreprises.

Sénart a pour objectif de réguler et d'organiser une croissance urbaine spontanée en seconde couronne de la région parisienne et d'accueillir une partie de la croissance démographique régionale. Sénart tend à équilibrer le développement résidentiel par un développement économique dynamique grâce à un travail collaboratif des acteurs locaux qui est de convaincre des opérateurs économiques importants et innovants de s'installer sur son territoire à l'identité reconnue de ville « verte ».

Plusieurs projets sont portés sur ce territoire, dont les suivants concernent directement ou non la commune de Savigny-le-Temple :

- Appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris »
- Concertation publique sur la ZAC de Villeray
- L'Ecopôle de Sénart
- La ligne TZen 2 Sénart-Melun
- Le Miroir d'Eau à Savigny-le-Temple (requalification du quartier, avec 635 logements programmés avec des nouveaux commerces en pied d'immeuble)

Le PLU prévoit un emplacement réservé pour le passage du TZen à Savigny.

Le PADD a les orientations suivantes :

- Maintenir et renforcer les pôles de mixité fonctionnelle
- Renforcer les zones d'activités et accompagner leurs mutations
- Préserver la diversité et la mixité dans l'offre de logements
- Favoriser les mobilités

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin.

Les propositions et leviers formulés dans le SDAGE doivent être appliqués dans le PLU. Les moyens mis en œuvre dans le PLU sont présentés dans le tableau ci-après :

Propositions et leviers formulés dans le SDAGE	Moyens mis en œuvre dans le PLU
Propositions	
Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Le PLU permet la protection des cours d'eau et plans d'eau du territoire communal par la mise en place d'une zone tampon de 10 m. Cela permet de les protéger de constructions, remblais, imperméabilisation, drainage, entreposage de matériel ou autres usages susceptibles de dégrader les milieux, afin de préserver leurs
Diminuer les pollutions diffuses des milieux	

aquatiques	qualités écologique.
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Les eaux usées de Savigny-le-Temple sont traitées par la station d'épuration de Melun-Val-de-Seine à Boissettes.
Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Deux captages d'eau sont présents sur la commune de Savigny-le-Temple, mais ils ne sont plus destinés à fournir de l'eau potable. Le Sud de la commune de Savigny-le-Temple est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable le Follet à Cesson. Cette zone est classée pour partie en zone naturelle, ce qui permet de la protéger des usages du sol susceptibles de générer des pollutions. Elle est également concernée par une zone agricole et une zone urbanisée.
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides Limiter et prévenir le risque d'inondation	On relève la présence des rus de Savigny et de Balory ainsi que de plusieurs plans d'eau disséminés dans la trame bâtie. Il est à noter qu'aucune zone inondable par débordement de cours d'eau n'est identifiée sur le domaine communal. Les abords des rus et plans d'eau sont toutefois concernés par une nappe souterraine sub-affleurante. De plus, une vaste zone potentiellement humide est recensée sur la partie Ouest du territoire communal. Les espaces naturels sont classés en zone N et ainsi protégés par le PLU. Les espaces en eau bénéficient d'une zone tampon de protection de 10 m.
Leviers	
Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis	Les données présentées dans le rapport de présentation du PLU comportent un état des lieux de la ressource en eau sur le territoire d'étude.
Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	Le présent PLU est élaboré en collaboration avec les services de l'Etat. Les services environnementaux sont également associés à la rédaction du PLU au travers de réunion en présence des personnes publiques associées.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Le PLU doit prendre en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la Région Ile-de-France.

Le SRCAE a été validé par arrêté du Préfet de Région le 14 décembre 2012.

Le SRCAE fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie à l'horizon 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,

- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Pour le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments :

Il est fortement recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants par :

- l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables
- l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie
- l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...)
- l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle afin de limiter les dépenses énergétiques

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques :

Le PLU :

- Permet la construction préférentiellement à proximité des secteurs les mieux desservis en transports en commun ;
- Développe le réseau de transport doux notamment par la réflexion menée dans l'OAP qui identifie les voies privilégiées dans lesquelles des voies douces peuvent être réalisées.

Le Plan Climat territorial de Sénart

L'Agglomération de Sénart a adopté son plan climat territorial le 12 mai 2011.

Le plan climat de Sénart comprend 25 actions articulées autour de 6 axes :

- Maîtriser les consommations d'énergie des bâtiments
- Favoriser une approche d'aménagement durable
- Diminuer l'impact carbone des déplacements
- Développer les énergies renouvelables
- Optimiser l'éclairage public
- Diffuser une culture énergie-climat sur le territoire

Ces 25 actions se déclinent autour de 4 publics cibles : collectivités, bailleurs sociaux, ménages et entreprises.

Le PADD répond à ces différents objectifs, via les orientations et objectifs suivants :

- Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles ;
- Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine ;
- Valoriser le cœur urbain par un renouvellement de son tissu, notamment en permettant une évolution du bâti en termes de performances énergétiques ;
- Renforcer les zones d'activités et accompagner leurs mutations : zone industrielle et les zones d'activité de Savigny-Cesson, Villebouvet et Bois des Saints Pères ;
- Développer le caractère « d'éco-parcs d'activités » exemplaires, innovants et attractifs à l'occasion de renouvellement ou d'aménagement de nouvelles emprises : compacité du bâti avec maintien des espaces verts, gestion optimale des eaux pluviales (quantitative et qualitative), performance énergétique accrue (ENR, réseaux de chaleur...), perméabilité à la nature, collecte et traitement des déchets, ... ;
- Favoriser les mobilités, notamment via le développement des transports en commun et des liaisons douces ;
- Développer une offre de services de proximité, permettant de réduire les besoins en déplacements.

L'article 15 du règlement du PLU (énoncé dans l'article 14 des dispositions générales) prévoit, pour la prise en compte des performances énergétiques et environnementales, les dispositions suivantes :

« Il est fortement recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants par :

- L'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- L'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...),
- L'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit (article 23) : « pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat fixe comme objectifs la constitution, d'ici 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettrait de créer des continuités territoriales ».

Les continuités écologiques doivent permettre le déplacement de la faune et l'expansion de la flore.

Le SRCE-TVB est adopté en Île-de-France depuis 2013. Cette TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel à l'échelle locale.

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La trame verte comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées ou les forêts alluviales. La trame bleue est, quant à elle, constituée par les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides particulièrement importantes pour la préservation de la biodiversité.

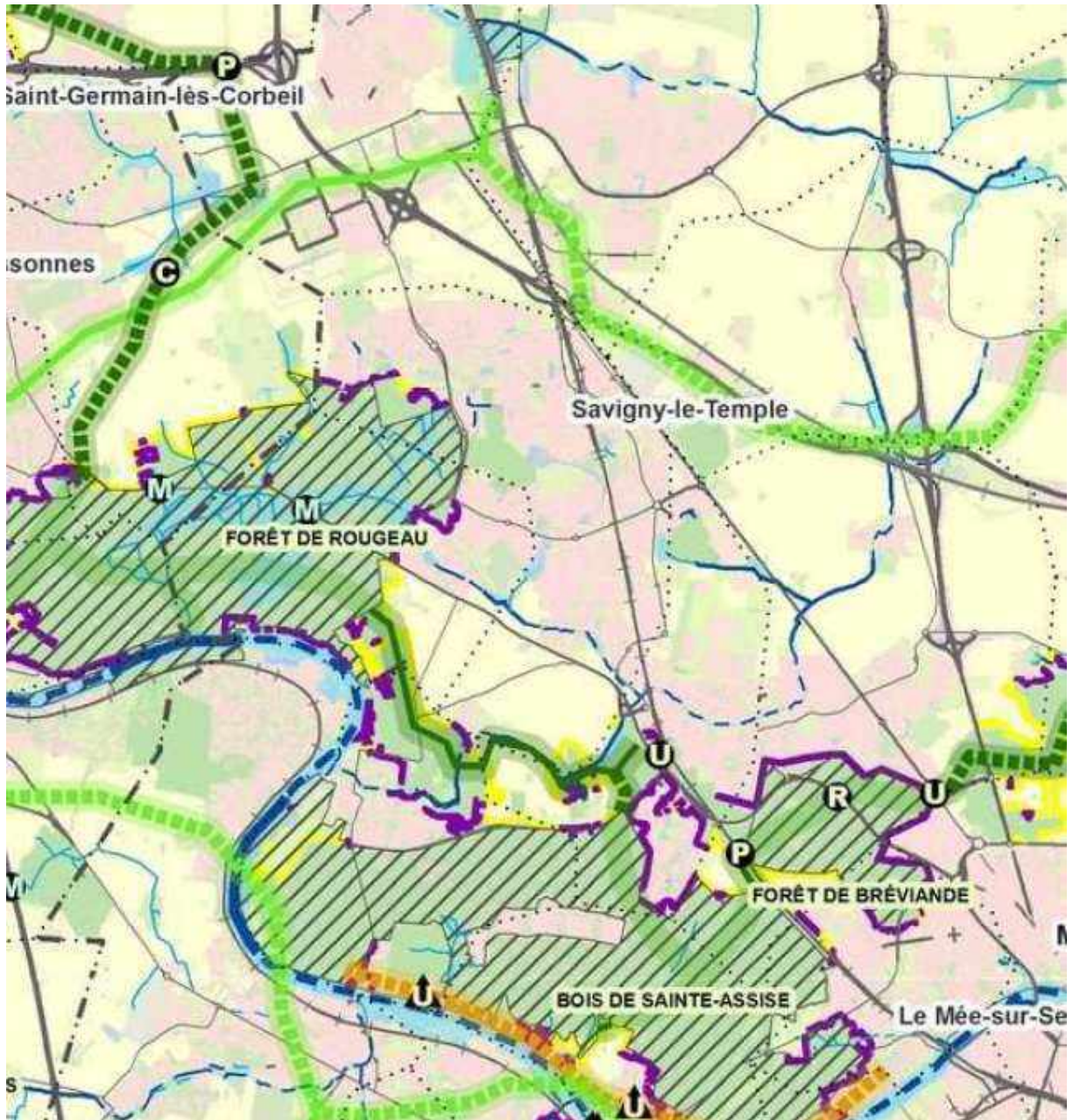
Ces continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité représentent des espaces avec un caractère remarquable ou un grand potentiel en matière de diversité biologique. Ils peuvent à ce titre déjà faire l'objet de protections environnementales ou d'inventaires particuliers (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, ...). Les corridors écologiques sont formés par les voies de déplacement empruntées par les espèces et relient les réservoirs de biodiversité. Ils sont linéaires ou discontinus, seule importe leur fonctionnalité.

Les espaces suivants sont à considérer comme éléments constitutifs de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité :

- Réserve naturelle nationale et/ou régionale ;
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ;
- Réserves biologiques en forêt publique ;
- Sites Natura 2000 ;
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- réservoirs biologiques du SDAGE.

Le SRCE-TVB a été adopté en Île-de-France le 21 octobre 2013. Cette TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel à l'échelle locale.

Carte des composantes de la TVB



CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE LÉGENDE

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES


Réservoirs de biodiversité


 Réservoirs de biodiversité


Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

 Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France


Corridors de la sous-trame arborée


 Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité


 Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité

 Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée


 Corridors fonctionnels des prairies, fitches et dépendances vertes

 Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, fitches et dépendances vertes

 Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

Corridors et continuum de la sous-trame bleue

 Cours d'eau et canaux fonctionnels

 Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite


 Cours d'eau intermittents fonctionnels

 Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite

 Corridors et continuum de la sous-trame bleue

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés

 Infrastructures fractionnantes


Obstacles des corridors calcaires

 Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue


 Obstacles à l'écoulement (RDE v3)

Point de fragilité des corridors arborés

 Routes présentant des risques de collisions avec la faune

 Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire

 Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation

 Passages prolongés en cultures


 Clôtures difficilement franchissables


Points de fragilité des corridors calcaires

 Coupures boisées

 Coupures agricoles

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue

 Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport


 Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

OCCUPATION DU SOL

 Boisements

 Formations herbacées


 Cultures

 Plans d'eau et bassins


 Carrières, ISD et terrains nus

 Tissu urbain

 Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares


 Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares

 Limites régionales

 Limites départementales

 Limites communales

Infrastructures de transport

 Infrastructures routières majeures

 Infrastructures ferroviaires majeures

 Infrastructures routières importantes

 Infrastructures ferroviaires importantes

 Infrastructures routières de 2e ordre

 Infrastructures ferroviaires de 2e ordre



Carte des objectifs de la TVB



**CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION
DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
LÉGENDE**

<p align="center">CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</p> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée Corridors alluviaux multitrames <ul style="list-style-type: none"> Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors des milieux calcaires Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain <ul style="list-style-type: none"> Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer <p>Connexions multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux Autres connexions multitrames 	<p align="center">ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</p> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none"> Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes Principaux obstacles Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement) Obstacles sur les cours d'eau Secteurs riches en marais et mouillères recoupés par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport 		
<p align="center">ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité Milieux humides 	<p align="center">AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Secteurs de concentration de marais et mouillères Mosaïques agricoles Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés 		
<p align="center">OCCUPATION DU SOL</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="236 1442 587 1733"> <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisements Formations herbacées Cultures Plans d'eau et bassins Carrières, ISD et terrains nus Tissu urbain </td> <td data-bbox="852 1442 1283 1756"> <p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> Infrastructures routières majeures Infrastructures ferroviaires majeures Infrastructures routières importantes Infrastructures ferroviaires importantes Infrastructures routières de 2e ordre Infrastructures ferroviaires de 2e ordre </td> </tr> </table> <p> Limites régionales Limites départementales Limites communales </p>		<p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisements Formations herbacées Cultures Plans d'eau et bassins Carrières, ISD et terrains nus Tissu urbain 	<p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> Infrastructures routières majeures Infrastructures ferroviaires majeures Infrastructures routières importantes Infrastructures ferroviaires importantes Infrastructures routières de 2e ordre Infrastructures ferroviaires de 2e ordre
<p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisements Formations herbacées Cultures Plans d'eau et bassins Carrières, ISD et terrains nus Tissu urbain 	<p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> Infrastructures routières majeures Infrastructures ferroviaires majeures Infrastructures routières importantes Infrastructures ferroviaires importantes Infrastructures routières de 2e ordre Infrastructures ferroviaires de 2e ordre 		



L'examen du SRCE Île-de-France montre les éléments suivants pour la commune de Savigny-le-Temple :

- La majeure partie du territoire communal est urbanisée.
- Le Sud du territoire est cultivé.
- A l'Ouest, la forêt de Rougeau constitue un réservoir de biodiversité boisé, secteur de concentration de mares et mouillères (élément d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques). Des lisières urbanisées et agricoles sont identifiées pour ce boisement de plus de 100 ha. Ce réservoir de biodiversité est coupé sur la commune de Savigny par une infrastructure importante : la RD50.
- Un corridor fonctionnel de la sous-trame arborée à préserver passe au Sud de la commune, associé à un cours d'eau (le ru de Balory) à préserver (ce corridor présente une connexion multitrane avec la vallée de la Seine entre les communes de Nandy et Seine-Port).
- Des milieux humides à préserver sont disséminés au sein de l'espace urbanisé et un cours d'eau à fonctionnalité réduite à restaurer traverse le Sud du territoire, à la limite entre le tissu urbanisé et l'espace agricole.
- Au Nord de la commune passe un corridor à fonctionnalité réduite de la sous-trame herbacée (prairies, friches et dépendances vertes).

Le PLU protège les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques repérés au SRCE. Les espaces boisés sont protégés par un classement en espaces boisés classés (EBC) et un zonage N. Les lisières de ces espaces boisés sont également protégées de nouvelles constructions par une zone tampon de 50 m. Les espaces en eau, cours d'eau et plans d'eau, bénéficient également d'une zone tampon, de 10 m, où sont interdits constructions et remblais susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, imperméabilisation des sols, drainage, entreposage de matériel et usages pouvant dégrader des milieux. Le corridor écologique arboré identifié au Sud de la commune est protégé par un zonage N, y compris sur les espaces agricoles.

III. Les dispositions favorisant la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation d'espaces

Afin de satisfaire aux exigences des lois « Grenelle » et ALUR, la commune de Savigny-le-Temple affiche un objectif de préservation des zones naturelles et agricoles via le renouvellement urbain dans l'enveloppe existante, et donc l'absence de toute nouvelle zone d'urbanisation. Cet objectif est affiché au travers de l'axe 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : « Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles ».

Cet axe identifie les différents espaces en eau participant à la trame bleue, boisements à forte valeur environnementale et paysagère et espaces agricoles à protéger, et prescrit un traitement harmonieux des franges urbanisées au contact des espaces boisés ou agricoles, de façon à préserver la biodiversité et les qualités paysagères.

Le PLU est protecteur des espaces naturels tout en y permettant le développement des équipements collectifs, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et où ils sont compatibles avec les activités agricoles, pastorales et forestières.

Aucune extension urbaine n'est prévue. Seuls deux secteurs constituent une consommation d'espaces naturels et agricoles au sens du SDRIF : le site prévu pour l'extension de la zone d'activités des Haïettes au Nord de la commune (zone urbaine du PLU de 2005) et la zone résidentielle de Favière (zone à urbaniser du PLU de 2005). Ces deux secteurs se situent en continuité du tissu déjà urbanisé de la commune, ce qui permet de limiter leur impact sur les milieux agricoles et naturels. Ils représentent au total une superficie de 4,85 ha. Le secteur UX situé dans les zones d'activités de Villebouvet et du Bois des Saints Pères deux secteurs sont des espaces agricoles au sens du MOS, ce qui est confirmé par l'affectation actuelle des sites. Ils totalisent une superficie de 6.5 ha. **Soit une consommation totale de 11,4 ha.**

IV. Choix retenus pour établir le PADD

4.1 Rappel des dispositions inscrites au Code de l'Urbanisme

ARTICLE L101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

4.2 Choix retenus pour établir le PADD

AXE 1 SAVIGNY-LE-TEMPLE, ATTRAYANTE ET RESPECTUEUSE

S'appuyer sur la structure urbaine pour valoriser le cadre de vie de Savigny-le-Temple

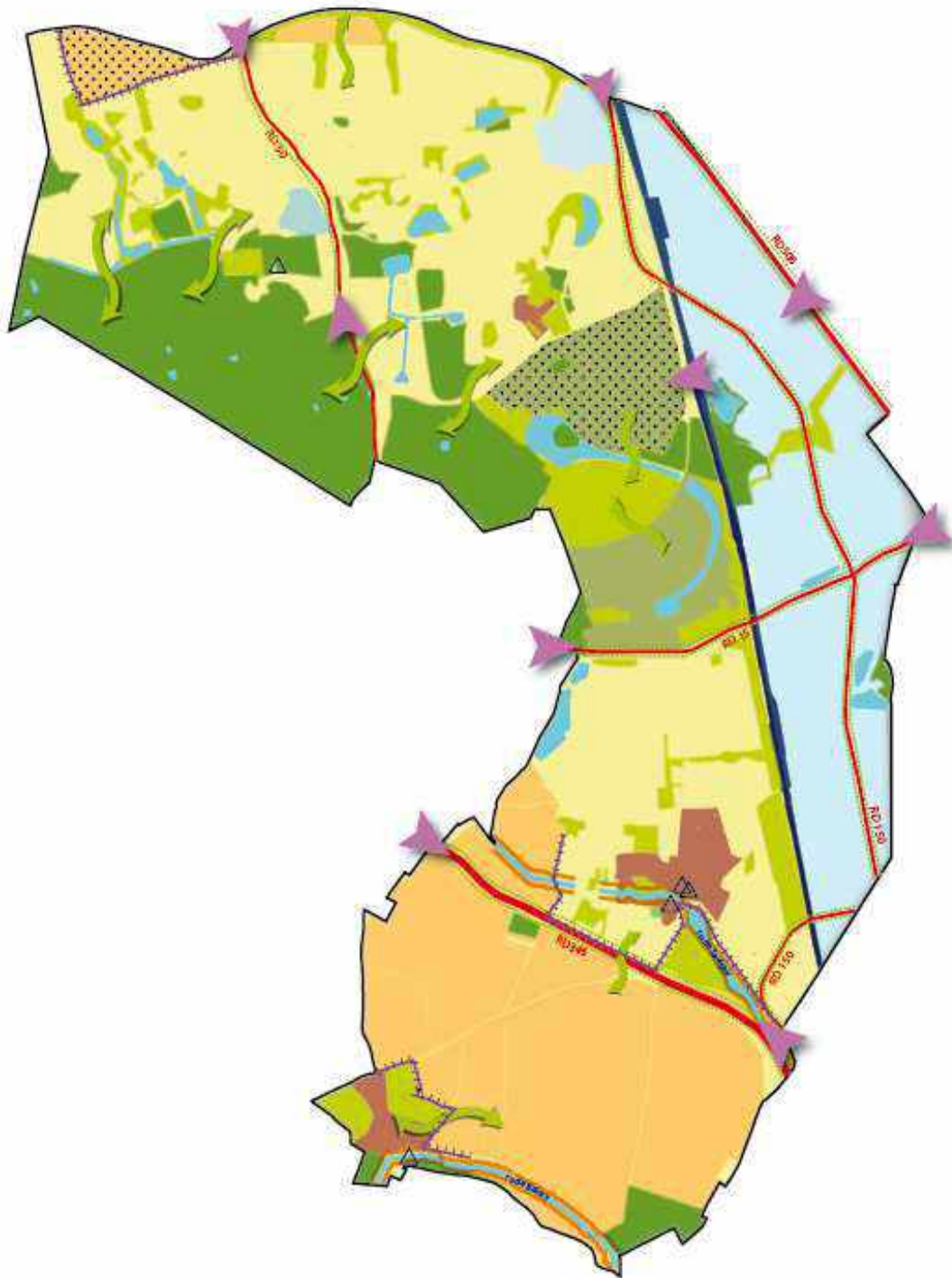
Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
<p>Le PLU doit permettre d'assurer l'équilibre entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés(...), ◦ une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. <p>Le PLU doit viser la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p>Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Objectif de consommation foncière en hectares Savigny-le-Temple fixe un objectif de préservation des zones naturelles et agricoles, de renouvellement urbain dans l'enveloppe existante, et donc l'absence tout classement en zone U ou AU d'une zone destinée à rester agricole ou naturelle avant la mise en révision du PLU. L'objectif de consommation de l'espace est donc de 0 hectares à l'horizon 2030. Toutefois, au regard de l'occupation des sols constatée dans le SDRIF, 4, 85 ha dans le cadre d'opérations déjà décidées. □ Préserver et valoriser l'eau Intégrer et mettre en valeur la trame bleue à l'échelle communale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et valoriser les rus de Savigny et de Balory ▪ Préserver le corridor écologique le long du Ru de Balory, lisière d'intérêt majeur entre la mosaïque agricole du plateau de Montbréau et les espaces boisés de plus de 100 hectares, également corridor de la sous trame herbacée à préserver. ▪ Préserver les nappes : Préserver les nappes affleurantes et la nappe de Champigny ▪ Favoriser la récupération des eaux pluviales ▪ Protéger la réserve naturelle du Follet et ses abords ▪ Préserver les plans d'eau par une gestion différenciée des berges ▪ Protéger les mares et zones humides, notamment dans la forêt de Rougeau et le Bois d'Arqueil □ Protéger les boisements à forte valeur environnementale et paysagère Confirmer la préservation des secteurs identifiés pour leurs valeurs environnementales et notamment la forêt de Rougeau. Protéger les interstices boisés en général qui participent à la qualité environnementale et paysagère de Savigny-le-Temple. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forêt de Rougeau ▪ Bois d'Arqueil ▪ Bois de Villebouvet ▪ Bois de la Souche (Noisement) ▪ Zones de boisement le long du ru de Balory ▪ Bois des Saint Pères 	<p>Le PADD se fixe pour objectifs la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, dont il identifie les composantes : ressource sol, trame bleue, trame verte et notamment la sous-trame boisée (et en particulier la forêt de Rougeau), les espace agricoles au sud (plateau de Bréau) et au Nord du territoire communal.</p> <p>La ressource sol est protégée au travers d'un développement urbain tourné vers le renouvellement dans l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Le principe de traitement qualitatif des franges (espaces urbanisés / espaces non urbanisés) est affirmé.</p> <p>Le projet communal, au travers de son PADD est bien de préserver l'environnement.</p>

Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bois des Sables ▪ Massif boisé de la butte du plateau de Montbréau □ Maintenir les espaces agricoles <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et pérenniser l'activité agricole sur le plateau de Montbréau et à l'ouest du bourg, tout en permettant son évolution vers des formes d'agricultures périurbaines alternatives favorables aux circuits courts ▪ Préserver et pérenniser l'activité agricole et maraîchère sur les différents espaces agricoles du Nord de la commune □ Traiter harmonieusement les franges <i>Les transitions entre les espaces urbanisés et les espaces boisés ou agricoles peuvent être traitées de façon à préserver la biodiversité et les qualités paysagères (zones tampons, étagement de la végétation)</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en valeur des espaces de transition de qualité entre les espaces urbanisés et les plateaux agricoles : lisières agro-urbaines et forestières, frange urbaine, etc. 	
<p>Le PLU doit permettre d'assurer l'équilibre entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés(...), ◦ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels <p>Le PLU doit viser un objectif de qualité urbaine, architectural et paysagère (...)</p>	<p>Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Maintenir et valoriser les espaces ouverts (mails, parcs, ...) □ Relier la ville et son environnement naturel et paysager Créer ou valoriser les espaces publics multifonctionnels (écologique, paysagers, loisirs) reliant les espaces urbanisés et les espaces naturels ou les espaces ouverts : porosités visuelles, cônes de vue, corridors de biodiversité, accès récréatifs aux espaces naturels, ... (Maintenir des respirations dans le tissu de la ville en préservant certains interstices) □ Valoriser les transitions plantées entre quartiers □ Conforter la végétalisation et le paysage des grands axes routiers : RD 50, RD 346, RD 306, avenue de la Haie et avenue des Routoires (RD 1150), avenue Olof Palme (RD 151) □ Accentuer la végétalisation dans les quartiers les plus minéraux (cœur urbain, Droits de l'Homme / Résistance) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer des liens / porosités / continuités entre les espaces publics marquants de ces quartiers ▪ Créer des liens / porosités / continuités entre les espaces publics marquants de ces quartiers et les espaces de nature ou les espaces ouverts attenants □ Consacrer une part significative des surfaces concernées par les projets urbains à la préservation ou à la réalisation de nouveaux espaces de Trame Verte et Bleue et anticiper leur connexion avec les autres espaces de nature en ville □ Trouver un équilibre entre objectifs de densification et protection des jardins privés, notamment dans les zones pavillonnaires (cœurs d'îlots verts), mais également au sein des quartiers d'habitat collectif (espace vert de pied d'immeuble) 	<p>Le PADD se fixe pour objectifs de maintenir les espaces ouverts en ville, favoriser le maintien voir le développement de la biodiversité au sein de l'enveloppe urbaine, en confortant la trame végétale urbaine et ses composantes : transitions plantées, mails, alignements, cœurs d'îlots végétalisés.</p> <p>Ainsi, les espaces de respiration existants sont maintenus. De plus, il est inscrit la création de nouveaux espaces de respiration en lien avec les espaces existants.</p>

Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
	<p>Préserver les sols de l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux</p>	<p>Afin de préserver la ressource sol (et sous-sol) et minimiser le ruissellement, le PADD inscrit le principe d'une infiltration des eaux dans les sols et au maintien de la perméabilité des sols.</p>
<p>Dans le respect des objectifs du développement durable, le PLU vise à atteindre les objectifs d'équilibre entre :</p> <p>Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;</p> <p>la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel</p> <p>Le PLU doit viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ un objectif de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ◦ la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et 	<p>Affirmer l'identité et la spécificité des différents quartiers</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Préserver le caractère résidentiel et aéré des tissus individuels ou mixtes Plessis-la-Forêt, Plessis-le-Roi (Les îles, les Rivières, ...) □ Préserver les tissus anciens Hameau de Savigny et hameau de Noisement, tissu ancien du bourg □ Permettre des formes urbaines et une architecture innovantes □ Valoriser le cœur urbain par un renouvellement de son tissu Permettre une évolution du bâti en termes de performances énergétiques, l'émergence de fronts bâtis, de délimitations claires entre espaces publics / privés, une meilleure gestion du stationnement de façon à rendre l'espace public au piéton et réduire la place de l'automobile. □ Permettre une bonne qualité paysagère des entrées de ville □ Améliorer la qualité urbaine et paysagère des parcs d'activités économiques Porter une attention particulière à l'intégration des bâtiments dans leur environnement et au traitement des espaces publics. □ Valoriser l'eau dans les espaces urbanisés Préserver et valoriser l'eau des canaux et des étangs : Maintenir la fonction hydrologique, favoriser les fonctions paysagère et de loisirs des berges. (canal de Villeray, canal de l'Archelet, canal du Grand Veneur, canal des Tourailles, étang des Terres Noires, étang de la Grange, bassin des Nobels, Etang de la Justice, étang du Miroir d'eau, mare du plessis, mare du hameau, étang de Savigny, étang de Villebouvet, étang des Routoires, étang de la Sablonnière, étangs du Bois des Saints-Pères, bassin du coulevrain) □ Protéger et valoriser le patrimoine bâti <ul style="list-style-type: none"> - L'église Saint-Germain - Domaine de la de la Grange-la Prévôté - Ferme du Coulevrain et sa distillerie - L'école de filles - Les lavoirs communaux de Savigny-le-Temple (Bourg, Noisement) 	<p>Le PADD se fixe pour objectifs de préserver les tissus urbains anciens du Bourg, du hameau de Noisement et du hameau de Savigny.</p> <p>Des éléments naturels sont identifiés pour affirmer l'identité des quartiers et de la commune. Un axe important de l'identité du territoire porte sur la place de l'eau dans la ville. Savigny compte en effet de nombreux bassins et canaux.</p> <p>Le travail sur l'identité et la qualité paysagère de la commune porte également sur les entrées de ville et les parcs d'activités qui sont des espaces où la place du végétal doit être traitée de manière plus prégnante.</p> <p>Le patrimoine classé est pris en compte (église Saint-Germain).</p> <p>Des bâtiments remarquables sont identifiés qui composent le patrimoine bâti. Leur caractère doit être préservé (Domaine de la de la Grange-la Prévôté, Ferme du Coulevrain et sa distillerie, L'école de filles, les lavoirs communaux).</p> <p>Le PADD vise également l'amélioration des performances énergétiques du bâti afin d'en réduire l'impact environnemental (émission de gaz à effets de serre, qualité</p>

Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques		de l'air).
Le PLU doit viser à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	<p>Minimiser risques et nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Prévenir les risques naturels <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de la commune et tout particulièrement aux abords du ru de Balory ▪ Prévenir les risques d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante □ Prévenir les risques technologiques <p>Assurer la mise à distance des zones d'habitat par rapport aux zones d'activité potentiellement dangereuses : autour des zones d'habitat, préserver des zones tampons inconstructibles aux activités potentiellement dangereuses ; de façon complémentaire, maintenir des zones tampons sans habitat autour des secteurs d'activités présentant un risque technologique avéré ou potentiel</p>	<p>La ville de Savigny-le-Temple est touchée par des risques naturels liés aux argiles, et risques d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ; le PADD impose de tenir compte des risques dans les règles d'urbanisme.</p> <p>Savigny-le-Temple est également soumise à des risques technologiques et compte des sites potentiellement pollués et des activités soumises à agrément (2 sites SEVESO). La Commune souhaite favoriser la mutation des activités SEVESO en d'autres activités et à terme et minimiser les populations soumises au risque lié à ces activités, en instaurant des zones tampons entre ces activités et l'habitat.</p>




AXE1 : SAVIGNY-LE-TEMPLE, ATTRAYANTE ET RESPECTUEUSE








Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles

-  Préserver et valoriser les rus de Savigny et de Balory
-  Protéger les mares et zones humides, notamment dans la forêt de Rougeau et le Bois d'Arqueil, et préserver les plans d'eau par une gestion différenciée des berges
-  Protéger les interstices boisés qui participent à la qualité environnementale et paysagère de Savigny-le-Temple
Confirmer la préservation des secteurs identifiés pour leurs valeurs environnementales
-  Préserver et pérenniser l'activité agricole sur le plateau de Montbréau et à l'ouest du bourg, tout en permettant son évolution vers des formes d'agricultures périurbaines alternatives favorables aux circuits courts
-  Préserver et pérenniser l'activité agricole et maraîchère sur les différents espaces agricoles du Nord de la commune
-  Mettre en valeur des espaces de transition de qualité entre les espaces urbanisés et les plateaux agricoles
-  Conforter la végétalisation et le paysagement des grands axes routiers


Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine

-  Maintenir et valoriser les espaces ouverts
-  Accentuer la végétalisation dans les quartiers les plus minéraux (coeur urbain, droits de l'homme)
-  Relier la ville et son environnement naturel et paysager


Affirmer l'identité et la spécificité des différents quartiers

-  Préserver le caractère résidentiel et aéré des tissus individuels ou mixtes
-  Valoriser le coeur urbain par un renouvellement de son tissu
-  Préserver les tissus anciens
-  Améliorer la qualité urbaine et paysagère des parcs d'activités économiques (notamment dans la ZAE Artisanat)
-  Permettre une bonne qualité paysagère des entrées de ville

Protéger et valoriser le patrimoine bâti

-  Patrimoine

Minimiser risques et nuisances

-  Prévenir le risque de retrait - gonflement des argiles sur l'ensemble de la commune et tout particulièrement aux abords du ru de Balory

AXE 2 SAVIGNY-LE-TEMPLE, PROCHE ET ACTIVE

S'appuyer sur la structure urbaine pour maintenir et renforcer l'activité

Cet axe vise à maintenir et renforcer l'activité et l'intensité urbaine, et à s'appuyer sur la mixité fonctionnelle à l'échelle de la commune et des pôles pour favoriser une ville des proximités.

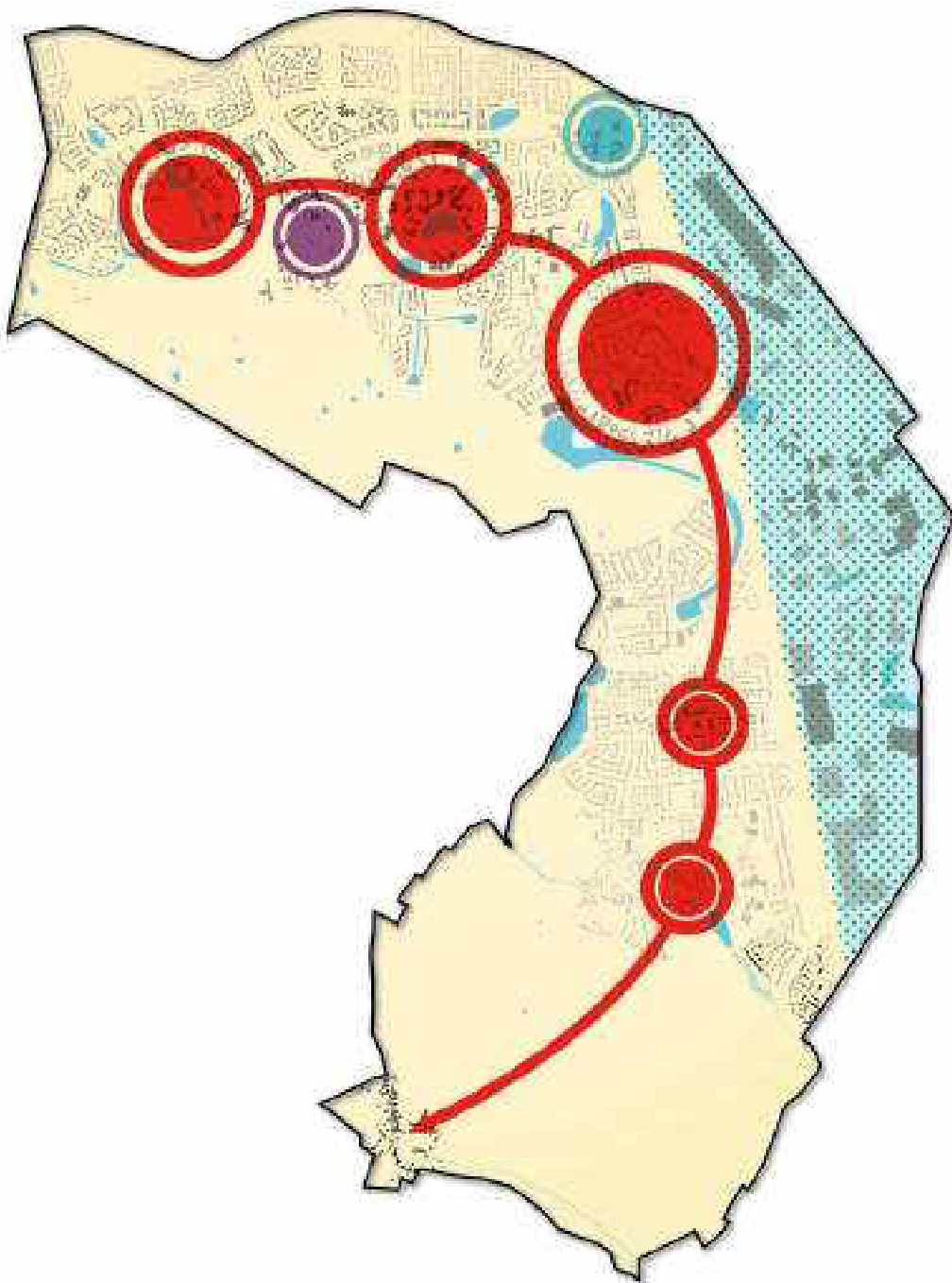
Le maintien de cette mixité fonctionnelle multipolaire vise à conserver la vie locale dans les quartiers, au plus proche des habitants, et de préserver le fonctionnement en « villages » des quartiers qui composent la commune.

Par ailleurs, la commune accueille plusieurs pôles monofonctionnels d'activités économiques, industrielles et commerciales, dont il convient de maintenir la vitalité et d'accompagner les mutations.

Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
<p>Le PLU doit viser la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.</p> <p>Le PLU doit permettre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.</p>	<p>Maintenir et renforcer les pôles de mixité fonctionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Rénover le cœur urbain de Savigny-le-Temple <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconquérir et animer les rez-de-chaussée en recherchant la qualité des activités et la complémentarité avec l'offre commerciale existante dans les centres commerciaux régionaux ▪ Reconfigurer l'offre commerciale en améliorant l'accessibilité et la visibilité depuis l'espace public ▪ Maintenir l'offre d'équipements et développer une offre de services de proximité, tout particulièrement en faveur des parents (gardes d'enfants, services petite enfance, etc.), des jeunes et des personnes âgées ▪ Développer l'offre de santé □ Poursuivre le renouvellement du Miroir d'eau et des Fontaines <p>Poursuivre et achever la revitalisation des pôles de quartiers du Miroir d'eau et des Fontaines, basée sur la multifonctionnalité (habitat, activités, commerces de proximité) et favorisant une offre qualitative et complémentaire de celle des grands centres commerciaux régionaux</p> <p>Maintenir l'offre de services et de commerces de proximité dans les quartiers des Cités unies et du Bourg</p>	<p>L'identification des polarités priorise l'accueil de logements et de nouvelles activités sur des secteurs concentrés. L'objectif est de développer une ville des proximités et de renforcer les pôles de quartier afin de développer la vitalité et l'intensité urbaine autour de polarités multifonctionnelles.</p> <p>Le PADD identifie une polarité majeure à renouveler : le Cœur de ville du quartier de la gare, en cohérence avec les documents supracommunaux et la logique de planification du SDRIF d'un développement de l'urbanisation autour des axes de transports structurants.</p> <p>Des polarités secondaires concernées par des projets de renouvellement urbain (Miroir d'Eau, les Fontaines), et des pôles de proximité dans les quartiers des Cités Unies et du Bourg.</p> <p>La promotion du renouvellement urbain permet de limiter la consommation d'espaces.</p>

Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
<p>Le PLU doit viser la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services d'amélioration des performances énergétiques.</p> <p>Ainsi que la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.</p> <p>L'équilibre est à trouver entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la restructuration des espaces urbanisés, - la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles. 	<p>Renforcer les zones d'activité et accompagner leurs mutations</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Zone industrielle et les zones d'activité de Savigny-Cesson, Villebouvet et Bois des Saints Pères <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir l'activité économique ▪ Accompagner les mutations et favoriser les mutations vers des activités pourvoyeuses d'emploi ▪ Envisager le développement de pôles d'emplois métropolitains en complémentarité avec les autres pôles sénartais : développer une offre en immobilier d'entreprises à destination des filières tertiaires et dans une logique de concentration autour du pôle de gare ▪ Favoriser l'optimisation du tissu économique existant (mutualisation du stationnement, valorisation des espaces libres sous-occupés) ▪ Inscrire les espaces économiques dans l'excellence environnementale, notamment en favorisant la végétalisation des franges, des espaces non bâtis ou des zones de stationnement ▪ Développer le caractère « d'éco-parcs d'activités » exemplaires, innovants et attractifs à l'occasion de renouvellement ou d'aménagement de nouvelles emprises : compacité du bâti avec maintien des espaces verts, gestion optimale des eaux pluviales (quantitative et qualitative), performance énergétique accrue (ENR, réseaux de chaleur...), perméabilité à la nature, collecte et traitement des déchets, ... □ Conforter le pôle d'activités des Haiettes et permettre son extension □ Conforter l'activité de la zone artisanale de Plessis-la-Forêt dans les secteurs du médical, de l'automobile et de l'artisanat et limiter le développement des activités commerciales □ Favoriser l'agriculture urbaine, périurbaine et les circuits courts (maraichage, arboriculture, maintien des deux centres équestres, etc.) □ Favoriser l'accueil de l'innovation : FabLabs, pépinières et « hôtels d'entreprises », espaces de co-working, télécentres, etc. 	<p>Le PADD se fixe pour objectifs de renforcer les pôles d'activité existants sur le territoire communal : les zones industrielle et les zones d'activité de Savigny-Cesson, Villebouvet et Bois des Saints Pères, de conforter le pôle d'activités des Haiettes (accueil de nouvelles activités possible), la zone artisanale de Plessis-la-Forêt, tout en favorisant la restructuration de ces espaces d'activités (espaces extérieurs, bâti, ...) dans l'optique de la diminution de leur empreinte énergétique directe ou indirecte (favoriser la mutualisation du stationnement pour préserver les sols, privilégier l'accessibilité par transports en commun).</p> <p>Le PADD entend également favoriser l'accueil de l'immobilier tertiaire autour de la gare et de l'innovation pour favoriser le rapprochement habitat / emploi, réduire les déplacements émetteurs de GES, et maintenir un bon équilibre emplois / actifs.</p>

AXE 2 : SAVIGNY-LE-TEMPLE, PROCHE ET ACTIVE



Maintenir et renforcer les pôles de mixité fonctionnelle



Rénover le cœur urbain de Savigny-le-Temple



Poursuivre le renouvellement du Miroir d'eau et des Fontaines



Maintenir l'offre de services et de commerces de proximité dans les quartiers Cités unies et du Bourg

Renforcer les zones d'activités et accompagner leurs mutations



Maintenir l'activité économique, accompagner les mutations et favoriser les mutations vers des activités pourvoyeuses d'emploi



Conforter le pôle d'activités des Haïettes et permettre son extension



Conforter l'activité de la zone artisanale de Plessis-la-Forêt dans les secteurs du médical, de l'automobile et de l'artisanat et limiter le développement des activités commerciales



Favoriser l'agriculture urbaine, périurbaine et les circuits courts



Favoriser l'accueil de l'innovation

AXE 3 SAVIGNY-LE-TEMPLE, MOBILE ET SOLIDAIRE

Renforcer les liens

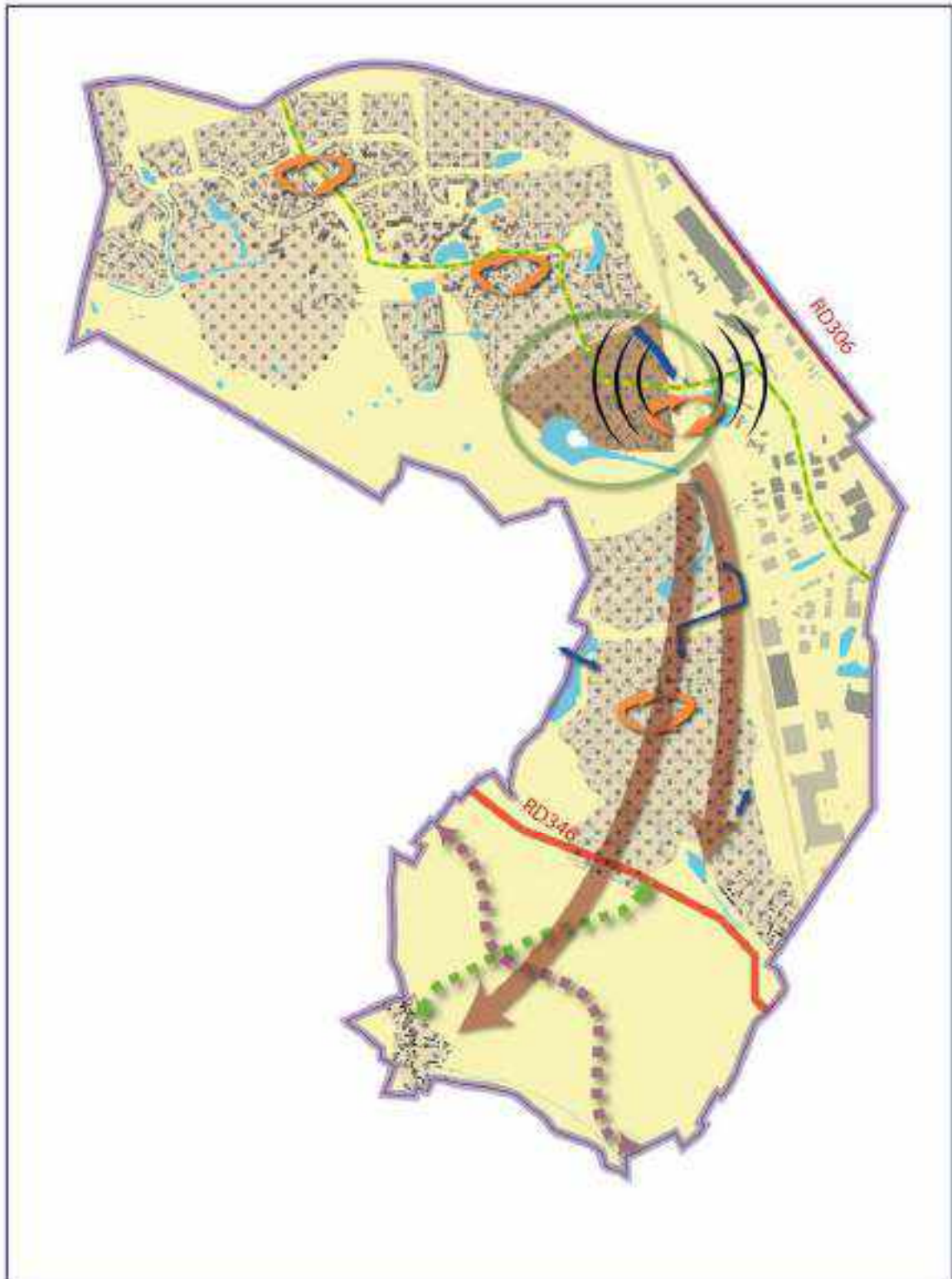
Cet axe vise à renforcer la solidarité, la mixité sociale et les liens - y compris la mobilité physique et la mobilité sociale - qui constituent et unifient l'identité communale.

Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
<p>Le PLU doit viser la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat</p>	<p>Préserver la diversité et la mixité</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Favoriser la mixité intergénérationnelle en accueillant toutes les générations Diversifier les typologies de logements (petites unités) afin de répondre aux parcours résidentiels des jeunes décohabitants, familles monoparentales, familles modestes et retraités ; □ Favoriser la mixité sociale <i>L'objectif est de permettre une offre en accession dans les typologies collectives de centre-ville (collectif, intermédiaire) et une offre sociale plus diffuse dans la commune, notamment sous forme d'habitat individuel.</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rééquilibrer l'offre en faveur de l'accession à la propriété dans le centre-ville / cœur urbain : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réaliser des opérations en accession en centre-ville ; ○ diminuer le nombre de logements locatifs sociaux dans le centre-ville (démolitions, reconstructions hors du périmètre). 	<p>L'objectif est de pouvoir accueillir tous les habitants et de permettre des parcours résidentiels ininterrompus au sein de Savigny-le-Temple, quel que soit l'âge ou la phase de la vie, en anticipant l'évolution de la structure de la population. Cette orientation permet la diversification du parc de logement savignien.</p>
<p>Le PLU doit viser l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité.</p> <p>Il doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique</p>	<p>Favoriser les mobilités</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Mobilités et ville des courts chemins ▪ Poursuivre le développement du pôle gare : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accompagner la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ; ○ Organiser et augmenter l'offre de stationnement et de rabattement sur la gare ; ○ Permettre une offre de stationnement dédiée au covoiturage dans une logique de mutualisation et d'optimisation de l'offre existante ; ○ Valoriser l'espace public aux abords du pôle gare et s'appuyer sur les flux générés pour renforcer le caractère de centralité du cœur urbain de Savigny-le-Temple ; 	<p>L'objectif est de faciliter à la fois des déplacements plus respectueux de l'environnement et de développer les outils pouvant faciliter la mobilité sociale et les opportunités de réalisation personnelle ou sociale.</p> <p>L'objectif est de faciliter les déplacements alternatifs à l'automobile et participer à la</p>



Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
à partir de sources renouvelables.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développer l'offre de services et d'équipements accessibles depuis la gare. ▪ S'appuyer sur les transports en commun pour encourager l'intermodalité et relier les pôles <i>Les principaux points de desserte en transport collectif du territoire doivent faire l'objet d'une élévation progressive de leur niveau de service et de leur attractivité pour constituer à terme des nœuds d'intermodalité complets.</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'appuyer sur le réseau de bus pour favoriser l'intermodalité. ○ S'appuyer sur le T Zen pour : <ul style="list-style-type: none"> ◦ favoriser l'intermodalité ; ◦ développer une continuité d'espaces publics marqueurs de l'identité savignienne, colonne vertébrale de la commune. ○ Permettre de rééquilibrer la desserte bus pour les quartiers Sud en lien avec l'amélioration de la desserte du Nord par le T Zen. ▪ Favoriser et développer les circulations douces <ul style="list-style-type: none"> ○ Développer et faciliter la marche à pieds <ul style="list-style-type: none"> ◦ Favoriser les rez-de-chaussée actifs (commerces, associations, services, etc.) et des espaces publics confortables et qualitatifs dans les polarités ◦ Libérer l'espace public (désencombrer du mobilier urbain et du stationnement abusif) ◦ Promouvoir le partage de la voirie dans le centre-ville, et la pacification de la circulation dans la commune ○ Développer et faciliter l'usage du vélo <ul style="list-style-type: none"> ◦ Poursuivre le développement d'une offre de stationnement vélos adaptée autour des pôles générateurs de flux (équipements, entreprises, parcs d'activité et commerces) et vers les transports en commun (gare RER, arrêts de bus en particulier BHNS) ◦ Poursuivre le maillage cyclable du territoire communal, en particulier vers les pôles générateurs de flux (équipements, services, commerces, équipements scolaires), et vers les espaces de détente ou de nature proche de Savigny-le-Temple ◦ Permettre la continuité du maillage cyclable à l'échelle du territoire de l'agglomération ◦ Créer une liaison cyclable vers le hameau de Noisement (qui constitue une alternative à l'automobile) ○ Développer des liaisons douces permettant un maillage supra communal <ul style="list-style-type: none"> ◦ Permettre la mise en place d'une voie verte entre Rougeau et Bréviande ◦ Favoriser la réalisation des voies vertes envisagées sur les axes départementaux (RD 50, RD 306, RD 346) ▪ Améliorer la desserte routière <ul style="list-style-type: none"> ○ Poursuivre le maillage routier afin de désenclaver certains secteurs de la 	<p>réduction d'émission de GES, mais également de faciliter l'appropriation de l'ensemble du territoire par ses habitants en créant une ville des courts chemins. Il s'agit de retrouver l'échelle du corps de l'habitant, du marcheur, du cycliste.</p> <p>L'orientation vise à favoriser l'usage des transports en commun en s'appuyant sur un réseau de bus (10 ligne + 1 ligne Transilien Paris Melun).</p> <p>De plus, le projet de Tzen 2 doit relier Melun et Lieusaint avec une connexion vers Evry. (Tzen 1). Une restructuration du réseau SénartBus est prévue lors de la mise en service du Tzen 2, ce qui permettra d'améliorer la desserte de la ville.</p> <p>Le PADD poursuit l'objectif de réduction de la part modale des véhicules particuliers en faveur de la marche et des modes doux.</p> <p>Il consiste à accorder une place prioritaire aux déplacements doux dans les projets d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain : espaces publics confortables, attractifs, animés par des rez-de-chaussée actifs, développer des itinéraires cyclables et le stationnement vélo auprès des pôles générateurs de flux et des accès aux transports en commun.</p> <p>Il consiste également à achever le maillage viaire et désenclaver certains quartiers, favoriser l'autopartage et la mutualisation des stationnements, pour inciter à la réduction du nombre de véhicules par habitant.</p> <p>Les mesures en faveur des déplacements doux et de l'usage des transports en commun,</p>

Règles et dispositions générales d'utilisation du sol	Orientations du PADD	Justifications
	<p>commune et favoriser les liaisons inter-quartiers : prolongement de l'avenue Louise Michel vers Pierre Mendès-France, avenue de Tyresö vers Olof Palme, avenue de Suède vers Nandy,...</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser le développement de l'autopartage : Permettre une offre de stationnement dédiée au covoiturage dans une logique de mutualisation et d'optimisation de l'offre existante ○ Permettre la mutualisation des fonctions et des stationnements (foisonnement), à l'instar du parking du Miroir d'Eau ○ Permettre la réduction de la circulation des poids lourds sur l'avenue des Routoires, l'avenue de la Haie et la RD 306, en lien avec les parcs d'activités de Savigny-Le-Temple et de Cesson <ul style="list-style-type: none"> □ Mobilité sociale et ville des capacités <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre l'accueil des structures de formation ▪ Maintenir la présence des équipements socio-éducatifs ▪ Équipement et information numérique : généraliser la couverture Très Haut Débit (THD) et favoriser la couverture 4G sur l'ensemble de la ville et sur les parcs d'activités économiques du territoire 	<p>notamment les réaménagements et la création de liaisons douces et d'espaces publics sécurisés permettront d'améliorer la sécurité routière sur le territoire.</p> <p>Enfin, le PADD favorise le développement du réseau haut débit permettant non seulement de développer l'accès des savigniens à l'information et aux technologies, mais également de développer de nouveaux modes de travail pouvant diminuer les besoins en déplacement.</p>

AXE 3 : SAVIGNY-LE-TEMPLE, MOBILE ET SOLIDAIRE



Préserver la diversité et la mixité

-  Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle en diversifiant les typologies de logements
-  Rééquilibrer l'offre en faveur de l'accès à la propriété et diminuer le taux de logements locatifs sociaux dans le centre-ville

Favoriser les mobilités

-  Poursuivre le développement du pôle gare
-  Favoriser et développer les circulations douces
-  S'appuyer sur les transports en commun pour encourager l'intermodalité et relier les pôles
-  S'appuyer sur le Tzen pour favoriser l'intermodalité et développer une continuité d'espaces publics marqueurs de l'identité savignienne.
-  Permettre de rééquilibrer la desserte bus pour les quartiers sud en lien avec l'amélioration de la desserte du Nord par le TZEN
-  Promouvoir le partage de la voirie dans le centre-ville
-  Créer une liaison cyclable vers le hameau de Noisement
-  Créer une voie verte entre Rougeau et Bréviande
-  Poursuivre le maillage routier afin de désenclaver certains secteurs de la commune et favoriser les liaisons inter-quartiers
-  Permettre l'accueil des structures de formation et maintenir la présence des équipements socio-éducatifs . Généraliser la couverture Très Haut Débit et la 4G

V. Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le contenu des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est déterminé comme suite au code de l'urbanisme :

ARTICLE L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

La commune de Savigny-le-Temple a choisi de ne réaliser dans le cadre de son PLU qu'une OAP thématique, concernant le développement du réseau de liaisons douces sur l'ensemble de son territoire. Aucune OAP sectorielle n'a été conçue pour les grands projets de construction, en raison de l'état d'avancement des projets de la ville : en effet, la ville est concernée soit par des projets déjà lancés, soit par des projets insuffisamment circonscrits ou définis à la date de rédaction du PLU pour faire l'objet d'une OAP portant sur des quartiers ou des secteurs géographiques.

L'objectif des OAP :

Savigny-le-Temple souhaite développer la ville des courts chemins afin de s'inscrire dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de permettre l'appropriation du territoire par les habitants.

L'objectif est de faciliter les déplacements doux comme alternative à l'automobile, et de retrouver l'échelle du marcheur et du cycliste.

C'est pourquoi la présente orientation d'aménagement et de programmation fixe les orientations suivantes :

- Maintenir et conforter les liaisons douces déjà existantes ;
- Créer de nouvelles liaisons douces dans le but de développer et étendre le réseau existant.

Les orientations des OAP :

Le schéma ci-après précise le principe des tracés des liaisons à conserver ou à créer. Ces liaisons peuvent être constituées de sentiers piétonniers et/ou d'itinéraires cyclables. Elles sont donc interdites aux véhicules motorisés sauf pour les véhicules d'entretien et de sécurité. La priorité est donnée aux piétons.

Deux types de liaisons doivent être distingués :

- les liaisons de ville qui, qui sont des éléments structurants du schéma directeur, permettent de relier les quartiers entre eux ainsi que les principaux équipements publics
- les liaisons de quartier qui favorisent le rabattement vers les liaisons de ville ou qui permettent les balades dans les espaces verts, autour de plans d'eau, dans les zones forestières et rurales.

Les liaisons de ville doivent avoir une emprise minimale de 3 mètres et être réalisées de préférence en sites propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, notamment liée au profil de la voie ou à la configuration du terrain, des aménagements adaptés seront réalisés pour accueillir les piétons et/ou les cycles. Elles doivent être recouvertes d'un revêtement minéralisé permettant un meilleur confort lors de promenades à pied, vélos et modes non motorisés de déplacement. D'autre part, celles-ci doivent être accessibles aux PMR. Ces liaisons devront respecter une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur et correspondre aux mesures de polices instituées par le maire dans le cadre du plan de circulation.

Les liaisons de quartier, quant à elles, doivent avoir une emprise minimale de 1,4 mètres ou 1,2 mètres entre deux murs. De même, le revêtement doit permettre la pratique de la marche et du vélo tout chemin. Elles devront aussi d'adapter aux caractéristiques géométriques de leurs lieux de passage. Dans les cas clairement repérés pour les usagers, elles pourront ne pas être accessibles aux poussettes, aux PMR...(chemins ruraux et forestiers notamment). Les chemins ruraux et forestiers ne seront pas accessibles aux poussettes, PMR, etc. Les aménagements devront tenir compte du besoin de favoriser la biodiversité et préserver les écosystèmes.

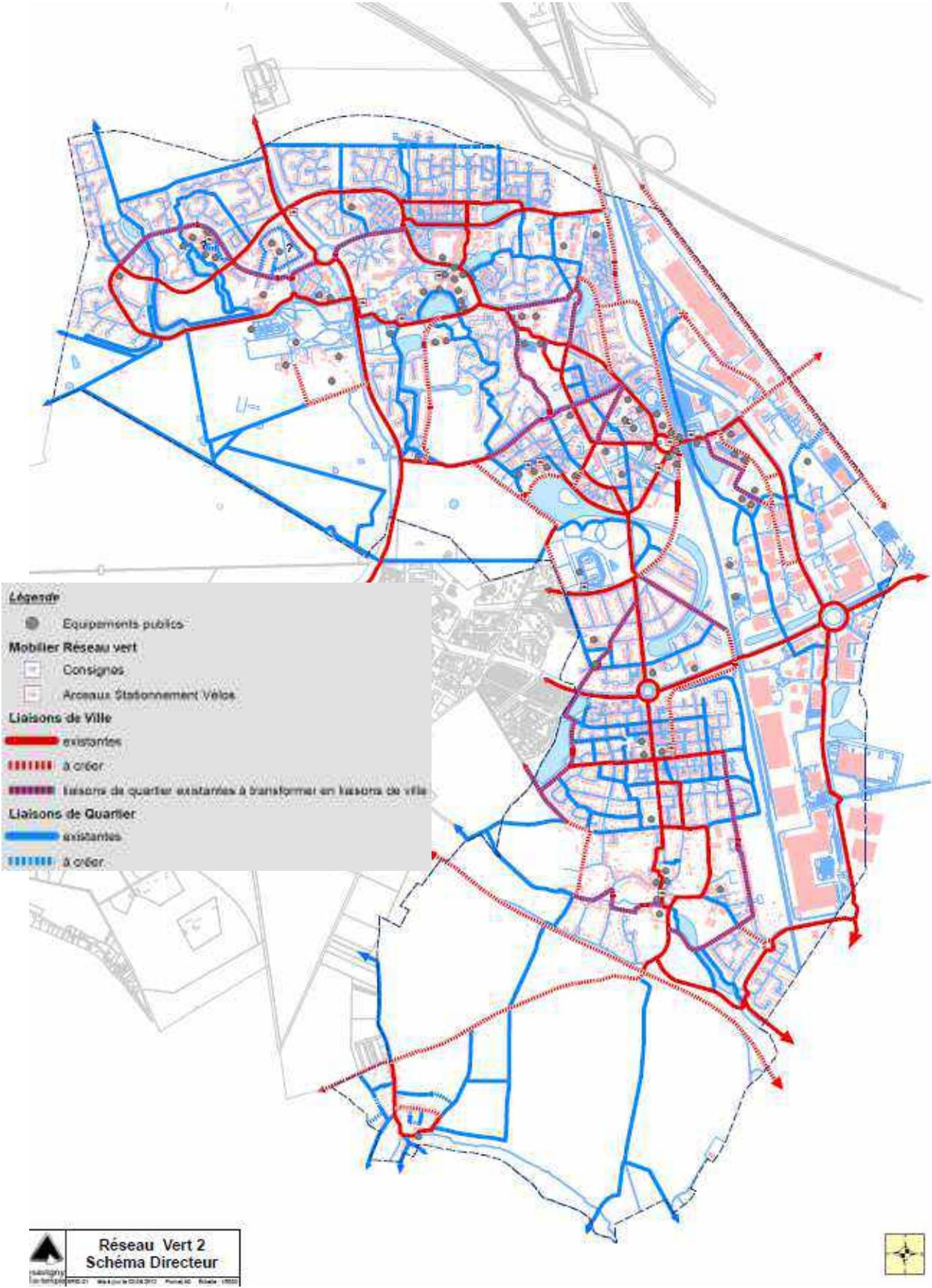
Lors d'opération d'ensemble le tracé des itinéraires pourra être adapté à la composition d'ensemble du projet. Les aménagement s'adapteront aux besoins, au contexte et à ses contraintes telles que le balisage, la sécurisation, les voies dédiées ; etc). Les actions prévues au titre de l'OAP seront réalisées en lien avec les partenaires, personnes associées

et gestionnaires (Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud, Département de Seine-et-Marne, ARNASSEN, Chambre de l'agriculture, etc.) en particulier pour le secteur de Noisement, le long de la RD306 reliant Melun à Sénart au Grand Paris Sud, et le long de l'avenue de l'Europe.

La création d'une ou plusieurs stations de co-voiturage sera favorisée si des conditions de stationnement satisfaisantes peuvent être assurées.

En particuliers s'agissant des bicycles, deux types de stationnement seront proposés : les consignes types vélos boxes (payantes ou gratuites) ou les arceaux sécurisés (avec ou sans abris). Ces stationnements seront disponibles à proximité des équipements principaux drainant des utilisateurs de 2

Schéma de principe



Les orientations du PADD mises en œuvre	La mise en œuvre par l'OAP
<p><u>Favoriser les mobilités</u> Mobilité et ville des courts chemins Favoriser et développer les circulations douces</p> <p>→ Faciliter les déplacements alternatifs à l'automobile et participer à la réduction d'émission de GES</p> <p>→ Faciliter l'appropriation de l'ensemble du territoire par ses habitants en créant une ville des courts chemins.</p> <p>→ Retrouver l'échelle du corps de l'habitant, du marcheur, du cycliste.</p> <p>→ Développer un réseau de liaisons douces à partir du réseau existant afin de connecter les différents quartiers de la commune et permettre un maillage supra-communal.</p> <p>→ Développer et faciliter la marche à pied (partage de voirie dans le centre-ville et pacification de la circulation) et l'usage du vélo (maillage du territoire communal et à l'échelle de l'agglomération, vers les pôles générateurs de flux – équipements, services, commerces, écoles – et les espaces de nature ou de détente, développement de l'offre de stationnement).</p>	<p>Le développement de circulations douces sur le territoire communal est, avec l'encouragement à l'utilisation des transports en commun, un axe fort du PLU. Ainsi, une étude des circulations douces existantes et des voies pouvant accueillir des voies douces a été réalisée au travers de cette OAP.</p> <p>Celle-ci prévoit le maintien ou la restauration des liaisons douces existantes et la création de nouvelles liaisons douces afin de développer et étendre le réseau, permettant de desservir l'ensemble du territoire communal et de le relier aux communes voisines. Ce réseau permettra de relier les espaces stratégiques de la commune entre eux : espaces résidentiels aux espaces d'activités et de commerces. Il permettra également de relier les différents quartiers et hameaux aux zones de nature et de loisirs (bois), dans le but d'améliorer l'accessibilité pour les habitants entre les espaces bâtis et les espaces verts de la commune.</p> <p>L'OAP favorise les alternatives à la voiture particulière, notamment par la promotion de station de mobilité comprenant des services de mobilité (parking à vélo, auto-partage, parking de co-voiturage, etc.)</p> <p>Les liaisons identifiées dans le cadre de l'OAP sont en cohérence avec le schéma directeur des liaisons douces.</p>

VI. Motif de délimitation des zones et de la définition des règles

Le zonage du PLU met en œuvre les orientations du PADD visant à :

Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles

- Aucune nouvelle zone d'urbanisation n'est définie sur la commune, dans un objectif de préservation des zones naturelles et agricoles. Notons toutefois que la zone UXa au Nord (pôle d'activités des Haïettes, classée en zone UEb au PLU de 2005) s'étend sur une parcelle identifiée par le registre parcellaire de 2014 comme exploitée pour l'agriculture et recensée au MOS de 2012 comme espace ouvert à végétation arbustive ou herbacée : cela constitue une consommation d'espace au sens du SDRIF de 3,6 ha. La zone UC au niveau du secteur Favière, zone 1AU du PLU de 2005 non encore urbanisée, constitue quant à elle une consommation d'espace agricole (terres labourées du MOS) sur 1,25 ha. Ces zones se trouvent en continuité du tissu urbanisé de la commune, ce qui limite donc leur incidence.
- Les espaces naturels de la commune sont classés en zone N, les boisements bénéficiant en plus d'un classement en EBC (espaces boisés classés) et d'une lisière inconstructible de 50 m. Les espaces en eau bénéficient quant à eux d'une bande tampon de 10 m où constructions, remblais, imperméabilisation, entreposage de matériel et usages pouvant dégrader les milieux sont interdits. Ces éléments, réservoirs et biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la Trame Verte et Bleue, sont ainsi préservés.
- Les espaces agricoles sont zonés A ou N, zonage limitant les possibilités d'occupation du sol afin de préserver l'activité. Certains espaces agricoles sont zonés en N et non en A afin d'assurer la protection d'espaces paysagers, ou parce qu'ils ont vocation à muter en espaces publics.

Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine

- Les espaces verts de la ville sont préservés et classés en zone N, ce qui permet de maintenir des espaces ouverts multifonctionnels (écologiques, paysagers, loisirs) au sein de la trame bâtie, reliant les espaces urbanisés aux espaces naturels et ouverts. Un espace de respiration est ainsi intégré au plan de zonage, ainsi que les alignements d'arbres et arbres isolés à protéger, et certains jardins privés situés dans les zones d'habitat pavillonnaire et dans les quartiers d'habitat collectif, de manière à protéger ces espaces qui participent à la trame verte urbaine (éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Affirmer l'identité et la spécificité des différents quartiers

- Le zonage des différents quartiers est délimité en fonction de la typologie des bâtiments présents :
 - o Tissus individuels ou mixtes aérés (zones UC et UB)
 - o Tissus anciens du centre et des hameaux (zone UA)

- La réglementation relative à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (articles 11, énoncé dans l'article 14 des dispositions générales) et aux espaces libres, aires de jeux, de loisirs et plantations (articles 13, énoncé dans l'article 14 des dispositions générales) est adaptée en fonction des caractéristiques des différentes zones (plus ou moins denses et végétalisées).

Protéger et valoriser le patrimoine bâti

- Les éléments du patrimoine bâti à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage, et les travaux sur ces bâtiments sont réglementés (article 10 des dispositions générales).
- Le règlement impose de préserver ce patrimoine dans ses caractéristiques originelles en limitant les possibilités d'intervention.

Minimiser risques et nuisances

- Le règlement indique l'interdiction d'implanter des ICPE soumises à autorisation (installations classées pour la protection de l'environnement) dans une bande de 500 m comptés à partir des limites des zones UA, UB et UC, à destination d'habitat ou mixtes. Cette mesure permet de limiter l'exposition des populations aux risques industriels.

Maintenir et renforcer les pôles de mixité fonctionnelle

- Le règlement autorise dans les zones à vocation résidentielle ou mixte des constructions à usages d'activités ou de services publics, permettant d'offrir aux habitants des services et commerces de proximité :
 - o en zone UA : les constructions à usage de bureau et de services, d'exploitation agricole, d'hébergement hôtelier et de services publics ou d'intérêt collectif.
 - o en zone UB : les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, de bureau et de services, d'hébergement hôtelier et de commerce et artisanat.
 - o en zone UC : les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, de bureau et de services.

Renforcer les zones d'activités et accompagner leurs mutations

- Les zones à vocation principale d'activités sont classés en zone UX, différenciée en sous-secteurs en fonction de leur vocation :
 - o UXa : zones artisanales
 - o UXb : activités tertiaires, de service et de santé
 - o UXc : activités commerciales
 - o UXd : activités industrielles et autres
- Les occupations et utilisations du sol autorisées permettent le maintien et le développement des activités économiques, la mutation de ces secteurs vers des activités pourvoyeuses d'emplois, ainsi que la recherche d'une complémentarité avec les autres pôles d'activités sénartais.

Préserver la diversité et la mixité

- Les zones UA, UB et UC prévoient la construction de logements, où il sera possible notamment dans les zones de logement collectif de créer de petites unités afin de répondre aux parcours résidentiels des jeunes décohabitants, familles monoparentales, familles modestes et retraités, et de créer des logements sociaux et en accession.

Favoriser les mobilités

- Afin de favoriser l'usage des transports en commun, il est prévu de développer le pôle gare (zones UB et UX), de relier les différents pôles entre eux et de mettre ces équipements en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- Concernant le développement des modes de circulation doux, l'article 15 des dispositions générales renvoie à l'OAP concernant les dispositions particulières qui s'y appliquent. Les OAP fixent les orientations suivantes : « [Les liaisons recensées par les OAP] peuvent être constituées de sentiers piétonniers et/ou d'itinéraires cyclables. Les liaisons doivent avoir une emprise minimale de 3 mètres, sauf impossibilité technique. Lors d'opération d'ensemble le tracé des itinéraires pourra être adapté à la composition d'ensemble du projet. Les aménagements s'adapteront aux besoins, au contexte et à ses contraintes telles que le balisage, la sécurisation, les voies dédiées ; etc). »
- La zone UY permet de délimiter les espaces correspondant à l'emprise de la voie ferrée et de ses abords.

VII. Les dispositions du règlement applicables à chacune des zones

L'analyse ci-après distingue des articles du règlement qui déterminent :

- D'une part la desserte des terrains par les réseaux et les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (articles 3, 4 et 16), la réglementation de l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (articles 11), les obligations d'aménagement d'espaces libres et de plantation (articles 13) et les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (articles 15) : ces règles mettent en œuvre des objectifs applicables à l'ensemble de la commune tels que la protection de l'environnement et la préservation du paysage, avec des adaptations en fonction des caractéristiques de chacune des zones. Ces règles visent également à assurer la sécurité des déplacements et l'hygiène par la réglementation de la desserte des terrains par les différents réseaux.
- D'autre part la vocation des zones (articles 1 et 2), le gabarit des constructions autorisées, leur implantation (articles 6 à 10) et les obligations en matière de stationnement (articles 12) : ces règles sont distinguées en fonction des zones afin de cibler au mieux la mise en œuvre des objectifs du PLU selon les caractéristiques des différents secteurs (caractère naturel, mixité de fonction, etc.).

La superficie minimale des terrains constructibles (articles 5) et le coefficient d'occupation du sol (articles 14) ne peuvent pas être réglementés. C'est l'application des autres articles du PLU qui conduit à imposer une superficie minimale pour que le terrain soit constructible et limitent la surface de plancher qu'il est possible de créer (retrait imposé par rapport aux limites de propriétés, emprise au sol et hauteur maximales, etc.).

7.1 Protection de l'environnement, du paysage, de la sécurité et l'hygiène, des objectifs applicables à l'ensemble du territoire communal, avec de faibles distinctions

L'application des règles du PLU à chaque lot issu de division

Inscrite dans les dispositions générales la dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'urbanisme impose d'appliquer les règles du PLU non à l'échelle du terrain de projet mais à l'échelle de chacun des lots créés dans l'opération.

Cette disposition du PLU permet d'assurer une homogénéité entre les constructions édifiées sur les terrains quelle que soit leur superficie.

Desserte des terrains par les réseaux (articles 3 et 4)

Les articles 3 et 4 permettent de règlementer la desserte des terrains par les réseaux et déterminent les obligations en matière d'infrastructures.

Pour toutes les zones, « pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les caractéristiques des accès et voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants, etc. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.

L'accès direct sur une voie publique ou privée doit avoir 3,5 mètres de largeur minimum.

Un aménagement permettant le retournement des véhicules de défense contre l'incendie, la protection civile et le brancardage sur l'unité foncière » doit être prévu.

Ces dispositions permettent d'assurer une bonne desserte des terrains tout en limitant les difficultés de circulation que peuvent créer de nouvelles constructions et en assurant de bonnes conditions de sécurité.

Pour les constructions réalisées en deuxième position, le règlement impose de limiter à une longueur de 20 m la voie de desserte afin de limiter la constructibilité en fond de jardin, cela afin de préserver ces espaces perméables et homogène dans le rôle de continuité écologique.

L'article 4 impose :

- « Toute construction ou installation qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement au réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- A l'intérieur d'une même unité foncière, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.
- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Les eaux artisanales doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

- Des capacités de stockage des eaux pluviales et/ou des systèmes d'infiltration à la parcelle permettant une restitution limitée des eaux au réseau public doivent être mises en place sur le terrain d'emprise de l'opération, sauf si les caractéristiques du terrain le rendent inapproprié pour cette gestion des eaux.
- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (télécommunication, électricité basse tension) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. »

Cet article est identique sur toutes les zones afin de permettre une homogénéisation des raccordements aux réseaux d'assainissement et d'eau potable mais également aux réseaux de télécommunications sur l'ensemble des constructions de la commune.

En zone UX, le traitement des effluents artisanaux ou commerciaux fait l'objet d'un paragraphe spécifique dans l'article 4 (traitement des fumées et eaux de ruissellement).

En ce qui concerne le traitement des déchets, dans les zones urbaines « Des locaux techniques de superficie suffisante doivent être prévus ou aménagés pour accueillir les containers nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers. Ces locaux doivent être facilement accessibles par les résidents. »

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique (article 16)

L'article 16 est rédigé comme suit dans toutes les zones :

« Le raccordement au réseau de communication numérique doit être prévu pour toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation de moyens de communication.

Dans le cas où la commune viendrait à disposer de nouveaux réseaux de distribution, le raccordement à ces réseaux sera imposé aux bâtiments neufs. »

Cette rédaction permet d'assurer le raccordement aux réseaux de communications électroniques des nouvelles constructions. Ces dispositions visent à favoriser le développement du réseau haut-débit afin de lutter contre la fracture numérique, qui est un des objectifs du PADD (généralisation de la couverture Très Haut Débit et favorisation de la couverture 4G sur l'ensemble de la ville et sur les parcs d'activités économiques du territoire).

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (article 11)

Les articles 11 permettent de définir les règles régissant l'aspect extérieur des constructions. D'une manière générale il est imposé que les nouvelles constructions s'intègrent au mieux dans leur environnement. Ainsi ce règlement recherche une homogénéisation des parements utilisés, des toitures, des hauteurs de clôtures, etc. Cette réglementation varie légèrement en fonction de la destination de la zone.

La réglementation de l'article 11 des zones UL et UY est moins prescriptive puisque la possibilité d'implantation de nouvelles constructions sur ces secteurs est très limitée.

Obligations d'aménagement d'espaces libres et de plantations (article 13)

Les articles 13 permettent de règlementer les espaces verts sur les parcelles privées. Ainsi un pourcentage d'aménagement d'espaces de pleine terre est imposé, variant d'une zone à l'autre :

- En zone UA : un minimum de 40% de la superficie du terrain doit être maintenu en pleine terre.
- En zone UB : un minimum de 10% de la superficie du terrain doit être maintenu en pleine terre.
- En zone UC : un minimum de 40% de la superficie du terrain doit être maintenu en pleine terre.
- En zone UX : un minimum de 15% de la superficie du terrain doit être maintenu en pleine terre.

Les aires de stationnements et accès sont exclus, sauf s'ils permettent une infiltration des eaux de surface. Les toitures terrasses et murs végétalisés entrent pour 70% de leur superficie végétalisée dans le calcul de la pleine terre.

Pour le traitement des espaces libres et plantations, le règlement impose le maintien des plantations existantes ou leur remplacement par des plantations en nombre équivalent d'espèces locales (en annexe du règlement figure une liste des espèces locales et adaptées à la Seine-et-Marne). La plantation d'espèces invasives est interdite. Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement ou des cheminements doivent être végétalisés et plantés au minimum d'un arbre de haute tige par 100 m² de cette surface. En zone UA, pour les aires de stationnement en surface de 4 emplacements et plus, il est exigé la réalisation d'un ou de plusieurs écrans paysagers (haies végétales). En zone UC, les marges de recul par rapport à l'alignement et aux limites séparatives de propriété doivent être traitées en jardin d'agrément et plantées, tandis que le long des voies identifiées au plan de zonage comme devant bénéficier d'un traitement paysager renforcé, les clôtures doivent être doublées de haies. En l'absence de clôture, le traitement végétal doit être renforcé et les espaces situés entre l'emprise de la voie et les constructions doivent être végétalisés, les voiries et les stationnements n'y sont pas autorisés. C'est également le cas en zone UX le long de la RD306, où 35 % minimum de l'unité foncière doit présenter des bouquets d'arbres de haute tige et d'arbustes, des arbres isolés ou en touffes plantées de manière libre, et des haies.

En zones UL, UY et N aucun pourcentage n'est imposé afin que la réglementation ne soit pas trop contraignante. La plantation d'un arbre de haute tige par 100 m² (50 m² en zone N) de surface d'aires de stationnement est toutefois imposée. L'article 13 de la zone A n'est pas réglementé.

Cette distinction permet d'adapter la superficie d'espaces de pleine terre en fonction des secteurs et aux projets de la commune tout en assurant une part d'espaces verts dans l'espace urbain.

Ces dispositions permettent d'assurer la préservation d'espaces verts dans les secteurs urbanisés. Elle permet également de prolonger la biodiversité sur l'ensemble du territoire et d'assurer une qualité paysagère en ville.

Enfin, l'article 11 des dispositions générales réunit également les dispositions permettant de protéger les arbres remarquables isolés, les alignements d'arbres ainsi que les jardins et cœurs d'îlots végétalisés (protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Ces dispositions visent à préserver les espaces naturels du territoire ainsi que le caractère verdoyant de l'espace urbanisé. Elles permettent notamment de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- « Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles (et traiter harmonieusement les franges)
- Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine
- Affirmer l'identité et la spécificité des différents quartiers (notamment qualité paysagère des entrées de ville et des zones économiques) »

Obligations en matière de performance énergétiques et environnementales (article 15)

Les articles 15 précisent que « Il est fortement recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants par :

- l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...),
- l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle afin de limiter les dépenses énergétiques.

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. »

Cet article permet de mettre en œuvre les objectifs suivants du PADD :

- « Valoriser le cœur urbain par un renouvellement de son tissu » : Permettre une évolution du bâti en termes de performances énergétiques
- « Renforcer les zones d'activités et accompagner leurs mutations »
- « Développer le caractère « d'éco-parcs d'activités » exemplaires, innovants et attractifs à l'occasion de renouvellement ou d'aménagement de nouvelles emprises » : compacité du bâti avec maintien des espaces verts, gestion optimale des eaux pluviales (quantitative et qualitative), performance énergétique accrue

(ENR, réseaux de chaleur...), perméabilité à la nature, collecte et traitement des déchets,...

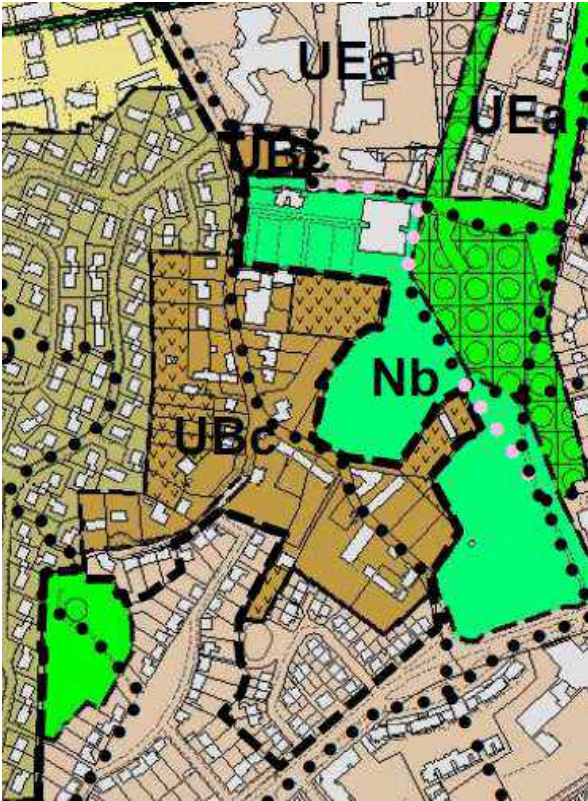
7.2 Réponse au besoin en logements et en stationnement, développement des activités et des équipements, des objectifs applicables de façon très différenciée selon les zones

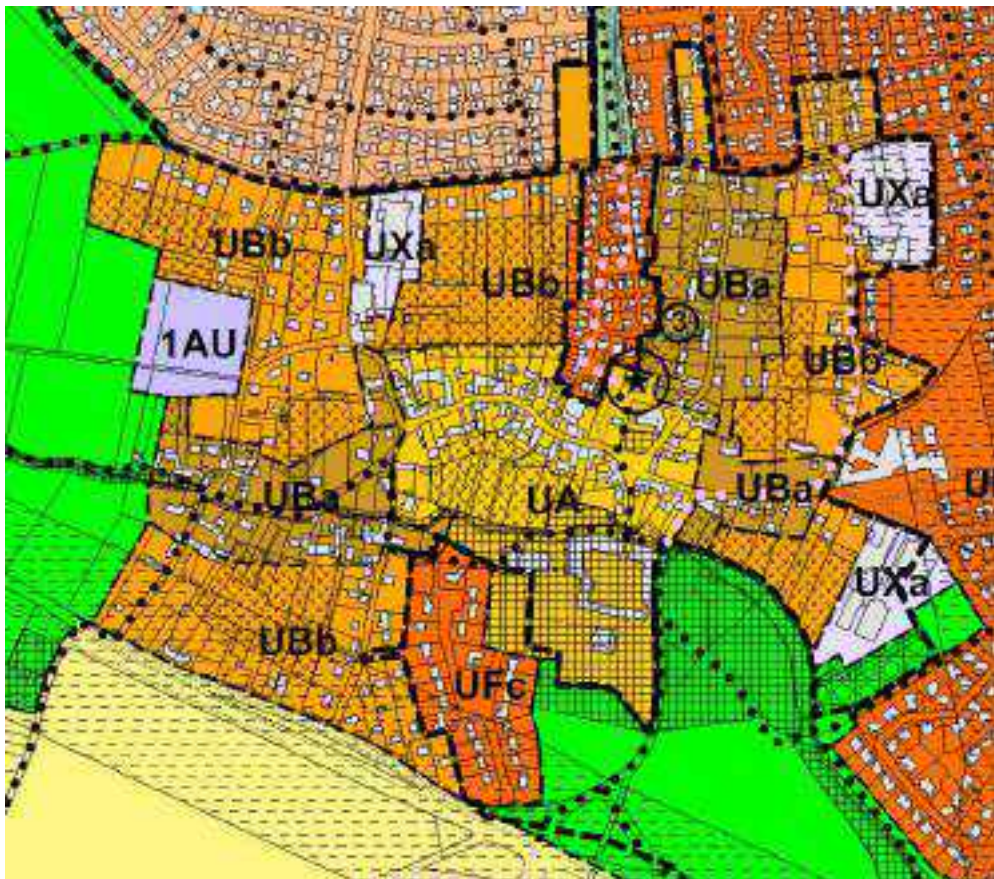
Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement (article 12)

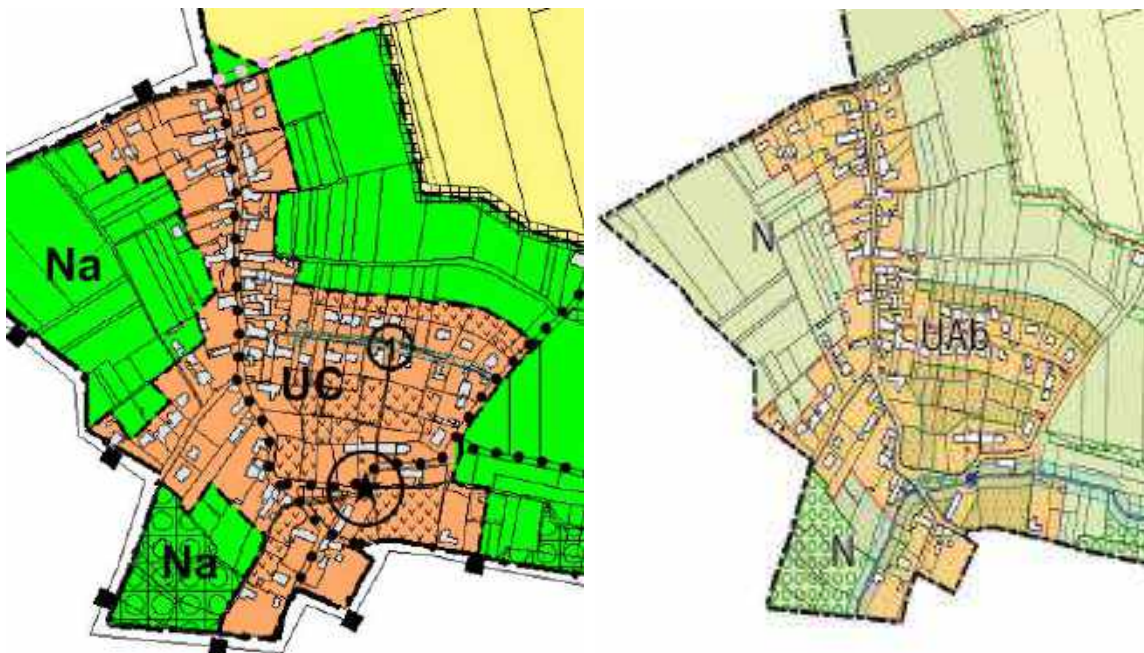
La réglementation en matière de réalisation d'aires de stationnement est effectuée en cohérence avec le PDUIF. Cette réglementation permet de limiter le besoin de création de stationnements sur l'espace public et de répondre aux besoins induits par l'augmentation du nombre de logements sur le territoire. La réglementation de la création d'aires de stationnement varie selon les occupations du sol autorisées dans chaque zone (habitations, activités, équipements...).

La zone UA

1. Les évolutions







La zone UA du PLU après révision correspond aux zones urbanisées à vocation principalement résidentielle caractérisée par des tissus anciens. Elle comprend les sous-secteurs suivants :

- UAa qui correspond au centre ancien de Savigny-le-Temple sur lequel on trouve un tissu commerçant (zone UA du PLU de 2005),
- UAb qui correspond aux hameaux de Noisement (zone UC au PLU de 2005) et de Plessis ainsi qu'au tissu ancien du bourg qui ne présentent pas de tissu commerçant ni d'artisanat (zone UB au PLU de 2005).

Les gabarits des constructions étant très rapprochés entre les anciennes zones UA, UB et UC, l'homogénéisation de la zone s'est imposée afin de permettre une lecture plus simplifiée du paysage Savignien.

Les formes urbaines suffisamment proches ont permis d'envisager une recomposition des zones avec des règles d'implantation qui permettent de densifier l'espace urbain, tout en maîtrisant les gabarits des constructions sur l'ensemble des espaces urbanisés à destination de l'habitat.

Une réglementation conforme aux formes urbaines actuelles observées est imposée dans le règlement du PLU révisé. Des spécificités sont ajoutées concernant l'implantation des piscines et des dispositifs de production d'énergie renouvelable (afin de permettre l'atteinte des objectifs de développement durable du PADD), ainsi que l'urbanisation près de la RD 346 afin de limiter les nuisances aux riverains.

Dans la zone UA, les constructions suivantes sont interdites :

« 1.1 Dans l'ensemble de la zone

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts,

- Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- L'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration préalable, au titre de la législation sur les installations classées.
- Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage.

1.2 Dans le secteur UAb

- Les constructions destinées aux commerces,
- Les constructions destinées à l'artisanat.

Sont autorisées sous condition les constructions suivantes :

« 2.1 Dans l'ensemble de la zone

- Les constructions à usage d'habitat y compris leurs annexes situées à l'intérieur des zones de protection phonique liée à la présence de la RD 346, délimitées sur le document présentant les périmètres portés à titre d'information en annexe du présent PLU, respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Les constructions à usage de bureaux et de services, à condition :
 - o qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti,
 - o qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou incommodité pour le voisinage.
- Les constructions à usage, d'exploitation agricole, d'hébergement hôtelier, à conditions :
 - qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti,
 - d'être associées à une construction à usage d'habitation,
 - qu'elles n'entraînent aucune nuisance, ou incommodité pour le voisinage.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les constructions à usage d'activités sanitaires, sociales, médicales et éducatives, les logements et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces constructions.

2.2 Dans le secteur UAa

Les constructions à usage de commerces et d'artisanat à condition que :

- la surface de plancher affectée à cet usage soit limitée à 150 m² par unité foncière,
- les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent. »

L'article 2 précise également que des dispositions particulières s'appliquent aux éléments repérés au plan de zonage, à savoir les éléments de paysage bâti et les éléments de patrimoine naturel (espaces paysagers, jardins et cœurs d'îlots végétalisés, plantations d'alignement, plantations, espaces en eau). Ces dispositions sont énoncées respectivement aux articles 10 et 11 des dispositions générales.

L'OAP prévoit également des dispositions particulières, énoncées dans l'OAP même (cf. article 15 des dispositions générales du règlement).

Ces dispositions permettent de préserver le caractère principalement résidentiel abritant également des commerces de la zone.

2. L'évolution des règles d'implantation et de gabarit des constructions

	Avant Révision (UA, UB, UC)	Après Révision (UA)
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement de la voie de desserte ; - soit en respectant une marge de reculement au moins égale à 4 m. <p>Aucune construction n'est autorisée dans une bande de 4 m mesurée de part et d'autre du ru de Savigny et du ru de Balory.</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics, ni en cas d'aménagement d'une construction existante.</p> <p><u>En zone UC :</u> Il n'est pas fixé de règle en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre.</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, - soit en retrait de 4 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées. <p>Néanmoins, une implantation en retrait est autorisée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour préserver des plantations existantes ou un élément bâti indiqué sur le document graphique du règlement au titre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, ▪ lorsque l'alignement est marqué par un mur plein de caractère d'une hauteur minimale de 1,80 mètre ou par une clôture identifiée au document graphique du règlement et protégée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas d'extension, d'aménagement ou de modification d'une habitation existante avant l'approbation du présent P.L.U qui ne respecte pas les règles précitées, sous réserve de ne pas réduire d'avantage la marge de recul par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de minimum 1 mètre par rapport à l'alignement.</p> <p>Les constructions doivent obligatoirement être implantées en respectant les marges de recul minimales suivantes : 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 346.</p>

<p>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p><u>En zone UA :</u></p> <p>a) Les constructions doivent être implantées sur une au moins des limites séparatives aboutissant aux voies.</p> <p>b) Par rapport aux autres limites, elles doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur celles-ci si elles s'adossent à une construction de même dimension et en bon état existant sur le fonds voisin ; - soit en observant la marge de reculement définie par : <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de la façade de la construction avec un minimum de 4 m, si celle-ci comporte des baies principales assurant l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail ; - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 2,50 m dans le cas contraire. <p>c) Les annexes à la construction principale, si elles ne sont pas accolées à celle-ci, doivent être implantées sur une limite séparative au moins.</p> <p>d) Il n'est pas fixé de règle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure ; - les aménagements et extensions limités aux travaux visant à la mise aux normes de confort des constructions existantes. <p><u>En zones UB et UC :</u></p> <p>a) Par rapport aux limites aboutissant aux voies : Les constructions nouvelles peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit en respectant une marge de reculement. <p>b) Par rapport aux autres limites séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant une marge de reculement. <p>c) En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement</p>	<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales :</p> <p>Les constructions doivent s'implanter sur une au moins des limites séparatives latérales.</p> <p>En cas d'implantation en retrait, la marge de recul est égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la hauteur de la façade de la construction mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 4 m, si celle-ci comporte des baies, - à la moitié de la hauteur de la façade de la construction mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2,50 m, si celle-ci ne comporte pas de baie. <p>Implantation par rapport aux limites de fond de terrain :</p> <p>Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de terrain avec un recul de 8 m minimum.</p> <p>Exceptions :</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'extension, d'aménagement ou de modification d'une habitation existante avant l'approbation du présent P.L.U qui ne respectent pas les règles précitées, - aux annexes qui doivent respecter les mêmes dispositions que les implantations par rapport aux limites séparatives latérales <p>Les piscines de plein air doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec une marge de recul de 2,5 m minimum.</p> <p>Les abris de jardins doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec une marge de recul de 2 mètres minimum.</p>
--	---	---

	<p>au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de la construction ($L = H$) avec un minimum de 4 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation, - la moitié de cette hauteur ($L = H / 2$) avec un minimum de 2,50 m dans le cas contraire. <p>Toutefois, en zone UB, en cas d'extension d'un bâtiment existant, et sous réserve d'un projet architectural de qualité, la construction nouvelle peut être implantée dans le prolongement du reculement existant.</p> <p>d) Les annexes à la construction principale, si elles ne sont pas accolées à celle-ci, doivent être implantées sur une limite séparative au moins.</p> <p>e) Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (ni en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre en zone UC).</p>	
<p>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p><u>En zone UA :</u> La construction de plusieurs bâtiments sur une même propriété est admise à condition que la distance soit au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de façade de la construction la plus élevée avec un minimum de 8 m si la façade la plus basse comporte des baies principales assurant l'éclairage de pièces d'habitation ou de travail ; - la hauteur de la façade de la construction la plus basse avec un minimum de 4 m dans le cas contraire. <p><u>En zones UB et UC :</u> La construction de plusieurs bâtiments à usage d'habitat individuel, contigus ou non sur une même propriété est interdite.</p>	<p>L'implantation de plusieurs constructions non contigües sur un même terrain est autorisée à condition de respecter les distances minimales suivantes, comptées horizontalement entre tous points des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 m si les façades d'un des bâtiments est aveugle, comporte un jour de souffrance ou une porte d'accès, - 8 m si la façade de l'un des bâtiments comporte une ouverture. - 4 m entre le bâtiment principal et la ou les annexes <p>Il n'est pas fixé de règle pour les piscines.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public.</p>

	<p>La construction d'annexes isolées est admise à condition que la distance soit au moins égale à 4 m. Il n'est pas fixé de règle en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre.</p>	
<p>Article 9 : Emprise au sol</p>	<p><u>En zone UA :</u> L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie de la propriété. <u>En zones UB et UC :</u> L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30 % de la superficie de la propriété.</p> <p>Toutefois, les annexes aux constructions principales sont limitées à une emprise maximum de 25 m². Il n'est pas fixé de règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de construction de bâtiment à usage d'équipement public ; - en cas de reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre. 	<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie de l'unité foncière. Il n'est pas fixé de règle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les piscines non couvertes, - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>L'emprise au sol de l'ensemble des constructions annexes est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 25 m² pour les annexes, hors abris de jardin en bois, - à 12 m² pour les abris de jardins en bois.
<p>Article 10 : Hauteur maximum des constructions</p>	<p>a) La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 m comptés à partir du terrain naturel en zones UA et UB, 9 m en zone UC. En outre, la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas excéder 6 m comptés à partir du terrain naturel. b) Le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas être surélevé de plus de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. c) Les annexes isolées ne doivent pas excéder une hauteur totale de 4,50 m comptés à partir du terrain naturel. d) Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics (ainsi qu'aux logements les accompagnant en zone UB).</p>	<p>La hauteur maximale des constructions est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m au faîtage, - 6 m à l'égout du toit, ou du niveau supérieur de l'acrotère (relevé d'étanchéité) pour les toitures terrasses. <p>Le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas être surélevé de plus de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. La hauteur maximale des annexes est fixée à 3,50 m au faîtage.</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs.</p>

	<p><u>En zones UA et UB :</u> e) En cas de reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U, le dépassement de hauteur est autorisé, dans la limite de hauteur du bâtiment existant.</p>	
--	---	--

Article 6 :

Le PLU révisé permet, comme le PLU de 2005, l'implantation des constructions à l'alignement ou en retrait de 4 m des voies et emprises publiques.

Un retrait de 20 m par rapport à la RD 346 est ajouté afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores et de pollution liées au trafic routier.

Cette règle permet d'homogénéiser l'implantation des nouvelles constructions par rapport à celles existantes. Cela permet quel que soit le secteur de construction, d'implanter les nouvelles constructions de façon continue avec les constructions existantes.

Article 7 :

Les règles imposées permettent, comme au PLU de 2005, l'implantation des nouvelles constructions sur ou en retrait des limites séparatives. Une règle de retrait de 8 m par rapport aux limites de fond de terrain est ajoutée.

L'implantation des constructions en retrait par rapport aux limites séparatives permet de maintenir un espace urbain aéré.

Une nouvelle règle est ajoutée pour les piscines, qui doivent être implantées en retrait de 2,5 m des limites.

Article 8 :

Cette réglementation permet de maintenir un espace urbain aéré. Les constructions ne peuvent pas s'implanter accolées les unes aux autres sur une même propriété afin de préserver les continuités vertes au sein de la commune (les jardins privés peuvent en effet se faire le relai dans le tissu urbain des continuités écologiques à plus vaste échelle).

Article 9 :

L'emprise au sol a été harmonisée sur l'ensemble de la nouvelle zone UA à 50 % de la superficie de l'unité foncière, comme en zone UA du PLU de 2005 (contre 30 % dans les anciennes zones UB et UC).

Cette disposition permet de densifier l'espace urbain et ainsi de répondre aux objectifs de création de logements du SDRIF, tout en gardant un tissu urbain aéré.

Article 10 :

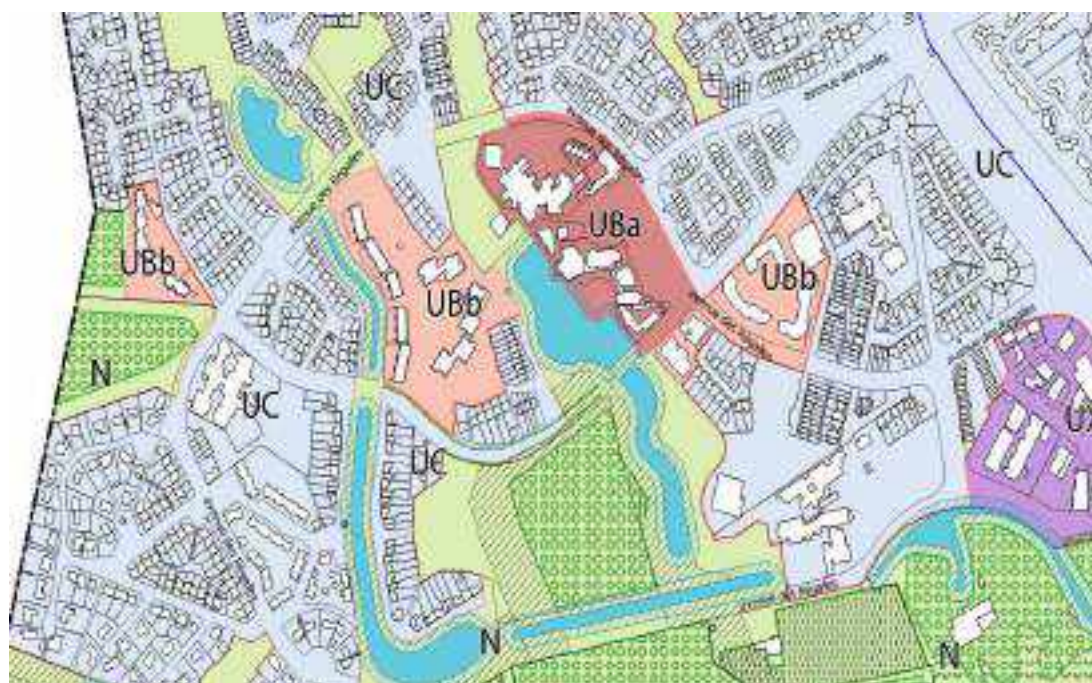
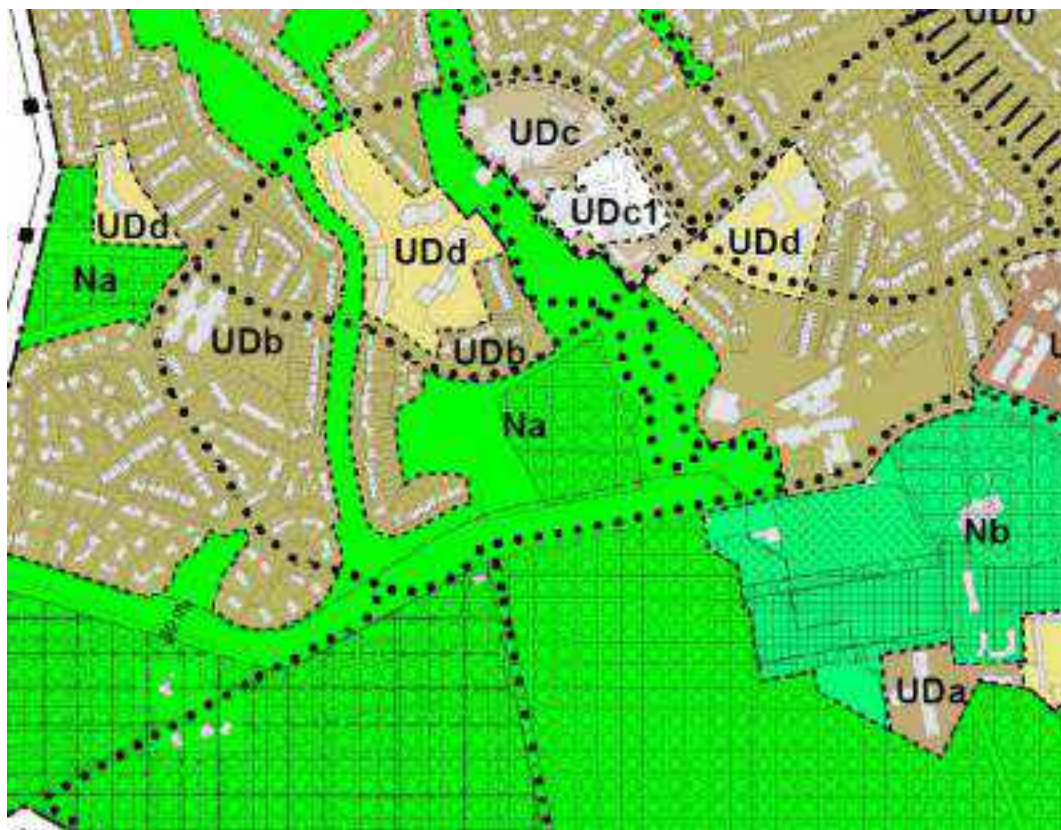
La réglementation permet d'homogénéiser les hauteurs des constructions. La hauteur de 10 m est cohérente avec les hauteurs des constructions actuelles. Elle permet d'augmenter d'un mètre les constructions situées précédemment en zone UC (9 m). La hauteur à l'égout du toit reste de 6 m.

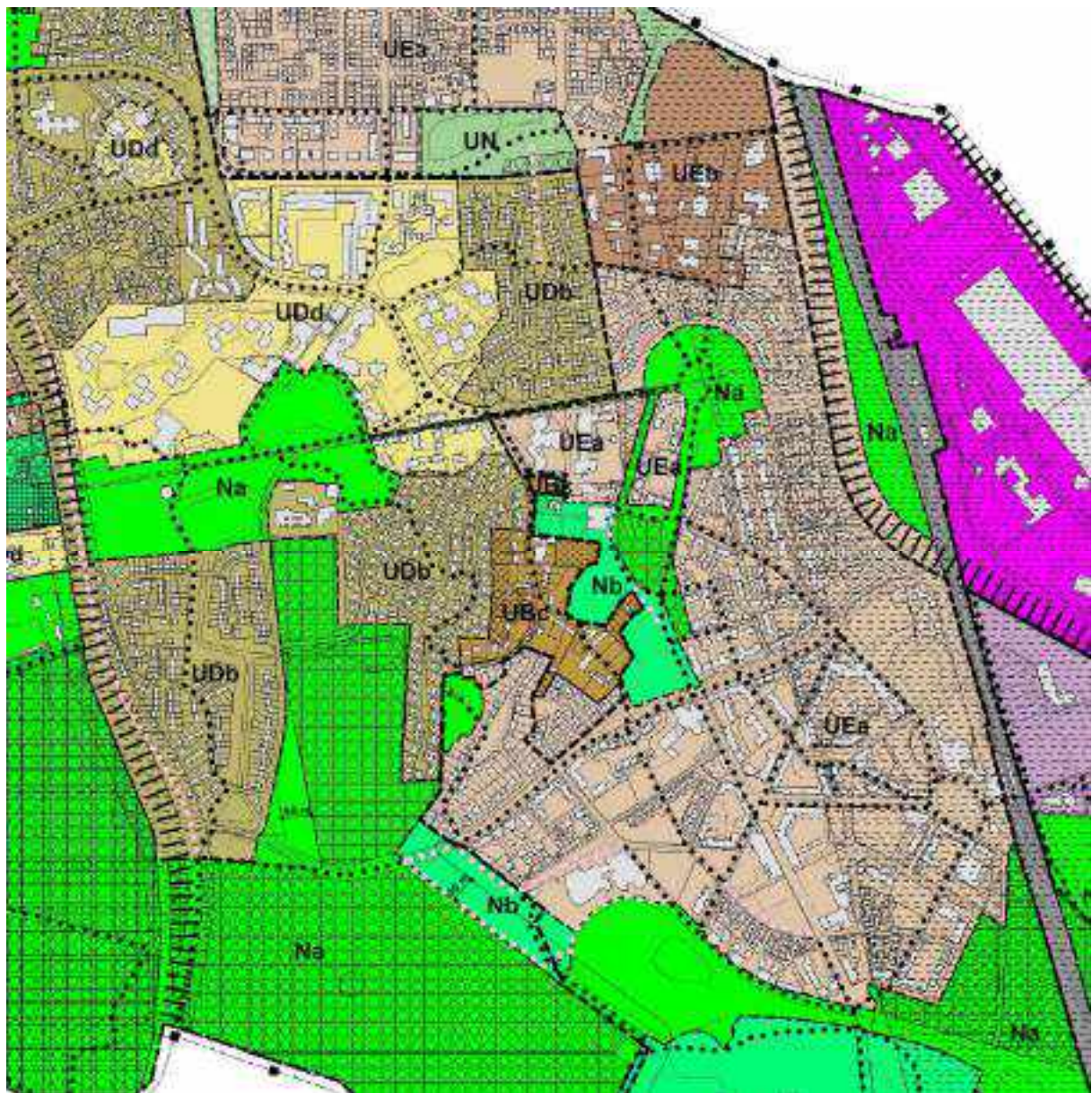
L'augmentation de la densité urbaine et de la création de logements est également permise par cette réglementation.

Une exception est ajoutée pour dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur afin de faciliter leur installation.

La zone UB

1. Les évolutions









La zone UB du PLU après révision correspond aux zones urbanisées à vocation mixte. Elle comprend deux sous-secteurs :

- UBa qui correspond aux polarités de Savigny-le-Temple qui présentent une plus grande diversité de fonctions urbaines, notamment des pôles commerciaux (zone UDC du PLU de 2005, une partie des zones UDD, UEa et UFb, inclusion d'un secteur de la zone UN),
- UBb qui correspond aux espaces à vocation plus spécifiquement résidentielle (zones UDa, UDD du PLU de 2005, une partie des zones UEa et UFb, inclusion d'un secteur de la zone UXa).

Cette zone a été redessinée afin de permettre une densification de cette zone centrale.

Des spécificités sont ajoutées concernant l'implantation des piscines et des dispositifs de production d'énergie renouvelable, ainsi que l'urbanisation près des avenues Olof Palme et des Routoires afin de limiter les nuisances aux riverains.

Dans la zone UB, les constructions suivantes sont interdites :

« 1.1 Dans l'ensemble de la zone:

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts,
- Les constructions destinées à l'exploitation forestière ou agricole,
- Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- L'implantation et l'extension de constructions soumises à autorisation préalable ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage.

1.2 Dans le secteur UBb :

- Les constructions destinées à l'artisanat,
- Les constructions destinées au commerce.

Sont autorisées sous condition les constructions suivantes :

« 2.1. Dans l'ensemble de la zone

Sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat y compris leurs annexes situées à l'intérieur des zones de protection phonique délimitées sur le document graphique présentant les périmètres portés à titre d'information annexé au présent PLU sous conditions de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

- Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les constructions à usage d'activités sanitaires, sociales, médicales et éducatives, les logements et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces constructions.
- Les constructions à usage de bureaux et de services et les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, à condition :
 - o qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti,
 - o qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou incommodité pour le voisinage.

Dans le secteur UBa

- Les constructions à usage de commerces et d'artisanat, à condition :
 - o qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti,
 - o qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou incommodité pour le voisinage.»

Dans le secteur UBb

- Les équipements liés au TZEN 2

L'article 2 précise également que des dispositions particulières s'appliquent aux éléments repérés au plan de zonage, à savoir les éléments de patrimoine naturel (espaces paysagers, jardins et cœurs d'îlots végétalisés, plantations d'alignement, plantations, espaces en eau). Ces dispositions sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales.

L'OAP dispose également de dispositions particulières, énoncées dans l'OAP même (cf. article 15 des dispositions générales du règlement).

Ces dispositions permettent de conserver une zone à vocation mixte d'habitations et de commerces / activités.

2. L'évolution des règles d'implantation et de gabarit des constructions

	Avant Révision (UD, UEa)	Après Révision (UB)
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement ou en respectant une marge de reculement par rapport à l'alignement.</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'alignement, - en retrait de l'alignement avec une marge de recul de 2 m minimum, non compris les saillies et débords n'excédant pas 1,5 m. <p>Toutefois, une marge de recul différente peut être autorisée si une construction existe sur les unités foncières voisines avec des marges de recul différentes. Dans ce cas, la construction nouvelle peut s'implanter avec le même retrait que la construction principale de l'unité foncière voisine de façon à assurer une continuité visuelle avec les constructions existantes, sauf si la configuration de la parcelle rend cette implantation impossible.</p> <p>Les constructions doivent obligatoirement être implantées en respectant les marges de recul minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m par rapport à la limite d'emprise de l'avenue Olof Palme et de l'avenue des Routoires. <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou en retrait de 1 mètre minimum de celui-ci.</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'extension, d'aménagement ou de modification d'une habitation existante avant l'approbation du P.L.U qui ne respecte pas les règles précitées, sous réserve de ne pas réduire davantage la marge de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

	Avant Révision (UD, UEa)	Après Révision (UB)
<p>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions nouvelles peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit en respectant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives. <p><u>En zone UD :</u> En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à 4 mètres. En outre, dans le secteur UDc, les vues directes ne doivent pas être inférieures à 8 mètres. Il n'est pas fixé de règle en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre.</p> <p><u>En zone UEa :</u> Il n'est pas fixé de règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements publics ; - en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre. <p><i>a) Dans le cas de constructions à usage d'habitat individuel</i> En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 mètres si la façade faisant face à la limite de propriété comporte une ou plusieurs baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation. - 2 mètres dans le cas de mur aveugle. <p><i>b) Dans le cas de constructions à usage d'habitat collectif, de bureaux, commerces ou services</i> En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moitié de la hauteur totale de la construction ($L = H / 2$). 	<p>Les constructions doivent s'implanter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les limites séparatives, - en retrait d'une ou plusieurs limites séparatives. <p>En cas de retrait, la marge de recul est au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la construction mesurée au sol naturel avant travaux ($L = H/2$) avec un minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 m si la façade de la construction comporte des ouvertures, la distance étant calculée au droit de l'ouverture, - 4 m si la façade est aveugle, comporte un jour de souffrance ou une porte d'accès, ou une vitre opaque sur châssis fixe, la distance étant calculé en tout point du bâtiment. <p>Toutefois, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter en limite de parcelle ou en retrait de 1 mètre minimum de celles-ci.</p> <p>Les piscines de plein air doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec une marge de recul de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'extension dans le prolongement du recul existant.

	Avant Révision (UD, UEa)	Après Révision (UB)
	<p>- Toutefois, un recul minimal de 4 mètres est imposé si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation,</p> <p><i>c) Dans le cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre</i></p> <p>Des règles différentes sont admises.</p>	
<p>Article .8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p><u>En zone UD :</u> Les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle peuvent être implantées sur une même propriété à condition que la distance soit au moins égale à 20 m. La construction d'annexes isolées d'une surface inférieure à 25 m² est admise à condition que la distance soit au moins égale à 4 m. Il n'est pas fixé de règle en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre.</p> <p><u>En zone UEa :</u> <i>a) Constructions à usage d'habitations individuelles</i> La construction de plusieurs bâtiments à usage d'habitation individuelle sur une même propriété est interdite, sauf dans le cas de programme de constructions groupées d'au moins 5 maisons. La construction d'annexes isolées est admise à condition que la distance soit au moins égale à : - 8 m, lorsque les deux façades en vis-à-vis sont percées chacune de baies assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail ; - 4 m, lorsque seule une des deux façades en vis-à-vis est percée de baies assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail ; - 2 m, lorsque les deux façades en vis-à-vis ne sont percées</p>	<p>L'implantation de plusieurs constructions non contiguës sur un même terrain est autorisée à condition de respecter les distances minimales suivantes comptées horizontalement entre tous points des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 m si les façades des bâtiments sont aveugles, comportent un jour de souffrance ou une porte d'accès ; - La hauteur de la construction, avec un minimum de 12 m si la façade de l'un des bâtiments comporte une baie. - Il n'est pas fixé de règle pour les piscines <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public.</p>

	Avant Révision (UD, UEa)	Après Révision (UB)
	<p>d'aucune baie assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail.</p> <p><i>b) Constructions à usage d'habitat collectif, de bureaux, commerces et services</i></p> <p>La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moitié de la hauteur de façade de la construction la plus élevée avec un minimum de : <ul style="list-style-type: none"> - 8 mètres lorsque les deux façades en vis-à-vis sont percées chacune de baies assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail ; - 4 mètres lorsque seule une des deux façades en vis-à-vis est percée de baies assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail ; - 3,50 mètres lorsque les deux façades en vis-à-vis ne sont percées d'aucune baie assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail. 	
<p>Article 9 : Emprise au sol</p>	<p><u>En zone UD :</u></p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les immeubles à usage d'habitation individuelles, 60 % de la superficie de la propriété dans les secteurs UDc et UDd ; - 35 % de la superficie de la propriété dans les secteurs UDa et UDb. <p>Il n'est pas fixé de règles pour les immeubles à usage d'habitation collectif en secteur UDc et UDd.</p> <p>Pour le calcul de l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation individuelle, l'emprise des vérandas, à concurrence de 20 m² de SHON maximum, n'est pas prise en compte.</p>	<p>9.1. Dans l'ensemble de la zone</p> <p>L'emprise au sol de l'ensemble des constructions annexes est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 25 m² pour les annexes, hors abris de jardin en bois, - à 12 m² pour les abris de jardins en bois. <p>Il n'est pas fixé de règles pour les constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les piscines non couvertes.</p> <p>9.2 Dans le secteur UBb</p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne doit pas excéder 80% de la superficie de l'unité foncière.</p> <p>9.3 Dans le secteur UBa</p>

	Avant Révision (UD, UEa)	Après Révision (UB)
	<p>Il n'est pas fixé de règles en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre ; - Construction d'une piscine non couverte ; - Construction à usage d'équipement public ; - Construction des abris de jardin ne dépassant pas 6 m² ; - Construction d'un immeuble à usage d'habitation collectif en secteur UDc et UDb. <p><u>En zone UEa :</u> Non réglementée.</p>	Sans objet.
<p>Article 10 : Hauteur maximum des constructions</p>	<p><u>En zone UD :</u></p> <p>1) Hauteur maximale</p> <p><i>Dans le secteur UDa :</i> La hauteur totale des constructions nouvelles est limitée à R+2 ou R+1+C. Cette règle ne s'applique pas en cas de constructions existantes. Dans ce cas, la hauteur totale ne doit pas excéder la hauteur totale existante à la date d'approbation du présent P.L.U.</p> <p><i>Dans le secteur UDc :</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 16 m comptés à partir du terrain naturel, sans que la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère puisse excéder 9 m.</p> <p><i>Dans le secteur UDe :</i> La hauteur des constructions nouvelles mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas excéder 15 m comptés à partir du terrain naturel, soit R + 5.</p> <p>2) Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics.</p> <p><u>En zone UEa :</u></p> <p>a) <i>Constructions à usage d'habitat individuel</i></p>	<p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 24 m en tous points du bâtiment. Au-delà de 21 mètres, le dernier niveau est constitué de combles ou d'attique.</p> <p>La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 m en tous points du bâtiment.</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements publics.</p> <p>Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs.</p>

	Avant Révision (UD, UEa)	Après Révision (UB)
	<p>La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 m à l'égout du toit ou au niveau supérieur de l'acrotère, comptés à partir du niveau de la voie de desserte.</p> <p><i>b) Constructions à usage d'habitat collectif, de bureaux, commerces, services et d'activités artisanales</i></p> <p>La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 20 m à l'égout du toit ou au niveau supérieur de l'acrotère, comptés à partir du niveau de la voie de desserte.</p> <p><i>c) Il n'est pas fixé de règle pour les équipements publics.</i></p>	

Article 6 :

Le PLU révisé permet l'implantation des constructions à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques.

Cette règle permet d'homogénéiser l'implantation des nouvelles constructions par rapport à celles existantes. Cela permet quel que soit le secteur de construction, d'implanter les nouvelles constructions de façon continue avec les constructions existantes.

Un retrait de 10 m par rapport aux avenues Olof Palme et des Routoires est ajouté afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores et de pollution liées au trafic routier.

Article 7 :

Les règles imposées permettent, comme au PLU de 2005 (zone UD), l'implantation des nouvelles constructions sur ou en retrait des limites séparatives.

L'implantation des constructions en retrait par rapport aux limites séparatives permet de maintenir un espace urbain aéré.

Une nouvelle règle est ajoutée pour les piscines de plein air, qui doivent être implantées en retrait de 2,5 m des limites.

Article 8 :

Cette réglementation permet de maintenir un espace urbain aéré. Les constructions ne peuvent pas s'implanter accolées les unes aux autres sur une même propriété afin de préserver les continuités vertes au sein de la commune.

Article 9 :

L'emprise au sol a été fixée à 80 % de la superficie de l'unité foncière sur le secteur UBb.

Cette disposition permet de densifier l'espace urbain et ainsi de répondre aux objectifs de création de logements du SDRIF en densifiant les polarités (centre-ville, centre de quartiers) mais aussi de permettre la rénovation de ces zones et ainsi leur valorisation.

Article 10 :

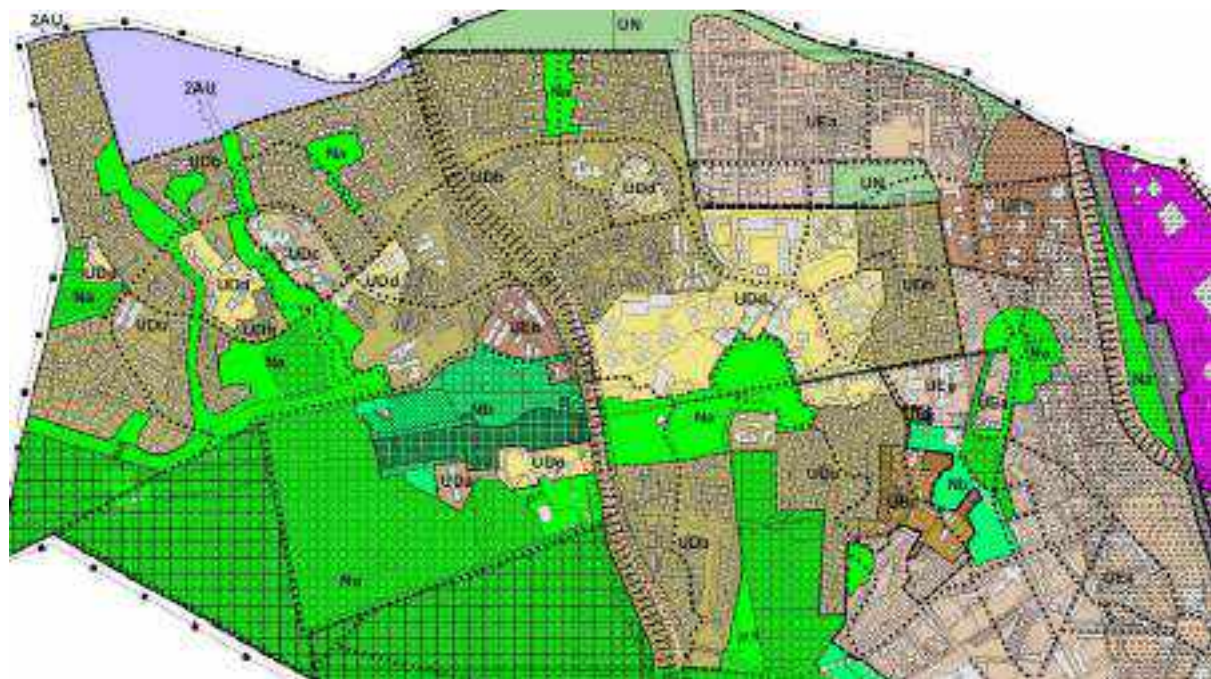
La hauteur maximum des constructions a été augmentée à 24 m. Elle permet d'augmenter de plusieurs niveaux les constructions situées précédemment en zones UD et UEa.

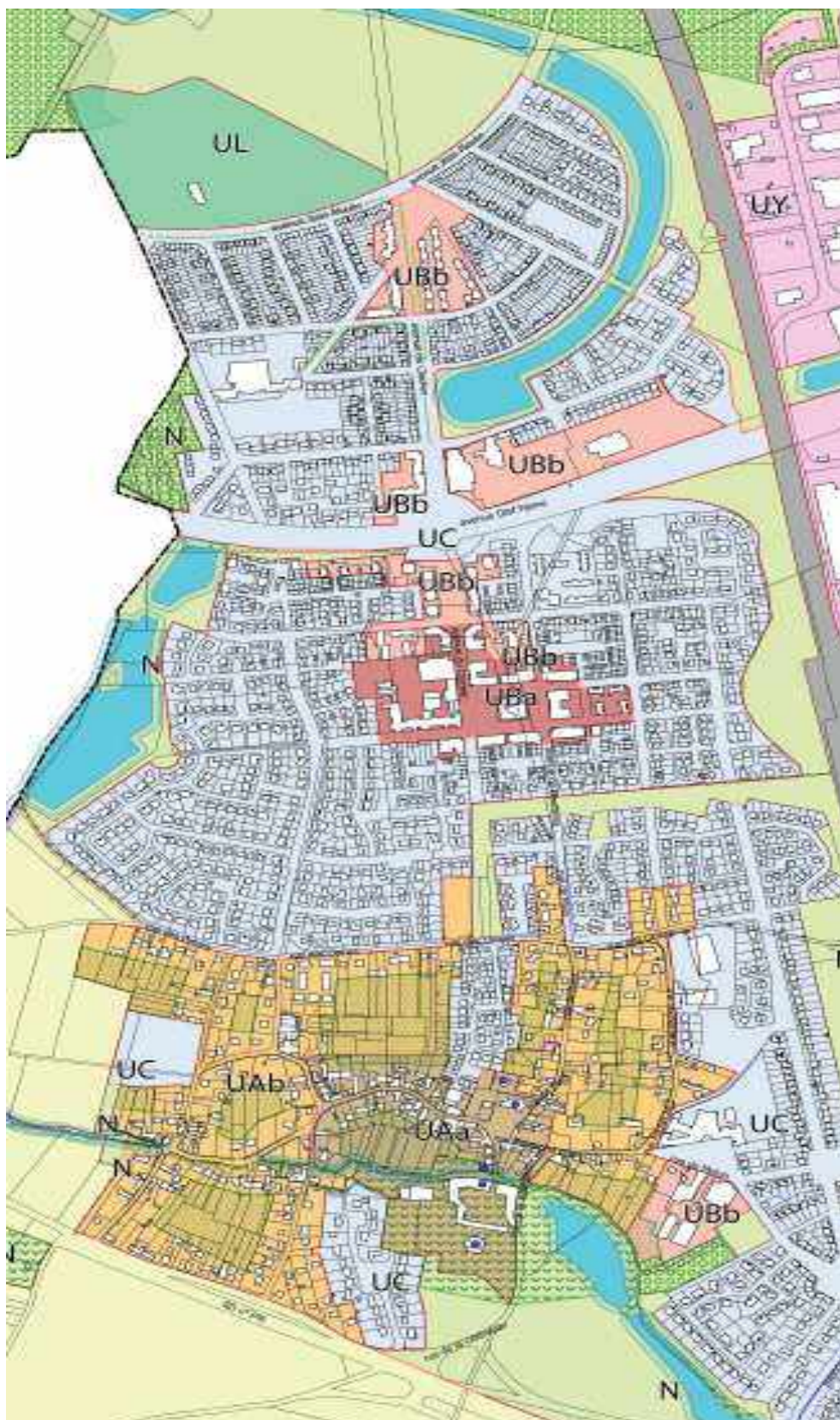
L'augmentation de la densité urbaine et de la création de logements est également permise par cette réglementation.

Une exception est ajoutée pour dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur afin de faciliter leur installation.

La zone UC

1. Les évolutions





La zone UC du PLU après révision correspond aux zones urbanisées à vocation principalement résidentielle. Elle correspond aux zones UDb et UFa/UFb/UFc et à une partie de la zone UEa du PLU de 2005, ainsi qu'à la zone 1AU, et englobe un secteur UN.

Cette zone a été redessinée afin de permettre une lecture plus simplifiée et homogénéisée du paysage savignien.

Une réglementation conforme aux formes urbaines actuelles observées est imposée dans le règlement du PLU révisé. Des spécificités sont ajoutées concernant l'implantation des piscines et des dispositifs de production d'énergie renouvelable (afin de permettre l'atteinte des objectifs de développement durable du PADD), ainsi que l'urbanisation près de la RD 346 et des avenues de la Haie, des Routoires et Olof Palme afin de limiter les nuisances aux riverains.

Dans la zone UC, les constructions suivantes sont interdites :

« 1.1 Dans l'ensemble de la zone:

- Les constructions destinées aux commerces,
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- Les constructions destinées à l'artisanat,
- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts,
- Les constructions destinées à l'exploitation forestière ou agricole,
- Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- L'implantation et l'extension de constructions soumises à autorisation préalable ou à déclaration, au titre de la législation sur les installations classées

Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage.

Sont autorisées sous condition les constructions suivantes :

« 2.1 Dans l'ensemble de la zone

Sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitat y compris leurs annexes situées à l'intérieur des zones de protection phonique délimitées sur le document présentant les périmètres portés à titre d'information en annexe du présent PLU respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les constructions à usage d'activités sanitaires, sociales, médicales et éducatives, les logements et les

locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces constructions.

- Les constructions à usage de bureaux et de services notamment de professions libérales, à condition :
 - qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti,
 - qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou incommodité pour le voisinage. »

L'article 2 précise également que des dispositions particulières s'appliquent aux éléments repérés au plan de zonage, à savoir les éléments de patrimoine naturel (espaces paysagers, jardins et cœurs d'îlots végétalisés, plantations d'alignement, plantations, espaces en eau). Ces dispositions sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales. La zone comprend également une voie concernée par un traitement paysager renforcé, dont les dispositions sont énoncées à l'article 12 des dispositions générales.

L'OAP dispose également de dispositions particulières, énoncées dans l'OAP même (cf. article 15 des dispositions générales du règlement).

Ces dispositions permettent de préserver le caractère résidentiel de la zone.

2. L'évolution des règles d'implantation et de gabarit des constructions

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p><u>En zones UD et UEa :</u> Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement ou en respectant une marge de reculement par rapport à l'alignement.</p> <p><u>En zone UF :</u> a) Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées en respectant les marges de reculement minimales suivantes : - 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 346 ; - 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie M3 (avenue de la Haie) ; - 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie T5 (Olof Palme). Les extensions ultérieures des maisons individuelles ne sont pas autorisées dans la bande comprise entre la façade et l'alignement de la voie de desserte. b) Par rapport aux autres voies, les constructions nouvelles doivent être implantées : - soit à l'alignement de la voie de desserte ; - soit en respectant une marge de reculement au moins égale à 2,00 m. En outre, les garages des maisons individuelles, intégrés ou accolés à la construction doivent être implantés avec un retrait de 6 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie de desserte. Toutefois, d'autres dispositions peuvent être acceptées dans le cas d'un programme de constructions groupées. c) Cas particuliers :</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'alignement, - en retrait des voies et emprises publiques avec une marge de recul de minimum 2 m. <p>Une marge de recul différente peut être autorisée dans le cas où les constructions principales des unités foncières voisines sont implantées avec une marge de recul différente. Dès lors, la construction nouvelle peut s'implanter avec la même marge de recul qu'une des deux constructions principales voisines afin d'assurer une continuité visuelle et une cohérence d'ensemble, sauf si la configuration de la parcelle rend cette implantation impossible.</p> <p>Les garages intégrés ou accolés à la construction doivent être implantés en retrait de l'alignement avec une marge de recul de 6 m minimum.</p> <p>Toutefois, d'autres dispositions peuvent être acceptées dans le cas d'un programme de constructions groupées.</p> <p>Les constructions doivent obligatoirement être implantées en retrait de l'alignement, en respectant les marges de recul suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 m minimum par rapport à la limite d'emprise de la RD 346 ; - 10 m minimum par rapport à la limite d'emprise de la voie M3 (avenue de la Haie et avenue des Routoires) ; - 10 m minimum par rapport à la limite d'emprise de la RD 151 (Olof Palme) <p>Les extensions des constructions existantes sont autorisées à condition de ne pas diminuer la marge de recul imposée ci-avant.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de 1 mètre minimum de celui-ci.</p>

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les équipements publics ; - En cas d'extension dans le prolongement du reculement existant. <p><u>En zone 1AU :</u> Les constructions nouvelles doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement de la voie de desserte ; - soit en respectant une marge de reculement au moins égale à 3 m. <p>En outre, les parties de façades des entrées de garage doivent respecter une marge de reculement d'au moins 6 m par rapport aux voies.</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics.</p>	<p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'extension dans le prolongement du recul existant.
<p>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions nouvelles peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit en respectant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives. <p><u>En zone UD :</u> En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à 4 mètres.</p> <p>En outre, dans le secteur UDc, les vues directes ne doivent pas être inférieures à 8 mètres.</p> <p>Il n'est pas fixé de règle en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre.</p> <p><u>En zone UEa :</u> Il n'est pas fixé de règle :</p>	<p><u>7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales :</u> Les constructions doivent s'implanter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les deux limites séparatives latérales, - sur au moins une des deux limites séparatives latérales, - en retrait des limites séparatives latérales. <p>En cas d'implantation en retrait, la marge de recul doit être de 4 m minimum.</p> <p>D'autres dispositions peuvent être acceptées dans le cas d'un programme de constructions groupées, sous réserve que le parti architectural et urbanistique soit démontré.</p> <p>Les piscines de plein air doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec une marge de recul de 2,5 m minimum.</p> <p><u>7.2 Implantation par rapport aux limites de fond de parcelle :</u> Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle avec une marge de recul de 5 m minimum.</p>

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p>- pour les équipements publics ; - en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre.</p> <p><i>a) Dans le cas de constructions à usage d'habitat individuel</i> En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 mètres si la façade faisant face à la limite de propriété comporte une ou plusieurs baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation. - 2 mètres dans le cas de mur aveugle. <p><i>b) Dans le cas de constructions à usage d'habitat collectif, de bureaux, commerces ou services</i> En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moitié de la hauteur totale de la construction ($L = H / 2$). - Toutefois, un recul minimal de 4 mètres est imposé si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation, <p><i>c) Dans le cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre</i> Des règles différentes sont admises.</p> <p><u>En zone UF :</u> <i>1) Constructions à usage d'habitat individuel</i> Les constructions principales nouvelles peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative, - soit en respectant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives. <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les</p>	<p>Les piscines de plein air doivent s'implanter en retrait des limites séparatives de fond de parcelle avec une marge de recul de 2,5 m minimum.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter en limite(s) de parcelle ou en retrait de 1 m minimum de celles-ci.</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas : en cas d'extension dans le prolongement du recul existant.</p>

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p>constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <p><i>Dans les secteurs UFa et UFb :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation ; - 3 m en cas de façade aveugle. <p><i>Dans le secteur UFc :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation ; - 2,50 m en cas de façade aveugle. <p>2) Constructions à usage d'habitat collectif, bureaux, commerces, services</p> <p>Les constructions peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative, sauf en cas de construction mitoyenne d'habitat individuel ; - soit en respectant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives. <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de la construction avec un minimum de 8 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation ; - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 4 m en cas de façade aveugle. <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment existant, et sous réserve d'un projet architectural de qualité, la construction nouvelle peut être implantée dans le prolongement du reculement existant.</p> <p>3) Cas particuliers</p>	

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p>D'autres dispositions peuvent être acceptées dans le cas d'un programme de constructions groupées. Il n'est pas fixé de règle en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction à usage d'équipement public ; - Piscine non couverte. <p><u>En zone 1AU :</u></p> <p>b) En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 m en cas de façade aveugle ; - 4 m en cas de façade comportant des baies d'une surface inférieure à 0,5 m² chacune et dont la surface cumulée reste inférieure ou égale à 1 m² par façade ; - 8 m dans les autres cas. <p>c) Les annexes à la construction principale, si elles ne sont pas accolées à celle-ci, doivent être implantées sur une limite séparative au moins.</p> <p>d) Il n'est pas fixé de règle pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	
<p>Article .8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p><u>En zone UD :</u> Les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle peuvent être implantées sur une même propriété à condition que la distance soit au moins égale à 20 m. La construction d'annexes isolées d'une surface inférieure à 25 m² est admise à condition que la distance soit au moins égale à 4 m. Il n'est pas fixé de règle en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre.</p> <p><u>En zone UEa :</u></p>	<p>L'implantation de plusieurs constructions non contigües sur un même terrain est autorisée à condition de respecter les distances minimales suivantes, comptées horizontalement entre tous points des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un minimum de 4 m si les façades des bâtiments sont aveugles, comportent un jour de souffrance ou une porte d'accès ; - un minimum de 8 m si la façade de l'un des bâtiments comporte une baie. <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public.</p>

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p><i>a) Constructions à usage d'habitations individuelles</i> La construction de plusieurs bâtiments à usage d'habitation individuelle sur une même propriété est interdite, sauf dans le cas de programme de constructions groupées d'au moins 5 maisons. La construction d'annexes isolées est admise à condition que la distance soit au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 m, lorsque les deux façades en vis-à-vis sont percées chacune de baies assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail ; - 4 m, lorsque seule une des deux façades en vis-à-vis est percée de baies assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail ; - 2 m, lorsque les deux façades en vis-à-vis ne sont percées d'aucune baie assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail. <p><i>b) Constructions à usage d'habitat collectif, de bureaux, commerces et services</i> La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moitié de la hauteur de façade de la construction la plus élevée avec un minimum de : <ul style="list-style-type: none"> - 8 mètres lorsque les deux façades en vis-à-vis sont percées chacune de baies assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail ; - 4 mètres lorsque seule une des deux façades en vis-à-vis est percée de baies assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail ; - 3,50 mètres lorsque les deux façades en vis-à-vis ne sont percées d'aucune baie assurant l'éclairage des pièces principales d'habitation ou de travail. <p><u>En zone UF :</u></p>	

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p>1) <i>Constructions à usage d'habitat individuel</i> La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à : <i>Dans les secteurs UFa et UFb :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 m si l'une au moins des façades se faisant face comporte des baies principales assurant l'éclairément de pièces de travail ou d'habitation; - 3 m si les deux façades se faisant face sont aveugles. <p>Dans le cas de construction d'une piscine ou d'annexe ne dépassant pas 6 m², il n'est pas imposé de distance minimale par rapport aux autres constructions implantées sur la même propriété.</p> <p><i>Dans le secteur UFc :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 m si l'une au moins des façades se faisant face comporte des baies principales assurant l'éclairément de pièces de travail ou d'habitation ; - 2,50 m si les deux façades se faisant face sont aveugles. <p>Dans le cas de construction d'une piscine ou d'annexe ne dépassant pas 6 m², il n'est pas imposé de distance minimale par rapport aux autres constructions implantées sur la même propriété.</p> <p>2) <i>Constructions à usage d'habitat collectif, bureaux, commerces, services</i> La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de la construction ($L = H$) si au moins une des façades se faisant face comporte des baies assurant l'éclairément des pièces de travail ou d'habitation ; - la moitié de cette hauteur ($L = H / 2$) en cas de façade aveugle. <p>3) <i>Cas particuliers</i> D'autres dispositions peuvent être acceptées dans le cas d'un programme de constructions groupées d'au moins 5</p>	

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p>maisons. Il n'est pas fixé de règle en cas de construction à usage d'équipement public.</p> <p><u>En zone 1AU :</u> La construction d'annexes isolées est admise à condition que la distance soit au moins égale à 4 m. Il n'est pas fixé de règles en cas de construction de bâtiment à usage d'équipement public.</p>	
<p>Article 9 : Emprise au sol</p>	<p><u>En zone UD :</u> L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder : - Pour les immeubles à usage d'habitation individuelles, 60 % de la superficie de la propriété dans les secteurs UDc et UDd ; - 35 % de la superficie de la propriété dans les secteurs UDa et UDb. Il n'est pas fixé de règles pour les immeubles à usage d'habitation collectif en secteur UDc et UDd.</p> <p><u>En zone UF :</u> L'emprise au sol des constructions, y compris les annexes et les extensions ne doit pas excéder : - 40 % de la superficie de la propriété en cas de construction à usage d'habitation individuelle ; - 60 % de la superficie de la propriété en cas de construction à usage d'habitation collective.</p> <p>Pour le calcul de l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation individuelle, l'emprise des vérandas, à concurrence de 20 m² de SHON maximum, n'est pas prise</p>	<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder un total calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de la superficie du terrain comprise entre 0 et 200 m², - 40% de la superficie du terrain au-delà de 200m². <p>Sont exclus du calcul d'emprise au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les piscines non couvertes, - les abris de jardin en bois ne dépassant pas 12 m² de surface de plancher. - les constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public.

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p>en compte. Il n'est pas fixé de règles en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre ; - Construction d'une piscine non couverte ; - Construction à usage d'équipement public ; - Construction des abris de jardin ne dépassant pas 6 m² ; - Construction d'un immeuble à usage d'habitation collectif en secteur UDc et UDb. <p><u>En zone UEa :</u> Non réglementée.</p> <p><u>En zone 1AU :</u> L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30 % de la superficie de la propriété. Les annexes aux constructions principales sont limitées à une emprise maximum de 30 m². Il n'est pas fixé de règles en cas de construction de bâtiment à usage d'équipement public.</p>	
Article 10 : Hauteur maximum des constructions	<p><u>En zone UD :</u> 1) Hauteur maximale <i>Dans le secteur UDa :</i> La hauteur totale des constructions nouvelles est limitée à R+2 ou R+1+C. Cette règle ne s'applique pas en cas de constructions existantes. Dans ce cas, la hauteur totale ne doit pas excéder la hauteur totale existante à la date d'approbation du présent P.L.U. <i>Dans le secteur UDc :</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 16 m comptés à partir du terrain naturel, sans que la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère puisse excéder 9 m.</p>	<p>La hauteur maximale des constructions est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 mètres au faîtage ; - 7 mètres à l'égout du toit, ou du niveau supérieur de l'acrotère (relevé d'étanchéité) pour les toitures terrasses. <p>La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,50 mètres au faîtage.</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs.</p>

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p><i>Dans le sous-secteur UDC1 sera autorisée une hauteur maximale de 24 m, soit R + 5 + Attique.</i></p> <p><i>Dans le secteur UDD : La hauteur des constructions nouvelles mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas excéder 15 m comptés à partir du terrain naturel, soit R + 5.</i></p> <p>2) Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics.</p> <p><u>En zone UEa :</u></p> <p><i>a) Constructions à usage d'habitat individuel</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 m à l'égout du toit ou au niveau supérieur de l'acrotère, comptés à partir du niveau de la voie de desserte.</p> <p><i>b) Constructions à usage d'habitat collectif, de bureaux, commerces, services et d'activités artisanales</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 20 m à l'égout du toit ou au niveau supérieur de l'acrotère, comptés à partir du niveau de la voie de desserte.</p> <p><i>c) Il n'est pas fixé de règle pour les équipements publics.</i></p> <p><u>En zone UF :</u></p> <p><i>1) Constructions à usage d'habitat individuel</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 m comptés à partir du terrain naturel. La hauteur des constructions est limitée à 7 m à l'égout du toit ou du niveau supérieur de l'acrotère, comptés à partir du niveau de la voie de desserte, le nombre de niveau ne pouvant pas excéder 3 (R+2 ou R+1+ combles), hors parkings enterrés.</p> <p><i>2) Constructions à usage d'habitat collectif, bureaux, commerces, services</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas</p>	

	Avant Révision (UDb, UEa, UF, 1AU)	Après Révision (UC)
	<p>excéder 20 m comptés à partir du terrain naturel, sans que le nombre de niveau puisse excéder R+3+ combles.</p> <p>3) <i>Il n'est pas fixé de règle en cas de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction à usage d'équipement public ; - Reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre. <p><u>En zone 1AU :</u></p> <p>a) La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 m comptés à partir du terrain naturel. En outre, la hauteur à l'égout du toit ou de l'acrotère ne doit pas excéder à 6 m comptés à partir du terrain naturel.</p> <p>b) Les annexes isolées ne doivent pas excéder une hauteur totale de 4,50 m.</p> <p>c) Le niveau bas des rez-de-chaussée des constructions ne doit pas être surélevé de plus de 0,60 m au-dessus du sol naturel.</p> <p>d) Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics.</p>	

Article 6 :

Le PLU révisé permet l'implantation des constructions à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques.

Cette règle permet d'homogénéiser l'implantation des nouvelles constructions par rapport à celles existantes. Cela permet quel que soit le secteur de construction, d'implanter les nouvelles constructions de façon continue avec les constructions existantes.

Un retrait de 20 m par rapport à la RD 346 et de 10 m par rapport aux avenues de la Haie, des Routoires et Olof Palme est ajouté afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores et de pollution liées au trafic routier.

Article 7 :

Les règles imposées permettent, comme au PLU de 2005, l'implantation des nouvelles constructions sur ou en retrait des limites séparatives.

Une nouvelle règle de retrait de 5 m des limites de fond de parcelle est ajoutée.

L'implantation des constructions en retrait par rapport aux limites séparatives permet de maintenir un espace urbain aéré.

Une nouvelle règle est ajoutée pour les piscines, qui doivent être implantées en retrait de 2,5 m des limites.

Article 8 :

Cette réglementation permet de maintenir un espace urbain aéré. Les constructions ne peuvent pas s'implanter accolées les unes aux autres sur une même propriété afin de préserver les continuités vertes au sein de la commune.

Article 9 :

L'emprise au sol a été homogénéisée à 40-50 % de la superficie de l'unité foncière sur l'ensemble de la zone UC.

Cette disposition permet de limiter la densification de l'espace urbain, tout en permettant de répondre aux objectifs de création de logements du SDRIF.

Article 10 :

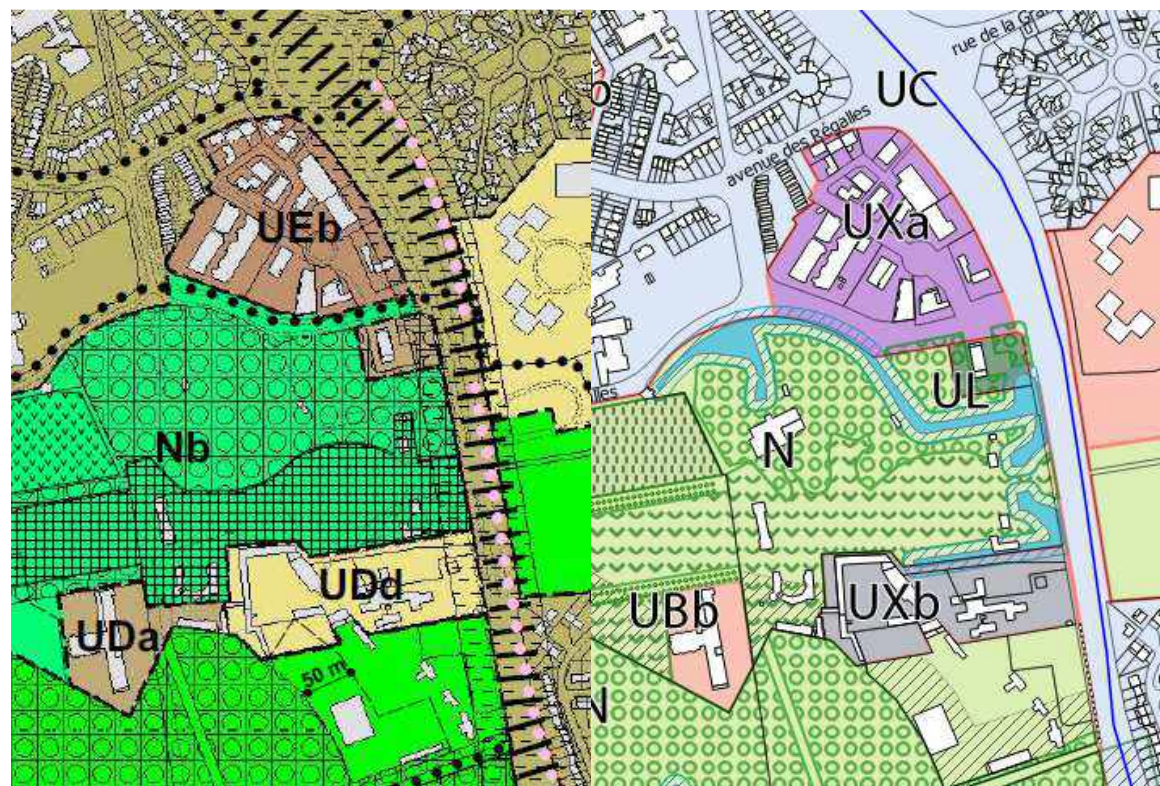
La réglementation permet d'homogénéiser les hauteurs des constructions. La hauteur de 12 mètres est cohérente avec les hauteurs des constructions actuelles. Elle permet d'augmenter d'un niveau les constructions situées précédemment en zone 1AU (10 m).

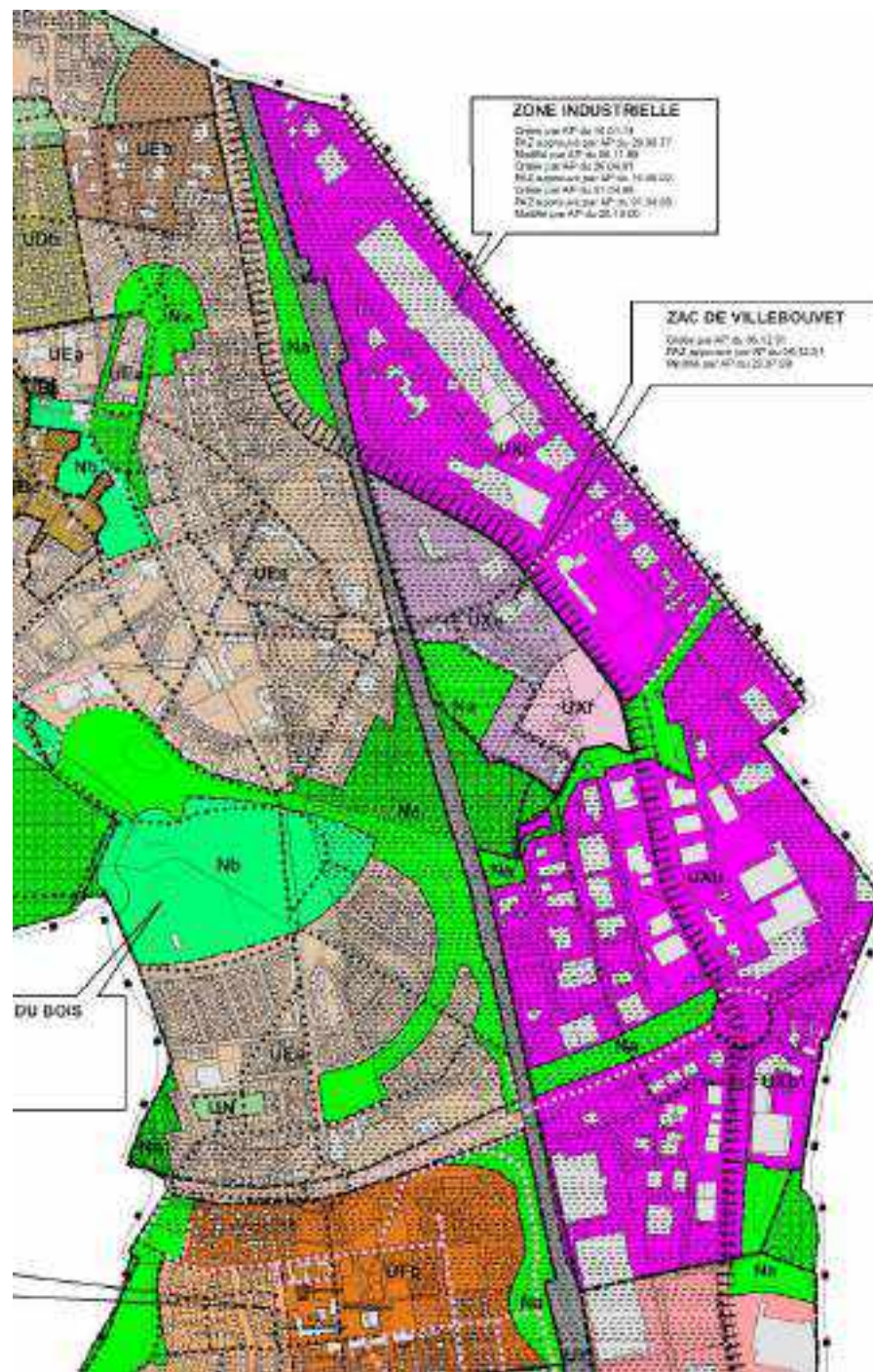
L'augmentation de la densité urbaine et de la création de logements est également permise par cette réglementation.

Une exception est ajoutée pour dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur afin de faciliter leur installation.

La zone UX

1. Les évolutions

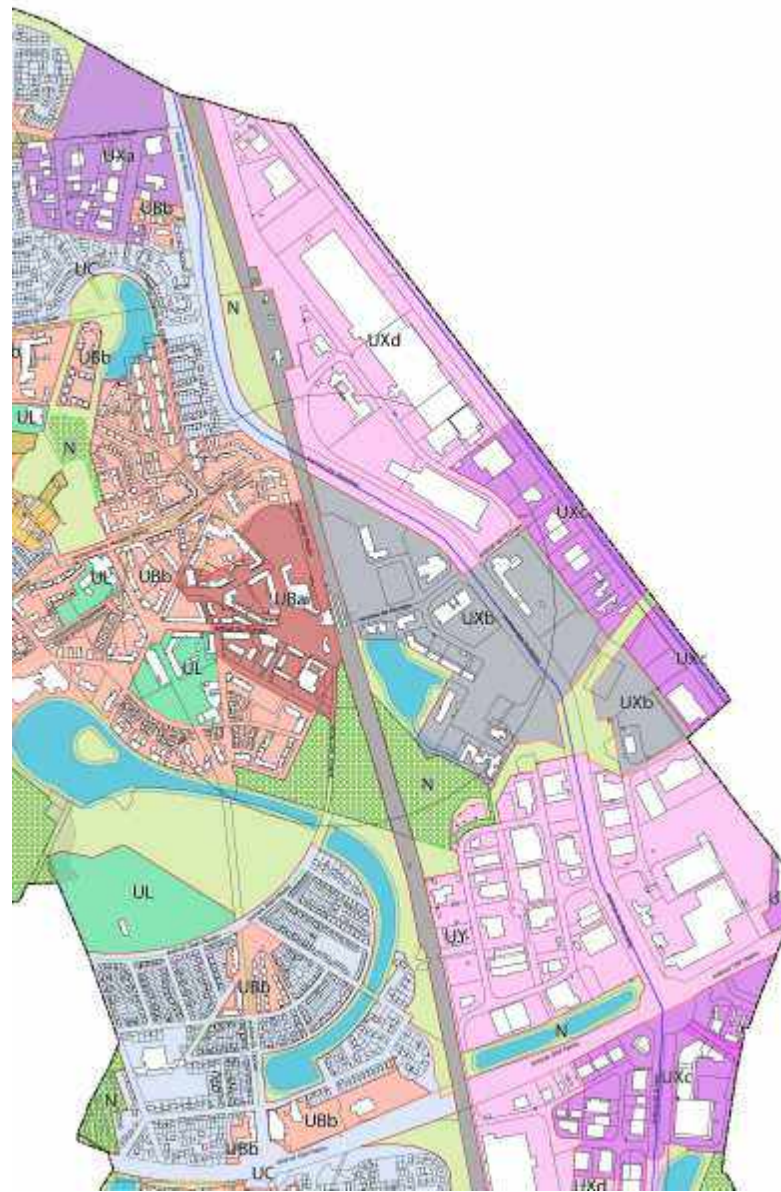




ZONE INDUSTRIELLE
 Ordonnance n° 10 01 03
 Décret n° 10 01 03
 Arrêté n° 10 01 03
 Décret n° 10 01 03
 Arrêté n° 10 01 03
 Décret n° 10 01 03
 Arrêté n° 10 01 03
 Décret n° 10 01 03
 Arrêté n° 10 01 03

ZAC DE VILLEROUVET
 Ordonnance n° 10 01 03
 Décret n° 10 01 03
 Arrêté n° 10 01 03
 Décret n° 10 01 03

DU BOIS



La zone à vocation principale d'activités UX est adaptée aux constructions existantes et à celles qui se sont créées depuis le PLU antérieur. Les sous-secteurs sont définis en fonction du type d'activités présentes et non plus seulement de la localisation :

- UXa : espaces accueillant les zones artisanales
- UXb : activités tertiaires, de service et de santé
- UXc : activités commerciales
- UXd : activités industrielles et autres

Les gabarits des constructions actuelles sont globalement conservés, hormis en zone UXa où il est augmenté afin de permettre le développement des activités.

Dans la zone UX, les constructions suivantes sont interdites :

1.1 « Dans l'ensemble de la zone sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation agricole ou forestière,
- L'implantation et l'extension de constructions d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, dans une bande de 500 mètres comptés à partir des limites des zones UA, UB et UC sauf celles visées à l'article UX2,
- L'implantation et l'extension de constructions ou d'installations présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité,
- L'habitat sauf celui autorisé à l'article UX2,
- Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs, sauf celles visées à l'article UX2,
- Les constructions à usage d'entrepôt, à l'exception de celles mentionnées à l'article UX2,
- L'implantation d'habitations légères de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage.

1.2 Dans le secteur UXa, sont interdits:

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions à usage d'entrepôts,
- Les constructions destinées au commerce, à l'exception de celles mentionnées à l'article UX2,

- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.

1.3 Dans le secteur UXb, sont interdits :

- Les constructions destinées à l'artisanat,
- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions à usage d'entrepôts,
- Les constructions destinées au commerce.

1.4 Dans le secteur UXc, sont interdits :

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions à usage d'entrepôts.

1.5 Dans le secteur UXd sont interdits :

- Les constructions destinées à l'artisanat,
- Les constructions destinées au commerce,
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- Les constructions à usage d'entrepôts, à l'exception de celles mentionnées à l'article UX.2. »

Sont autorisées sous condition les constructions suivantes :

« 2.1 Dans l'ensemble de la zone

Sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les habitations sous condition qu'elles soit destinées à des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou de gardiennage des entreprises,
- Les locaux d'hébergements destinés aux publics spécifiques et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs,
- Les locaux d'hébergements nécessaires aux activités hôtelières
- Les locaux d'hébergement nécessaires à la formation pour les activités autorisées,

- Les constructions à usage d'habitation autorisées, situées à l'intérieur des zones de protection phonique délimitées sur le document présentant les périmètres portés à titre d'information en annexe du présent PLU sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Les équipements liés au TZEN 2
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Dans le secteur UXa :

Sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'artisanat sous condition de ne pas générer des nuisances atmosphériques, olfactives, ou sonores, de ne pas présenter un danger grave, et d'être compatibles avec la sécurité et la tranquillité des quartiers d'habitat voisins,
- Les constructions à usage de commerce qui constituent une activité accessoire de l'artisanat
- Les constructions à usage d'entrepôt dont la surface représentera au maximum 33% de la surface totale.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient directement liées à l'activité de l'agglomération telles que : parking automobiles, chaufferie, station-service, atelier de réparation automobile ou constituant des activités artisanales inscrites au répertoire des Métiers.

2.3 Dans le secteur UXc :

Sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'artisanat sous condition de ne pas générer des nuisances atmosphériques, olfactives, ou sonores, de ne pas présenter un danger grave, et d'être compatibles avec la sécurité et la tranquillité des quartiers d'habitat voisins,
- Les constructions à usage d'entrepôt dont la surface représentera au maximum 33% de la surface totale.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient directement liées à l'activité de l'agglomération telles que : parking automobiles, chaufferie, station-service, atelier de réparation automobile ou constituant des activités artisanales inscrites au répertoire des Métiers.

Dans le secteur UXd :

- Les constructions à usage d'entrepôt sous réserve de constituer :
 - Soit l'extension d'un bâtiment existant, dans la limite de 350 m² à la date d'approbation du PLU,
 - Soit l'aménagement mineur d'un entrepôt existant.
- Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent sous condition d'être situées sur l'aire d'accueil des gens du voyage. »

L'article 2 précise également que des dispositions particulières s'appliquent aux éléments repérés au plan de zonage, à savoir les éléments de patrimoine naturel (espaces paysagers, jardins et cœurs d'îlots végétalisés, plantations d'alignement, plantations, espaces en eau). Ces dispositions sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales. La zone comprend également une voie concernée par un traitement paysager renforcé, dont les dispositions sont énoncées à l'article 12 des dispositions générales.

L'OAP dispose également de dispositions particulières, énoncées dans l'OAP même (cf. article 15 des dispositions générales du règlement).

Ces dispositions permettent le développement des activités.

En zone UXa, le règlement favorise l'implantation d'artisanat. En effet, il est nécessaire de revitaliser le centre commercial les Fontaines et donc d'assurer une complémentarité de l'activité économique sur la commune.

L'évolution des règles d'implantation et de gabarit des constructions

	Avant Révision (UX)	Après Révision (UX)
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées en respectant les marges de reculement minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 m par rapport à la limite d'emprise de la RD 306 ; - 20 m par rapport à la limite d'emprise de la voie T5 ; - 10 m par rapport à la limite de la voie M3 ; - 6 m ou aucun recul le long des autres voies. <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment existant, et sous</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter en retrait des voies et emprises publiques à une distance minimale de 6 m :</p> <p>Les constructions situées sur les voies décrites ci-après, doivent obligatoirement être implantées en respectant les marges de recul minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 346, - 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie M3 (avenue des Routoires et avenue de la Haie),

	Avant Révision (UX)	Après Révision (UX)
	<p>réserve d'un projet architectural de qualité, la construction nouvelle peut être implantée dans le prolongement du reculement existant.</p> <p>Le long de la RD 306, les aires de stationnements ne peuvent être implantées dans la bande de 25 m par rapport à l'emprise publique que si elles observent un recul de 5 m minimum par rapport à cette limite d'emprise publique.</p> <p>Les équipements publics ne sont pas soumis à ces règles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 151 (avenue Olof Palme). <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment existant, et sous réserve d'un projet architectural de qualité, la construction nouvelle peut être implantée dans le prolongement de la marge de recul existante</p> <p>Le long de la RD 306, les aires de stationnements ne peuvent pas s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une bande de 25 mètres par rapport à l'emprise publique. <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions nouvelles peuvent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit en respectant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives. <p><i>Dans le secteur UXa :</i></p> <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de la façade avec un minimum de 4 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation, - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 2,50 m dans le cas contraire. <p><i>Dans les secteurs UXb, UXc, UXd, UXe et UXf :</i></p> <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de la façade avec un minimum de 8 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation ; 	<p>Les constructions doivent s'implanter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limite séparative, - en retrait des limites séparative, avec une marge de recul différente selon les secteurs. <p><u>Calcul des marges de recul :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Dans le secteur UXa :</i> <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de recul au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur totale de la construction (L=H) avec un minimum de 4 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies, - 3,50 m dans le cas de mur aveugle. <ul style="list-style-type: none"> o <i>Dans les secteurs UXb, UXc, UXd :</i> <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de recul au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur totale de la construction avec un minimum de 8 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies,

	Avant Révision (UX)	Après Révision (UX)
	<p>- la moitié de cette hauteur avec un minimum de 4 m le cas contraire.</p> <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment existant, et sous réserve d'un projet architectural de qualité, la construction nouvelle peut être implantée dans le prolongement du reculement existant.</p> <p>Les équipements publics ne sont pas soumis à ces règles.</p>	<p>- la moitié de cette hauteur avec un minimum de 4 m dans le cas de mur aveugle.</p> <p><i>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements publics ; - en cas d'extension dans le prolongement du recul existant, si le projet architectural est de qualité.
<p>Article .8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de façade de la construction avec un minimum de 8 m si une des façades au moins comporte des baies principales assurant l'éclairage de pièces de travail ou d'habitation ; - la moitié de la hauteur de la façade de la construction avec un minimum de 4 m dans le cas contraire. 	<p>L'implantation de plusieurs constructions non contigües sur un même terrain est autorisée à condition de respecter les distances minimales suivantes, comptées horizontalement entre tous points des bâtiments.</p> <p><u>Calcul des marges de recul :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Dans le secteur UXa :</i> <ul style="list-style-type: none"> - un minimum de 3,5 m en cas de façades aveugles, comportant un jour de souffrance ou une porte d'accès, - un minimum de 4 m si l'une des deux façades en vis-à-vis est percée de baies, - un minimum de 8 m si les deux façades en vis-à-vis sont percées de baies. o <i>Dans les secteurs UXb, UXc, UXd :</i> <ul style="list-style-type: none"> - un minimum de 4 m si les façades des bâtiments sont aveugles, comportent un jour de souffrance ou une porte d'accès, - un minimum de 8 m si la façade de l'un des bâtiments comporte une baie.
<p>Article 9 : Emprise au sol</p>	<p><i>Dans le secteur UXa :</i> L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie de la propriété.</p> <p><i>Dans le secteur UXc :</i> L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut</p>	<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder un total de 70% de la superficie de la propriété.</p>

	Avant Révision (UX)	Après Révision (UX)
	excéder 60 % de la superficie de la propriété. <i>Dans les secteurs UXb, UXd, UXe et UXf :</i> L'emprise au sol des constructions de toute nature n'est pas réglementée.	
Article 10 : Hauteur maximum des constructions	<p><i>Dans le secteur UXa :</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 m comptés à partir du terrain naturel.</p> <p><i>Dans le secteur UXb :</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15 m comptés à partir du terrain naturel.</p> <p><i>Dans le secteur UXc :</i> La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15 m dans les limites de zone d'épannelages identifiées au document graphique. En dehors des limites de zone d'épannelages identifiées au document graphique, la hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 20 m comptés à partir du terrain naturel, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface cumulée des éléments techniques nécessaires au fonctionnement des installations dans la hauteur comprise entre 15 et 20 m soit inférieure à 20 % - La paroi extérieure des éléments techniques nécessaires au fonctionnement des installations soit implantée avec un retrait minimum de 4 m par rapport aux façades du bâtiment - Les éléments techniques nécessaires au fonctionnement des installations soient intégrés architecturalement aux bâtiments et participent à l'harmonie de l'ensemble immobilier. <p>En tout état de cause, et sauf nécessité technique, la hauteur du niveau fini de rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,60 m du niveau du terrain naturel.</p> <p><i>Dans les secteurs UXd, UXe et UXf :</i></p>	<p><u>10.1 Dans le secteur UXa</u> La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faîtage et 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.</p> <p><u>10.2 Dans les secteurs UXb, UXc, UXd</u> La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage.</p> <p><u>10.3 Règles particulières</u> Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs.</p>

	Avant Révision (UX)	Après Révision (UX)
	<p>La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15 m comptés à partir du terrain naturel.</p> <p>Toutefois, dans le secteur UXd, la hauteur des constructions mesurées à l'égout du toit ou au niveau supérieur de l'acrotère ne doit pas excéder 10 m comptés à partir du terrain naturel.</p> <p>En tout état de cause, et sauf nécessité technique, la hauteur du niveau fini de rez-de-chaussée ne doit pas excéder 0,60 m du niveau du terrain naturel.</p>	

Articles 6 et 7 :

L'implantation des constructions sur ou en retrait des limites permet une adaptation de l'implantation des nouvelles constructions aux constructions adjacentes afin de préserver une continuité du bâti et une homogénéité du paysage urbain.

Les spécificités d'implantation par rapport aux voies de communication importantes sont conservées.

En application du Dossier-Programme de requalification de la RD306, et de sa Charte paysagère, des « Bandes-Parc » sont mises en place : les aires de stationnements ne peuvent pas s'implanter dans une bande de 25 mètres par rapport à l'emprise publique. Le principe de traitement paysager doit y reposer sur des bouquets d'arbres de hautes-tiges et d'arbustes isolés ou en touffe et de haies.

Article 8 :

L'implantation de constructions non contiguës est autorisée à condition de respecter, comme au PLU de 2005, une marge de recul, ceci afin de préserver une aération du tissu bâti.

Article 9 :

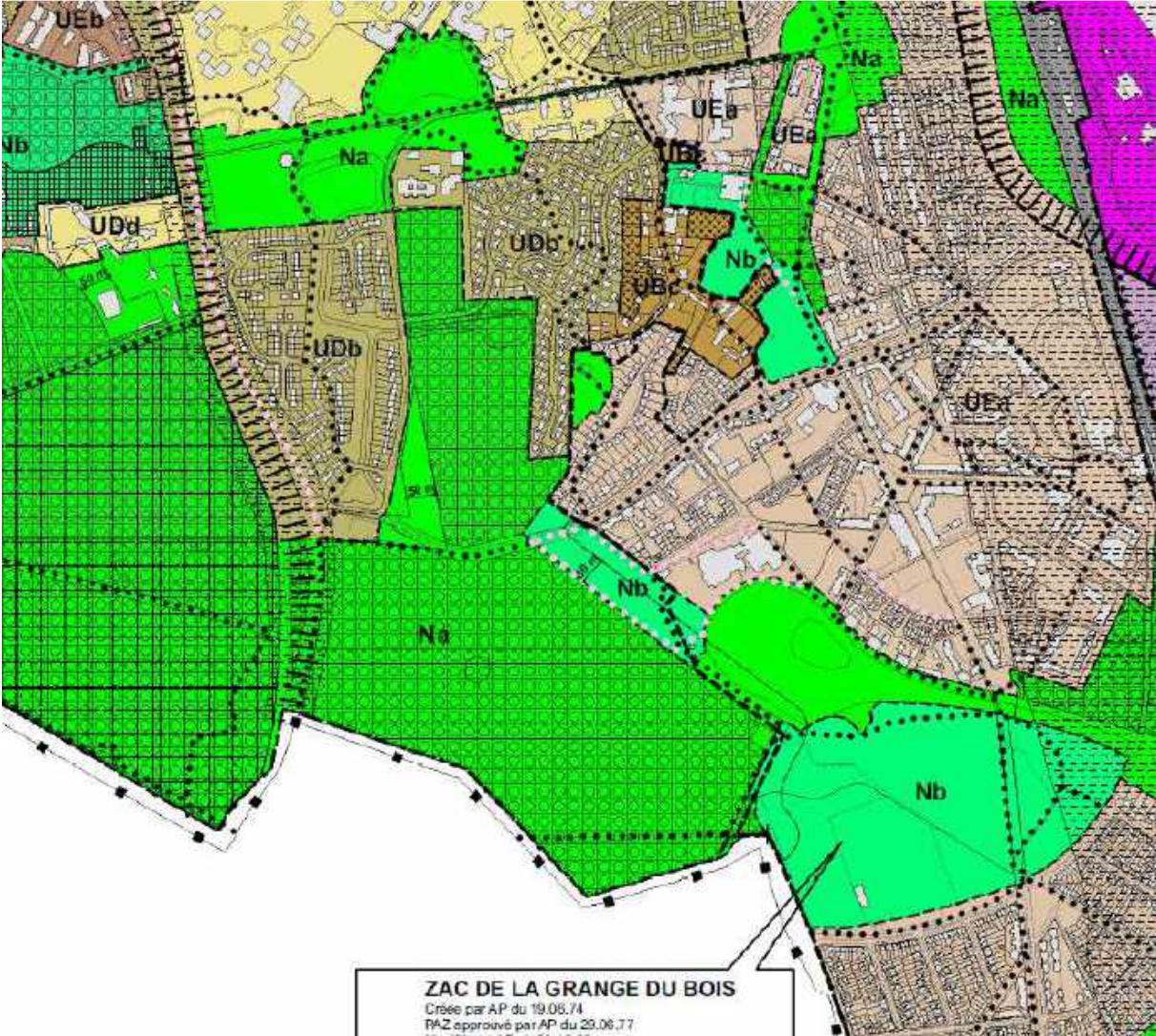
L'emprise au sol des constructions est homogénéisée à 70 % de l'unité foncière, afin de permettre l'évolution des activités présentes et l'implantation de nouvelles activités dans le respect du gabarit des constructions adjacentes.

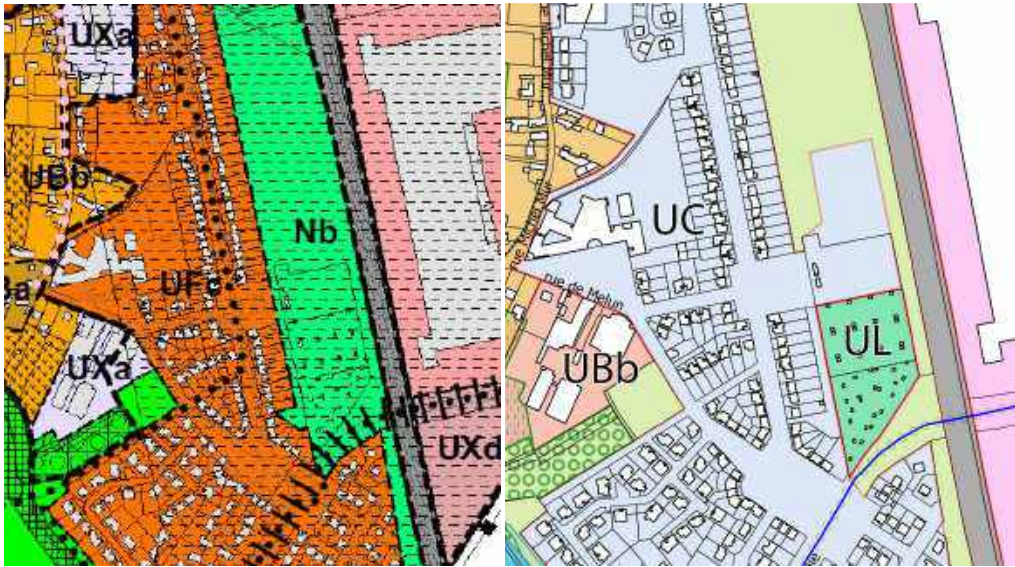
Article 10 :

La hauteur des constructions en zone UXa est augmentée à 12 m afin de permettre le développement de ce sous-secteur d'activités. Le PLU révisé permet l'évolution des constructions actuelles ainsi que l'implantation de nouvelles constructions s'intégrant harmonieusement dans les zones d'activités existantes.

La zone UL

1. Les évolutions





La zone UL est une zone à vocation d'équipements publics notamment sportifs, de plein air, de loisirs et de détente. Elle prend majoritairement place sur une partie des terrains de la zone Nb du PLU de 2005 (zone naturelle où peuvent être implantés des équipements), quelques zones UL étant également implantées sur des zones urbaines (UEa en particulier, destinée à l'accueil de logements individuels et collectifs et pouvant accueillir des activités commerciales, de bureaux, de services, ainsi que UEb, réservée aux activités commerciales, artisanales, de bureaux et services, et UFc, affectée à la construction d'habitations à dominante de logements individuels).

Dans la zone UL, toutes les occupations du sol sont interdites sauf celles autorisées à l'article UL2.

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- « Toutes installations ou constructions nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif.
- Les aires et terrains sportifs, les jardins familiaux, les aires de jeux et de loisirs, sous réserve de faire l'objet d'une bonne insertion paysagère.
- Les constructions édifiées le long des voies bruyantes indiquées au document présentant les périmètres portés à titre d'information en annexe du présent PLU doivent respecter les règles d'isolement acoustique applicables,
- Les affouillements et exhaussements de sol sous condition qu'ils soient liés à des constructions ou travaux autorisés.
- l'aménagement et l'extension limitée à 25% de la SP des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. »

L'article 2 précise également que des dispositions particulières s'appliquent aux éléments repérés au plan de zonage, à savoir les éléments de patrimoine naturel (espaces paysagers, jardins et cœurs d'îlots végétalisés, plantations d'alignement, plantations, espaces en eau). Ces dispositions sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales.

L'OAP dispose également de dispositions particulières, énoncées dans l'OAP même (cf. article 15 des dispositions générales du règlement).

2. L'évolution des règles d'implantation et de gabarit des constructions

	Avant Révision (Nb)	Après Révision (UL)
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement de la voie de desserte ; - soit en respectant une marge de reculement au moins égale à 5m par rapport à l'alignement de la voie de desserte. 	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement de la voie de desserte ; - soit en respectant une marge de reculement au moins égale à 5 m par rapport à l'alignement de la voie de desserte.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>a) <i>Les constructions principales nouvelles doivent être implantées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit en respectant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives. <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de la façade de la construction avec un minimum de 4 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation, - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 2,50 m dans le cas contraire. <p>b) <i>Les annexes à la construction principale, si elles ne sont pas accolées à celle-ci, doivent être implantées sur une limite séparative au moins.</i></p> <p>c) <i>Il n'est pas fixé de règle pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements publics - les aménagements et extensions limitées aux travaux 	<p>Les constructions principales nouvelles doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit en respectant une marge de reculement de 1 mètre minimum par rapport aux limites séparatives.

	Avant Révision (Nb)	Après Révision (UL)
	visant la mise aux normes de confort des constructions existantes.	
Article .8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<i>a) Dans le secteur Na</i> La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à 6 m. <i>b) Dans les secteurs Nb et Nc</i> Non réglementé.	Non réglementé.
Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé.	Non réglementé.
Article 10 : Hauteur maximum des constructions	Non réglementé.	La hauteur des nouvelles constructions est limitée à la hauteur des constructions existantes sur les sites avoisinants.

Articles 6, 7 et 8 :

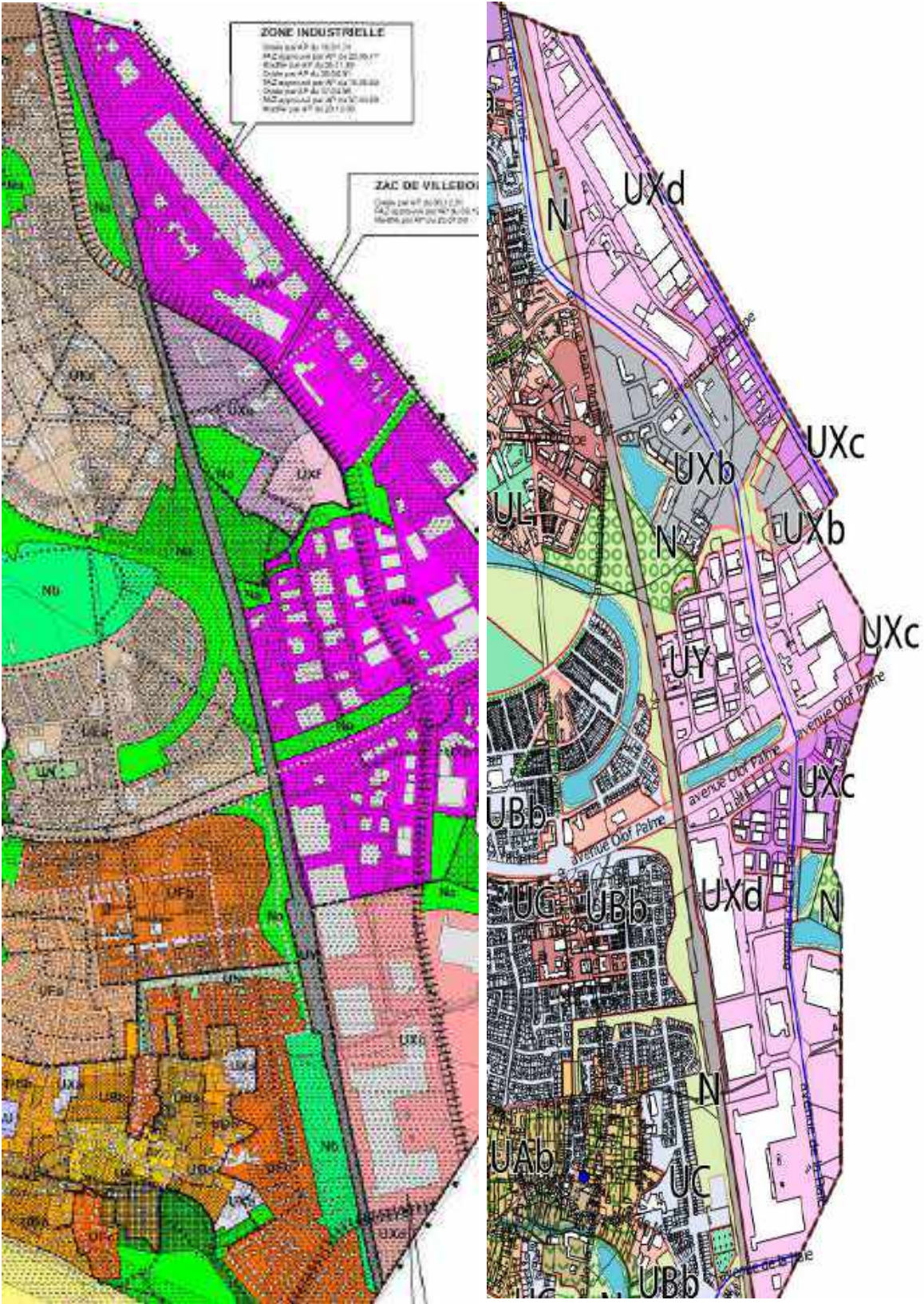
Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites et entre elles respectent le caractère naturel de ces espaces. Elles varient peu par rapport au PLU de 2005. Les retraits par rapport aux limites permettent de limiter l'impact visuel des constructions sur le paysage naturel de la commune et de préserver le caractère verdoyant pour les constructions entourées d'espaces verts ou plantés. Les continuités écologiques sont ainsi maintenues et prolongées dans ces espaces.

Articles 9 et 10 :

L'article 9 sur l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementé. La hauteur des nouvelles constructions est limitée à la hauteur des constructions existantes sur les sites avoisinants.

La zone UY

1. Les évolutions



La zone UY délimite l'emprise de la voie ferroviaire. Sa délimitation reprend celle du PLU de 2005.

Dans la zone UY, toutes les occupations du sol sont interdites sauf celles autorisées à l'article UY2. De plus, toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage.

Sont autorisés sous condition dans l'ensemble de la zone :

- « Toutes installations ou constructions nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.
- Les constructions édifiées le long des voies bruyantes indiquées au document présentant les périmètres portés à titre d'information en annexe du présent PLU doivent respecter les règles d'isolement acoustique applicables
- Les affouillements et exhaussements de sol sous condition qu'ils soient liés à des constructions ou travaux autorisés.
- l'aménagement et l'extension limitée à 25% de la SP des constructions existantes à la date d'approbation du PLU
- Les équipements liés au TZEN 2. »

L'article 2 précise également que des dispositions particulières s'appliquent aux éléments repérés au plan de zonage, à savoir une voie concernée par un traitement paysager renforcé. Ces dispositions sont énoncées à l'article 12 des dispositions générales.

L'OAP dispose également de dispositions particulières, énoncées dans l'OAP même (cf. article 15 des dispositions générales du règlement).

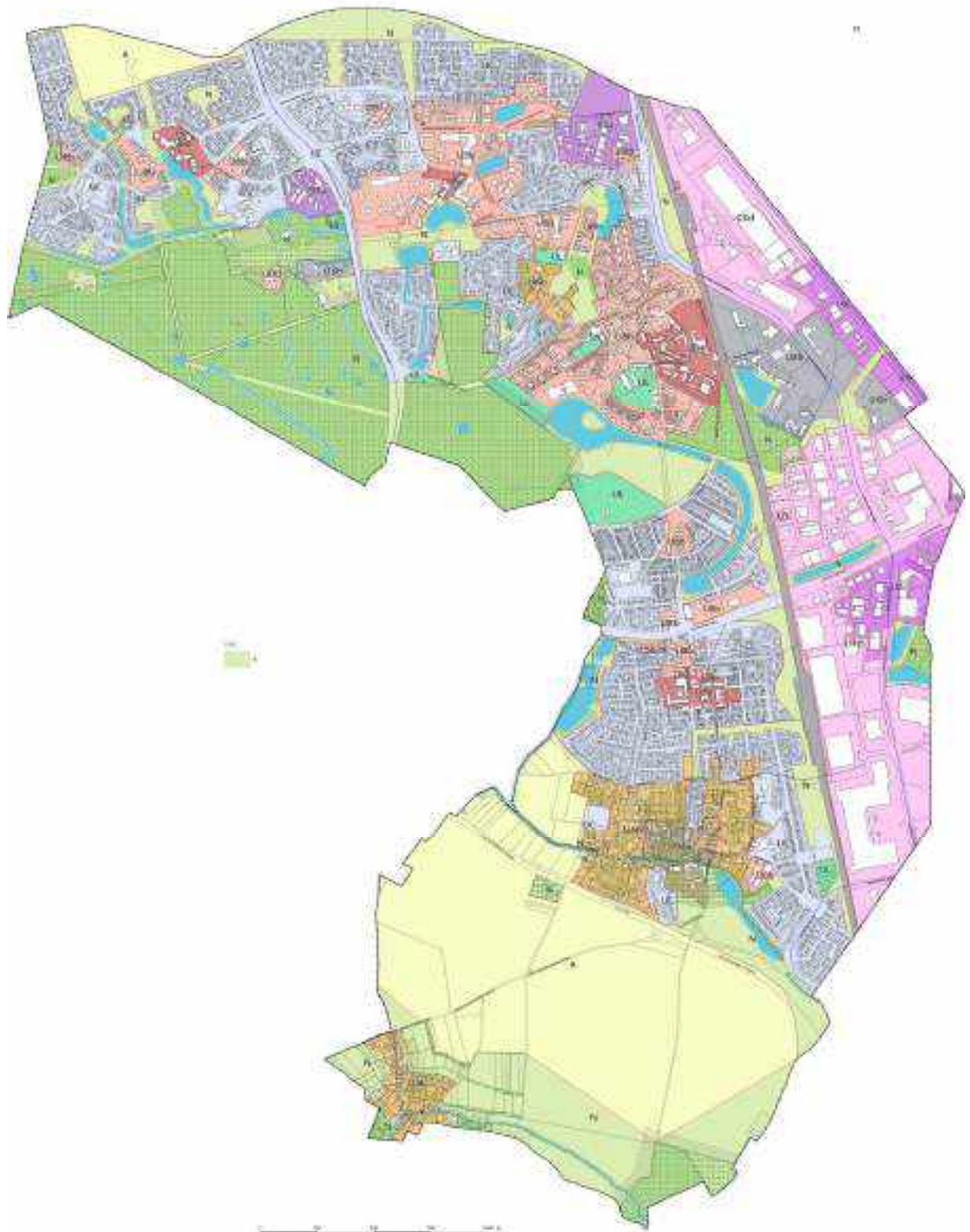
Ces dispositions doivent permettre le bon fonctionnement des activités ferroviaires.

2. L'évolution des règles d'implantation et de gabarit des constructions

	Avant Révision (UY)	Après Révision (UY)
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement ou en respectant une marge de reculement par rapport à l'alignement.	Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de minimum 1 mètre de celui-ci.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions nouvelles peuvent être implantées : - soit en limite séparative ; - soit en respectant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction mesurée à partir du terrain naturel avec un minimum de 3 m.	Les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou en retrait de minimum 1 mètre de celles-ci.
Article .8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé.	Sans objet.
Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé.	Sans objet.
Article 10 :	Dans le cas d'une construction existante, la hauteur de	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres.

	Avant Révision (UY)	Après Révision (UY)
Hauteur maximum des constructions	l'extension ne doit pas excéder celle existante. Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics.	

La réglementation pour la zone UY a été légèrement adaptée. Elle est permissive afin de permettre la construction des installations nécessaires au bon fonctionnement de la voie ferroviaire et l'entretien de ses abords.



La zone N, zone naturelle du PLU révisé, garde les mêmes réglementations que la zone N du PLU antérieur. Les sous-secteurs sont supprimés (Na : espaces forestiers inconstructibles, Nb : espaces naturels dans lesquels les équipements de sports et de loisirs peuvent être implantés, Nc : élevage de chevaux).

La zone N concerne, comme au PLU précédent, des espaces exploités pour l'agriculture situés autour de zones d'habitation :

- Au Sud du Bourg ;
- Autour du hameau de Noisement, où la zone N a été étendue sur les espaces agricoles environnants, car il s'agit d'un paysage à protéger au titre des boucles de la Seine
- Au nord de la commune, car il s'agit d'espaces voués à accueillir des espaces publics dans le cadre de la ZAC.

L'instauration de cette « zone tampon » autour des habitations situées au contact de l'espace agricole a pour but d'interdire la construction de bâtiments d'exploitation agricole à proximité immédiate des zones résidentielles. Cela permet de protéger les habitants des nuisances associées (circulation d'engins agricoles notamment) et de préserver le paysage en sortie de ville.

Dans la zone N, sont interdits :

« 1.1 Dans l'ensemble de la zone:

- Toutes occupations et utilisations du sol sauf celles autorisées à l'article N2.

1.2 Espaces boisés classés et lisière

L'abattage d'un arbre situé en espace boisé classé.

Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage, à l'exception des constructions nécessaires au fonctionnement des centres équestres qui n'impliquent pas de défrichement ou déboisement.»

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

« 2.1 Dans l'ensemble de la zone

Sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les installations nécessaires à des équipements collectifs, les équipements liés au TZEN 2, les serres et installations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, et les constructions nécessaires au fonctionnement des centres équestres dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les abris de jardin sous conditions :
 - o d'être lié à des jardins familiaux,
 - o que la surface de plancher n'excède pas 10 m²,
 - o qu'ils soient démontables et que leur plancher n'altère pas le sol sur lesquels

ils sont posés de manière irréversible. »

L'article 2 précise également que des dispositions particulières s'appliquent aux éléments repérés au plan de zonage, à savoir les éléments de patrimoine naturel (espaces paysagers, jardins et cœurs d'îlots végétalisés, plantations d'alignement, plantations, espaces en eau). Ces dispositions sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales. La zone comprend également une voie concernée par un traitement paysager renforcé, dont les dispositions sont énoncées à l'article 12 des dispositions générales.

L'OAP dispose également de dispositions particulières, énoncées dans l'OAP même (cf. article 15 des dispositions générales du règlement).

Ces dispositions permettent de préserver les milieux naturels, objets de la délimitation de la zone N.

2. L'évolution des règles d'implantation et de gabarit des constructions

	Avant Révision (N, UN)	Après Révision (N)
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les constructions nouvelles doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement de la voie de desserte ; - soit en respectant une marge de reculement au moins égale à 5m par rapport à l'alignement de la voie de desserte. 	<p>Par rapport aux autres voies, les constructions doivent s'implanter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'alignement de la voie de desserte, - en retrait de l'alignement, en respectant une marge de recul au moins égale à 5 m. <p>Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul minimale de 100 m par rapport à l'alignement de la RD 346.</p> <p>Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul minimale de 30 m par rapport à l'alignement de la RD 50.</p> <p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de 1 m minimum de celui-ci.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>a) <i>Les constructions principales nouvelles doivent être implantées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit en respectant une marge de reculement par rapport aux limites séparatives. <p><u>En zone N :</u></p> <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter une marge de reculement au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de la façade de la construction avec un minimum de 4 m si la façade faisant face à la limite de propriété comporte des baies assurant l'éclairage des pièces de travail ou d'habitation, - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 2,50 m dans le cas contraire. 	<p>Les constructions doivent s'implanter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une ou des limites séparatives, - en retrait des limites séparatives, en respectant une marge de recul par rapport aux limites séparatives de minimum 4 m.

	Avant Révision (N, UN)	Après Révision (N)
	<p>b) <i>Les annexes à la construction principale</i>, si elles ne sont pas accolées à celle-ci, doivent être implantées sur une limite séparative au moins.</p> <p>c) <i>Il n'est pas fixé de règle pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements publics - les aménagements et extensions limitées aux travaux visant la mise aux normes de confort des constructions existantes. 	
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>a) <i>Dans le secteur Na</i> La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à 6 m.</p> <p>b) <i>Dans les secteurs Nb et Nc</i> Non réglementé.</p> <p><u>En zone UN :</u> Non réglementé</p>	<p>L'implantation de plusieurs constructions non contigües sur un même terrain est autorisée à condition de respecter une distance minimale de 6 mètres.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public si pour des raisons techniques ces constructions ne peuvent être implantées en zone urbaine (U).</p>
Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé.	Non règlementé.
Article 10 : Hauteur maximum des constructions	Non réglementé.	<p>La hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel est fixée à 6 mètres au faîtage.</p> <p>Les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public ou d'intérêt collectif, à la distribution d'énergie ou à la gestion de l'eau tels que transformateurs ne sont pas assujettis à cette règle.</p> <p>Pour les constructions dont la hauteur ne respecte les règles précitées, à la date d'approbation du PLU, seuls les travaux d'aménagement des constructions sont autorisés.</p> <p>Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs.</p>

Articles 6, 7 et 8 :

Les règles d'implantation des constructions respectent le caractère naturel de ces espaces. Les règles restent pour l'essentiel les mêmes que pour le PLU de 2005. Les retraits par rapport aux limites permettent de limiter l'impact visuel des constructions sur le paysage naturel de la commune.

Le caractère verdoyant est ainsi préservé puisque les constructions sont entourées d'espaces verts ou d'espaces plantés. Les continuités écologiques sont ainsi maintenues et prolongées dans ces espaces.

Article 9 :

Comme au PLU de 2005, les emprises au sol des constructions ne sont pas réglementées.

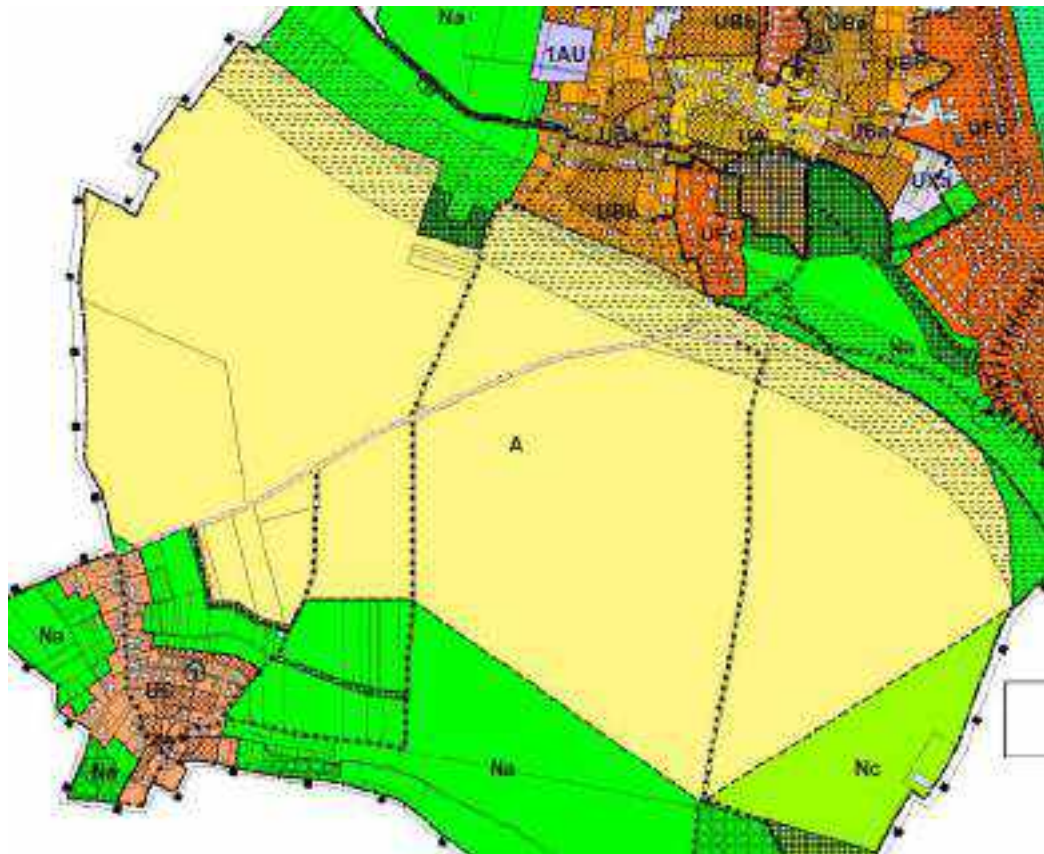
Article 10 :

La hauteur déterminée permet de répondre aux besoins induits par les différentes activités envisagées sur les secteurs tout en préservant le paysage naturel de la commune (limitée à 6 m).

La zone A

1. Les évolutions





La zone A, zone agricole du PLU révisé, garde les mêmes réglementations que la zone A du PLU antérieur au Sud. La partie Sud correspond à la zone A du PLU de 2005, tandis que la partie Nord correspond à la zone 2AU, zone non équipée qui était destinée à être urbanisée après création de ZAC et modification ou révision du PLU.

Dans la zone A sont interdites :

- Toutes occupations et utilisations du sol sauf celles autorisées à l'article A2.

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les serres et installations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles
- Les constructions nécessaires aux activités agricoles dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage, à l'exception de tout défrichement ou déboisement.

La constructibilité autorisée est faible afin de préserver les caractéristiques paysagères des sites constitués :

- Soit du plateau de Montbréau qui offre de larges perspectives ouvertes sur les composantes du paysage avant d'épouser la déclivité du site classé des Boucles de la Seine.
- Soit du vallon du ru de Savigny à l'Est du bourg qui offre des vues sur le parc du château de Nandy et le bourg.

Les sièges d'exploitation et domiciles des agriculteurs sont situés en dehors du territoire communal. La construction des logements n'est donc pas nécessaire

L'article 2 précise également que des dispositions particulières s'appliquent à l'OAP. Celles-ci sont énoncées dans l'OAP même (cf. article 15 des dispositions générales du règlement).

2. L'évolution des règles d'implantation et de gabarit des constructions

	Avant Révision (A)	Après Révision (A)
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant une marge de reculement minimale de 100 m par rapport à l'alignement de la RD 346. Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics.	Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul minimale de 100 m par rapport à l'alignement de la RD 346. Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul minimale de 30 m par rapport à l'alignement de la RD 50. Les équipements d'intérêt collectif et services publics doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de minimum 1 mètre de celui-ci.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions principales nouvelles doivent être implantées en respectant la marge de reculement par rapport aux limites séparatives : - La distance de la construction à la limite séparative la plus rapprochée doit être au moins égale à 10 m.	Les constructions doivent s'implanter entre retrait des limites séparatives, en respectant une marge de recul de 10 mètres minimum.
Article .8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à 10 mètres.	Sans objet
Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé.	Sans objet
Article 10 : Hauteur maximum des constructions	La hauteur totale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15 m comptés à partir du terrain naturel.	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 11 mètres au point le plus haut de la construction. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques

	Avant Révision (A)	Après Révision (A)
		techniques l'imposent, ainsi que certains équipements agricoles de caractère exceptionnel tels que les silos. Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas de construction d'équipements publics. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs.

Articles 6, 7 et 8 :

Les règles d'implantation des constructions respectent le caractère agricole de ces espaces.

Une règle de retrait par rapport à la RD 50 est ajoutée, en plus de la RD 346.

Article 9 :

Comme au PLU de 2005, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

Article 10 :

La hauteur déterminée, réduite de 15 à 11 m, permet de répondre aux besoins induits sur les secteurs tout en préservant le paysage rural de la commune.

VIII. Les espaces boisés protégés et espaces boisés classés (EBC)

La commune possède un patrimoine végétal important en termes d'espaces verts existant sur la commune, qui participent à la qualité du cadre de vie de la ville.

Les espaces boisés classés sont des secteurs à préserver d'une urbanisation trop dense qui nuirait aux qualités écologiques que présentent ces espaces. Ces terrains offrent une végétation différente et enrichissent le patrimoine végétal tout en participant à la qualité paysagère de la commune. Leur classement interdit tout changement d'occupation du sol et tout défrichement.

Les grands espaces boisés sont protégés en application du SDRIF. Celui-ci indique qu'« en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières » de ces massifs boisés.

L'axe 1 du PADD, « Savigny-le-Temple, attrayante et respectueuse – S'appuyer sur la structure urbaine pour valoriser le cadre de vie de Savigny-le-Temple », présente deux orientations visant à la préservation des espaces forestiers, qui participent au patrimoine naturel et paysager de la commune :

- Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles
 - o Objectif de consommation foncière en hectares
 - o Protéger les boisements à forte valeur environnementale et paysagère
 - o Traiter harmonieusement les franges
- Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine

L'article L130-1 prévoit que le PLU peut «classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements».

Les espaces boisés les plus significatifs présents sur la commune de Savigny-le-Temple sont classés en « espaces boisés classés » et sont ainsi protégés par les dispositions du code de l'urbanisme (articles L.113-1 et suivants).

Le règlement prévoit de protéger les espaces boisés classés. Il est ainsi affiché à l'article 9 des dispositions générales :

« Les espaces boisés classés (EBC) à conserver et à protéger figurent au document graphique du présent règlement.

Les dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sont applicables. »

L'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme indique :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »
Le règlement affiche dans les occupations et utilisations du sol interdites des zones concernées :

« L'abattage d'un arbre situé en espace boisé classé.
Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage. »

La superficie et la délimitation des espaces boisés classés par rapport au PLU en vigueur est adaptée aux boisements existants.

Les espaces boisés classés sont repérés au plan de zonage. L'ensemble de ces dispositions permettent une bonne protection des espaces boisés, pour leurs qualités en termes écologiques, paysagers et de cadre de vie.

La superficie et la délimitation des espaces boisés classés par rapport au PLU en vigueur a pu évoluer selon les évolutions des espaces boisés concernés. Les espaces boisés appartenant au massif boisé de plus de 100 ha sont classés en EBC. Les évolutions du bâti et les préconisations supra-communales sont donc prises en compte et expliquent les principales évolutions par rapport au PLU.

Concernant la protection des espaces boisés protégés en application du SDRIF (boisements de plus de 100 ha : forêt de Rougeau), ce document interdit toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m de leurs lisières, hors sites urbains constitués. L'interdiction de construction dans cette bande de 50 m est reprise dans le règlement des zones concernées, comme indiqué ci-dessus.

Il n'existe pas de définition officielle des sites urbains constitués. Les services de l'Etat indiquent qu'un SUC est une entité assez dense et viabilisée, au sein de laquelle il ne doit pas être possible de doubler le nombre de constructions. Le SDRIF précise qu'« un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué ».

Il est également précisé qu'au sein de ces lisières « Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- l'accès pour les besoins de la gestion forestière;
- l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois;
- l'extension du patrimoine forestier ouvert au public, notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole. »

Les extraits de plan de zonage présentés en pages suivantes détaillent les zones urbaines et constructions recensées à l'intérieur de la bande de 50 m, afin de déterminer s'il s'agit ou non de sites urbains constitués (SUC).

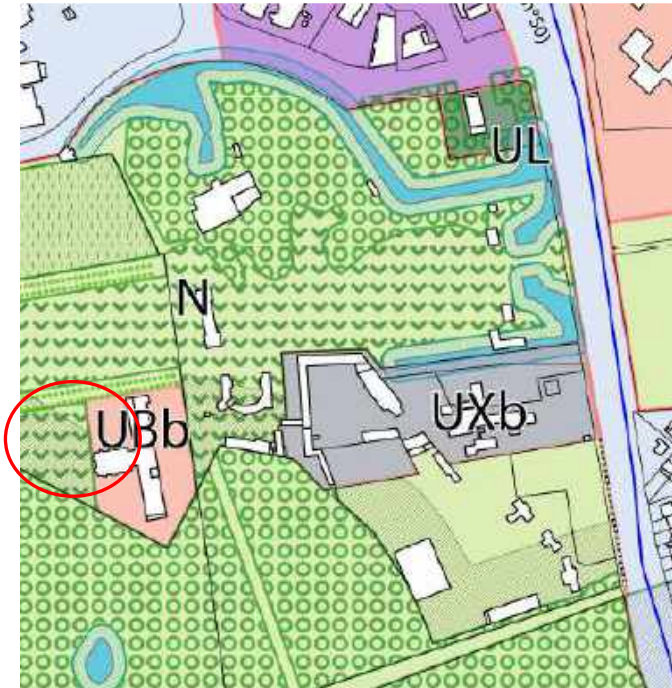
Zone résidentielle Allée de l'Eau Vive :



Les maisons individuelles situées en zone UC présentent une entrée Rue des Robiniers (au Nord), seuls les fonds de parcelle font face à l'Allée de l'Eau Vive au Sud, située à l'intérieur de la bande de 50 m. Les constructions existantes se trouvent en dehors de cette bande, les fonds de parcelle à l'intérieur. Le règlement de la zone UC (article 7) indique que « Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de parcelle avec une marge de recul de 5 mètres minimum. Les piscines de plein air doivent s'implanter en retrait des limites séparatives de fond de parcelle avec une marge de recul de 2,5 mètres minimum. » Les fonds de parcelle sont donc constructibles à condition de respecter une distance de retrait.

Il s'agit ici bien d'un SUC, car faisant partie d'un ensemble de constructions et viabilisé. Cependant, seuls les fonds de parcelle peuvent être construits.

Maison de retraite en zone UBb, locaux de l'EPA Sénart en zone UXb, écuries de la Prévoté en zone N ; zone industrielle en zone UXa :



Le site de la maison de retraite est composé d'un unique bâtiment en zone UBb. S'agissant d'un bâtiment d'habitation, il est viabilisé, et est relié par route aux autres constructions proches. On peut donc considérer que les zones UBb et UXb constituent un SUC. La coupure entre ces deux zones, représentées par la zone N, n'entre pas dans ce SUC.

En ce qui concerne l'écurie, tous les bâtiments ne nécessitent pas d'être viabilisés. De plus, le site est indépendant des constructions situées plus au Nord. Ce site localisé en zone N n'est donc pas considéré comme un SUC.

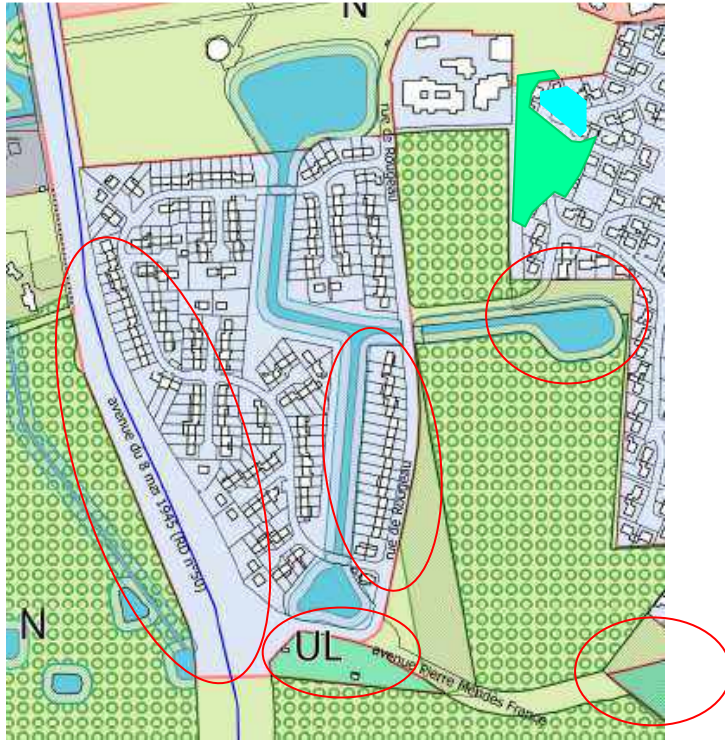
Enfin, les bâtiments situés au Nord du secteur étudié appartiennent à une zone artisanale et sont classés en zone UXa. Il s'agit bien ici d'un SUC. La zone UL juste au Sud ne comporte actuellement pas de construction, mais il existe un projet de salle de boxe qui va remplacer le bâtiment démoli : elle fait également partie du SUC.

Quartiers les Iles et les Rivières et école Chanteraine en zone UC :

Ces quartiers composés de maisons individuelles et d'une école présentent des constructions localisés dans la lisière de 50 m. Il s'agit d'un SUC.

Au Sud la zone UL est aménagée en plateforme. Elle constitue un SUC.

A l'Ouest, la RD 50 est bordée d'un quartier composé de maisons individuelles. Cette voie et le quartier qui la borde constituent un SUC.



Hameau de Noisement :

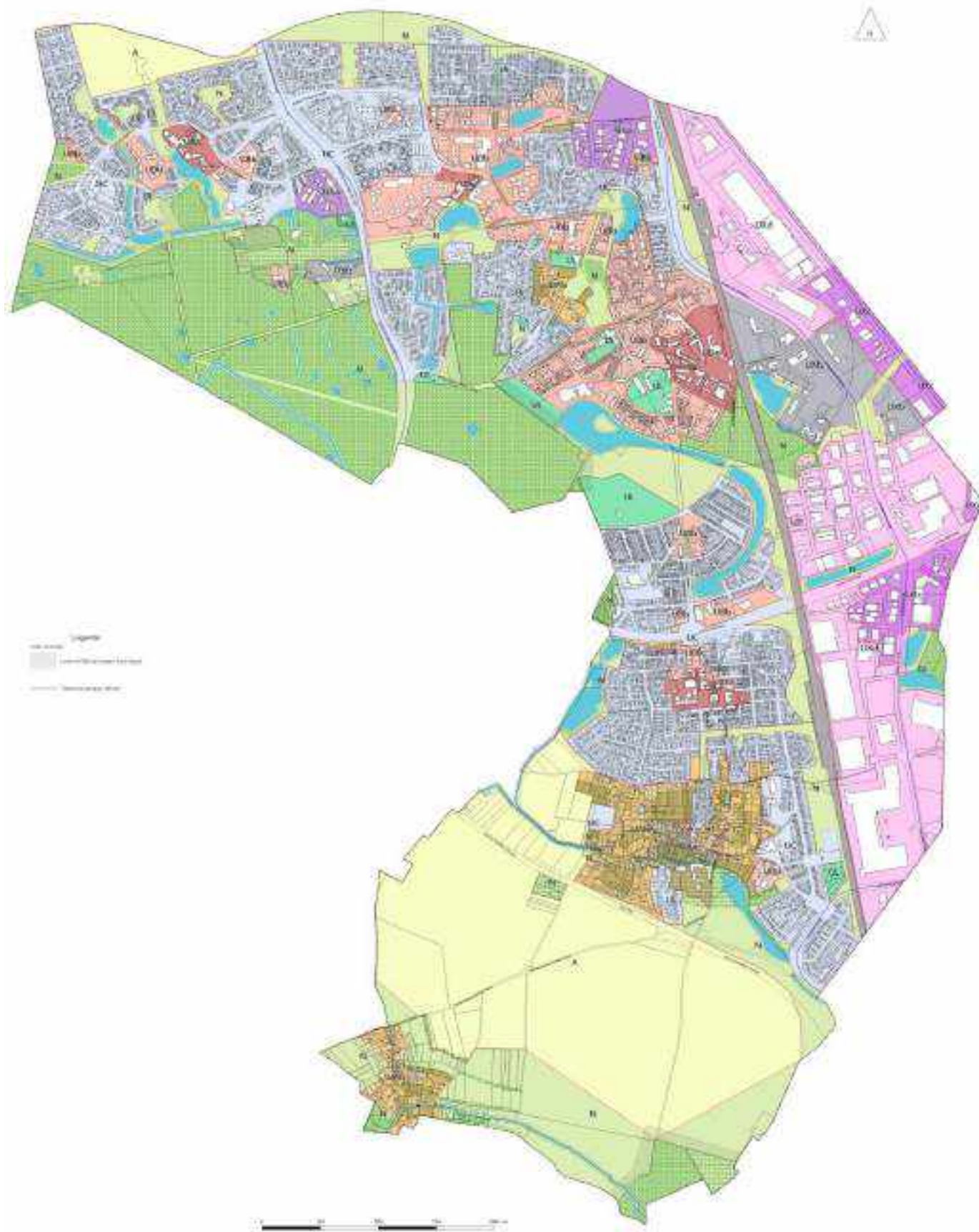


Des bâtiments d'habitation (maisons individuelles) desservies par des voiries bitumées sont présent dans la lisière de 50 m du boisement (appartenant à la forêt de Rougeau). Il s'agit donc bien d'un SUC.

Zone en limite Ouest de la commune



Ce quartier en bordure Ouest de la commune, au Nord de la forêt de Rougeau, est composé de maisons individuelles desservies par des voies bitumées. Il constitue donc un SUC.



IX. Les sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique

En application de l'article L151-23, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

Aussi, afin de renforcer la protection des continuités écologiques, les boisements et les espaces verts à préserver, constitutifs de la trame verte sur le territoire communal, sont inscrits au plan de zonage pour être protégés et sont pour la majeure partie classés en zone N.

L'article 11 des dispositions du règlement pose :

« ARTICLE 11 PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Le PLU préserve des espaces qui présentent des qualités paysagères, environnementales ou écologiques qu'il est souhaitable de préserver, requalifier ou développer. Ces espaces sont identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif général est d'en préserver l'usage du sol et la qualité paysagère. Ils comprennent des ensembles de plantations boisées, d'espaces verts, parcs, squares et jardins publics ou privés, jardins familiaux et éléments linéaires ou ponctuels. Ces espaces doivent être protégés pour leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques, leur qualité biologique ou leur qualité paysagère.

Ces éléments sont repérés au document graphique et font l'objet de dispositions spécifiques au présent règlement. Ces éléments sont désignés dans le corps du présent règlement comme « **élément de patrimoine naturel** ». Ces éléments sont désignés au document graphique suivant les dénominations précisées ci-après.

11.1 Prescriptions générales

Les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère paysager du site ou élément protégé, sauf ceux nécessaires à l'entretien, la mise en valeur du site ou la réalisation de réseaux publics.

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les élagages dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres,

- l'abattage pour des raisons phytosanitaires, de sécurité publique ou dans les cas prévus ci-après,
- l'aménagement des accès aux constructions sous condition d'être perméable et végétalisés.

Tous les travaux portant atteinte aux éléments identifiés au titre de cet article sont soumis à déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

11.2. Espaces paysagers

Ces espaces concernent des parcs urbains, des squares et jardins publics ou ouverts au public de très forte qualité paysagère. Sur ces espaces, il est nécessaire de préserver le caractère du site tout en permettant des aménagements nécessaires à leur vocation, tels que les aires de jeux pour enfants et les voies de déplacements doux perméables.

11.3. Jardins et cœurs d'îlots végétalisés

Il s'agit de jardins privés, de cœurs d'îlots végétalisés ou de jardins collectifs qui présentent des qualités paysagères fortes et/ou qui participent aux continuités écologiques ou au réservoir de biodiversité du territoire communal. L'objectif est la préservation de ces espaces. Toutefois, la construction d'abris de jardins de 6 m² maximum et les cheminements perméables y sont admis.

11.4. Plantations d'alignement

Il s'agit d'alignement d'arbres le plus souvent de haute tige, de dimension écologique et/ou paysagère forte. En cas d'aménagement et de travaux conduisant à l'abattage de certains sujets, le principe d'alignement planté doit-être préservé.

11.5. Plantation à protéger

Il s'agit d'arbres le plus souvent de hautes tiges, de dimension écologique et/ou paysagère forte. Ces arbres doivent être préservés dans leur durée normale de vie au regard de leur état sanitaire.

11.6. Espace en eau

Il s'agit des cours d'eau, mares, étangs et autres types de milieux humides de dimension écologique forte et des cordons boisés des berges des cours d'eau (ripisylve).

L'entretien de ces espaces est essentiel pour préserver leur qualité biologique et écologique.

Dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des milieux humides, sont interdits :

- toute construction ou remblai susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- toute imperméabilisation des sols,
- l'entreposage de matériel,
- les usages pouvant dégrader les milieux. »

Savigny-le-Temple comporte sur son territoire des zones humides de classe 3, il s'agit de zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Dans ces zones est interdit tout ouvrage portant atteinte au caractère humide de la zone, et à son alimentation en eau. Ces zones sont classées N au plan de zonage du PLU.

L'article 6 de la zone UA autorise les implantations en retrait des voies et emprises publiques pour préserver les éléments identifiés sur le plan de zonage comme bénéficiant d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La trame verte (les boisements, les espaces verts, les haies, les alignements d'arbres, etc. à préserver) permet aux espèces de traverser des espaces bâtis hostiles.

Elle permet aussi de connecter les espaces verts créant des continuités écologiques car elles contribuent au maintien du tissu vivant en favorisant la reproduction, le repos, la nourriture et le déplacement des populations animales et végétales.

Afin de permettre la préservation de ces espaces, ils ont été identifiés dans le PADD et sont localisés sur le plan de zonage. Les orientations qui fixent comme objectif de protéger les éléments naturels :

- Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles
 - o Absence de toute nouvelle zone d'urbanisation
 - o Préserver et valoriser l'eau :
 - Préserver et valoriser les rus de Savigny et de Balory
 - Préserver le corridor écologique le long du Ru de Balory, lisière d'intérêt majeur entre la mosaïque agricole du plateau de Montbréau et les espaces boisés de plus de 100 hectares, également corridor de la sous trame herbacée à préserver
 - Préserver les nappes : Préserver les nappes affleurantes et la nappe de Champigny
 - Favoriser la récupération des eaux pluviales
 - Protéger la réserve naturelle du Follet et ses abords
 - Préserver les plans d'eau par une gestion différenciée des berges
 - Protéger les mares et zones humides, notamment dans la forêt de Rougeau et le Bois d'Arqueil
 - o Protéger les boisements à forte valeur environnementale et paysagère :
 - Forêt de Rougeau
 - Bois d'Arqueil
 - Bois de Villebouvét
 - Bois de la Souche (Noisement)
 - Zones de boisement le long du ru de Balory
 - Bois des Saint Pères
 - Bois des Sables
 - Massif boisé de la butte du plateau de Montbréau
- Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine
 - o Maintenir et valoriser les espaces ouverts (mails, parcs...)
 - o Relier la ville et son environnement naturel et paysager
 - o Valoriser les transitions plantées entre quartiers
 - o Conforter la végétalisation et le paysagement des grands axes routiers : RD 50, RD 346, RD 306, avenue de la Haie et avenue des Routoires (RD 150), avenue Olof Palme (RD 151)

- Accentuer la végétalisation dans les quartiers les plus minéraux (cœur urbain, Droits de l'Homme / Résistance)
 - Consacrer une part significative des surfaces concernées par les projets urbains à la préservation ou à la réalisation de nouveaux espaces de Trame Verte et Bleue et anticiper leur connexion avec les autres espaces de nature en ville
 - Trouver un équilibre entre objectifs de densification et protection des jardins privés, notamment dans les zones pavillonnaires (cœurs d'îlots verts), mais également au sein des quartiers d'habitat collectif (espace vert de pied d'immeuble)
 - Préserver les sols de l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux
- Affirmer l'identité et la spécificité des différents quartiers
- Valoriser l'eau dans les espaces urbanisés
Préserver et valoriser l'eau des canaux et des étangs : Maintenir la fonction hydrologique, favoriser les fonctions paysagère et de loisirs des berges.
(canal de Villeray, canal de l'Archelet, canal du Grand Veneur, canal des Tourailles, étang des Terres Noires, étang de la Grange, bassin des Nobels, Etang de la Justice, étang du Miroir d'eau, mare du plessis, mare du hameau, étang de Savigny, étang de Villebouvet, étang des Routoires, étang de la Sablonnière, étangs du Bois des Saints-Pères, bassin du Coulevrain)

Le zonage trouve une traduction réglementaire dans le règlement :

- Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants et R.421-23 du code de l'urbanisme.
- Les lisières des massifs boisés : en application du schéma directeur de la région Ile-de-France les lisières des espaces boisés les plus importants font l'objet de prescriptions spécifiques. Elles sont figurées au plan de zonage et le règlement y interdit toute construction sur une largeur de 50 m.
- Les surfaces en eau : une zone tampon de 10 m est instaurée autour des cours d'eau et milieux humides où sont interdites constructions, remblais, imperméabilisation, entreposage de matériel et tous usages pouvant dégrader les milieux.

Le règlement mis en place permet la préservation de ces espaces et incite au développement de la surface des espaces plantés et des surfaces de pleine terre sur toute la commune en imposant selon les zones des obligations de plantation ou de préservation des espèces existantes.

9.1 Les espaces paysagers remarquables

Plusieurs espaces paysagers remarquables sont identifiés au plan de zonage pour être protégés, certains d'entre eux étant énoncés au PADD. Il s'agit des éléments suivants :

- Le ru de Savigny et les plans d'eau associés
- La ferme du Coulevrain et sa distillerie
- Le domaine de la de la Grange-la Prévôté
- Divers autres éléments paysagers de la commune

Les espaces verts et boisés, les espaces en eau et leur ripisylve marquent des zones naturelles végétalisées qualitatives en termes de continuités écologiques mais aussi en termes de cadre de vie. Ils sont des repères et participent au caractère paysager du village. Ce sont des espaces ouverts au public notamment pour des pratiques de loisirs (un emplacement réservé est prévu le long du ru de Savigny pour la création d'une liaison douce). Certains espaces ont une vocation culturelle, comme la ferme du Coulevrain ou le domaine de la Grange-la Prévôté.

Les espaces paysagers font partie des éléments du patrimoine naturel à préserver. Les dispositions applicables à ces espaces sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales du règlement (présentées ci-avant).

La protection de leur caractère originaire implique de les maintenir non bâtis et de préserver leurs boisements. La protection des boisements implique non pas de maintenir chaque sujet, mais la majorité ; le mauvais état sanitaire d'un sujet peut en justifier la suppression. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis au régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.151-23.

Ru de Savigny et plans d'eau associés :



Le ru de Savigny, qui s'écoule au Sud du bourg, forme une frange paysagère entre l'espace bâti et le plateau agricole. Son cours est busé sur une partie de la traversée de la ville ; il s'écoule à l'air libre à l'amont (à l'Ouest) et à l'aval (à l'Ouest), où il alimente un lavoir et deux petits plans d'eau bordés d'arbres. Il est longé par un chemin de randonnée, indiquant sa fréquentation pour des pratiques de loisirs.

Le cours d'eau et sa ripisylve sont des éléments constitutifs des continuités écologiques (trames verte et bleue).

Détail : Espace paysager autour de la ferme du Coulevrain des bords du ru jusqu'à l'étang_:



La ferme du Coulevrain se trouve juste à l'amont des plans d'eau du ru de Savigny. Il s'agit d'une ancienne ferme briarde à cour carrée ; le site possède un verger conservatoire dont la vocation est la conservation des fruits à pépins traditionnels de l'Est de l'Île-de-France et en particulier des pommiers.

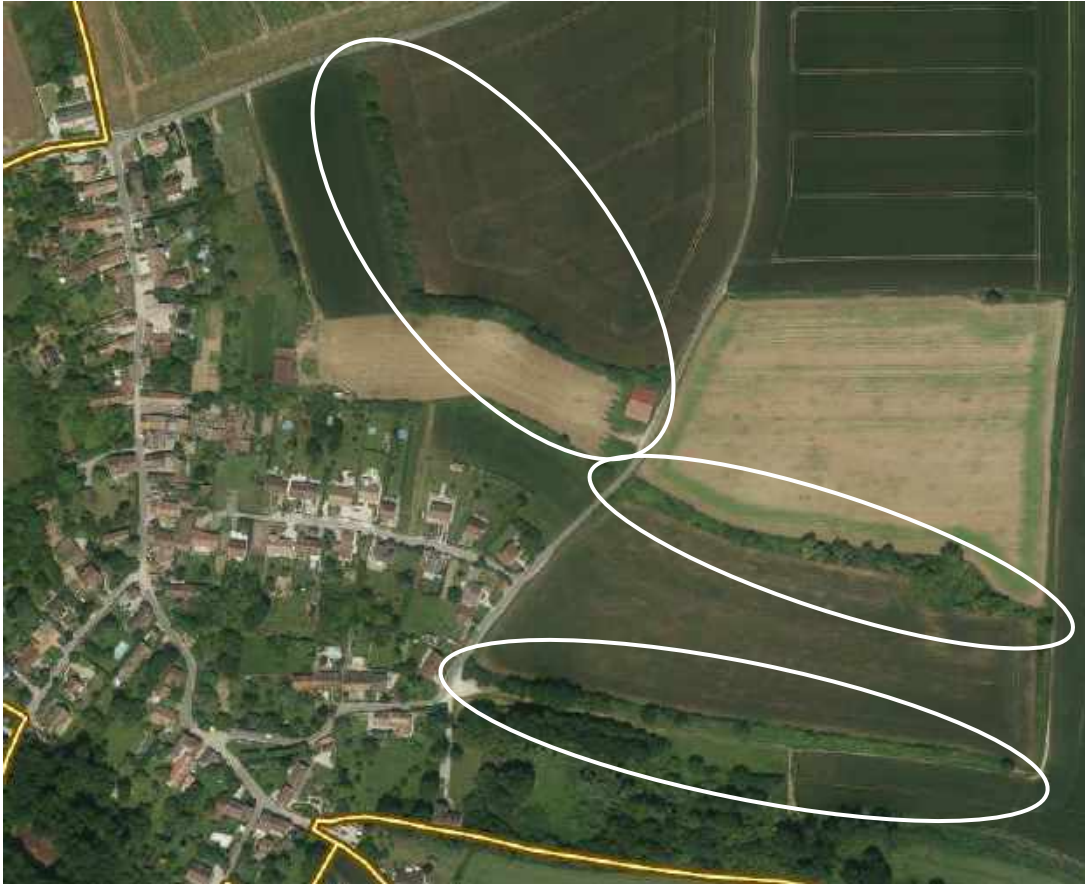
Les arbres du domaine, en particulier les arbres fruitiers du verger, participent à la trame verte urbaine, jouant le rôle de relai des corridors écologiques à l'intérieur de la trame bâtie.

Espace paysager au niveau de la route Versailles Provins (bosquet du plateau de Montbréau) :



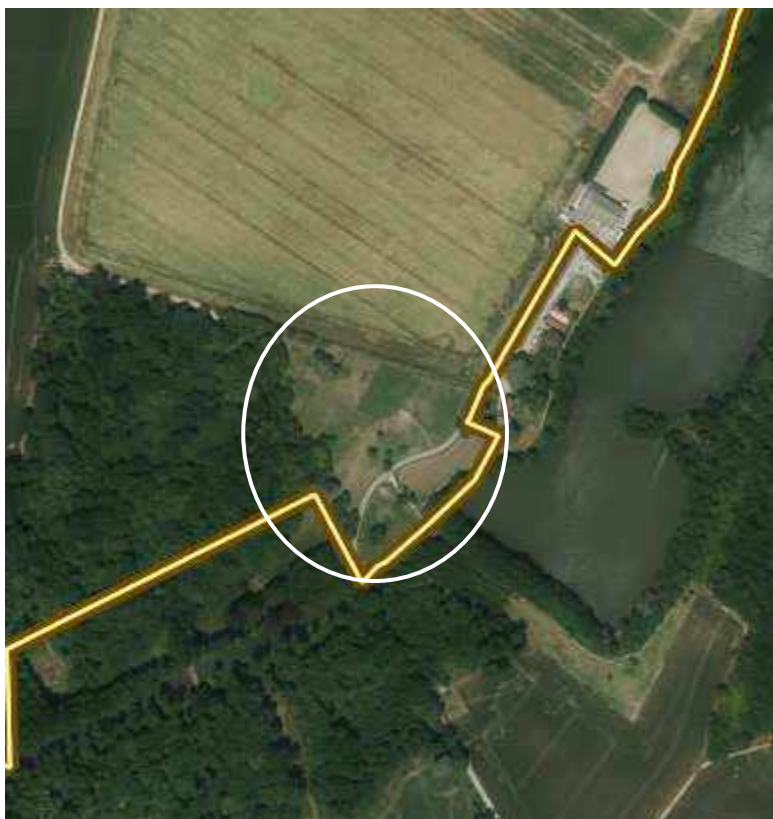
Il s'agit d'un espace partiellement boisé situé au milieu de l'espace agricole, pouvant servir de relai en termes de continuité écologique (trame verte).

Haies autour du hameau de Noisement :



Des haies arbustives sont présentes au niveau de l'espace agricole au Nord et à l'Est du hameau de Noisement. Leur présence est favorable à la faune en milieu agricole, qui peut y trouver habitat, refuge, alimentation et corridors de déplacement, notamment au sortir de la forêt de Rougeau. Ces haies présentent également une qualité paysagère depuis et en arrivant au hameau, créant une ambiance bocagère qui filtre les vues sur le plateau cultivé.

Ex-réserve du Follet – centre équestre :



Cet espace de prairie attenant au centre équestre du Follet et situé au contact d'une structure boisée et d'un plan d'eau est intéressant en termes de biodiversité (milieu ouvert, lisière de boisement).

Espace paysager autour du domaine de la Grange Prévôté :



Le domaine est un parc composé d'espaces de pelouse et d'espaces boisés entretenus, ouvert au public. Situé au contact de la forêt de Rougeau, ces espaces constituent une bonne transition entre la forêt et les espaces bâtis de la ville pour les déplacements des animaux notamment.

9.2 Les jardins ou cœurs d'îlots végétalisés

La commune compte de nombreux espaces de respiration végétalisés, généralement plantés d'arbres, au sein de la trame bâtie ; il peut s'agir de jardins privés, de jardins collectifs ou de cœurs d'îlots non bâtis. Ces espaces constituent des relais pour les déplacements de la faune, participant ainsi à la trame verte du territoire. Ces espaces présentent également des qualités en termes paysagers, participant à la qualité du cadre de vie de la commune.

Les jardins et cœurs d'îlots végétalisés font partie des éléments du patrimoine naturel à préserver. Les dispositions applicables à ces espaces sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales du règlement (présentées ci-avant).

La protection de leur caractère végétal implique de les maintenir non bâtis (hormis pour la construction d'abris de jardins de moins de 6 m², qui est autorisée) et de préserver leurs boisements. L'aménagement de cheminements perméables y est admis. La protection des boisements implique non pas de maintenir chaque sujet, mais la majorité ; le mauvais état sanitaire d'un sujet peut en justifier la suppression. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis au régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.151-23.

Jardins et cœurs d'îlot du hameau de Noisement :



Jardins et cœurs d'îlot centre-bourg :



Jardins et cœurs d'îlot nord au niveau du tennis des Rivières :



Jardins du domaine de la Grange :



9.3 Les plantations d'alignement

Deux espaces détenant des alignements d'arbres à protéger sont identifiés au plan de zonage, en vue d'être préservés. Ils y sont matérialisés par des rangées de ronds verts.

Ces alignements d'arbres marquent la place de l'Eglise, au centre-bourg de la commune, et le domaine de la Grange au Nord-Ouest. Constitués le plus souvent d'arbres de haute tige, ils participent aux continuités écologiques (relais de la trame verte en milieu urbain bâti) et au caractère paysager du village.

Les alignements d'arbres font partie des éléments du patrimoine naturel à préserver. Les dispositions applicables à ces espaces sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales du règlement (présentées ci-avant).

La protection de ces éléments implique d'éviter leur abattage. Des travaux peuvent cependant le nécessiter ; dans ce cas, le principe d'alignement planté doit être préservé. Ainsi, La protection des alignements d'arbre implique non pas de maintenir chaque sujet, mais d'en maintenir la majorité. Le mauvais état sanitaire d'un sujet peut en justifier la suppression. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis au régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.151-23.

Alignements d'arbre place de l'Eglise :



Ces alignements végétalisent un espace assez minéral du village, situé entre des zones plus aérées et végétalisées.

Alignements d'arbres domaine de la Grange :



Ces alignements bordant la pelouse forment un relai arboré intéressant entre la forêt de Rougeau et les boisements du parc, tant sur le plan écologique (déplacements de la faune) que sur le plan paysager (promenades plantées).

9.4 Les plantations à protéger

L'arbre, qu'il soit considéré comme élément de paysage ou individu isolé, fait partie du patrimoine à protéger.

En droit, l'arbre est un immeuble, ce qui lui confère un statut particulier. L'arbre est un élément de paysage, et à ce titre les dispositions qui peuvent participer à sa protection sont nombreuses.

Afin d'en assurer la durabilité, le PLU protège un arbre isolé situé en bordure de la route départementale 150, au niveau du ru du domaine de la Grange Coulevrain. Il s'agit d'un Saule têtard.



Les dispositions applicables à cette plantation sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales du règlement.

9.5 Les espaces en eau

Différents espaces en eau sont présents sur la commune de Savigny-le-Temple. Il s'agit d'espaces naturels dans la forêt de Rougeau (mares) ou plus ou moins aménagés à l'intérieur de la ville (rus, étangs, canaux). Les différents éléments en eau à protéger sont listés au PADD.

La préservation et la valorisation de l'eau des mares, des rus, des canaux et des étangs, inscrite au PADD, a pour but de maintenir leur fonction hydrologique ainsi que de favoriser les fonctions écologiques, paysagères et de loisirs des berges. Ce sont en effet des éléments de la trame verte et bleue utilisables pour la dispersion des espèces en milieu urbain et naturel.

Les dispositions applicables à ces éléments sont énoncées à l'article 11 des dispositions générales du règlement. Ces espaces bénéficient d'une zone tampon inconstructible de 10 m permettant de les préserver et de les entretenir. L'entretien de ces espaces est en effet essentiel pour préserver leur qualité biologique et écologique. Ainsi, les espaces boisés classés sont exclus de ces périmètres afin de pouvoir permettre l'entretien (enlèvement des végétaux morts, fauche de la végétation riveraine, coupes d'arbres...). La protection des mares est expliquée plus précisément au paragraphe suivant.

A l'intérieur du tissu urbain, les espaces en eau participent également à la qualité du cadre de vie des habitants.



X. Les mares

Le plan de zonage localise les mares présentes sur le territoire communal telles qu'identifiées par l'IGN et par l'inventaire des mares d'Ile-de-France de la SNPN (Société nationale de protection de la nature).

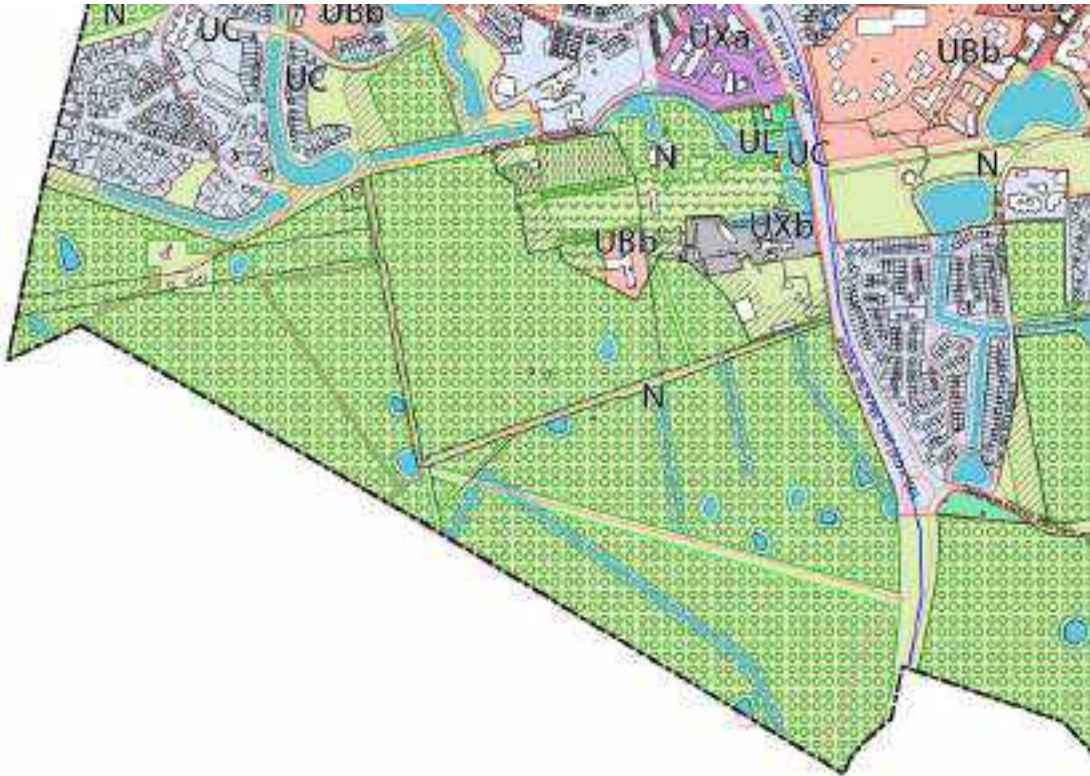
La plupart des mares naturelles de Savigny-le-Temple se trouvent dans la forêt de Rougeau, identifiée par le SRCE comme réservoir de biodiversité et zone de concentration de mares et mouillères, élément d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques. Les mares accueillent en effet une biodiversité intéressante (végétation des bords d'eau, amphibiens et odonates en particulier).

La forêt est classée en EBC (Espace Boisé Classé). Afin de permettre l'entretien des mares et notamment d'empêcher leur fermeture, elles sont exclues de l'EBC et bénéficient d'une zone tampon de 10 m qui interdit les constructions, remblais, imperméabilisations, entreposage de matériel et tous usages pouvant dégrader les milieux.

Le classement en EBC implique une interdiction de défrichement et de changement de la destination forestière des terrains. Or pour éviter tout comblement (accumulation de matière organique au fond de la mare) ou atterrissement (réduction de la lame d'eau par la variation du battement de la nappe souterraine) des mares, un entretien de la végétation environnante est nécessaire. Différents types de menaces peuvent en effet compromettre le fonctionnement écologique des mares :

- Un ombrage trop important réduit la diversité floristique et faunistique ;
- Les feuilles des arbres ainsi que les végétaux et organismes de la mare s'accumulent au fond de la mare conduisant à un ensablement qui réduit la lame d'eau et facilite le comblement ou l'installation des ligneux ;
- Les héliophytes (roseaux, massettes, glycéries, joncs, potamot, molinie...) et les arbustes bordant la mare (saules) colonisent peu à peu le milieu aquatique présentant une faible profondeur d'eau, accélérant son comblement (dynamique naturelle) ;
- Les lentilles d'eau et algues filamenteuses envahissent les mares eutrophes, assombrissant le milieu, ce qui est préjudiciable à la faune et la flore aquatiques ;
- La décomposition du bois mort tombé dans la mare entraîne une diminution du pH et de la teneur en oxygène dissous, défavorable à la survie des organismes aquatiques...

Afin de conserver la biodiversité associée aux mares forestières, celles-ci sont identifiées au plan de zonage avec une zone tampon protectrice de 10 m et une exclusion des EBC permettant l'entretien de leurs abords et ainsi leur préservation.



Zone tampon de l'espace en eau

XI. Les éléments remarquables du paysage

En application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Mise en œuvre du PADD :

Le PADD identifie sur le territoire de Savigny-le-Temple des éléments remarquables du paysage à préserver et valoriser :

- Les éléments bénéficiant d'un traitement paysager renforcé
- Le bâti remarquable (constructions et murs à protéger)

Les espaces paysagers remarquables, les plantations d'alignement, les jardins et cœurs d'îlots végétalisés, les espaces en eau et les plantations à protéger, participant également à la qualité du paysage de la commune, sont présentés au paragraphe IX.

Afin de permettre leur protection et leur valorisation, ces éléments à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sont identifiés sur le plan de zonage et sont soumis à des prescriptions et recommandations particulières énoncées dans les dispositions générales du règlement (articles 10 et 12), qui règlementent les travaux sur ces éléments, afin de conserver leurs caractéristiques architecturales. La présence dans chacune des zones concernées est rappelée aux articles 2.

La protection des éléments du patrimoine bâti à protéger et valoriser, ainsi que les entrées de ville dont la qualité paysagère est à valoriser, permet de mettre en œuvre l'axe du PADD suivant :

Savigny-le-Temple, attrayante et respectueuse – S'appuyer sur la structure urbaine pour valoriser le cadre de vie de Savigny-le-Temple

- Affirmer l'identité et la spécificité des différents quartiers
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti
 - **L'église Saint-Germain**
 - **Domaine de la de la Grange-la Prévôté**
 - **Ferme du Coulevrain et sa distillerie**
 - **L'école de filles**
 - **Les lavoirs communaux de Savigny-le-Temple (Bourg, Noisement)**

11.1 Le traitement paysager renforcé

Sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple, deux voies sont référencées comme nécessitant un traitement paysager renforcé. Elles sont repérées au plan de zonage par un trait bleu.

Les dispositions relatives au traitement paysager renforcé sont énoncées dans le règlement à l'article 12 des dispositions générales :

« ARTICLE 12 TRAITEMENT PAYSAGER RENFORCE »

Le PLU identifie des grands axes de circulation constituant une « vitrine de la ville ».

Le long de ces voies, qui sont repérées au plan par une trame spécifique dite « traitement paysager renforcé » une attention particulière doit être portée au traitement des clôtures qui doivent obligatoirement être doublées de part et d'autre de haies.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de clôture :

- le traitement végétal doit être renforcé,
- les espaces situés entre l'emprise de la voie et les constructions doivent être végétalisés, les voiries et les stationnements n'y sont pas autorisés.»

La présence de voies concernées par un traitement paysager renforcé est rappelée à l'article 2 de chaque zone concernée.

Les plantations le long de ces voies sont protégées pour en garder le caractère paysager, véritable symbole de la place du développement durable dans la ville. Elles garantissent en effet la place du végétal à l'intérieur de la trame bâtie, participant non seulement au cadre paysager de la commune, mais également à la qualité de vie des résidents (absorption des gaz à effet de serre, filtre à polluants atmosphériques, ombrage...). Ces plantations sont d'autant plus vues que les rues concernées sont le lieu d'une importante circulation.

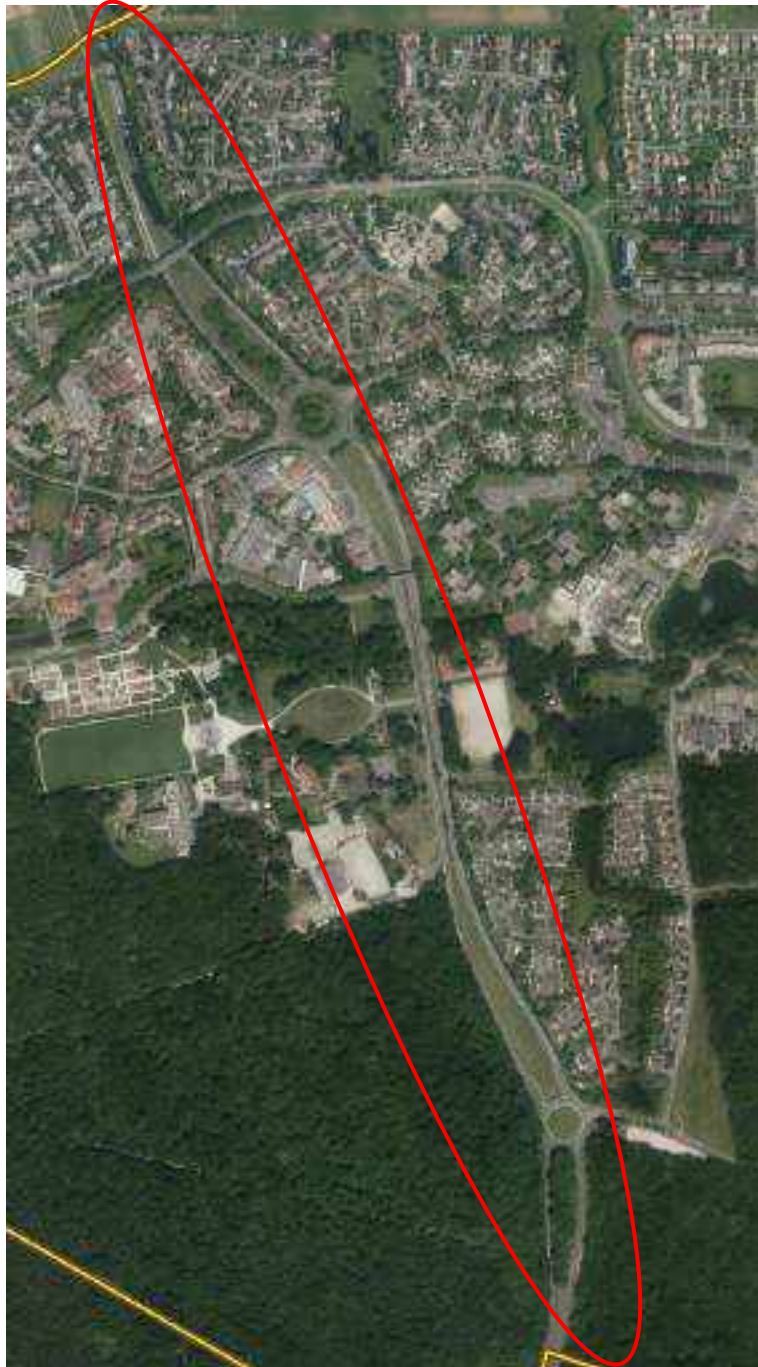
Traitement paysager renforcé le long de l'avenue des Routoires (RD 150) :



(Source : Géoportail)

Cette route traverse la zone d'activités à l'Est du territoire communal. Les plantations réalisées le long des voies en double des clôtures des entreprises jouent un rôle de filtre visuel, masquant en partie les bâtiments d'activités et améliorant ainsi la qualité du paysage lors de la traversée de cette zone.

Traitement paysager renforcé le long de l'avenue du 8 mai 1945 (RD 50) :



(Source : Géoportail)

Il s'agit d'une route à deux ou quatre voies séparées par un terre-plein central enherbé ou planté de buissons et arbustes en ville ou d'arbres au sortir de la forêt de Rougeau, et bordée de part et d'autre par des arbres d'alignements ou des haies (ou par les arbres de la forêt). Le rond-point Sud en enherbé, tandis que le rond-point Nord est planté d'arbres et arbustes entourés d'un parterre fleuri.

Les plantations réalisées dans cette rue participent à la bonne qualité paysagère perçue par les automobilistes lors de la traversée de la ville.

11.2 Le bâti remarquable

Le bâti remarquable comprend des murs protégés ainsi que des constructions anciennes à préserver :

- L'église Saint-Germain (monument inscrit)
- L'école de filles
- Les lavoirs communaux de Savigny-le-Temple (Bourg, Noisement)

La protection de ces éléments est inscrite au PADD, notamment via l'objectif « Protéger et valoriser le patrimoine bâti ».

L'article 10 des dispositions générales du règlement du PLU énonce les dispositions visant à protéger ce patrimoine bâti :

« ARTICLE 10 PROTECTION DU PAYSAGE BATI

Le présent PLU identifie, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, des éléments du patrimoine bâti local à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir. Le permis de démolir peut être refusé lorsque la démolition de tout ou partie de la construction est en contradiction avec les raisons qui ont conduit à la protection.

Le présent article définit les prescriptions et/ou recommandations de nature à assurer la protection de ces éléments identifiés au document graphique, ces prescriptions étant plus spécifiques. Ces éléments sont désignés au document graphique comme « **élément de paysage bâti** ».

10.1. Démolition

La démolition de tout ou partie de ces éléments – qui sont des témoins du patrimoine architectural, historique et culturel de la Commune - est interdite.

La démolition partielle peut cependant être autorisée si :

- elle permet la mise en valeur ou la sauvegarde de l'élément bâti protégé,
- elle est rendue nécessaire par l'état de dégradation irrémédiable de l'élément bâti protégé.

10.2. Travaux sur les éléments bâtis remarquables

Les travaux sur les éléments de paysage bâti doivent contribuer à la préservation des caractéristiques architecturales (composition, ordonnancement, matériaux, menuiseries, toitures...) et historiques structurantes desdits éléments. L'élément protégé ne doit pas être dénaturé.

Les modifications de volume et notamment les surélévations de ces constructions ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent l'esprit de son architecture d'origine ou répondent à des impératifs d'ordre technique obligatoires et incontournables.

Dans le cas de transformation de ces éléments construits, le projet doit notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- L'organisation et la forme générale des volumes,
- La forme et la pente des toitures,
- La proportion et le rythme des ouvertures et des lucarnes,
- Les éléments de modénature,
- La nature, la couleur et l'appareillage des matériaux de clôture, de façade et de couverture...

Les travaux de restauration ou d'entretien seront réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine.

Les motifs décoratifs, sculptés, moulurés ou apposés (plaques) seront conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

Les murs protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme seront conservés. En cas d'altération profonde, ces murs seront consolidés ou remplacés à l'identique. Ils peuvent être percés si la création d'accès l'impose, dans la limite d'un percement par unité réalisé à compter de la date d'approbation du présent PLU.

10.3 Constructions nouvelles

L'implantation de nouvelles constructions sur la parcelle comprenant l'élément protégé ainsi que sur les parcelles avoisinantes, ne devra pas porter atteinte au caractère des lieux protégés ou à la construction protégée (distance, hauteur ...).

L'intégration des ouvrages et locaux techniques à l'environnement paysager devra être particulièrement soignée.

Les appendices et installations diverses (sorties de ventilation mécanique contrôlée, climatisation, extracteurs d'air ou de fumée, canalisations et cheminées techniques, projecteurs d'éclairage...) doivent respecter l'intégrité de la toiture et ils doivent être positionnés de manière à ne pas être vus depuis l'espace public. Les paraboles sont intégrées au mieux, tant par le choix des matériaux que de la couleur, à l'élément de patrimoine architectural à protéger (tonalité proche). »

Les constructions remarquables :

La liste des éléments remarquables présentée ci-dessous représente les constructions de bel aspect, très anciennes, qui sont les témoins de l'histoire de la commune de Savigny-le-Temple et dont le caractère remarquable participe au cadre de vie agréable du village.

Pour cette raison il est nécessaire de les préserver d'autant plus qu'on note la dégradation de certains de ces bâtiments.

Afin d'assurer leur protection, ce patrimoine immobilier est repéré sur le plan de zonage par un marquage spécifique. Les prescriptions et/ou recommandations de nature à assurer la protection de ces éléments sont énoncées à l'article 10 des dispositions générales du PLU : elles ont trait aux conditions de démolition de ces bâtiments, aux travaux à réaliser dessus ainsi qu'aux conditions d'implantation des constructions nouvelles à proximité. La présence d'éléments de paysage bâti est rappelée dans l'article 2 de chaque zone concernée.

- Les lavoirs communaux de Savigny-le-Temple (Bourg, Noisement)



Noisement



Bourg

Le lavoir communal situé dans le Bourg dans sa forme actuelle date du 19e siècle. Le plan d'intendance de 1765 mentionne déjà un bassin à cet emplacement, entre la ferme et le village. La source qui l'approvisionne est située à quelques mètres. La forme en atrium est assez classique en Brie. Ces deux éléments sont des témoins de l'histoire de la ville.

- L'école de filles



Propriété des Clary au XIX^e siècle, l'école de filles est cédée à la commune en 1906.

- L'église Saint-Germain (monument inscrit)



L'église Saint-Germain, située dans le bourg à côté de l'école de filles, est inscrite monument historique. Elle bénéficie à ce titre d'un périmètre de protection de 500 m de rayon à l'intérieur duquel les démolitions, modifications et constructions de bâtiments sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les murs protégés :

De nombreux linéaires de murs à protéger sont identifiés en zone UA dans le centre-bourg de Savigny-le-Temple, au hameau de Plessis-le-Roi et au hameau de Noisement. Vestiges du patrimoine historique de la commune, ils rappellent l'architecture ancienne du village. Un mur est également présent dans la zone N donnant sur l'avenue du 8 mai 1945.

Ces murs sont localisés sur le plan de zonage. La protection mise en place dans le règlement (article 10 des dispositions générales) est la suivante :

« Les murs protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme seront conservés. En cas d'altération profonde, ces murs seront consolidés ou remplacés à l'identique. Ils peuvent être percés si la création d'accès l'impose, dans la limite d'un percement par unité réalisé à compter de la date d'approbation du présent PLU. »

Ces murs, hauts ou bas, percés ou non de grilles, participent à conserver la structure du noyau ancien de la ville, son caractère patrimonial et paysager, et sont donc protégés à ce titre. Seuls les travaux indispensables de réalisation d'accès sont autorisés, ce qui permet une bonne protection des murs puisqu'il s'agit de secteurs où les espaces non bâtis sont protégés par une identification en tant que jardins ou cœurs d'îlots végétalisés, non constructibles : de tels travaux seront donc très rarement nécessaires.

Exemple de mur à protéger sur le hameau de Noisement :



(Source : Google Maps)

Exemple de mur à protéger dans le Bourg :



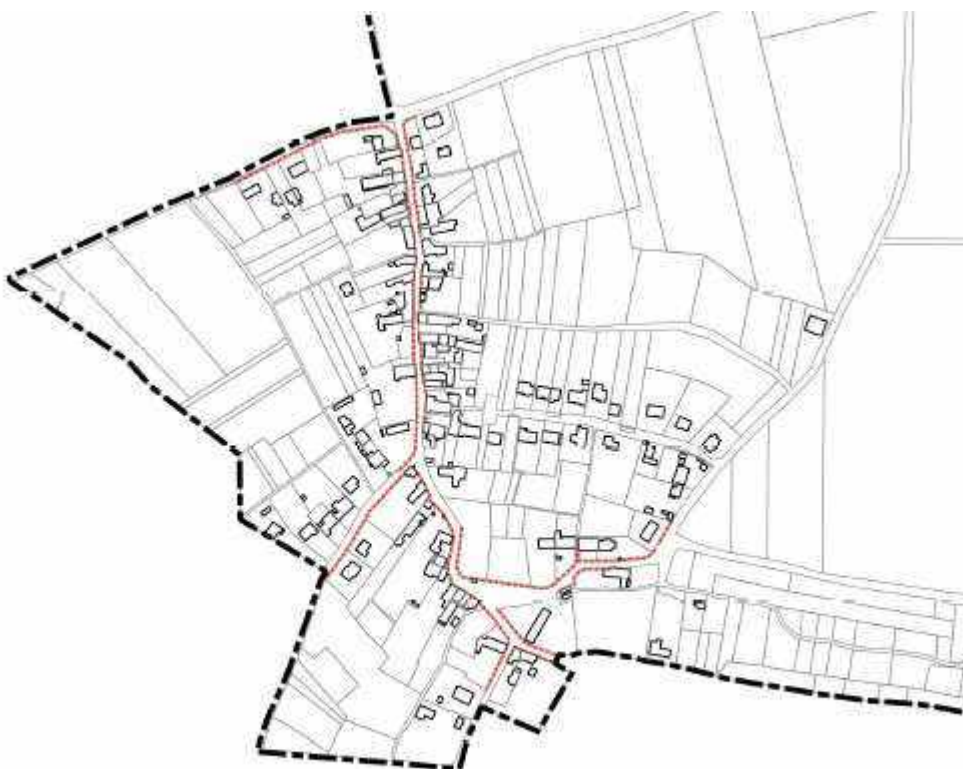
(Source : Google Maps)

Exemple de mur à protéger en zone N sur le domaine de la grange :

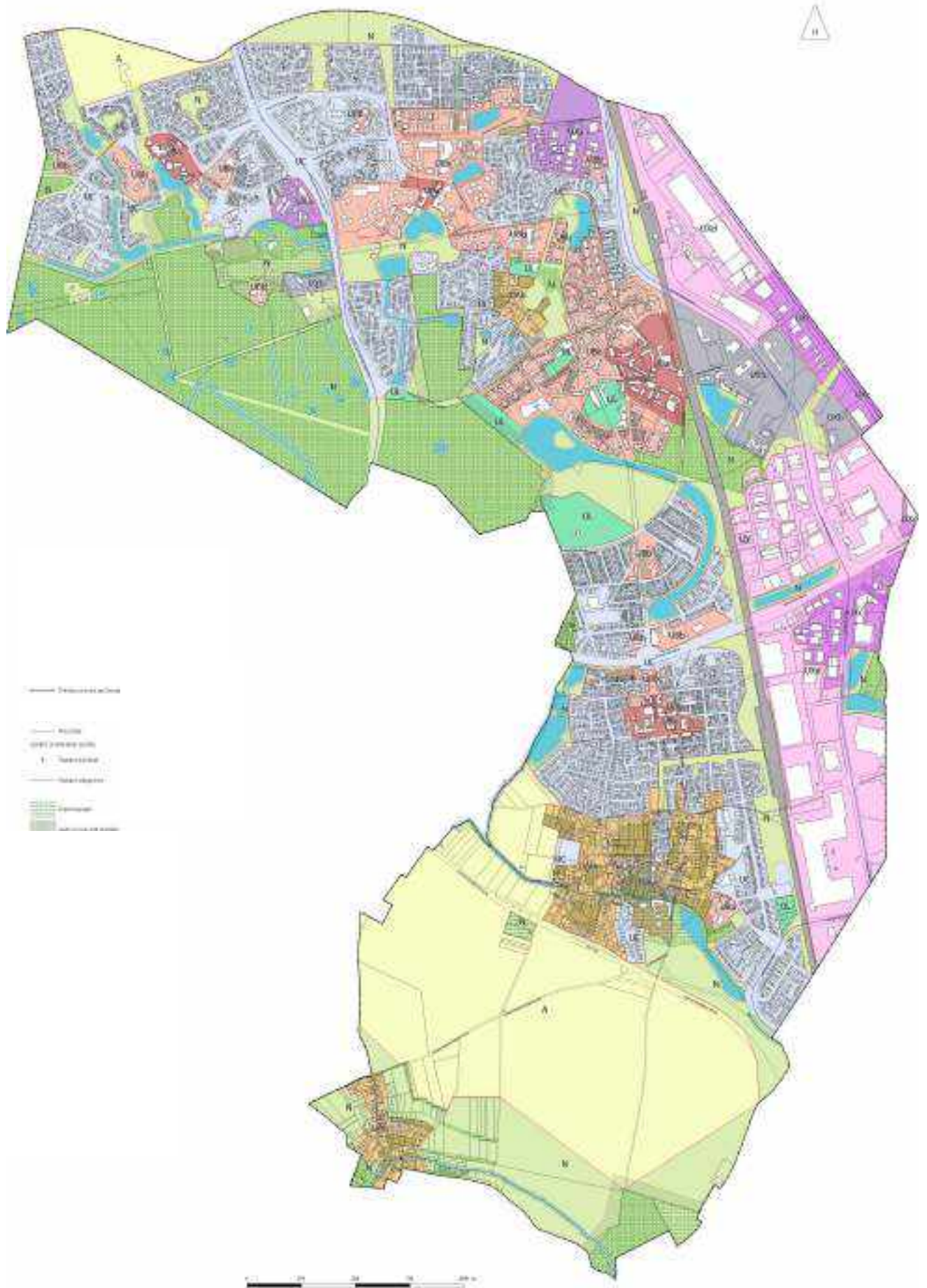


(Source : Google Maps)

Les murs protégés par le PLU sont les suivants, ils sont repérés au plan de zonage :







XII. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont destinés à agrandir des voiries, à créer des liaisons douces et à aménager des voies pour le passage de transports en commun (TZen).

Ces emplacements réservés permettent de répondre à l'orientation suivante du PADD :

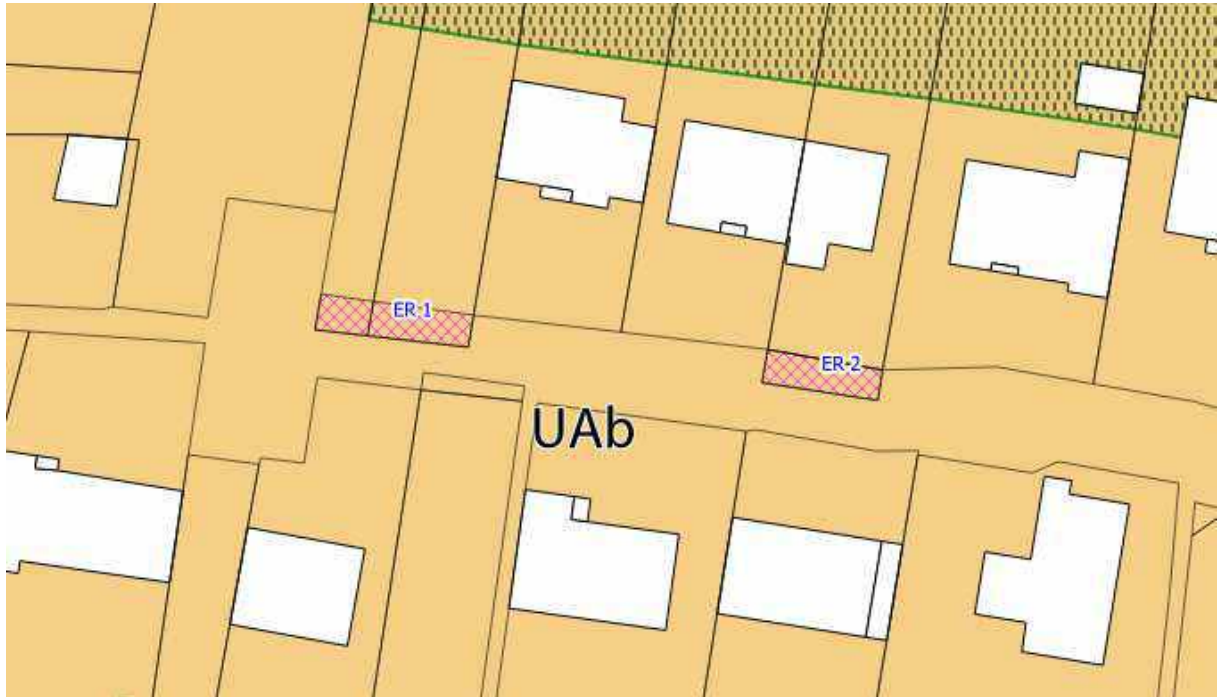
Favoriser les mobilités

- Poursuivre le développement du pôle gare
- S'appuyer sur les transports en commun pour encourager l'intermodalité et relier les pôles (bus, TZen)
- Favoriser et développer les circulations douces (piétons-vélos)
- Améliorer la desserte routière

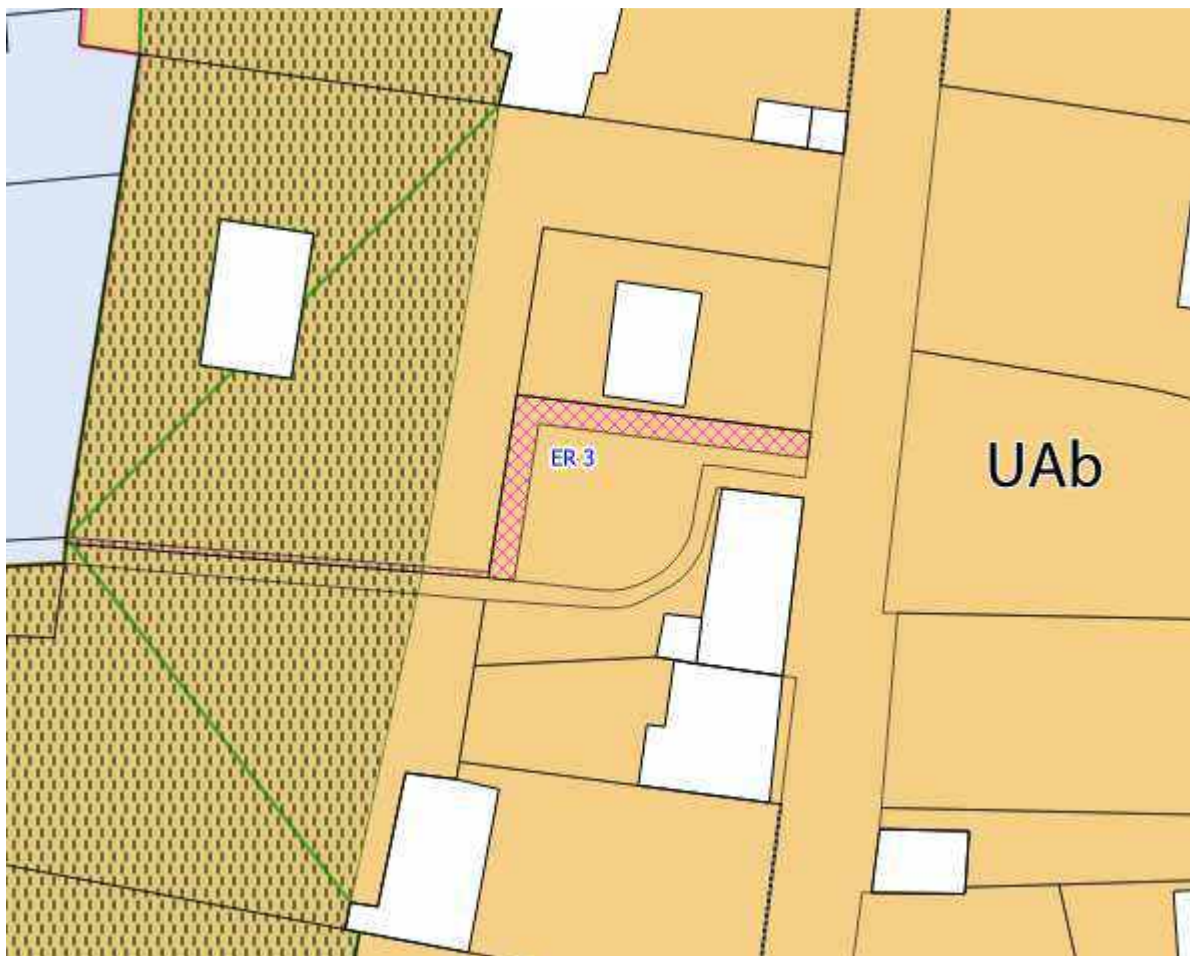
N°	Localisation	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1, 2	Chemin des Pierreux	Élargissement pour la réalisation d'une voie	66 m ²	Commune
2	Chemin des Pierreux	Élargissement pour la réalisation d'une voie	28 m ²	Commune
3	Rue de Paris	Élargissement et déplacement d'une liaison douce	86 m ²	Commune
4	Emplacement longeant Nandy	Réalisation d'une liaison douce	1 156 m ²	Commune
5	Ru de Savigny	Réalisation d'une liaison douce	1 582 m ²	Commune
6	Emplacement TZen, rue de l'Orée du Bois	Aménagement d'une voie	4 849 m ²	Département 77 / STIF

Le Chemin des Pierreux est une impasse très étroite partiellement goudronnée permettant difficilement le croisement de deux voitures. Certains tronçons du chemin sont plus étroits, notamment au bout de l'impasse, où une parcelle enherbée dépasse d'environ 2 m par rapport aux clôtures des habitations. Les deux emplacements réservés correspondent à la réduction de cette parcelle ainsi qu'à une parcelle située à l'avant de la clôture d'une

habitation, pour permettre une largeur de voie suffisante.



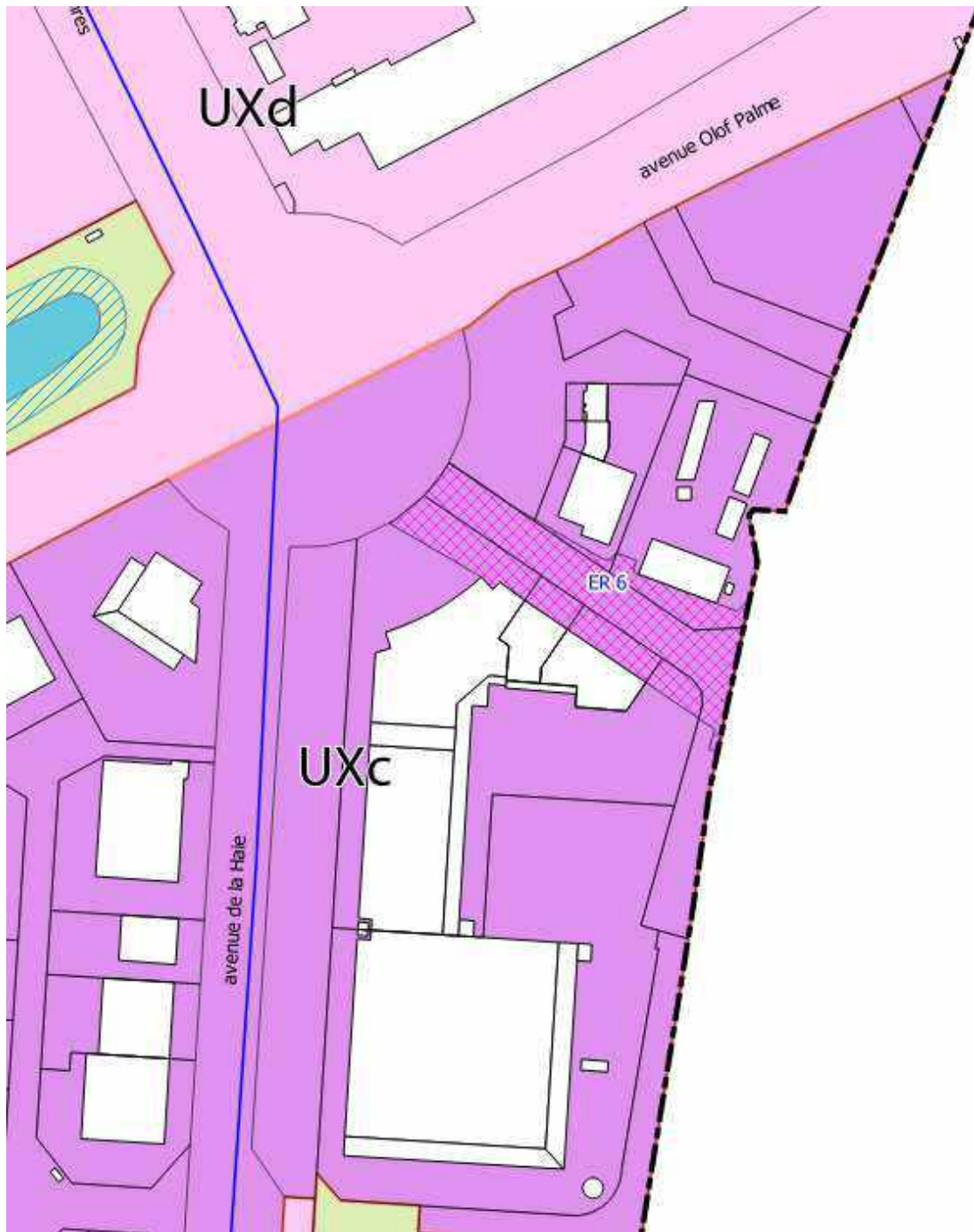
L'emplacement réservé n° 3 est prévu pour permettre de créer une liaison douce légèrement déplacée par rapport à l'existante et plus large, facilitant le passage des vélos en particulier.

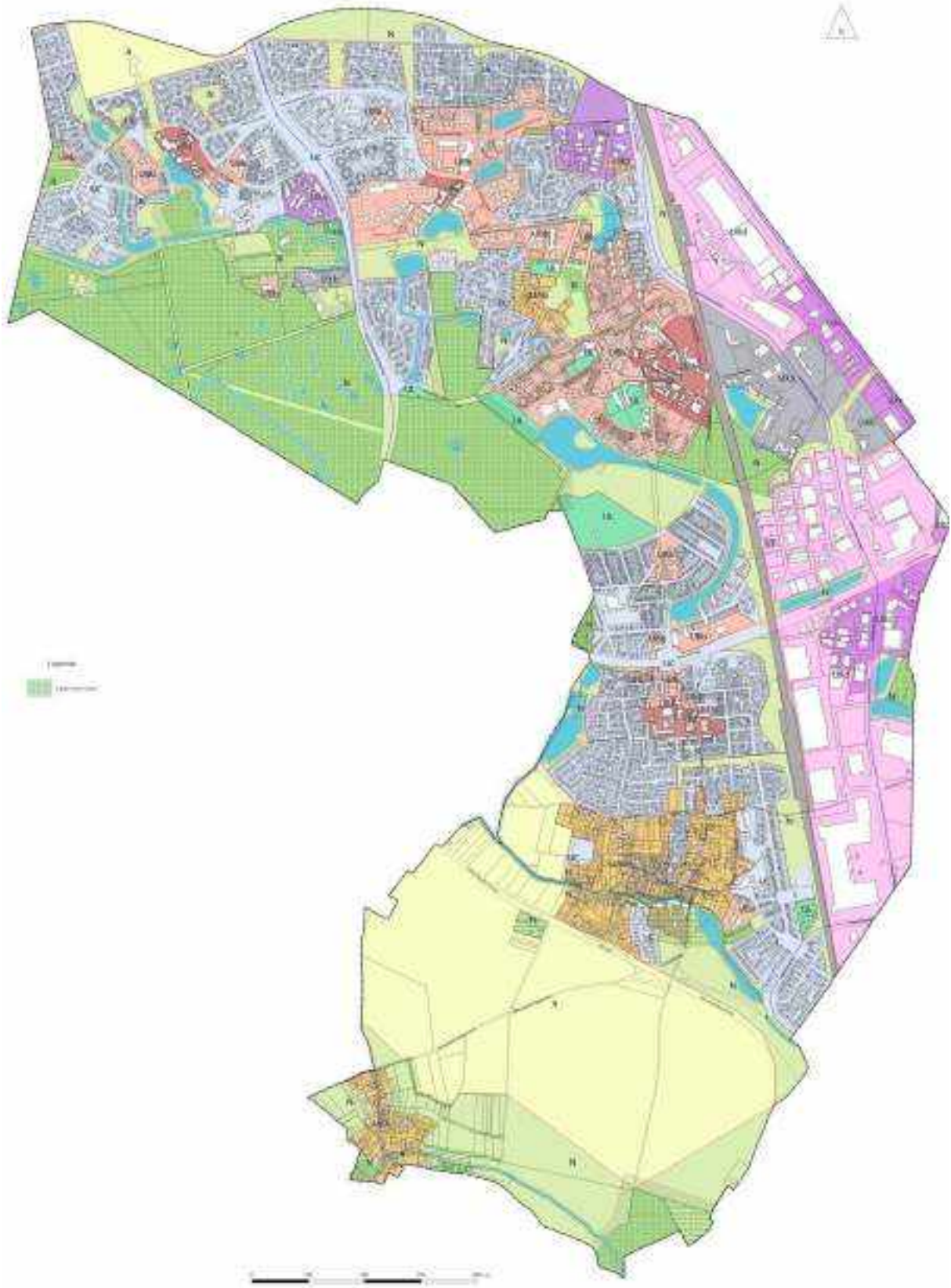


Les emplacements réservés n° 4 et 5 sont prévus pour créer des liaisons douces le long du ru de Savigny, qui s'écoule à travers champs, permettant de relier la commune voisine de Nandy. Ces emplacements permettront de développer le réseau de déplacements doux, créant des itinéraires de déplacement et de promenade sécurisés pour les usagers. Ces emplacements vont dans le sens du Schéma Directeur des Liaisons Douces Intercommunales de Sénart, qui prévoit de développer le maillage sur l'intercommunalité.



Enfin, l'emplacement réservé n° 6 est prévu au niveau de la rue de l'Orée du Bois, dans la zone industrielle entre le bois des Saints-Pères et le rond-point de la RD 151. Il y est projeté un réaménagement de la voie afin d'y créer un emplacement pour le T Zen 2, développant le réseau de transports en commun et ainsi favorisant l'usage de ce mode de transport alternatif à la voiture individuelle.





XIII. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement est autorisée sous conditions sur le territoire de Savigny-le-Temple.

Ainsi, le règlement de la zone UXa/UXd autorise, afin de permettre le développement économique de cette zone d'activités :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :

- qu'elles soient directement liées à l'activité de l'agglomération telles que : parking automobiles, chaufferie, station-service, atelier de réparation automobile ou constituant des activités artisanales inscrites au répertoire des Métiers »

Sur l'ensemble de la zone UX, le règlement interdit :

- « L'implantation et l'extension de constructions d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, dans une bande de 500 mètres comptés à partir des limites des zones UA, UB et UC sauf celles visées à l'article UX2 »

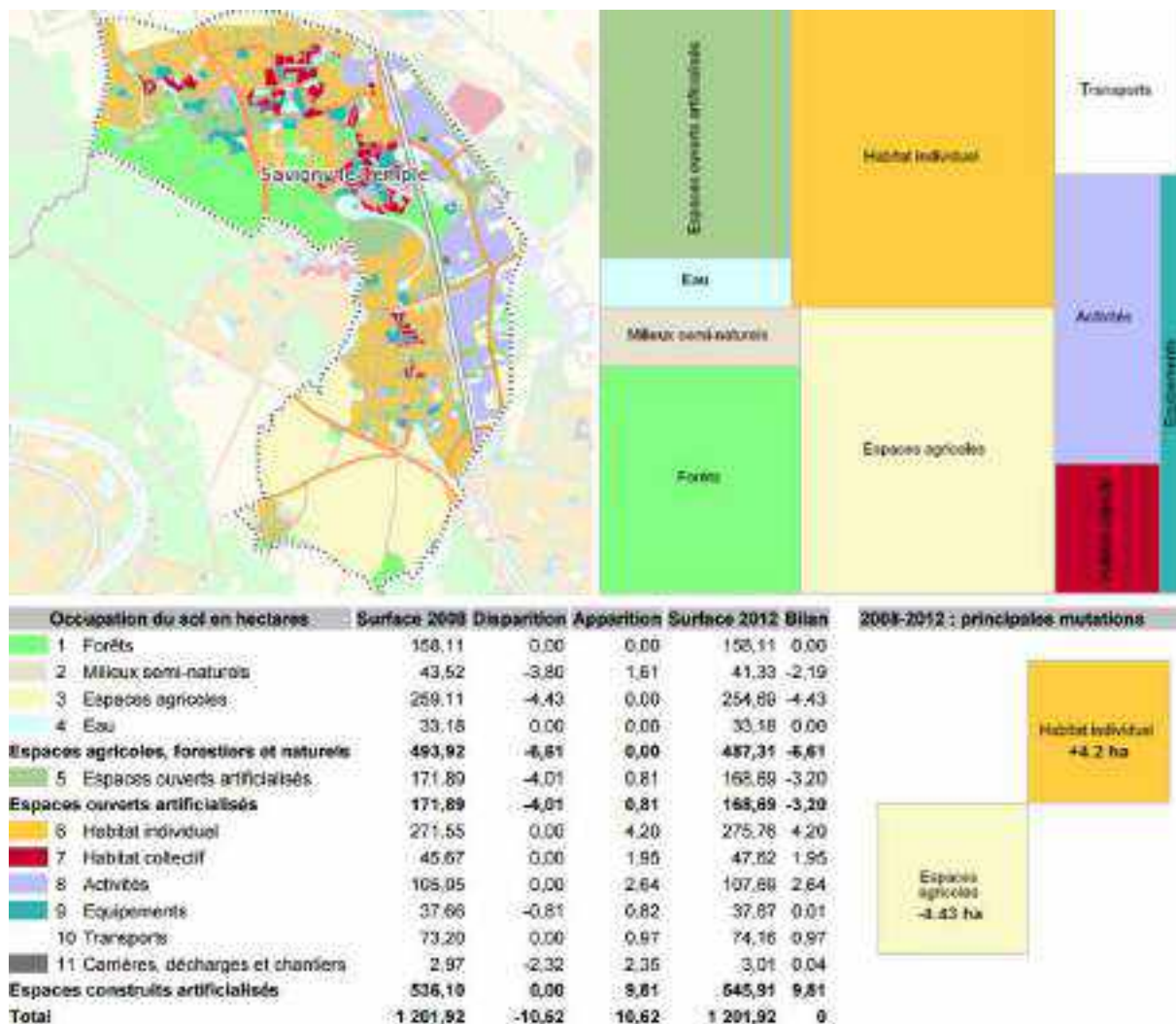
Les ICPE sont soumises à la législation qui leur est propre. Les dispositions du PLU doivent empêcher l'augmentation du risque industriel sur la commune. Ainsi, seules les zones UX, destinées aux activités, autorisent l'implantation d'ICPE soumises à autorisation (autorisations simples ou sites SEVESO) ; elles sont interdites en zones d'habitations, naturelles et agricoles. De plus, une bande de 500 m est instaurée par rapport aux zones d'habitations : cette zone tampon permet de ne pas augmenter l'exposition des populations au risque industriel.

XIV. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation

Le PADD fixe pour objectif le renouvellement urbain dans l'enveloppe existante afin de préserver les espaces naturels et agricoles de Savigny-le-Temple. Ainsi, aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est créée, par rapport au PLU approuvé en 2005.

Selon le mode d'occupation des sols établi par l'IAU pour l'année 2012, la commune de Savigny-le-Temple comporte :

- 487 ha d'espaces agricoles, forestiers et naturels, dont :
 - o 158 ha de forêt, qui sont protégés au PLU par un classement en zone N et en EBC. Leur superficie est restée stable entre 2008 et 2012.
 - o 41 ha de milieux semi-naturels, qui correspondent principalement à des milieux ouverts situés à proximité du hameau de Noisement au Sud du territoire et au sein du parc d'activités de Villebouvet à l'Est. Les milieux semi-naturels ont légèrement diminué entre 2008 et 2012 notamment au profit de l'habitat et des zones d'activités, sur des zones urbanisables ou à urbaniser de l'ancien PLU.
 - o 255 ha d'espaces agricoles, qui sont identifiés en zone A au PLU, ce qui permet de protéger l'activité agricole sur le territoire. Entre 2008 et 2012, la superficie des espaces agricoles a diminué de 4,43 ha.
 - o 33 ha d'eau, qui correspondent principalement aux différents plans d'eau disséminés au sein de la trame bâtie (deux rus, les rus de Savigny et Balory, traversent également le territoire communal).
- 169 ha d'espaces ouverts artificialisés, correspondant majoritairement aux parcs et jardins publics insérés dans la trame bâtie, aux espaces végétalisés du parc d'activités de Villebouvet ainsi qu'aux jardins de l'habitat rural et individuel.



(Source : IAURIF, MOS 2012)

Le SDRIF identifie des espaces d'urbanisation préférentielle au Nord-ouest du territoire communal et en limite Sud du bourg, sur des terrains actuellement exploités par l'agriculture.

Le PLU, dans le but de préserver les zones naturelles et agricoles, ne prévoit aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation, par rapport au PLU approuvé en 2005.

Le terrain agricole situé au Nord-ouest du territoire communal était ouvert à l'urbanisation dans le PLU de 2005 (zone 2AU) ; il est classé par le présent projet de PLU en zone A. Au Sud, les terrains agricoles restent en zone A.

Au Nord-est du territoire communal, l'extension du pôle d'activités des Haïettes est prévue par le PADD (extension autorisée par le PLU en vigueur avant la présente révision). Ce terrain, classé en zone UEb du PLU de 2005 et classé en zone UXa par le présent projet. Ce terrain est identifié par le registre parcellaire de 2014 comme étant exploité pour l'agriculture, tandis que le MOS de 2012 le classe comme espace ouvert à végétation arbustive ou herbacée. Ce site constitue une consommation d'espace au sens du SDRIF de 3,6 ha.

Au niveau du secteur de Favière, une zone UC (1AU au PLU de 2005), en cours d'urbanisation, est délimitée sur un terrain agricole (terres labourées du MOS). Elle constitue donc une consommation d'espace au sens du SDRIF de 1,25 ha.

Le développement de ces secteurs constitue donc une consommation d'espace au sens du SDRIF puisque ce sont actuellement des terrains naturels ou agricoles. Toutefois, cette extension s'inscrit en compatibilité avec le SDRIF (espaces urbanisés à optimiser situés en continuité du tissu où est implanté la gare).

Afin de réduire au maximum la consommation d'espace, une densification et un renouvellement urbain sont permis sur les espaces urbanisés existants. Cette densification se répartit sur tous les espaces urbanisés destinés à accueillir de l'habitat.

La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles est inscrite au PADD, via l'orientation « Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles ».

Le développement des activités économiques et de l'offre de logements font également partie des orientations du PADD, via les orientations suivantes :

- Renforcer les zones d'activités et accompagner leurs mutations
- Préserver la diversité et la mixité de l'offre de logements

L'impact de ces développements est limité par la localisation des sites des Haïettes et de Favière en continuité du tissu déjà urbanisé.

Les espaces naturels et agricoles sont protégés par des zonages N et A, où les constructions autorisées sont limitées de manière à préserver les activités agricoles, pastorales et forestières.

Le projet de PLU protège les espaces boisés en prévoyant un classement en zone N ainsi qu'une identification en « Espaces boisés classés », non défrichables, qui permettent de préserver le réservoir de biodiversité et la continuité écologique (trame verte) sur le territoire. Les lisières autour des massifs boisés de plus de 100 hectares sont également préservées de toute urbanisation sur une profondeur de 50 m.

XV. Description des principales incidences du PLU sur l'environnement

Le paysage, les espaces naturels et agricoles

Le territoire de Savigny-le-Temple, très urbanisé, présente néanmoins des entités paysagères remarquables et diverses : massifs boisés, plaine agricole... On note ainsi la présence d'espaces verts et naturels intéressants avec la forêt régionale de Rougeau qui crée une continuité paysagère sur la frange Ouest de la ville, les espaces verts publics et étangs disséminés au sein de la trame bâtie, les rus de Savigny et de Balory qui traversent le Sud de la commune. Des espaces urbains ouverts permettent des percées visuelles vers ces espaces de naturalité, accentuant leur présence dans l'espace urbanisé. Les espaces agricoles encadrent la ville au Nord et au Sud.

On peut toutefois noter que certaines lisières entre la zone urbanisée et les entités paysagères forestières ou agricoles peuvent être brutales et doivent donc être traitées, de même que les entrées de ville.

Afin de préserver les espaces paysagers, naturels et agricoles les plus qualitatifs, le projet ne prévoit aucune zone d'urbanisation nouvelle, seuls une densification et un renouvellement urbain sont prévus au sein des tissus bâtis existants. Notons tout de même que l'extension du pôle d'activités des Haiettes et la zone UC du secteur Favière prennent place sur des terrains classés en zone urbaine ou à urbaniser du PLU de 2005 en cours d'urbanisation : il s'agit de secteurs naturels ou agricoles, qui constituent donc une consommation d'espaces au sens du SDRIF, pour 11,4 ha au total. L'impact est limité par leur situation en continuité du tissu déjà urbanisé de la commune. Les espaces verts et points d'eau présents au sein du tissu bâti sont préservés par le projet, permettant le maintien de la qualité du cadre de vie des habitants.

✓ Mesures

Le PADD prévoit de protéger ces espaces naturels, boisés et agricoles :

« AXE 1 : Savigny-le-Temple, attrayante et respectueuse – S'appuyer sur la structure urbaine pour valoriser le cadre de vie.

Préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles

- Absence de toute nouvelle zone d'urbanisation dans un objectif de préserver les zones naturelles et agricoles
- Préserver et valoriser l'eau (rus et étangs constitutifs de la trame bleue)
- Protéger les boisements et les interstices boisés à forte valeur environnementale et paysagère

- Maintenir les espaces agricoles afin de préserver l'activité agricole et maraîchère et permettre son évolution vers des formes d'agriculture périurbaines alternatives favorables aux circuits courts
- Traiter harmonieusement les franges entre les espaces urbanisés et boisés ou agricoles, de façon à préserver la biodiversité et les qualités paysagères (zones tampon, étagement de la végétation)

Maintenir le caractère végétal de la ville et conforter la trame verte urbaine

- Maintenir et valoriser les espaces ouverts (mails, parcs, ...)
- Relier la ville et son environnement naturel et paysager en créant et valorisant les espaces publics multifonctionnels (écologique, paysagers, loisirs) reliant les espaces urbanisés et les espaces naturels ou les espaces ouverts : porosités visuelles, cônes de vue, corridors de biodiversité, accès récréatifs aux espaces naturels,... (Maintenir des respirations dans le tissu de la ville en préservant certains interstices)
- Valoriser les transitions plantées entre quartiers
- Conforter la végétalisation et le paysagement des grands axes routiers
- Accentuer la végétalisation dans les quartiers les plus minéraux (Créer des liens / porosités / continuités entre les espaces publics marquants de ces quartiers et avec les espaces de nature ou les espace ouverts attenants)
- Consacrer une part significative des surfaces concernées par les projets urbains à la préservation ou à la réalisation de nouveaux espaces de Trame Verte et Bleue et anticiper leur connexion avec les autres espaces de nature en ville
- Trouver un équilibre entre objectifs de densification et protection des jardins privatifs, notamment dans les zones pavillonnaires (coeurs d'îlots verts), mais également au sein des quartiers d'habitat collectif (espace vert de pied d'immeuble)
- Préserver les sols de l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux

Affirmer l'identité et la spécificité des différents quartiers

- Préserver le caractère résidentiel et aéré des tissus individuels ou mixtes
- Préserver les tissus anciens
- Permettre des formes urbaines et une architecture innovantes
- Valoriser le cœur urbain par un renouvellement de son tissu : Permettre une évolution du bâti en termes de performances énergétiques, l'émergence de fronts bâtis, de délimitations claires entre espaces publics / privés, une meilleure gestion du stationnement de façon à rendre l'espace public au piéton et réduire la place de l'automobile
- Permettre une bonne qualité paysagère des entrées de ville

- Améliorer la qualité urbaine et paysagère des parcs d'activités économiques (intégration des bâtiments dans leur environnement, traitement des espaces publics)
- Préserver et valoriser l'eau (canaux et étangs) dans les espaces urbanisés : maintenir la fonction hydrologique, favoriser les fonctions paysagères et de loisirs des berges.

Protéger et valoriser le patrimoine bâti

- L'église Saint-Germain
- Le domaine de la de la Grange-la Prévôté
- La ferme du Coulevrain et sa distillerie
- L'école de filles
- Les lavoirs communaux de Savigny-le-Temple (Bourg, Noisement)

Ces orientations trouvent des correspondances règlementaires :

La plupart des espaces naturels et espaces verts de la commune sont classés en zone N, où les constructions autorisées sont très limitées (équipements collectifs et abris de jardins ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière).

Les espaces agricoles sont pour leur part classés en zone A ou N, permettant de protéger l'activité agricole ou pastorale.

Les espaces boisés de la commune sont classés en zone N et en EBC affichés au plan de zonage ; il est affiché dans le règlement l'interdiction de :

« L'abattage d'un arbre situé en espace boisé classé.

Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage. »

Concernant les espaces en eau, repérés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin de les protéger et de les mettre en valeur, le règlement affiche :

« Dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des milieux humides, sont interdits :

- toute construction ou remblai susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- toute imperméabilisation des sols,
- tous travaux de drainage,
- l'entreposage de matériel,
- les usages pouvant dégrader les milieux. »

Le PLU permet d'encadrer le renouvellement et la densification de l'espace urbain de Savigny tout en assurant la préservation de ses caractéristiques paysagères et écologiques.

La ressource en eau et l'assainissement

En accord avec le SDRIF, la commune souhaite accompagner le développement de sa population afin d'atteindre 34 500 habitants en 2030 soit permettre une croissance d'environ 0,88 %/an. Cette croissance démographique peut avoir des effets directs ou indirects sur la ressource en eau.

- Les eaux de ruissellement :

Le projet ne prévoit aucune zone d'urbanisation nouvelle, et prévoit une consommation d'espaces naturels ou agricoles très réduite (11,4 ha). Ainsi, peu de sols aujourd'hui perméables seront imperméabilisés. Un pourcentage minimal de pleine terre est imposé dans les différentes zones urbaines, permettant de conserver des espaces d'infiltration des eaux pluviales.

L'augmentation de la densité de construction se fera pour beaucoup le long des voies de desserte principales et en continuité de l'espace urbanisé. Cette localisation permet de conserver la possibilité sur les nouvelles constructions d'assurer une infiltration des eaux à la parcelle.

Le débit de ruissellement restitué au milieu ne doit pas être supérieur au débit généré par le bassin versant naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha lors d'une pluie de fréquence décennale.

Les risques de ruissellement sont peu importants sur la commune.

- L'assainissement :

Les eaux usées de Savigny sont traitées par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine située à Boissettes. D'une capacité de 77 000 équivalents-habitants (EH), son débit de référence est de 24 000 m³/jour ; en 2015, la charge maximale en entrée était de 54 850 EH, le débit entrant moyen de 11 713 m³/jour. Au 31 décembre 2015, les performances de traitement de la station (DBO5, DCO, Ngl, Pt) étaient conformes à la réglementation.

Au vu de ces caractéristiques, le projet est donc compatible avec la gestion de l'assainissement : la station d'épuration de Boissettes sera a priori en capacité de traiter les effluents des EH supplémentaires.

- La ressource en eau potable :

Le territoire communal est concerné par les nappes souterraines de l'Albien-néocomien captif et de Champigny, classées en zone de répartition des eaux (ZRE) : tout prélèvement d'eau est soumis à autorisation préfectorale.

Peu de sols étant imperméabilisés par le projet et un pourcentage minimal de pleine terre étant imposé en zones urbaines, la capacité d'infiltration des sols ne sera que très peu impactée, permettant la recharge des nappes souterraines.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable le Follet à Cesson, couvrant le Sud de la commune de Savigny-le-Temple, sont classés pour partie en zone naturelle, ce qui permet de la protéger des usages du sol susceptibles de générer des pollutions. Elle est également concernée par une zone agricole et une zone urbanisée.

En 2014, sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Sénart, près de 5 000 000 m³ d'eau potable de qualité 100 % conforme à la réglementation ont été distribués à 26 266 clients.

✓ Mesures

L'article 4 du PLU réglemente la desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

En zones urbaines, le règlement indique :

« 4.2 Assainissement

A l'intérieur d'une même unité foncière, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

- Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Les eaux artisanales doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité ou de difficulté technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eau, mares, bassins de retenue et égouts pluviaux est interdite.

- Eaux pluviales

Des capacités de stockage des eaux pluviales et/ou des systèmes d'infiltration à la parcelle permettant une restitution limitée des eaux au réseau public doivent être mises en place sur le terrain d'emprise de l'opération, sauf si les caractéristiques du terrain le rendent inapproprié pour cette gestion des eaux.

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, si une partie des eaux pluviales n'a pas pu être gérée à la parcelle, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation après stockage sur la parcelle dans ledit réseau. Le rejet après stockage des eaux pluviales dans l'exutoire doit faire l'objet d'une l'autorisation des services compétents.

En l'absence de réseau collectif, la totalité des eaux pluviales doit être dirigée vers un système de gestion des eaux pluviales sur le terrain du pétitionnaire.

Le débit de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages récepteurs est de maximum 1 L/ha/s. »

L'augmentation démographique prévue par la commune se fera par densification des secteurs urbanisés, n'induisant que peu d'imperméabilisation des sols. Les nouvelles constructions seront raccordées sur le réseau public d'assainissement et acheminées vers la station d'épuration de Melun – Boissettes.

La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur la gestion des eaux usées ni des eaux pluviales.

« 4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement au réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. »

Aucun projet n'est prévu dans le périmètre de protection du captage d'eau destiné à l'alimentation humaine situé sur la commune de Cesson ; le périmètre est classé en zones N et A, limitant les constructions possibles.

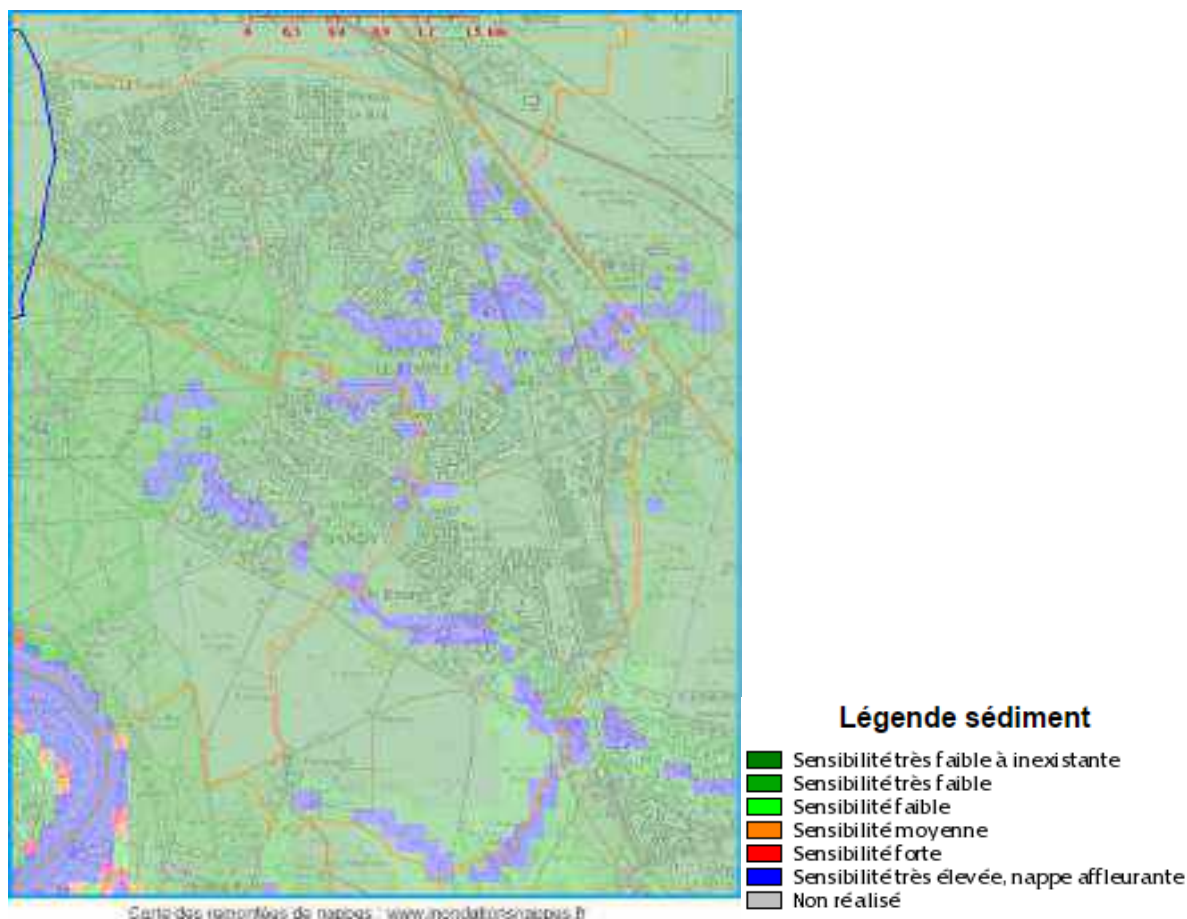
La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur la ressource en eau.

Les risques

Risque d'inondation

La commune de Savigny-le-Temple n'est pas répertoriée à risque d'inondation. Cependant, 4 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe pour inondations et coulées de boue ont été pris sur la commune en 1983, 1986, 1999 et 2016.

Extrait de la carte des risques d'inondation par remontée de nappes



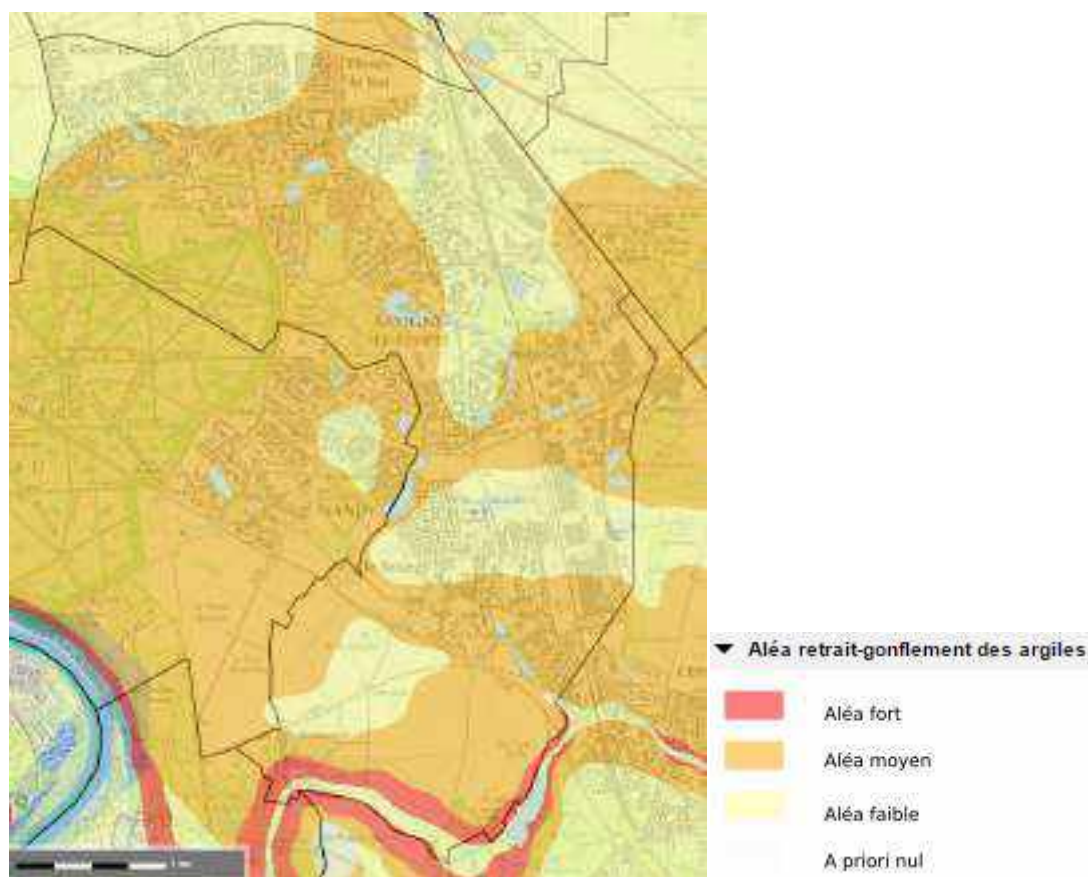
On remarque la présence de zones où la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante, ce qui correspond à des secteurs dans lesquels la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface de sol (inférieur à 3 m). A ce niveau, la sensibilité au risque d'inondation dans les sédiments est très élevée : nappe alluviale des cours d'eau, plans d'eau... Sur le reste du territoire, le risque d'inondation par remontée de nappes est très faible.

✓ Mesures

Le risque inondation est très faible sur la commune. Les risques sont plus élevés le long des rus ainsi qu'au niveau des espaces verts et naturels de la commune, mais de manière très localisée. Ces zones ne seront pas densifiées, limitant ainsi l'exposition de population à ce risque.

Risques liés au retrait-gonflement des argiles

Extrait de la carte des risques liés au retrait-gonflement des argiles



Source : Infoterre (BRGM)

La commune présente un fort aléa lié au retrait-gonflement des argiles le long du ru de Balory au Sud. Le risque est moyen à faible sur le reste du territoire communal.

4 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été pris sur la commune en 1991, 1997, 1999 et 2011.

✓ Mesures

Les techniques de construction devront être adaptées à ce risque. Les constructeurs devront prendre les dispositions nécessaires pour que cet aléa n'ait pas d'impact pour les constructions nouvelles (réalisation d'études de sols préalables à toute construction).

Les mesures proposées dans la plaquette «Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France » de la DRIEE devront être prises en compte. Cette plaquette est disponible sur le site de la DRIEE.

Risques industriels

Il existe à Savigny-le-Temple 37 sites identifiés par la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (Basias – BRGM). Aucun site n'est référencé dans la base de données Basol du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables sur les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Localisation des sites BASIAS à Savigny-le-Temple

Risques liés à la présence d'une cavité sous-terrainne

Le territoire communal comporte une cavité sous terrainne, située sous l'église. Celle-ci étant inscrite au PADD comme patrimoine bâtis à protéger, les risques liés à l'urbanisation sont limités. Lors d'éventuels travaux, les constructeurs devront prendre les dispositions nécessaires pour que cet aléa n'ait pas d'impact sur l'église.



Source : Géorisques

La commune est répertoriée à risque de transport de marchandises dangereuses (routes à forte circulation, canalisations sous pression de transport d'azote liquide réglementées par l'arrêté ministériel du 4 août 2006).

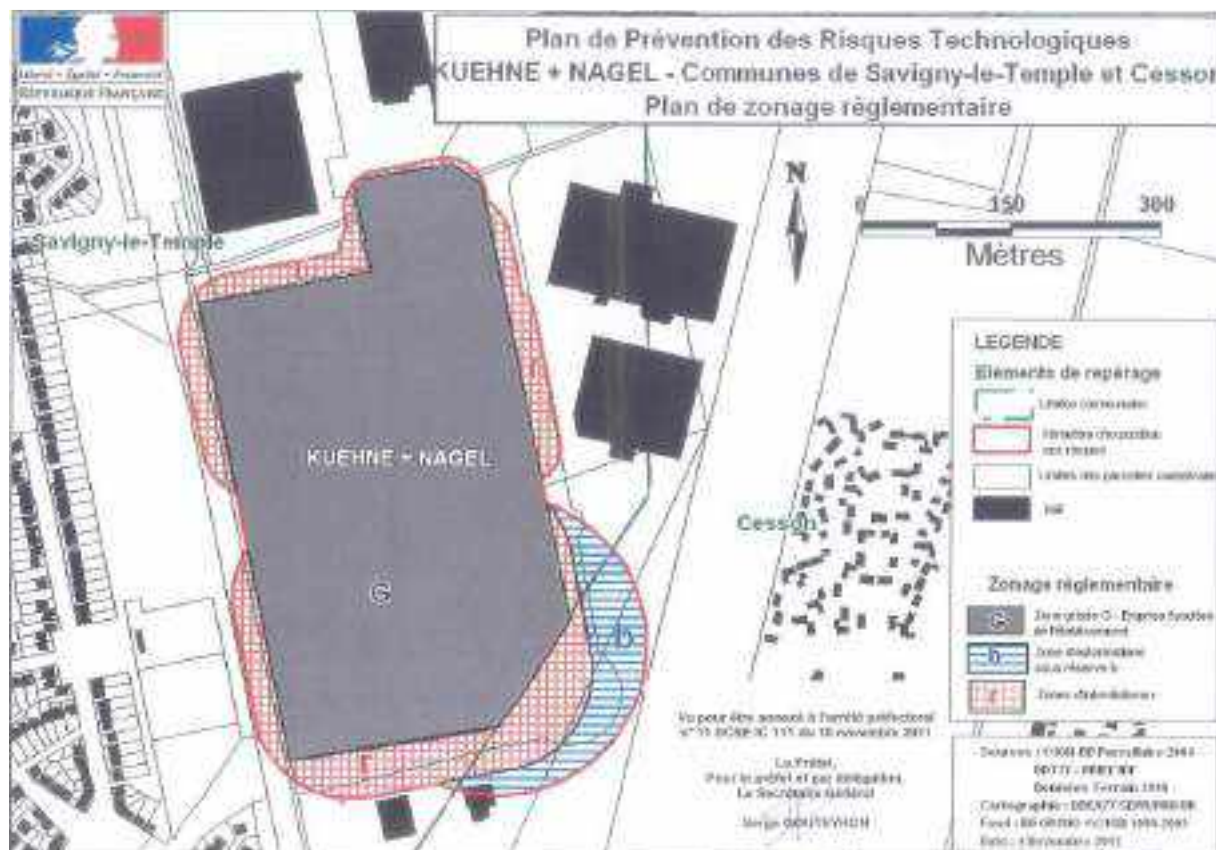
Elle est également répertoriée à risque industriel notamment par effet de surpression, par effet thermique et par effet toxique.

Deux sites industriels potentiellement dangereux pour les populations environnantes sont en effet installés à Savigny : l'entrepôt logistique de KUEHNE+NAGEL, situé avenue de la Haie et celui de XPO Logistics (anciennement NORBERT DENTRESSANGLE Logistics), situé rue des Bois des Saints-Pères. Ces établissements font l'objet d'une surveillance de la part de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) et de la Préfecture de Seine et Marne.

Ces sites, classés SEVESO seuil Haut doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention contre les Risques Technologiques (PPRT). Le PPRT constitue un élément à part entière de la gestion du risque industriel, en complément de la maîtrise des risques à la source, de l'information et de la concertation entre acteurs locaux et de l'organisation des secours à l'échelle communale. Le PPRT permet en effet de maîtriser les risques sur le territoire, y compris pour l'existant, et vise à protéger les personnes exposées à ces risques. Il permet également leur

prise en compte dans les aménagements, par l'intermédiaire des documents d'urbanisme. Pour cela, le PPRT délimite un périmètre d'exposition au risque autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées.

Ainsi, il existe un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 sur le territoire des communes de Savigny-le-Temple et Cesson autour de l'établissement KUEHNE+NAGEL.



En zone rouge ne sont autorisés que les ouvrages et équipements liés à l'activité à l'origine du risque, aux activités industrielles à proximité ou à des services publics, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque. En zone bleue sont interdits les établissements recevant du public difficilement évacuables et toute construction de plus de 20 m de hauteur. Les extensions de l'activité existante sont autorisées sous conditions.

Autour de l'établissement XPO Logistics, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les communes de Savigny-le-Temple et de Cesson par arrêté préfectoral du 15 juin 2011. Ces servitudes sont en cours de déprescription.



La réglementation des zones est la suivante :

Zones	Servitudes applicables aux parcelles extérieures au site situées dans les zones concernées
TF +	Interdiction totale de construire tout nouveau projet, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
F +	Interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone
M + Fai	Interdiction de construire des constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinés à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
Effets en hauteur	Hauteur maximale de construction autorisée de 20 m (prescription prévue par l'article UX 10 du PLU actuel)

✓ Mesures

Les sites potentiellement pollués sont déjà intégrés à l'espace urbanisé. En zones UA, UB et UC, le règlement interdit :

« L'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration préalable, au titre de la législation sur les installations classées. »

En zone UX, le règlement interdit :

- « L'implantation et l'extension de constructions d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, dans une bande de 500 mètres comptés à partir des limites des zones UA, UB et UC sauf celles visées à l'article UX2,
- L'implantation et l'extension de constructions ou d'installations présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité. »

Les ICPE sont soumises à la législation qui leur est propre. Les dispositions du PLU doivent empêcher l'augmentation du risque industriel sur la commune. C'est en particulier le cas de la bande de 500 m par rapport aux zones d'habitations qui permet de ne pas augmenter l'exposition des populations au risque industriel.

Le règlement de la zone UXa/UXd autorise cependant, afin de permettre le développement économique de cette zone d'activités :

« Les constructions destinées à l'artisanat sous condition de ne pas générer des nuisances atmosphériques, olfactives, ou sonores, de ne pas présenter un danger grave, et d'être compatibles avec la sécurité et la tranquillité des quartiers d'habitat voisins,

Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :

- qu'elles soient directement liées à l'activité de l'agglomération telles que : parking automobiles, chaufferie, station-service, atelier de réparation automobile ou constituant des activités artisanales inscrites au répertoire des Métiers,

De même, le règlement de la zone UXd autorise « les constructions à usage d'entrepôt sous réserve de constituer :

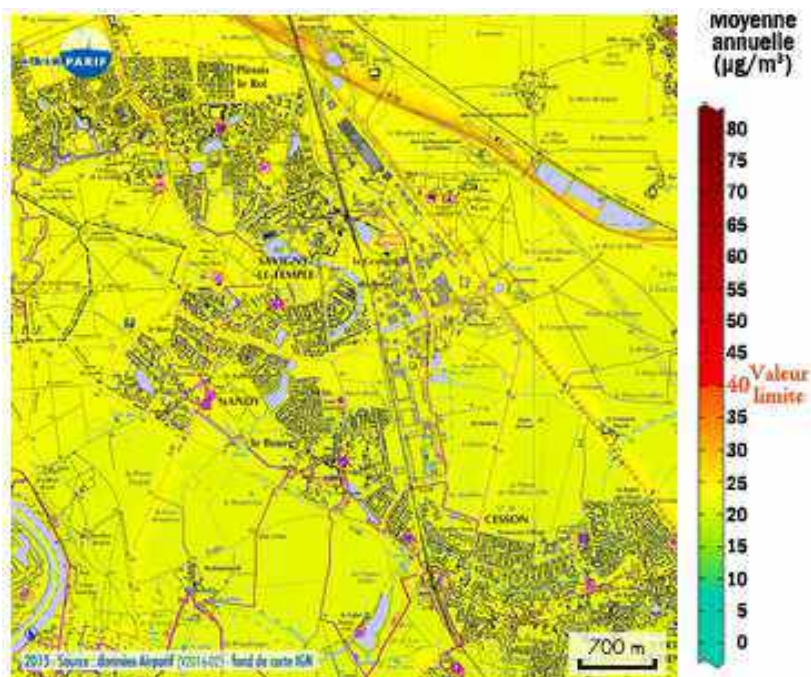
- Soit l'extension d'un bâtiment existant, dans la limite de 350 m² à la date d'approbation du PLU,
- Soit l'aménagement mineur d'un entrepôt existant. »

Concernant les canalisations d'azote liquide, pour tous travaux à proximité de ces ouvrages (moins de 100 m), une demande de renseignement ou de déclaration d'intention de commencement de travaux doit être effectuée auprès de l'exploitant conformément à l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Cette précaution permet de ne pas aggraver le risque.

Pollution atmosphérique et qualité de l'air

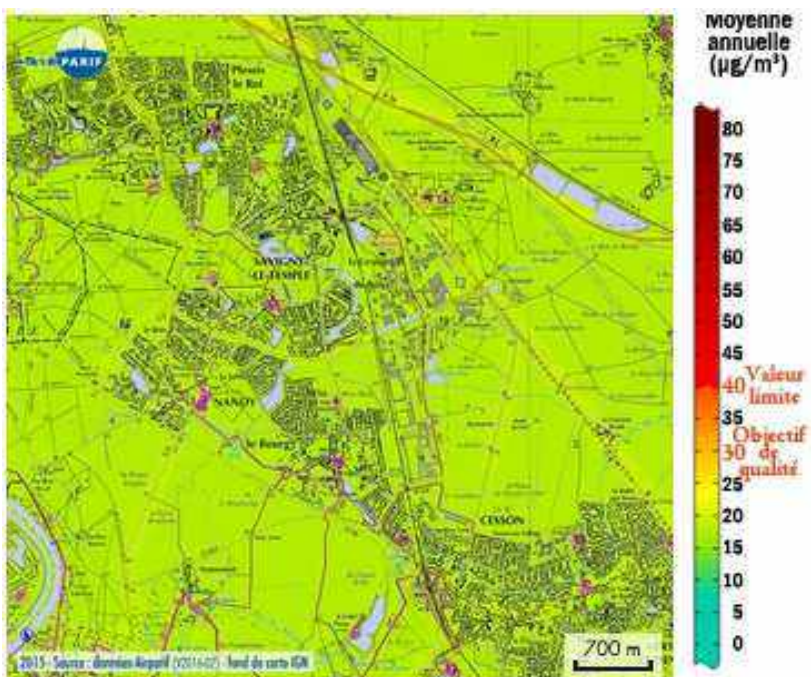
Les données disponibles sur le site de Airparif permettent d'observer la qualité de l'air au regard des concentrations annuelles en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM10) en 2015.

Le dioxyde d'azote (NO₂)



Moyenne annuelle = environ 25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

Les poussières (PM10)



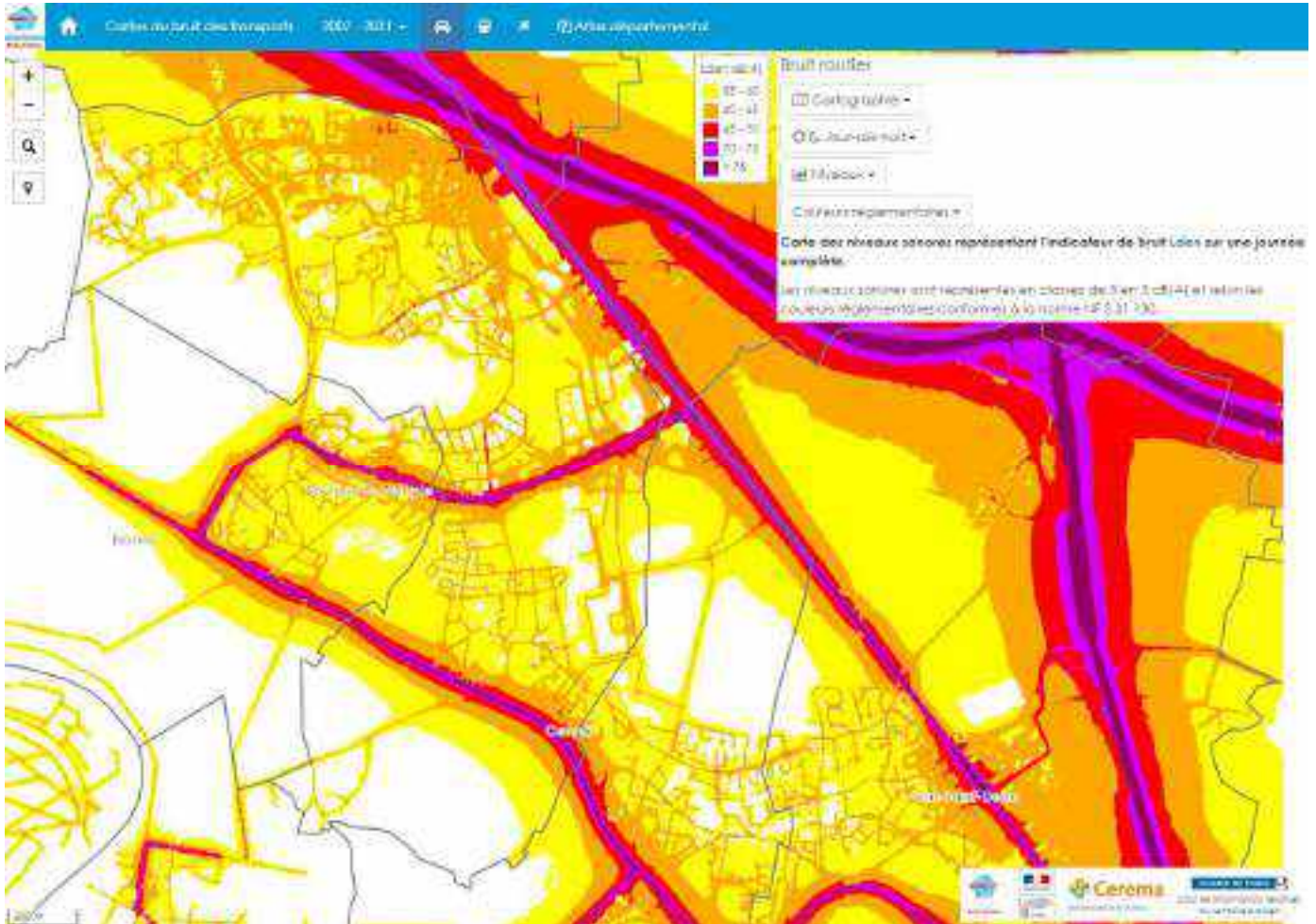
Moyenne annuelle = environ 15 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

On peut observer que la qualité de l'air à Savigny-le-Temple en 2015 est meilleure que les objectifs de qualité et valeurs limite fixés (valeur limite et objectif de qualité de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle pour le NO_2 ; valeur limite de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle, objectif de qualité de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM10). Les principales pollutions observées sont produites par l'autoroute A5a qui passe au Nord de la commune.

Bruit

Extraits des cartes des nuisances sonores

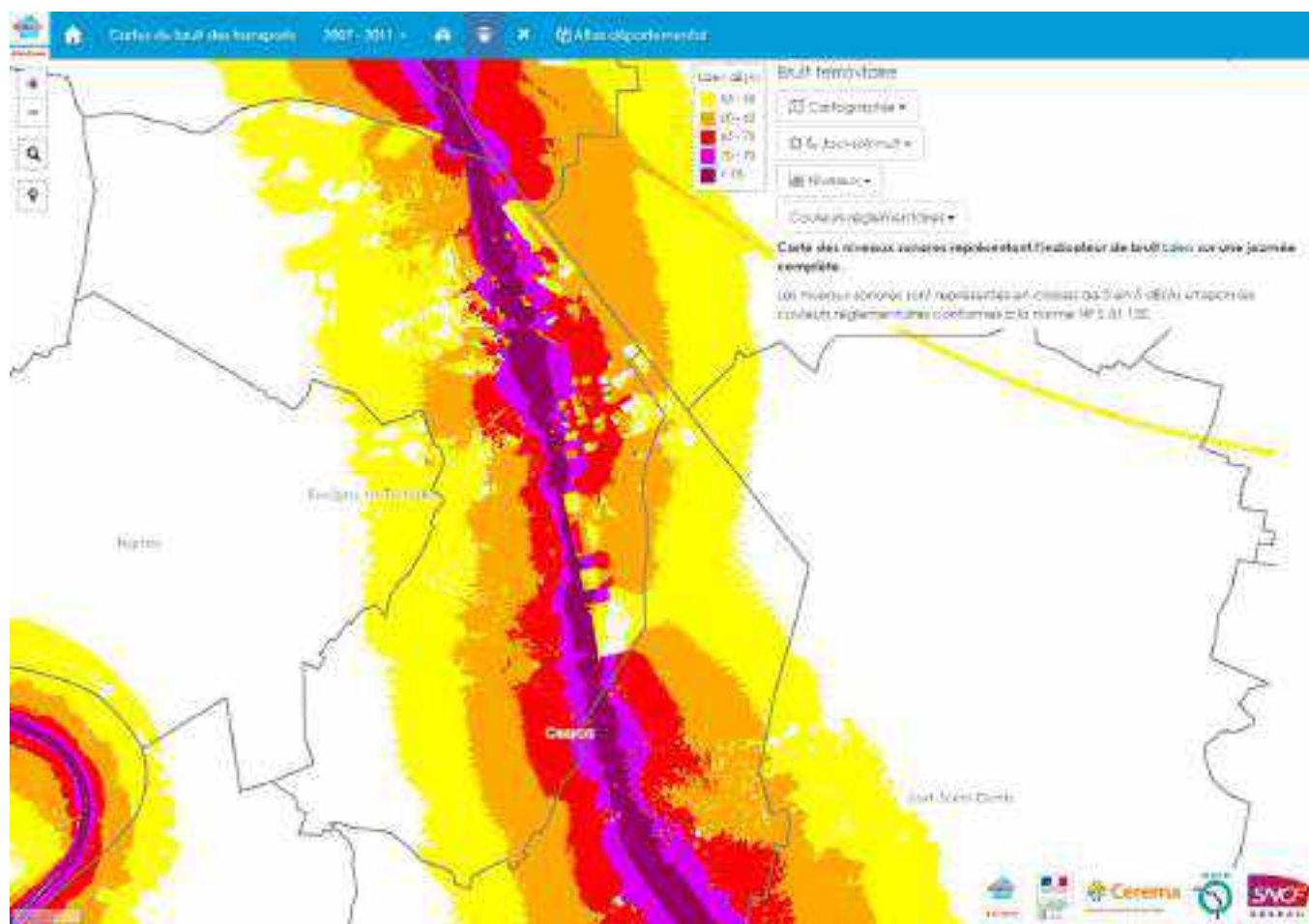
Le bruit routier (2007-2011)



Source : Bruitparif

L'autoroute A5a au Nord ainsi que, dans une moindre mesure, la RD306, la RD151 et la RD346 (du Nord au Sud) sont source de nuisances sonores qui peuvent localement dépasser les valeurs limites (70 dB le jour et 60 dB la nuit).

Le bruit ferroviaire (2007-2011)



Source : Bruitparif

La ligne de RER D qui traverse la commune est source de nuisances sonores qui dépassent les valeurs limites le long de son parcours.

✓ Mesures concernant la pollution atmosphérique/qualité de l'air et le bruit :

Les transports terrestres sont les principales sources de pollution et de bruit sur le territoire.

Le PLU n'a pas la possibilité d'offrir à la ville d'outil pour intervenir sur les flux de véhicules qui transitent sur son territoire.

Toutefois des mesures visant à favoriser les déplacements doux et l'utilisation des transports en commun sont prises. Cela permet de limiter l'usage de la voiture individuelle et donc de limiter les émissions de pollution atmosphérique et le bruit associés. Le PADD présente différentes orientations dans ce sens :

Favoriser les mobilités

- Poursuivre le développement du pôle gare (accessibilité PMR notamment)
- S'appuyer sur les transports en commun pour encourager l'intermodalité et relier les pôles (bus, TZen)
- Favoriser et développer les circulations douces (piétons-vélos)

En ce qui concerne les nuisances sonores, sont autorisées en zones UA, UB, UC et UX :

« Les constructions à usage d'habitat y compris leurs annexes situées à l'intérieur des zones de protection phonique (liée à la présence de la RD 346 en zone UA), délimitées sur le document présentant les périmètres portés à titre d'information, à condition de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ».

Sont également autorisées les constructions à usage d'activités (bureaux, services, exploitations agricoles ou hébergement hôtelier), à condition « qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou incommodité pour le voisinage ».

Les activités implantées sur le territoire sont également susceptibles de générer des nuisances de type pollution et bruit. Afin de limiter ces nuisances pour la population, le règlement de la zone UX autorise les ICPE sous conditions :

« pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qu'elles soient localisées à une distance supérieure à 500 mètres des limites des zones UA, UB et UC. »

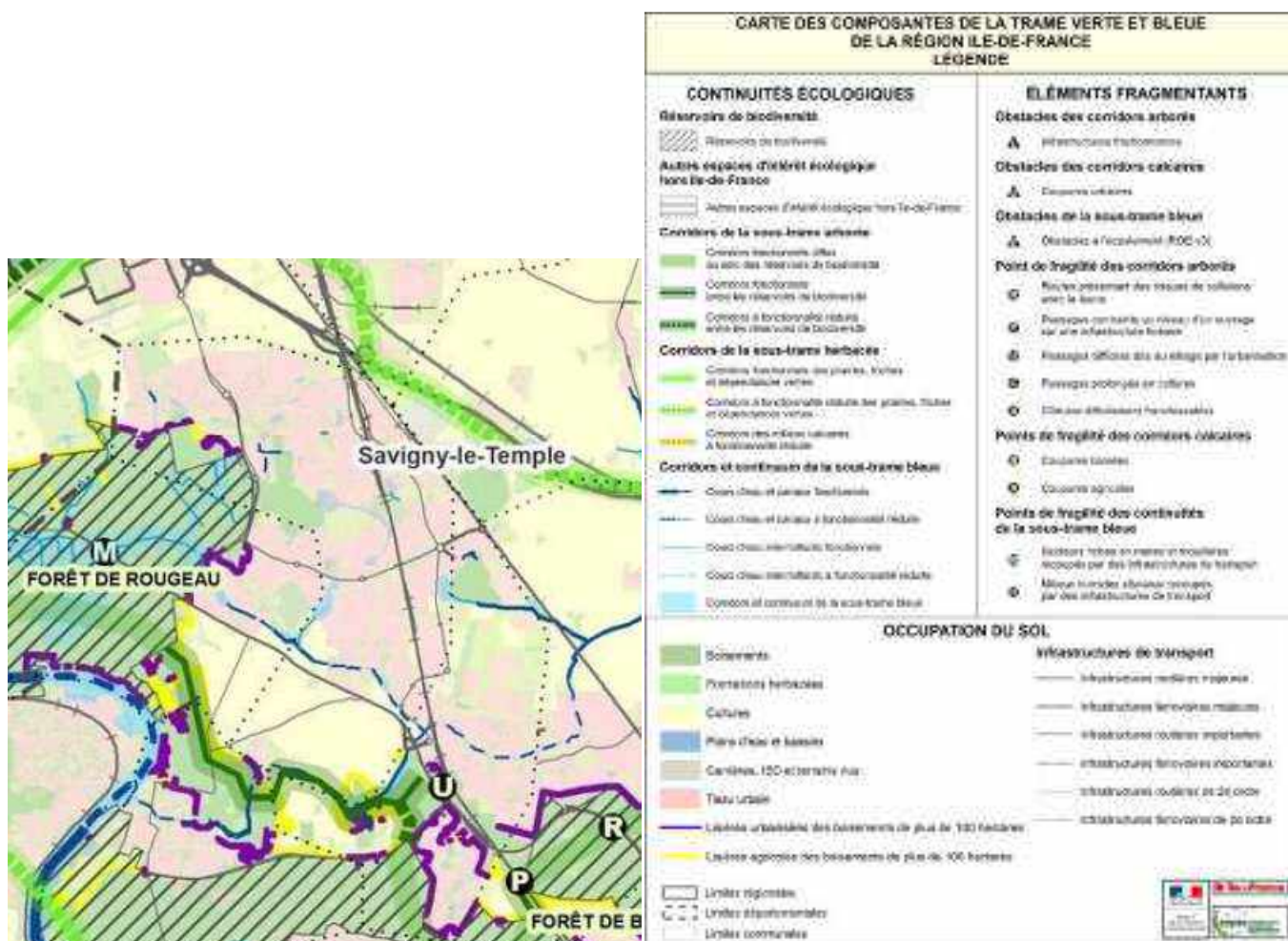
Enjeux de préservation des continuités écologiques et des zones humides

Préservation et restauration des continuités écologiques

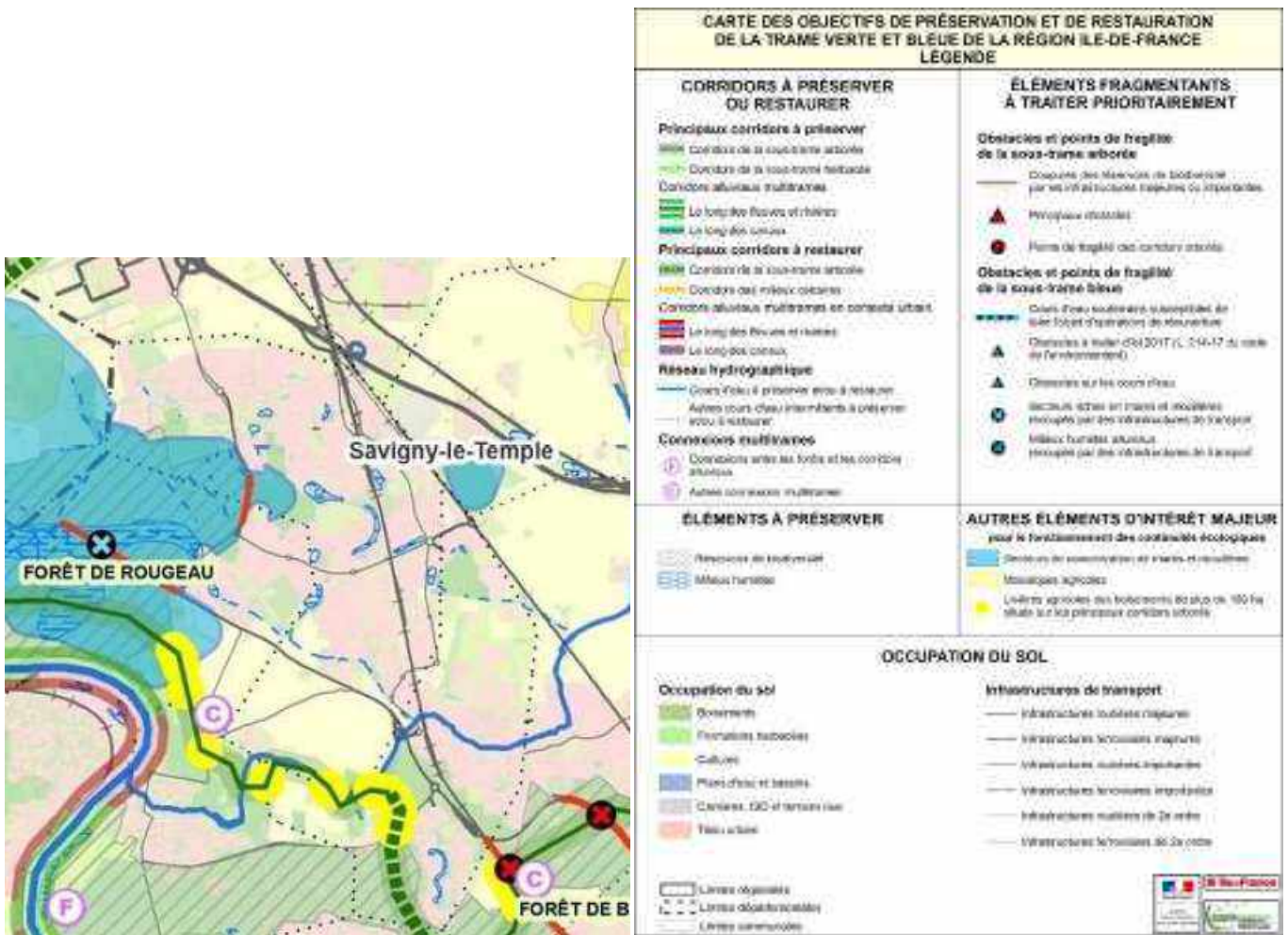
Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Trame Verte et Bleue (TVB)

Le SRCE-TVB est adopté en Île-de-France depuis 2013. Cette TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel à l'échelle locale.

Carte des composantes de la TVB



Carte des objectifs de la TVB



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France, adopté par le préfet de Région le 21 octobre 2013, constitue le volet régional de la trame verte et bleue (TVB).

L'objectif du SRCE est la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'identification des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques), l'identification des enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, la définition des priorités régionales à travers un plan d'action stratégique et des outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit (article 23) « pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat fixe comme objectifs la constitution, d'ici 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettrait de créer des continuités territoriales ».

Les milieux naturels

L'examen du SRCE Île-de-France montre la présence d'un réservoir de biodiversité en milieu boisé humide à l'Ouest du territoire communal, auquel est associée une continuité écologique arborée fonctionnelle à préserver.

Un autre élément remarquable sur la commune de Savigny-le-Temple concerne les linéaires de lisières urbanisées et agricoles à la limite des boisements de plus de 100 hectares, à l'Ouest et au Sud du territoire. En contact avec les espaces urbanisés, les lisières représentent des espaces sensibles sur lesquels les constructions devront être très limitées afin de ne pas porter atteinte à la valeur écologique de ce système.

On note également la présence de milieux humides disséminés au sein de la trame bâtie, ainsi que de deux rus passant au Sud de la commune, constitutifs de la trame bleue.

✓ Mesures

Les espaces boisés du massif de la forêt de Rougeau sont préservés par un classement en zone N ainsi qu'une protection EBC. Les lisières de ce massif sont également protégées de toutes constructions sur une bande de 50 m de largeur délimitée au plan de zonage. Il en va de même pour les autres espaces boisés de la commune. Ainsi les continuités écologiques arborées représentées par ces espaces sont préservées sur le territoire.

Les milieux en eau bénéficient d'une zone tampon de 10 m qui interdit les constructions, remblais, imperméabilisations, drainage, entreposage de matériel et tous usages pouvant dégrader les milieux.

La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur les espaces boisés présents à Savigny-le-Temple.

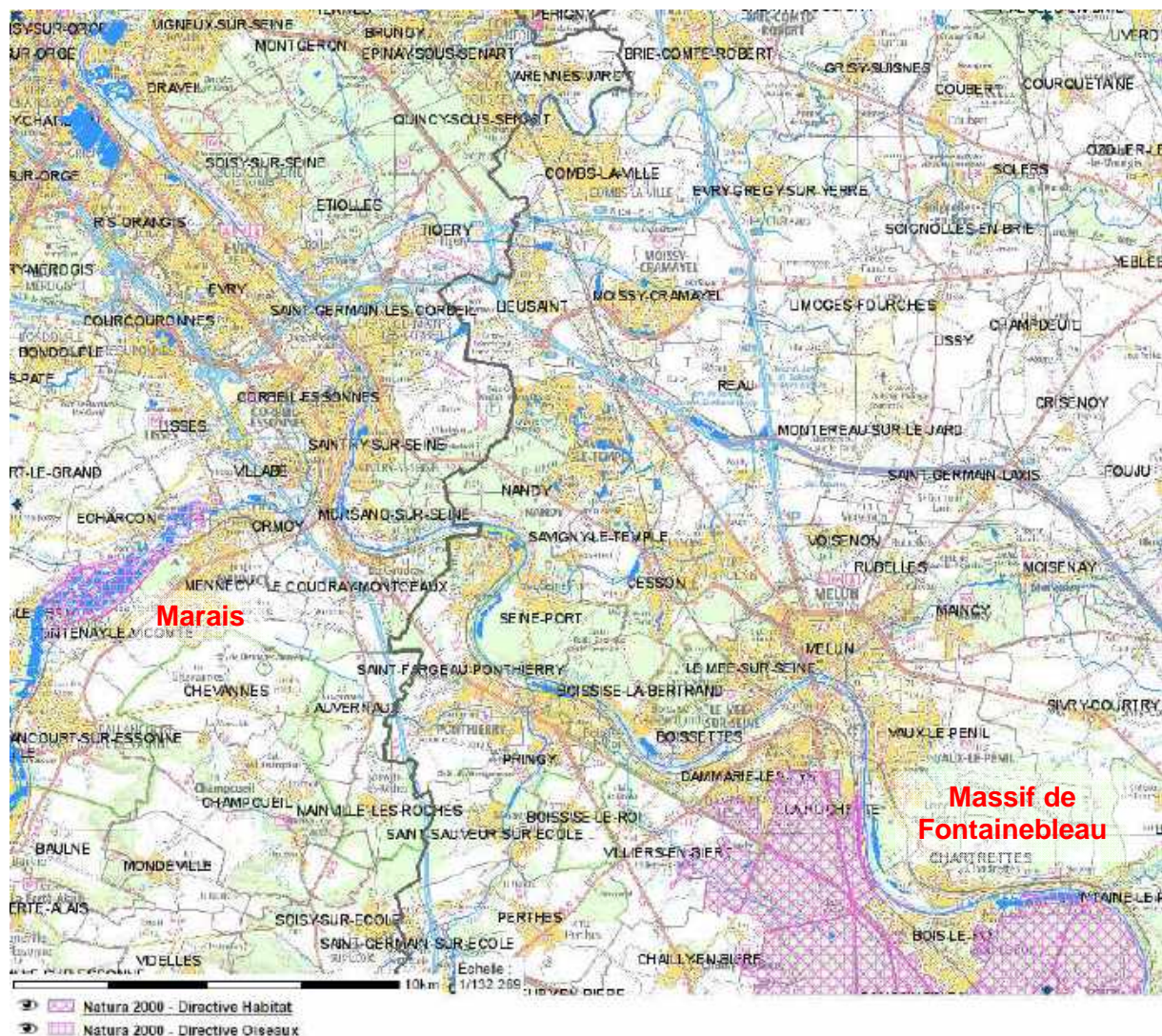
Espaces protégés au titre du patrimoine naturel

Le réseau Natura 2000

Aucun périmètre de protection au titre du réseau Natura 2000 n'a été inventorié sur le périmètre communal de Savigny-le-Temple.

Des espaces classés à la fois Zone de Protection Spéciale (ZPS, directive Oiseaux) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC, directive Habitats) se trouvent à proximité de la commune :

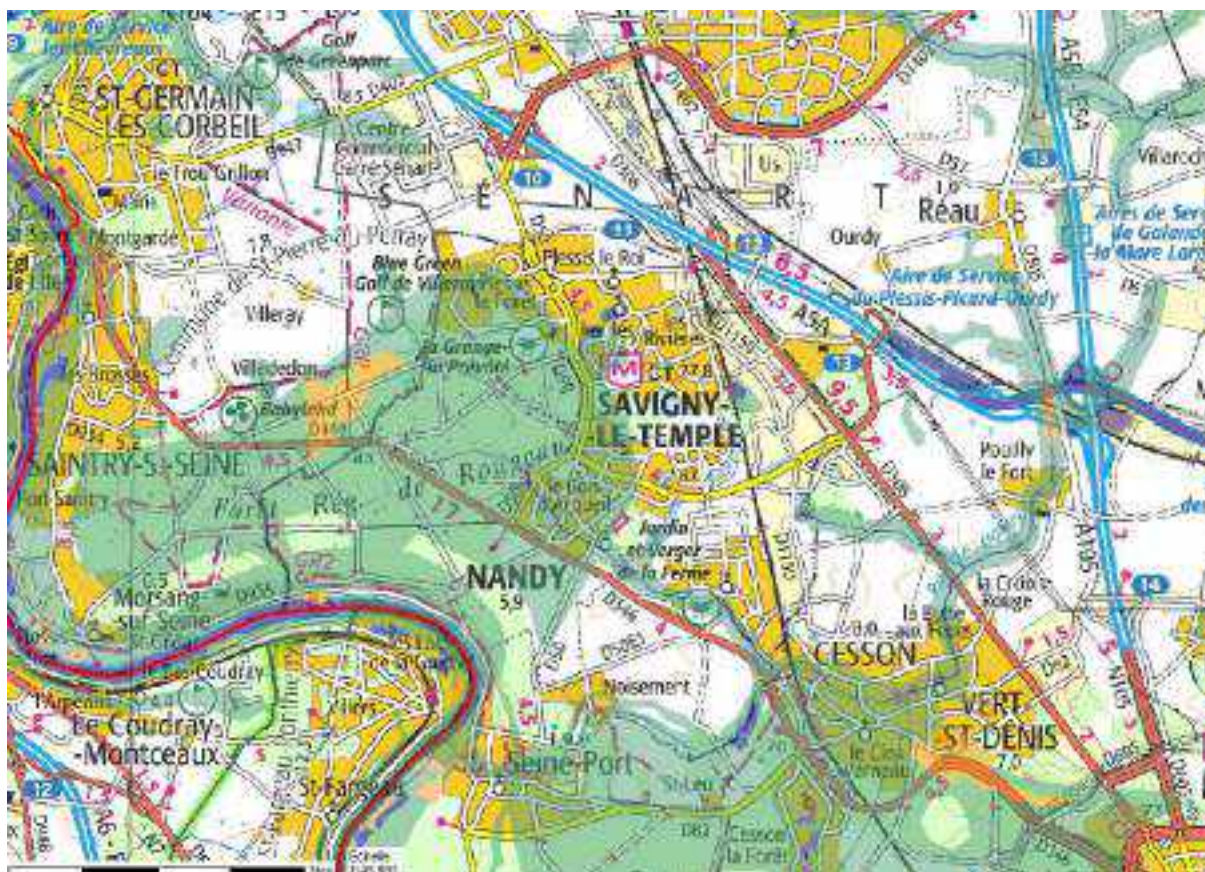
- ZPS / ZSC « Massif de Fontainebleau » (FR1110795 / FR1100795) à 6,5 km au Sud
- ZPS « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (FR1110102) / ZSC « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne (FR1100805) à 8 km à l'Ouest



Source : Carmen Ile-de-France

Aucun marais n'est identifié à Savigny-le-Temple, mais des zones potentiellement humides sont présentes sur la partie Ouest de la commune, en lien avec le massif forestier de Rougeau (voir carte page suivante : enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 – forte probabilité de zone humide, mais qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser). Cependant, **l'ensemble des espaces naturels sont protégés.**

La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur les zones Natura 2000, tant sur les espèces qui les fréquentent que sur leurs habitats, d'autant plus que les orientations du PADD visent à la préservation de la biodiversité, de l'eau, des espaces naturels et agricoles.



Source : Carmen Ile-de-France

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

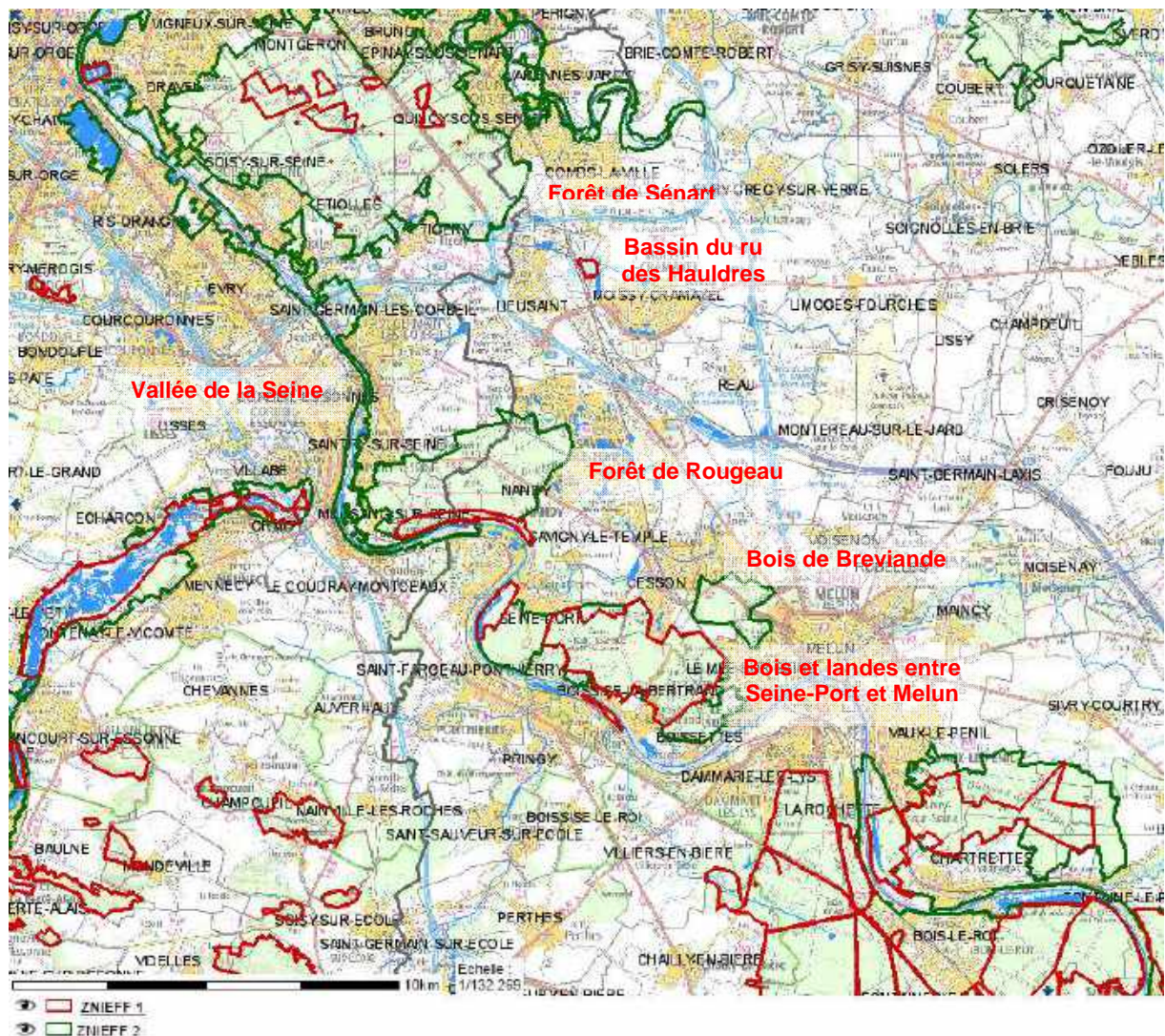
Le territoire communal de Savigny intercepte une ZNIEFF :

- La ZNIEFF de Type 2 « Forêt de Rougeau », à l'Ouest de la commune.

Plusieurs ZNIEFF se trouvent dans un périmètre proche de la commune :

- La ZNIEFF de Type 1 « Coteau de Seine à Nandy et Morsang » (incluse dans la ZNIEFF de Type 2 « Forêt de Rougeau »), à 820 m à l'Ouest ;
- La ZNIEFF de Type 2 « Bois et landes entre Seine-Port et Melun » à 550 m au Sud, qui inclut :
 - o La ZNIEFF de Type 1 « Landes de Ste-Assise et bois de Boissise-la-Bertrand », à 680 m au Sud,
 - o La ZNIEFF de Type 1 « Sablières, friches et pelouses de l'Ormeteau », à 1,3 km au Sud-ouest.
- La ZNIEFF de Type 2 « Bois de Breviande » à 1,6 km au Sud-est ;

- La ZNIEFF de Type 1 « La vallée d'Antifer – la falaise d'Aval », à 3 km au Sud ;
- La ZNIEFF de Type 2 « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » à 2,2 km à l'Ouest ;
- La ZNIEFF de Type 1 « Bassin du ru des Hauldres à Lieusaint », à 2,5 km au Nord ;
- La ZNIEFF de Type 2 « Forêt de Sénart » à 3,6 km au Nord.



Source : Carmen Ile-de-France

✓ Mesures

La ZNIEFF de la forêt de Rougeau est préservée de toute urbanisation par une zone N, un classement en EBC et une lisière inconstructible de 50 m.

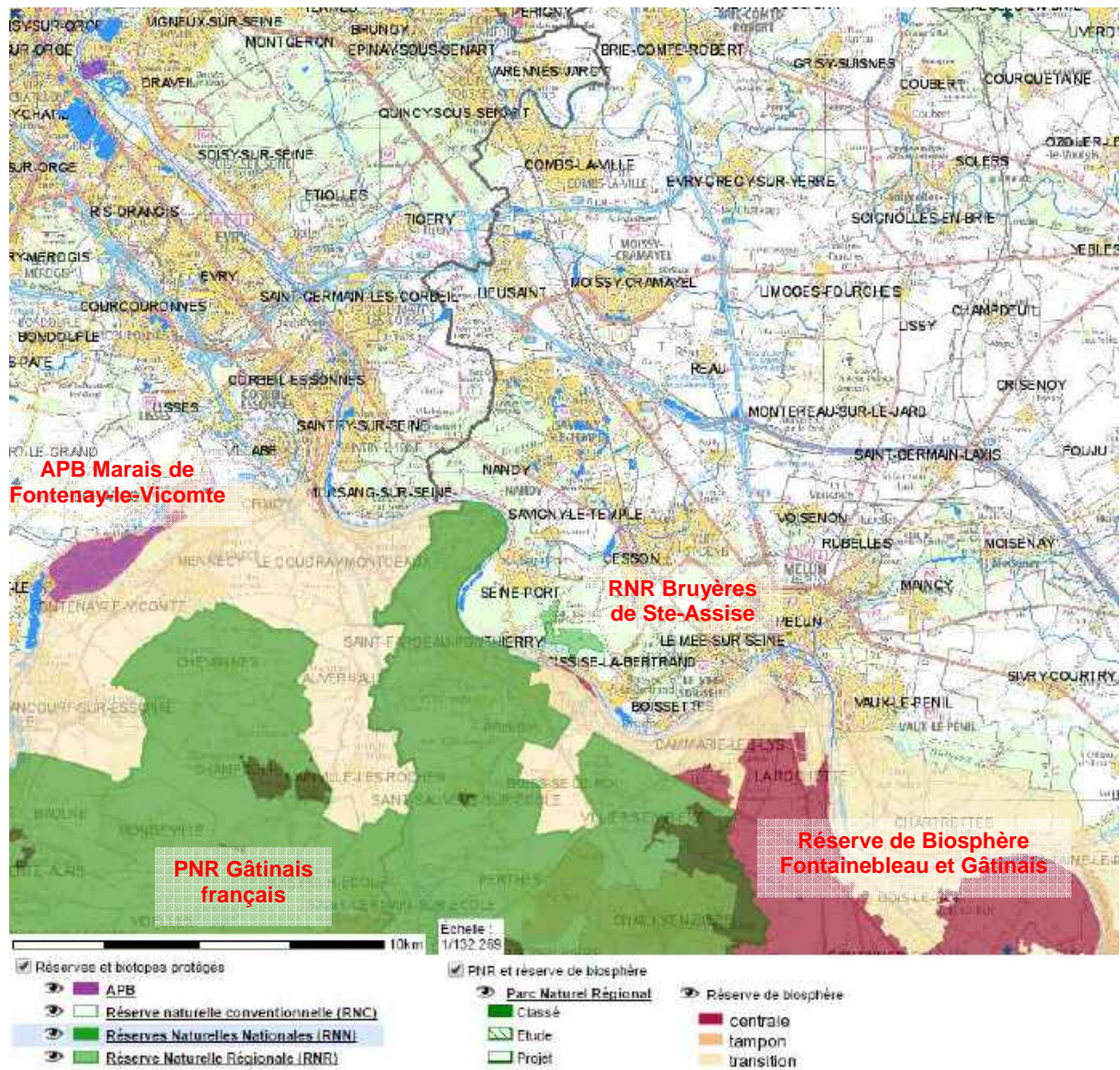
La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur la zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présente à Savigny.

Tous les espaces naturels de la commune étant protégés, on ne note pas non plus d'incidence du PLU sur les ZNIEFF présentes autour de Savigny, tant sur les espèces qui les fréquentent que sur leurs habitats.

Autres zones naturelles inventoriées ou protégées

On recense d'autres espaces naturels

- RNR (Réserve Naturelle Régionale) « Bruyères de Sainte-Assise » à 1,3 km au Sud ;
- APB (Arrêté de Protection de Biotope) « Marais de Fontenay le Vicomte » à 9,5 km à l'Ouest ;
- Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais à 850 m au Sud, qui inclut :
 - o PNR (Parc Naturel Régional) « Gâtinais français ».



Source : Carmen Ile-de-France

Présentation des zones impactées

Extension du pôle d'activités économiques des Haïettes

Afin de favoriser l'emploi sur place de ses habitants et de soutenir la création d'emplois, la Ville de Savigny-le-Temple a pour objectif de permettre l'extension de la zone d'activités économiques existante des Haïettes. Ainsi, l'objectif est d'inscrire un espace de développement économique en continuité de la zone d'activités existante.

La zone prévue pour l'extension du pôle d'activités des Haïettes est classée zone UEb du PLU en vigueur et en zone UXa du présent projet de PLU, à vocation principale d'activités ; le sous-secteur UXa correspond spécifiquement aux espaces accueillant les zones artisanales.



Cette extension ne nécessite donc pas la création d'une zone d'urbanisation nouvelle, mais prend néanmoins place sur un terrain identifié par le MOS 2012 comme espace ouvert à végétation herbacée ou arbustive (espace naturel). Le référentiel cadastral de 2014 l'identifie comme espace agricole exploité pour la production de blé tendre. L'extension de la zone d'activité sur ce terrain constitue donc une consommation d'espace au sens du SDRIF, sur une superficie de 3,6 ha.

La situation de la zone en continuité de l'espace urbanisé, dans le prolongement des zones d'activités des Haïettes et de Villebouvét et encadrée par une zone résidentielle et des infrastructures de transports, limite l'impact de son développement sur le milieu agricole, d'autant que cet espace ne représente que 2,2 % de la surface agricole totale de la commune.

Le SRCE identifie au Nord de ce site un corridor de la sous-trame herbacée à fonctionnalité réduite : l'impact du projet sur ce corridor est relativement restreint puisque les espaces herbacés sont préservés au Nord du projet. On pourra toutefois noter un dérangement accru des espèces animales qui empruntent ce corridor du fait du rapprochement de l'urbanisation, cet effet étant limité par le fait qu'elles sont déjà habituées à la présence et aux activités humaines.

L'impact sur le paysage en entrée Nord de la ville, depuis la RD150, est modéré à faible. Les talus présents avant l'entrée de la ville permettront de masquer les nouvelles constructions, dont la hauteur dans le sous-secteur UXa est limitée à 12 m au faîtage, 9 m à l'égout du toit. Les constructions ne seront donc pleinement visibles qu'à proximité immédiate. De plus, l'article 11 permet d'encadrer l'aspect extérieur des constructions et l'article 13 prévoit le maintien d'un minimum de 15 % d'espaces de pleine terre ainsi que la plantation d'au moins un arbre de haute tige par 100 m² de surface d'espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, qui doivent également être engazonnés.

L'artificialisation des sols de cette zone engendrera une diminution de l'infiltration et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces bitumées où elles se chargeront de polluants. S'agissant d'une zone plane, le risque lié au ruissellement y est très faible. L'article 4 prévoit une gestion des eaux pluviales préférentiellement à la parcelle, avec des systèmes de stockage ou des systèmes d'infiltration permettant une restitution limitée des eaux au réseau public. En cas de surplus et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation vers ce réseau après stockage sur la parcelle. En l'absence de réseau collectif, la totalité des eaux pluviales doit être dirigée vers un système de gestion des eaux pluviales sur le terrain du pétitionnaire. Le débit de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages récepteurs est de maximum 1 L/ha/s. Ces dispositions permettent de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols.

Le secteur est traversé par une conduite du SEDIF de 800 mm de diamètre posée en pleine terre. Le développement de la zone artisanale devra prendre en compte la présence de cet ouvrage. Une servitude de passage, publiée par acte du 8 avril 1987 oblige le propriétaire de la parcelle à :

- ne procéder, sauf accord préalable du SEDIF, à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes dans une bande de 3 m,
- limiter à 80 cm la profondeur des labours et défonçages qui pourraient être faits dans une bande de 3 m et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Zone à vocation résidentielle du secteur Favière

Sur le secteur de Favière, au Sud de la commune (au Nord de la zone agricole), est prévue une zone UC, à vocation principalement résidentielle.



Cette zone prend place sur un site zoné 1AU (zone à urbaniser) dans le PLU de 2005. En cours d'urbanisation, ce site est aujourd'hui occupé par une parcelle agricole (terres labourées du MOS 2012). Le développement de constructions d'habitation sur ce terrain constitue donc une consommation d'espace au sens du SDRIF, sur 1,25 ha.

La situation de la zone en continuité de l'espace urbanisé, encadrée par une zone résidentielle pavillonnaire, limite l'impact de son développement sur le milieu agricole, d'autant que cet espace ne représente que 0,7 % de la surface agricole totale de la commune.

Le SRCE identifie à proximité de ce secteur une continuité écologique : le ru de Savigny (trame bleue). Le projet n'aura pas d'impact direct sur ce milieu. L'augmentation des surfaces imperméabilisées pourra toutefois augmenter le ruissellement d'eau davantage polluées (hydrocarbures...) vers le cours d'eau. L'article 4 relatif à cette zone prévoit une gestion préférentielle des eaux pluviales à la parcelle, avec des systèmes de stockage et/ou infiltration permettant une restitution limitée des eaux au réseau public. Le surplus doit être évacué après stockage vers le réseau public s'il existe. Le rejet après stockage des eaux pluviales dans l'exutoire doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents. En l'absence de réseau collectif, la totalité des eaux pluviales doit être dirigée vers un système de gestion des eaux pluviales sur le terrain du pétitionnaire. Le débit de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages récepteurs est de maximum 1 L/ha/s. Ces dispositions permettent de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols sur la qualité du cours d'eau.

Par ailleurs, les structures boisées proches pouvant faire le relai au niveau local des continuités écologiques régionales (trame verte) seront préservées.

L'impact sur le paysage est faible car très localisé, le site n'étant visible qu'à proximité immédiate en raison des constructions qui masquent les vues. De plus, la hauteur maximale des constructions est limitée à 12 m au faitage, 7 m à l'égout du toit ou du niveau supérieur de l'acrotère, ce qui permet de limiter les vues. De plus, l'article 11 permet d'encadrer l'aspect extérieur des constructions et l'article 13 prévoit le maintien d'un minimum de 50 % d'espaces de pleine terre ainsi que la plantation d'au moins un arbre de haute tige par 100 m² de surface d'espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, qui doivent également être engazonnés.

Compatibilité du projet avec le SDRIF

La carte de destination générale des différentes parties du territoire



Le SDRIF indique que « pour éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels, l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant ». (Orientations règlementaires, p.29).

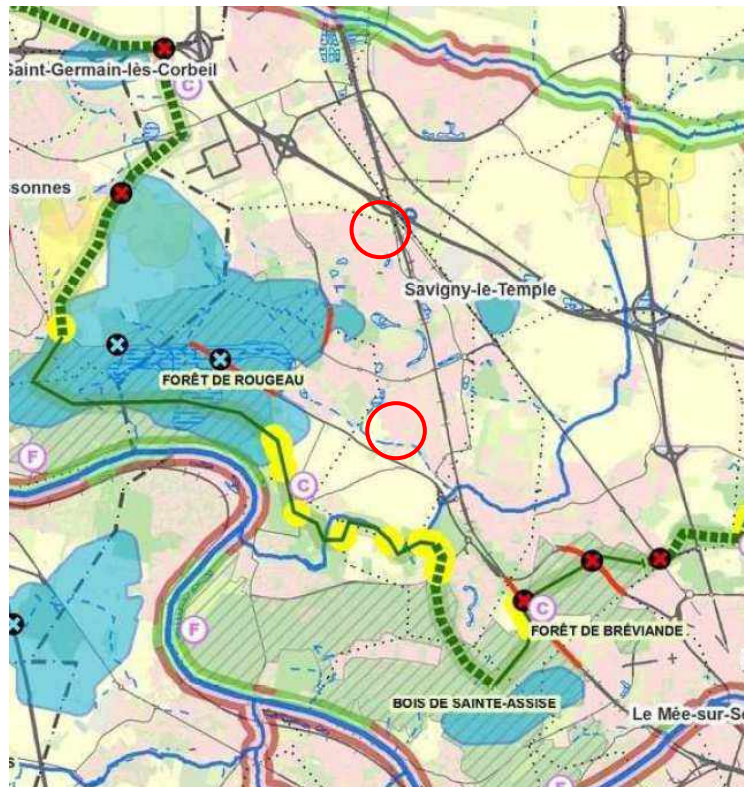
Le développement de la zone d'activités des Haïettes est compatible avec le SDRIF : il prend en effet place sur une zone identifiée comme espace urbanisé à optimiser. Le secteur bénéficie de plus d'une bonne desserte, se trouvant à proximité de la gare de Savigny-le-Temple – Nandy (RER D) et de voies routières importantes (A5, D306), permettant une bonne accessibilité notamment pour les déplacements domicile-travail.

La zone UC au niveau du secteur Favière se trouve entre un espace urbanisé à optimiser et un secteur d'urbanisation préférentielle.

Le projet est donc compatible avec le SDRIF.

Compatibilité du projet avec le SRCE

Les orientations du SRCE



La prise en compte du SRCE

Aucun secteur n'a vocation à couper une continuité écologique, les projets étant prévus en continuité des zones urbanisées existantes.

Aucun défrichement n'est prévu par le projet, qui prévoit le maintien des arbres de grand développement existants ou leur remplacement en nombre équivalent par des plantations d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques. Des plantations sont également prévues dans les espaces libres.

L'OAP liaisons douces

Le projet prévoit de maintenir et/ou restaurer les principes de liaisons piétons / cycles existantes et d'en créer de nouvelles afin de développer le maillage du territoire, pour relier plus efficacement les différents quartiers de la ville entre eux et aux communes voisines.

Ce projet, en accord avec l'orientation « Favoriser les mobilités » du PADD, aura un impact positif sur les déplacements des savigniens, mais également sur la pollution et la lutte contre le changement climatique : participant à la limitation de l'usage de la voiture individuelle, il permet par conséquent de limiter les embouteillages ainsi que le bruit, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre associés.

Cette OAP permet de répondre aux défis suivants du PDUIF :

- Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements
- Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo

La création d'emplacements de stationnement vélos se fera en accord avec le PDUIF (article 12).

XVI. Indicateurs de suivi

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans) et si nécessaire de le faire évoluer.

Ce dispositif doit rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer (données actuellement disponibles)	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi																					
Indicateurs relatifs à l'habitat et à la maîtrise de l'étalement urbain																									
Favoriser l'intensification et la mixité fonctionnelle des quartiers centraux et péri-centraux en valorisant le tissu urbain	Densité moyenne de l'habitat dans les opérations d'aménagement	<p>Evaluer le nombre de logements, bureaux et commerces créés par hectare. (En 2014 sont présents (INSEE) : 8,8 logements / ha 1,2 établissement actif / ha)</p> <p>Qualification des actifs au regard des offres du territoire (En 2014 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie socio-professionnelle</th> <th>Nombre d'actifs</th> <th>Nombre d'emplois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Agriculteurs exploitants</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Artisans, commerçants, chefs entreprise</td> <td>531</td> <td>379</td> </tr> <tr> <td>Cadres et professions intellectuelles supérieures</td> <td>1 828</td> <td>995</td> </tr> <tr> <td>Professions intermédiaires</td> <td>4 154</td> <td>1 913</td> </tr> <tr> <td>Employés</td> <td>5 311</td> <td>1 971</td> </tr> <tr> <td>Ouvriers</td> <td>3 110</td> <td>1 417</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : INSEE)</p> <p>Suivi des équipements scolaires (11 groupes scolaires maternelles et primaires (591 élèves en 2015), 3 collèges, 2 lycées, 1 Bureau information jeunesse (BIJ), 3 foyers étudiants, bibliothèques, médiathèques)</p> <p>Ratio actifs/emplois (En 2013 (INSEE) : 3,0)</p>	Catégorie socio-professionnelle	Nombre d'actifs	Nombre d'emplois	Agriculteurs exploitants	0	0	Artisans, commerçants, chefs entreprise	531	379	Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 828	995	Professions intermédiaires	4 154	1 913	Employés	5 311	1 971	Ouvriers	3 110	1 417	Service urbanisme de la commune	2 ans Si la densité des opérations nouvelles n'est pas augmentée : permettre une densité plus importante sur des sites ciblés
Catégorie socio-professionnelle	Nombre d'actifs	Nombre d'emplois																							
Agriculteurs exploitants	0	0																							
Artisans, commerçants, chefs entreprise	531	379																							
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 828	995																							
Professions intermédiaires	4 154	1 913																							
Employés	5 311	1 971																							
Ouvriers	3 110	1 417																							
Limiter l'urbanisation dans les secteurs hors des projets urbains	Consommation d'espaces	<p>Evolution de la consommation des zones AU</p> <p>Evolution de l'occupation générale du territoire (MOS 2012 : 233 ha d'espaces forestiers, semi-naturels et en eau, 255 ha d'espaces agricoles, 169 ha d'espaces ouverts artificialisés, 545 ha d'espaces construits artificialisés)</p>	Service urbanisme de la commune	3 ans Si les zones AU ne sont pas mobilisées envisager leur reclassement en zone N ou A																					
	Rénovation	Nombre de bénéficiaires des subventions, types de	OPAH	3 ans																					

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer (données actuellement disponibles)	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi
Inciter les professionnels de l'habitat à améliorer la performance énergétique des bâtiments	urbaine	travaux effectués et nombre de bâtiments certifiés.	Thermographie aérienne Service urbanisme	Si les aides ne sont pas mobilisées, établir des règles d'urbanismes plus favorables pour les projets favorisant les performances énergétiques
Couvrir les besoins diversifiés en logements afin de faire face à la croissance démographique	Evolution démographique	Nombre de permis de construire délivrés Nombre de logements créés (collectifs/individuels ; accession/locatif ; typologie) (Nombre de logements présents en 2014 (INSEE) : 10 489)	Service urbanisme de la commune INSEE	5 ans Si une baisse démographique est observée, favoriser le renouvellement urbain
Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat				
Assurer les besoins futurs en eau et sa qualité (eaux de surface et eaux distribuées) Assurer un assainissement collectif de qualité	Suivre la qualité des eaux de surfaces et distribuées et la consommation d'eau Développer le réseau d'assainissement collectif	Rendement du réseau de distribution (Sur la CA de Sénart en 2014 : 93,5 %) Qualité des eaux (eau potable et eau sortant de la station d'épuration) au regard de la réglementation (Sur le réseau d'eau potable de la CA de Sénart en 2014 : analyses réglementaires bactériologiques et physicochimiques 100 % conformes) Volume d'eau consommé et bilan ressources / besoins (Sur la CA de Sénart en 2014 : 4 976 406 m ³ facturés)	Rapports annuels du délégataire d'eau potable et d'assainissement d'Eaux de Sénart ARS	5 ans Si la qualité des eaux se dégrade, imposer des normes plus prescriptives concernant la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets
Améliorer la collecte et le traitement sélectif des déchets	Evolution des quantités de déchets collectés et triés	Volume de déchets collectés Volume de déchets triés et valorisés Nouveaux déchets triés Evolution de nombre de point de collecte (points d'apport volontaire pour le verre, déchetterie SMITOM-LOMBRIC de Savigny-le-Temple)	Rapport du service de la collecte des déchets	2 ans Prévoir des espaces de collecte plus visibles.
Promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Evaluer les consommations d'énergie et la production d'énergie nouvelle (kWh) produite grâce au développement de la géothermie et du solaire	Nombre de panneaux solaires et leur puissance	ADEME Permis de construire	5 ans Définir des règles favorisant l'installation de ces dispositifs.
Promouvoir les	Optimiser l'offre		PDUIF	5 ans

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer (données actuellement disponibles)	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi
transports en commun	et la qualité des transports publics	<p>Nombre de voyageurs (<i>Nombre de voyageurs en 2015 (Source : SNCF) :</i> - Sur la gare de Savigny-le-Temple : 3,8 millions)</p> <p>Nombre de lignes de desserte et territoire desservi, adaptation des trames viaires, trajets et arrêts de bus au regard des nouveaux programmes de logements (<i>Lignes de bus (Source : CA de Sénart) :</i> Ligne 132 Paris-Melun du Noctilien, 9 lignes de bus communales 2 lignes départementales, 1 ligne desservant le centre pénitentiaire ; Projet de T Zen 2 pour 2024)</p> <p>Evolution des moyens de transport utilisés pour les trajets domiciles-travail (<i>En 2014 (INSEE) :</i> 58,5% voiture, camion, fourgonnette ; 1,8% deux roues ; 33,7% transports en commun ; 3,2% marche à pied ; 2,7% pas de transport)</p>	PLD Gestionnaires des transports INSEE	Développer d'avantage les voies de déplacements doux
Améliorer et développer les modes de déplacements doux	Evolution du linéaire de cheminements piétons et cycles Evolution du linéaire de voiries partagées	Bilan Agenda 21 communal Nombre de kilomètres créés Suivi des travaux réalisés pour des linéaires de voies douces, adaptation de la trame viaire aux nouveaux programmes de logements Recensement des zones « mixtes » (Données ?)	Schéma des circulations douces de la commune Service de la voirie Service de l'urbanisme de la commune	2 ans Développer d'avantage les voies de déplacements doux
Analyser la circulation	Suivre le nombre de véhicules par jour sur les axes les plus fréquentés	Nombre de véhicules circulants (<i>nombre de véhicules par jour (Source : département) :</i> RD 306 = 18 600 dont 1 500 poids lourds (en 2011) RD 346 à Cesson = 12 750 dont 830 poids lourds (en 2012) RD 50 = 8 910 dont 110 poids lourds (en 2011))	Direction de la voirie (comptage, études de circulation) DRIEA Département 77	5 ans Développer d'avantage les voies de déplacements doux
Indicateurs relatifs au patrimoine naturel, urbain et paysager				
Assurer la protection de la biodiversité et la mise en valeur des milieux remarquables	Réaliser un suivi des espèces des milieux sensibles (faune et flore) Valoriser les zones naturelles Evaluer les surfaces boisées	<p>Nombres d'espèces présentes (<i>Inventaire INPN sur la commune : 386taxons terminaux – espèces et infra-espèces – de faune et de flore</i>)</p> <p>Nombres d'espèces remarquables (<i>1 espèce menacée, vulnérable sur les listes rouges nationale et européenne : le Martin-pêcheur d'Europe, Espèces protégées</i>)</p> <p>Superficie des espaces boisés (<i>MOS de 2012 : 158 ha, source : IAURIF</i>)</p>	Service environnement de la commune Associations	5 ans Protéger d'avantage les espaces participant aux continuités écologiques

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer (données actuellement disponibles)	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité/ Mesure à prendre, cas échéant, au regard du suivi
		Nombre d'hectares protégés et inventoriés et évolution des zonages (ZNIEFF II = 68 ha)		
Créer et gérer les espaces verts (jardins, promenade...) en milieu urbain	Analyser l'évolution des superficies d'espaces verts Evaluer l'interconnexion entre ces espaces	Linéaire de corridor écologique créé	Service des espaces verts Service de l'urbanisme de la commune	5 ans Mettre en place des emplacements réservés à cette destination
Maîtriser l'évolution du paysage urbain	Mettre en valeur le patrimoine et le paysage urbain	Aménager et/ou restaurer les éléments du patrimoine bâti, patrimonial (Eglise Saint-Germain restaurée en 1993, Lavoir communal restauré en 1989, Ferme du Coulevrain restaurée en 1986)	Service de l'urbanisme de la commune	5 ans Identifier davantage de bâtiments à protéger
Indicateur relatifs aux risques et nuisances				
Prévenir les risques	Suivre l'exposition des habitants aux risques d'inondation	Nombre d'habitants et de logements exposés aux risques	Services de l'Etat	5 ans Renforcer les prescriptions sur les secteurs exposés aux risques
Lutter contre les nuisances	Suivre l'évolution de la qualité de l'air Suivre l'exposition des habitants aux bruits Suivre les activités à risques	Surveillance de la qualité de l'air (AirParif) (- Station de mesures périurbaine de Melun, de juin 2016 à mai 2017 : en moyenne : NO ₂ = 22 µg/m ³ , < lim annuelle = 40 µg/m ³ ; O ₃ = 40 µg/m ³ , < lim annuelle = 120 µg/m ³ . - Station de mesures de trafic de la RN6 à Melun, de juin 2016 à mai 2017 : en moyenne : PM _{2,5} = 15 µg/m ³ , < lim annuelle = 25 µg/m ³ ; PM ₁₀ = 28 µg/m ³ , < lim annuelle = 40 µg/m ³ ; NO ₂ = 45 µg/m ³ , > lim annuelle = 40 µg/m ³ .) Nombre de logements exposés au bruit (Cartographie stratégique du bruit de Savigny-le-Temple : 200 habitants exposés à un dépassement des valeurs seuils de bruit pour la période globale, 300 habitants en période nocturne) Nombre d'installation classées et ICPE (13 ICPE sur la commune de Savigny-le-Temple, dont 10 en activité)	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Sénart Service de l'urbanisme de la commune	5 ans Réduire les possibilités de construire dans les espaces exposés au bruit

Critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements :

En application de l'article L153-27, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article,

l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 10 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...).

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée** (c'est à dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en termes de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des trois années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc **à partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

Département de SEINE-ET-MARNE - (77)
SAVIGNY-LE-TEMPLE



Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

1.1.2. Etat initial de l'environnement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du :

18 avril 2019

SOMMAIRE

1. Les données physiques.....	5
1.1. La géologie	5
1.2. La topographie: un relief très peu marqué.....	7
1.3. L'hydrographie	8
1.4. Le climat	9
2. La biodiversité	10
2.1. La préservation et la restauration des continuités écologiques	10
2.1.1 Préservation / restauration des continuités écologiques : schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Trame Verte et Bleue (TVB).....	10
2.1.2 Espaces naturels protégés (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, Zones humides)	17
2.1.3 Autres trames (boisée, herbacée, espaces agricoles)	17
2.2. Les composantes biologiques : les espèces faunistiques et floristiques protégées	20
3. La gestion des ressources.....	24
3.1. Les plans de prévention contre le réchauffement climatique.....	24
3.1.1. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie.....	24
3.1.2. Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).....	24
Le plan climat-énergie territorial	24
Plan climat énergie de Seine et Marne	25
Plan Climat Energie Territorial de Sénart	25
3.2. La ressource en eau	26
Les documents « cadre » sur l'eau : SDAGE et/ou SAGE.....	26
L'assainissement	28
3.3. La pollution de l'air.....	30
Le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France (PPA)	30
3.4. Les potentiels en énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie)	34
Potentiel en énergie solaire exploitable à Savigny-le-Temple	34
Un potentiel géothermique fort.....	34
Potentiel éolien	35
4. Les risques et nuisances	37
4.1. Les risques naturels.....	37
Le risque inondation.....	37
Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles	37

Le risque sismique	38
4.2. Les risques technologiques.....	40
Les risques technologiques.....	40
Les classements SEVESO.....	41
5. Les nuisances sonores.....	48
6. La gestion des déchets.....	52
6.1. Les ordures ménagères et les déchets	52
6.2. La déchèterie de Savigny	53
7. Les enjeux.....	54

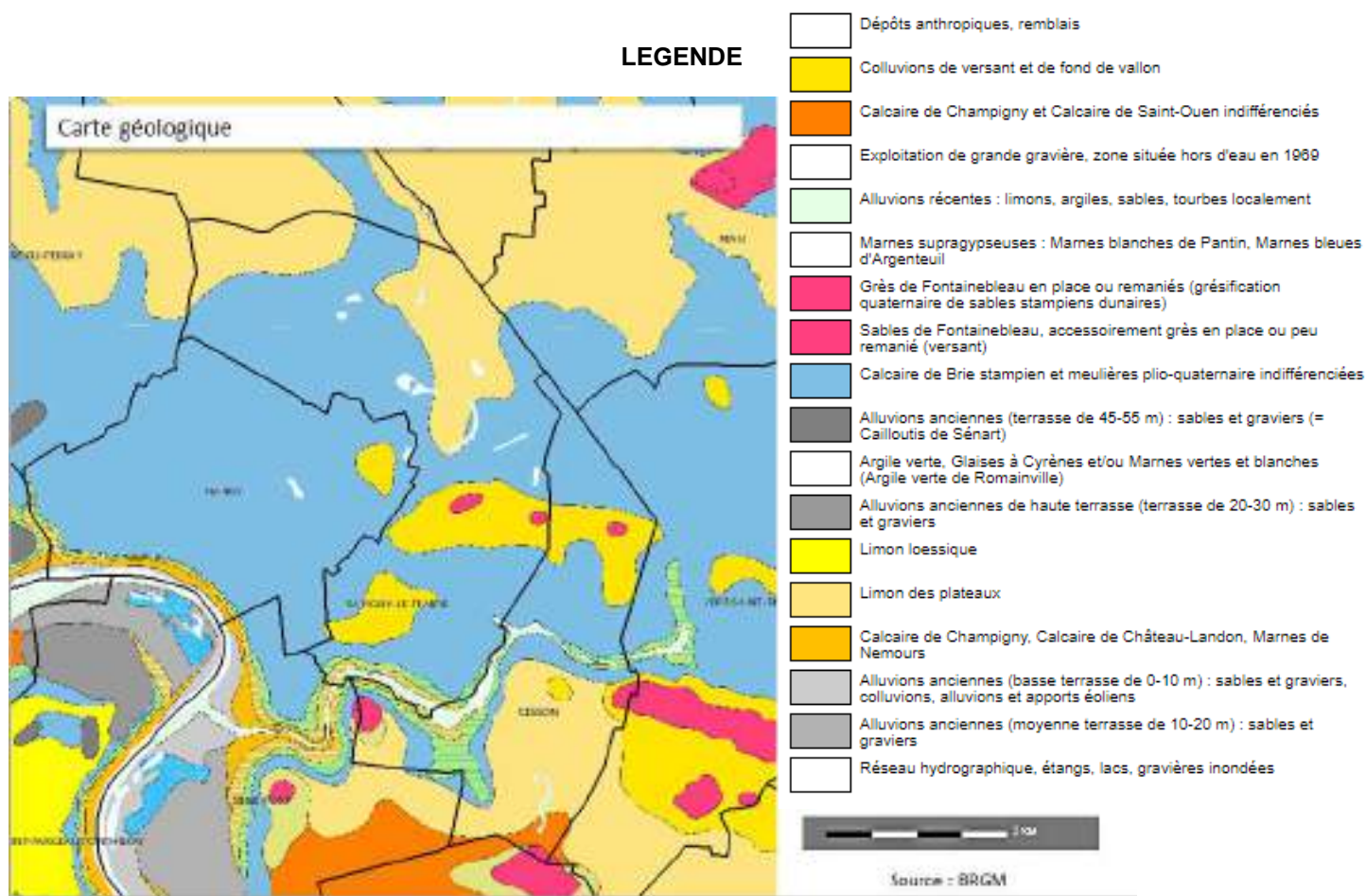
1. Les données physiques

1.1. La géologie

La commune de Savigny-Le-Temple s'étend sur le Plateau de Brie aux abords de la vallée de la Seine.

A l'échelle du Bassin Parisien, le plateau de Brie se présente comme un ensemble de terres hautes s'échelonnant entre 100 et 200 mètres d'altitude. Il est constitué d'un calcaire – calcaire de Brie – d'origine lacustre, atteignant jusqu'à dix mètres de profondeur, ainsi que de marnes et souvent de meulières. Ce calcaire s'est déposé au Tertiaire. Très résistant, il est peu sensible à l'érosion et confère au plateau briard un relief régulier de table argilo-calcaire. La forte teneur en argile des sous-sols et le faible dénivelé expliquent la difficulté d'écoulement de l'eau et le caractère parfois imperméable du plateau de Brie.

La nature du sol sur le plateau de Brie a donné lieu au creusement de vallées : l'eau adopte une trajectoire moins rectiligne sur la roche moins tendre, donnant lieu à des vallées sinueuses. Élément déterminant et même visible par endroits (coteaux calcaires de la Seine, etc.), le calcaire constitue, avec la tuile, la base de l'architecture locale.



L'étude géologique des sols de la commune de Savigny-Le-Temple fait ressortir les formations dans l'ordre suivant :

Formations quaternaires

- Complexes limoneux des plateaux

Il s'agit de formations limono-sableuses qui recouvrent, sur les plateaux, le calcaire de Brie. Leur épaisseur est généralement comprise entre 1 mètre et 2,50 mètres.

Elles sont formées de sables, de limons proprement dits et d'argiles. Elles renferment assez souvent des débris de meulière. La coupe classique donne, à la partie supérieure, un limon parfois argileux, sur une épaisseur ne dépassant pas 1,50 mètre, puis un limon sableux ou un sable blanc avec, très souvent, des débris de meulière comportant, à la base, un cailloutis formé pour l'essentiel par le conglomérat de base du stampien plus ou moins remanié.

- Formations sableuses dérivant pour l'essentiel des sables de Fontainebleau

L'épaisseur de ces formations est très variable. Elle peut atteindre ou dépasser 5 mètres. Le faciès de ces sables est très proche des sables de Fontainebleau dont ils dérivent.

- Formations argilo-sableuses à meulière

Cette formation est un complexe formé principalement de sables plus ou moins argileux et d'argiles de la base du Stampien, ainsi que d'argiles en provenance de la formation de Brie. L'épaisseur de ces formations n'est pas négligeable, elle est en moyenne de 2,50 mètres.

- Alluvions actuelles ou subactuelles

Les alluvions actuelles ou subactuelles sont formées par les limons de débordement déposés pendant les crues de la Seine.

Dans la vallée du Balory, qui traverse le territoire de Savigny-Le-Temple, les limons de débordement reposent généralement sur des sables parfois associés à des graviers qui sont à rapprocher des alluvions de basse terrasse de la vallée de la Seine.

Terrains affleurants

- Stampien moyen et inférieur : sables et grès de Fontainebleau.

Ils constituent une puissante masse de sables fins, purs, un peu micacés, sans stratification bien marquée en général.

Les grès de Fontainebleau s'observent au sommet de la formation. Les sables sont agglomérés par un ciment siliceux, donnant des grès ou même des grès-quartzites.

La puissance des grès dépasse rarement 4 à 5 mètres. La forme et la granulométrie des grains des grès sont celles de sables de Fontainebleau dont ils dérivent.

- Stampien inférieur (Sannoisien) : calcaire et meulière de Brie

Les calcaires présentent des faciès assez variés parmi lesquels on peut distinguer : les calcaires bréchoïdes de dureté très variable ; les calcaires à pâte fine, durs, compacts ; les calcaires beiges finement grumeleux à tubulures. Ce sont dans l'ensemble des calcaires plus ou moins silicifiés.

On rencontre en outre des marno-calcaires tendres, crayeux, pulvérulents, parfois grumeleux.

Quant aux meulière, elles se présentent sous la forme de silexites compactes ou vacuolaires, en bancs massifs et compacts ou en dalles. L'épaisseur de la meulière est variable, étant souvent de l'ordre de 1 à 2 mètres.

- Stampien inférieur (Sannoisien) : Marnes vertes

Ce sont des marnes ou des argiles carbonatées, de teinte verte, épaisses de 3 à 6 mètres en général. Elles se situent dans la vallée du Balory.

A Savigny-Le-Temple, les coupes de sondage signalent souvent, à la base de la formation, la présence de marnes feuilletées, avec des joints blancs ou ocre constitués d'un " sable calcaire " fin.

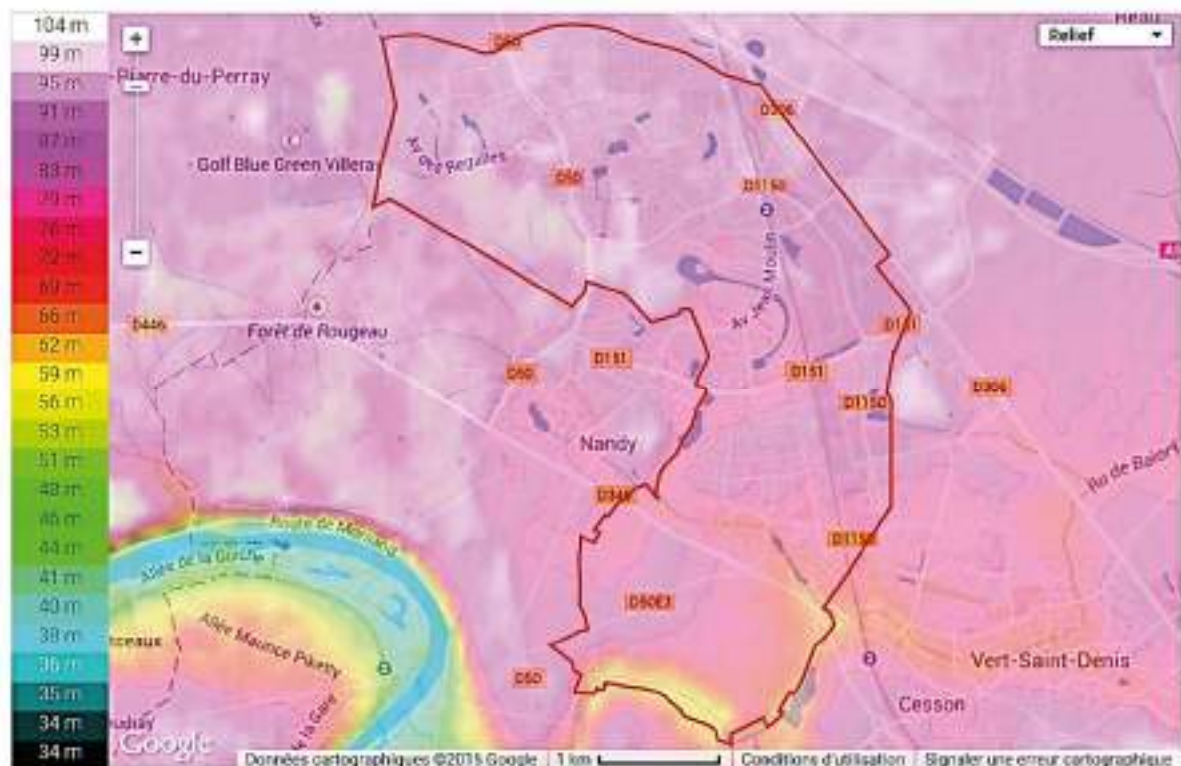
- Bartonien supérieur - Ludien : Marnes supra-gypseuses

Cette formation est représentée à flanc de vallée, mais n'affleure jamais dans de bonnes conditions. En effet, l'ensemble marneux qu'elle forme avec les marnes vertes sus-jacentes a tendance à fluer sur les pentes et est très souvent marqué par des colluvions polygéniques.

Après la phase lacustre qui a présidé au dépôt du calcaire de Champigny, le milieu devient progressivement plus saumâtre, voire laguno-saumâtre, pendant le dépôt des marnes supra-gypseuses.

L'ensemble de cette formation présente une épaisseur assez constante, la moyenne étant de l'ordre de 12 mètres.

1.2. La topographie: un relief très peu marqué



La commune est caractérisée par deux unités topographiques distinctes :

- Le plateau de Brie, au relief très peu marqué ;
- Les deux vallons des rus de Savigny et de Balory qui entaillent le plateau dans la partie sud de la commune.

Le **point culminant à 91 m NGF** est situé sur le plateau, au **Nord de la commune**. Le site a été aménagé.

Le **point le moins élevé est situé au sud de la commune, au bas du hameau de Noisement, à une altitude inférieure à 60 m NGF.**

Il existe donc peu de différentiel de relief entre le point le plus haut et le point le plus bas : 31 mètres. **La commune de Savigny-le-Temple présente donc un relief peu marqué.**

La topographie naturelle a été modifiée par la création de merlons paysagers dans le cadre de l'aménagement de la Ville Nouvelle.

1.3. L'hydrographie



Source : *geoportail*

Le **ru de Savigny** draine le bourg avant de rejoindre le ru de Balory dont il est un affluent. Ce dernier irrigue à son tour le hameau de Noisement avant de se jeter en aval dans la Seine.

Le **ru de Balory**, formé à hauteur de Réau, se jette dans la Seine à Seine-Port. Il traverse le plateau agricole, et s'accompagne occasionnellement de bosquets, qui signalent son passage. A Vert-St-Denis et à Cesson, les berges sont par endroit privatisées ce qui le soustrait du regard. A Cesson, le cours d'eau s'élargit sur l'étang du Follet (Sud-Est de

Savigny-le-Temple), bassin artificiel creusé en 1976 sur le cours du Ru de Balory pour réguler les eaux de pluie provenant des zones urbanisées. Celui-ci a été classé en réserve naturelle régionale, grâce à sa richesse écologique reconnue. De nombreux éléments de patrimoine bâti jalonnent le cours d'eau (lavoir de Noisement), et participent à l'ambiance pittoresque du vallon.

Le nord de la commune est drainé par un **ensemble de canaux et d'étangs** créé dans le cadre de l'aménagement de la Ville Nouvelle afin de réguler le débit des eaux pluviales. Une partie de cet ensemble se déverse dans le ru de Savigny via les étangs de Savigny et de la Sablonnière.

Il existe une **nappe souterraine** pérenne au niveau du plateau de Brie, située parfois dans les formations marno-calcaires, remontant parfois assez haut dans les formations argileuses, à blocs meuliers. Cette nappe, identifiée le plus souvent à la nappe phréatique, est liée aux précipitations atmosphériques.

1.4. Le climat

Le climat relève du **type océanique dégradé**, caractérisé par un été frais et un hiver frais à très frais.

La station météorologique la plus proche est implantée sur le territoire communal de Montereau-sur-Le-Jard, au lieu-dit Aérodrome de Melun-Villaroche.

La température moyenne, établie de 1969 à 1998, correspond à 10,8°C. La moyenne des températures minimales équivaut à 0,8°C, celle des températures maximales à 24,7°C.

La hauteur moyenne des précipitations, calculée sur la même période, s'élève à 663,7 mm par an, les mois les plus pluvieux étant ceux d'octobre (en moyenne 59,2 mm de précipitations sont enregistrés) et de novembre (57,9 mm).

25,3 jours de gelée blanche et 14,4 jours de neige sont comptabilisés en moyenne annuelle de 1991 à 1998, et 4,3 jours de neige au sol sont enregistrés en moyenne annuelle de 1989 à 1998.

Les vents proviennent majoritairement du secteur Sud Sud-Ouest (à hauteur de près de 25%), et dans une moindre mesure en provenance du Nord (pour 13% d'entre eux).

Plus de la moitié des vents circule en moyenne à une vitesse de 2 à 4 m par seconde (soit de 7,2 km/heure à 14,4 km/heure), un tiers des vents circule de 5 à 8 mètres/seconde (soit de 18 km/heure à 28,8 km/heure). Enfin 5,7% des vents circulent à une vitesse supérieure à 8 mètres/seconde (28,8 km/h).

2. La biodiversité

2.1. La préservation et la restauration des continuités écologiques

2.1.1 Préservation / restauration des continuités écologiques : schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Trame Verte et Bleue (TVB)

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit (article 23) « pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat fixe comme objectifs la constitution, d'ici 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettrait de créer des continuités territoriales ».

Le SRCE-TVB a été adopté en Île-de-France le 21 octobre 2013. Cette TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel à l'échelle locale.

CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE



La forêt de Rougeau, située à l'Ouest de Savigny-le-Temple est identifiée comme un réservoir de biodiversité. En limite de cette forêt, des lisières sont délimitées :

- Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares (violet),
- Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares (jaune).

La forêt de Rougeau, espace tampon qui s'étend sur un peu plus d'1 km² de la commune, est un important réservoir de biodiversité. Elle abrite notamment des pics, mésanges, sittelles, pigeons colombiers, chouettes ou encore des rapaces comme l'épervier, la buse, etc... La forêt de Rougeau est également un important relais et voie de déplacement pour les oiseaux migrateurs et l'ensemble des mammifères. Ils sont autant de pôles, de carrefours qui doivent être mis en relation par leur maintien.

L'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France mène plusieurs actions visant à résorber les obstacles aux corridors écologiques. Les forêts de Rougeau et de Bréviande font partie des périmètres d'intervention foncière. L'AEV y intervient donc régulièrement afin de garantir la préservation et la mise en valeur de ces espaces forestiers qui constituent la ceinture verte de Sénart et Melun. Une action particulière de végétalisation est à mener sur les abords de la RD50 qui borde la forêt de Rougeau.

La forêt de Bréviande et le bois de Sainte Assise sont situés au Sud de la commune, ils représentent un réservoir de biodiversité important.

Des corridors de biodiversité longent les limites communales de Savigny-le-Temple :

- Au Nord-Est, un corridor herbacé à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes : espaces verts le long de l'A5
- Un corridor boisé fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité au Sud de la commune, à travers les espaces agricoles.

Savigny-le-Temple est entourée d'espaces naturels riches en biodiversité à préserver et mettre en valeur.

CONTINUITES ECOLOGIQUES



Savigny-le-Temple se situe sur une continuité écologique d'intérêt national localisée sur la carte ci-dessus par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France (IAU). Une continuité écologique d'intérêt local traverse également d'Est en Ouest la pointe Sud de la commune.

CONTINUITES AQUATIQUES



Une continuité aquatique d'intérêt national traverse la commune.

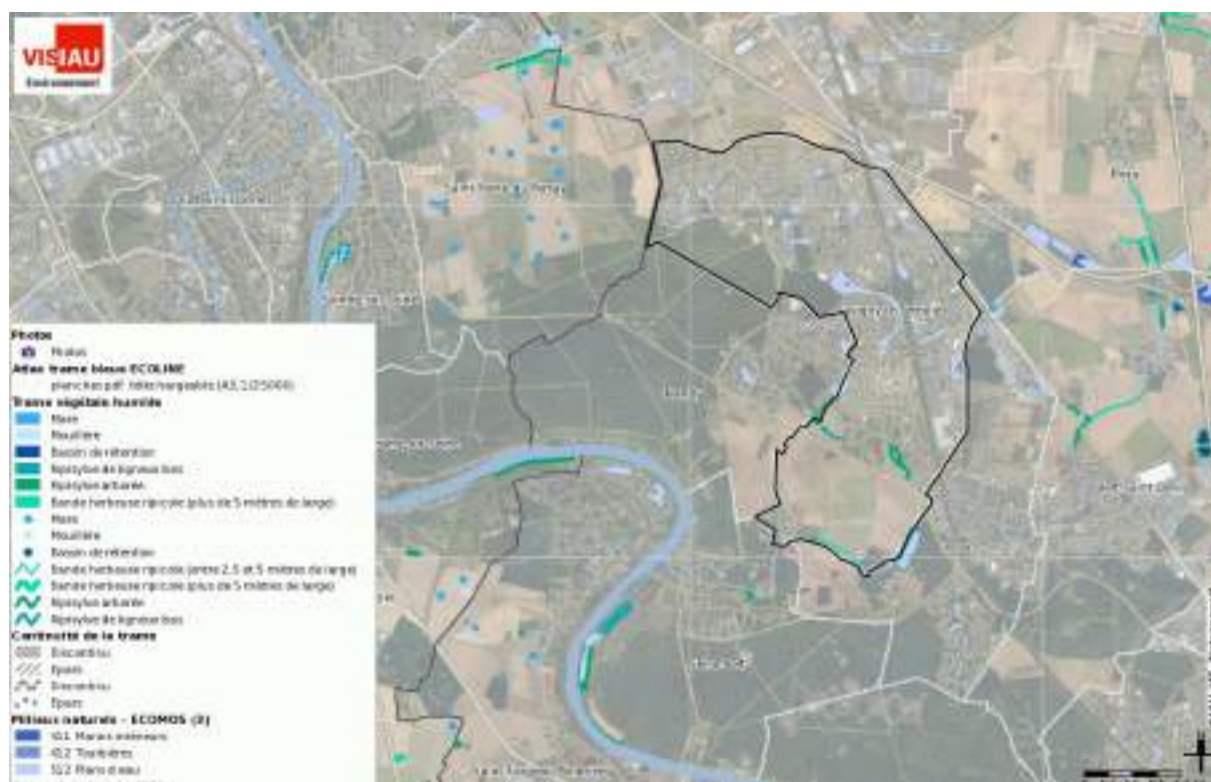
La commune se caractérise par une présence constante de l'eau distribuée de manière égale sur l'ensemble de son territoire.

Elle se manifeste selon deux types :

- au nord des chaînes d'étangs plus ou moins canalisées,
- au centre et au sud des ruisseaux qui s'écoulent selon de larges boucles.

L'eau est donc une composante majeure du territoire, garante de la qualité du cadre de vie de Savigny-le-Temple.

TRAME BLEUE



D'après la loi sur l'eau de 1992, une zone humide est définie de la façon suivante :

Une zone humide est un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce [...] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

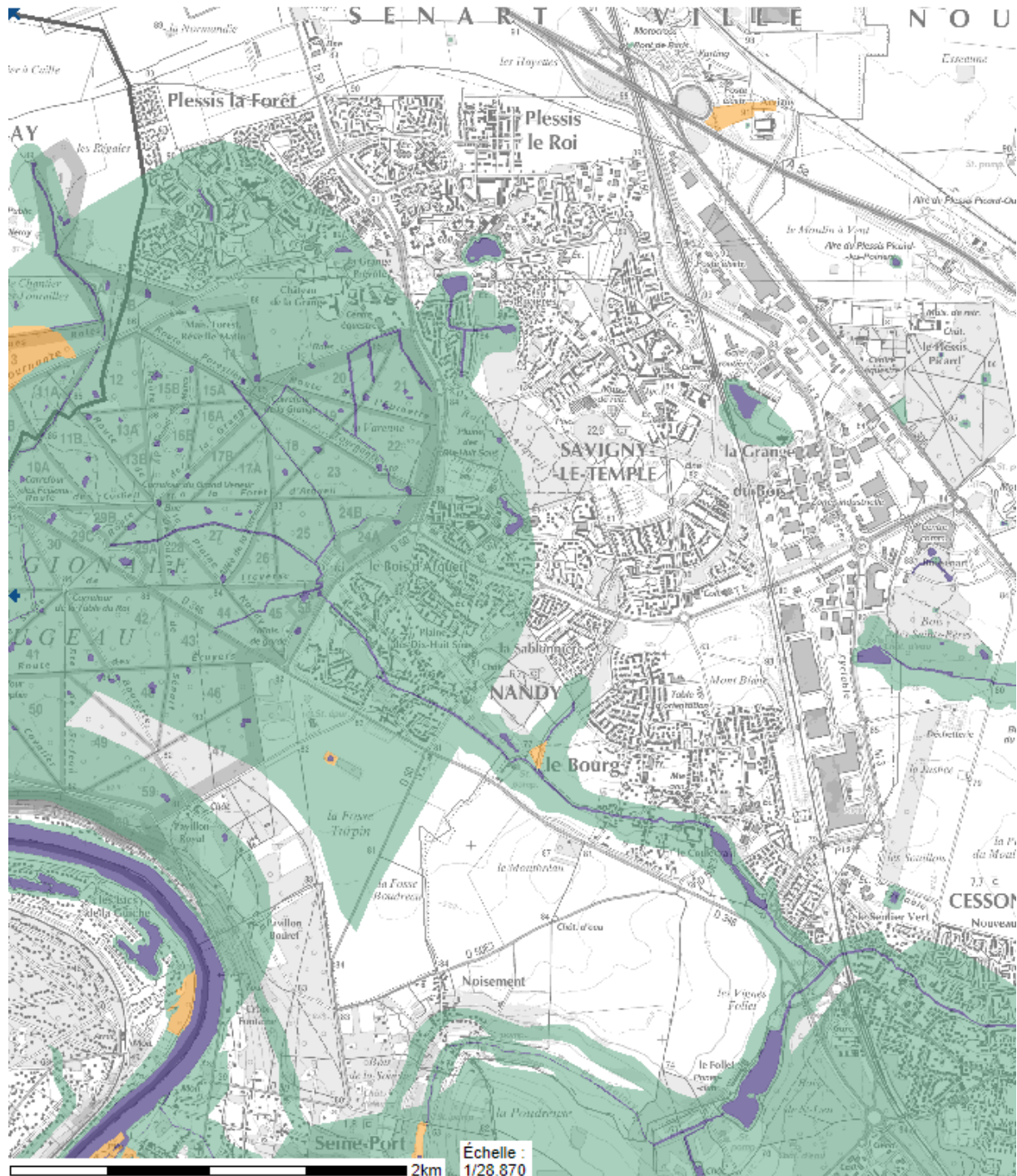
L'article L 211-1 du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et définit dans ce cadre la notion de zone humide.

Cette définition, renforcée par la loi sur le développement des territoires ruraux, met en avant trois critères importants pour caractériser les zones humides (présence d'eau permanente ou temporaire, hydromorphie des sols, formations végétales caractéristiques).


La DRIEE Ile-de-France a lancé, en 2010, une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides sur la base d'enveloppes d'alerte réparties en 5 classes. Cette étude tient compte des zones à dominantes humides mises en évidence par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Cette étude met en évidence qu'une zone humide est délimitée au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en octobre 2009. Celle-ci est localisée en rive gauche de l'Yerres au nord de Combs-la-Ville.

La carte suivante représente les secteurs potentiellement humides sur la commune de Savigny-le-Temple (source : DRIEE). Elle met en évidence d'autres milieux qui constituent également **des zones humides potentielles**, dont le **ru de Balory**, le **ru de Savigny** ou la **forêt de Rougeau** qui sont en partie situés sur la commune de Savigny-le-Temple. Ces entités présentent des zones en eau (classe 5, cours d'eau et mares) et des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 (zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser). A la limite entre les communes de Nandy et Savigny-le-Temple se trouve une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 2 : il s'agit d'une zone

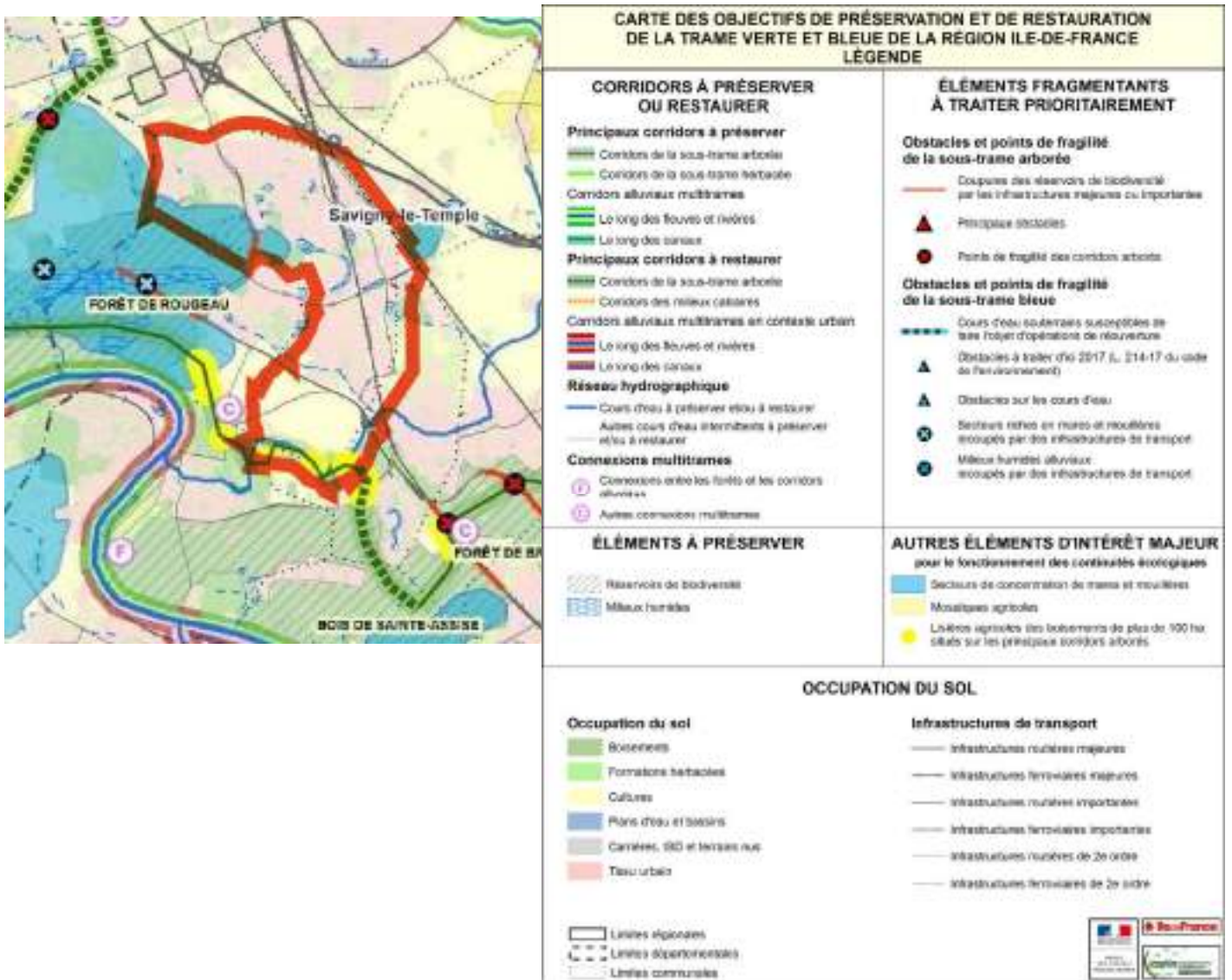
dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain - photo-interprétation ; ou zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté).



Enveloppes d'alerte zones humides (source : DRIEE)

-  **Enveloppes d'alerte**
-  Classe 1
-  Classe 2
-  Classe 3
-  Classe 5
-  classe 4 non représentée

CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE



Le SRCE fixe un objectif de préservation de plusieurs zones d'intérêt majeur sur la commune de Savigny-le-Temple.

Au Nord, la forêt de Rougeau est un boisement constituant un réservoir de biodiversité à préserver, comprenant des milieux humides aux limites de la commune. La forêt est un secteur de concentration de mares et de mouillères d'intérêt majeur pour le fonctionnement des corridors écologiques. A l'Est de la commune, le boisement du Plessis Picard est également un secteur de concentration de mares et de mouillères.

Les Etangs jouent un rôle de zones humides de liaison entre les espaces boisés de l'Ouest et de l'Est de la commune.

Au sud, un corridor est identifié le long du Ru de Balory, lisière d'intérêt majeur entre la mosaïque agricole du plateau de Montbréau et boisé de plus de 100 hectares. Il s'agit également d'un corridor de la sous trame herbacée à préserver.

2.1.2 Espaces naturels protégés (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, Zones humides)

Aucun périmètre de protection au titre du réseau Natura 2000 n'a été inventorié sur le périmètre communal de Savigny-le-Temple.

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le territoire communal de Savigny-le-Temple intercepte la **ZNIEFF de type II de la Forêt de Rougeau** (code 110020146) qui représente une superficie de 1 077 ha. 10 espèces déterminantes y sont présentes, dont 1 oiseau (Pic cendré) et 9 espèces végétales (Asarum d'Europe, Thé d'Europe, Epipactis de Müller, Gentiane croisette, Lobélie brûlante, Orobanche de la germandrée, Sératule des teinturiers, Grande Utrriculaire, Violette blanche). Les milieux déterminants sont les eaux douces stagnantes, les eaux oligotrophes pauvres en calcaire, les communautés amphibiennes et les landes et fruticées.

2.1.3 Autres trames (boisée, herbacée, espaces agricoles)

TRAME BOISEE



La forêt de Rougeau, qui s'étend sur les communes Savigny-le-Temple, Nandy, Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine marque le territoire savignien notamment par sa richesse biologique.

La forêt présente une succession d'allées rectilignes. Ainsi l'Allée Bourette relie l'Allée Royale qui joint la forêt de Sénart à celle de Rougeau, et se poursuit jusqu'au domaine du Pavillon Royal, au Sud de la Forêt. Aulnes, peupliers grisards et trembles peuplent l'espace. Quelques châtaigniers, frênes et résineux habitent également le bois. Beaucoup de mares sont recensées dans cette forêt.

La partie Nord de la forêt est la plus fréquentée et la plus aménagée notamment à Savigny-le-Temple où un important linéaire de la forêt est en contact avec l'urbanisation.

Les ambiances changent à l'occasion des clairières, mares forestières, rus ou dénivelés, qui agrémentent le parcours. Les jeux de lumières, le bruit des feuillages participent également à ces ambiances forestières de qualité.

La trame boisée est très présente à Savigny-le-Temple, notamment grâce aux nombreux mails qui agrémentent l'espace urbain de percées vertes et arborées mais également par la présence d'îlots verts qui constituent des espaces de respiration dans l'urbanisation de la commune.

TRAME HERBACEE



Photos

- Photos

Atlas trame herbacée ECOLINE

planches pdf téléchargeable (A3, 1/25000)

Trame végétale ordonnancée

- Haie ornementale dense, haie réalisée pour le gibier de plaine (discon.)
- Haie ornementale dense, haie réalisée pour le gibier de plaine (discon.)

Trame végétale libre

- Bande herbeuse (plus de 5 mètres de large)
- Berme prairiale, prairie naturelle
- Jachère faune sauvage, friche
- Berme avec arbres plantés, haie arborescente
- Berme avec ligneux bas plantés, haie de ligneux bas, verger (discon.)
- Berme avec embuissonnement spontané
- Bande herbeuse (entre 2,5 et 5 mètres de large)
- Bande herbeuse (plus de 5 mètres de large)
- Chemin enherbé, chemin partiellement enherbé (discon.)
- Berme prairiale, Prairie naturelle
- Berme avec arbres plantés, haie arborescente
- Berme avec ligneux bas plantés, haie de ligneux bas, verger (discon.)
- Berme avec embuissonnement spontané
- Jachère faune sauvage, friche

Trame végétale humide

- Bande herbeuse ripicole (plus de 5 mètres de large)
- Bande herbeuse ripicole (entre 2,5 et 5 mètres de large)
- Bande herbeuse ripicole (plus de 5 mètres de large)

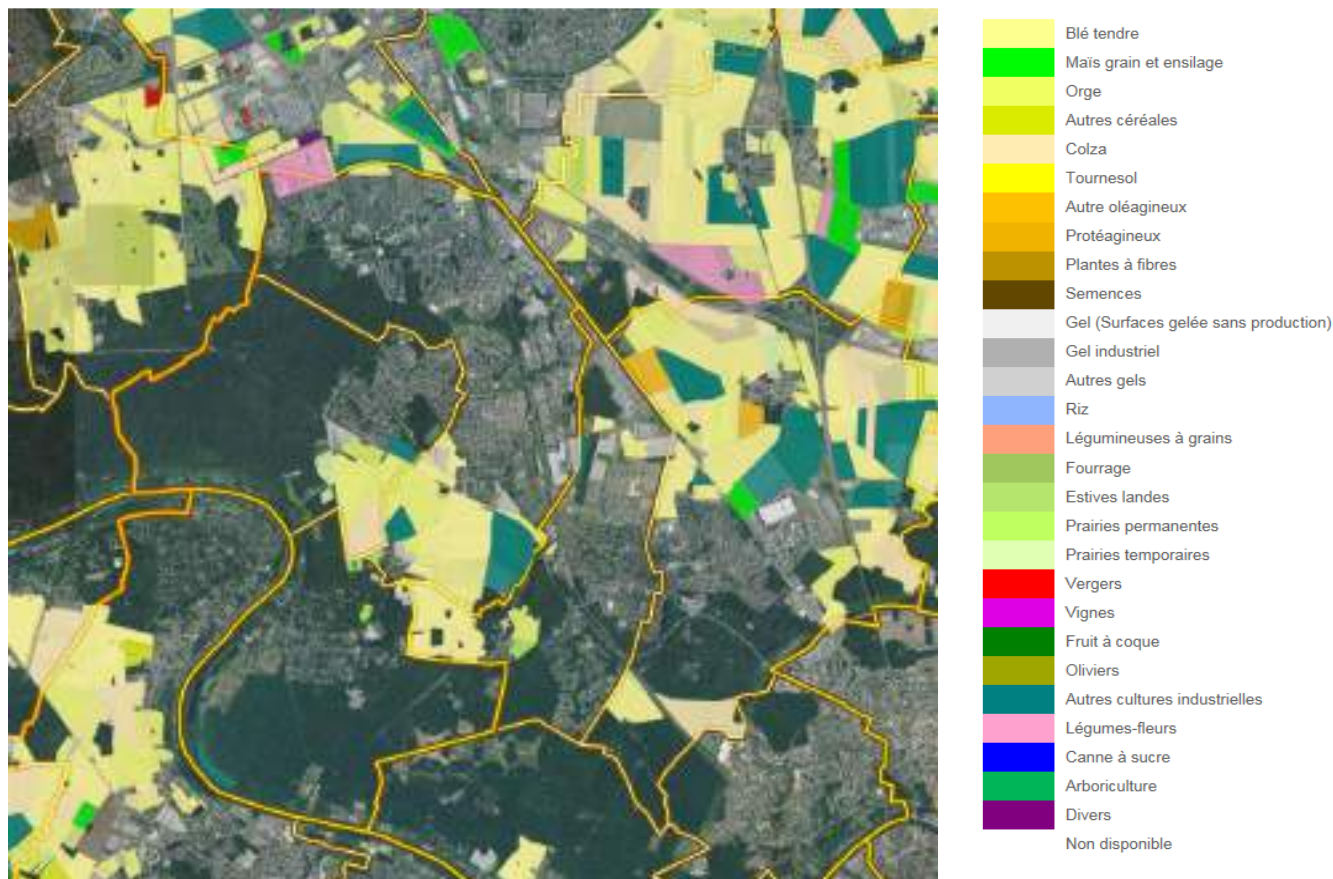
Continuité de la trame

- Discontinu



L'essentiel de la trame herbacée de Savigny-le-Temple est composée des continuités des rus de Balory et de Savigny sous forme de bandes herbeuses. La trame herbacée est moins dense que la trame boisée à Savigny-le-Temple mais elle permet toutefois d'identifier les cours d'eau structurants de la commune.

TRAME AGRICOLE



Savigny-le-Temple est bordé à l'Est et au Nord-Ouest par des terres agricoles. Le Sud de la commune (le plateau de Montbréau) est quant à lui occupé par des terres agricoles qui représentent un peu plus de 2 km² du territoire. La terre, essentiellement cultivée en céréales, possède une bonne valeur agricole. Savigny-le-Temple se situe ainsi à la frontière entre des espaces boisés, agricoles et urbanisés.

2.2. Les composantes biologiques : les espèces faunistiques et floristiques protégées

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore
<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)	Canard colvert
<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)	Bernache du Canada
<i>Fulicula atra</i> (Linnaeus, 1758)	Foulque macroule
<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1803)	Cygne tuberculé
<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003 et la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)	Écaille chinée
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles
<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse
<i>Ruscus aculeatus</i> (L., 1753)	Fragon, Petit houx, Buis piquant

Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n° 101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n° 750/2013 du 29 juillet 2013)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable
<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Faucon crécerelle
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore
<i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)	Chouette hulotte
<i>Epipactis helleborine</i> (L. Crantz, 1769)	Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles
<i>Neottia ovata</i> (L. Bluff & Fingerh., 1837)	Grande Listère

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
(Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Rousserolle effarvatte
<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe
<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Faucon crécerelle
<i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)	Rossignol philomèle
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce
<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles
<i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)	Chouette hulotte
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire
<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)	Canard colvert
<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Orvet fragile
<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	Héron cendré
<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)	Bernache du Canada
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen, Chevreuil
<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1803)	Cygne tuberculé
<i>Dama dama</i> (Linnaeus, 1758)	Daim européen, Daim
<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758	Foulque macroule
<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau
<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier

Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)	Canard colvert
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen, Chevreuil
<i>Dama dama</i> (Linnaeus, 1758)	Daim européen, Daim
<i>Fulica atra</i> (Linnaeus, 1758)	Foulque macroule
<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau
<i>Sus scrofa</i> (Linnaeus, 1758)	Sanglier
<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Renard roux

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Dioscorea communis</i> (L. Caddick & Wilkin, 2002)	Sceau de Notre Dame
<i>Doronicum plantagineum</i> (L., 1753)	Doronic à feuilles de plantain
<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L. Chouard ex Rothm., 1944)	Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée
<i>Ruscus aculeatus</i> (L., 1753)	Fragon, Petit houx, Buis piquant
<i>Taxus baccata</i> (L., 1753)	If à baies

Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles
<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Orvet fragile
<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse

Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modif. arrêté du 15 septembre 2012)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune
<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Écureuil roux

Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Rousserolle effarvatte
<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe
<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	Héron cendré
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable
<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1803)	Cygne tuberculé
<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Faucon crécerelle
<i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)	Rosignol philomèle
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore
<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran

Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national (JORF 24 novembre 2009, p. 20143)

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Fulica atra</i> (Linnaeus, 1758)	Foulque macroule
<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau

Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)	Bernache du Canada
<i>Trachemys scripta</i> (Schoepff, 1792)	Trachémyde écrite, tortue de Floride

Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale

Nom valide	Nom vernaculaire
<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)	Petite Violette (La), Nacré violet (Le)

3. La gestion des ressources

3.1. Les plans de prévention contre le réchauffement climatique

3.1.1. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, élaboré conjointement par les services de l'État (DRIEE), de la Région et de l'ADEME en associant de multiples acteurs du territoire dans un riche processus de concertation, fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Ce document stratégique s'est appuyé sur plusieurs études préalables qui ont permis d'approfondir les connaissances sur les principaux enjeux régionaux.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre de logements raccordés d'ici 2020,
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE prend en compte les enjeux :

- environnementaux, pour limiter l'ampleur du réchauffement climatique,
- sociaux, pour réduire la précarité énergétique,
- économiques, pour baisser les factures énergétiques liées aux consommations de combustibles fossiles et améliorer la balance commerciale française,
- industriels, pour développer des filières créatrices d'emplois locaux, en particulier dans la rénovation des bâtiments et le développement des énergies nouvelles,
- sanitaires, pour réduire les conséquences néfastes de la pollution atmosphérique.

3.1.2. Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

Le plan climat-énergie territorial

- est obligatoirement élaboré par les collectivités (communes, communauté de collectivités, d'agglomération, département) de plus de 50 000 habitants,
- le premier plan est établi avant le 31 décembre 2012,

- il est révisé tous les 5 ans,
- il concerne à minima le patrimoine et les compétences de la collectivité et il est recommandé de réaliser un plan concernant le territoire de la collectivité,
- il doit être en relation avec le bilan des émissions de gaz à effet de serre du périmètre retenu,
- il ne doit pas être contradictoire avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,
- il fait l'objet d'échanges avec le préfet de région et le président du conseil régional afin de les informer de son lancement, d'obtenir leur avis sur le projet de plan et de leur être communiqué,
- il doit faire l'objet d'une consultation publique,
- il constitue le volet climat de l'agenda 21 s'il existe.

Plan climat énergie de Seine et Marne

Conscient des enjeux relatifs au changement climatique et de transition énergétique, le Département a élaboré son Plan Climat, voté lors de la séance publique d'avril 2012, revisitant ainsi les modes de fonctionnement de la collectivité.

Il s'agit de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire Seine-et-Marnais et d'aborder cette problématique sous deux angles complémentaires :

- d'une part la réduction des émissions de gaz à effet de serre (volet atténuation),
- d'autre part l'anticipation des conséquences du changement climatique avec la mise en place d'actions pour minimiser les impacts socioéconomiques et environnementaux correspondants (volet adaptation).

Le Plan Climat Énergie oriente l'action du Conseil départemental vers 4 grands objectifs :

1. Réduire ses émissions de gaz à effet de serre (ou mitigation),
2. Lutter contre sa vulnérabilité énergétique,
3. Faire évoluer ses services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes,
4. Partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.

Plan Climat Energie Territorial de Sénart

Réunis en Comité syndical le 12 mai 2011, les élus du San de Sénart 77 ont adopté le Plan Climat Energie Territorial de Sénart Ville Nouvelle (77). Il est la « feuille de route » de l'ex-Agglomération pour contribuer à la maîtrise de la consommation d'énergies sur le territoire et diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Le Plan climat fixe 6 axes stratégiques :

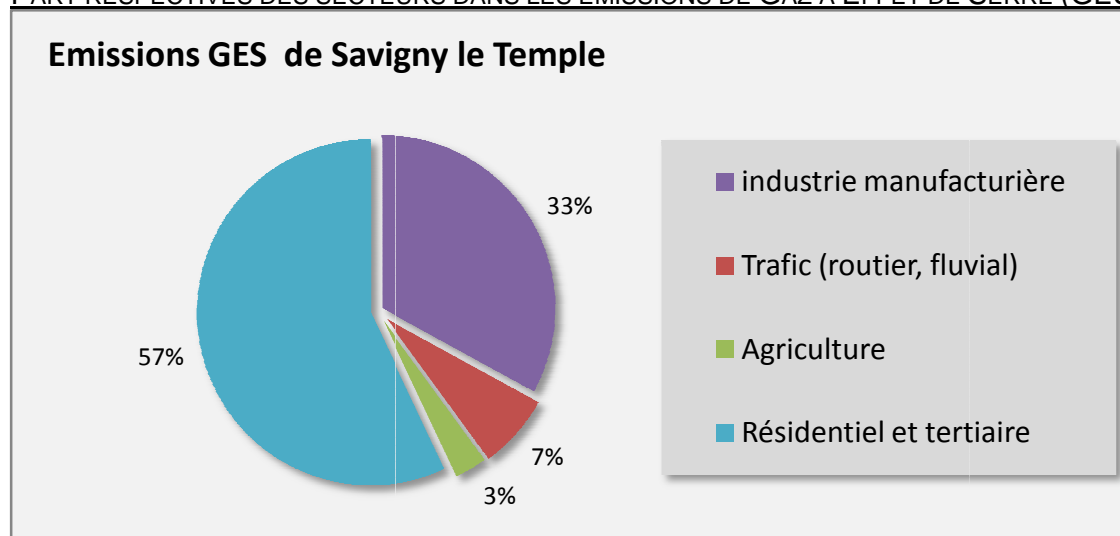
1. Maîtriser la consommation d'énergie des bâtiments,
2. Favoriser une approche d'aménagement durable,
3. Diminuer l'impact carbone des déplacements,
4. Développer les énergies renouvelables,
5. Optimiser l'éclairage public,

6. Diffuser une culture énergie-climat sur le territoire (actions transversales).

Ces axes stratégiques sont déclinés en 25 actions. La majorité des actions préconisées a pour objet de positionner l'Agglo à l'initiative de la diffusion d'une connaissance des enjeux de la politique énergie-climat sur le territoire sénartais pour créer, par un effort d'animation territoriale, une dynamique d'action.

Ce PCET ayant été élaboré avant la loi Grenelle II, un deuxième PCET était en cours sur l'ancienne agglomération de Sénart. Depuis la création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, un nouveau PCET est en cours d'élaboration.

PART RESPECTIVES DES SECTEURS DANS LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) :



3.2. La ressource en eau

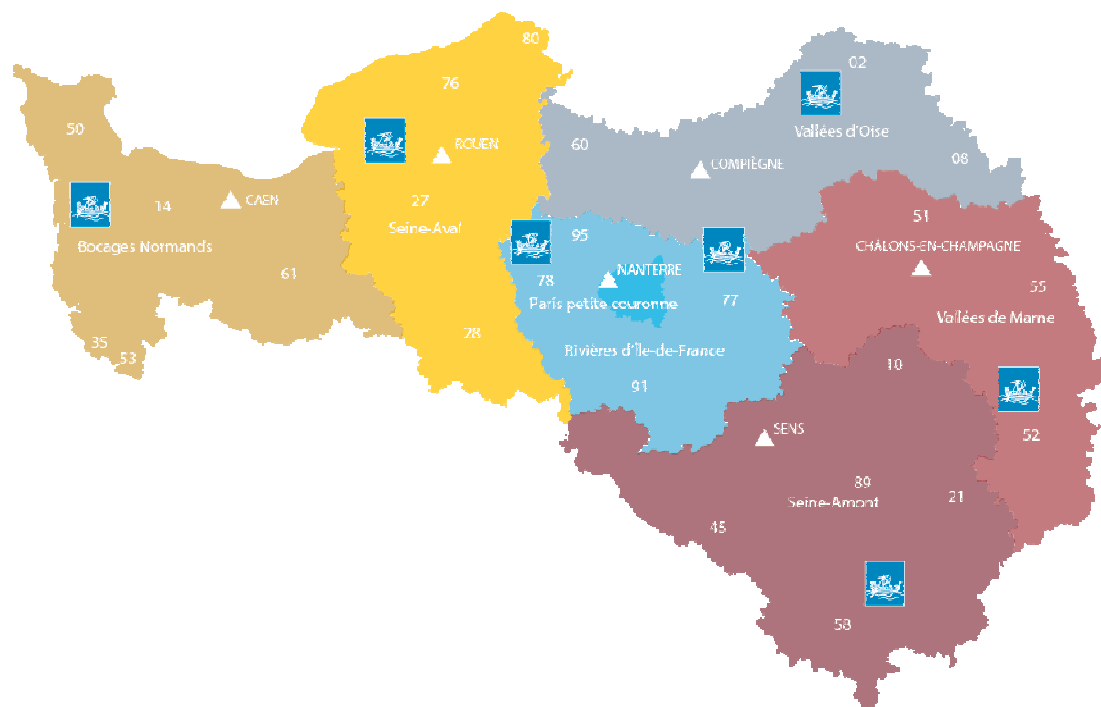
Les documents « cadre » sur l'eau : SDAGE et/ou SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, qui s'impose au PLU, a été approuvé par le Préfet de la région Ile-de-France en date du 20 novembre 2009. Le bassin Seine-Normandie couvre 8 régions, 25 départements et 9 000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km², soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17 millions d'habitants (30% de la population française), dont 80 % vivent en zone urbaine.

Le SDAGE fixe les orientations d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, et concourt, par sa mise en œuvre, à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine Normandie. En Ile-de-France, le SDAGE du bassin Seine-Normandie met l'accent sur quatre orientations fortes : préserver l'alimentation en eau, lutter contre les inondations, traiter les eaux usées et protéger les milieux naturels.

La commune de Savigny-le-Temple est incluse dans le territoire du **SDAGE SEINE-NORMANDIE**. Parmi les propositions du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

- **Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles nécessaires pour l'atteinte et le maintien du bon état des eaux**, ce qui implique d'aller dans certains cas au-delà des exigences de la DERU,
- **Réduire les flux polluants déversés par temps de pluie dans les zones urbaines** en privilégiant la maîtrise des pollutions à la source et la réduction des flux collectés par rapport à la dépollution,
- **Poursuivre la réduction des flux de nutriments responsables d'importantes dystrophies** qui se manifestent notamment par un développement excessif d'algues sur le littoral,
- **Réduire les pollutions par les substances dangereuses et autres micropolluants**, en ne se limitant pas aux seuls phytosanitaires qui ne représentent pas la seule problématique de ce domaine,
- **Affirmer une politique volontariste de protection des captages pour l'alimentation en eau potable** permettant de véritables changements de pratiques, par le moyen de contrats entre collectivités et agriculteurs, d'aides aux filières, de servitudes,
- **Intervenir sur les milieux aquatiques et les zones humides** à un rythme plus soutenu que durant le 9ème programme en intégrant les actions de reconquête de la fonctionnalité des milieux afin de bénéficier des services écologiques et économiques rendus par les écosystèmes,
- **Favoriser la prise en compte des objectifs du SDAGE dès la conception des projets d'urbanisme** et d'aménagement urbain, en particulier en préservant les espaces naturels.



Commissions territoriales du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands (Source : AESN)

La loi prévoit qu'en cas de projet impactant une zone humide, une délimitation précise de la zone humide pour permettre de savoir s'il doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'Eau » ou non au titre de la rubrique « 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais ». La délimitation précise de la zone humide se fait selon un protocole précis, basé sur des relevés pédologiques et floristiques et cadré par le code de l'environnement.

La surface ainsi calculée sert de référence pour proposer des compensations aux impacts du projet. Le dossier « Loi sur l'Eau » sera établi :

- Soit pour autorisation si « la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare,
- Soit pour déclaration si elle est supérieure à 0,1 hectare, mais inférieure à 1 hectare. »

L'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement de Sénart s'impose à Savigny-le-Temple et prévoit un plan d'organisation pour la collecte des eaux usées et pluviales.

La commune est desservie sur l'ensemble de son territoire par un réseau d'assainissement de type séparatif.

Grand Paris Sud s'est vu confier la compétence de l'eau et de l'assainissement.

Ce transfert à l'échelon intercommunal permet d'optimiser la gestion de ces réseaux. Dans le cadre d'une délégation de service public, Eaux de Sénart assure pour l'Agglomération, la gestion quotidienne du service de l'eau potable et de l'assainissement.

En matière d'eau potable, Grand Paris Sud est responsable :

- de la qualité de l'eau fournie,
- des schémas directeurs et des investissements,
- du respect des obligations réglementaires et législatives.

En matière d'assainissement, il doit :

- respecter les obligations réglementaires et législatives,
- instruire les demandes de raccordement pour les permis de construire,
- s'assurer de la conformité de la qualité des eaux rejetées et de la séparation des réseaux.

Une gestion en affermage

Grand Paris Sud a choisi de déléguer la gestion quotidienne de l'assainissement et de l'eau potable à une société : les Eaux de Sénart (EdS). C'est ce qu'on appelle une gestion en affermage : Grand Paris Sud reste propriétaire des réseaux mais l'administration quotidienne est à la charge de EdS qui gère :

La distribution de l'eau potable :

- la collecte des eaux usées,
- l'entretien des plans d'eau,
- le contrôle et la surveillance de l'ensemble du système,
- les relations avec les clients.

L'agglomération de Sénart est composée de 3 zones de collecte.

Savigny Le Temple (comme les communes de Cesson, Nandy, Vert Saint Denis et Reau) est collectée au poste de refoulement du PR19 (Cesson) qui transfère l'ensemble des effluents vers la station d'épuration de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine a Boissettes.

Répartition des postes de relevage		
Postes EU	Poste EP	Total

8	2	10
---	---	----

Les bassins et plans d'eau :

Plans d'eau				
Commune	Nom	N°	Sec / En eau	Surface (Ha)
Savigny le temple	ETANG DES TERRES NOIRES	22	En eau	0,50
	ETANG DE LA JUSTICE	23	En eau	1,29
	ETANG DE MIROIR D'EAU	24	En eau	1,36
	CANAL DES TOURAILLES	25	En eau	0,24
	CANAL DU GRAND VENEUR	258	En eau	1,14
	CANAL DE L'ARCHELET A	26	En eau	0,88
	CANAL DE L'ARCHELET B	268	En eau	0,39
	CANAL DE VILLERAY	27	En eau	0,43
	ETANG DE LA GRANDE PREVOTE	28	En eau	1,00
	ETANG DES ILES	29	En eau	0,13
	ETANG DE LA GARONNE	30	En eau	0,27
	ETANG DE PLESSIS	31	En eau	0,09
	ETANG DU HANEAU	32	En eau	0,06
	ETANG DE VILLEBOUVET	33	En eau	1,62
	ETANG DE SAVIGNY	34	En eau	8,80
	ETANG DES ROUTOIRES	43	En eau	1,18
	ETANG DES ST PERES A	44	En eau	0,99
	ETANG DES ST PERES B	45	En eau	1,16
BASSIN DU COULEVRAIN A	46	En eau	0,90	
BASSIN DU COULEVRAIN B	47	En eau	0,80	
PIERRE ET MARIE CURIE	65	En eau	0,75	

Plans d'eau Savigny le Temple :	Bassin des Terres Noires et de la Garonne : présence importante de vase provoquant une fermentation et des problèmes d'odeur. Un curage devra être envisagé.
	Bassin de Villebouvet : nombreux déchets d'origine humaine
	Bassin du Miroir d'eau : les feuilles mortes sont jetées dans l'étang (sensibilisation des agents communaux à prévoir)
	Bassin des Routoires : berges effondrées à cause de la chute des arbres
	Canal de l'Archelet : Vandalisme ; pavés de la chaussée jetés dans l'ouvrage de régulation. La commune a réalisé un entretien sur les berges.
	Etang de Savigny : régulateur bloqué volontairement. Evacuation des EP du collège de la Grange du Bois trop basse : risque d'inondation. Mortalité piscicole cet été (grosses carpes) au moment d'un pic de chaleur
Etang de la Justice : nombreux vandalismes sur l'accès au régulateur	

Le nombre d'abonnements assainissement est de 5994 en 2014.

Les volumes assujettis à l'assainissement à Savigny-le-Temple :

Volumes assujettis assainissement (m ³)		
2012	2013	2014
1 371 549	1 334 132	1 364 826

L'évolution entre 2013 et 2014 est de + 2,3%.

Un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) existe également sur l'agglomération afin de contrôler les installations d'assainissement non collectif. Il a pour objectif de garantir la qualité de conception, de réalisation et de bon fonctionnement des installations. Ce service s'applique à tout logement ou établissement pour lequel un raccordement sur le réseau d'assainissement n'est pas envisageable en l'état. Le but est de réduire le taux de pollution au milieu naturel provenant de ce type d'assainissement.

3.3. La pollution de l'air

Le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36).

Les plans de protection de l'atmosphère :

- rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée.

- énumèrent les principales mesures, préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, devant être prises en vue de réduire les émissions des sources fixes et mobiles de polluants atmosphériques, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale.

- fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques.

- comportent un volet définissant les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2005-2010 de la région Ile-de-France a été adopté en 2006 pour réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé en région Ile-de-France. Il a été adopté en vue de baisser les concentrations dans l'air ambiant en oxydes d'azotes, en composés organiques volatils (précurseurs d'ozone) et en particules en suspension.

Le PPA s'assigne deux objectifs forts : l'amélioration de la qualité moyenne de l'air (c'est-à-dire l'air que l'on respire quotidiennement) et la diminution du nombre de jours de pointes de pollution.

Il a ainsi été décliné en 9 mesures réglementaires :

Mesure réglementaire 1 : mise en place obligatoire de plans de déplacements pour les grands pôles générateurs de trafic.

Mesure réglementaire 2 : abaissement à 80 mg/Nm³ de la concentration en NOx des émissions des incinérateurs d'ordures ménagères situées dans le périmètre francilien sensible aux NOx.

Mesure réglementaire 3 : renforcement des dispositions applicables aux installations de combustion – restriction du recours aux groupes électrogènes – encadrement de l'utilisation du bois comme combustible.

Mesure réglementaire 4 : obligation pour toutes les chaudières neuves au gaz ou au fioul de respecter des normes de faible émission d'oxydes d'azote.

Mesure réglementaire 5 : réduction des rejets de composés organiques volatils COV par la mise en place de récupérateurs de vapeurs d'hydrocarbures.

Mesure réglementaire 6 : en cas de pic de pollution, mettre en œuvre des restrictions de circulation.

Mesure réglementaire 7 : identification visible du niveau de pollution des poids lourds – généralisation et harmonisation en Petite Couronne des règlements de livraison avec des restrictions particulières pour les véhicules les plus polluants – restriction de la circulation des poids lourds dans le cœur dense de l'agglomération en cas de pics de pollution.

Mesure réglementaire 8 : intensification des contrôles des cyclomoteurs – kits de débridage – suppression de la dérogation dont bénéficient les deux-roues motorisés pour l'application de la mesure de circulation alternée.

Mesure réglementaire 9 : encadrement de l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) sur les plates-formes aéroportuaires de l'Île-de-France.

En Ile-de-France, le PPA révisé a été approuvé le 25 mars 2013. Le PPA de 2005-2010 a permis un net recul des émissions de polluants d'origine industrielle, mais des dépassements persistent, c'est pourquoi sa révision a été lancée en 2011 dans le but de renforcer les actions en faveur de la qualité de l'air, en particulier en ce qui concerne les pollutions diffuses d'origine locale issues du trafic routier et du chauffage, qui constituent désormais de très loin le premier enjeu pour respecter les normes de qualité de l'air.

Le PPA de 2013 se décline en 11 mesures réglementaires :

REG1 Obliger les principaux pôles générateurs de trafic à réaliser un plan de déplacements d'établissement (PDE)

REG2 Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives

REG3 Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois

REG4 Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

REG5 Réduire les émissions de particules dues aux groupes électrogènes

REG6 Améliorer la connaissance et la mesure des émissions industrielles

REG7 Interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort

REG8 Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme

REG9 Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact

REG10 Mettre en œuvre la réglementation limitant l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) lors du stationnement des aéronefs sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris Orly et Paris Le Bourget

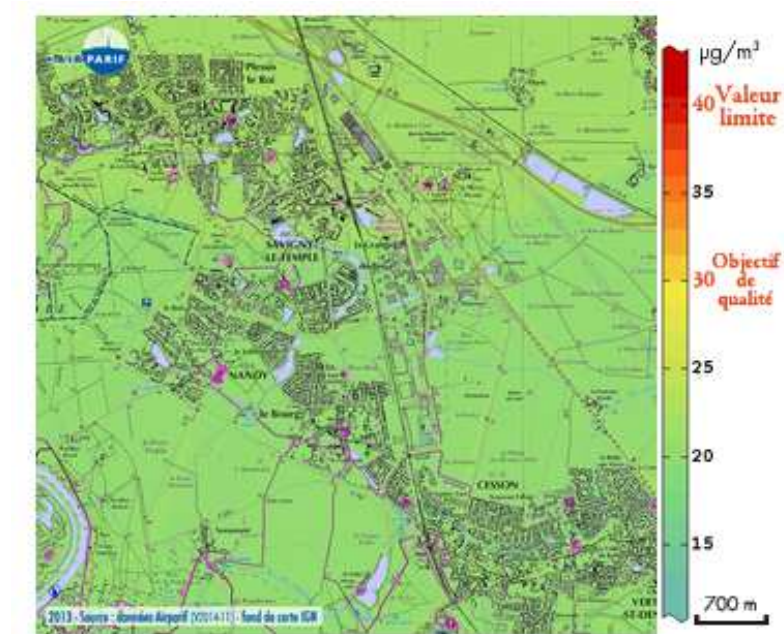
REG11 Diminuer les émissions en cas de pointe de pollution

Il comprend aussi des actions incitatives, notamment relatives au transport routier.

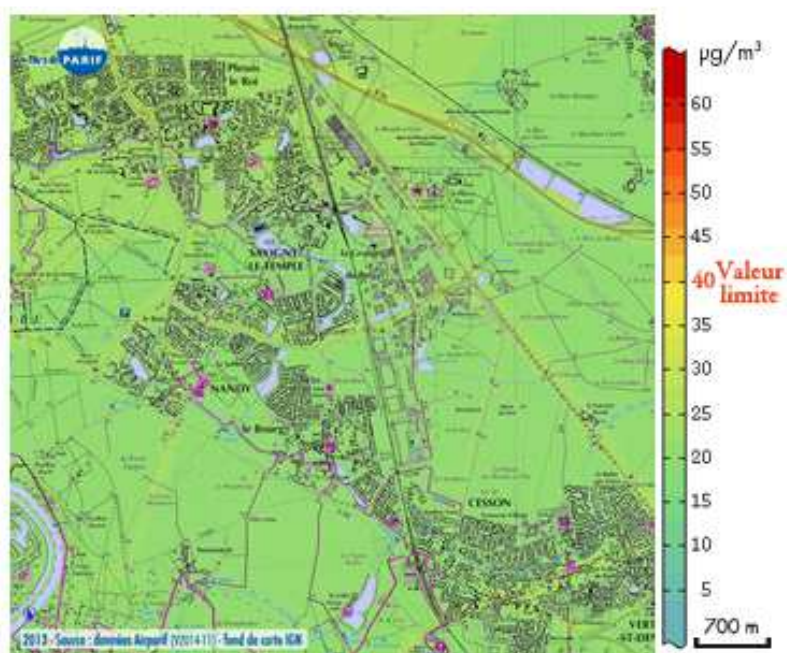
La qualité de l'air

Les données disponibles sur le site de Airparif permettent d'observer la qualité de l'air au regard des concentrations annuelles en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM₁₀) en 2013.

LES POUSSIÈRES



LE DIOXYDE D'AZOTE

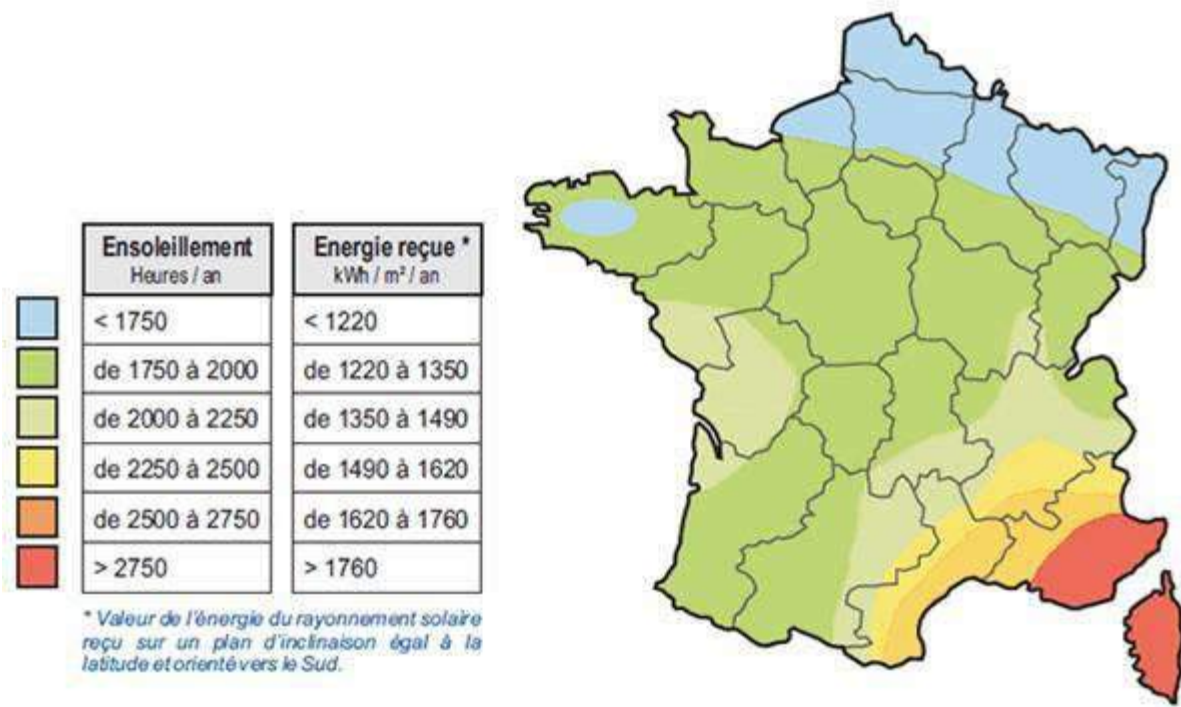


On peut observer que la **qualité de l'air à Savigny-le-Temple est au-dessus de l'objectif de qualité fixé.**

Les principales pollutions observées sont celles produites par les axes de transports principaux du territoire (A5, D306, etc.).

3.4. Les potentiels en énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie)

Potentiel en énergie solaire exploitable à Savigny-le-Temple



Le rayonnement solaire moyen annuel est de 1150 kWh/mT en Île-de-France soit seulement 20 % de moins que dans le sud de la France.

L'Île-de-France présente probablement le plus grand potentiel régional en matière de solaire thermique. Elle représente, en effet, à elle seule, 10 % du parc national de maisons individuelles et plus de 25 % des logements collectifs équipés de chauffage central.

Par ailleurs, si l'ensoleillement moyen annuel est plus faible au nord de la Loire que dans le Sud de la France, l'énergie du soleil peut en revanche y être utilisée sur une plus grande période (saison de chauffe plus longue) et il suffit d'installer seulement 20 % de surface de capteurs supplémentaires pour capter la même quantité d'énergie que dans le sud de la France.

Les conditions d'ensoleillement à Savigny-le-Temple permettent d'envisager la mise en place de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique.

Un potentiel géothermique fort

La géothermie ou « chaleur de la terre » se présente sous forme de réservoirs de vapeur ou d'eaux chaudes ou encore de roches chaudes. Lorsque le réservoir géothermique est à une température modérée, cette ressource est exploitée pour de la production de chaleur distribuée par un réseau de chaleur. Elle est particulièrement développée dans le bassin parisien pour le chauffage urbain. Lorsque la température du réservoir géothermique est plus élevée et permet de produire de la vapeur, il est possible de produire de l'électricité.

Un aquifère est une couche de terrain ou une roche, suffisamment poreuse (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement), pour contenir une nappe d'eau souterraine.

Le bassin parisien possède des aquifères continus à la fois peu profonds et profonds présentant un fort potentiel, notamment en Seine et Marne.

Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui la réalisation de pompes à chaleur (très basse énergie géothermale) consistant en un échange thermique entre le sous-sol immédiat et l'air ambiant quel que soit le site et ses contraintes.

CARTE DU POTENTIEL EN ENERGIE GEOTHERMIQUE



Source : géothermie-perspective

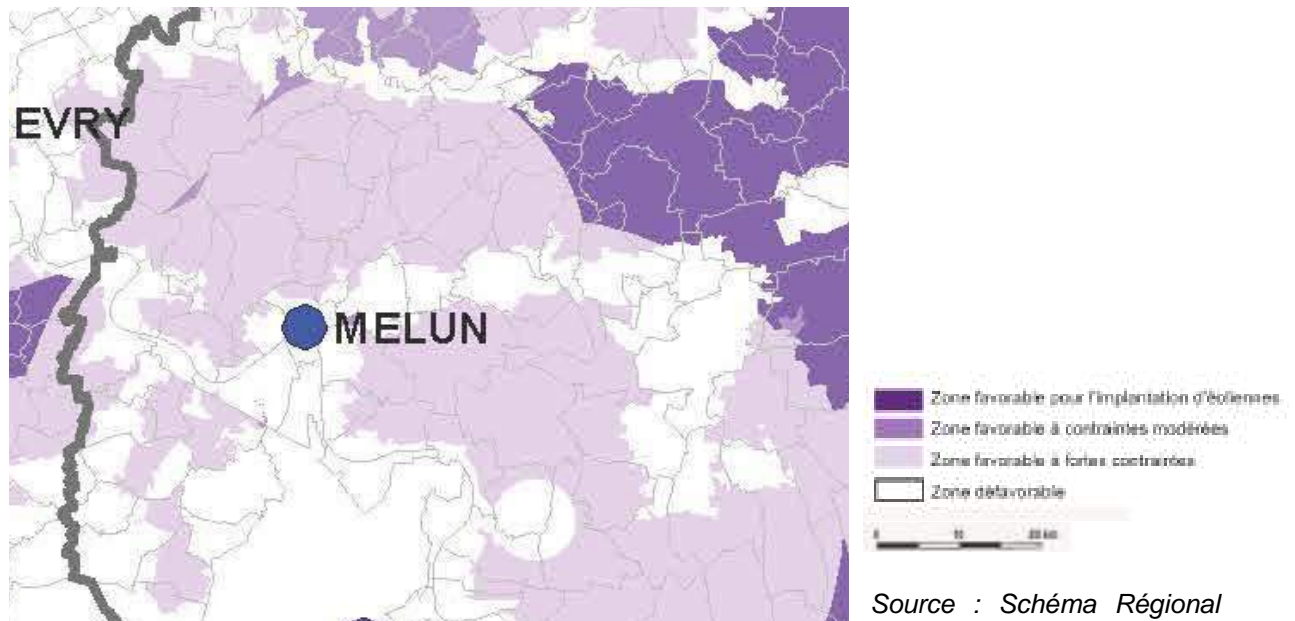
Le potentiel géothermique à Savigny-le-Temple est de fort à très fort. La commune peut donc envisager de développer l'utilisation de cette ressource.

Potentiel éolien

Le Schéma Régional Éolien (SRE), approuvé par le préfet de la région Île-de-France et le président du Conseil régional d'Île-de-France le 28 septembre 2012, constitue un volet annexé au SRCAE.

Le SRE francilien établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du « gisement » de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Île-de-France est riche. Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires de grande couronne, présentant un potentiel éolien. Il revient désormais aux collectivités locales, aux porteurs de projets et à l'ensemble des parties prenantes de se saisir de l'opportunité, pour un plus grand développement des énergies renouvelables dans la région.

EXTRAIT DE LA CARTE DES ZONES FAVORABLES A L'IMPLANTATION D'EOLIENNES



Savigny-le-Temple se situe plutôt en zone favorable à fortes contraintes voire en zone défavorable pour le développement de l'utilisation de l'énergie éolienne.

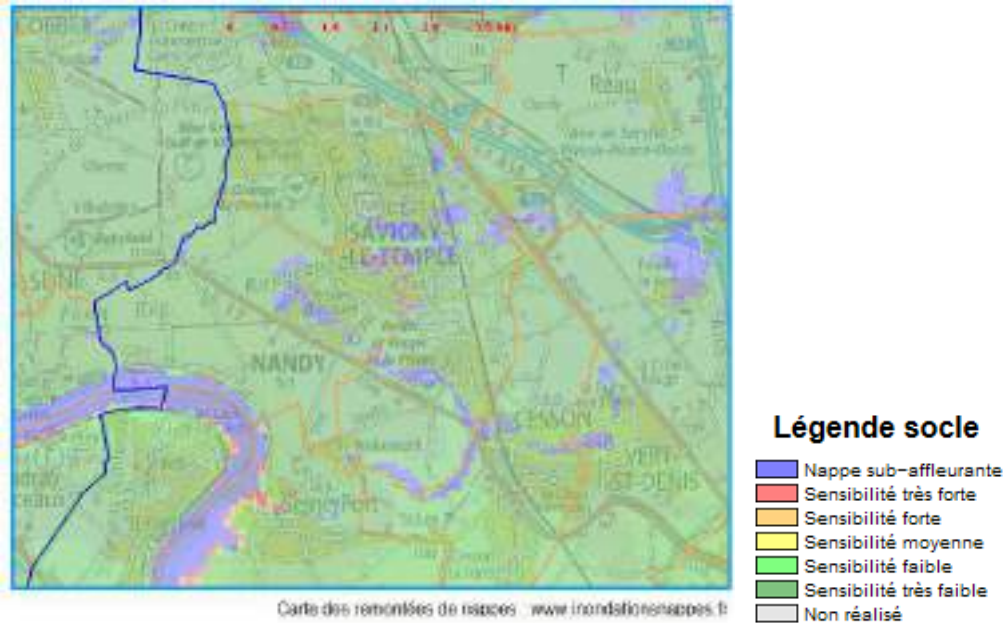
La densité urbaine est en effet forte sur la majeure partie du territoire communal. Seule la partie Sud de la ville (plateau de Montbréau) n'est pas urbanisée (agricole), mais cette zone se situe entre l'espace urbanisé et la vallée du ru de Balory, à proximité du site classé des Boucles de la Seine et de l'entité paysagère du massif de Fontainebleau, qui présentent des enjeux importants. Elle est de plus proche de servitudes radioélectriques (les éoliennes constituent des obstacles aux transmissions).

Il sera donc plus difficile d'utiliser l'énergie éolienne dans les nouveaux projets sur le territoire.

4. Les risques et nuisances

4.1. Les risques naturels

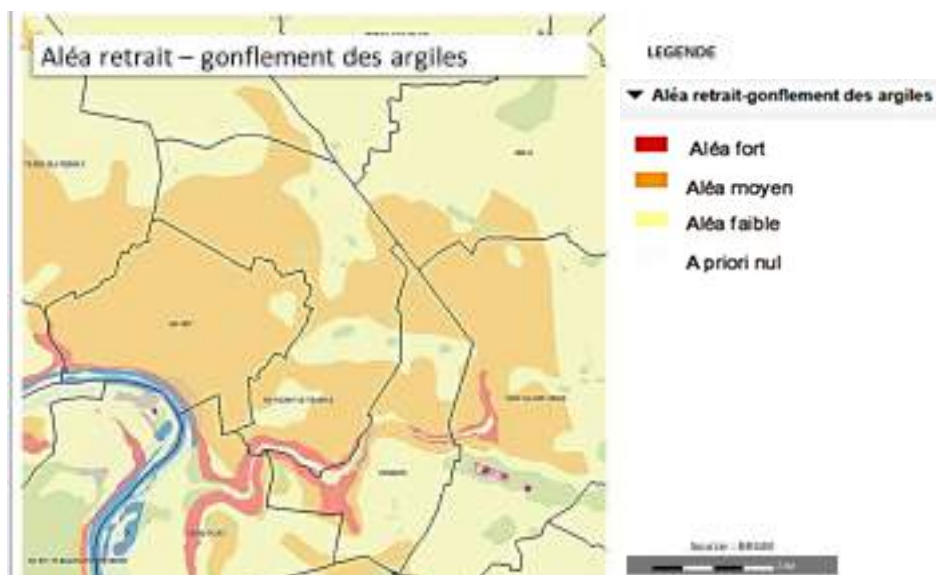
Le risque inondation



Savigny-le-Temple présente majoritairement une sensibilité faible au risque inondation.

Un risque d'inondation par remontée de nappe existe cependant au niveau des points et cours d'eau.

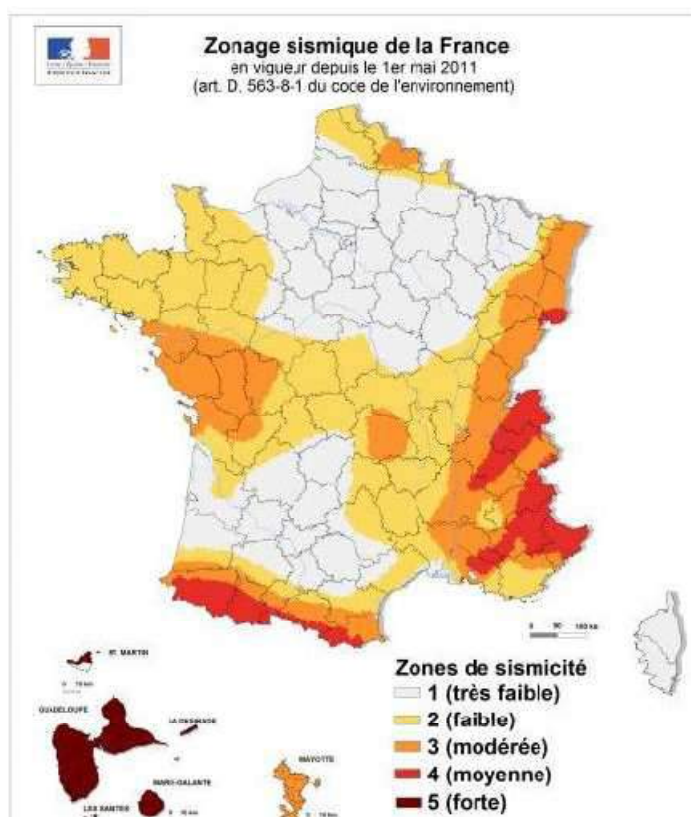
Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles



Savigny-le-Temple présente un aléa faible à moyen pour les risques liés au retrait-gonflement des argiles, sauf à l'extrémité Sud du territoire, en limite communale, le long du ru de Balory, où l'aléa est fort.

Le risque sismique

L'aléa sismique est l'estimation de la probabilité, pour un site et un intervalle de temps donnés, d'être exposé à une secousse tellurique de caractéristiques données.



La sismicité de la France métropolitaine est considérée comme modérée en comparaison, par exemple, des pays les plus sismiques du pourtour méditerranéen (Grèce, Turquie, Algérie,...). Toutefois, des séismes destructeurs se sont aussi produits par le passé en métropole et se reproduiront dans le futur. Les Pyrénées, les Alpes, la Provence et l'Alsace sont considérées comme les régions où l'aléa sismique est le plus fort en métropole. Une sismicité plus modérée est observée dans le Grand Ouest, le Massif central, le Nord et les Vosges.

Savigny-le-Temple est en zone 1 (zone de sismicité très faible), il n'y a donc aucune réglementation particulière qui s'applique sur les constructions.

Six arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de Savigny-le-Temple entre 1983 et 2016 pour des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain (Source : Géorisques).

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19990370	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19830529	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
77PREF20160724	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF20170001	30/05/2016	30/05/2016	22/11/2016	27/12/2016

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19910042	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF20000025	01/01/1992	30/09/1992	27/12/2000	29/12/2000

Le risque lié à la présence d'une cavité sous terrainne

Le territoire communal comporte une cavité sous terrainne, située sous l'église.

4.2. Les risques technologiques

Les risques technologiques

SITES BASIAS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE



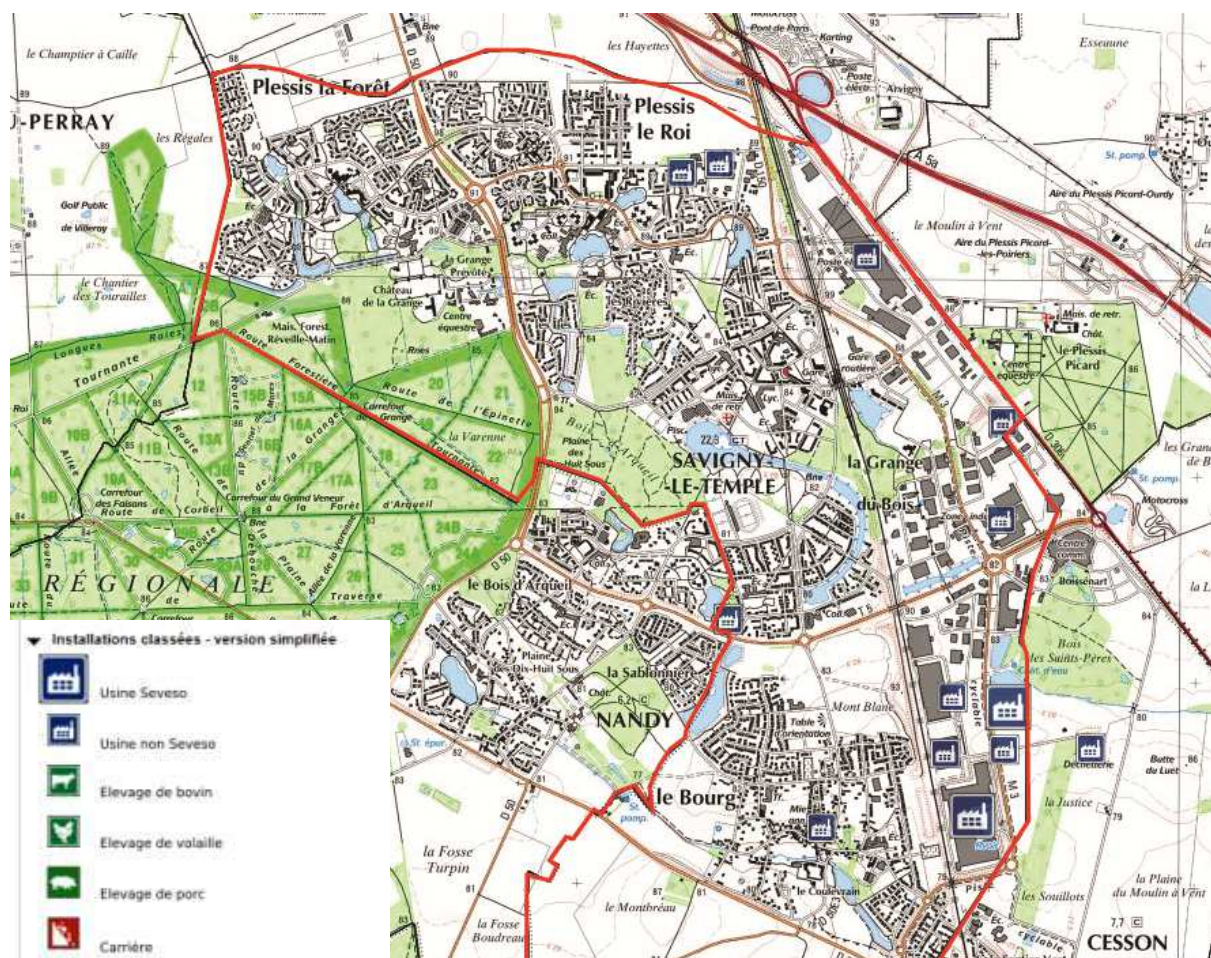
Source : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme

Il existe à Savigny-le-Temple 37 sites localisés par la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (Basias) du BRGM, dont 17 répertoriés comme étant encore en activité.

Aucun site n'est référencé dans la base de données Basol du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables sur les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Les classements SEVESO

EXTRAIT DE LA CARTE DES INSTALLATIONS CLASSEES



Le 24 juin 1982 la directive dite SEVESO demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

La directive SEVESO a été modifiée à diverses reprises et son champ a été progressivement étendu, notamment à la suite de l'accident de Bâle en 1986. Le cadre de cette action est dorénavant la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive SEVESO 2. Cette directive a renforcé la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'une organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

Elle fut transposée en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées (permettant de distinguer les établissements Seveso haut) et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L. 515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future, article R. 512-9 pour l'étude de dangers, etc.)

Sa bonne mise en application est l'une des priorités importantes de l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.

A Savigny-le-Temple, 12 usines sont recensées dont 2 sites sont potentiellement dangereux pour les populations environnantes :

- l'entrepôt logistique de KUEHNE+NAGEL, situé avenue de la Haie
- XPO Logistics (anciennement NORBERT DENTRESSANGLE Logistics), situé rue des Bois des Saints-Pères.

Ces établissements font l'objet d'une surveillance de la part de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) et de la Préfecture de Seine et Marne.

Ces sites, classés "SEVESO" seuil Haut doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention contre les Risques Technologiques (PPRT) :

- Arrêté préfectoral PPRT n°11/DSCE/IC 111 approuvé le 10 Novembre 2011 (Kuhne-Nagel)
- Arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique n°11/DSCE/IC 065 du 15 juin 2011
- Arrêté préfectoral n°14 DCSE IC 066 du 21 octobre 2014 instituant des Servitudes d'Utilité Publiques (Norbert-Dentressangle Logistics).

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Kuehne + Nagel :



Dispositions applicables en zone Rouge clair (r) :

Dispositions applicables aux projets nouveaux, sont admis sous réserve :

- les ouvrages et les équipements des infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone «r» ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque.

Dispositions applicables en zone bleue clair (b)

Projets nouveaux interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- toute construction de plus de 20 mètres de hauteur.

Projets sur des biens et activités existants interdits :

- les changements de destination des constructions existantes dans le cas où ces changements de destination impliqueraient la présence d'un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable,
- toute extension des constructions existantes, qui impliquerait une hauteur totale du bâtiment de plus de 20 mètres de hauteur,
- toute reconstruction en cas de sinistre de plus de 20 mètres de hauteur.

Dispositions applicables en zone grisée (G)

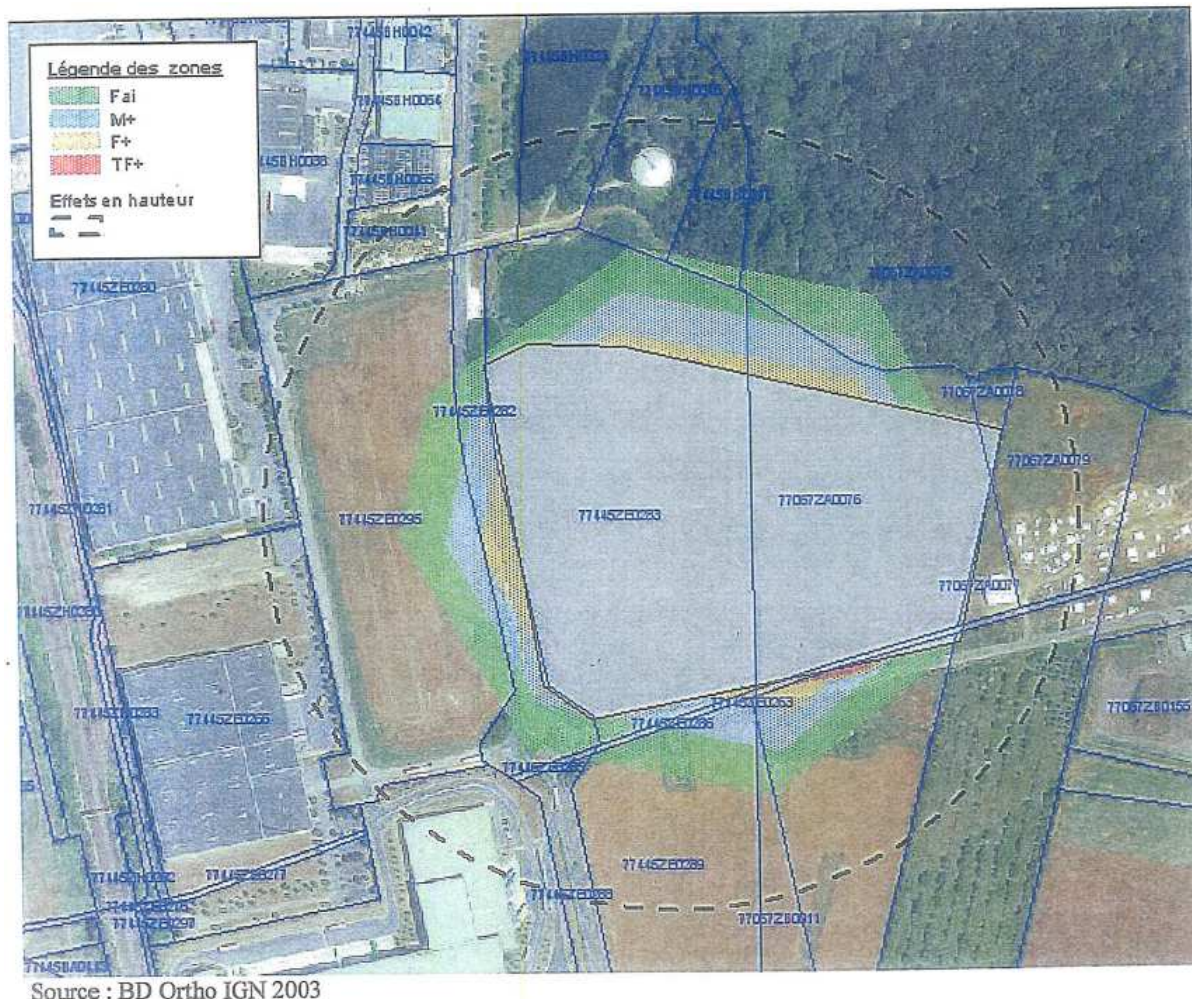
La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

Sont admis sous réserve :

- toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque en dehors des établissements recevant du public (ERP), sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site,
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque, de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) et de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général,
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation,
- toute reconstruction en cas de sinistre.

XPO Logistics (anciennement Norbert Dentressangle Logistics) :

Autour de l'établissement XPO Logistics, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les communes de Savigny-le-Temple et de Cesson par arrêté préfectoral du 15 juin 2011. Ces servitudes sont en cours de déprescription.

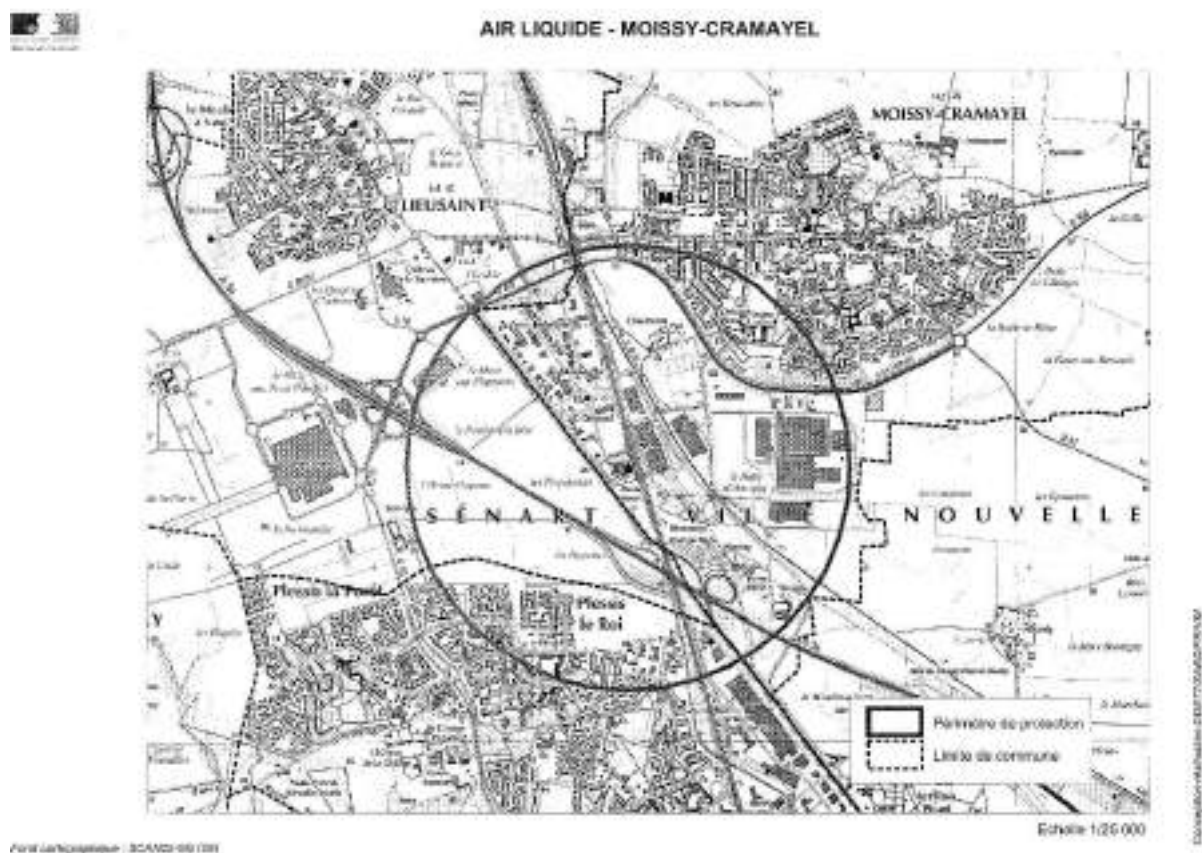


Les dispositions applicables aux différentes zones sont les suivantes :

Zones	Servitudes applicables aux parcelles extérieures au site situées dans les zones concernées
TF +	Interdiction totale de construire tout nouveau projet, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
F +	Interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone
M + Fai	Interdiction de construire des constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
Effets en hauteur	Hauteur maximale de construction autorisée de 20 m (prescription prévue par l'article UX 10 du PLU actuel)

Ces deux sites font également l'objet de PPI – Plans particuliers d'intervention, qui prévoient la mobilisation des services de secours publics (sapeurs pompiers, gendarmes, police, SAMU), de l'ensemble des services de l'Etat (DDE, DRIRE, DDASS, etc...), communes et acteurs privés (exploitant, associations, gestionnaires de réseaux, etc.) en cas d'accident. Afin de définir les mesures opérationnelles du PPI et son périmètre d'application, il est nécessaire de se fonder sur l'ensemble des phénomènes dangereux et de leurs effets, quelles que soient leur intensité et leur probabilité : ces scénarios représentatifs (menant aux phénomènes dangereux) du potentiel de danger d'une installation déterminent les stratégies de protection des populations et d'intervention à adopter, en fonction de la nature et de l'étendue des effets, de leur gravité et de leur cinétique. Dans le cas d'un sinistre sortant des limites de l'établissement, le préfet prend la direction des opérations de secours en mettant en œuvre les mesures prévues dans le PPI. Les mesures de protection des populations prévues dans le PPI seront levées progressivement par l'autorité préfectorale dès que tout risque pour la population sera écarté. Cependant, des missions de secours ou autres peuvent se poursuivre en vue d'un rétablissement progressif à une situation normale (Source : Inspection des installations classées).

La SOGIF (Société des gaz industriels d'Ile de France), située sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel au Nord de Savigny-le-Temple, fait également l'objet d'un PPI qui s'étend sur le territoire de Savigny-le-Temple. Il s'agit d'une ICPE classée SEVESO seuil haut. En activité depuis 1981, elle produit et fait approvisionner de l'oxygène et de l'azote liquide aux industriels d'Ile de France. Les risques liés au stockage de produits cryogéniques, oxygène et azote liquides sont une suroxygénation (asphyxie), un effet de souffle par explosion. Le périmètre PPI de protection est de 1 350 m. 4 000 habitants résident dans ce périmètre sur la commune de Savigny-le-Temple.



(Source : DDE 77)

A noter qu'une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et entre en vigueur en juin 2015 : sont concernés tous les sites industriels sur lesquels des substances ou des mélanges dangereux sont susceptibles d'être présents. Son objectif principal est de mettre en cohérence son champ d'application (liste des substances concernées et seuils associés) avec la nouvelle classification des produits dangereux.

Toutes les ICPE dans lesquelles les exploitants sont susceptibles d'utiliser des substances et/ou mélanges dangereux sont concernées par la directive Seveso 3. Les exploitants des sites Seveso (qui le restent ou le deviennent) doivent ainsi recenser leurs substances avant le 31 décembre 2015. Ils devront également veiller à mettre en œuvre ou actualiser leurs Politiques de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), Etude de Dangers (EDD), Système de Gestion de la Sécurité (SGS), Plan d'Opération Interne (POI). De leur côté, les exploitants des sites non Seveso devront actualiser leur inventaire de substances et mélanges dangereux et mettre à jour leur bilan de classement (source : Veritas).

Les transports de matières dangereuses

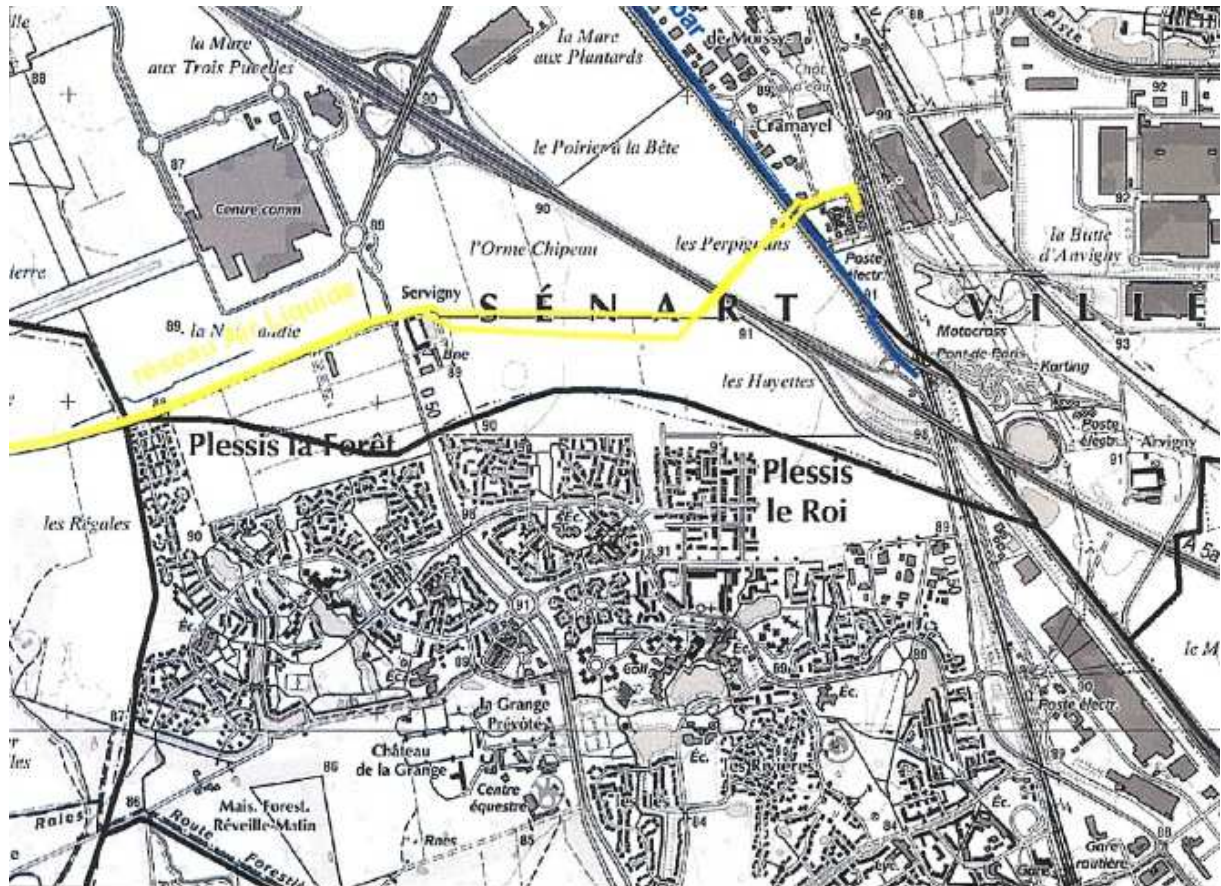
La commune de Savigny-le-Temple est répertoriée à risque lié au transport de marchandises dangereuses. Ce risque est lié au transport routier sur les routes présentant une importante circulation (D306 principalement : en 2013, 18 600 véhicules/jour dont 1 500 poids lourds), au transport ferroviaire (fret) ainsi qu'à des ouvrages de transport de produits chimiques (azote) exploités par la société AIR LIQUIDE.

Concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, il est nécessaire, pour tous travaux à réaliser à proximité, d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer :

AIRLIQUIDE
507 avenue Henri Poincaré
77555 MOISSY-CRAMAYEL
(Tel. 01.64.13.47.30)

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Afin de connaître les distances d'éloignement minimales à respecter, il convient de se rapprocher directement du transporteur en cas de projet situé à moins de 100 m de ses ouvrages.

La carte ci-après présente les canalisations, qui passent à l'extrême Nord du territoire communal.



Transport de gaz

— Réseau GRT gaz

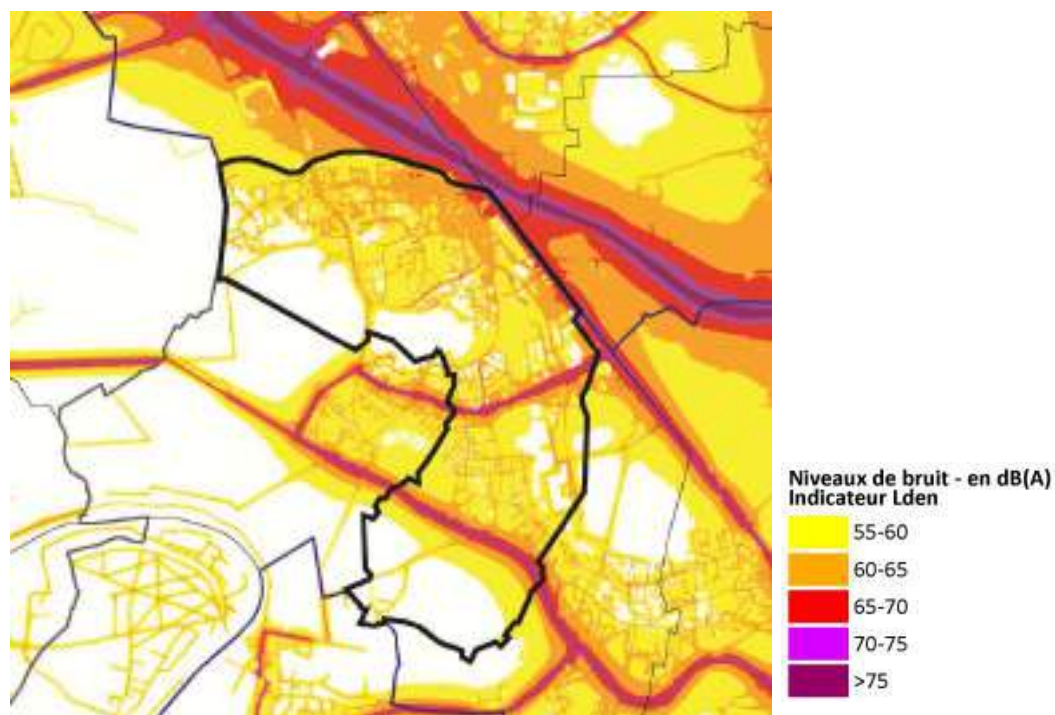
Transport de produits chimiques

— Réseau Air Liquide

(Source : DRIRE Ile-de-France, 2004)

5. Les nuisances sonores

EXTRAIT DE LA CARTE DES NUISANCES SONORES



Source : bruitparif.fr

La carte des nuisances sonores montre que les nuisances les plus importantes sur le territoire sont causées par l'autoroute au Nord, par les départementales n°151 et 346 qui traversent la commune d'Est en Ouest. La départementale n°306, qui longe les limites communales à l'Est de Savigny induit également des nuisances sonores pour la commune.

Acouphen Environnement a réalisé une étude du bruit sur la commune de Savigny-le-Temple en 2008. En voici les principales conclusions :

Exposition au bruit de la population :

« L'environnement sonore de la commune de Savigny le Temple est marqué par une problématique de bruit routier et de bruit ferroviaire. Les populations sont néanmoins relativement épargnées en termes de nuisances sonores vis-à-vis de ces sources puisque 82% des habitants sont potentiellement exposés à des niveaux de bruit inférieurs à 65 dB(A) pour l'indicateur LDEN, et 89% sont potentiellement exposés à des niveaux de bruit inférieurs à 60 dB(A) pour la période nocturne.

Si le bruit routier est diffus et modéré sur l'ensemble du territoire (100% de la population exposée à moins de 65 dB(A) en LDEN et à moins de 55 dB(A) en LN, le bruit ferroviaire occasionne des niveaux d'exposition des populations plus élevés, pour plusieurs centaines d'habitants répartis le long de la ligne RER D / Transilien. La population n'est quasiment pas exposée aux bruits industriels et aériens, du moins au sens des critères de représentation cartographique pris en considération dans le cadre de l'application de la Directive Européenne. »

Exposition au bruit des établissements sensibles :

« Sur les 17 établissements sensibles recensés sur la commune de Savigny-le-Temple, on observe que 5 établissements sont potentiellement exposés entre 65 et 75 dB(A) en LDEN, vis-à-vis du bruit global (routier et ferroviaire cumulé), dont un établissement de santé qui reste exposé à plus de 65 dB(A) en période nocturne. Les niveaux élevés sont majoritairement dus au bruit ferroviaire. »

Dépassements des valeurs limites :

« L'analyse ne montre aucun dépassement de valeurs limites vis-à-vis du bruit routier, malgré la proximité de l'A5a et de la RD306 longeant la commune à l'Est.

En revanche, quelques dépassements potentiels des valeurs limites relatives au bruit ferroviaire sont relevés, notamment en période nocturne.

Un établissement de santé est également concerné par un risque de dépassement, ainsi qu'un établissement d'enseignement en période nocturne (période a priori moins sensible pour ce type d'établissement).

La source de bruit à l'origine des dépassements potentiels est la voie ferroviaire (RER D / Transilien) qui traverse la commune du Nord au Sud. Les dépassements des valeurs limites concernent environ 200 habitants pour la période globale (LDEN), et environ 300 habitants en période nocturne. Les bâtiments sont répartis le long de la voie, au Sud de la commune et vers l'avenue Jean Moulin à proximité de la gare RER. »

Synthèse de l'étude de 2008 :

« Globalement, le constat effectué indique que l'environnement sonore de la commune de Savigny-le-Temple est relativement modéré vis-à-vis du bruit routier.

Le bruit ferroviaire est plus présent, de manière plus localisée mais à des niveaux de bruit élevés, le long de la ligne RER D / Transilien.

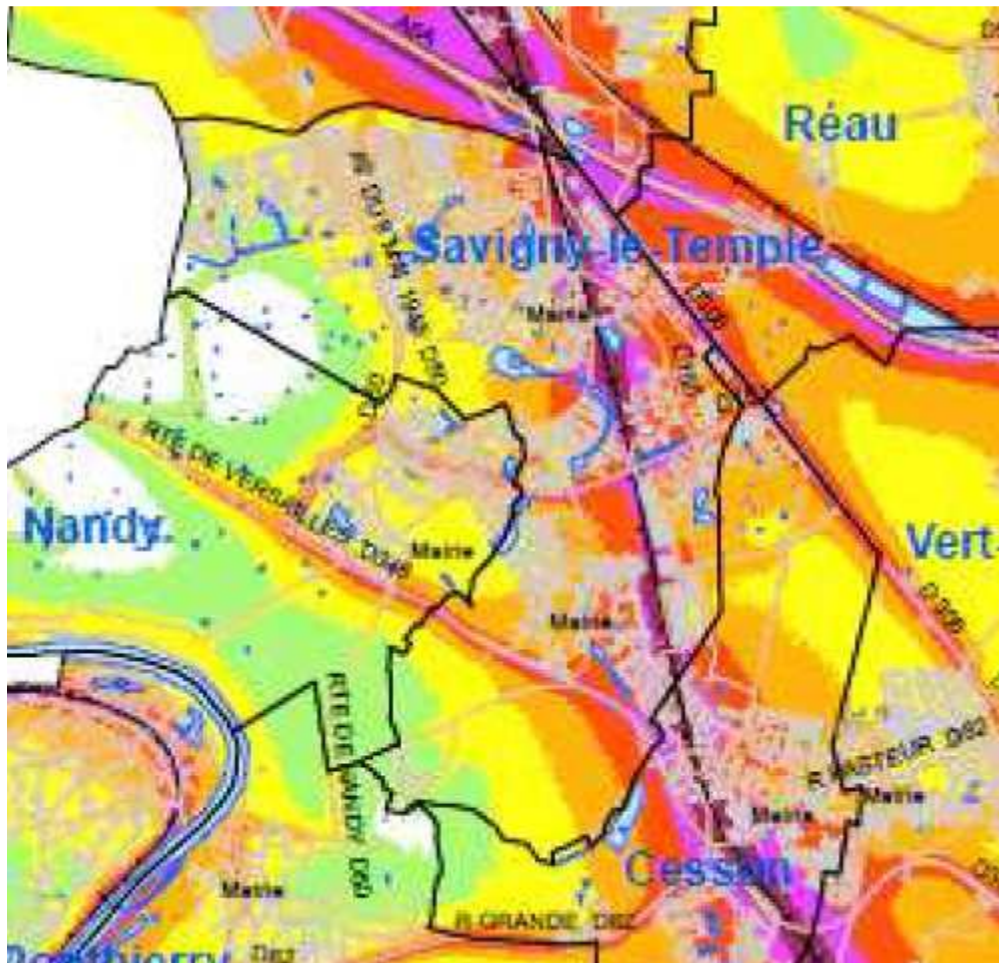
Quelques dépassements potentiels des valeurs limites d'exposition au bruit des populations riveraines sont relevés, notamment en période nocturne, ainsi que pour un établissement de santé. »

L'étude réalisée pour le diagnostic du projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du SAN de Sénart en 2009 comprend les cartographies présentées en pages suivantes.

De nouvelles cartes stratégiques du bruit sont en cours d'élaboration au niveau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

La principale source de dépassement des seuils réglementaires de bruit sur la commune de Savigny est la voie ferrée. Dans une moindre mesure, le réseau routier (RD306, RD346, RD151) est également source de dépassement des seuils, de manière plus restreinte.

Carte du bruit en multiexposition (bruit aérien, ferroviaire, industriel et routier) en Lden (jour, soir, nuit) : situation 2004-2007



Niveaux sonores :

	Inférieur à 50 dB(A)		De 60 dB(A) à 65 dB(A)
	De 50 dB(A) à 55 dB(A)		De 65 dB(A) à 70 dB(A)
	De 55 dB(A) à 60 dB(A)		De 70 dB(A) à 75 dB(A)
			Supérieur à 75 dB(A)

(Source : Acouphen Environnement, projet de PPBE du SAN de Sénart, 2008)

Dépassement des seuils : bruit routier



Niveaux sonores :

- Inférieur à 68 dB(A)
- Supérieur à 68 dB(A)

Dépassement des seuils : bruit ferroviaire



Niveaux sonores :

- Inférieur à 65 dB(A)
- Supérieur à 65 dB(A)

(Source : Acouphen Environnement, projet de PPBE du SAN de Sénart, 2008)

6. La gestion des déchets

6.1. Les ordures ménagères et les déchets

La commune de Savigny-Le-Temple est membre :

- Du S.M.I.T.O.M à qui la compétence est déléguée en matière de :
 - o Traitement des déchets collectés en porte à porte ,
 - o Collecte et traitement du verre et des papiers.

- De Grand Paris Sud à qui la compétence est déléguée en matière de :
 - o Collecte des déchets en porte à porte : ordures ménagères, déchets verts, emballages légers et objets encombrants ,
 - o Elimination des déchets collectés à la déchetterie syndicale de Savigny-le-Temple (située au 46 rue de l'Étain).

La collecte des déchets est organisée de manière sélective, soit par enlèvement organisé soit par apport volontaire.

Les déchets ménagers sont enlevés deux fois par semaine. Ils sont préalablement entreposés dans des conteneurs spécifiques mis à la disposition des habitants. Les ordures ménagères sont évacuées vers l'usine d'incinération de Vaux Le Pénil.

Les déchets verts (tonte de gazon, feuillages et petits branchages pour un maximum d'1m³) sont enlevés une fois par semaine. Ils sont préalablement entreposés dans des conteneurs spécifiques mis à la disposition des habitants. Les déchets végétaux sont traités à l'unité de compostage de Réau.

Les déchets plastiques et emballages légers (bouteilles et flacons plastique, boites de conserve, cannettes, aérosols, barquettes, briques alimentaires, boites et cartons, papier) sont enlevés une fois par semaine. Ils sont préalablement entreposés dans des conteneurs spécifiques mis à la disposition des habitants.

Les déchets encombrants (appareils électroménagers usagés, matelas, mobilier, carrelage, vieille ferraille, rebus de plomberie ...) sont soit enlevés une fois par semaine, soit déposés à la déchetterie située au 46 rue de l'Étain.

Le verre et les textiles sont déposés dans des bornes d'apports volontaires dont chaque quartier est équipé. Ils font ensuite l'objet d'un recyclage.

Les déchets verts, les gravats, les huiles, les pneumatiques et les batteries sont déposés à la déchetterie située au 46 rue de l'Étain.

Les déchets ménagers spéciaux (acides, aérosols, peintures, piles-boutons, colles ...) sont déposés à la déchetterie située au 46 rue de l'Étain.

Différents équipements municipaux proposent des collectes spécifiques : fils, bouchons, téléphones portables, capsules de café.

Les pharmacies collectent les médicaments et les seringues.

6.2. La déchèterie de Savigny

DECHETERIE DE SAVIGNY, 46 RUE DE L'ÉTAIN



Avec cette déchèterie de dernière génération, les Savigniens et les Nandéens disposent désormais d'une structure plus vaste, plus fonctionnelle et répondant à l'ensemble des normes sécuritaires et environnementales. Ils peuvent ainsi se débarrasser de nombreux détritiques ne trouvant pas leur place ou étant interdits dans les poubelles classiques et ce, dans une démarche de protection de la nature.

La déchèterie recueille l'ensemble des déchets ménagers spéciaux :

- peintures, batteries, fibrociments (plaques de taille inférieure à 80 x 80 cm), cartouches d'imprimante, acides, vernis, solvants (white-spirit, essence), désherbants,
- les végétaux sans sac issus de l'entretien du jardin : branches d'élagage d'un diamètre inférieur à 20 cm, feuilles, tonte, fleurs,
- les huiles de vidange, le tout-venant incinérable : tous les rebuts susceptibles d'être brûlés (bois, plastique non recyclable, polystyrène...),
- le tout-venant non-incinérable : tous les rebuts incombustibles (produits d'isolation, plâtre...),
- les ampoules (non cassées et sans emballage, lampes à décharge ou à LED marquées d'un logo "poubelle barrée"),
- les cartons de grande taille vidés et pliés,
- les gravats : produits de démolition (gravier, briques, tuiles, WC et lavabos en porcelaine...),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques : gros appareils ménagers (lave-linge, cuisinières, réfrigérateurs, télévisions, ordinateurs...),
- les métaux : tous les déchets métalliques,
- les piles et les pneus sans jante.

Depuis l'ouverture de la déchèterie de Réau le 1er juillet 2013, seules les communes de Savigny et Nandy sont sectorisées sur la déchèterie de Savigny.

Les commerçants et artisans ne peuvent plus accéder à la déchèterie sous forme de convention payante car il existe les déchèteries professionnelles de Big Benne à Soignolles-en-Brie et Aubine à Moissy-Cramayel qui est sont adaptées pour eux.

En semaine, le nouvel équipement n'est accessible que dans l'après-midi.

7. Les enjeux

Thème	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Données physiques	Relief peu marqué et sol stable Hydrographie riche (rus, étangs, nappe souterraine pérenne remontant assez haut)		Préserver et valoriser l'eau.
Biodiversité	Plusieurs réservoirs de biodiversité 2 ZNIEFF Forêt de Rougeau, vallon du Ru de Balory (zones humides potentielles) Plusieurs corridors de biodiversité Abondance d'espaces verts dans la ville		Préserver les zones de biodiversité. Valoriser les espaces de respiration (usages) sans nuisance pour faune/flore. Constituer une trame verte, bleue et jaune à l'échelle communale.
Risques et nuisances	Aléa de retrait-gonflement des argiles faible (sauf aux abords du ru de Balory) Sensibilité faible au risque inondation Risque sismique faible	37 sites BASIAS 2 sites SEVESO Pollution des rus Risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante Nuisances sonores aux abords des grandes infrastructures de transport terrestre	Prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles aux abords du ru de Balory par de l'information dans le règlement du PLU. Sites SEVESO : Encadrement, limitation du développement des sites à risque. Ne pas exposer davantage de populations aux nuisances sonores.
Gestion des ressources	Assainissement séparatif Potentiel de géothermie élevé Potentiel d'utilisation de l'énergie solaire Qualité de l'air satisfaisante	Peu de récupération des eaux pluviales Risque sur la nappe de Champigny (pollution, surexploitation) Emissions de gaz à effet de serre (GES) dues au bâti résidentiel et tertiaire (57%) et aux activités manufacturières et industrielles (33%)	Améliorer le traitement des eaux pluviales Préserver les nappes affleurantes et la nappe de Champigny Permettre de réduire des émissions GES Réfléchir au développement du chauffage collectif urbain par géothermie Encourager la géothermie individuelle
Gestion des déchets	Déchèterie nouvelle		Informers/éduquer les habitants, les commerçants sur l'usage de la déchèterie

VIII. Un paysage hétérogène unifié par l'eau et la végétation

A retenir

Entités paysagères remarquables et diverses (plaine agricole, massif boisé).

Présence de l'eau (Etangs, rus).

Présence de végétation dans la ville.

Percées et espaces urbains ouverts.

Insuffisante mise en valeur du Ru de Savigny et du Ru de Balory.

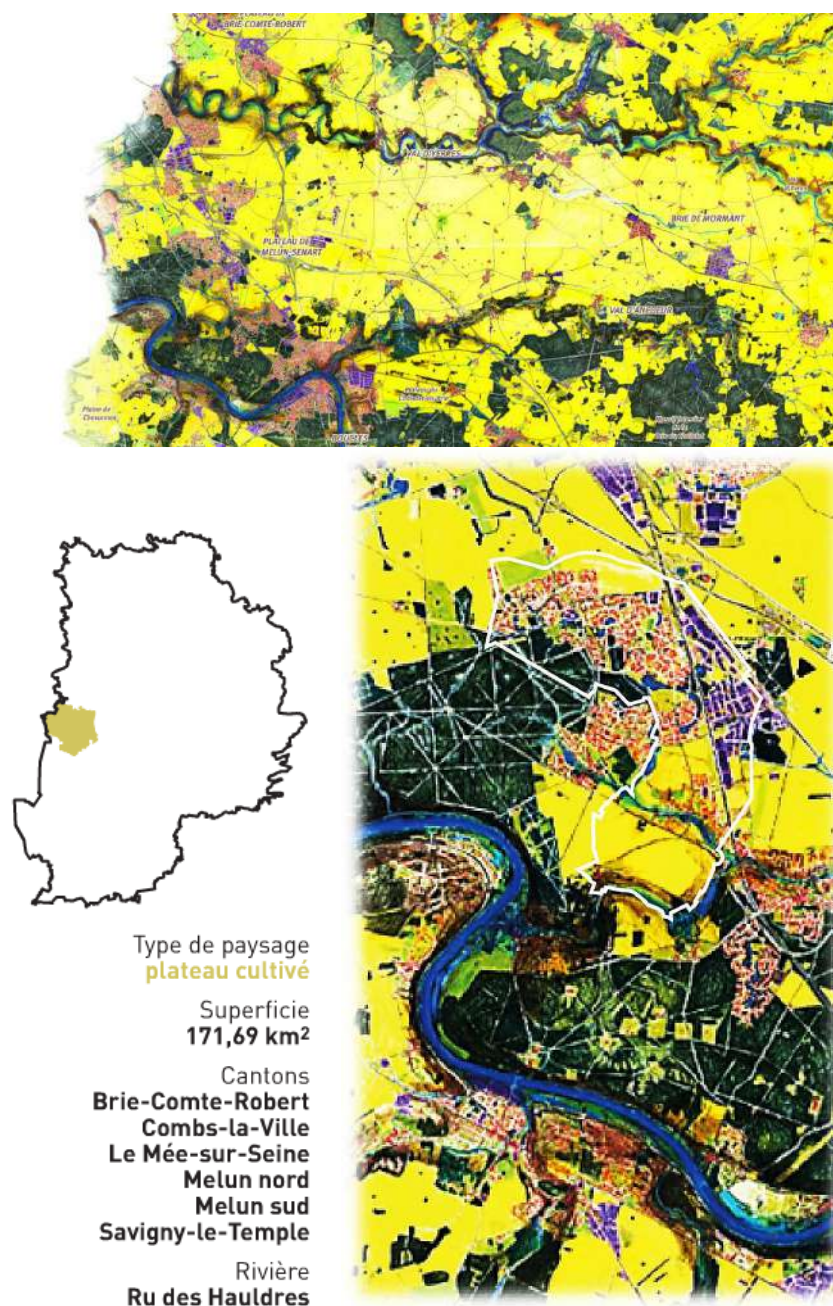
Centre commerciaux des Fontaines et du Miroir d'Eau : des bâtiments écrans.

Certaines lisières brutales entre la zone urbanisée et les entités paysagères.

Entrées de villes disqualifiantes ou inexistantes.

8.1. Les composantes du paysage de Savigny-le-Temple

La commune de Savigny-Le-Temple s'étend sur le Plateau de Brie aux abords de la vallée de la Seine. L'atlas des paysages de Seine et Marne la rattache à un ensemble paysager, **le Plateau de Sénart**, dont elle occupe une portion Sud-Ouest.

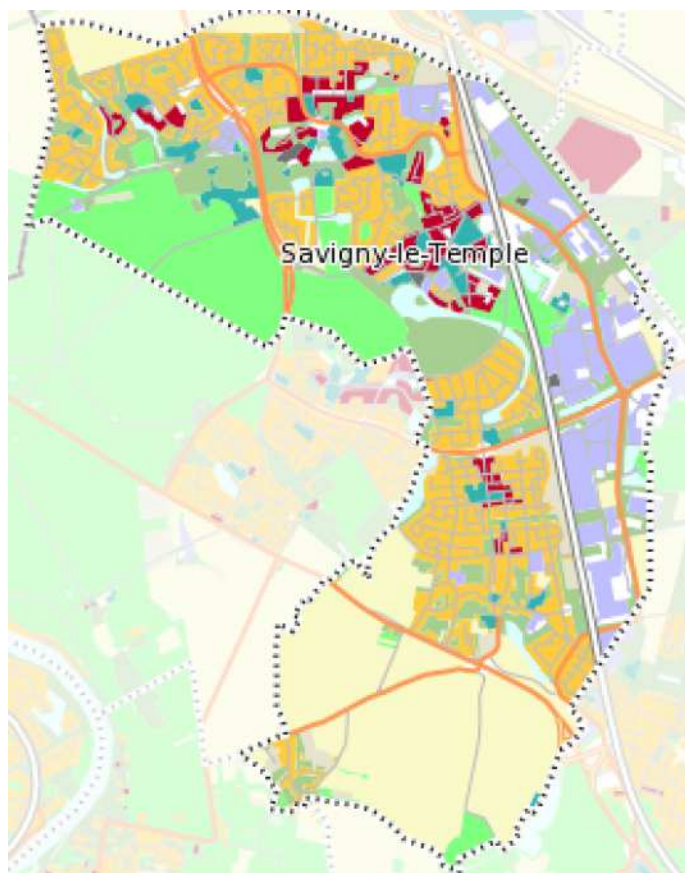


Source : Atlas des paysages de Seine et Marne

Le grand paysage de Savigny-le-Temple était originellement composé de complémentarités entre paysages agricoles, forestiers et urbains issus des modes d'occupation du sol en présence (forêt, terres cultivées, bourg rural). Le développement de la Ville Nouvelle a consisté dans la réduction des espaces dits « naturels » et la suppression d'une partie des terres agricoles.

Le grand paysage se caractérise par :

- Une entité boisée d'envergure intercommunale : le massif de la forêt de Rougeau ;
- Des terres à dominante agricole au Sud sur le plateau de Montbréau ;
- La zone urbanisée, découpée par des espaces urbains ouverts.



Occupation du sol en hectares	Surface 2012
1 Forêts	158,11
2 Milieux semi-naturels	41,33
3 Espaces agricoles	254,69
4 Eau	33,18
Espaces agricoles, forestiers et naturels	487,31
5 Espaces ouverts artificialisés	168,69
Espaces ouverts artificialisés	168,69
6 Habitat individuel	275,76
7 Habitat collectif	47,62
8 Activités	107,69
9 Equipements	37,67
10 Transports	74,16
11 Carrières, décharges et chantiers	3,01
Espaces construits artificialisés	545,91
Total	1 201,92

Mode d'occupation des sols 2012 (Source : IAU-IdF)

La topographie naturelle a été modifiée par la création de merlons paysagers dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle.

8.2. Le paysage naturel

8.2.1. Le paysage agricole au Sud de Savigny-le-Temple

Au Sud de la commune, à partir du bourg, le paysage prend un caractère rural affirmé.

Au creux de ces vallons, les perspectives cadrées par le relief et le bâti sont pour la plupart agrémentées de bosquets, de haies et de jardins.

Depuis le *plateau de Montbréau*, les perspectives sont largement ouvertes de toutes parts sur les grandes composantes du paysage :

Le plateau céréalier au premier plan, agrémenté de quelques bosquets isolés ;

Les différents massifs forestiers ;

Les fonds de vallons ;

Les différents quartiers environnants de Nandy, Savigny-Le-Temple et Cesson.

PLATEAU DE MONTBREAU



Les coteaux de la Seine, pourtant proches, sont masqués par le massif forestier qui en occupe la crête et les versants.

8.2.2. Le paysage boisé

La forêt de Rougeau, espace tampon qui s'étend sur un peu plus d'1 km² de la commune, est un important réservoir de biodiversité.

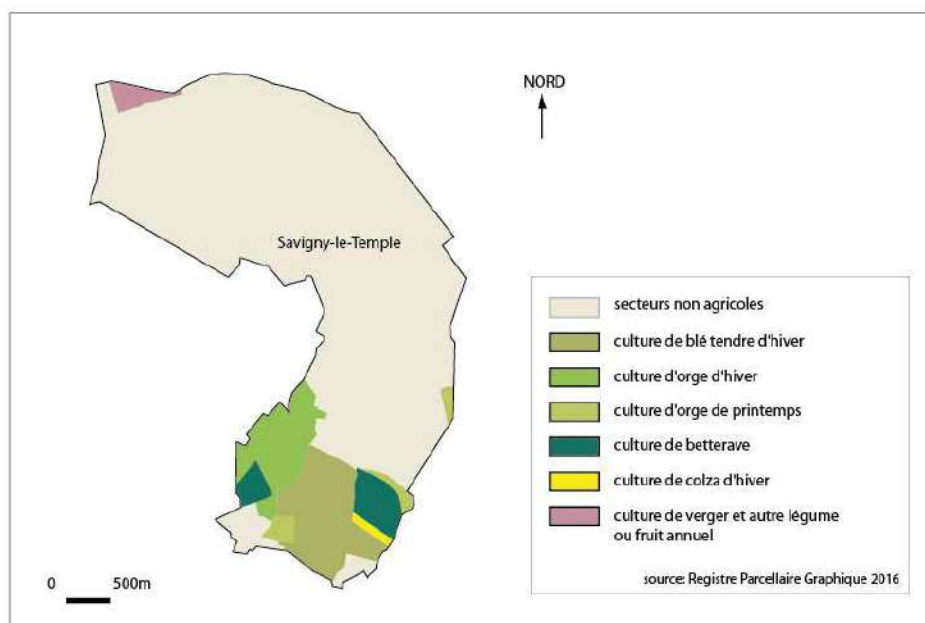
Elle est traversée par de grandes allées rectilignes qui en font une espace de promenade où les jeux de lumières, le bruit des feuillages participent également à ces ambiances forestières de qualité.

La partie Nord de la forêt est la plus fréquentée et la plus aménagée notamment à Savigny-le-Temple, où un important linéaire de la forêt est en contact avec l'urbanisation.

Les ambiances changent à l'occasion des clairières, mares forestières, rus ou dénivelés, qui agrémentent le parcours, comportant des zones humides d'intérêt majeur (cf. Etat Initial de l'Environnement).

On y trouve une faune et une flore riches (Châtaignier, Bouleau verruqueux, Achillée millefeuille, etc...).

8.2.3. Le paysage agricole



Les espaces dédiés à l'activité agricole se trouvent principalement dans la partie sud du territoire savignien. Il existe une cueillette « Chapeau de paille » au nord. Ainsi, l'activité agricole s'étend sur une surface d'environ 255 ha, soit près du 20% de la surface de Savigny-le-Temple.

Comme pour la plupart des domaines agricoles franciliens, la culture céréalière est dominante avec notamment des cultures de blé tendre d'hiver, d'orge d'hiver et de printemps et de colza d'hiver. Il existe également des cultures de betterave et de vergers. Aucun des sièges d'exploitation de ces terrains n'est situé sur la commune.

Le territoire de Savigny-le-Temple comporte deux centres équestres. Le centre équestre de la Prévôté, qui est le seul à posséder son siège d'exploitation sur la commune, et le centre équestre du Follet dont le siège d'exploitation se situe à Cesson.

La commune ne comporte pas de schéma de circulations agricoles. Néanmoins, les espaces agricoles de Savigny-le-Temple sont tous accessibles soit directement à partir des voiries, soit à partir de chemins ruraux. Afin de garantir la pérennité des exploitations, les projets de constructions sur ou à proximité des zones agricoles devront être menés en étroite collaboration avec la profession agricole.

8.3. Le paysage urbain

8.3.1. Le paysage de la ville nouvelle

Le paysage au Nord de la commune est modelé par la réalisation des nouveaux quartiers.

Les perspectives sont souvent limitées par des lisères forestières, les bosquets, les merlons paysagers et le tracé souvent sinueux des voies.

Le paysage urbain est hétérogène. Cette caractéristique est liée à la juxtaposition de bâtiments et de clôtures de formes et expressions variées.

Le paysage du parc d'activités est caractéristique de ce type de zone. Les grands bâtiments rectangulaires, implantés en retrait des pelouses, où des parkings sont juxtaposés sans grande cohérence malgré quelques tentatives isolées de qualité architecturale ou de paysagement des voies.



La présence de quelques bâtiments à toiture plus traditionnelle renforce les contrastes d'un paysage architectural déjà hétérogène.

Le secteur d'activités commerciales est encombré de publicités et d'enseignes, ou pré-enseignes.

Quelques grands bâtiments d'activités logistiques implantés au Nord et au Sud du secteur s'imposent dans le paysage par leur masse (SCADIF, Kühne + Nagel). La végétation qui borde ces constructions est insuffisante pour en atténuer la perception.



A contrario, le bourg de Savigny-Le-Temple, implanté sur le flanc sud du vallon, possède un caractère rural marqué avec son église, ses rues sinueuses et ses jardins arborés.

8.3.2. L'omniprésence de la verdure et de l'eau

Les parcs et espaces verts sont nombreux. Pour la plupart, ils accompagnent les multiples étangs et canaux, principalement dans la moitié Nord de la commune.

8.3.2.1. L'omniprésence de l'eau, élément de paysage et repère urbain

La présence remarquable de l'eau à Savigny-le-Temple résulte de la présence des rus de Savigny et de Balory (le premier étant un affluent du second) qui s'écoulent vers la boucle de la Seine à Seine Port, mais aussi du choix des concepteurs de la Ville Nouvelle.



Un réseau de gestion des eaux pluviales basé sur des canaux, bassins et étangs a été mis en place dans tout le Nord de la commune. Une partie de cet ensemble se déverse dans le ru de Savigny via les étangs de Savigny et de la Sablonnière.

Ces étendues créent une unité paysagère qui englobe toute la partie Nord de Savigny, et représentent souvent des repères qui, pour certains, polarisent aussi l'activité humaine (3 fontaines, Miroir d'Eau).

Le ru de Balory et le ru de Savigny s'avèrent, toutefois, exagérément artificialisés et canalisés. De plus, les rives, peu visibles, ne sont pas suffisamment mises en valeur.

LES ETANGS DE PLESSIS-LA-FORET LES ETANGS DE PLESSIS-LE-ROI



LES ETANGS DES DROITS DE L'HOMME ET CITES UNIES



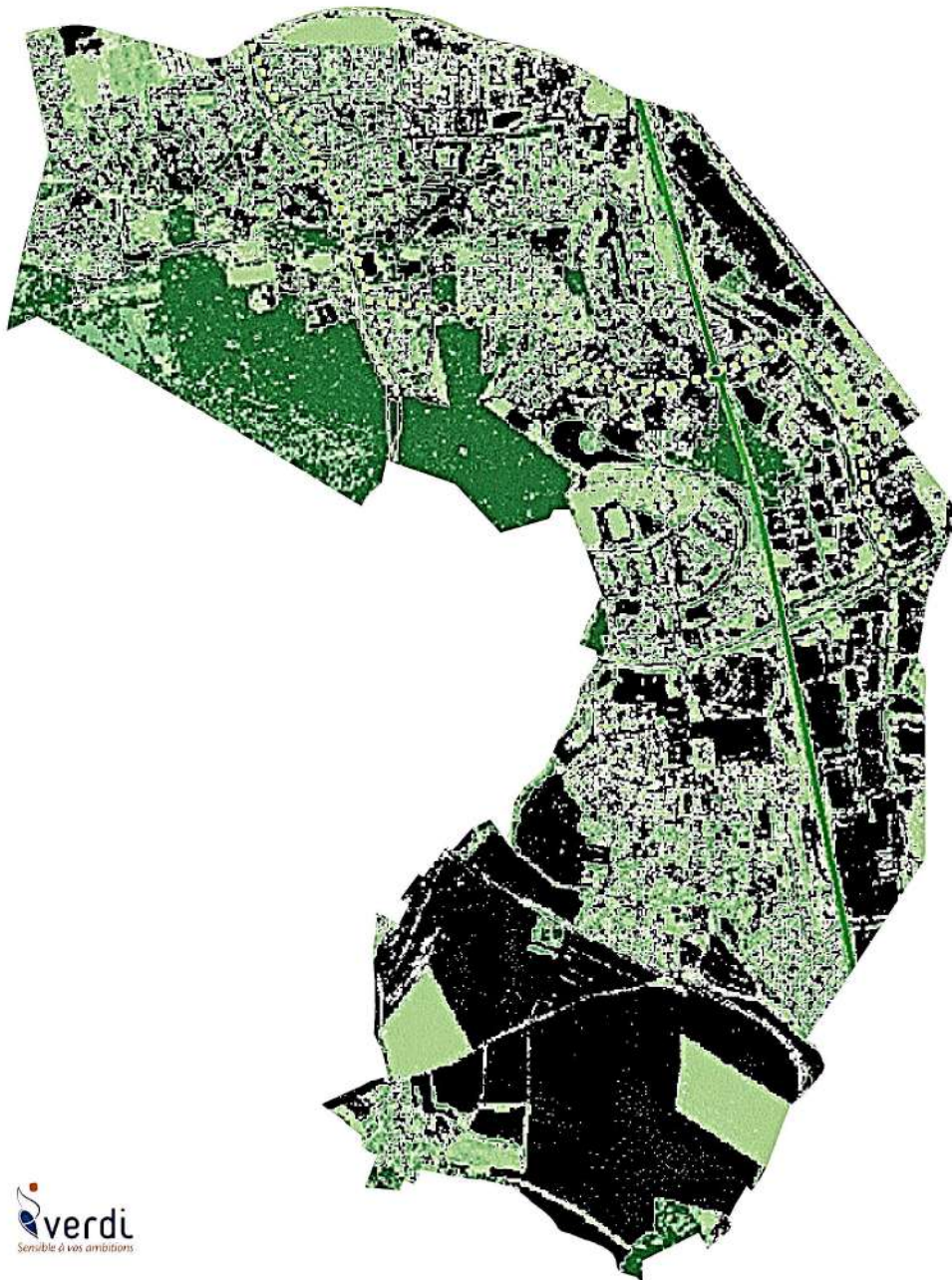
8.3.2.2. L'omniprésence des espaces verts

La trame verte urbaine

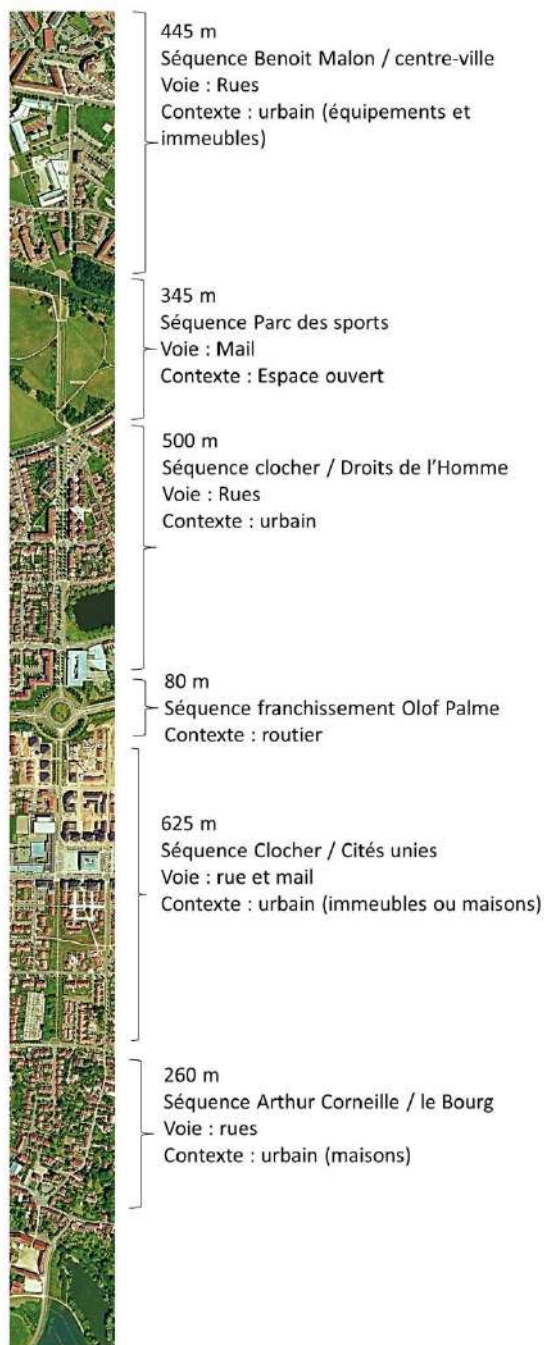
L'abondance de végétation et d'espaces verts est constitutive de la commune de Savigny-le-Temple.

Ces espaces verts se complètent et forment la « trame verte urbaine » : jardins privés et cœurs d'îlots, haies, espaces tampons entre quartiers, paysagement des voies, espaces verts publics, mails paysagers...

ENSEMBLE DE LA TRAME VEGETALE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE



Les percées et alignements



Cette qualité végétale unifie le paysage urbain de Savigny-le-Temple, malgré des disparités entre les quartiers où le vert est plus ou moins perceptible.

i. La grande percée Nord-Sud

La Ville Nouvelle s'est développée du Nord vers le Sud. Le dernier secteur urbanisé est le quartier des Cités Unies, faisant la jonction entre Droits de l'Homme et le Bourg (et ses extensions Nord).

Une percée de près de 2.3 km a été réalisée au fil de l'aménagement des différents secteurs, et relie, aujourd'hui, le centre-ville moderne (avenue de l'Europe et Place François Mitterrand via la rue Jean Baptiste Clément) et le centre-bourg, notamment l'Église Saint Germain.

Cette grande percée passe à travers des séquences différenciées, avec des alternances entre rues, boulevards urbains, places, mails paysagers, cheminements,

Aux Cités Unies, puis au sein du Bourg, l'axe offre un **point de vue** vers le clocher.

PERSPECTIVE VERS L'ÉGLISE SAINT GERMAIN

DEPUIS LE PARC URBAIN



DEPUIS LA RUE ARTHUR CORNEILLE



ii. Autres mails et percées

Plusieurs mails traversent les quartiers et les relient en modes de déplacements doux, créant les percées paysagères qualitatives.

ALLEE DE L'EAU VIVE (PLESSIS-LA-FORET)



PERSPECTIVE JORGE SEMPRUN (CITES UNIES)



PERSPECTIVE DEPUIS LE FRANCHISSEMENT AVENUE DES ROUTOIRES



PERSPECTIVE DEPUIS LA RD 306

Les abords de la RD306 font l'objet d'un Dossier-Programme de requalification. Ce dernier définit une Charte paysagère, les « Bandes-Parc », qui doivent accueillir un traitement paysager et des liaisons douces. En application de cette charte, une bande de reculement par rapport à la limite de la ZAC est imposée aux nouvelles implantations. Dans cette bande de 25 mètres, le paysagement doit représenter au minimum 35% de la superficie de la bande considérée.



8.3.3. Les repères urbains

Les repères urbains sont peu nombreux sur la commune.

Le **clocher de l'église de Savigny-le-Temple** constitue un point de repère majeur dans le paysage communal. Il est perceptible de loin, en particulier depuis le plateau de Montbréau. Certains points de vue sont particulièrement mis en valeur tels que l'avenue du clocher et le bassin du Coulevrain.

Le **château du domaine de la Grange** constitue également un autre repère important. Cependant, son isolement et l'insuffisance de mise en valeur des perspectives axiales le rendent nettement moins perceptible.

Plusieurs bâtiments récents marquent le paysage urbain de Savigny-le-Temple et participent à donner une monumentalité à l'entrée de ville, avenue de l'Europe.

La médiathèque des Cités Unies et son parvis inscrivent une centralité dans le paysage urbain de quartier.

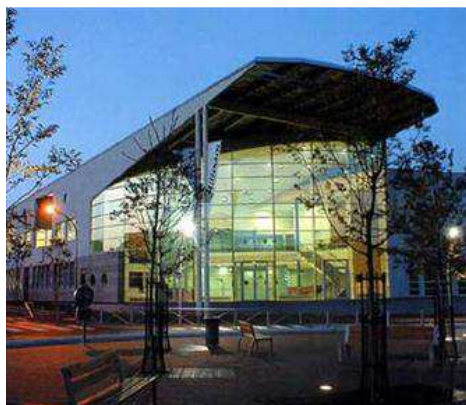
ARCHIVES DU MINISTRE DES FINANCES



LE CAFE MUSIQUE « L'EMPREINTE »



LE MILLENAIRE



MEDIATHEQUE DES CITES UNIES



8.4. Les lisières

8.4.1. Lisière avec la plaine agricole au Nord

Au Nord-Ouest de la commune, les vues vers les espaces agricoles de Lieusaint qui bordent la zone bâtie sont limitées par des merlons.

ROND-POINT DE LA THIERACHE



ALLEE DU SANCERROIS



Au Nord-Est, les ouvertures lointaines sur le plateau de Brie sont coupées par l'infrastructure ferroviaire.



Le long des voies de RER, des merlons couverts d'arbres et de végétation ont pour but de protéger du bruit et forment un écran visuel.



Le hameau de Noisement est blotti en fond de vallon du ru de Balory. Cerné par des haies rurales et par des jardins arborés, il se soustrait totalement à la vue depuis le plateau de Montbréau.

Les perspectives internes cadrées par le bâti et dominées par les versants boisés ou arborés du vallon sont changeantes et pittoresques.

Depuis le chemin des Meuniers, le paysage s'ouvre vers le plateau rural et les zones boisées.

POINT DE VUE, CHEMIN DES MEUNIER



Le ru de Balory est bordé en amont par une végétation de berges réduite au minimum. Il disparaît en aval dans les jardins des propriétés.

Lisière du bourg

Les points de vue depuis le bourg sur les espaces agricoles mettent en évidence une absence de zone tampon.

POINT DE VUE, RUE FAVIERE



Au sud du Bourg, la route de Montbréau sépare les espaces agricoles de la zone urbaine. Elle est marquée par un alignement planté, une piste cyclable, et un retrait.

PERSPECTIVE DEPUIS LA D 150 (DEPUIS CESSON)



8.4.2. Les lisières avec le paysage boisé

Savigny-le-Temple est en interface avec des zones boisées, **aux abords de la forêt de Rougeau au Nord de la commune** : ces lisières constituent des écrans boisés qui limitent les vues mais représentent des écrans pour les quartiers qu'ils bordent.

Certaines lisières, notamment le long de la RD 50, sont séparées des zones boisées par de larges espaces enherbés. D'autres interfaces sont franches et ne comportent aucun espace tampon.



Savigny-le-Temple est aussi en interface avec des zones boisées **au Sud-Est du centre-ville.**

AVENUE JEAN MOULIN



8.5. Les entrées de ville de Savigny-le-Temple

8.5.1. Les perceptions de Savigny-le-Temple depuis les frontières communales

Depuis Lieusaint et le Nord du territoire, Savigny-le-Temple est peu perceptible en raison de l'absence de relief marqué et de l'abondance d'espaces boisés et des merlons qui forment des filtres visuels.

PERSPECTIVE DEPUIS LE NORD (D 50)



Les zones d'activités coupent toute perspective vers les espaces à l'Est de la commune. Ils laissent également voir une barrière peu qualitative le long de la D 306. Savigny-le-Temple apparaît comme une zone d'activités presque discontinue depuis l'Est.

PERSPECTIVE DEPUIS LA D 306



8.5.2. Les entrées de ville

Le traitement des entrées de ville de Savigny-le-Temple est le plus souvent routier et ne bénéficie pas d'une mise en valeur particulière. A l'exception de l'entrée par l'avenue de l'Europe, plus urbaine, la limite urbaine est difficilement perçue comme celle d'un ensemble. Cependant, on peut distinguer des entrées de quartiers. Le fonctionnement éclaté de la commune, en archipel, apparaît clairement dans le paysage des entrées de ville multiples et indistinctes.

- D 306 et avenue de l'Europe

C'est l'entrée de ville qui mène au centre-ville. Après une traversée de la zone d'activités souvent encombrée par le fret routier, le bâtiment de la DRIEE, puis *L'empreinte* ponctuent une séquence moins encombrée où le traitement de la voie reste très routier (giratoires, signalisation, etc.).



La « véritable entrée de ville » est marquée par le passage sous les voies du RER, puis par la place du 19 Mai 1962 et bordée par deux autres bâtiments « signal » : le pôle gare et *Le Millénaire*.



La limite communale est signalée mais n'est pas perceptible.

RD 50 DEPUIS LIEUSAIN



RD 306 PAR BOIS SENART



RD 151 OLOF PALME DEPUIS NANDY



Enjeux

Revalorisation des rus de Savigny et de Balory.

Confortement des points de vue sur l'eau.

Préservation des espaces agricoles.

Préservation et valorisation de la végétation urbaine.

Traitement renforcé des lisières agricoles.

Percées et espaces urbains ouverts à conforter.

Traitement des entrées de ville.

IX. Les mobilités à Savigny-le-Temple

A retenir

Une bonne accessibilité au grand territoire (route, rail).

Un réseau viaire dense et hiérarchisé.

Un réseau dense de liaisons douces (réseau cyclable dense notamment).

Des espaces publics favorables aux modes doux.

De nombreux mails qualitatifs.

Un grand nombre de porosités qui permettent de créer des courts chemins dans la ville.

Un bon confort général pour les piétons (ville marchable).

Accidentologie faible.

Stationnement vélo autour de certains pôles (gare, équipement Jean Bouin).

Projet de T Zen 2 vers des pôles d'emploi et de loisir.

Des liaisons inter-quartiers très « routières », peu favorables au partage modal.

De nombreuses impasses et enclaves.

Part modale automobile très importante.

Un isolement du hameau de Noisement et du reste de la commune, tous modes pris en compte (bus, absence de piste cyclable ou voie verte).

Un manque de liaisons entre les Cités Unies/Bourg et le Nord de la commune (franchissements de l'av. Olof Palme).

Manque de signalisations pour les cycles.

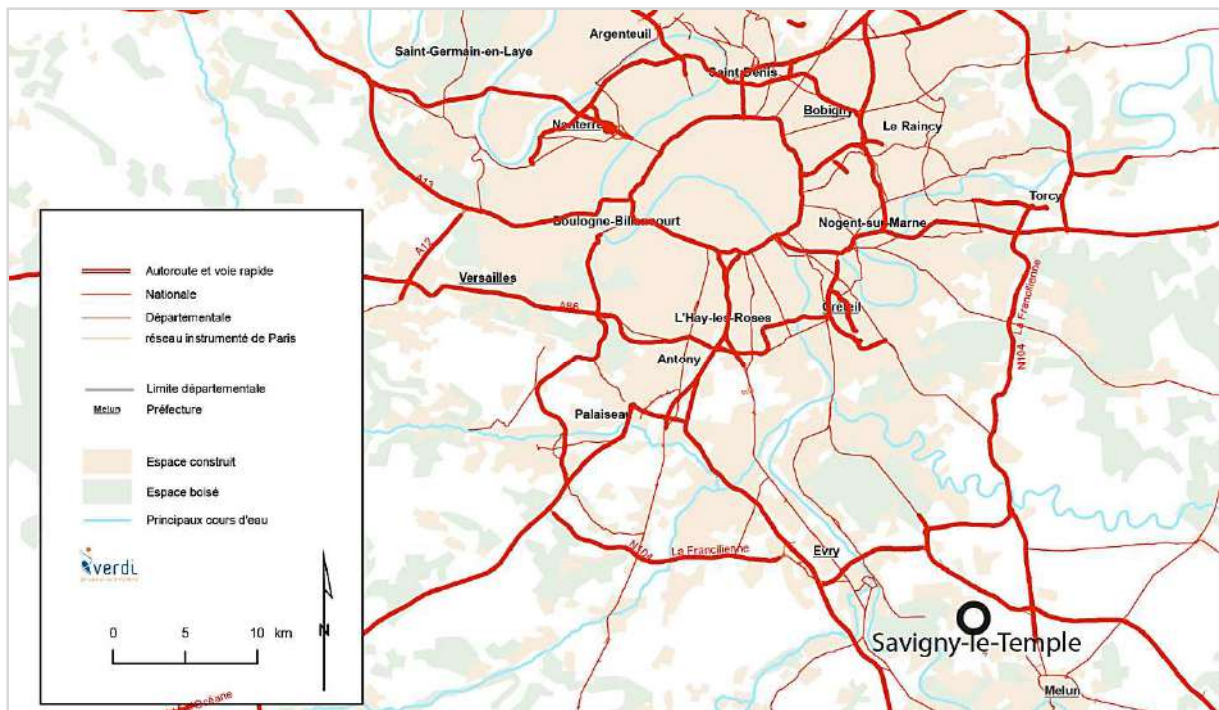
9.1. Un territoire accessible

Située à 40 km de Paris, la commune de Savigny-Le-Temple bénéficie d'une accessibilité régionale particulièrement efficiente. Elle se positionne au carrefour de réseaux de transport et de communication structurants :

- Le RER D traverse la région Ile-de-France du Nord au Sud, de Creil à Melun ;
- L'autoroute A5 et la francilienne (RN 104) permettent la liaison entre l'A6 (autoroute du sud) et l'A4 (autoroute de l'est) ; elle est reliée à Paris par les Routes Nationales 6, 7 et 19. Savigny-le-Temple est à 30 minutes de Paris en utilisant ces voies.

La proximité d'infrastructures de transport à rayonnement international : l'aéroport d'Orly (20 minutes) et l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (accessible en 40 minutes en voiture), bénéficient directement au territoire.

L'ACCESSIBILITE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE AU TERRITOIRE FRANCILIEN



La commune de Savigny-le-Temple est bien reliée à la métropole et propose plusieurs modes de déplacements.

La gare routière, située à proximité de la gare RER, permet d'accéder au réseau de bus mis en place par la Ville Nouvelle de Sénart. Le T Zen 1, accessible à Lieusaint (Carré Sénart), permet de rejoindre aisément Corbeil-Essonnes en transports en commun.

9.2. Les documents supra communaux sur les mobilités

9.2.1 Le Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France (PDUIF)

Le Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France, approuvé le 19 juin 2014, définit les principes d'organisation des déplacements de personnes, du transport de marchandises, de la circulation et du stationnement. L'horizon pour l'évaluation du plan de déplacements urbains est fixé par la loi à cinq ans. Il doit être compatible d'une part avec le Schéma Directeur d'Île-de-France, et d'autre part, avec le Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

L'enjeu du PDUIF est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité d'une part, et la protection de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie d'autre part. Afin de respecter l'objectif légal de diminution du trafic automobile, ainsi que les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le PDUIF vise à faire évoluer l'usage des modes alternatifs à la voiture dans une forte proportion.

Le projet de PDUIF a identifié neuf défis auxquels répond la déclinaison d'actions :

- Agir sur les formes urbaines, l'aménagement et l'espace public ;
- Rendre les transports collectifs plus attractifs ;
- Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements ;
- Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;
- Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
- Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements ;
- Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transfert modal ;
- Construire le système de gouvernance responsabilisant les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF ;
- Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Afin de concilier ces objectifs particulièrement importants pour l'Île-de-France, le projet de PDUIF prévoit 34 actions qui prennent la forme de recommandations, mais aussi de prescriptions qui s'imposeront aux documents d'urbanisme et aux décisions prises par les autorités locales. Ces prescriptions sont :

- a. Assurer la priorité aux carrefours des lignes de tramway et T Zen ;
- b. Mettre en place les priorités bus aux carrefours pour mobilités ;
- c. Réserver de l'espace pour le stationnement vélos sur l'espace public.

Les normes proposées concernant le stationnement vélos sont des références minimales. Selon le PDUIF, il appartient aux collectivités de s'investir davantage en faveur du vélo en proposant des normes plus contraignantes :

- Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- Activités, commerces de plus de 500 m² de SHON (surface hors œuvre nette), industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi le stationnement des visiteurs.
- Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves.
- Inclure, dans les plans locaux d'urbanisme, des normes plafond de stationnement pour les opérations de bureaux. Normes : à moins de 500 m d'un point de desserte

de TC structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m² de surface de plancher

Si certaines actions doivent être mises en œuvre au niveau régional, le PDU a aussi fixé des actions qui n'ont de sens que si elles sont déclinées localement. Le Législateur, prenant en compte la spécificité de la région Ile-de-France et notamment l'impossibilité de définir à l'échelle régionale l'ensemble des éléments contenus dans un PDU, a introduit dans la loi SRU une modification de la LOTI, prévoyant l'élaboration de documents précisant le PDU sous la forme de PLD : « En région Île-de-France, le Plan de Déplacements Urbains peut être complété, en certaines parties, par des Plans Locaux de Déplacements qui en détaillent et précisent le contenu ».

9.2.2 Le PLD de Sénart : grandes étapes

Déclinaison locale et outil de mise en œuvre effective du PDU à une échelle territoriale cohérente, la Communauté d'Agglomération de Sénart met en œuvre avec l'EPA Sénart et les communes un Plan Local de Déplacements (PLD) sur leurs territoires respectifs.

- 2005 : prédiagnostic.
- 2006 : lancement du PLD.
- 2007 : validation du diagnostic, puis validation des objectifs et des orientations.
- 2008 : validation du plan d'actions.
- 2009 : enquête publique.
- 2010 : adoption du PLD par le Comité syndical - documents officiels.
- Depuis 2010 : mise en œuvre des actions du PLD.

Le PLD doit définir une politique multimodale des déplacements, en permettant une accessibilité de qualité au territoire et un fonctionnement performant de celui-ci, pour l'ensemble des habitants et actifs à Sénart.

Cette politique s'inscrit dans le cadre du développement de l'urbanisation et de la vie économique que les élus veulent « durables ». En effet, tout comme la population sénartaise, les acteurs locaux, sensibles à la qualité de vie et à l'environnement, souhaitent préserver les espaces naturels et limiter les impacts du développement sur l'effet de serre, en réduisant les émissions de polluants et en développant l'usage des modes alternatifs à la voiture.

Cette ambition passe par les objectifs principaux suivants :

- développer les transports collectifs,
- développer les modes doux,
- assurer l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite,
- maîtriser les déplacements individuels motorisés,
- améliorer la gestion de l'offre en stationnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le PLD est une compétence de l'agglomération Grand Paris Sud.

9.3. Modes de déplacement : la primauté automobile

Savigny-le-Temple s'est développée massivement, depuis 1974, par secteurs successifs et par des procédures de ZAC. Si les dernières années marquent une inflexion vers une forme urbaine plus tramée, les premiers programmes sont majoritairement conçus autour des circulations automobiles.

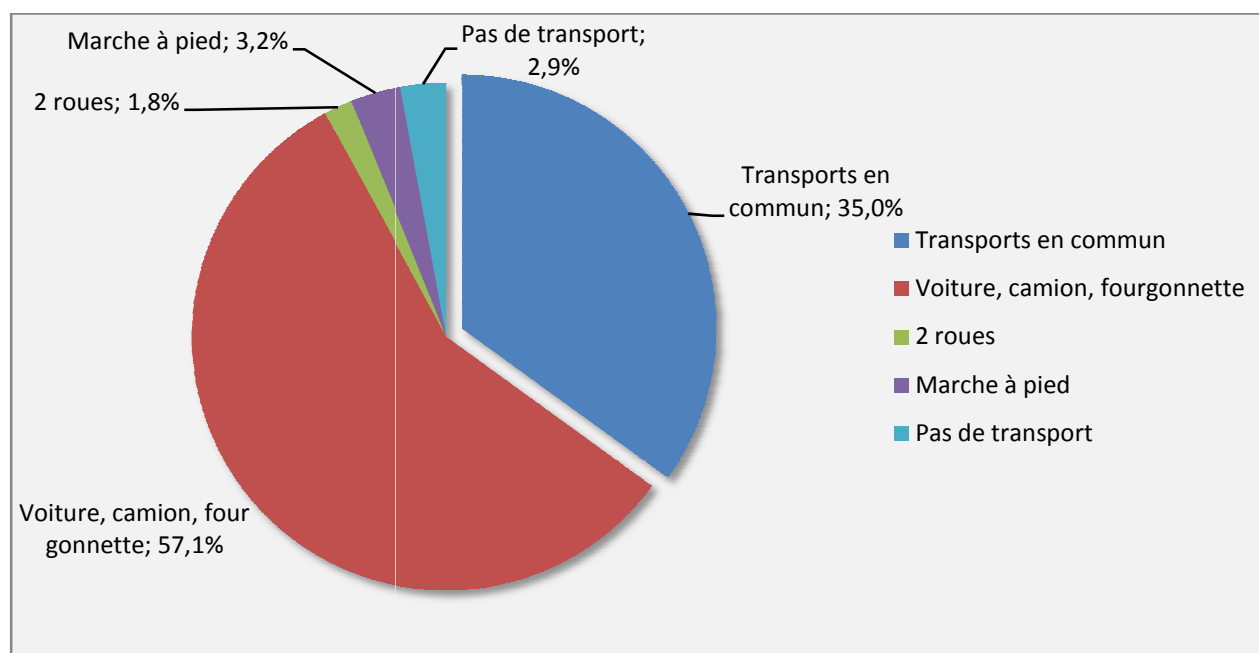
La desserte en transports en commun est très satisfaisante tant à l'échelle du grand territoire (RER) qu'à l'échelle infra-communale.

Les aménagements offrent déjà des solutions alternatives à l'automobile en modes doux grâce à un réseau marchable et cyclable dense et confortable.

Une place prépondérante de l'automobile dans les déplacements domicile – travail

Les savigniens utilisent des moyens de transport motorisés autonomes à 58.9%. Les transports en commun (RER, Bus) représentent 35% des moyens de transport pour se rendre sur le lieu de travail.

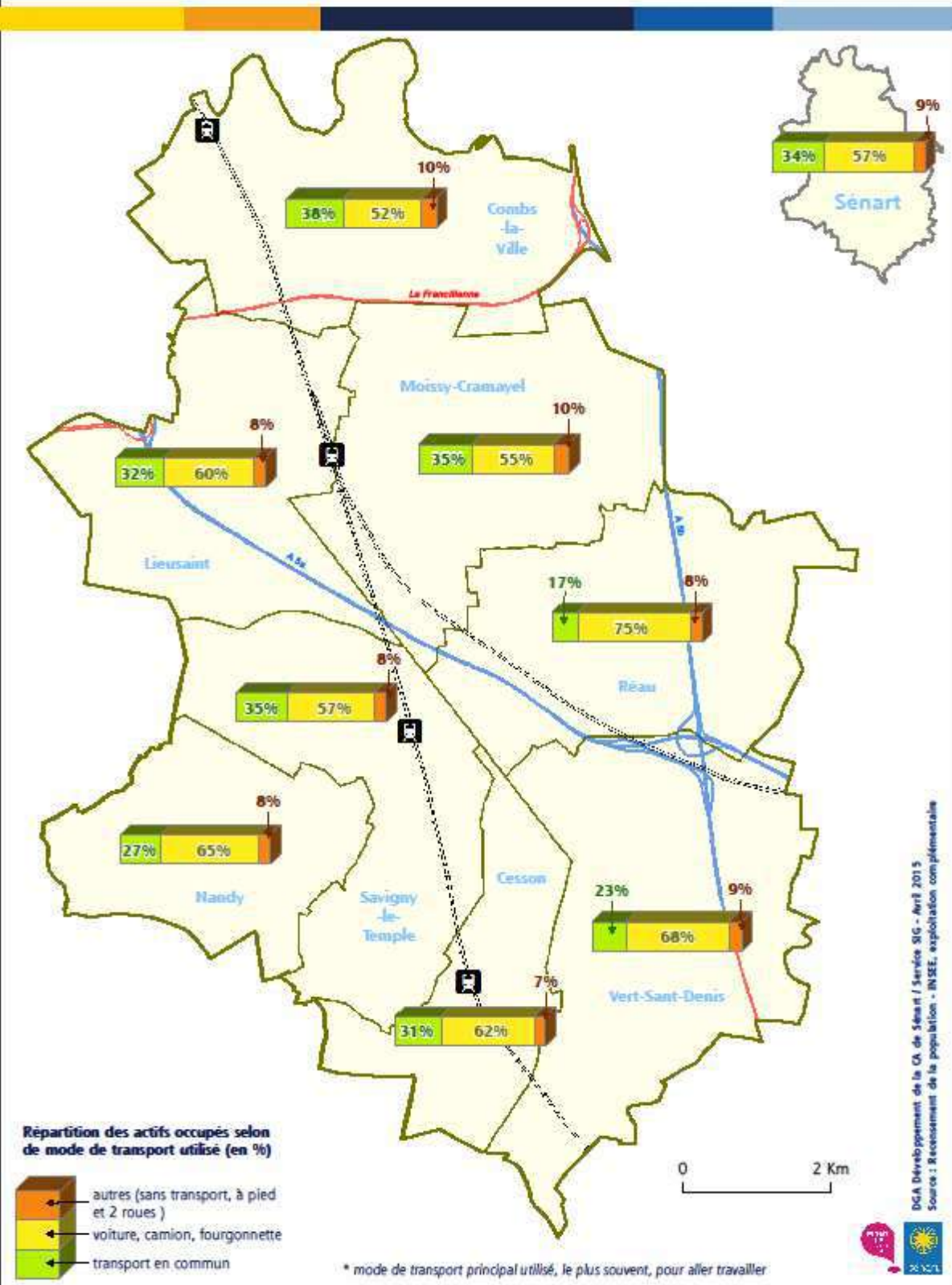
PART DES MOYENS DE TRANSPORT POUR SE RENDRE AU TRAVAIL (INSEE, 2011) PAR LES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI



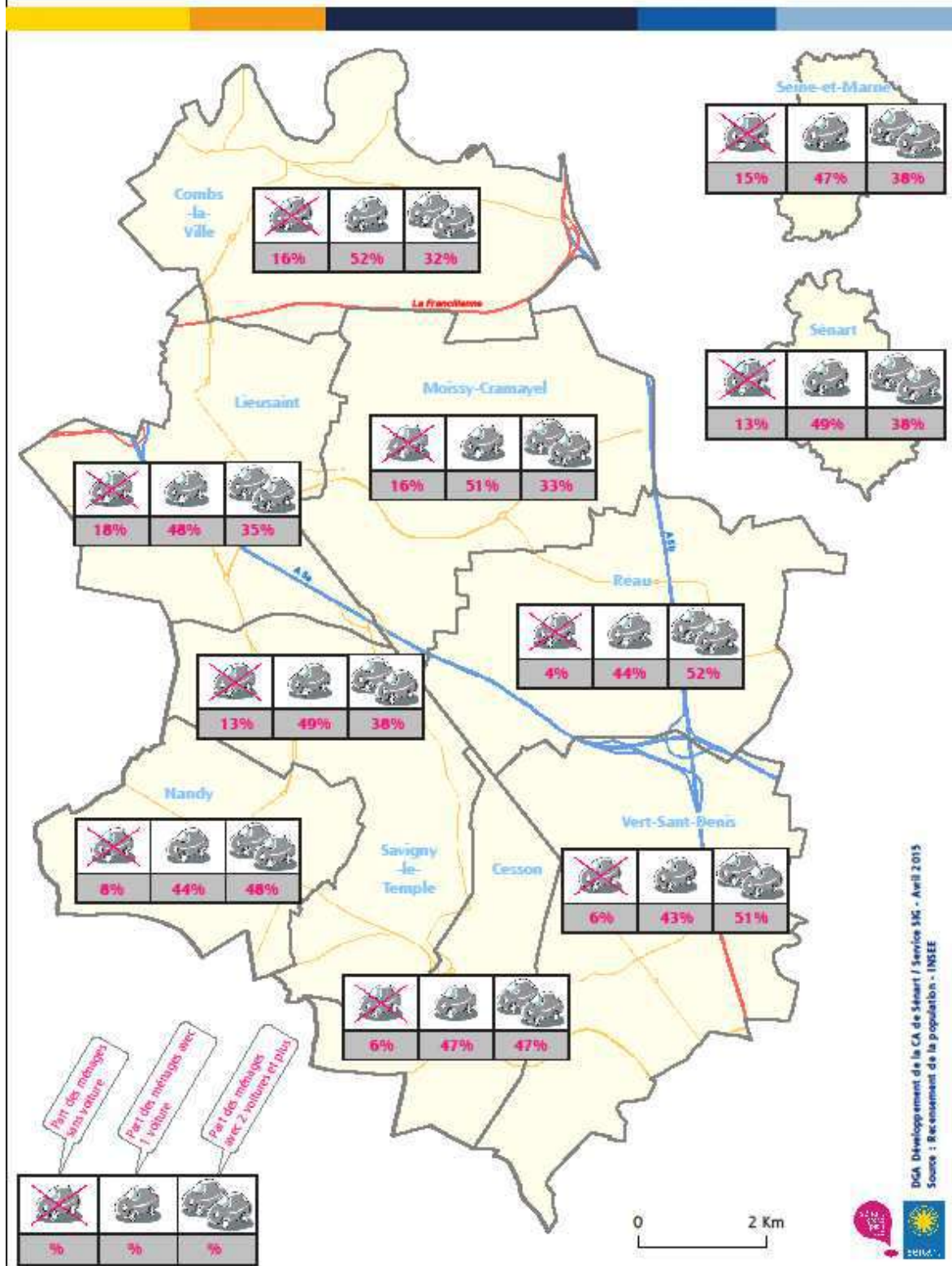
La part modale de l'automobile est comparable aux villes de l'ex-CA Sénart situées sur la ligne de RER, comme l'indique l'étude de l'observatoire de Sénart.

Plusieurs mesures pourraient permettre de favoriser les mobilités alternatives à la voitures individuelles : l'installation de bornes de recharges électriques, la mise en place de stations d'auto-partage ou encore l'aménagement d'aires de covoiturage. Les actions en faveur des modes doux (vélos, marche) et les transports en commun sont aussi favorables à une diminution de la part modale de la voiture particulière. Elles sont abordées dans les sections suivantes.

Mode de transport* des actifs occupés en 2011



Équipement automobile des ménages en 2011



L'équipement automobile des Savigniens (87%) est strictement identique à la moyenne de l'ex-CA Sénaart (87%) et comparable à celle du département (85%).

Si la **double motorisation** des ménages de Savigny-le-Temple est de 38% en 2011, identique à Sénaart et au département, des disparités existent entre Savigny-le-Temple et des

villes avec un taux proche, telles que Lieusaint (35%), Moissy-Cramayel (33%), mais très inférieure à des villes comme Réau (52%), Vert Saint Denis (51%) ou Cesson (48%).

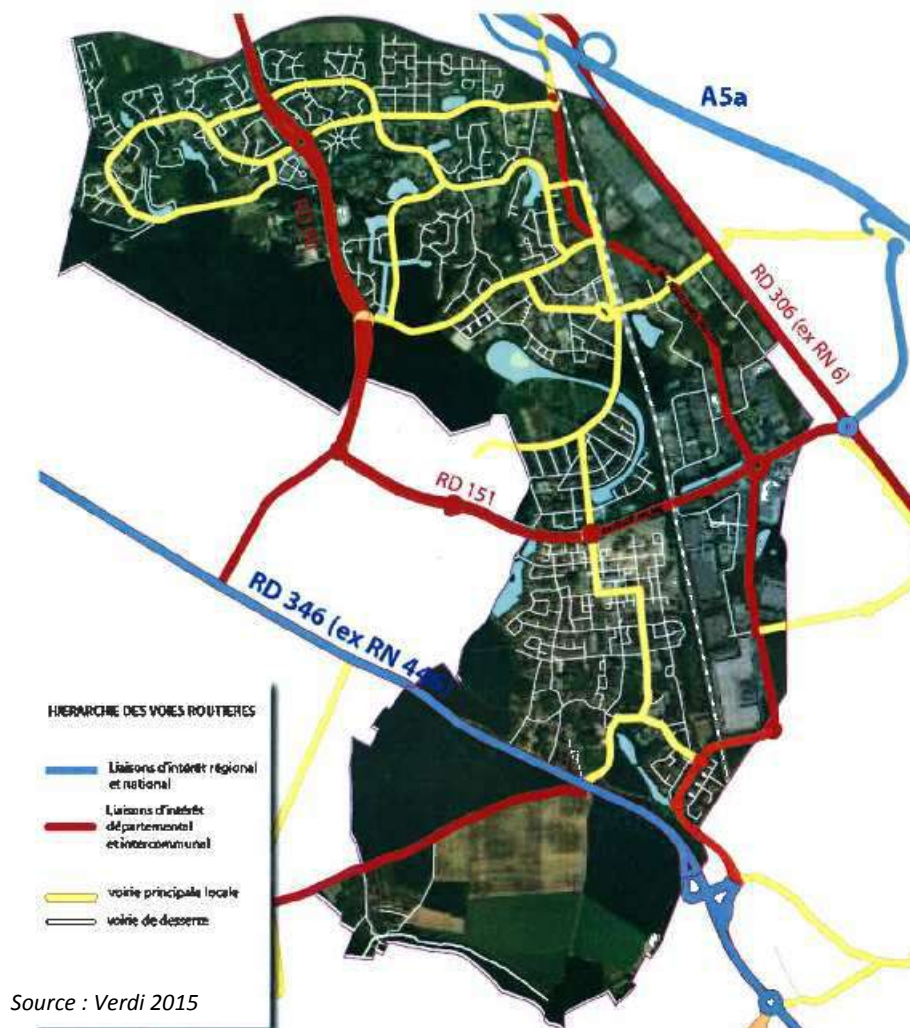
9.3.1. Un réseau routier dense

9.3.1.1. Un réseau viaire hiérarchisé

Savigny-le-Temple bénéficie à la fois d'une excellente desserte routière et d'un schéma viaire très hiérarchisé.

Les traits saillants sont donc :

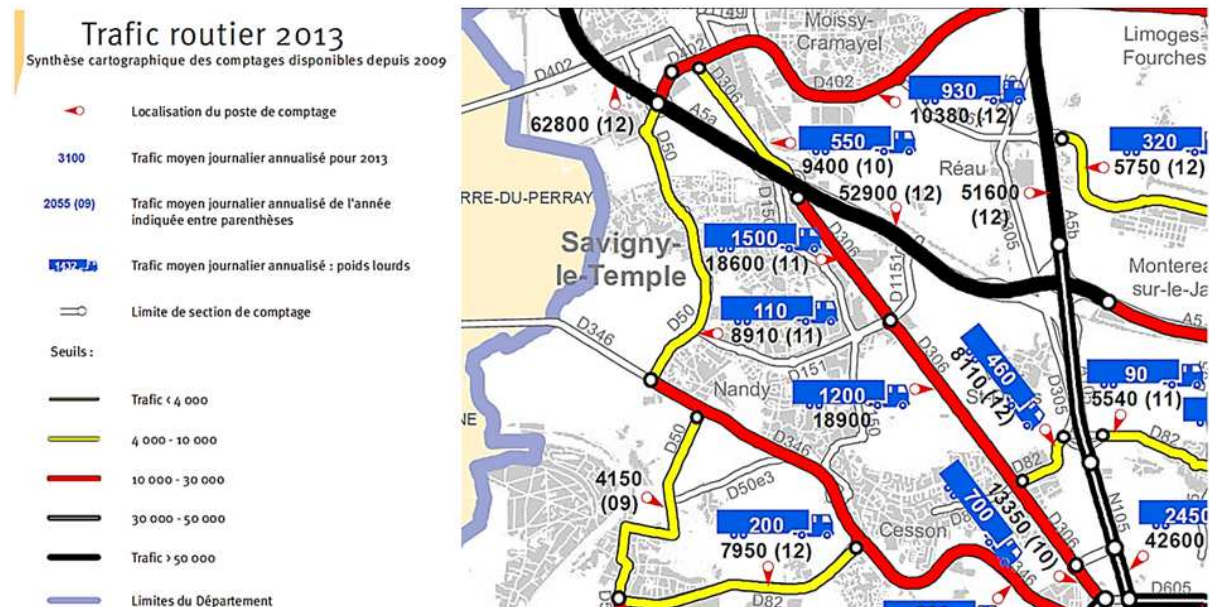
- un schéma viaire Nord : dont les niveaux « supérieurs » se déploient vers des niveaux « inférieurs » avec des connexions simples ou doubles en arborescence, qui offrent peu de connectivités entre voies de même niveau ou entre niveaux successifs.
- un schéma viaire au Sud de l'avenue Jean Moulin : où les niveaux hiérarchiques sont connectés entre eux. Les voies « inférieures » se connectent aux niveaux de rang « supérieur » en plusieurs points, créant un véritable maillage (il reste toutefois des circulations en boucle et quelques impasses).
- un schéma viaire traditionnel au Sud de la rue des Ormes, de maille plus large.



9.3.1.2. Les liaisons d'intérêt régional et national : autoroute A5a et N104

La commune de Savigny-Le-Temple est à proximité de deux voies majeures : l'autoroute A5a et la Francilienne (N104).

Le dernier comptage de trafic réalisé date de 2013 :



Source : CG77

L'autoroute A5a est en service depuis 1995. Elle traverse la Ville Nouvelle de Sénart suivant un axe Nord-Ouest / Sud-Est.

Les trois accès à Savigny-Le-Temple sont les suivants :

- Echangeur d'Arvigny avec la RD 306 et avec l'avenue des Routoires (M3). Cet échangeur, à caractère unidirectionnel, ne permet pas d'accéder à la commune en provenance de Melun, mais uniquement en provenance de Paris.
- Echangeur de Lieusaint / Carré Sénart avec la RD 50.
- Echangeur de Plessis-Picard sur la RD 151.
- L'autoroute A5a permet de rejoindre localement :
 - La francilienne (RN 104).
 - Melun au Sud.

A une échelle plus large, l'A5 permet de rejoindre :

- Paris au Nord, via la Francilienne et les autoroutes A6 ou A4 ;
- Les Villes Nouvelles d'Evry et de Marne-la-Vallée, via la Francilienne (RN 104) ;
- Dijon au Sud, via les villes de Sens et Troyes (péage à partir de Montereau sur le Jard).

Le trafic moyen journalier annuel en 2012 de l'A5a, sur la section comprise entre la RD 50 et l'A5b, est de **52.900 véhicules/jour**.

La RD 346 (ex RN 446 déclassée) possède également un rôle structurant à l'échelle de la Ville Nouvelle de Sénart. Elle relie ainsi la Ville Nouvelle de Sénart à Corbeil-Essonnes et à Melun.

Le trafic moyen journalier annuel de cette voie en 2012 est de 12.750 véhicules/jour (contre 14.480 en 2002). Toutefois, le point de comptage est situé au Sud de Cesson.

9.3.1.3. Les liaisons d'intérêt départemental et intercommunal

Des liaisons d'intérêt intercommunal irriguent le territoire communal, reliant Savigny-Le-Temple aux principaux centres urbains (Corbeil-Essonnes et Melun) ainsi qu'aux communes voisines, dont principalement Lieusaint, Moissy-Cramayel, Cesson, Vert-Saint-Denis et Nandy.

A noter que les communes voisines de Réau et de Saint Pierre du Perray sont moins accessibles depuis la commune.

La RD 306 (ex RN 6 déclassée) qui reliait Paris à Genève a perdu sa fonction au profit de l'autoroute A5a. Elle assure désormais un rôle structurant à l'échelle de la Ville Nouvelle de Sénart. Elle constitue ainsi un trait d'union entre Sénart et Melun.

Située en limite Nord-Est de la commune, la RD 306 offre actuellement trois principaux accès à Savigny-le-Temple :

**Echangeur unidirectionnel d'Arvigny avec l'avenue des Routoires (sens Nord-Sud) ;
Deux entrées Est sur l'avenue de l'Europe et sur l'avenue Olof Palme.**

Le trafic moyen journalier annuel de cette voie en 2013 est de **18.600 véhicules/jour** (dont 1.500 poids lourds), contre 22.295 véhicules/jour en 2002.

La RD 50 constitue un important barreau de liaison entre la A5 et la RD 306 d'une part, et la RD 346 d'autre part.

Elle dessert et délimite les quartiers de Plessis-La-Forêt et de Plessis-Le-Roi, situés au nord de la commune. Un second accès dessert directement le quartier Centre-gare.

Elle permet, en outre, de rejoindre rapidement le Carré Sénart au nord de la Commune.

Le trafic moyen journalier annuel de cette voie en 2011 est de **9.810 véhicules/jour** (8.435 en 2002).

L'avenue Olof Palme (RD 151) constitue un important barreau de liaison Est-Ouest entre la RD 306 et la RD 346. Elle dessert et délimite les quartiers de la Résistance et des droits de l'homme d'une part et le quartier des Cités Unies d'autre part. Elle permet en outre de rejoindre rapidement le centre commercial de Bois Sénart à l'Est de la commune, la A5a vers le Sud et Nandy et la forêt de Rougeau, à l'Ouest.

Les avenues des Routoires et de la Haie (RD 150) complètent le réseau de voies primaires en offrant un itinéraire de contournement des quartiers d'habitation de la commune au sein du parc d'activité, dont elle constitue également la voie structurante (Nord-Sud).

Le chemin des Grands Champs Court (RD 50E3) relie localement le Bourg au hameau de Noisement, à Seine-Port et aux communes des bords de Seine.

9.3.1.4. Le réseau communal structurant

Le réseau de liaisons inter-quartiers et la desserte des différents quartiers résidentiels est assurée par des avenues et tracés majeurs.

Différentes avenues permettent de parcourir la commune :

- **L'avenue de l'Europe** relie le parc d'activités au centre-ville. Elle permet d'accéder rapidement au centre-ville à partir de la RD 306.
- **L'avenue des Régalles** dessert en boucle le quartier de Plessis-La-Forêt.
- **L'avenue des Forêts** relie les quartiers de Plessis-La-Forêt et de Plessis-Le-Roi.
- **L'avenue Charles de Gaulle** dessert les quartiers de Plessis-Le-Roi, des Sciences et Techniques et des Poètes.
- **La rue de la Grange** prolongée par l'avenue Pierre et Marie Curie offre deux accès depuis la RD. Elle dessert les quartiers de Plessis-Le-Roi et des Sciences et Techniques.
- **L'avenue Pierre Mendès** permet d'accéder rapidement au centre-ville à partir de la RD 50.
- **L'avenue Jean Moulin** relie localement les quartiers Nord et Sud de la commune.
- **L'avenue du Clocher** dessert les quartiers de la Résistance et des Droits de l'homme et des Cités Unies.
- **La rue de Paris** dessert le quartier des Cités Unies ainsi que le Bourg.

9.3.1.4. Les voies de desserte

Les voies de desserte sont :

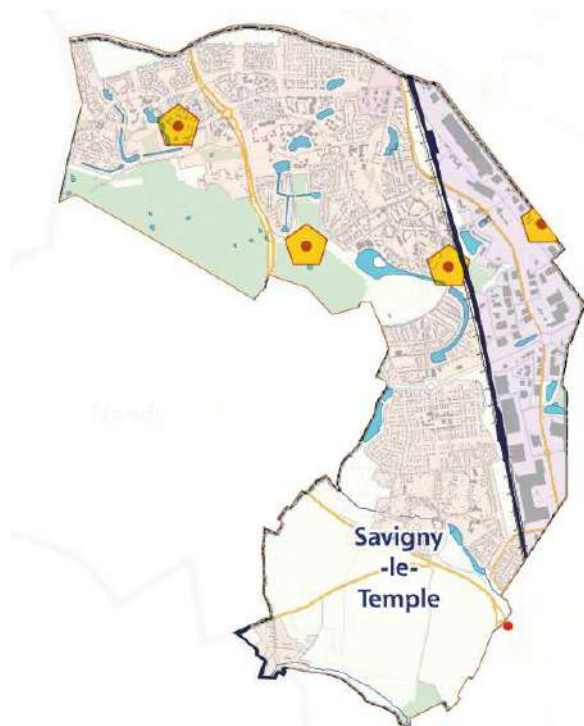
- Souvent en arborescences, sinueuses et en impasses pour les quartiers de Plessis-Le-Roi et Plessis-La-Forêt ;
- Principalement maillées, rectilignes et lisibles dans les quartiers des Sciences et Techniques, Centre-ville, Résistance, Droits de l'Homme, et des Cités Unies.

9.3.2. Accidentologie : une Ville sûre


ACCIDENT CORPOREL IMPLIQUANT AU MOINS UN MORT ENTRE 2007 ET 2013

Savigny-le-Temple n'a connu aucun accident mortel en 2013. Les accidents mortels entre 2007 et 2013 ont eu lieu sur la RD 306 et des jonctions de quartier (repères jaunes).

(source : observatoire de la Ville Nouvelle de Sénart).



Accident corporel lié à la vitesse entre 2007 et 2013

-  2013 (20)
-  2007 - 2012 (86)

LES ACCIDENTS CORPORELS LIES A LA VITESSE ENTRE 2007 ET 2013

Les accidents corporels liés à la vitesse sont localisés dans la zone d'activité et sur la RD 50, aménagements à caractère « routier » (voie routière, carrefours giratoires), autorisant des vitesses plus élevées.

Le nombre d'accidents est faible, avec 2 accidents en 2013 et 6 entre 2007 et 2013 (source : observatoire de la Ville Nouvelle de Sénart).



SYNTHESE DES ACCIDENTS ROUTIERS ENTRE 2012 ET 2016

Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci
2012	8	2014	4	2016	13
2013	10	2015	4		

On observe une augmentation importante du nombre d'accident entre 2015 et 2016 même si aucun accident mortel n'est survenu depuis 2013.

Les risques sont particulièrement prégnants autour de la gare, du lycée et du collège et sur l'axe D50. Les aménagements prévus avec l'arrivée du TZEN 2 et la rénovation urbaine du

centre-ville permettant de garantir une meilleure sécurité pourraient permettre d'améliorer la sécurité routière dans ces secteurs sensibles.

9.4. Le stationnement

Le stationnement de voirie de Savigny-le-Temple est diversement traité. Il est fréquemment en épis, plus souvent longitudinal dans les quartiers plus récents.

Le centre-ville comporte des « zones bleues » situées autour du pôle gare et des commerces.

Savigny-le-Temple compte deux parkings à proximité du pôle gare dans le centre-ville, offrant un total de 549 places de stationnement gratuit.

Parc de stationnement P 1

Adresse : Rue du Zinc à Savigny-le-Temple, 77547

Gratuit. Capacité **254 places**.

8 places sont réservées aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

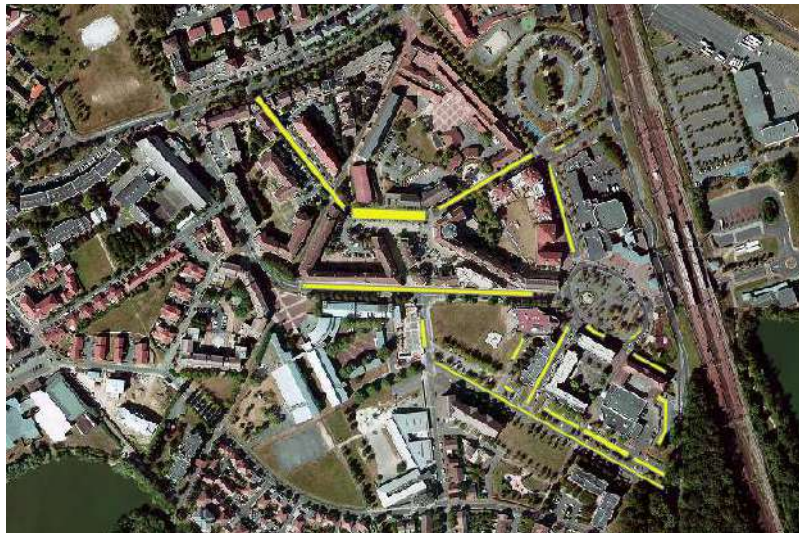
Parc de stationnement P 2

Adresse : Avenue Léon Blum à Savigny-le-Temple, 77547

Gratuit. Capacité **295 places**.

6 places sont réservées aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

LES ZONES BLEUES (JAUNE) ET LES PARKINGS DU POLE GARE



Le stationnement est associé aux logements aussi bien dans le pavillonnaire que dans le collectif, où il est le plus souvent situé en surface, sauf pour les collectifs souvent en sous-sol, et représente une occupation importante du sol.

La mutualisation des stationnements

Afin de favoriser un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de stationnement, de maîtriser la place de la voiture en ville ou encore d'économiser l'espace dédié au

stationnement tout en optimisant les coûts, la mutualisation du stationnement est un concept récent qui permet de palier à ce déséquilibre.

Dans les opérations d'aménagement, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie des usages, sous réserve qu'il corresponde aux besoins particuliers et justifiés des occupations ou utilisations du sol et qu'il respecte les conditions normales d'utilisation.

Le nombre de places à réaliser ou à réserver doit néanmoins être égal à celui correspondant à la catégorie de locaux générant le plus de places de stationnement. Il est également indispensable de limiter la norme plancher pour ne pas surdimensionner les espaces consacrés au stationnement.

Capacités de stationnement :

- De véhicules motorisés :

Parc de stationnement régional de la gare : 254 places

Parking en escargot (proche gare): 295 places

Parking des Routoirs (proche gare) : 95 places

Avenue Jean Jaurès : 26 places

Place François Mitterrand : 67 places

Avenue Louise Michel : 27 places

Place du 19 mai 1945 : 23 places

Avenue de l'Europe : 35 places

Avenue Jules Vallès + centre commercial : 250 places (2 parkings + places long des voies)

Parking école rue Benoit Malon : 25 places

Rue Blanche Lefebvre : 54 places

Avenue Zéphirin : 47 places

En face du stade nautique Jean Bouin :

- Place Nathalie Lemel : 43 places

- Rue Paule Mink : 95 places

Parking avenue Charles de Gaulle : 85 places

Parking gymnase Sonia Delaunay : 170 places

Parking de l'Eglise Tibériade, rue de Rougeau : 30 places

Rue de Savigny, face au terrain de tennis : 15 places

Allée du Plessis : 10 places

Rue de la Voulzie (place) : 22 places

Avenue des Regalles : 24 places

Place des Fontaines, avenue Regalles : 125 places

Place des Tilleuls : 95 places

Ecole élémentaire les Régalles, rue des Oiseaux : 8 places

Avenue des Regalles, en face du domaine de la Grange : 43 places

Domaine de la Grange : 17 places
Rue Jean-Pierre Timbaud : 40 places
Avenue de la Résistance : 56 places
Avenue des Droits de l'Homme : 51 places
Allée de la Tramontane : 200 places
Rue du Mont Blanc : 12 places
Rue de l'Ormeteau : 92 places
Avenue des Regalles : 30 places
Avenue Pierre et Marie Curie : 145 places
Rue Emmanuel d'Astier : 36 places
Rue Marcel Paul : 27 places
Rue Suzanne Buisson : 30 places
Rue Gandhi : 12 places
Rue Victor et Helene Basch et René Cassin : 115 places
Rue Martin Luther King : 45 places
Rue Benjamin Moloise : 40 places
Rue des Vergers : 25 places
Avenue Missak Manouchian : 50 places
Rue des Robiniers : 14 places
Allée de la Perspective : 150 places
Rue de l'Ancien Collège : 25 places
Place du Miroir d'Eau : 26 places
ZA allée du Compagnonnage : 34 places
Parking rue Grande/rue de Paris (église) : 20 places
Rue Grande : 7 places
Rue Arthur Corneille : 19 places
Avenue du général Delestraint : 104 places
Parking croisement avenue de la Résistance/Droits de l'Homme : 27 places
Avenue du Clocher : 37 places
Rue du colonel Rémy : 44 places
Rue des Provinces : 10 places
Allée de la Croix des Champs : 72 places
Rue George Perec : 40 places
Avenue Pierre Mendes : 152 places
Rue André Gide : 21 places
Rue Louis Guillaume Debock : 31 places
Rue du Hameau : 20 places

La capacité est d'environ 4 000 places publiques de stationnement motorisé (hors résidence).

- De vélos

Il existe un parc à vélo de Savigny-le-Temple – Nandy dans la commune à proximité de la gare.

Dans le cadre du contrat pôle gare porté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, il est prévu de mettre en service une consigne sécurisée pour les cycles de type Véligo de 20 places environ au niveau de la station Savigny / Nandy RER. Un parking-silo de 600 à 900 places sera également créé au droit de la gare RER et 150 stationnements vélos (abris et consigne) à horizon 2030.

Les possibilités de mutualisation de ces capacités :

Le Parc d'activités à l'Est de la commune comporte plusieurs typologies de bâtiments. Mutualiser les places de stationnement entre le secteur tertiaire et les commerces le jour, avec une reprise le soir par les hôtels et restaurants est envisageable, par exemple.

9.5. Circulations douces : un réseau dense qui irrigue bien le territoire

Les circulations douces (*déplacements doux ou modes doux : modes de déplacement sans moteur, à « motricité autogène »*) font référence aux modes de déplacements non motorisés limitant les impacts et nuisances sur l'environnement, mobilisant la marche à pied ou le vélo.

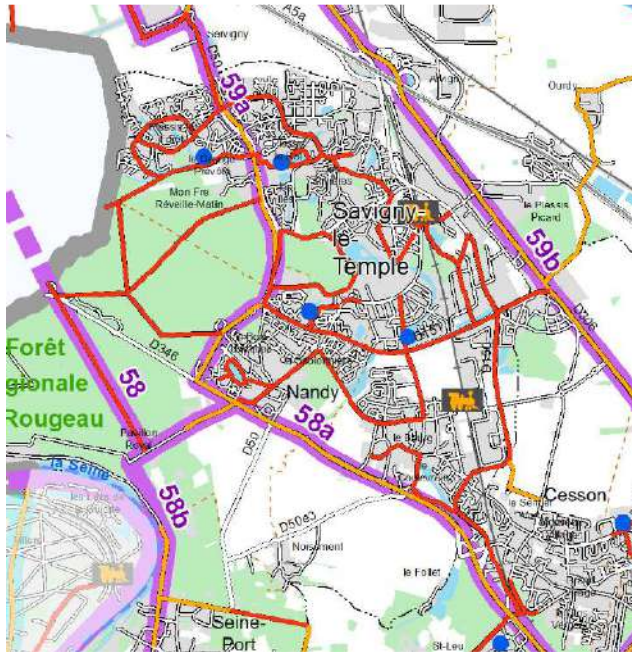
Ces modes doux peuvent être mobilisés à titre de loisirs, mais aussi dans un sens fonctionnel quotidien.

On distingue donc la question des *circulations douces*, qui implique de penser les déplacements en modes doux dans tout type d'espace (voies, espaces publics, franchissements), des « *liaisons douces* », constituant un réseau exclusivement dédié aux modes doux, du « *réseau cyclable* » dédié aux seuls vélos.

L'éco mobilité regroupe la conception, la mise en place et la gestion de modes de transport jugés plus propres à l'égard de l'environnement, sûrs et sobres, en particulier à moindre contribution aux émissions de gaz à effet de serre. Notion plus large, elle inclut les modes doux et les transports en commun, mais également le co-voiturage, l'auto-partage, etc.

9.5.1. Les documents intercommunaux et départementaux

Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables de Seine et Marne (SDIC) : 59a et 59b



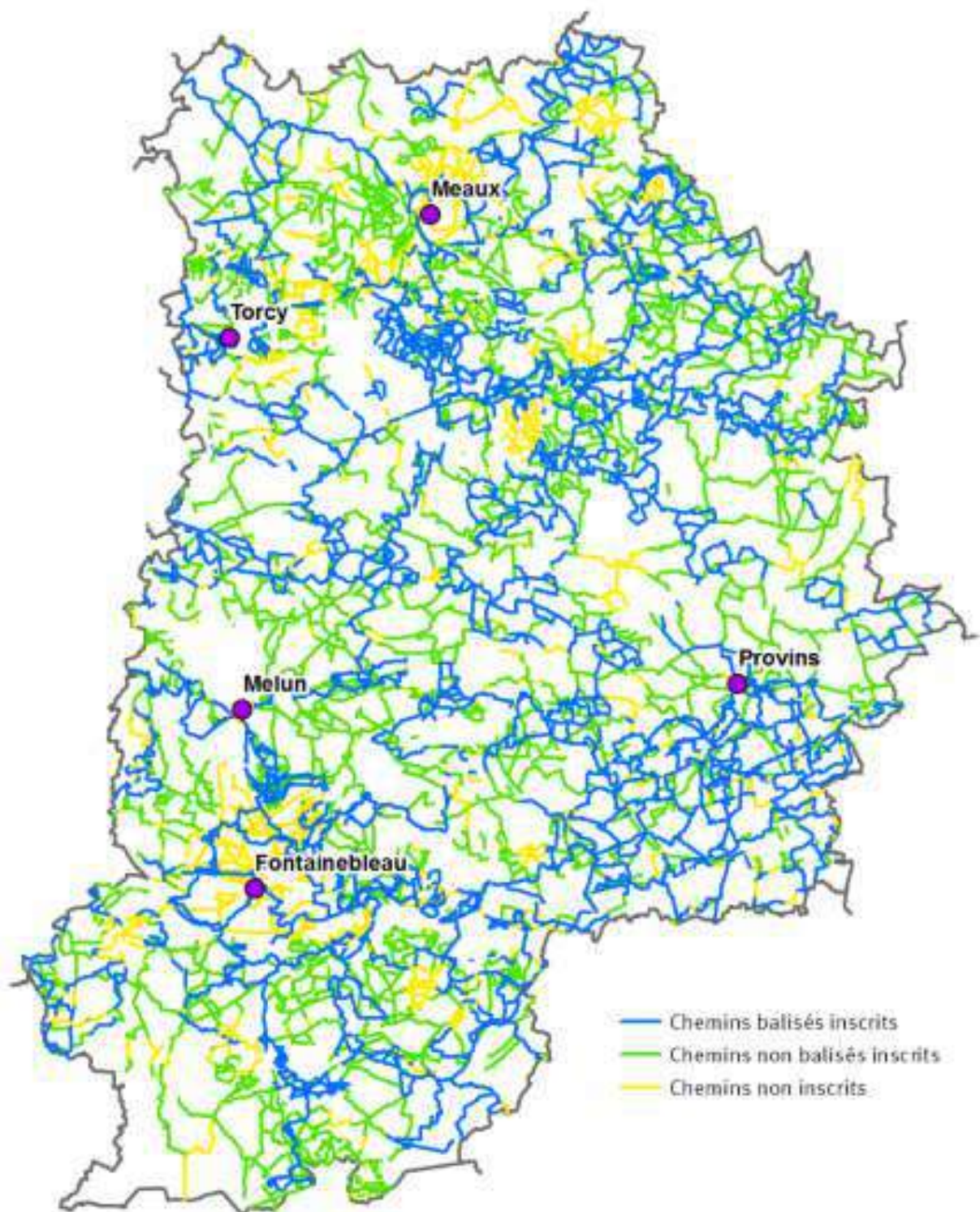
Source SDIC 77

Deux itinéraires principaux du SDIC de Seine et Marne concernent le territoire savignien : les lignes 58 et 59.

L'itinéraire 58a suit la RD 346 permet de rejoindre Nandy ou Melun, et se connecte avec l'itinéraire passant par Le Coulevrain et le Bourg.

L'itinéraire 59a projette de suivre la RD 306 le long la commune de Savigny-le-Temple, permettant de se connecter avec l'itinéraire cyclable de l'avenue Olof Palme, donnant ainsi un accès au Parc d'activités (Avenue de la Haie, Avenue des Routoires).

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

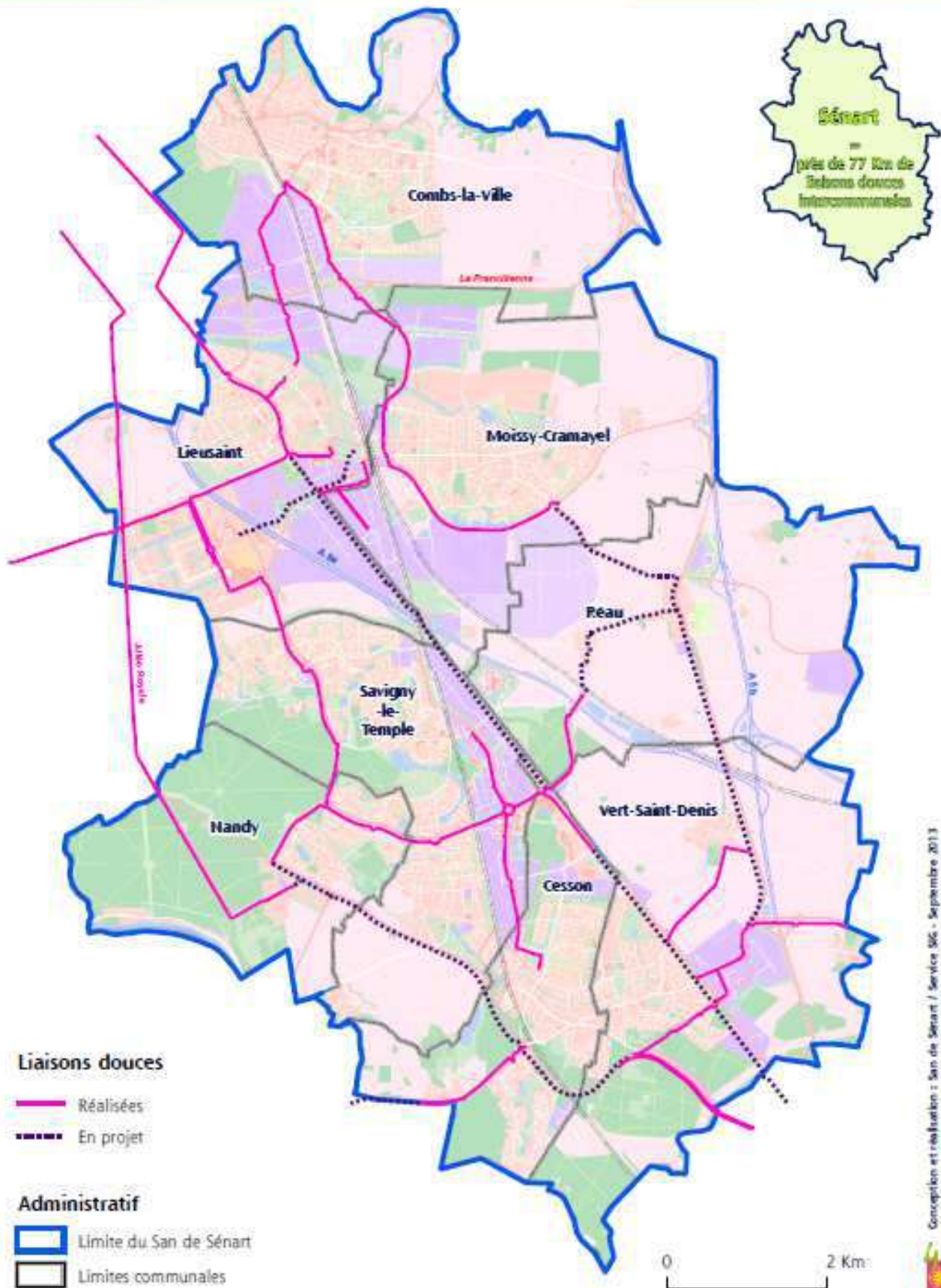


Cartographie : Département de Seine-et-Marne - SIG - D. Asselin - septembre 2014
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DEE

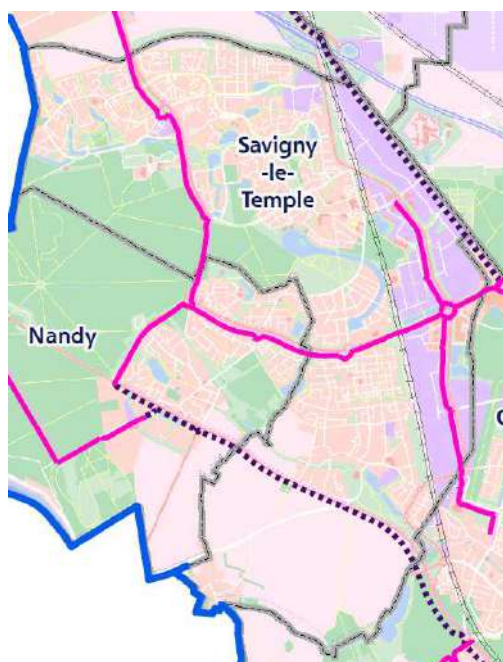


La commune de Savigny-le-Temple est concernée par les chemins identifiés par le Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnées de Seine-et-Marne.

Liaisons douces intercommunales au 01/09/2013



Le **Schéma Directeur des Liaisons Douces Intercommunales** de Sénart et des équipements de stationnement vélos sont rattachés au schéma directeur du département, dans le cadre du PLD.



9.5.2. Les documents communaux

Le PAVE (Plan d'Accessibilité Voiries et Espaces publics) de 2012-2013

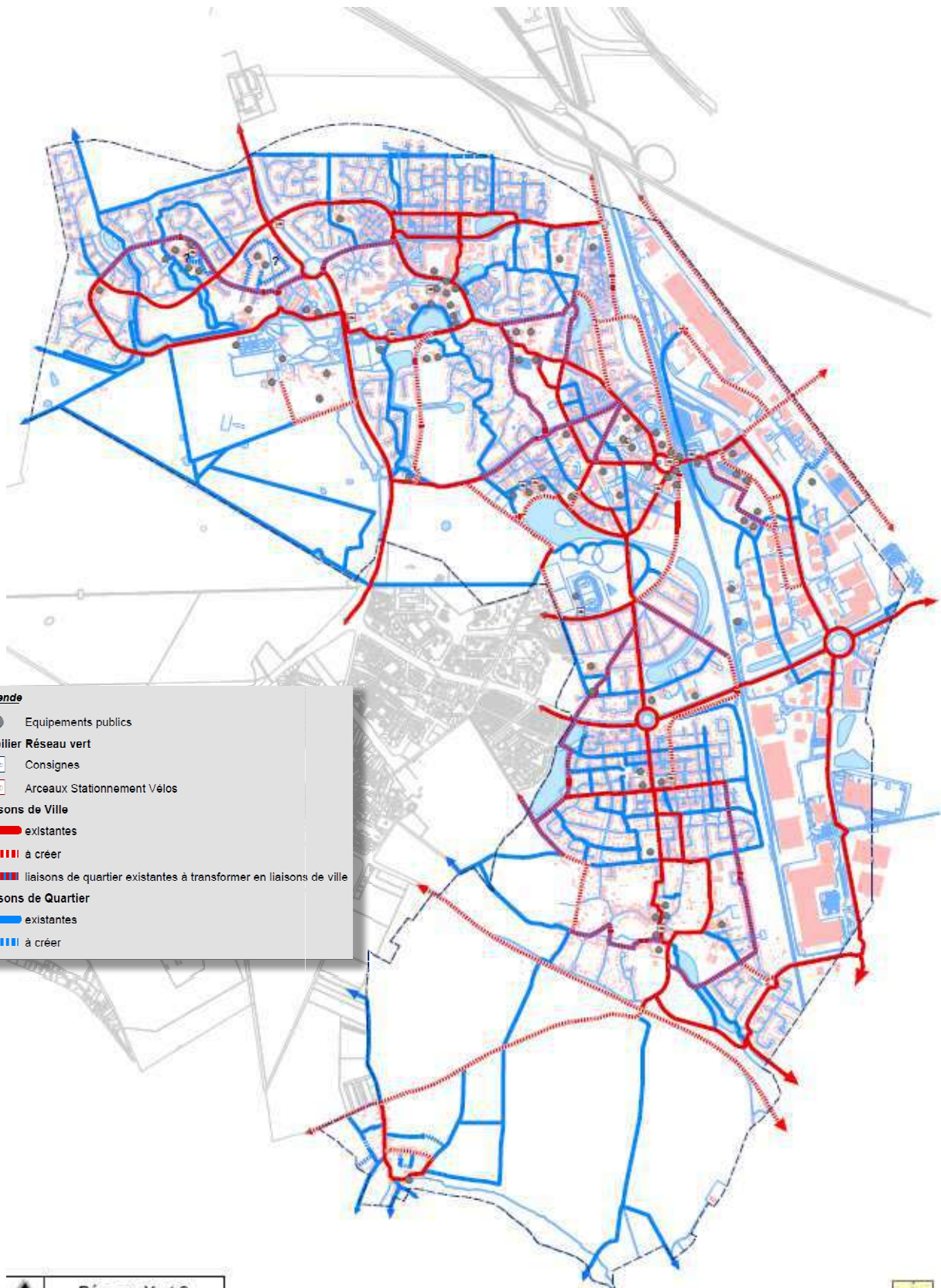
La ville a poursuivi les efforts du schéma directeur de 1995 avec un second Schéma vert délibéré le 16 décembre 2011. Le réseau vert des voies piétonnes et cycles s'étend peu à peu, bénéficiant d'un programme pluriannuel d'aménagement et de renforcement en concertation avec les associations intéressées. Il compte aujourd'hui environ 67 km de liaisons.

Le PAVE consiste à la mise aux normes des aménagements, la structuration d'un réseau de **liaisons de ville** et de **liaisons de quartier** incluant des normes d'espace public différenciées et plus contraignantes sur les premières (tracés rouges), moins contraignantes et souffrant d'exceptions sur les secondes (tracé bleu).

Un jalonnement est prévu uniquement sur les liaisons de ville. Des services sont envisagés : (stationnement en consignes ou arceaux, services divers de gonflage, réparation, vente, vélo taxis, etc...).

L'agenda 21 (2015-2017) prévoit de participer localement à la lutte contre le réchauffement climatique, par le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture, des pratiques de mobilité durables, la poursuite de la remise à niveau et du maillage des liaisons douces ainsi que le renforcement de l'usage des modes doux de déplacement, des transports en commun et du covoiturage.

Il est attendu la reprise de 29,5 km et la création de 15 km supplémentaires à l'issue du Schéma directeur Réseau vert 2.



Légende

- Equipements publics
- Mobilier Réseau vert**
- ☒ Consignes
- ☒ Arceaux Stationnement Vélos
- Liaisons de Ville**
- existantes
- ⋯ à créer
- ⋯ liaisons de quartier existantes à transformer en liaisons de ville
- Liaisons de Quartier**
- existantes
- ⋯ à créer



Le **réseau cyclable** de Savigny-le-Temple compte un nombre significatif de bandes cyclables (rouge) et d'un très grand nombre de **chemins mixtes, voies vertes ou mails** (vert) qui forment ensemble un maillage cyclable dense : il compte aujourd'hui environ 8 km de liaisons intercommunales. Il permet de relier l'ensemble des quartiers, à l'exception notable du hameau de Noisement.

A ce réseau cyclable structurant, dont une partie importante est ouverte à tous les modes doux, s'ajoutent de nombreuses **sentes et passages** (violet) qui améliorent la connectivité du tissu urbain savignien.

Si le réseau routier crée souvent des enclaves à l'échelle de l'automobile, en particulier au nord de la ville, ces porosités piétonnes augmentent le nombre de connexions entre voies de niveaux différents et créent des « *courts chemins* » au travers des poches pavillonnaires.

Afin d'encourager les déplacements en vélo et pour faciliter les liaisons avec les transports en commun ou les équipements de la ville, la municipalité met à disposition des parcs à vélo publics et des consignes à vélo :

- 70 consignes à vélo à la sortie de la gare RER, côté gare routière, gratuitement à disposition pour 1 an renouvelable.
- 10 consignes à clés au stade nautique Jean-Bouin.
- 10 consignes à clés au parc des sports Jean-Bouin.

Le réseau de stationnement est complété par 5 abris (10 places par abri) dans les trois centres commerciaux ; au stade nautique et au centre-ville (hôtel de ville) de nombreux U renversés ont été installés localement par petites unités.

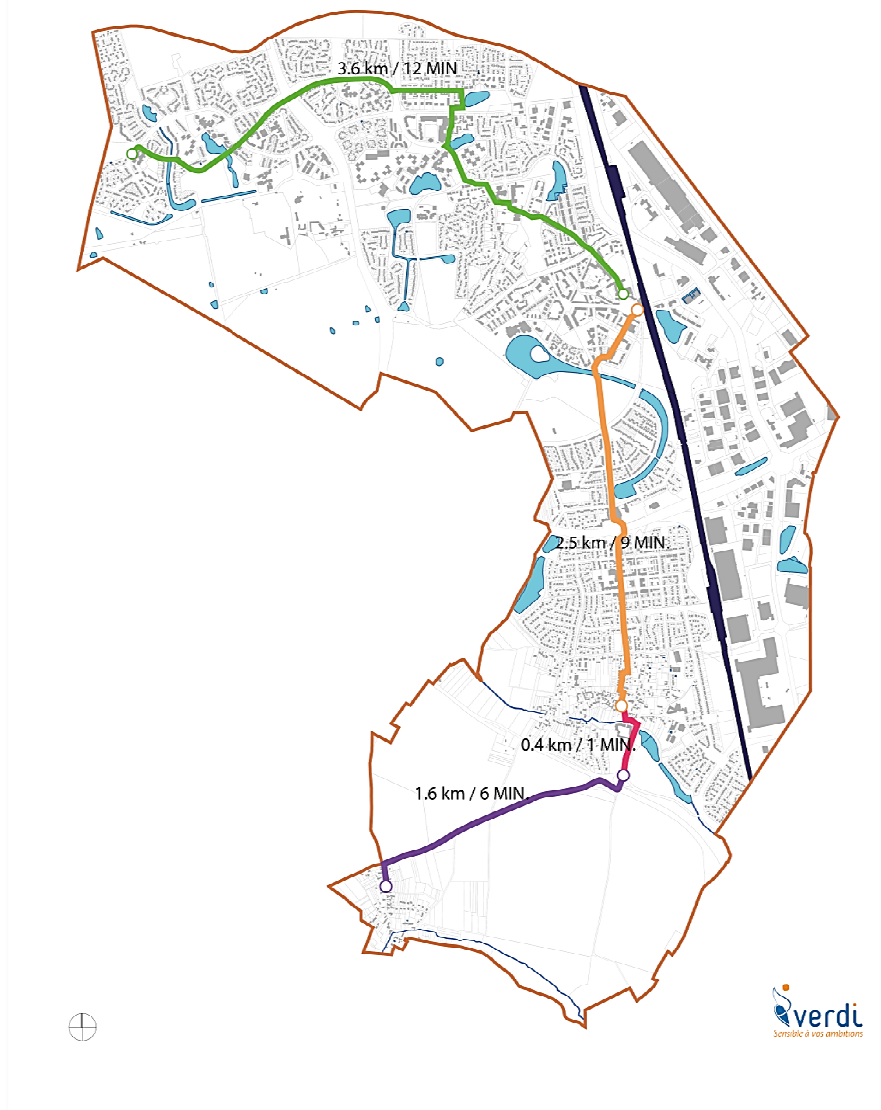
D'une façon générale, les dimensions généreuses réservées aux circulations douces au sein de l'espace public atténuent la prédominance accordée à l'automobile. Malgré un traitement routier des voies inter-quartiers, Savigny-le-Temple constitue une ville qu'il est confortable de parcourir en mode doux, en particulier à pied, ce qui en fait une relativement bonne « walkable city » (ville marchable).

Les principales ruptures ont été progressivement traitées pour favoriser des franchissements plus sécurisants à l'image de la passerelle de la Grange permettant de relier Plessis-la-Forêt et Plessis-le-Roi au-dessus de la RD 50.

PASSERELLE DE LA GRANGE



TEMPS DE TRAJET CYCLABLES

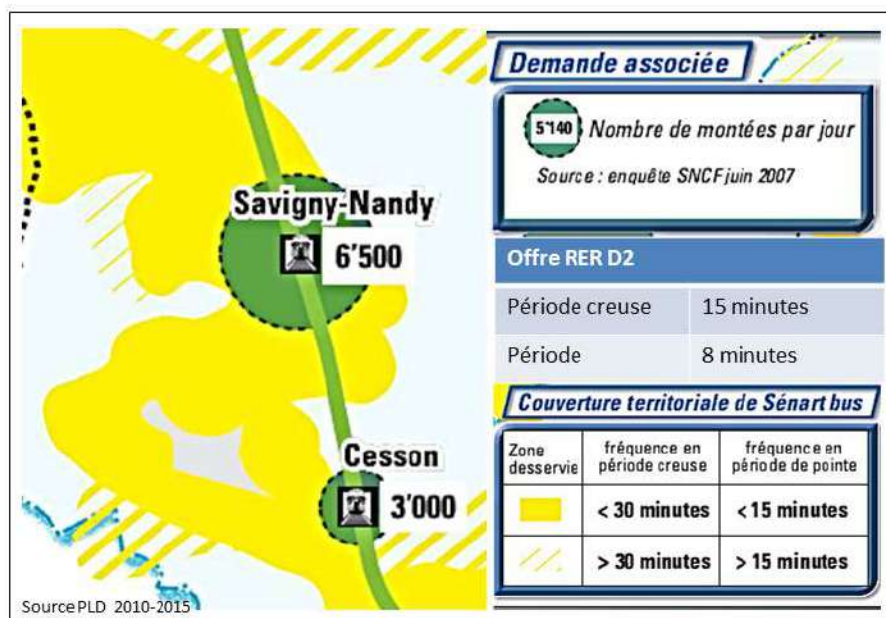


L'extrémité Nord de Savigny-le-Temple est à un peu plus de 10 minutes de la gare (durée de trajet en vélo non dissuasive). Le hameau de Noisement est à 4,5 km environ de la gare RER et du centre-ville, soit environ 15 minutes. La Ville souhaite la réalisation d'une liaison cyclable intercommunale qui constituerait une alternative aux déplacements motorisés pour les habitants du quartier.

9.6. Transports en commun

9.6.1. Le réseau ferré

Savigny-le-Temple est relié au grand territoire métropolitain par un moyen de transport en commun lourd : le réseau ferré du RER D.



La ville dispose d'une gare ferroviaire depuis sa mise en service le 31 juillet 1976. Appelée d'abord Savigny-Bois d'Arqueil, elle a aujourd'hui pour nom Savigny-le-Temple-Nandy. La mise en place du RER D entre la station parisienne de Châtelet-les-Halles et Melun en septembre 1995 rend la ville facilement accessible depuis Melun, Paris, ou les autres communes de la ville nouvelle.

Le temps de trajet est d'environ 40 minutes depuis Châtelet. De plus, la fréquence des trains est élevée en heures de pointe : toutes les 7 à 8 minutes. En revanche, la fréquence en heures creuses est de 15 minutes.

En 2015, la gare de Savigny-le-Temple comptait 7 060 montées, et en 2016 elle a accueilli un total de 3 812 400 voyageurs annuels (montants et sortants). Concernant l'amélioration du RER D, un programme de travaux, s'échelonnant jusqu'en 2020, est engagé pour fiabiliser son fonctionnement.

La mise en accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite n'est pas toujours garantie, y compris à la gare de Savigny-le-Temple et ce malgré la présence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne située dans la Zone d'Activité. Le PLD prévoit la mise en accessibilité PMR de l'ensemble des gares RER de Sénart entre juin 2018 et juin 2020, dans le cadre des comités de pôle (action TC 4.1 ; TC5.2). La gare de Savigny-le-Temple – Nandy a été inscrite au Schéma directeur d'accessibilité des gares franciliennes et fait à ce titre l'objet d'une convention de financement et de réalisation des travaux d'accessibilité en gare. La date prévisionnelle de livraison est fixée à 2020.

En termes d'offre de stationnement, le contrat de pôle, porté par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, prévoit la construction d'un parc de stationnement en structure de 3 niveaux d'une capacité de 680 places avec possibilité de surélévation.

9.6.2. Le réseau de bus

9.6.2.1. Le réseau existant

La gare routière, située à proximité de la gare RER, permet d'accéder au réseau de bus mis en place par la Ville Nouvelle de Sénart. Réorganisé le 28 novembre 2005, il tisse un réseau dense au sein des communes de Sénart et les relie entre elles.

À Savigny-le-Temple, une dizaine de lignes traversent la commune, la plupart arrivant ou partant de la gare routière. La commune est aussi desservie par la Ligne 132 du Noctilien (Paris-Melun). La ville est donc accessible de jour comme de nuit.

Le réseau de bus existant



Les lignes 31, 32/33, 61A et 62A desservent le Nord du territoire urbain. 32/33 et 62A desservent notamment Plessis-la-Forêt par l'Avenue des Régalles, tandis que 32/33 et 31 desservent respectivement les Iles et le Miroir d'eau, la rue Boileau et les Sciences et techniques.

La ligne 31 est une desserte intercommunale entre Carré Sénart et la gare de Cesson.

Les lignes 63, 34 et 62A permettent de relier la gare et le Nord du quartier Droits de l'Homme et de la Résistance.

La ligne 36 traverse les Cités Unies et le Bourg avec une bonne fréquence et une plage horaire satisfaisante (de 5h environ à 22h environ). Les lignes 61A et 62B et desservent également ce secteur pour les scolaires.

Toutefois, la ligne 36 ne dessert Noisement et les quartiers le long de la RD 346 que par 2 passages par jour (vers 8h00 et vers 17h30). Le sud de la commune, en particulier le hameau de Noisement, apparaît moins desservi par les transports en commun, ce qui accroît sa dépendance à l'automobile (nota : nouvelle ligne 35 desservant Noisement en direction de la gare de CESSON / gare de SAVIGNY LE TEMPLE). Le manque de desserte du hameau de Noisement tourne le quartier vers Seine-Port (accès à la gare de Cesson par la ligne de bus 0, aux arrêts Rue de Melun « Avenue Jobert » ou « Chemin de la justice », 18 passages/jour de 6h53 à 19h53) n'est plus forcément vrai avec la ligne 35.

La ligne départementale 50 (réseau Transdev) relie la gare RER de Savigny-le-Temple/Nandy à la gare RER d'Evry/Courcouronnes au Nord-ouest, desservant les villes de Lieusaint, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery et Corbeil-Essonnes. La ligne départementale Citalien relie Moissy-Cramayel, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Melun au Sud (circule également le dimanche).

Une ligne de bus dessert le centre pénitentiaire de Réau, juste à l'Est de la gare RER de Savigny-le-Temple/Nandy

9.6.2.2. Les projets

Un grand projet structurant sur le territoire de Savigny-le- temple : le T Zen 2

Approuvé par les élus départementaux, le projet a été soumis aux riverains et futurs utilisateurs, via une enquête publique " T ZEN 2", du 23 septembre au 26 octobre 2013.

Une mise en service complète du T Zen 2 est envisagée à l'**horizon 2024**.

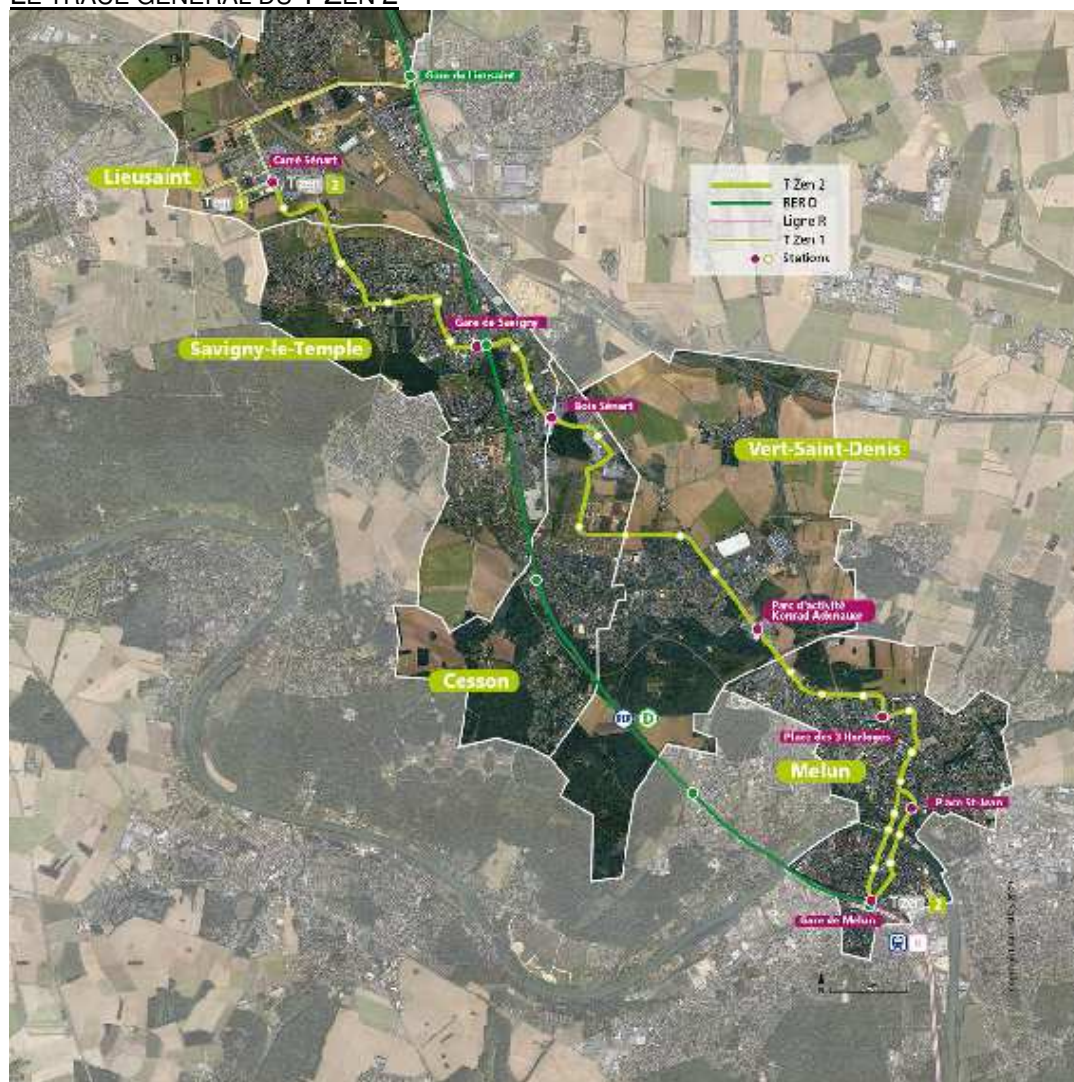
Le projet répond à trois objectifs :

1. relier les deux cœurs d'agglomération de Melun et de Sénart en s'affranchissant, autant que possible, des contraintes liées à la circulation automobile,
2. favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux, avec un meilleur partage modal,
3. permettre une desserte fine et rapide des quartiers de l'agglomération de Melun et des communes de la ville nouvelle de Sénart.

L'itinéraire permettra à l'horizon de la mise en service de desservir directement environ 40.000 habitants et 23.000 emplois situés dans un rayon de 400 m. L'infrastructure reliera la gare de Melun au Sud (pôle d'échange avec le RER D et le réseau Mèlibus) au Carré Sénart au Nord, avec une correspondance avec le T Zen 1 Sénart-Corbeil et avec les lignes de Sénart Bus. Une restructuration du réseau Sénart Bus est prévue lors de la mise en service du T Zen 2, ce qui permettra d'améliorer la desserte de la ville.

Une « Charte Aménagement-Transport pour le territoire du TZEN2 Sénart-Melun » a été signée en 2015 par différents acteurs concernés par le projet (Région, département, EPA de Sénart, EPCI, etc.). Elle a pour objectif la mise en place d'un développement original et durable de cette nouvelle offre de transport public.

LE TRACE GENERAL DU T ZEN 2



Source : www.tzen2.com

Le T Zen 2 sera connecté aux nombreuses lignes de bus irriguant le secteur, notamment par la desserte des pôles d'échange tels que la gare de Savigny-le-Temple, mais également la place Saint-Jean et la place des Trois Horloges à Melun.

La vitesse commerciale prévue est d'environ 20 km/h, soit environ 50 minutes pour le trajet complet, une fréquence de 6 mn en heure de pointe (10 mn en heure creuse, et 20 mn en soirée) et une amplitude horaire large (5h à minuit).

L'itinéraire dessert 7 stations à Savigny-le-Temple, dont le pôle intermodal de la gare RER D (Place du 19 Mars 1962), le Miroir d'Eau, la zone d'activité. Il est également attendu de la desserte assurée par le T Zen 2 qu'elle libère une partie du réseau de bus irriguant le Nord de Savigny-le-Temple, pour mieux relier le sud de la ville.

LE TRACE DU T ZEN 2 A SAVIGNY-LE-TEMPLE



Source : www.tzen2.com

Enfin, l'aménagement du tracé doit être l'occasion d'une requalification d'une partie des espaces publics.

L'AVENUE DE L'EUROPE REAMENAGEE



Source : www.tzen2.com

Le projet d'interconnexion Sud LGV et la gare « TGV Grand Paris Sénart »

L'interconnexion Sud LGV est un maillon essentiel du réseau français des TGV. Elle permettra de relier la LGV Atlantique aux autres LGV (Sud-Est, Est, Nord). Une de ses variantes (le scénario C) se caractérise par la création d'une gare TGV à Sénart, à Lieusaint-Moissy.

Ce projet permettra d'améliorer les liaisons de province à province, mais aussi de décongestionner les gares parisiennes, de renforcer l'accessibilité aux TGV pour les franciliens et de permettre une intermodalité avec l'avion en créant une gare à Orly.

Ce projet est également stratégique pour le Sud-Est de l'Ile-de-France et plus particulièrement, pour le territoire de Sénart, et pour la commune de Savigny-le-Temple, qui sera encore mieux reliée par le projet de T Zen 2.

La date de réalisation est reportée à l'horizon 2030. La CA joue un rôle actif et mobilisateur sur ce dossier, notamment en participant à l'association « TGV Grand Paris Sénart » (association regroupant acteurs et collectivités du quadrant Sud-Est Francilien pour la concrétisation de ce projet).

Enjeux

Maintenir une bonne desserte en transports en commun à toutes les échelles territoriales (métropole, bassins d'emploi, commune et ses quartiers).

Garantir les liaisons inter-quartiers au Sud de Olof Palme.

Mettre en accessibilité PMR tout le territoire et prendre en compte l'ensemble des usagers vulnérables dans la conception des espaces publics.

Développer la part du vélo et de la marche à pied par l'offre de réseau cyclable et la marchabilité des espaces publics, mais également les services associés (réparation, stationnement).

Mutualiser du stationnement dans certains secteurs (Parc d'activités, centre-ville).

X. Les enjeux

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Population	<p>Ville attractive , dense, jeune</p> <p>Ménages principalement constitués de familles</p> <p>Mixité sociale à l'échelle de la commune</p> <p>Disparités de revenus moins élevées que la région</p> <p>Bon niveau de diplômes CAP-BAC et enseignement supérieur court</p>	<p>Répartition des tranches d'âge dans la commune</p> <p>Signes de vieillissement de la population (tranche 60-74 ans)</p> <p>Monoparentalité élevée dans le centre-ville</p> <p>Répartition déséquilibrée des CSP suivant les quartiers</p> <p>Proportion de cadres faible par rapport à la région (proche ex-CA Sénart)</p> <p>Des écarts de revenus entre quartiers</p>	<p>Anticiper le vieillissement de la population et la localisation des personnes âgées</p> <p>Anticiper les besoins des familles en équipements (petite enfance, etc.)</p> <p>Anticiper les besoins de petits logements pour les personnes âgées ou les jeunes adultes</p> <p>Assurer une cohésion inter-générationnelle dans une ville jeune montrant les premiers signes d'un vieillissement de la population</p> <p>Assurer une cohésion entre des quartiers différenciés en termes sociaux</p>
	Opportunités	Menaces	
	<p>Permettre aux savigniens un parcours résidentiel sur la commune</p>	<p>Phénomène de ségrégation socio-spatiale entre quartiers (âges, revenus, CSP,...)</p> <p>Difficulté d'adaptation des équipements communaux à l'augmentation différentielle de la population</p>	<p>Réduire la ségrégation socio-spatiale</p>

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Habitat	<p>Un équilibre individuel/collectif</p> <p>Un parc presque entièrement postérieur à 1974</p> <p>Confort des logements</p> <p>Dynamique de construction de logements neufs</p> <p>De grands logements (moyenne 4,1 pièces)</p> <p>60% de propriétaires</p> <p>33% de Logements Locatifs Sociaux</p>	<p>Une vacance faible (3.5%)</p> <p>Performances énergétiques et vieillissement du parc des années 70-80-90</p> <p>Une culture locale de « la ville sur la ville » à développer</p> <p>Manque de petits logements (F1)</p>	<p>Contribuer au rééquilibrage spatial des logements sociaux pour diffuser la mixité sociale dans le territoire communal</p> <p>Offrir une diversité de logements</p> <p>Améliorer les performances du bâti, entretenir le parc existant</p>
	Opportunités	Menaces	
	<p>Offre de logement diversifiée et de qualité</p>	<p>Difficulté à permettre une bonne mobilité dans le parc de logements, fondamentale pour le suivi d'un parcours résidentiel, et l'entretien des logements</p> <p>Difficulté à maîtriser la consommation d'espace pour la création de nouveaux logements</p>	

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Emploi et développement économique	76.7% d'actifs (% en augmentation sur 2006-2011) Multipolarité commerciale	Sensibilité au chômage (jeunes sans diplôme, ouvriers, catégories fragiles) Détérioration de l'indice de concentration d'emploi (seuls 30 % de l'emploi communal est occupé par des personnes résidant sur le territoire. Moins de 20% des Savigniens travaillent dans leur commune) Seulement 8% cadres des fonctions métropolitaines (CFM), moins nombreux que dans les villes voisines du Nord Essoufflement des commerces de proximité	Développer l'emploi sur le territoire pour améliorer le rapport nombre d'emploi/nombre d'actifs ? Quelle répartition du marché de l'emploi local ? Assurer l' attractivité du territoire pour les personnes exerçant un emploi dans la commune ? Développer l'attractivité résidentielle des cadres CFM ? Développer l'emploi « métropolitain » (fonctions métropolitaines) ? Accompagner les effets du T Zen 2 et du pôle multimodal dans la mutation de la zone d'activités et son intégration dans le pôle sénartais de fonctions métropolitaines ?
	Opportunités	Menaces	
	Accès à l'emploi Accès à des commerces (C.C. et proximité) Développement du pôle multimodal et des liaisons de la ZAE avec Carré Sénart et le pôle métropolitain sénartais	Difficulté à accompagner les jeunes vers le 1 ^{er} emploi Difficulté à faire le lien entre l'emploi local et la population active locale. Difficulté à intégrer la ville aux dynamiques métropolitaines en termes d'emploi Difficulté à maintenir un équilibre des commerces de proximité / centres commerciaux	Améliorer l'adéquation entre emplois du territoire / formations proposées / niveau-type de formation de la population ? Préserver et renforcer l'armature commerciale de proximité ? Accompagner la mutation de la zone artisanale ?

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Equipement	<p>Presque chaque quartier possède une micro centralité locale</p> <p>De nombreux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Onze groupes scolaires, trois collèges et deux lycées - Equipements sportifs nombreux - Offre culturelle riche et variée (médiathèques, bibliothèques, Café-Musiques l'Empreinte, conservatoire, Café-Danses Bobby-Sands, espace Prévert, etc.) - Offre juridique 	<p>Concurrence des grands centres commerciaux (Bois Sénart, Carré Sénart)</p> <p>Offre médicale et santé insuffisante</p>	Maintenir une offre d'équipements en cohérence avec le développement de la commune
	Opportunités	Menaces	
	Maintenir une offre d'équipements complète et équilibrée sur le territoire	Difficulté à maintenir / offrir un bon accès aux équipements santé et aux commerces de proximité	

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Bâti	Variété des typologies bâties, hétérogénéité architecturale	Prédominance de l'habitat individuel peu dense consommateur d'espace	Préservation des identités différenciées de quartiers
	Ville à échelle humaine sur le plan des hauteurs (R+1 à R+5)	Ville à l'échelle automobile (étale)	Mutabilité des formes pavillonnaires, monofonctionnelles, peu denses et généralement consommatrices d'espace : quel renouvellement possible ?
	Pas de nuisances induites par la ZAE/ZI (zonage)	Quartiers plus minéraux (centre-ville, Droits de l'Homme)	Reconversion des espaces monofonctionnels à « dominante d'activité » à l'Est de la commune situés dans des zones distendues et enclavées (au-delà des voies ferrées)
	Quartiers anciens (hameaux, bourg) présentant une qualité architecturale	Performances énergétiques du bâti ancien et des premières générations de la Ville Nouvelle	
	Depuis plusieurs années, une évolution vers des formes urbaines mixtes et plus compactes	Pas d'animation du centre-ville induit par la ZAE/ZI (zonage)	
	Opportunités	Menaces	
	Maintenir une diversité architecturale	Difficulté à promouvoir une ville des courtes distances	Valorisation des espaces de transition (haies, jardins, fonds de parcelles, alignements)
	Permettre une évolution / adaptation de l'espace urbanisé dans le respect de son caractère actuel		Amélioration des performances énergétiques du bâti ancien
	Poursuivre la promotion de types d'habitats moins consommateurs d'espace et d'énergie		Incitation aux constructions vertueuses
			Valorisation des quartiers anciens (Bourg)

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Paysage	Entités paysagères remarquables et diverses (plaine agricole, massif boisé)	Insuffisante mise en valeur du Ru de Savigny et du Ru de Balory	Revalorisation des rus de Savigny et de Balory
	Présence de l'eau (Etangs, rus)	Centre commerciaux des Fontaines et du Miroir d'Eau : des bâtiments écran	Confortement des points de vue sur l'eau
	Présence de végétation dans la ville	Certaines lisières brutales entre la zone urbanisée et les entités paysagères	Préservation des espaces agricoles
	Percées et espaces urbains ouverts	Entrées de villes disqualifiantes ou inexistantes	Préservation et valorisation de la végétation urbaine Traitement renforcé des lisières agricoles
	Opportunités	Menaces	Percées et espaces urbains ouverts à conforter
	Maintien d'une offre en paysages diversifiés et de qualité	Difficulté à révéler certains éléments qualitatifs	Traitement des entrées de ville
	Maintien de la présence de nature en ville	Difficulté à valoriser les abords de la ville (urbanisme commercial et « ville franchisée »)	

	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Mobilités	<p>Une bonne accessibilité au grand territoire (route, rail)</p> <p>Un réseau viaire dense et hiérarchisé</p> <p>Un réseau dense de liaisons douces (réseau cyclable dense notamment)</p> <p>Des espaces publics favorables aux modes doux</p> <p>De nombreux mails qualitatifs</p> <p>Un grand nombre de porosités qui permettent de créer des courts chemins dans la ville</p> <p>Un bon confort général pour les piétons (ville marchable)</p> <p>Accidentologie faible</p> <p>Stationnement vélo autour de certains pôles (gare, équipement Jean Bouin)</p> <p>Projet de T Zen2 vers des pôles d'emploi et de loisir</p>	<p>Des liaisons inter-quartiers très « routières », peu favorables au partage modal</p> <p>De nombreuses impasses et enclaves</p> <p>Part modale automobile très importante</p> <p>Un isolement du hameau de Noisement et du reste de la commune pour tous modes de transport (bus, absence de piste cyclable ou voie verte)</p> <p>Un manque de liaisons entre les Cités Unies/Bourg et le Nord de la commune (franchissements de l'av. Olof Palme)</p> <p>Manque de signalisations pour les cycles</p>	<p>Maintenir une bonne desserte en transports en commun à toutes les échelles territoriales (métropole, bassins d'emploi, commune et ses quartiers)</p> <p>Garantir les liaisons inter-quartiers au Sud de Olof Palme</p> <p>Mettre en accessibilité PMR tout le territoire et prendre en compte l'ensemble des usagers vulnérables dans la conception des espaces publics</p> <p>Développer la part du vélo et de la marche à pied par l'offre de réseau cyclable et la marchabilité des espaces publics, mais également les services associés (réparation, stationnement)</p> <p>Mutualiser du stationnement dans certains secteurs (Parc d'activités, centre-ville)</p>
	<p>Opportunités</p> <p>Projets de transports en commun structurants (T Zen 2, Gare TGV à proximité)</p> <p>Espace public et réseau viaire avec un potentiel d'évolution</p> <p>Des perspectives d'amélioration des mobilités douces</p> <p>Des marges de manœuvre pour réduire la place de l'automobile dans l'espace public (mutualisation)</p>	<p>Menaces</p> <p>Risque de réticences vis-à-vis de l'éco mobilité (modes doux, TC, co-voiturage, auto partage,...)</p> <p>Maintien de l'isolement de Noisement</p>	

VII. MORPHOLOGIE URBAINE

A retenir

Une morphologie urbaine diffuse et multipolaire.

Variété des typologies bâties, hétérogénéité architecturale.

Prédominance de l'habitat individuel peu dense consommateur d'espace.

Ville à l'échelle automobile (étalée).

Ville à échelle humaine sur le plan des hauteurs (R+1 à R+3 en général).

Pas de nuisances induites par la ZAE/ZI...

Pas d'animation du centre-ville induit par la ZAE/ZI (zonage).

Quartiers anciens (Hameaux, bourg) présentant une qualité architecturale.

Quartiers plus minéraux (centre-ville, Droits de l'homme et Résistance).

Performances énergétiques du bâti ancien et des premières générations de la Ville Nouvelle.

Depuis plusieurs années, une évolution vers des formes urbaines mixtes et plus compactes.

7.1. Histoire de la Ville et structure des quartiers

Savigny-le-Temple a été domaine royal, a connu l'époque des Templiers, puis des Hospitaliers. En 1800, le général Bernadotte acquiert le domaine pour son épouse Désirée Clary et c'est une nouvelle page de l'histoire de Savigny qui s'écrit. Aujourd'hui, Savigny-le-Temple est devenue la plus importante ville de Sénart, mais elle a grandi sans perdre son naturel.

Avant que la Gaule ne soit conquise par les Romains, le territoire de la commune est sous la domination des Senons, dont la capitale est à Sens. Toutefois, peu de vestiges de cette époque ont subsisté à Savigny-le-Temple. La fondation de la ville semble remonter à la période gallo-romaine. Il se peut qu'une villa romaine ait existé sur le territoire communal. En 1992, des fouilles effectuées au lieu-dit La-Haye-Saint-Germain ont révélé les fondations d'un bâtiment gallo-romain de 15,8 par 10,3 mètres, mais dont la fonction n'a pas été établie. Le territoire communal est alors en bordure de la route reliant Lutèce (Paris) à *Agendicum* (Sens), actuellement route nationale 6.

La plus ancienne mention écrite où figurerait une allusion au patronyme de la commune (*Sabiniacum potesta*) daterait de 986. Dans les pays de langue d'Oïl (origine du mot "oui"), le français subit de grandes transformations et la terminaison latine en "*niacum*" se transforme en "*gny*". On peut penser que *Sabiniacum* représentait la possession d'un certain Sabin (en latin *Sabinus*), nom sans doute très répandu à l'époque. Mais c'est probablement dès la période gallo-romaine, vers les III^{ème} et IV^{ème} siècles de notre ère, qu'a débuté la mise en valeur du territoire de Savigny, avec l'installation des premières populations sédentaires.

Au dixième siècle, époque des grands défrichements et des premières "Villes Nouvelles", Savigny devint domaine royal après la conquête franque, et ses deux hameaux, Noisement et le Plessis, sont sans doute les plus anciens établissements de la région, les premières mentions de Noisement et du Plessis datant respectivement de 1195 et 1146.

Au retour de la deuxième croisade, Louis VII, pour récompenser l'ordre militaire des Templiers de sa conduite en Terre Sainte, décide de donner aux Templiers, en 1149, sa terre de Savigny-sur-Melun avec toutes ses dépendances. La chartre de donation est conservée aux Archives nationales.

Le suffixe "Le Temple" qui fait allusion à cet épisode permet de distinguer Savigny-le-Temple des 24 autres Savigny existants en France.

Après l'arrestation des Templiers en 1307, les possessions de Savigny-le-Temple passent aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, puis aux Chevaliers de l'Ordre de Malte. Avec la Révolution, Savigny rentre dans le domaine public.

Plus tard, en 1800, le général Bernadotte acquiert le domaine de la Grange pour son épouse Désirée Clary, et construit une grande bâtisse sur l'emplacement de l'ancien château ruiné. Devenue reine de Suède après 1815, Désirée Clary cède le domaine à son frère Nicolas en 1823. Son neveu, François-Jean, Comte Clary, hérite du domaine en 1846 et fut longtemps sénateur et maire de Savigny. Il y mourut en 1889. Sa femme, la comtesse Clary, née Sidonie Talabot, céda à la commune, en 1906, son école de filles dont le bâtiment existe toujours au vieux bourg de Savigny.

Depuis, le domaine de la Grange eut des infortunes diverses dont la dernière en date est la fermeture, en 1998, de l'annexe de l'Institut Gustave Roussy, fondation mondialement réputée dans le domaine de la cancérologie.

Cette emprise de la famille Clary s'observe grâce au cadastre de 1827. Le village compte alors 89 maisons au Bourg, 13 au Petit-Plessis et 40 à Noisement. 78 % du territoire appartient à trois propriétaires fonciers : les Clary possèdent 547 hectares de terres, soit la moitié du territoire communal. Puis viennent La Grande Ferme avec 181 hectares, et le marquis de Perthuis qui possède 179 hectares. Le reste est constitué de propriétés de moins de un hectare. La commune compte également une vingtaine de boutiquiers, artisans et commerçants. La mortalité est si forte qu'entre 1825 et 1840 la population diminue. Jusqu'en 1880, les habitants cultivent surtout le froment, car le pain blanc est alors très apprécié, et l'avoine, car le cheval est de plus en plus utilisé à l'époque.

C'est dans les années 1970 que la ville connaît un bouleversement majeur qui change radicalement son visage, à savoir une urbanisation massive dirigée par l'établissement public d'aménagement de la Ville Nouvelle de Melun-Sénart.

Cette évolution s'observe grâce aux recensements de population. L'accroissement de la population est le plus sensible entre 1975 et 1982. Les années 1980, mais surtout 1990, voient un ralentissement de l'augmentation. Toutefois, une reprise s'amorce lors de la période 1999-2006.

Au début des années 1970 la commune se compose de trois espaces habités : Noisement au Sud, le Bourg plus au Nord, et le Petit-Plessis. La partie Nord du village n'est occupée que par le château de la Grange. Le premier quartier à être construit est celui de Plessis-le-Roi.

La **ZAC du Plessis-le-Roi** est créée par arrêté préfectoral du 18 avril 1972. Les travaux commencent en 1972, et certains logements sont occupés dès la fin de l'année 1973. La construction ne s'achève qu'en 1991. Elle consiste en la réalisation de 2 113 logements dont 45 % de résidences individuelles et 55 % de logements collectifs. Les deux quartiers qu'elle permet de créer sont :

- **Plessis-le-Roi** (en appui du Hameau de Savigny),
- **Plessis-la-Forêt**.

Les deux quartiers sont reliés par un pont, la passerelle de la Grange réservée aux modes doux, au-dessus de la RD 50, et une traversée à niveau par le rond-point de Plessis.

La **ZAC de bois d'Arqueil** est créée en 1973 sur les communes de Savigny-le-Temple et de Nandy et achevée le 18 septembre 2003.

La **ZAC de la Grange du Bois** est créée le 19 juin 1974. Elle est alors divisée en 3 zones :

- La zone A répond aux dénominations de membres de la **Commune de Paris**, du Nord du parc urbain à l'avenue Pierre Mendès France,
- La zone B constitue le **quartier des poètes** : du Nord de l'avenue Pierre-Mendès-France à l'avenue Charles-de-Gaulle),
- La zone C : **quartiers de la Résistance et des Droits de l'Homme**,

En 1998 est lancée l'extension de 35 hectares de la ZAC de la Grange du Bois, pour former le **quartier des Sciences et Techniques** au Nord.

C'est dans cette ZAC qu'est située la gare ouverte le 31 juillet 1976 à 00h, en rase campagne.

La **ZAC d'extension du bourg** est créée le 29 juin 1987. Mais sa réalisation est différée.

La **ZAC du Mont-Blanc** correspond au **quartier des Cités-Unies**. Elle est créée le 3 novembre 1992.

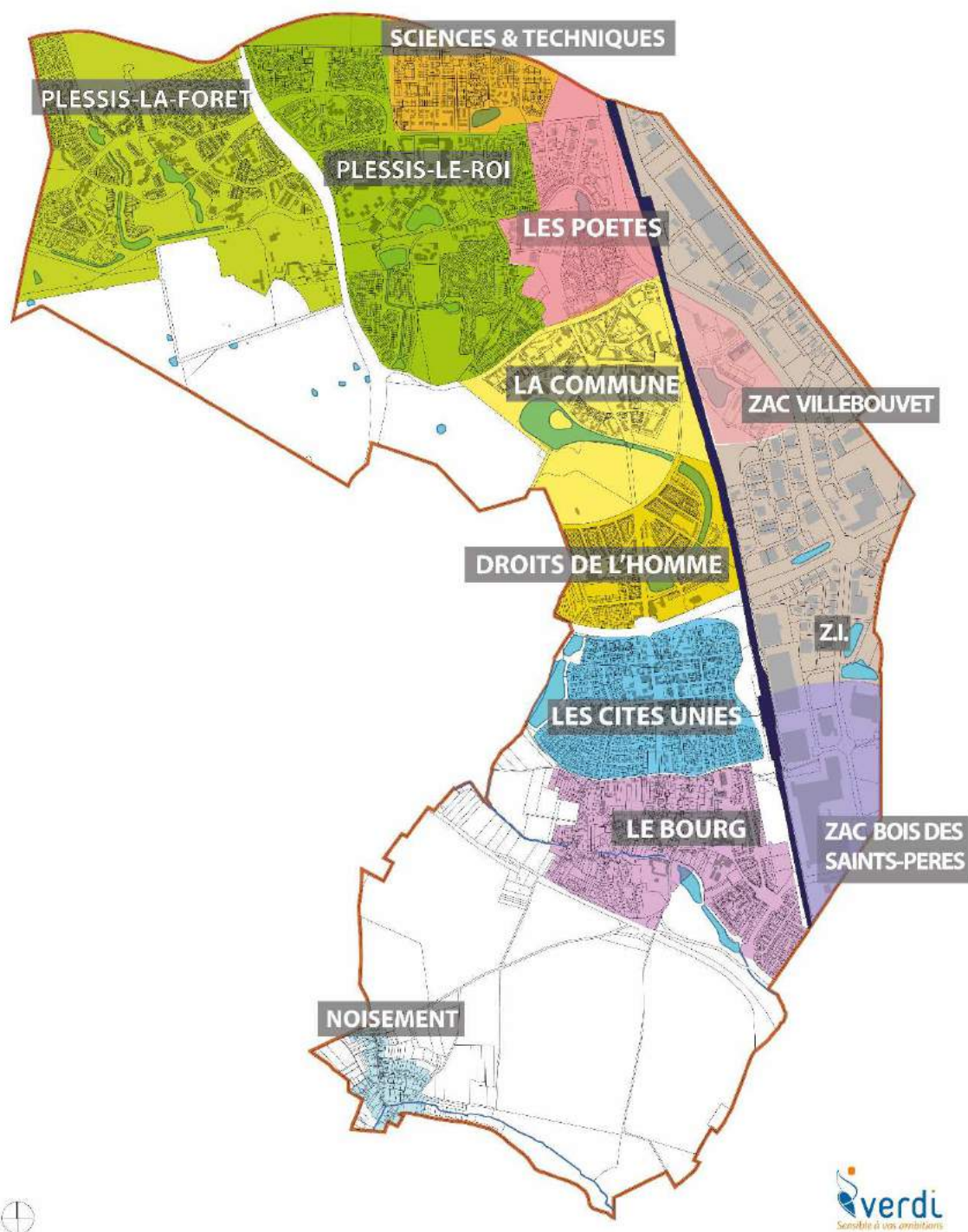
Cette explosion urbaine est marquée par l'existence d'un équilibre entre les espaces urbanisés de Savigny-le-Temple, dans la mesure où au milieu des années 1990, la ville possède plusieurs centres, et non un seul. Cela est d'abord dû à la forme en croissant de la ville, qui rend plus difficile l'installation d'un centre-ville proche de chaque quartier.

1995 voit l'ouverture de travaux réalisant une « centralisation » de la commune, encore très multipolaire. Cela concerne la place du 19 mars 1962 : la gare est rénovée, le Millénaire est inauguré le 10 mai 2001, et un commissariat de police est construit.

Enfin, le **Parc des activités**, situé à l'Est de la commune et de la voie ferrée du RER D, réalisé en ZAC (ZAC de la Zone Industrielle, ZAC de Villebouvet en appui sur la gare, ZAC du bois des Saints-Pères au Sud) comprend des industries, de la logistique, des commerces (Bois Sénart, avec Cesson), des équipements (archives du ministère des finances, l'Empreinte, etc.) et 243 logements (résidence jeunes travailleurs et logements de fonction).

Actuellement, la commune engage une nouvelle phase de construction en reconstruisant la ville sur la ville par des opérations de renouvellement urbain : Miroir d'Eau, Fontaines et centre-ville avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

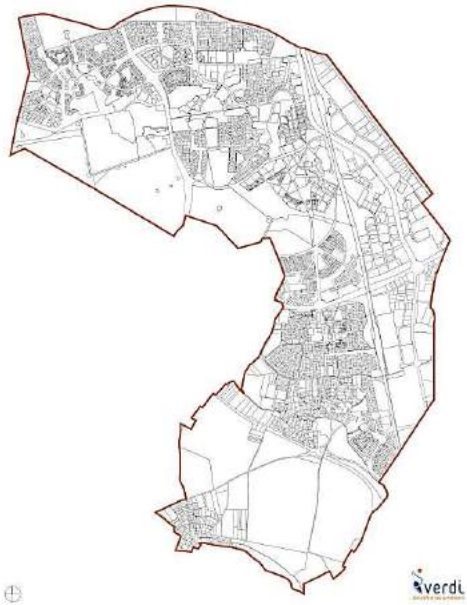
Les Quartiers de Savigny-le-Temple



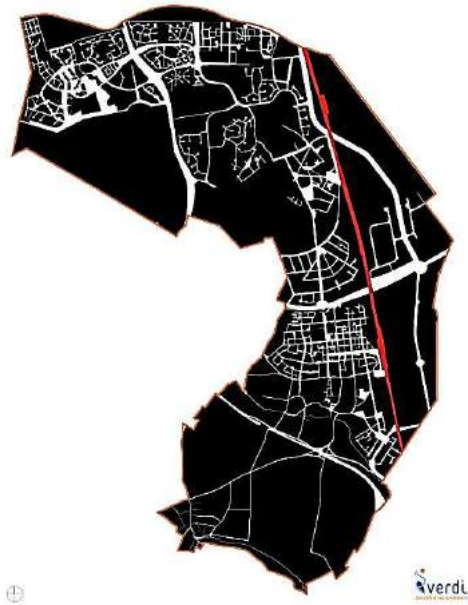
Quartiers		ZAC	Années	Nombre logements*	Collectif / individuel (%)
Plessis-le-Roi		ZAC de Plessis-le-Roi	1972-1991	2 215	55 / 45
Plessis-la-Forêt				1 576	36 / 64
Commune de Paris		ZAC de la Grange-du-bois	1998-	2 103	
Les Poètes				813	
Droits de l'Homme et Résistance				912	
Les Sciences et techniques				733	50 / 50
Les cités unies		ZAC du Mont Blanc	1992-		
Le Bourg	Extension du Bourg	ZAC Extension Bourg	1987-	520	0 / 100
	Bourg ancien	/	/	323	7 / 93
Noisement				80	0 / 100
Parc d'activités		(Dont ZI, ZAC de Villebouvet, ZAC du Bois des Saints-Pères)		243	100 / 0
* Données Ville : Janvier 2015					

7.2. Les composantes de la morphologie urbaine

TRAME PARCELLAIRE



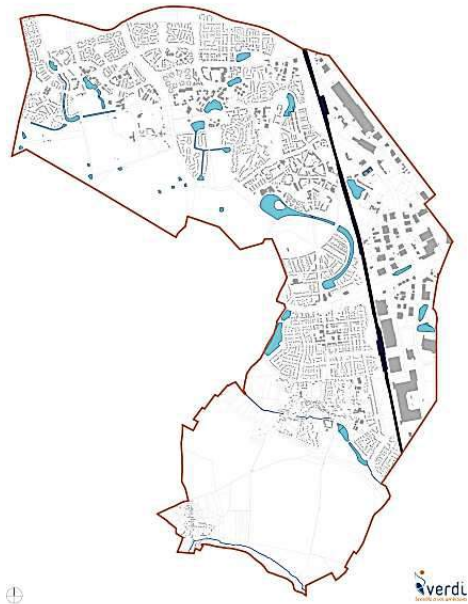
TRAME VIAIRE (VOIE FERREE EN ROUGE)



TRAME BATIE



L'EAU DANS LA VILLE



7.2.1. L'organisation générale du territoire

La ville de Savigny-Le-Temple est caractérisée par un développement urbain récent effectué dans le cadre du développement de la Ville Nouvelle de Sénart. Une grande partie de son territoire est aujourd'hui urbanisée. L'organisation générale du territoire communal résulte donc en grande partie d'un projet d'ensemble planifié.

La ville se compose de trois parties :

- Au Nord de la RD 346 et à l'Ouest de la voie de chemin de fer se situe la **partie urbanisée** de la ville, ainsi qu'une part de la forêt de Rougeau.
- Au Sud de la RD 346 se trouve **une partie peu urbanisée consacrée à l'agriculture**.
- La partie située à l'Est de la voie de chemin de fer est constituée par une **zone d'activités**, occupée par des usines, des entrepôts de logistique et des commerces.

Le traitement plus routier qu'urbain des voies principales, la multiplication des interstices paysagers et des parcs, la composition des quartiers de façon indépendante les uns des autres (voiries circulaires, impasses, etc.), la relative autonomie des quartiers entre eux, du fait des nombreux équipements de proximité et des micro-centralités commerciales, ont favorisé le développement d'un tissu lâche, connaissant des ruptures douces et végétales.

La superposition de strates d'aménagements, suivant les tendances correspondant à chaque période, produit une juxtaposition de poches relativement homogènes mais tout à la fois disjointes et dissemblables entre elles, de par leurs schémas viaires (du village rue du vieux bourg ou du hameau de Noisement au quadrillage hippodamien ou en damier des Cités Unies, en passant par les courbes des lotissements pavillonnaires) ou de leurs typologies bâties.

Le véritable liant de la ville est l'omniprésence des espaces verts et de l'eau, et l'absence d'une centralité qui polariserait et identifierait la ville. Savigny-le-Temple est en cela un exemple notable de **ville-archipel**.

L'habitat est représenté dans les nouveaux quartiers sous des formes très diverses, avec une dominante d'habitat individuel.

Les principales typologies de logement rencontrées sont les suivantes :

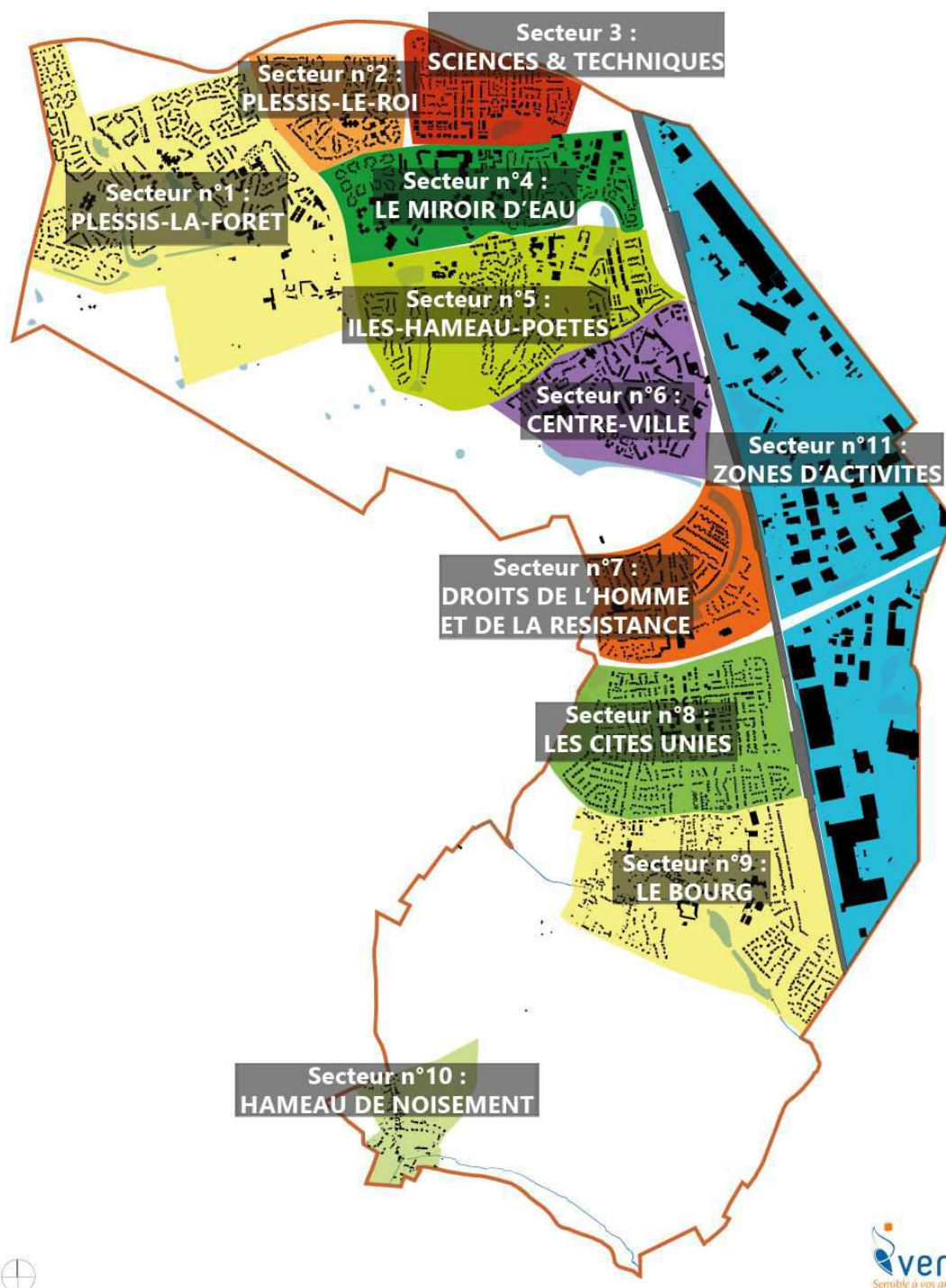
- Les **pavillons isolés** dans leur parcelle
- Les **maisons jumelées ou regroupées** de manière plus complexe ;
- Les **maisons en bande** (R+1 à R+3), formant parfois un front bâti continu ;
- Quelques formes **d'habitat intermédiaire**, telles que des pyramides ;
- Des **immeubles collectifs en plots** ;
- Les **immeubles collectifs**, de faible hauteur (R+3 à R+5 pour la plupart), réalisés en petites unités, implantés en retrait de la voie ;
- Les **immeubles collectifs urbains**, de faible hauteur (R+3 à R+5 pour la plupart), implantés à l'alignement ou autour d'espaces collectifs.

Les expressions architecturales sont variées et reflètent les différentes périodes de construction.

Une large place est accordée aux **espaces verts au sein et en bordure de chaque quartier** à vocation d'habitat.

7.2.2. Les tissus urbains de Savigny-le-Temple par secteurs

L'analyse qui suit découpe la ville en 11 secteurs.



Secteur 1 : Plessis la Forêt : une fonction résidentielle dominante



Schéma viaire

L'avenue des Régalles forme un axe circulaire. Il donne accès aux voies de desserte des lotissements (en périphérie et au centre de l'avenue).



Dans ce quartier, les mails (comme l'allée de l'Eau Vive), offrent des alternatives aux déplacements motorisés.

Des cheminements piétons garantissent la porosité des îlots ou les accès aux espaces ouverts les plus proches.

Bâti

Le secteur de Plessis la Forêt se caractérise par une dominante d'habitat individuel (967 sur les 1481 logements).

Les pavillons sont soit implantés de façon discontinue, soit continue ou semi-discontinue. Les accès sont souvent des voies en impasse avec une aire de retournement (raquette).

MAISONS JUMEELES : RUE DE LA CHESNAIE, ALLEE DES LAURIERS, RUE DES ROBINIERS



COLLECTIFS DE LA PLACE DES CHARMES

COLLECTIF RUE DES ROBINIERS



VUE DE LA RUE DU CHENE LIEGE

Le **centre commercial « les 3 Fontaines »**, composé de bâtiments à rez-de-chaussée, fait l'objet d'un projet de réaménagement avec des immeubles collectifs sur un socle de rez-de-chaussée commerçants.

CENTRE COMMERCIAL LES FONTAINES



La Cité artisanale est composée de bâtiments entrepôts sans qualité donnant sur l'avenue du 8 Mai 1945 (RD 50), et d'un ensemble d'ateliers, de conceptions disparates (béton, bardages bois, etc.)



Face au collège Henri Wallon (réhabilitation 2014-2015) se situe le Domaine de la Grange de la Prévôté dans lequel se trouve le château de la Grange (cf- patrimoine), et la maison de retraite EHPAD Solemnes. La confrontation de l'architecture du château et de la barre en béton est particulièrement brutale.

Secteur 2 : Plessis-le-Roi, à forte prédominance d'habitat individuel.



Schéma viaire

Ce quartier est traversé par l'Avenue Charles de Gaulle qui dessert 4 opérations groupées au sein desquelles la circulation est assurée par un système de voies circulaires et d'impasses avec aire de retournement.

Ces quatre opérations groupées, comme elles sont qualifiées au sein du code de l'urbanisme, n'ont chacune qu'un accès entrée/sortie et fonctionnent comme des enclaves ou *condominiums*.

Un espace vert joue le rôle d'interface entre les deux opérations situées au Nord de l'Avenue.

POROSITE PIETONNE DANS LE PAVILLONNAIRE



Des passages assurent à nouveau une perméabilité en modes doux au fond des impasses.

La limite nord de ce secteur est un merlon qui bouche la vue sur les terres agricoles et limite le bruit de l'A5 (commune de Lieusaint). Un espace agricole délimité par le talus offre toutefois un panorama (depuis le lotissement Nord-Est) (cf. Paysages).

Tissu

Entre les deux lotissements au sud de l'avenue Charles de Gaulle, l'interface est assurée par un équipement scolaire (groupe scolaire Les Ormes), et seul un passage dédié aux modes doux permet la circulation d'un ensemble à l'autre.

MAISONS JUMEELES (IMPASSE), ALLEE DU FOREZ



PETIT COLLECTIF, ALLEE DU MORVAN



	Superficies	Densité lgt/ha	Typologies bâties	Illustration
Lotissement NO	<p>7.3 ha</p> <p>Parcelles rectangulaires de 250 à 600m²</p> <p>Ouverture d'environ 16m</p>	<p>$125/7.3 = 17.1$ lgt/ha</p>	<p>Architecture : ensemble assez homogène, enduit clair, toits à 2 pentes, tuiles, retrait</p> <p>Implantation : Individuel isolé, implanté à l'alignement ou en retrait de la voie</p> <p>Hauteur : RDC ou RDC+Comble</p> <p>Clôtures : haies / mur-bahuts surmontés ou non de grille et doublés ou non de haie</p>	
Lotissement NE	<p>5.3 ha</p> <p>Parcelles de 250 à 400m²</p> <p>Ouverture environ 10-12m</p>	<p>$98/5.3 = 18.5$ lgt/ha</p>	<p>Architecture : différents modèles de maisons jumelées, toitures 2 pans, tuiles, utilisation du bois (volets, balcons)</p> <p>Implantation : maisons jumelées par 2 ou 3</p> <p>Hauteur : R+Comble jusqu'à R+1</p> <p>Clôtures : haies / mur-bahuts surmontés ou non de grille et doublés ou non de haie</p>	
Lotissement SO	<p>5 Ha</p> <p>Parcelles souvent étroites et allongées d'environ 300m² et 10m d'ouverture</p>	<p>$100/5 = 20$ lgt/ha</p>	<p>Architecture : différents modèles de maisons jumelées, toitures 1 pan et formes imbriquées plus complexes</p> <p>Implantation : maisons jumelées par 2 ou 3</p> <p>Hauteur : R+1</p>	
Lotissement SE	<p>3.2 ha</p>	<p>$133/3.2=41.6$ lgt/ha</p>	<p>Pavillons et collectifs, dominante enduit clair et tuiles sombres, collectif avec terrasses (Nord par Av. CDG)</p> <p>Implantation des pavillons : accolés par 3 ou 4, porte-à-faux de l'étage</p> <p>Hauteur : collectifs R+2 / R+3, avec stationnement regroupé (pas à la parcelle)</p>	

Secteur 3 : Sciences et techniques



Schéma viaire

Ce secteur plus récent suit un schéma viaire orthogonal plus lisible. Il reste néanmoins des impasses avec zone de retournement et des entrées/sorties de quartiers peu nombreuses.



Tissu

Le tissu au Nord de la rue Louis Victor de Broglie est de type lotissement pavillonnaire, tandis que le Sud est occupé par des collectifs en plots R+2.

On retiendra une approche teintée de « *new urbanism* », avec le retour d'un vocabulaire urbain basé sur un maillage de véritables rues souvent droites au stationnement longitudinal, que viennent rompre quelques rares sinuosités pittoresques.

Le vocabulaire architectural cherche lui aussi à renouer avec des éléments traditionnels : toitures, modénatures, barreaudages métal des garde-corps ou des palissades, œil de bœuf, plus ponctuellement des pilastres ou colonnes, frontons d'inspiration antique ou néoclassique, fenêtres en arc surbaissé, etc.

	Superficie	Densité lgt/Ha	Typologies bâties	Illustration
--	------------	-------------------	-------------------	--------------

Lotissement Nord	20 ha	301/20 = 15 lgt/ha	Dominante pavillonnaire Toits à 2 ou 4 pans, tuile Enduit clair Murets très bas avec barreaudages métal à clairevoie Quelques plots collectifs au Sud	
Bande collectifs Sud	5.4 ha	405/5.4 = 75 lgt/ha	Dominante de bâtiments collectifs en plots avec toits à 4 pans	

COLLECTIF RUE MARCELIN BERTHELOT



RUE PAUL SABATIER

RUE HENRI MOISSAN



Secteur 4 : Le Miroir d'Eau



Ce secteur (53 hectares environ) comprend deux grands sous-secteurs :

- **Un sous-secteur Ouest** (22 ha) délimité par la rue de la Grange, l'avenue Charles de Gaulle et la rue de Rougeau. Il inclut :
 - un lotissement individuel (La plaine des Ormes) composé de grappes de pavillons desservies par des impasses en raquette distribuées par un giratoire, avec des pavillons R+comble ayant parfois subi des modifications (clôture, extensions, etc.)
 - une opération groupée d'habitat individuel semi-continu (les Verts Prés)
 - des petits collectifs en plots R+5, implantés en quinconce avec une horizontalité marquée des baies (le Logis Vert)
 - le centre commercial du Miroir d'Eau, en rez-de-chaussée, qui doit être restructuré en immeubles collectifs avec un socle commercial
 - les nouveaux programmes d'habitat collectif du Miroir d'Eau (entre la rue de l'ancien collège, la place du Miroir d'Eau et l'allée de la perspective)

INDIVIDUEL DANS LE HAMEAU DE L'ETE VERT



COLLECTIFS EN PLOTS



INDIVIDUEL GROUPE : PASSAGE ALLEE DE LUBAC - ALLEE DU PAQUIS



- **un sous-secteur Est** (31 ha) situé entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue Pierre et Marie Curie, composé de :
 - Collectifs sur dalle, façade lisse et ouvertures
 - Collectifs
 - **Habitat individuel en « lotissement »** (résidence des provinces, clos St Louis, clos des Tulipes, clos des Fruitières), avec des pavillons **jumelés** en R+Comble ou R+1
 - Une opération d'habitat intermédiaire imbriqué, avec des terrasses et baies horizontales
 - Une zone d'activité

COLLECTIF R+3 SUR DALLE (SOCLE DE PARKING)



vue depuis le cœur d'îlot

COLLECTIF, RUE DES HAIETTES

INDIVIDUEL, RESIDENCE DES PROVINCES



CLOS VICTOR HUGO



HABITAT INTERMEDIAIRE, ALLEE DE LA CROIX DES CHAMPS



INTERFACE ZONE D'ACTIVITES / ZONE RESIDENTIELLE PAVILLONNAIRE, RUE ELSA TRILOLET





Schéma viaire

Le **schéma viaire** produit des enclaves toutefois traversables en modes doux.

Tissu

Ce secteur comprend :

- Des lotissements pavillonnaires : résidence des îles (à l'ouest), résidence des rivières, domaine de la ferme, etc.
- Le hameau /bourg de Savigny (rue de Savigny)
- Des collectifs (Nord : Avenue Charles de Gaulle et résidence du Ruisseau)
- Le collège Louis Armand

Les quartiers pavillonnaires, dominants dans le secteur, répondent aux standards de la conception des lotissements individuels.

Les collectifs (locatif social) qui bordent l'étang tranchent par leurs conceptions, leurs dimensions, leurs matières et leurs caractères « étanches ». Les façades en bardage percées d'ouvertures des maisons situées entre le clos Lamartine et le clos Victor Hugo créent une horizontalité caractéristique. Le linéaire s'oppose aux volumétries voisines, et la dominante sombre contraste avec les tuiles et les enduits clairs. L'ensemble repose sur un socle de boxes de stationnement et des linéaires de boxes tournant le dos à leur environnement, produisant un rez-de-chaussée linéaire entièrement fermé.

Le cœur d'îlot est paysager et forme un mail qualitatif. La majorité des ouvertures donnent sur ce jardin linéaire.

Le petit **hameau du Plessis-Le-Roi** est composé de maisons briardes et de longères en pierres et tuiles, implantées à l'alignement de la voie, soit par le pignon, soit par le pan long, à R+1+Comble.

LE HAMEAU DU PLESSIS-LE-ROI



Secteur 6 : Centre-ville

Le centre-ville de Savigny-le-Temple concentre la plus grande part des équipements, de l'habitat collectif, l'hôtel de ville de Savigny, et la gare RER. Ce secteur est délimité par l'Avenue Pierre Mendès-France au nord, l'étang au Sud, les voies ferrées à l'Est et le bois d'Arqueil à l'Ouest.



Schéma viaire

Les axes principaux irriguent des voies de desserte. Le maillage est large avec des îlots parfois très importants (comme l'îlot *D'Arvigny - Blum* supérieur à 2 hectares, ou *Mendès-France - Eugène Pottier* de 3 hectares). Certains de ces îlots, conçus de manière traversante grâce à des mails ou des ruelles piétonnes, tendent à être clôturés dans le cadre de résidentialisations.

Le traitement des voies distingue des boulevards ou avenues bordés de contre-allées et d'arbres d'alignement, des rues au caractère très urbain autour de la gare et des logements collectifs. Le stationnement lié aux

logements est principalement en surface, en pied d'immeubles et en sous-sol, tandis que le stationnement public est parfois longitudinal, parfois en épis.

Le quartier compte plusieurs places.

- Place Gustave Courbet, jouant le rôle de parvis du lycée Antonin Carême
- Place du 19 Mars 1962, espace central devant la gare RER (parking zone bleue)
- Place Elisée Reclus, place piétonne en cœur d'îlot, bordée de commerces (parking zone bleue)
- Place François Mitterrand, devant l'hôtel de ville (parking zone bleue)

Ces trois dernières se situent en zone bleue.

PLACE DU 19 MARS 1962



Tissu

Ce secteur est très hétérogène avec des zones d'habitat individuel jouxtant des collectifs de hauteur modérée (majoritairement R+3, R+3+C, et ponctuellement R+4). Les typologies présentes sont le pavillon individuel, le plot collectif avec toit terrasse ou avec toiture à 2 ou 4 pans (tuiles), des immeubles d'alignement ;

Les matériaux reflètent les périodes de conception : béton, brique, enduit, céramique, et plus récemment l'apparition du bardage bois.

Les abords de la gare et de l'hôtel de ville intègrent une offre commerciale en rez-de-chaussée, qui contraste avec le traitement peu amène du centre commercial (Avenue Jules Vallès) privilégiant un cœur d'îlot au caractère introverti (place Elisée Reclus).

CENTRE COMMERCIAL ET PLACE ELISEE RECLUS



IMMEUBLES PLOTS (STATIONNEMENT EN SURFACE) ET IMMEUBLES A L'ALIGNEMENT, AVENUE DE L'EUROPE
(STATIONNEMENT PUBLIC LONGITUDINAL)



Immeubles collectifs à toitures plates avec balcons filants et larges ouvertures face à des immeubles avec toits à 2 pentes en tuiles et aux façades lisses, rue Zéphirin Camélinat (stationnements privés en surface, quelques stationnements sur l'espace public disposés de manière longitudinale sur l'avenue) :



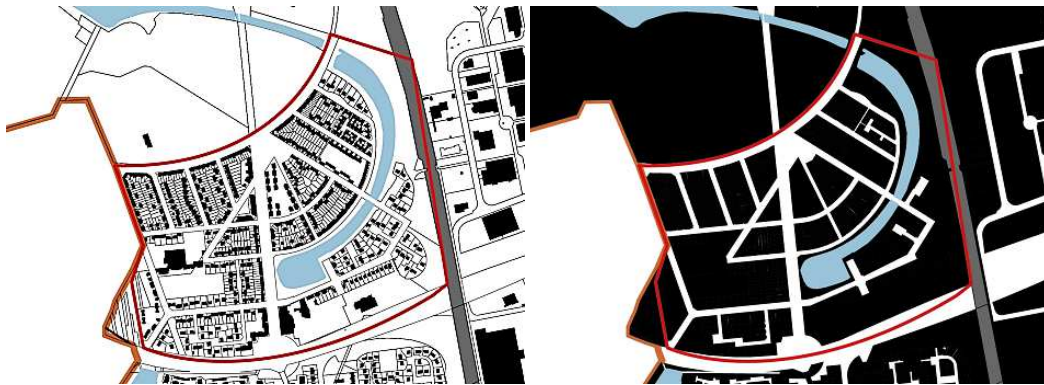
DES RETRAITS, PARKINGS, ET IMPLANTATION DE COLLECTIFS QUI RENFORCENT LA SEPARATION DE LA RUE/ROUTE ET DU
BATI



HABITAT INDIVIDUEL ET CONFRONTATION DE FORMES, RUE ALINE JACQUIER / PIERRE LEROUX



Secteur 7 : Droits de l'Homme et de la Résistance



Le « quartier des Droits de l'homme et de la Résistance », est, avec le centre-ville, la partie la plus « urbaine » et la plus minérale de Savigny-le-Temple.

Les **avenues** (Droits de l'Homme, Clocher, Résistance) rayonnent depuis le Nord. Elles divergent au point de croisement avec l'avenue Jean Moulin. Cette convergence est marquée par une place de 2.400m², minérale sans commerce et sans pôle générateur d'intensité urbaine.



Les avenues sont plantées d'arbres d'alignement. Leur croisement avec les « tangentielles » dessine des îlots à pans coupés vers le centre et plus rectangulaires à mesure qu'on s'éloigne du faisceau (taille variable entre ½ hectare et jusqu'à 1.7 ha entre l'avenue des droits de l'homme et la rue M. Luther King ? coupées par un mail d'environ 4m de large).

Ces îlots sont découpés en parcellaire en bandes. Les cœurs d'îlots sont des jardins privés (maisons individuelles) ou des espaces plantés accessibles (dominante d'habitat collectif).

La rue plus étroite est traitée comme telle, recevant du stationnement longitudinal, et focalisant le paysage urbain.

Le bâti est implanté à l'alignement de la voie, soit de petits collectifs, soit de maisons de ville avec des jardins en cœur d'îlot. Contrairement à la plupart des quartiers de Savigny-le-Temple, les espaces plantés sont majoritairement cachés (privés) et les lisières sont minérales, donnant au quartier un caractère plus urbain.

BATI INDIVIDUEL CONTINU A L'ALIGNEMENT ET STATIONNEMENT LONGITUDINAL PRODUISANT UNE AMBIANCE MINERALE, RUE EMMANUEL D'ASTIER DE LA VIGERIE



AU PREMIER PLAN, MAISONS DE VILLE ; AU SECOND PLAN, DES COLLECTIFS, AVENUE DU CLOCHER



UNE INTERFACE AVEC L'EAU PEU APPROPRIABLE (PARKING), RUE NELSON MANDELA



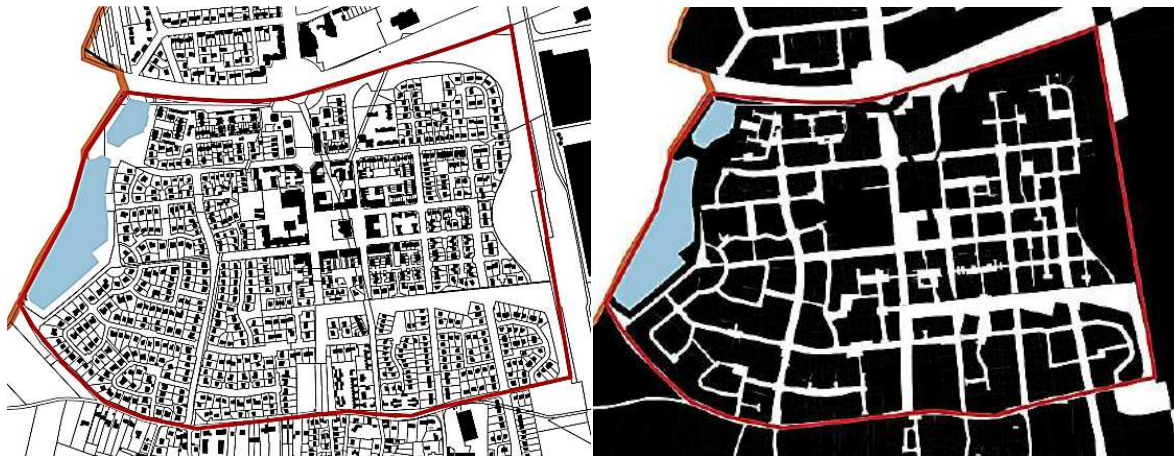


Schéma viaire et structure urbaine

Le quartier des Cités Unies, le plus récent de Savigny-le-Temple (ZAC du Mont Blanc, 1992-1998) est marqué par un schéma viaire presque hippodamien et par une place centrale carrée autour de laquelle sont regroupés, à l'image de la Bastide ou du camp romain, des équipements et commerces, ainsi que l'essentiel des immeubles collectifs. L'avenue Iznalloz (Est-Ouest, le *decumanus*) croise l'avenue du Clocher (Nord-Sud, *via principalis*) devant la place Paul Desphelipon (*praetorium*).

Le reste du secteur est résidentiel et pavillonnaire, sur une trame dessinant des macro-îlots de 3.5 à 4 hectares, traversés par des voies secondaires formant des îlots d'environ 1/2 hectare.

Le traitement est moins minéral et urbain que le secteur *Droits de l'Homme*. A l'Ouest, les rues sont plus ondulantes et les maisons en retrait. Les lisières d'îlots sont plantées et arborées.

L'avenue du clocher poursuit le grand axe Nord-Sud par un mail jusqu'à la rue des Ormes.

Tissu

Le secteur est largement pavillonnaire, en opérations groupées d'habitat individuel discontinu.

RUE BARTOLOME MURILLO



Une concentration d'équipements et d'immeubles collectifs (continus) avec rez-de-chaussée commerçants sont situés autour de la place centrale (Paul Dephelipon).

AVENUE DE COMARNIC



Les équipements d'enseignement, le gymnase, et la médiathèque se distinguent, jouant le rôle de repères urbains.

Le bourg ancien est implanté à flanc de coteau du ru de Savigny.

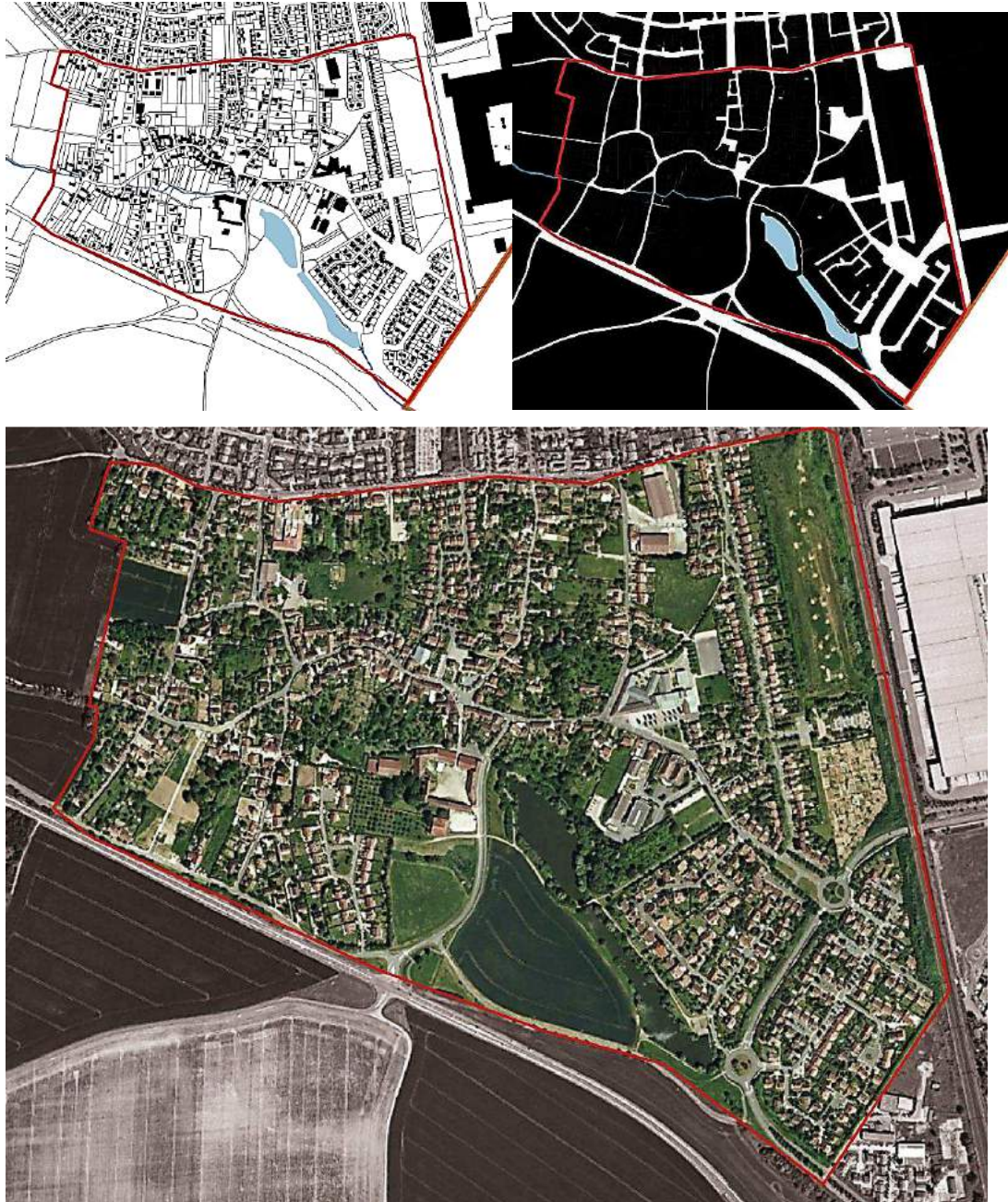


Schéma viaire

Le maillage viaire est beaucoup moins serré et dessine de grands îlots au cœur non bâti.

Les voies anciennes suivent des courbes héritées de la géographie (ru de Savigny). Les voies nouvelles, plus rectilignes, de type « village rue » avec croisement d'axes créent une centralité de village avec l'Eglise, l'ancienne école de jeunes filles, des commerces, la maison de santé...

La rue Arthur Corneille achève l'axe Nord-Sud vers le clocher de l'Eglise.

Quelques circulations sont en boucles. Le centre des grands îlots reste très planté, arboré et participe à la trame verte urbaine. Néanmoins, il reste largement moins dense que le reste de Savigny-le-Temple (densité entre 7 et 21 logements à l'hectare suivant les sous-secteurs).

Bâti

L'habitat du **bourg ancien** est représenté dans ce quartier principalement sous forme de maisons villageoises briardes. Leur hauteur ne dépasse pas R+1+Comble. Elles sont implantées soit à l'alignement, soit en retrait d'un mur de clôture plein ou à grille, soit perpendiculairement à la voie lorsque cette dernière est en pente. Le caractère de ces maisons est globalement bien respecté.

Les abords du bourg comprennent également quelques maisons bourgeoises, quelques villas et quelques pavillons.

Les logements de l'extension du bourg ont été développés autour du noyau originel, avec des parcelles en bande suivant des tracés linéaires (mail de la Fontaine Ronde) et, de façon plus délimitée et introvertie, dans des secteurs de lotissements privés (autour de la D150).

Bâti de Secteurs pavillonnaires :

MAISONS ETROITES AVEC MODENATURES

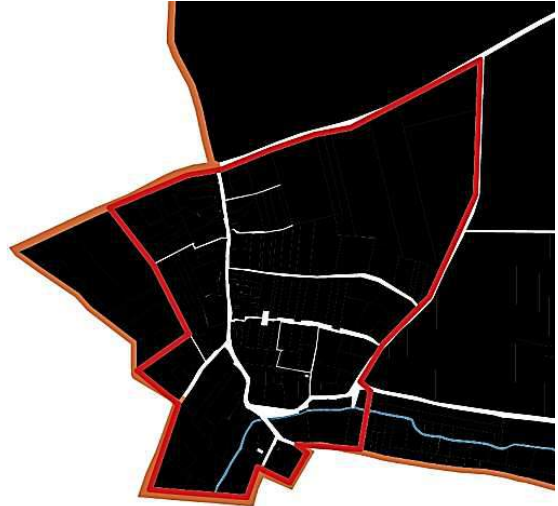
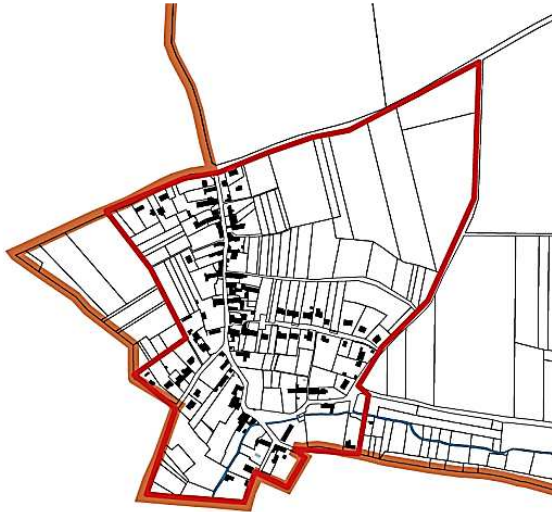


MAISONS, CLOS SAINT GERMAIN D'AUXERRE



Secteur 10 : Hameau de Noisement

Le hameau de Noisement est séparé du reste de Savigny-le-Temple par les espaces agricoles au sud de la D 346.



Le **schéma viaire** résulte de la dénivellation vers le ru de Balory, avec un axe principal Nord-Sud jusqu'au moulin Deforge, par la rue du même nom. Le parcellaire témoigne de l'activité agricole et maraîchère du lieu.

Le **bâti** ancien du hameau de Noisement, implanté à flanc de coteau du ru de Balory, est principalement composé de **maisons villageoises briardes**, dans l'ensemble très bien réhabilitées.

Il avoisine des constructions plus récentes d'aspect architectural qui sont standards, intégrant néanmoins des normes strictes (tuiles plates, capucines ou chiens assis, enduits traditionnels, etc.).

Le caractère de ces maisons traditionnelles est globalement bien conservé, voire mis en valeur.

NOISEMENT



Les abords du bourg et des hameaux comprennent également quelques maisons bourgeoises, villas et pavillons.

CHEMIN DES PIERREUX



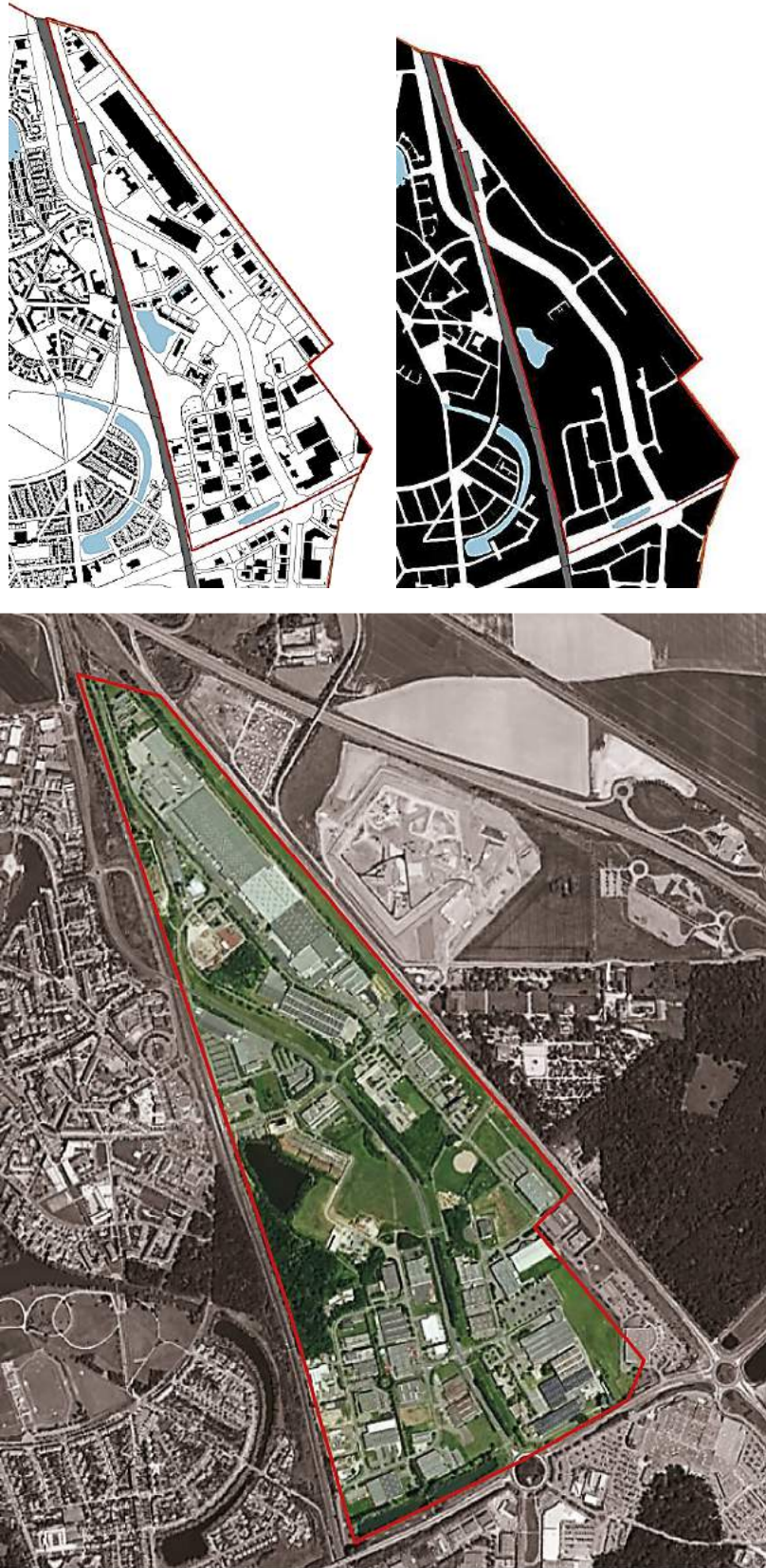
CHEMIN DES MEUNIERES



DENIVELE RUE DU MOULIN DEFORGE



Au Nord



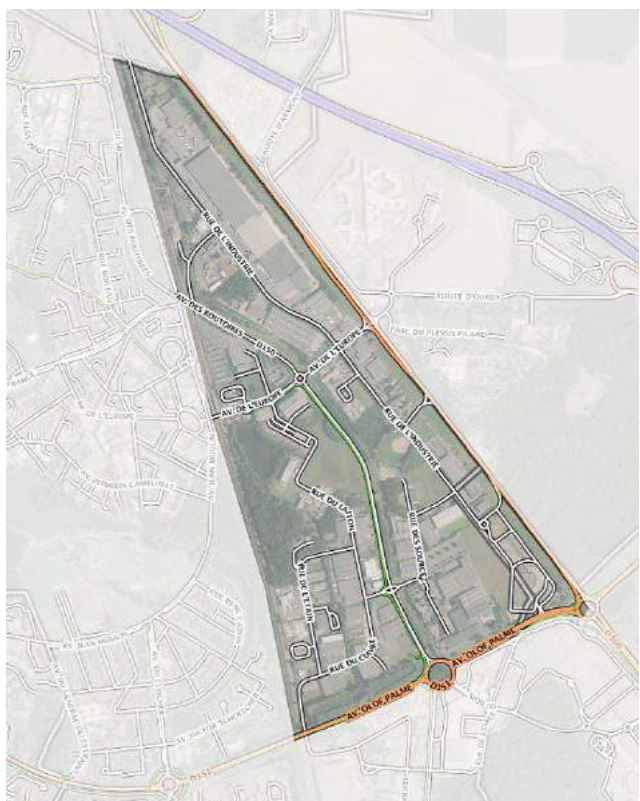
Ce secteur industriel et logistique (ZAC ...) correspond à une superficie de 141 hectares.

Il est localisé à l'Est de la commune, entre la voie ferrée et la RD306. Différents types de bâtiments occupent le parc d'activité :

- Les immeubles de bureaux ;
- Les bâtiments artisanaux ou industriels ;
- Les bâtiments commerciaux ;
- Les grands bâtiments d'activités logistiques ;
- Les hôtels et restaurants à l'architecture prédéfinie en fonction de chaque enseigne.

Schéma viaire

Le **schéma viaire** est articulé autour de :



2 axes principaux Nord-Sud :

- RD 150, Avenue des Routoires bifurque vers le Nord-Ouest pour franchir les voies ferrées

- Rue de l'industrie

La RD 306 constitue la frontière Est de la commune.

2 axes transversaux Est-Ouest :

- Avenue de l'Europe
- RD 151, Avenue Olof Palme

Il existe 3 **franchissements** de la voie ferrée :

- 2 franchissements en superstructure :
- avenue des Routoires, avenue Olof Palme
- 1 franchissement sous les voies : avenue de l'Europe

Ces 2 derniers permettent d'accéder directement à la zone urbaine de la Ville Nouvelle.

Ces 2 derniers permettent d'accéder directement à la zone urbaine de la Ville Nouvelle.



Les voies principales sont plantées ou paysagées diversement. Elles sont très larges avec des alignements d'arbres (avenue des Routoires et rue de l'Industrie) faisant écran avec le bâti, des haies basses et des portions engazonnées.

L'emprise de l'avenue des Routoires est importante, repoussant le bâti en retrait.

Bâti

L'avenue de l'Europe est bordée d'équipements (la Maison départementale des Personnes Handicapées, etc.) dont certains, récents, témoignent d'une intention architecturale manifeste (L'Empreinte, bâtiment des Archives du ministère des finances).

Le bâti est disparate, constitué en majorité d'entrepôts aveugles en structure et bardage métallique (SCADIF, SDiS, etc.) avec des immeubles tertiaires basiques, ainsi que des zones privatives de parking de surface longeant des rues secondaires (rue du laiton, rue de l'étain, etc.). Au sein de leurs grandes emprises, les sociétés s'implantent sans qualité, densité, ni mutualisation.

Il en est de même pour la zone d'entrepôts de l'avenue des Routoires au sud de l'avenue de l'Europe (photo aérienne ci-dessous), dont le bâti de type industriel est disposé de manière aléatoire sur le site.



Le secteur de la SCADIF (en bleu sur la photo ci-dessous) représente à lui seul une superficie d'environ 14 hectares, enclavé au Nord-Est de la commune.



Au Sud



Ce secteur représente 74 hectares au sud de l'avenue Olof Palme. Il est articulé autour d'un axe principal Nord-Sud (avenue de la Haie). L'avenue de la Haie permet de franchir les voies ferrées (passage sous les voies) vers l'extension Est du bourg.

Le secteur Nord-Est comprend une partie du Centre Commercial « Bois Sénart » et correspond à la forme caractéristique de ce type de zone commerciale constituée de bâtiments répondant à des codes formels et des couleurs propres à chaque marque (KIABI, Kiloutou, St Maclou, Leader Price, etc.).

La partie sud est également composée de « boîtes » accueillant l'entreprise « Kühne + Nagel » (logistique).

7.3. Le patrimoine bâti

Savigny-le-Temple compte un seul **site inscrit donnant lieu à un périmètre de protection : l'Église Saint Germain** (inscription le 14/04/1926).

Toutefois, une petite portion du territoire communal est également **incluse dans la zone de protection de l'ensemble monumental classé (le 23/10/1968) du château de Nandy** (château, dépendances, cour d'honneur, parc, avenue) et son église, notamment la partie Ouest du quartier des Cités Unies et l'extrémité Nord-Ouest du bourg.



(Source : Ministère de la Culture, 2016)

Le domaine de la Grange-la Prévôté (avenue du 8 mai 1945)

Bâti en pierre enduite et en brique sur un ancien fief médiéval, ce domaine de 13 hectares se situe avenue du 8 mai 1945. La famille Mithon possède ce château au XVIII^e siècle. Par la suite, il est vendu à la Révolution, puis racheté le 24 novembre 1800 par Bernadotte. Le château devient ensuite la propriété de la famille Clary-Talabot, apparentée aux Bernadotte.

L'institut Gustave-Roussy occupe les lieux des années 1950 à 1998.

La commune gère le site depuis 1999 et en est propriétaire depuis 2015.

Ferme du Coulevrain (place George-Henri-Rivière)

La présence d'une villa romaine permet cependant d'attester que le site est occupé depuis la période gallo-romaine. Cette ancienne ferme briarde, en grès et meulière à "cour carrée", date du XIV^e siècle. Cependant, l'occupation du site est attestée depuis 1149, lorsque, de retour de Terre Sainte, Louis VII donna sa terre de Savigny en récompense aux chevaliers du Temple.

A la suite de la dissolution de l'Ordre, l'endroit devient propriété des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, établis à Corbeil. Au XVIII^e siècle, le site est confié à l'Ordre de Malte.

Devenue bien national à la Révolution, la Ferme du Coulevrain est achetée par Germain Garnot en 1796. Au XIXe siècle, avec le développement de l'exploitation de la betterave sucrière, une distillerie est construite aux abords de la ferme. Au début du XXe siècle, 75 à 175 personnes y travaillent, exploitant 250 hectares (moisson, betterave). Elle sera exploitée jusqu'en 1986, lors du rachat par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart pour le compte de la Commune de Savigny-le-Temple, après la réalisation d'importants travaux pour assurer la sauvegarde de ses 4 500 m² de bâtiments et de toitures pictogramme donnant directement accès à la localisation d'un équipement ou d'un édifice public sur le plan interactif de Savigny.

La Brie étant traditionnellement une région productrice de cidre, le site possède un verger conservatoire dont la vocation est la conservation des fruits à pépins traditionnels de l'Est de l'Île-de-France et en particulier des pommiers.

Depuis 1990, la Ville de Savigny-le-Temple gère le site et lui a conféré une vocation culturelle, avec la création de son écomusée jusqu'en 2015.

Parmi les installations les plus anciennes : Porte à chanfrein du XIe siècle, escalier (de la maison de maître) du XIVe siècle en grès et meulière.

Un campus Montessori bilingue accueillant les élèves de la crèche au lycée ouvrira ses portes dans la ferme actuellement inoccupée.

La Distillerie, construite en 1889 à proximité de la ferme du Coulevrain, produit de l'alcool à partir de la pulpe de la betterave. Son activité cesse en 1956.

L'église Saint-Germain

Un lieu de culte existait à cet emplacement au XIe siècle. En 1149, le roi de France Louis VII fait donation du lieu aux Templiers. L'église Saint-Germain est dès 1168 aux mains des Templiers de la Commanderie de Savigny-le-Temple. La partie de l'édifice la plus ancienne est la nef, datée du XIIIe siècle. Le chœur et la chapelle latérale ont été ajoutés à la période gothique. La flèche de l'église date du XIXe siècle. L'ensemble de l'édifice est restauré en 1993.

La chapelle de la Sainte Vierge au Nord serait une chapelle seigneuriale. Elle y accueillait l'ancien maître-autel et son tabernacle du XVIIIe siècle, offerts à l'église en 1943.

L'église est inscrite le 14/04/1926 à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Deux verrières du XVIe siècle ornent le chœur : une verrière figurant la Crucifixion (sur le devant de la scène, des soldats jouent aux dés); l'autre verrière présente les martyrs de Saint Etienne et de Saint Sébastien. Un vitrail d'après Georges Desvallières, élève de Maurice Denis, représente la Vierge, sur un buisson de fleurs, inclinée pour protéger l'église (ex-voto des bombardements de 1944).

Près des fonts baptismaux, un vitrail moderne, représente le Baptême de Jésus dans les eaux du Jourdain.

L'école de filles

Située place Barthélemy Cochet et construite en meulière, elle est fondée en 1867 par la comtesse Clary, née Sidonie Talabot. Tenue par les religieuses jusqu'en 1905, elle est revendue en 1907 à la municipalité. En activité jusque dans les années 1980, elle abrite désormais les services de l'inspection de l'Éducation nationale.

Le lavoir communal de Savigny-le-Temple (rue de la ferme)

Le lavoir communal de Savigny-le-Temple, dans sa forme actuelle, date du XIXe siècle. Le plan d'intendance de 1765 mentionne déjà un bassin à cet emplacement, entre la ferme et le village. La source qui l'approvisionne est située à quelques mètres. Le bassin couvert qui la recueille était autrefois plus étendu dans cette direction et l'entrée se faisait Nord-Est. La forme en atrium est assez classique en Brie. Il s'agit d'un atrium impluviatum, car l'eau de pluie s'écoule vers l'intérieur et tombe dans le bassin.

Il fut restauré en 1989 par un chantier de jeunes, encadré par l'équipe de la Ferme du Coulevrain.

Le lavoir de Noisement

Le lavoir du hameau de Noisement sur le ru de Balory au Sud de la commune, apparaît également sur le plan d'intendance.

Enjeux

Préservation des identités différenciées de quartiers.

Mutabilité des formes pavillonnaires, monofonctionnelles, peu denses et généralement consommatrices d'espace : quel renouvellement possible ?

Reconversion des espaces monofonctionnels à « dominante activité » à l'Est de la commune situés dans des zones distendues et enclavées (au-delà des voies ferrées).

Valorisation des espaces de transition (haies, jardins, fonds de parcelles, alignements).

Amélioration des performances énergétiques du bâti ancien.

Incitation aux constructions vertueuses.

Valorisation des quartiers anciens (Bourg).

VI. Un bon niveau d'équipements

A retenir

De nombreux équipements :

11 groupes scolaires, 3 collèges et 2 lycées.

Une offre culturelle riche et variée (médiathèques, bibliothèques, Café-Musiques l'Empreinte, conservatoire, Café-Danses Bobby Sands, Espace Prévert, etc...).

Savigny-le-Temple comprend un grand nombre d'équipements de différentes natures. Chaque quartier compte un groupe scolaire, des équipements culturels (bibliothèques, médiathèques), de sports et de loisirs, des équipements administratifs communaux et supra communaux (DRIEE, archives du ministère des finances).

6.1. Les services publics

La commune compte de nombreux **services publics** :

- Maison forestière « réveil matin », forêt de Rougeau
- 2 Bureaux de Poste annexes (Plessis-la-Forêt, Plessis-le-Roi)
- Bureau de poste principal du centre-ville
- Archives du ministère des finances
- Un centre communal d'Action Sociale (CCAS)
- Maison de la justice et du droit (place du 19 Mars 1962)
- DRIEE (rue de l'aluminium)
- EPA Sénart
- Une antenne Pôle Emploi
- Commissariat de police

6.2. Les équipements petite enfance

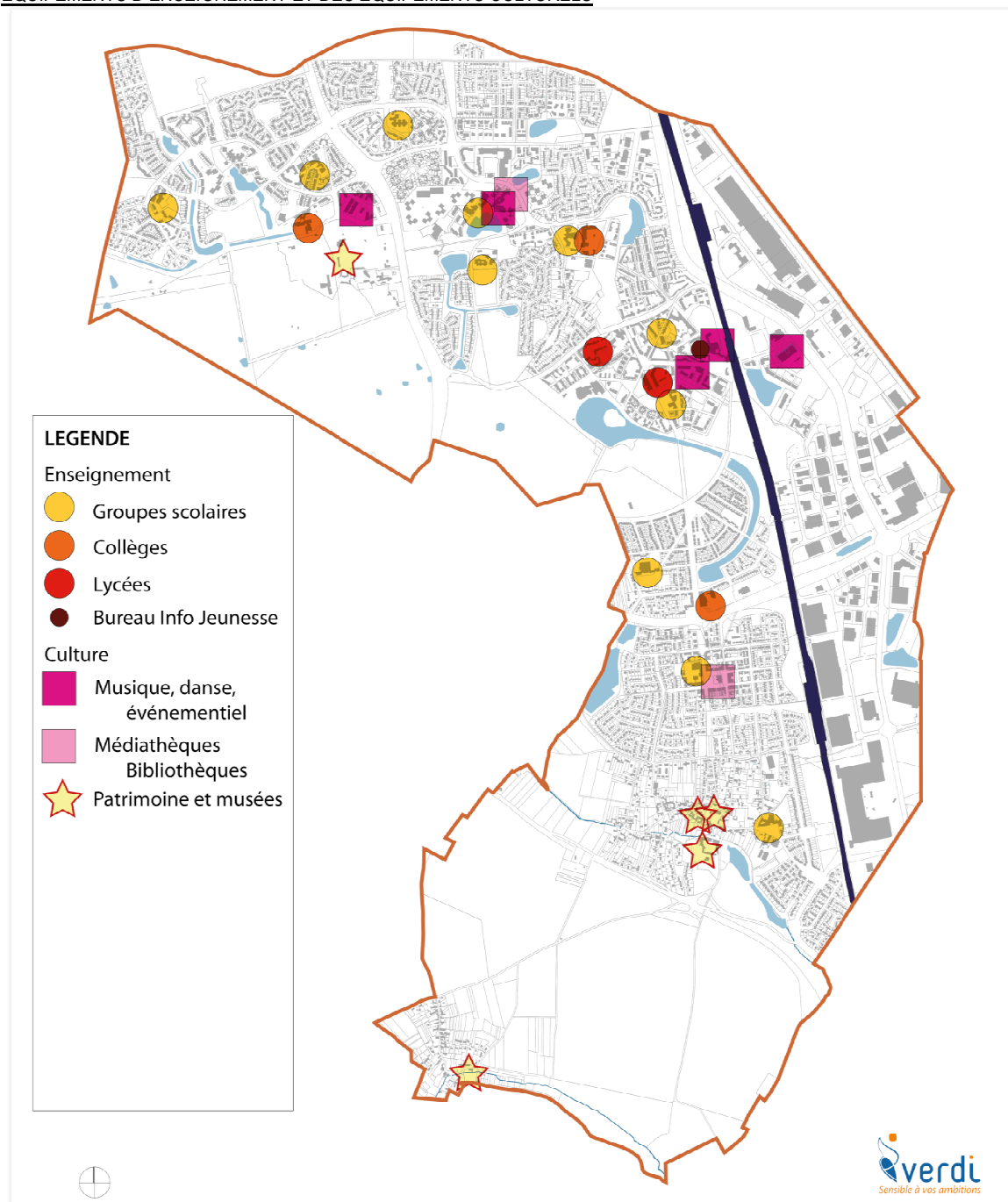
La commune de Savigny-le-Temple dispose des structures municipales d'accueil suivantes :

Les structures municipales d'accueil de la petite enfance		
Nom	Adresse	Missions
Relais Assistantes Maternelles (RAM)	25 avenue Missak Manouchian	Lieu ressources pour les assistantes maternelles et les familles. Service municipal agréé par le conseil départemental et la caisse d'allocations familiales. Trois professionnelles de la petite enfance assurent la continuité du service.
Maison de l'enfance Désirée Clary	2 place du Miroir d'Eau	Une crèche collective et deux crèches familiales. Informe et oriente les parents vers un mode d'accueil adapté à leurs besoins et les accompagne dans leur rôle d'employeur de la recherche d'une assistante maternelle (explication de la convention collective, élaboration et rupture du contrat de travail...).

Maison de la parentalité Lucie et Raymond Aubrac	25 avenue Missak Manouchian	Accompagne les parents d'enfants et d'adolescents. Aide à mieux appréhender leurs rôles d'éducateurs par le biais de rencontres, de temps d'échanges et d'écoute.
Centre social Françoise Dolto	Chemin du Plessis	Accueil occasionnel et multi-accueil pour 20 enfants de moins de 4 ans (dont 10 places en accueil régulier).
Maison de quartier Gaston Variot	Avenue des Régalles	Accueil occasionnel pour 20 enfants de 20 mois à 4 ans.

6.3. Les équipements d'enseignement et les équipements culturels

EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES EQUIPEMENTS CULTURELS



6.3.1. Les équipements d'enseignement

La Ville Nouvelle, conçue par ZAC successives, a inclus des groupes scolaires dans ses équipements publics de chacun des secteurs. L'offre d'accueil de la petite enfance, en formation primaire et secondaire et en lieux de culture sont nombreux et répartis sur l'ensemble du territoire communal avec une concentration autour du centre-ville et plus généralement du Nord de la ville.

La commune de Savigny-Le-Temple dispose des équipements d'enseignements essentiels à la vie de la commune, à savoir onze écoles maternelles et élémentaires, trois collèges et deux lycées.

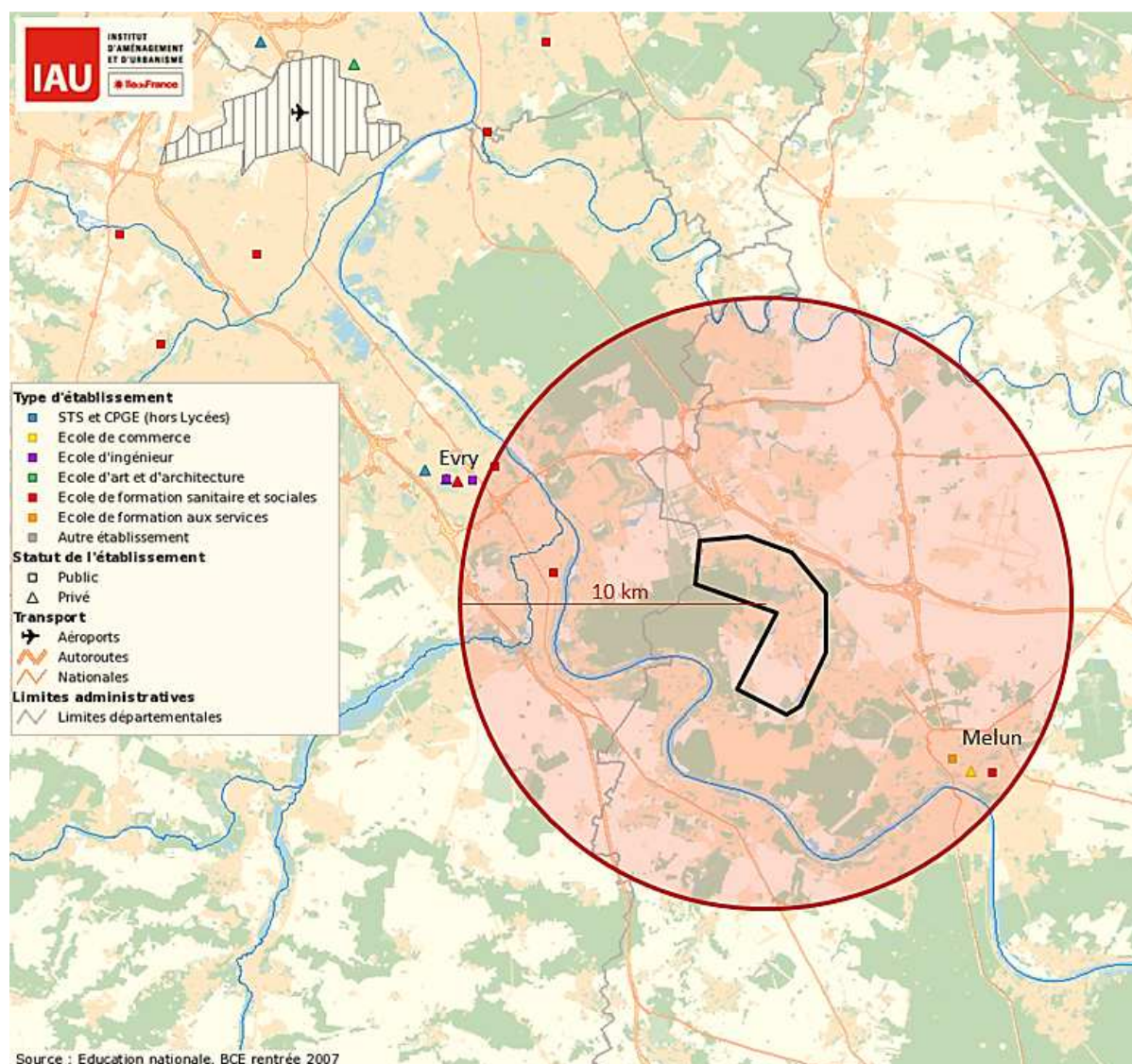
Enseignement primaire et secondaire à Savigny-le-Temple	
Nom	Adresse
Groupes scolaires maternelles et primaires publics	
Groupe scolaire Chanteraine	20, rue de Rougeau
Groupe scolaire Désirée Clary	2, place du Miroir d'Eau
Groupe scolaire le Réveil-Matin	1, rue du Réveil Matin
Groupe scolaire les Cités Unies	Place Paul Desphelipon
Groupe scolaire les Ormes	3, place des Ecrins
Groupe scolaire les Régalles	23 et 25, allée des Alouettes
Groupe scolaire les Rivières	26, rue de Savigny-le-Temple
Groupe scolaire Louise Michel	88, chemin d'Arvigny
Groupe scolaire Marc Bloch	20, rue Zéphirin Camélinat
Groupe scolaire Pierre Brossolette	51, avenue du Général Delestraint
Groupe scolaire Sidonie Talabot	Rue Michel Mur
Collèges publics	
Collège Louis Armand	Avenue du Général de Gaulle
Collège Henry Wallon	Avenue des Régalles
Collège de la Grange-du-Bois	2, avenue Victor Schœlcher
Lycées publics	
Lycée d'enseignement général Pierre Mendès-France	11, avenue de l'Europe
Lycée professionnel Antonin Carême, Place Gustave Courbet	27, Avenue de l'Europe

La commune dispose également d'un **Bureau information jeunesse (BIJ)**, situé 13 place du 19 mars 1962. Il a pour mission l'accueil et l'information des jeunes, dans le respect de l'anonymat, sur tous les domaines qui les concernent : études, orientation, formation initiale ou en alternance, aides aux projets, droits et devoirs, jobs d'été, aide à la recherche d'emploi, loisirs, sports, santé, vacances, logement, vie pratique, les mercredis de l'info...

Savigny-le-Temple compte aussi 3 foyers étudiants au collège Louis-Armand, au collège Henri Wallon et au collège de la Grange-du-Bois.

Publics spécifiques		
Nom	Adresse	Capacité
Foyers étudiants		
Collège Louis Armand	Avenue du Général de Gaulle	
Collège Henry Wallon	Avenue des Régalles	
Collège de la Grange-du-Bois	2 avenue Victor Schœlcher	

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRES 2007



Savigny-le-Temple ne comprend pas d'établissement d'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, hormis le groupe AFT-IFTIM formation transport logistique (bac+2), ainsi que des lycées hôteliers (bac+2). Les pôles les plus proches sont Evry (plusieurs établissements, et l'université Val d'Essonne) et Melun (département de Paris II Panthéon-Assas), ainsi que Lieusaint (IUT, ICAM – Institut catholique des arts et métiers). Le RER permet d'accéder aux établissements parisiens en 45 minutes.

6.3.2. Les équipements culturels

L'équipement culturel est récent, le plus ancien étant l'espace Prévert, ouvert en 1982.

À Plessis-la-Forêt s'est ouvert, à l'automne 2006, le Café-Danses Bobby-Sands, un lieu consacré à la danse accueillant amateurs et professionnels.

La ville dispose d'une médiathèque dans le quartier de Plessis-le-Roi, la médiathèque Prévert. Une autre médiathèque a ouvert ses portes, en 2007, dans le quartier des Cités-Unies, avec pour but d'offrir un fonds d'une taille adaptée à l'accroissement de la population depuis les années 1980.

Dans le centre-ville se trouvent de nombreux équipements culturels, tel le conservatoire municipal de musique Gabriel-Fauré. C'est aussi le cas du café-musique l'Empreinte, un lieu à l'architecture originale qui, ouvert depuis le 15 octobre 1999, propose des spectacles musicaux variés dans une salle de 400 places. Il contient aussi une salle de danse et un studio d'enregistrement. Non loin de là, le Millénaire a ouvert ses portes le 10 mai 2001. Il s'agit d'un bâtiment comportant quatre salles, dont la grande salle de 600 places assises. Le Millénaire y accueille divers événements et spectacles.

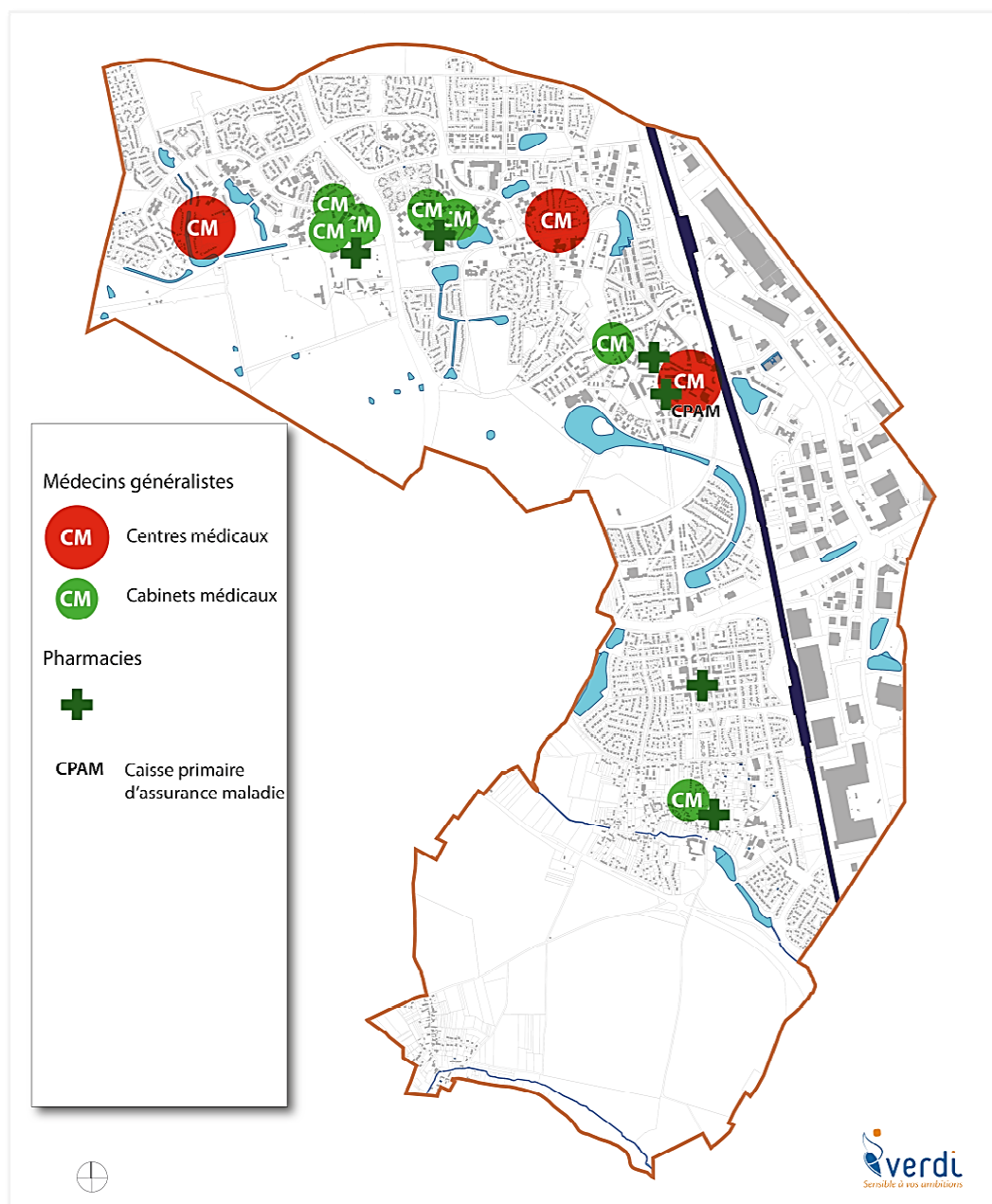
La commune dispose des équipements suivants :

Équipements culturels		
Nom	Adresse	Descriptif
Médiathèque des Cités Unies	Place Paul Desphelipon	
Médiathèque Jacques-Prévert	4, place du Miroir d'Eau	
Espace Prévert – Scène des musiques du Monde	Le Miroir d'Eau	Géré par l'association Espace Prévert Animation dans le cadre d'une délégation de service public, d'une capacité de 350 places, l'Espace Prévert est dédié à la découverte des cultures du monde et développe trois activités principales : Spectacle, Cinéma, Expositions.
Conservatoire de musique et d'art dramatique à rayonnement communal Gabriel-Fauré	221, venue de l'Europe	Lieu d'enseignement spécialisé de la musique et du théâtre. Il propose un cursus complet, de l'initiation à la pratique de haut niveau et l'orientation professionnelle.
Café-Musiques l'Empreinte	301, avenue de l'Europe	L'Empreinte est une structure créée à l'initiative de la mairie de Savigny-le-Temple et dédiée aux Musiques Actuelles (un espace de diffusion, deux studios de répétition, un studio d'enregistrement, un restaurant-bar)
Café-Danses Bobby-Sands	30, rue des Manouvriers Quartier de Plessis-la-Forêt	Ouvert depuis le 02 octobre 2006, le Café-Danses Bobby-Sands est un équipement culturel dédié à l'enseignement et à la pratique de la danse.
Le domaine de la Grange la Prévôté	Avenue du 8 Mai 1945	Cf. Patrimoine
Le lavoir communal de Savigny-le-Temple	Place Georges Henri Rivière	Cf. Patrimoine
Le Millénaire	Place du 19 mars 1962	Événements et espaces ouverts à la location tous les jours de l'année : séminaires, congrès, réunions de travail, concerts, concours, fêtes associatives et familiales... Hall d'entrée avec bar et vestiaires (400 personnes)

		debout) La grande salle modulable dont la capacité est de : - 600 personnes (gradins amovibles). - 1000 personnes - 450 personnes. Deux salles de 40 et 160 personnes
L'église Saint-Germain	Place de l'église	Cf Patrimoine

6.4. Les équipements sociaux et de santé

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES LIES A LA SANTE



6.4.1. Les équipements sociaux

6.4.1.1. Les équipements sociaux de quartier

Équipements de quartier		
Centre social Françoise Dolto	Chemin du Plessis	Créé en 1993, le centre social Françoise-Dolto est un équipement de la municipalité de Savigny-le-Temple, rattaché à la direction des services sociaux de la commune. Adhérent à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Seine-et-Marne (FCSS 77).
Maison de quartier Gaston Variot	Avenue des Régalles	Inaugurée en 1985 Quartier de Plessis-le-Roi et Plessis-la-Forêt
Espace polyvalent	Place du 19 mars 1962	Lieu d'animations, d'accueil, d'écoute et d'information dédié principalement à la jeunesse, à la vie associative et à la vie de quartier.
Local des Droits de l'Homme	Place des Droits de l'Homme	Quartier des Droits de l'Homme et de la Résistance Structure d'animation tournée vers les habitants du quartier, principalement en lien avec l'accompagnement à la scolarité, les activités proposées par les habitants du quartier ainsi que l'accueil des demandeurs d'emploi.

6.4.1.2. La Maison de la Justice et du Droit de Sénart (MJD)

Équipement public pilote en Seine-et-Marne et première structure de ce type du ressort de la Cour d'appel de Paris, la MJD a ouvert ses portes à Savigny-le-Temple le 24 novembre 1998. Elle a été conçue pour permettre aux habitants d'accéder gratuitement à des prestations juridiques et judiciaires de qualité et aux renseignements d'ordre juridique dont on peut avoir besoin.

C'est un lieu destiné à améliorer l'accueil et l'écoute, à développer le règlement amiable des litiges civils, à donner des réponses rapides à la petite délinquance, enfin, à favoriser la prévention, l'aide aux victimes et l'accès au droit. Facteur de resserrement du lien social, sa mission est de rapprocher la justice du citoyen. Depuis 2005, elle a un statut et un rayonnement intercommunal.

Ses missions :

- Renseignements juridiques dans toutes les branches du droit (droit du travail, droit de la famille, droit des étrangers, droit de la consommation...),
- Règlement à l'amiable des conflits (voisinage, administratifs, familiaux...),
- Ecrivain public (aide à la rédaction des courriers à caractère juridique et/ou judiciaire),
- Aide aux victimes (suivi psychologique, aide et accompagnement aux démarches juridico-judiciaires...),
- Activité judiciaire (suivi judiciaire des délinquants, médiation pénale).

Toutes les prestations proposées par la MJD sont gratuites et confidentielles.

6.4.2. Les équipements de santé

La Caisse Primaire d'assurance Maladie de Savigny-le-Temple se trouve en centre-ville à proximité de la gare. (20, rue Marceline Leloup)

6.4.2.1. Cliniques et centres hospitaliers

Il n'y a pas d'hôpital, ni aucune clinique à Savigny-le-Temple.

Les cliniques les plus proches sont à Melun (9 km) ou Dammarie-les-Lys (12 km).

Les centres hospitaliers le plus proche sont à Melun (13 km) et Corbeil-Essonnes (14 km).

Cliniques et centres hospitaliers	
Clinique médico-chirurgicale "Les Fontaines"	54 boulevard Aristide Briand - 77000 Melun
Centre hospitalier Marc-Jacquet	2 rue Frêteaux de Pény -77000 Melun
Clinique chirurgicale de l'Ermitage	186 rue Pierre Curie - 77190 Dammarie-les-Lys
Centre Hospitalier Sud Francilien	40 avenue Serge Dassault – 91100 Corbeil-Essonnes

6.4.2.2. Médecins généralistes

9 cabinets médicaux et 3 Centres Médicaux sont présents sur Savigny-le-Temple. La ville accueille également 4 spécialistes (Cardiologie et explorations vasculaires fonctionnelles, écho-doppler ; Dermatologie-Vénérologie ; Gynécologie – Obstétrique ; Pédiatre ; radiologie).

Au total, cela représente 18 praticiens généralistes pour 29.074 habitants, et 22 praticiens au total soit 0.75 médecins pour 1.000 habitants (d'après l'étude Banque Mondiale/Perspective monde/université de Sherbrooke, la moyenne française est de 3.18 en France en 2012).

Au 1er janvier 2008, la région Ile-de-France accueille ainsi 410 médecins pour 100 000 habitants contre 339 en France métropolitaine.

Cabinets médicaux	
Maison médicale de la gare	73 avenue Léon Blum
Centre médical "La Chrysalide"	Centre commercial Les Fontaines
Cabinet médical du Miroir d'Eau	Rue de l'Ancien Collège

Il existe également des permanences santé :

- **Planification familiale (pour jeunes Adultes et Adolescents)**
Centre social Françoise Dolto, Chemin de Plessis
- **PMI - Visite médicale** vaccination : de 0 à 6 ans

6.4.2.3. Les pharmacies

Il y a 5 pharmacies à Savigny-le-Temple.

Pharmacies

Pharmacie centrale	Avenue du 8 Mai 1945
Pharmacie du Centre	73 avenue Léon Blum
Pharmacie de Plessis-le-Roi	Centre commercial du Miroir d'Eau
Pharmacie de la Gare	16 place Elisée-Reclus
Pharmacie Cilla	22 place Paul Desphelipon

L'offre de santé est concentrée au Nord de la commune.

6.4.2.4. Les maisons de retraite

Savigny-le-Temple compte 2 établissements pour personnes âgées et une résidence intergénérationnelle accueillant des séniors autonomes rue de l'Ancien Collège.

Publics spécifiques		
Nom	Adresse	Capacité
Maisons de retraite		
Maison de retraite médicalisée Repotel	512 chemin d'Arvigny	Etage spécifique dédié aux besoins des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou aux maladies apparentées
Maison de retraite EHPAD Solemnes	Domaine de la Grange-la-Prévôté Avenue du 8 mai 1945	141 résidents (11 «appartements communautaires» non clos d'environ 13 personnes), dont 137 permanents Etablissement habilité à l'APL Habilité à l'Aide Sociale Unité Alzheimer

6.5. Les équipements sportifs et de loisirs

La commune dispose des équipements suivants :

Équipements sportifs		
Nom	Adresse	Capacité
Gymnase Colette Besson	Avenue du Clocher Quartier des Cités Unies	
Salle de boxe thaïlandaise (Muay-Thai)	Avenue Charles de Gaulle Centre commercial du miroir d'eau	Ring de boxe Praticables d'entraînement Sacs de frappe Douches Vestiaires Équipements de musculation
Pistes de modélisme	Rue de l'Industrie Rue des Sources	Piste sur route Piste tout terrain
Courts de tennis	Rue de Savigny	4 courts de plein air 2 courts couverts 1 foyer avec vestiaires 1 salle de réunions et des bureaux

Boulodrome	Avenue Pierre Mendès France	
Plaines de jeux (5)	Plaine des Ormes Parc des Tourailles Rue de Melun au Bourg Rue de Villededon Rue des Arcades	
Plateaux d'éducation physique et Sportive (EPS) (12)	Cf. groupes scolaires	12 plateaux
Halle des sports Jean Zay	Rue Nelson Mandela Quartier des Droits de l'Homme et de la Résistance	Aïkido, badminton, Basket-ball, escalade, gymnastique, handball, judo, jujitsu, roller, tir à l'arc
Halle des sports Les Régalles	Rue des oiseaux Quartier de Plessis-la-Forêt, groupe scolaire les régalles	Hanball, basket-ball, gymnastique sportive et sports de contact
Halle des sports Chanteraine	Rue de rougeau Quartier de Plessis-le-Roi, groupe scolaire Chanteraine	Boxe française, tennis, tennis de table, tir à l'arc
Halle des sports Léo Lagrange	Rue Elsa Triolet Quartier des Poètes	Salle sportive de 40 m x 20 m avec tribunes de 300 places, salle de danse, salle de judo, salle d'entraînement, piste d'athlétisme scolaire, plateau E.P.S., terrain de football avec vestiaires
Parc des sports Jean Bouin	Place Nathalie Lemel Quartier de la Commune Avenue Jean Moulin Face au quartier des Droits de l'Homme et de la Résistance	Complexe sportif : - Stade nautique avec piscine, saunas, hammam, - Gymnase avec une salle sportive de 44 x 24 m ; - Centre d'hébergement pour l'accueil de stages sportifs ; Stade qui comprend : deux terrains polyvalents football et rugby, un terrain de football, une aire d'entraînement de rugby, une piste d'athlétisme de 400 mètres, une aire de lancer, un foyer vestimentaire avec bureaux et salles de réunions, une salle de musculation ; Terrain d'entraînement
Gymnase Jacky Chazalon	Avenue des Régalles Quartier de Plessis-la-Forêt	
Halle des sports et plateau sportif	Quartier des Cités Unies	

Équipements associatifs		
Nom	Adresse	Descriptif
La bulle du Miroir d'Eau	Allée de la perspective	
Le centre associatif des Saules	Avenue des Régalles	
Maison des associations Salvador Allende	Rue de Rougeau	

6.6. Les équipements culturels

Savigny-le-Temple possède deux lieux de cultes catholiques. Le plus ancien est l'église Saint-Germain, qui date du XIII^e siècle, sise place de l'église, au bourg de Savigny-le-Temple. L'autre est l'église Tibériade, rue de Rougeau, dans le quartier de Plessis-le-Roi.

Il y a également un temple protestant, celui du culte protestant évangélique, situé avenue du Général-de-Gaulle, avec un office religieux chaque dimanche matin.

Il y a aujourd'hui une mosquée rue Elsa Triolet.

Une salle est utilisée par le Temple Hindouiste.

Il n'y a cependant pas de Synagogue, les plus proches se trouvant à Melun et Nangis.

Les équipements culturels	
Nom	Adresse
Culte catholique	
Eglise de Savigny-le-Temple	Le Bourg
Eglise de Tibériade	Plessis-Le-Roi
Culte protestant évangélique	
Temple	Avenue du Général-de-Gaulle, Plessis-Le-Roi
Culte musulman	
Mosquée	Rue Elsa Triolet, quartier des Poètes
Culte hindouiste	
Temple	Allée des Cornouillers

Enjeux

Maintenir une offre d'équipement en cohérence avec le développement de la commune

Département de SEINE-ET-MARNE - (77)
SAVIGNY-LE-TEMPLE



Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

1.1.1. Diagnostic

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du :

18 avril 2019

Sommaire

Sommaire.....	3
Préambule.....	6
Contexte.....	8
I. Le cadre supra communal.....	9
1.1. Le Contrat de Développement Territorial de Sénart 2012-2027 : Innovation logistique et écodéveloppement.....	9
1.2. L’Etablissement public d’aménagement de Sénart.....	10
1.3. Grand Paris Sud.....	12
1.4. Le programme local de l’habitat (PLH) intercommunal de l’EPCI de Sénart.....	24
II. Socio démographie de Savigny-le-Temple.....	25
2.1. Profil de la population.....	26
2.1.1. Savigny-le-Temple, une ville attractive, dense, et jeune.....	26
2.1.2. Structure par âge de la population.....	28
2.1.3. La structure socio professionnelle de la population.....	30
2.1.4. Les niveaux de diplômes et formations des Savigniens.....	32
2.2. La structure des ménages.....	34
2.2.1. Un phénomène de desserrement des ménages qui suit la tendance nationale.....	34
2.2.2. Une grande majorité de familles.....	35
2.2.3. Les revenus des ménages.....	40
III. L’habitat.....	45
3.1. Une majorité de résidences principales.....	45
3.1.1. Composition du parc de logements de Savigny-le-Temple.....	45
3.1.2. Ancienneté et évolution du parc.....	47
3.2. Une prédominance des grands logements.....	49
3.3. Un équilibre général individuel/collectif, mais des disparités par secteurs.....	50
3.4. Les statuts d’occupation.....	52
3.4.1. Une majorité de propriétaires.....	52
3.4.2. Une offre locative sociale importante mais inégalement répartie sur le territoire.....	53
IV. Les mécanismes de consommation des logements.....	55
4.1. L’évolution sur la période intercensitaire 2008-2013.....	55
4.1.1. Les mécanismes de consommation des logements.....	55
4.1.2. Le phénomène de renouvellement.....	55
4.1.3. L’évolution du nombre moyen d’occupants par résidence principale.....	55

4.1.4	La variation des logements vacants.....	56
4.1.5	La variation des résidences secondaires.....	57
4.1.6	Le récapitulatif de la période intercensitaire.....	57
4.2.	Les perspectives d'évolution en 2030.....	57
4.2.1	En tenant compte du maintien du phénomène de renouvellement entre 2015 et 2030.....	57
4.2.2.	En tenant compte de l'évolution du nombre moyen d'occupants par résidences principales entre 2015 et 2030.....	58
4.2.3.	En tenant compte du maintien des résidences secondaires.....	58
4.2.4.	En tenant compte du maintien du taux de logements vacants.....	58
4.2.5.	Récapitulatif.....	58
V.	L'emploi et le développement économique.....	60
5.1.	La population active.....	60
5.1.1.	Le taux d'activité.....	60
5.1.2.	Le taux de chômage.....	61
5.2.	L'emploi de Savigny-le-Temple.....	63
5.2.1.	Le taux emploi (ratio).....	63
5.2.2.	Les secteurs d'emploi.....	65
5.2.3.	Le nombre d'établissements et effectifs.....	67
5.2.4.	La multipolarité commerciale de Savigny-le-Temple.....	68
5.2.5.	Le parc d'activité.....	71
5.3.	Les déplacements domicile / travail.....	75
VI.	Un bon niveau d'équipements.....	78
6.1.	Les services publics.....	78
6.2.	Les équipements petite enfance.....	78
6.3.	Les équipements d'enseignement et les équipements culturels.....	80
6.3.1.	Les équipements d'enseignement.....	81
6.3.2.	Les équipements culturels.....	83
6.4.	Les équipements sociaux et de santé.....	85
6.4.1.	Les équipements sociaux.....	86
6.4.2.	Les équipements de santé.....	86
6.5.	Les équipements sportifs et de loisirs.....	88
6.6.	Les équipements culturels.....	90
VII.	MORPHOLOGIE URBAINE.....	92
7.1.	Histoire de la Ville et structure des quartiers.....	92
7.2.	Les composantes de la morphologie urbaine.....	97
7.2.1.	L'organisation générale du territoire.....	98

7.2.2. Les tissus urbains de Savigny-le-Temple par secteurs.....	99
7.3. Le patrimoine bâti	126
VIII. Un paysage hétérogène unifié par l'eau et la végétation.....	129
8.1. Les composantes du paysage de Savigny-le-Temple.....	130
8.2. Le paysage naturel	132
8.2.1. Le paysage agricole au Sud de Savigny-le-Temple.....	132
8.2.2. Le paysage boisé.....	132
8.2.3. Le paysage agricole.....	133
8.3. Le paysage urbain	134
8.3.1. Le paysage de la ville nouvelle.....	134
8.3.2. L'omniprésence de la verdure et de l'eau	135
8.3.3. Les repères urbains	140
8.4. Les lisières	141
8.4.1. Lisière avec la plaine agricole au Nord.....	141
8.4.2. Les lisières avec le paysage boisé	143
8.5. Les entrées de ville de Savigny-le-Temple	144
8.5.1. Les perceptions de Savigny-le-Temple depuis les frontières communales	144
8.5.2. Les entrées de ville.....	144
IX. Les mobilités à Savigny-le-Temple.....	147
9.1. Un territoire accessible.....	148
9.2. Les documents supra communaux sur les mobilités.....	149
9.2.1 Le Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France (PDUIF)	149
9.2.2 Le PLD de Sénart : grandes étapes.....	150
9.3. Modes de déplacement : la primauté automobile.....	151
9.3.1. Un réseau routier dense	154
9.3.2. Accidentologie : une Ville sûre.....	158
9.4. Le stationnement	159
9.5. Circulations douces : un réseau dense qui irrigue bien le territoire.....	162
9.5.1. Les documents intercommunaux et départementaux	163
9.5.2. Les documents communaux.....	166
9.6. Transports en commun	171
9.6.1. Le réseau ferré	171
9.6.2. Le réseau de bus	172
X. Les enjeux	177

Préambule

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) va permettre de donner à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant ses ressources (sociales, économiques, environnementales).

Le PLU traduit l'organisation de Savigny-le-Temple et exprime les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi dans une perspective de développement à l'horizon 2030. Il est adaptable à l'évolution de la commune. Ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux :

- Équilibre entre le développement urbain et le développement rural : préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, il faut prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- Principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- Le rapport de présentation qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettent une meilleure intégration des politiques publiques en matière d'aménagement, de logement et de mobilité. Elles permettent également de promouvoir un véritable projet urbain à l'échelle d'un îlot, d'un quartier ou de la ville. Elles peuvent d'autre part fixer un échéancier prévisionnel d'urbanisation des zones à urbaniser.
- Le plan de zonage qui définit les différents espaces (urbanisés, agricoles, naturels) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés (EBC).
- Le règlement qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- Les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés...

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que seuls le règlement, le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont un caractère réglementaire

opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny-le-Temple, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues. Son contenu est précisé par l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ».

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques.

Contexte

La commune de Savigny-le-Temple s'étend sur le Plateau de Brie aux abords de la vallée de la Seine.

Elle est située à une quarantaine de kilomètres au Sud-Sud-Est de Paris et à 7 kilomètres au Nord-Ouest de Melun, préfecture du département de Seine et Marne.

Les communes limitrophes de Savigny-le-Temple sont : Moissy-Cramayel, Réau, Cesson, Seine-Port, Nandy, Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint.

Elle est bordée à l'ouest par la forêt régionale du Rougeau.

Le territoire communal couvre une superficie totale de 1.197 hectares.

La desserte de la Ville Nouvelle de Sénart est performante. Située à 40km de Paris, la commune bénéficie d'une accessibilité régionale particulièrement efficiente. Si le manque de liaison autoroutière a longtemps constitué un frein au développement de la Ville Nouvelle, celle-ci se positionne actuellement au carrefour de réseaux de transports et de communications structurants et au cœur du système de déplacements métropolitains :

- **Le RER D**, traversant la région Ile-de-France du Nord au Sud, de Creil à Melun ;
- **l'autoroute A5 et la francilienne** (RN 104), qui permettent la liaison entre l'A6 (autoroute du Sud) et l'A4 (autoroute de l'est) ;
- la proximité de **l'aéroport d'Orly** et d'infrastructures de transports à rayonnement international (aéroport de Roissy Charles de Gaulle, accessible en 40 minutes en voiture), bénéficie directement au territoire.

I. Le cadre supra communal

La commune de Savigny-le-Temple s'inscrit dans différentes échelles territoriales (commune, bassin de vie, aire urbaine, ...) et dans différents périmètres institutionnels (Région, Syndicats intercommunaux, Agglomération...) qui impliquent, selon les cas, la prise en compte ou la mise en compatibilité avec des documents de planification stratégiques supracommunaux (SDRIF, ...).

Cette accumulation d'échelles stratégiques à prendre en compte peut rendre difficile la prise de décision politique à l'échelle de la commune dès lors que de nombreuses compétences ont été déléguées.

De plus, à l'emboîtement des échelles géographiques et administratives se combine l'interdépendance des problématiques urbaines, sociales ou économiques. Néanmoins, le PLU est l'occasion pour la commune de faire valoir ses positions sur des sujets qui ont une incidence sur la vie de ses habitants, notamment auprès des établissements publics dont elle est membre.

Ce chapitre introductif apporte quelques éléments de compréhension permettant de mettre en synergie le projet communal avec les projets territoriaux à échelle plus large.

1.1. Le Contrat de Développement Territorial de Sénart 2012-2027 : Innovation logistique et écodéveloppement

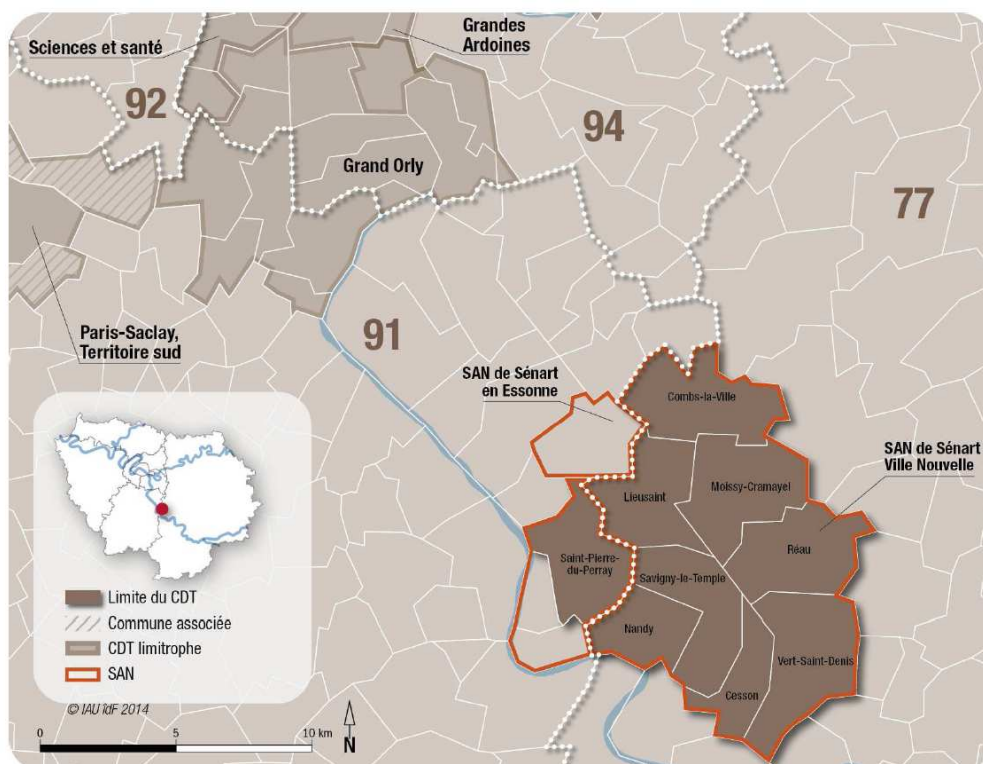
Un contrat de développement territorial (CDT) est un **contrat signé entre l'Etat et des territoires stratégiques** pour assurer le développement de la métropole francilienne. L'Etat a retenu Sénart comme **pôle d'excellence dans deux domaines** :

- **les éco-activités** (structuration de la filière, Ecopôle...),
- **la logistique** (formation, recherche, e-commerce, intégration du développement durable dans la chaîne logistique...).

L'agglomération de Sénart, qui a fêté ses 40 ans en 2013, dispose en effet d'un fort potentiel de développement en termes de création d'emplois et de logements et entend prendre toute sa place dans le Grand Paris. Le CDT de Sénart est l'expression de cette ambition, portée par l'Etat et les élus de Sénart en Seine-et-Marne et Sénart en Essonne. Son objectif est ambitieux : créer 1 200 à 1 500 emplois chaque année dans les 15 ans à venir et dans le même temps, construire 1 000 à 1 200 logements par an en privilégiant des formes urbaines plus compactes.

Dans le cadre fixé par le décret d'application de la loi du 3 Juin 2010 relative au Grand Paris, le Contrat de Développement Territorial de Sénart engage l'Etat, le SAN (Syndicat d'Agglomération Nouvelle) de Sénart Ville Nouvelle (aujourd'hui l'agglomération Grand Paris Sud), les communes membres, la commune de Saint-Pierre-du-Perray et les Conseils départementaux de Seine-et-Marne et d'Essonne dans une démarche contractuelle visant à orienter le développement du territoire à moyen terme.

Opération d'Intérêt National, la Ville Nouvelle jouit d'un positionnement géographique stratégique, à la croisée de plusieurs échelles de territoire. Porte d'entrée Sud-Est de l'agglomération parisienne, elle bénéficie d'un réseau autoroutier majeur, de voies ferrées, de la proximité de la Seine et d'une localisation à l'articulation de pôles franciliens à l'instar d'Evry- Corbeil et Melun.



Source : IAU-IDF

Signé à l'automne 2013, la démarche envisage l'intégration de Sénart aux dynamiques métropolitaines du Grand Paris à l'aune des axes stratégiques suivants :

- **Concevoir une urbanité et une centralité à l'échelle régionale** de 150 000 habitants basée sur un projet ambitieux de développement compatible avec les objectifs régionaux de créations de logements : 15 000 nouveaux logements soit 1 050 logements/an.
- **Développer un pôle économique régional autour de l'innovation logistique et des éco-activités**, propice à la diversification des activités, à l'emploi et à l'élévation du niveau de qualification avec pour objectif 20 000 à 25 000 nouveaux emplois pour atteindre un taux d'emploi de 1 à l'horizon du CDT.
- **Renforcer l'accessibilité de Sénart et du Sud-Est de l'Ile-de-France aux échelles internationale, nationale, régionale et locale** en lançant des études pour l'implantation d'une gare TGV, en développant une 2ème ligne de T Zen et en modernisant la ligne du RER D. Le CDT préconise l'examen d'une liaison TCSP entre Sénart et Melun par Villaroche dans le cadre du SCoT.
- **Inscrire Sénart dans une démarche de développement durable et valoriser le patrimoine naturel et rural de la région Ile-de-France** via un projet agricole innovant, par le renforcement des déplacements actifs et par la protection des espaces naturels remarquables.

1.2. L'Établissement public d'aménagement de Sénart

L'établissement public d'aménagement de Sénart (EPA-Sénart) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1973. L'**EPA Sénart** a pour mission l'aménagement et le développement de la Ville Nouvelle.

Sous la tutelle du ministère de l'égalité des Territoires et du Logement, l'EPA est administré par un conseil de 20 membres, comprenant des représentants de l'État, des élus locaux et territoriaux et des représentants du personnel de l'EPA. Il est chargé, aux termes de la loi, d'aménager la Ville Nouvelle, les collectivités locales lui confiant la maîtrise déléguée de certains ouvrages.

L'EPA-Sénart conçoit les projets d'urbanisation de la ville nouvelle : quartiers d'habitations et parcs d'activités, acquiert, aménage et viabilise les terrains. Par la suite, il les commercialise auprès des promoteurs immobiliers, entreprises, commerçants et particuliers. C'est un des interlocuteurs privilégiés des chefs d'entreprises qui souhaitent s'implanter à Sénart pour acquérir un terrain ou reprendre un bâtiment existant.

Sénart ambitionne d'être un lieu de vie animé et bien équipé où chacun pourra bénéficier d'un cadre de vie préservé et valorisé.

Des projets se concrétisent :

- le Carré Sénart, centre urbain fédérateur de l'agglomération
- le développement des pôles commerciaux "Carré Sénart - Shopping Parc" et "Bois Sénart - Maisonément"
- le T Zen Sénart-Corbeil, première ligne d'un réseau structuré en grande couronne parisienne
- la tertiarisation du développement économique

Et d'autres sont en cours :

- l'Ecopôle de Sénart, site pilote en Ile-de-France, pour le développement des éco-activités
- l'aménagement de nouveaux quartiers d'habitation exemplaires en matière de développement durable

L'EPA se diversifie dans ses missions et s'engage également dans les opérations de renouvellement urbain telles que :

- le centre de Cesson
- le Miroir d'Eau à Savigny-le-Temple

1.3. Grand Paris Sud

Le 1^{er} janvier 2016 a été créée l'agglomération Grand Paris Sud – Seine Essonne Sénart, qui regroupe 24 communes des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et 342 697 habitants :

Commune	Nombre d'habitants (2014)
Courcouronnes (siège)	13 265
Bondoufle	9 132
Cesson	9 805
Combs-la-Ville	22 110
Corbeil-Essonnes	49 373
Étiolles	3 281
Évry	53 699
Grigny	28 295
Le Coudray-Montceaux	4 792
Lieusaint	12 131
Lisses	7 650
Moissy-Cramayel	17 606
Morsang-sur-Seine	541
Nandy	5 846
Réau	1 774
Ris-Orangis	27 304
Saint-Germain-lès-Corbeil	7 446
Saint-Pierre-du-Perray	10 151
Saintry-sur-Seine	5 498
<u>Savigny-le-Temple</u>	30 172
Soisy-sur-Seine	6 944
Tigery	3 346
Vert-Saint-Denis	7 156
Villabé	5 380

Cette intercommunalité regroupe les anciennes communautés d'agglomération d'Évry Centre Essonne (91), de Seine-Essonnes (91), de Sénart en Essonne (91) et de Sénart (77), ainsi que la commune de Grigny (91). Sa création rend caducs les SCoT et inter-SCoT présentés précédemment.

L'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015 portant création de l'EPCI à fiscalité propre et l'arrêté interpréfectoral du 11 Août 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart définissent ses compétences, qui correspondent aux compétences fusionnées des établissements d'origine. Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sont présentées ci-après.

ANNEXE 1

COMPETENCES FUSIONNEES ISSUES DES DERNIERS STATUTS EN VIGUEUR DE LA CAECE, LA CASE, LA CA DE SENART EN ESSONNE (91) ET DE LA CA DE SENART (77) EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION " GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART "

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

CA de Sénart en Essonne :

actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

CAECE :

Organisation des transports urbains :

- Création, aménagement, entretien et gestion des infrastructures et installations dédiées et des parcs de stationnement assurant l'intermodalité.

CA de Sénart en Essonne :

plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

CA de Sénart :

- **Organisation de la mobilité :** Gestion des gares routières du réseau de transport urbain ;
- Elaboration, modification, révision, suivi et gestion des projets de territoire ;
- Création et administration d'un système d'information géographique intercommunal ;
- Investissements pour la réalisation des équipements rendus nécessaires pour les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de 30 logements ;
- Etudes en matière d'aménagement à destination de l'ensemble des communes de Sénart.

3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

CA de Sénart :

- Etudes en matière d'équilibre social de l'habitat à destination des communes de Sénart.

4- En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

CA de Sénart en Essonne :

élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

CA de Sénart :

- Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Animation, pilotage et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance : animation, pilotage et coordination des actions menées dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, notamment au travers l'accompagnement et le soutien à la Maison de la Justice et du Droit de Sénart, l'accompagnement des projets – associatifs ou non que déclinent le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et la gestion du Centre de Supervision Urbaine Intercommunale et du réseau de vidéoprotection attendant ;

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Etudes en matière de politique de la ville à destination des communes de Sénart.

5- CA de Sénart en Essonne

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6- CA de Sénart en Essonne

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (CASE et CA de Sénart en Essonne et CALE)

CA de Sénart en Essonne :

gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2- Assainissement (CAECE et CA de Sénart et CALE)

CA de Sénart :

- Des eaux usées ;
- Si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L2224-10.

3- Eau (CAECE et CA de Sénart et CALE)

4- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (CASE et CALE) : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés pour l'ensemble de cette compétence (collecte et traitement) dans les conditions fixées par l'article L2224-13 du CGCT.

CASE:

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération est également chargée de suivre l'aménagement des berges de Seine et de réaliser les actions qui en découlent.

5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (CAECE, CASE, CA de Sénart en Essonne et CA de Sénart)

6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CA de Sénart en Essonne)

COMPETENCES FACULTATIVES

1- En matière d'espaces verts, d'espaces boisés et de rivières : acquisition, aménagement, entretien et gestion des grands parcs d'agglomération que sont le Parc des Loges, le Parc Henri Fabre et le Parc du Lac, du caractère paysager des zones d'activités économiques, des cours d'eau (Seine, Essonne, Ecoute s'il Pleut) et de leurs zones vertes riveraines (Cirque de l'Essonne, coteaux et berges de Seine y compris Bataille et Tourelles,...), de la coulée verte Nord Sud du Plateau (St Eutrope, la Garenne, le Rondeau, Bois Bailleul, Bois des Folies et Bois de la Tombe) et de la préservation des grandes zones vertes (CAECE)

2- Services sportifs des équipements communautaires comprenant l'apprentissage de la natation et du patinage pour les scolaires, et l'organisation des activités de loisirs et des manifestations qui s'y déroulent ; soutien financier des pôles et du sport de haut niveau et d'élite et participation à la politique échiquéenne notamment en direction des écoles ; compétence en matière de hockey sur glace.

A ces exceptions, la politique sportive n'est pas de compétence communautaire **(CAECE)**

3- Création, extension et gestion du nouveau cimetière intercommunal (CAECE)

4- Voirie communautaire comprenant, selon le plan joint et suivant les emprises qui sont constituées par la chaussée, les trottoirs et les accotements, les liaisons intercommunales, la desserte des ZAE et le réseau primaire des liaisons douces. La communauté d'agglomération pilote l'élaboration et la gestion d'un plan de circulation, d'un plan de jalonnement et d'un plan d'éclairage d'agglomération et les met en œuvre sur la voirie d'intérêt communautaire et ses abords pour la signalisation directionnelle, sur l'ensemble du territoire pour l'éclairage public et la signalisation colorée **(CAECE)**.

5- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- CAECE :

- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets et assimilés

- CA de Sénart :

- Elaboration d'un cadre de référence en matière de développement durable pour le territoire et la mise en œuvre des plans d'actions associés ;
- Lutte contre les nuisances sonores : élaboration et actualisation de la cartographie du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Education et sensibilisation à l'environnement au travers de la Maison de l'Environnement ;
- Actions en faveur de l'agriculture et des espaces naturels sur le territoire communautaire notamment l'élaboration et la mise en œuvre de la Charte agricole de Sénart ;
- Actions et aides en faveur de la rénovation énergétique

6- Propriété et gestion des galeries techniques, des gaines techniques nécessaires au transport et à la distribution des réseaux de télécommunication, du réseau des hydrants, des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des réseaux de production, transport et distribution de chauffage urbain, ainsi que la gestion des services liés à ces équipements **(CAECE)**

- Conception, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication, gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités **(CAECE)**

7- Activités liées au réseau de télédistribution et aux NTIC

- Réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que cette compétence est prévue à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales -établissement et exploitation sur le territoire intercommunal d'infrastructures et de réseaux de communications

électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du Code des postes et communications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants- **(CASE)**

- Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle **(CALE)**

8- En matière de réseau :

- Gestion des rus et de leurs affluents : Hauldres et Balory
- Entretien et renouvellement des hydrants existants
- Création et exploitation des infrastructures de communications électroniques à créer ou existantes **(CA de Sénart)**

- Gestion maintenance et entretien du réseau d'éclairage public et du réseau de signalisation tricolore (délibérations n° 04-302-03 et 04-377-78) **(CASE)**

9- Soutien et mise en oeuvre d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives en direction des publics des lycées, CFA, Université et Grandes Ecoles de l'Agglomération, à travers les équipements et services rattachés et le soutien aux associations correspondantes.

Gestion et animation de la Place de l'Agora, des Arènes de l'Agora, de l'Aire Libre et en général des salles de la Communauté d'Agglomération pour la promotion de la vie sportive, culturelle, économique et sociale de l'Agglomération, y compris l'organisation de manifestations, spectacles et expositions.

Actions en faveur de la mémoire de l'agglomération et soutien aux associations correspondantes.

Gestion du Petit Train de Saint-Eutrope et soutien spécifique à l'association de collectionneurs.

La Communauté d'Agglomération est compétente dans le cadre de la coopération décentralisée, en matière de jumelage avec la commune de Kayes au Mali **(CAECE)**

10- Communication événementielle à l'échelle de la Communauté d'Agglomération comprenant l'organisation et la communication d'événements culturels et sportifs (délibération n° 04-359-60) **(CASE)**

11- Animation et promotion d'activités culturelles et sportives :

- Mise en réseau de la lecture publique de proximité ;
- Animation d'un groupe intercommunal d'actions musicales ;
- Soutien aux activités culturelles menées par les collèges et lycées accueillant des Sénartais ;
- Le soutien au sport de haut niveau et aux clubs sportifs présentant un intérêt intercommunal ;
- Soutien aux structures du territoire oeuvrant dans le domaine culturel à vocation intercommunale telles que l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de Sénart, les associations, les cinémas de proximité ;
- Organisation ou soutien d'événements participant au rayonnement et à la notoriété de Sénart tels que la Fête du Carré, le Marathon, la Sénartaise, les Vélofolies, le Défi-Interentreprises et le Tournoi de handball Georges Iltis **(CA de Sénart)**

12- Le dispositif de la Zone Franche Urbaine (CAECE)

13- Création et gestion d'une police intercommunale comprenant des agents de surveillance des voies publiques et des policiers municipaux **(CASE)**

14- En matière de déplacement :

- Création, entretien et gestion des Parcs Relais du territoire ;
- Création, gestion et entretien des liaisons douces incluses au schéma directeur intercommunal des liaisons douces et des équipements de stationnement vélos rattachés au schéma directeur ;
- Gestion des abris voyageurs du réseau de transport urbain **(CA de Sénart)**

15 - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage (CA de Sénart)

16 - En matière sociale

- Accompagnement d'actions sociales sur le territoire telles que l'accompagnement social des familles des gens du voyage et l'opération annuelle " Coup de Pouce "
- Garanties d'emprunt pour les établissements et services d'aide par le travail **(CA de Sénart)**

17- En matière d'enseignement supérieur

- Dans le cadre de la création et du développement d'un pôle des sciences de l'ingénieur en apportant un soutien financier à l'implantation de l'Institut Catholique des Arts et Métiers sur le territoire de Sénart
- Organisation d'un forum des étudiants **(CA de Sénart)**

18- En matière de coopération décentralisée et européenne :

- Animation des réseaux d'acteurs de la coopération décentralisée sur le territoire pour la Mauritanie et la Roumanie
- Conception et mise en oeuvre d'actions intercommunales en faveur des communes mauritaniennes et roumaines
- Actions liées aux programmes européens dont la plateforme des villes nouvelles européennes (European New Towns Platform) **(CA de Sénart)**

Article 7 : Compétences obligatoires

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes en application de l'article 136 de la loi n °2014-366 dite ALUR ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8 : Compétences optionnelles

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2- Assainissement

3- Eau

4- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 9 : Compétences facultatives

Pour l'application des compétences facultatives, il faut entendre pour chacun des territoires les périmètres suivants :

- Territoire Centre-Essonne : communes d'Evry, Bondoufle, Courcouronnes, Lisses, Ris-Orangis et Villabé
- Territoire de Grigny : la commune de Grigny
- Territoire Seine-Essonne : les communes de Corbeil-Essonnes, Etolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-lès-Corbell et Soisy-sur-Seine
- Territoire de Sénart : les communes de Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis.

1- En matière d'espaces verts, d'espaces boisés et de rivières

Territoire Centre Essonne : acquisition, aménagement, entretien et gestion des grands parcs d'agglomération (parc des loges, parc H. Fabre, parc du Lac), du caractère paysager des zones d'activités économiques, des cours d'eau (Seine, Essonne, Ecoute s'il Pleut) et de leurs zones vertes riveraines (cirque de l'Essonne, coteaux et berges de Seine y compris Bataille et Tourelles), de la coulée verte nord sud du Plateau (Saint Eutrope, la Garenne, le Rondeau, Bois Bailleul, Bois des Folies, Bois de la Tombe) et de la préservation des grandes zones vertes.

Territoire Seine Essonne

Aménagement des berges de Seine et réalisation des actions qui en découlent.

2- En matière de services sportifs des équipements communautaires

Territoire Centre Essonne : apprentissage du patinage et de la natation pour les scolaires, organisation des activités de loisirs et des manifestations qui s'y déroulent, soutien financier des pôles et du sport de haut niveau et d'élite, participation à la politique échiquéenne notamment en direction des écoles, hockey sur glace.

3- Création, extension et gestion d'un cimetière intercommunal

Territoire Centre Essonne

4- Réseaux

Territoire Centre Essonne :

- Propriété et gestion des galeries techniques, des gaines techniques nécessaires au transport et à la distribution des réseaux de télécommunications, du réseau des hydrants, des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des réseaux de production, transport et distribution de chauffage urbain, gestion des services liés à ces équipements
- Conception, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication, gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux, organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités.

Territoire Seine Essonne :

- Activités liées au réseau de télédistribution et aux NTIC : réseaux et services locaux de communications électroniques telle que cette compétence est prévue à l'article L 1425-1 du CGCT - établissement et exploitation sur le territoire intercommunal d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants
- Réseaux d'éclairage public et réseau de signalisation tricolore : gestion, maintenance et entretien

Territoire de Grigny : Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle

Territoire de Sénart :

- Gestion des rus et leurs affluents (Hauldres et Balory)
- Entretien et renouvellement des hydrants existants
- Création et exploitation des infrastructures de communications électroniques à créer ou existantes

5- Activités culturelles, sportives et socio-éducatives et coopération décentralisée

Territoire Centre Essonne :

- Soutien et mise en œuvre d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives en direction des publics des lycées, CFA, universités et grandes écoles de la communauté, à travers les équipements et services rattachés et le soutien aux associations correspondantes
- Gestion et animation de la place de l'Agora, des Arènes de l'Agora, de l'Aire Libre et en général des salles de la communauté pour la promotion de la vie sportive, culturelle, économique et sociale de l'agglomération, y compris l'organisation de manifestations, spectacles et expositions
- Action en faveur de la mémoire de l'agglomération et soutien aux associations correspondantes

- Gestion du petit train de Saint-Eutrope et soutien spécifique à l'association de collectionneurs
- Coopération décentralisée : en matière de jumelage avec la commune de Kayes au Mali

Territoire de Sénart :

- Animation et promotion d'activités culturelles et sportives
- Mise en réseau de la lecture publique de proximité
- Animation d'un programme Intercommunal d'actions musicales
- Soutien aux actions culturelles menées par les collèges et lycées accueillant des Sénartais
- Soutien au sport de haut niveau et aux clubs sportifs présentant un intérêt intercommunal
- Soutien aux structures du territoire œuvrant dans le domaine culturel à vocation intercommunale telles que l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de Sénart, les associations, les cinémas de proximité
- Organisation ou soutien d'évènements participant au rayonnement et à la notoriété de Sénart tels que la Fête du Carré, le Marathon, la Sénartaise, les Vélofolies, le Défi-Interentreprises et le Tournoi de handball Georges Iltis
- Animation des réseaux d'acteurs de la coopération décentralisée sur le territoire pour la Mauritanie et la Roumanie
- Conception et mise en œuvre d'actions intercommunales en faveur des communes mauritaniennes et roumaines
- Actions liées aux programmes européens dont la plateforme des villes nouvelles européennes (European New Towns Platform).

6-Communication événementielle comprenant l'organisation et la communication d'événements culturels et sportifs

Territoire Seine Essonne

7- En matière de déplacement

Territoire de Sénart :

- Création, entretien et gestion des Parcs Relais du territoire
- Création, gestion et entretien des liaisons douces incluses au schéma directeur intercommunal des liaisons douces et des équipements de stationnement vélos rattachés au schéma directeur
- Gestion des abris voyageurs du réseau de transport urbain

8- En matière sociale

Territoire de Sénart :

- accompagnement d'actions sociales sur le territoire telles que l'accompagnement social des familles des gens du voyage et l'opération annuelle « Coup de Pouce »
- garanties d'emprunt pour les établissements et services d'aide par le travail

9- En matière d'enseignement supérieur

Territoire de Sénart :

- Soutien financier à l'implantation de l'Institut Catholique des Arts et Métiers sur le territoire de Sénart dans le cadre de la création et du développement d'un pôle des sciences de l'ingénieur
- Organisation d'un forum des étudiants

Article 10 : Modification des compétences

La Communauté d'agglomération pourra modifier les compétences visées aux articles 8 et 9 ci-dessus, en conformité avec l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 7 et 8 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT.

La Communauté d'agglomération pourra exercer de nouvelles compétences dont le transfert sera prévu par la loi.

Les communes membres pourront transférer à la Communauté d'agglomération de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces modifications de compétence seront mises en œuvre à la suite de la modification des présents statuts.

Article 11 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

1.4. Le programme local de l'habitat (PLH) intercommunal de l'EPCI de Sénart

De 2009 à 2014, le premier PLH de Sénart a permis de répondre aux objectifs de construction de 800 logements par an, de maintenir ou améliorer le parc existant, de gérer les équilibres sociaux et d'intégrer le développement durable dans la politique de l'habitat.

Une résidence pour les jeunes actifs a ainsi été réalisée à Savigny-le-Temple (2012).



En matière thermique, un certain nombre d'opérations exemplaires ont été réalisées avant même l'application de la RT 2012 (réglementation thermique). A Savigny-le-Temple, la société Coopimmo a déjà livré 71 logements passifs : 46 en accession abordable et sécurisée et 25 logements sociaux.

Un second PLH 2015-2020 a été validé par les élus de l'ex communauté d'agglomération de Sénart en 2015 mais n'a pas été transmis au CRHH.

- 794 logements sont programmés à Savigny-le-Temple dont 25,2 % de logements sociaux, soit 200 logements. Cette programmation est établie à l'horizon 2020 et pourra être réévaluée si besoin.
- Plusieurs opérations urbaines sont mentionnées pour justifier ces prévisions du nombre de logements. Parmi elles, la requalification autour du centre commercial du Miroir d'Eau, des Fontaines, le Clos Favière, la rue de Melun.

Avec la mise en place de la nouvelle gouvernance, la CA GPS Seine-Essonne-Sénart a délibéré le 22 novembre 2016 afin d'engager le lancement de la procédure d'élaboration du PLH ainsi que la mise en place d'une conférence intercommunale du logement (CIL). L'adoption de ce nouveau PLH pourrait intervenir au plus tôt en 2020. Les élus communautaires souhaitent un PLH correspondant aux nouvelles ambitions de développement du territoire et de ses nouveaux potentiels et tenant compte des importantes évolutions intervenues en matière de politique de l'habitat, notamment régionale. A ce titre, la CA s'est prononcée favorablement par délibération du 27 janvier 2017 sur le projet du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2017-2023 qui fixe pour le territoire un certain nombre d'objectifs quantitatifs notamment en matière de construction neuve (mises en chantier de 2400 logements/an) et de réhabilitation énergétique (parc social et privé)

II. Socio démographie de Savigny-le-Temple

A retenir

Une ville attractive, dense, jeune.

Une commune en **forte croissance de population**, à la **densité habitante relativement élevée**.

Population jeune, avec beaucoup de familles avec enfants... mais des signes de vieillissement.

Forte proportion de couples avec enfant et au contraire faible pourcentage de ménages d'une personne.

Une ville populaire : une proportion élevée d'employés tandis que les cadres restent toutefois moins nombreux à Savigny-le-Temple que dans le département et dans la région.

Diplômes de l'enseignement supérieur (long) moins nombreux que dans les territoires de référence.

Une véritable mixité sociale à l'échelle de la commune. Elle est toutefois spatialisée avec une relative spécialisation des quartiers (niveaux de diplômes, de revenus, CSP, monoparentalité, etc.).

Disparités de revenus moins élevées que la région.

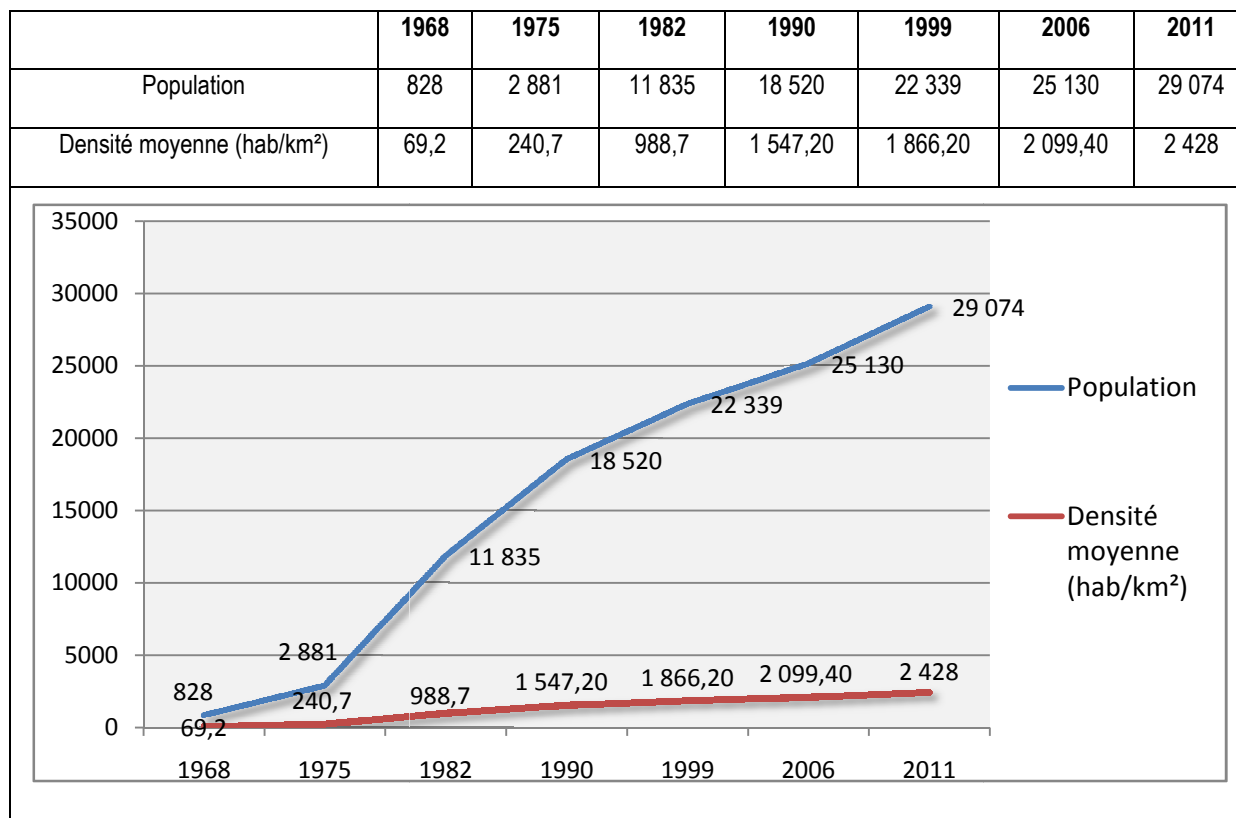
Bon niveau de diplômes CAP-BAC et enseignement supérieur court.

Presque chaque quartier possède une micro centralité locale.

2.1. Profil de la population

2.1.1. Savigny-le-Temple, une ville attractive, dense, et jeune

ÉVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1968 ET 2011



Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales

La population de Savigny-le-Temple est de 29 074 habitants en 2011 (données INSEE), ce qui en fait la 5^{ème} ville du département de la Seine et Marne, et la plus peuplée de la Ville Nouvelle de Sénart.

	Savigny-le-Temple	Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
Densité (nombre d'habitants au km ²)	2 428,9	1 043	226	986
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2006 et 2011, en %	+3,0	+1,6	+1,0	+0,5
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2006 et 2011, en %	+1,6	+1,3	+0,9	+1,0
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2006 et 2011, en %	+1,3	+0,3	+0,1	-0,4

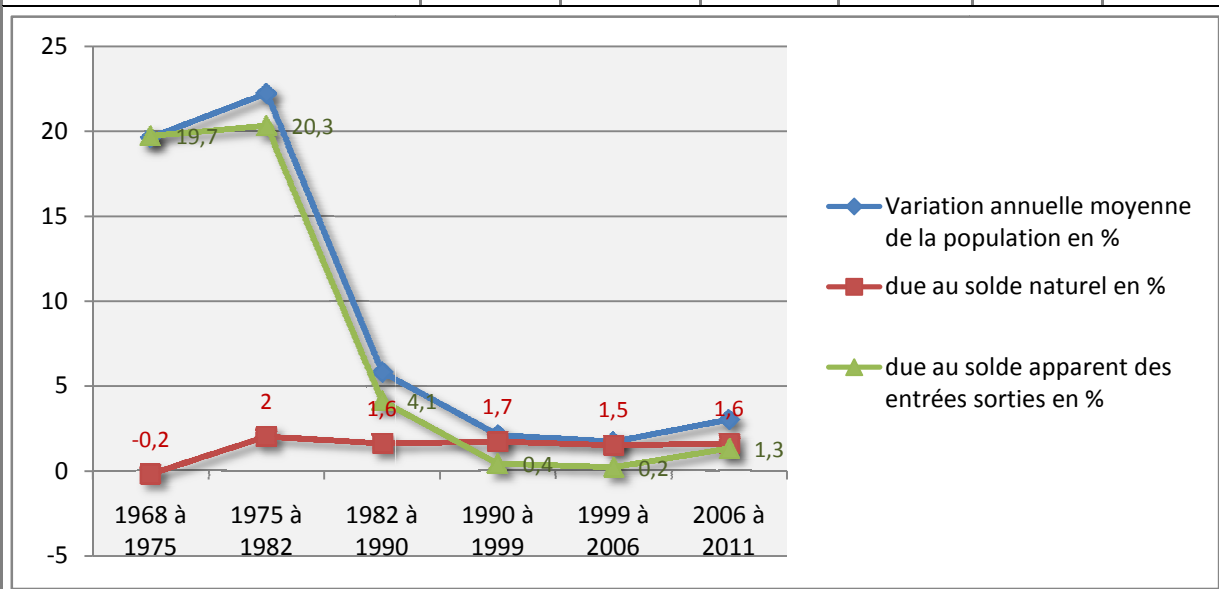
Source : Insee, 2006 et 2011

Savigny-le-Temple est également sensiblement plus dense que la moyenne de l'ex-Communauté d'Agglomération, que le département du 77 ou que la région Ile de France.

La population de la ville a augmenté beaucoup plus vite que les territoires de référence entre 2006 et 2011 en pourcentage, avec une part largement imputable au solde apparent des entrées/sorties (solde migratoire) sur la même période.

Ce résultat est fonction de l'importante création de logements sur la période considérée (phases opérationnelles des ZAC extension du bourg, Nord ZAC de la Grange-du-Bois et ZAC du Mont Blanc). Ces données permettent de saisir la première spécificité de Savigny-le-Temple, commune en forte croissance de population, résultant à la fois des nouveaux entrants du territoire et d'une natalité élevée, et à la densité d'habitants relativement élevée.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	19,6	22,2	5,8	2,1	1,7	3
due au solde naturel en %	-0,2	2	1,6	1,7	1,5	1,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	19,7	20,3	4,1	0,4	0,2	1,3



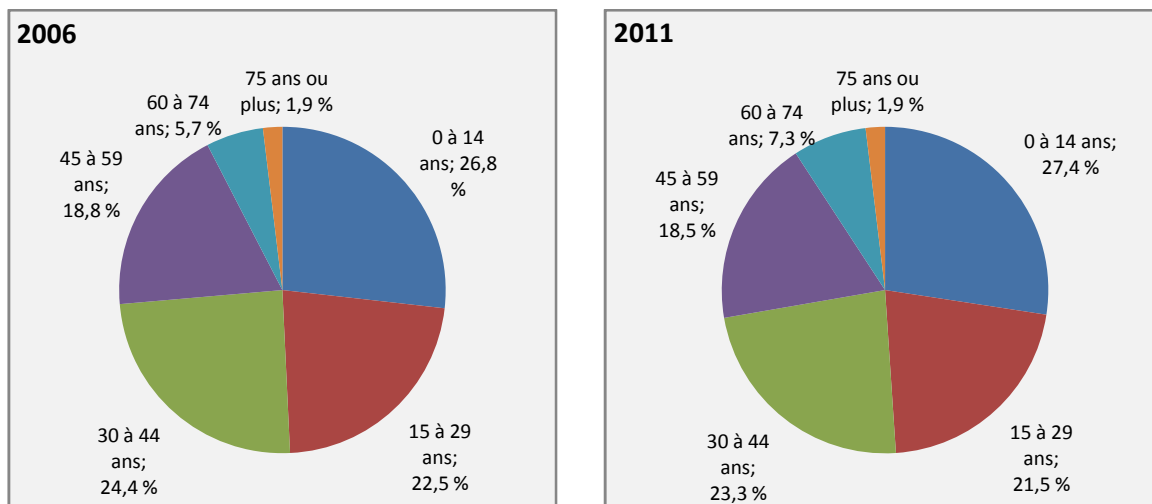
Source : Insee, 2006 et 2011

La croissance démographique sur la période 2006-2011 est portée à la fois par le solde migratoire (+1.3%) et par le solde naturel (+1.6%), contrairement aux périodes intercensitaires précédentes de 1990-1999 et 1999-2006, où la croissance démographique était principalement portée par le solde naturel. Avant 1990, la croissance était surtout due au solde migratoire.

2.1.2. Structure par âge de la population

On note un effet de **creusement de la structure par âge de la population et un signe de vieillissement de la population** à travers : l'augmentation légère des classes de moins de 14 ans, celle plus significative des 60-74 ans (+1.6%) tandis que les 15-44 ans perdent 2.1%.

EVOLUTION DE LA STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION SAVIGNIENNE (EN %)



Source : Insee

Les 0 à 29 ans représentent près d'un savignien sur deux (48.9%). Les 0 à 14 ans sont particulièrement présents sur la commune avec 27,4% tandis qu'ils ne sont que 24,3% dans la l'ex-CA Sénart, 21,5% dans le département et 19,6% en Ile de France.

Les données à l'échelle infra-communale

Les **îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS)** sont l'un des niveaux de collecte et de diffusion des données statistiques et démographiques en France, à l'échelle infra-communale, utilisés par l'Insee. Un IRIS-2000 forme un « *petit quartier* », qui se définit comme un ensemble d'îlots contigus.

L'étude des IRIS de l'Insee permet de rendre compte de la spatialisation infra communale des informations.



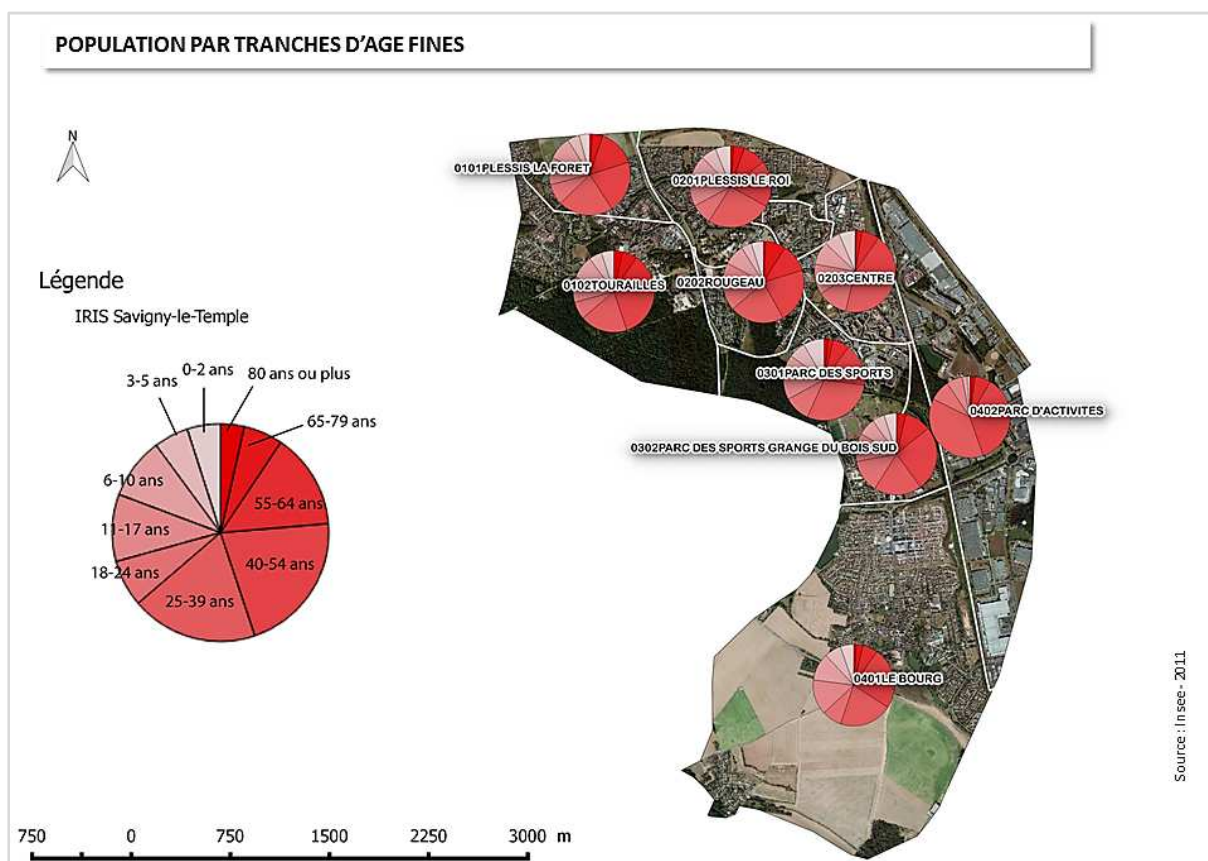
Les IRIS se déclinent en trois types de zones :

1. **IRIS d'habitat** : IRIS-2000 dont la population se situe entre 1 800 et 5 000 habitants ; ils sont homogènes quant au type d'habitat ;
2. **IRIS d'activité** : IRIS-2000 qui regroupent plus de 1 000 salariés et comptent deux fois plus d'emplois salariés que de population résidente ;
3. **IRIS divers** : IRIS-2000 de superficie importante à usage particulier (bois, parcs, zones portuaires...).

Le découpage des IRIS de l'Insee ne recoupe pas exactement celui des quartiers de la ville. En particulier, on souligne que l'IRIS 0401 « le bourg » comprend Les Cités Unies, Le Bourg et ses extensions, ainsi que le hameau de Noisement.

On observe une **spécialisation des quartiers par âge**, avec le Nord Est de la commune qui compte une forte proportion de personnes âgées de plus de 55 ans. 24,1% des habitants de Tourailles ont plus de 55 ans (contre moins de 10% dans « Centre »), tandis que 73% des Parc des Sports ont moins de 40 ans.

NB : la sur-représentation des plus de 80 ans à Tourailles s'explique en partie par la maison de retraite dans le Domaine de la Grange-la-Prévôté (180 lits).



2.1.3. La structure socio professionnelle de la population

POPULATION DE 15 ANS OU PLUS SELON LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

	Savigny-le-Temple				Ex-CA Sénart		Seine et Marne		Ile de France	
	2011	%	2006	%	2011	%	2011	%	2011	%
Ensemble	21 093	100	18 397	100	77 102	100	1 051 088	100	9 528 058	100
Agriculteurs exploitants	4	0	7	0	31	0	2 927	0,3	8 515	0,1
Artisans, commerçants, chefs entreprise	420	2	345	1,9	1 587	2,1	32 291	3,1	280 294	2,9
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 913	9,1	1 414	7,7	7 745	10	105 789	10,1	1 625 339	17,1
Professions intermédiaires	4 317	20,5	3 502	19	15 853	20,6	190 289	18,1	1 572 810	16,5
Employés	5 202	24,7	4 642	25,2	17 109	22,2	208 878	19,9	1 650 450	17,3
Ouvriers	2 929	13,9	2 868	15,6	9 794	12,7	134 244	12,8	894 594	9,4
Retraités	2 525	12	1 917	10,4	11 751	15,2	212 909	20,3	1 848 554	19,4
Autres personnes sans activité professionnelle	3 784	17,9	3 702	20	13 232	17,2	163 762	15,6	1 647 502	17,3

Insee, RP2006 et RP2011 exploitations complémentaires

Les **employés** sont la part la plus importante de la population ; près d'un savignien sur quatre de plus de 15 ans. Leur baisse depuis 2006 correspond à une tendance générale dans les territoires de référence.

Les **professions intermédiaires** représentent plus d'un actif sur cinq et sont en augmentation sur la dernière période intercensitaire (+1.5%). Leur proportion est comparable à Sénart, et plus élevée qu'en Seine et Marne ou en Ile de France.

Malgré leur proportion croissante de 1,6 points (de 10,4 à 12%) les **retraités** sont significativement moins importants à Savigny-le-Temple que dans l'ex-Communauté d'Agglomération de Sénart (15.2%), le département (20.3%) ou la région (19.4%).

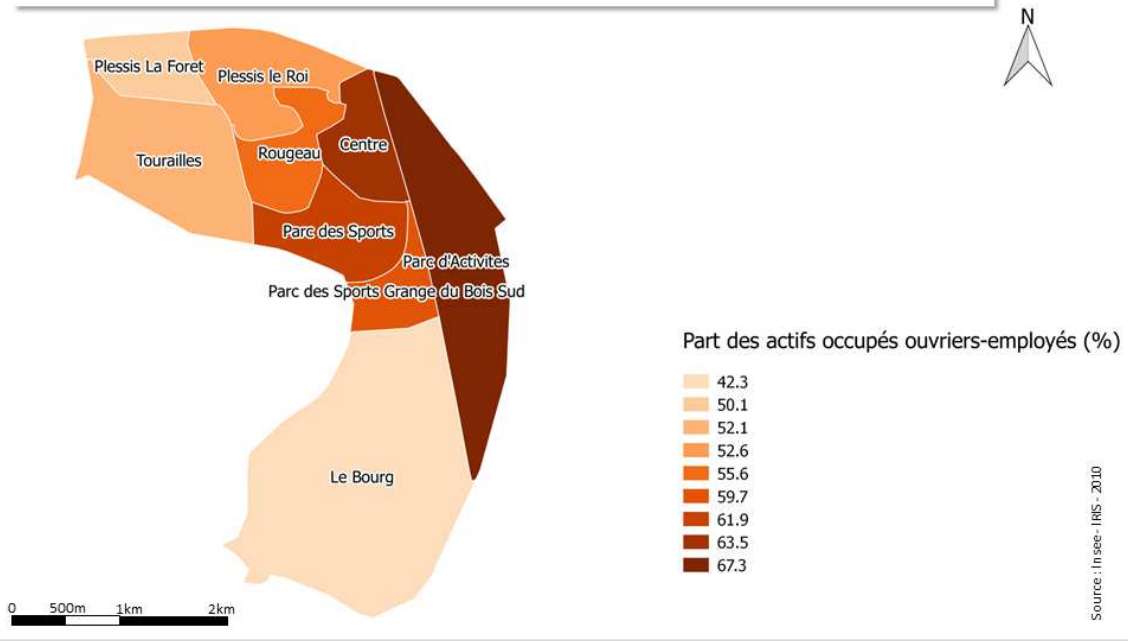
La part des **cadres et professions intellectuelles supérieures** augmente (+1.4%) et se rapproche des moyennes de la CA Sénart ou du département, tout en restant significativement plus faible que dans la région.

Les **ouvriers** sont relativement plus présents que dans les territoires de comparaison.

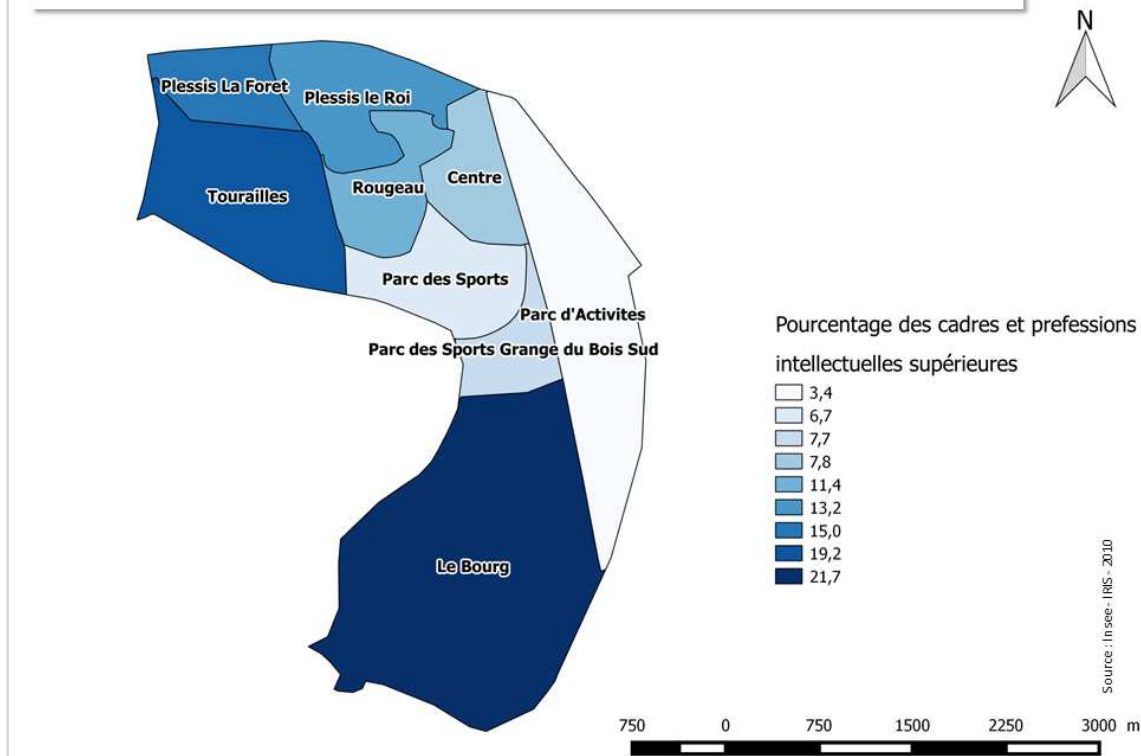
L'analyse des données infra communales montre que **les ouvriers sont 63.5% des actifs occupés du « Centre », 61.9% du Parc des sport, et seulement 42.3% du Bourg** (moyenne communale : 54.2%).

Les **cadres et professions intellectuelles** représentent 21,7% de l'IRIS « le Bourg » et 19,2% de « Tourailles », quand ils ne sont respectivement que 6,7%, 7,7% et 7,8% à « Parc des Sports », « Parc des sports Grange du Bois Sud » et « Centre » pour une moyenne communale de 13,1% (données Insee 2010).

PART DES ACTIFS OCCUPÉS « OUVRIERS-EMPLOYÉS »



PART DES CADRES ET PROFESSIONS INTELLECTUELLES SUPERIEURES



2.1.4 Les niveaux de diplômes et formations des Savigniens

D'une façon générale, la population de Savigny-le-Temple est très scolarisée jusqu'au BAC (CAP, Bac ou brevet professionnel), mais les diplômes de l'enseignement supérieur (long) sont plus faibles que les territoires de référence.

SCOLARISATION SELON L'AGE ET LE SEXE EN 2011

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	2 207	1 622	73,5	72,3	74,9
6 à 10 ans	2 800	2 744	98	98,2	97,8
11 à 14 ans	1 850	1 827	98,8	98,3	99,3
15 à 17 ans	1 309	1 274	97,4	97,4	97,4
18 à 24 ans	2 811	1 378	49	44,7	53
25 à 29 ans	2 137	118	5,5	4	6,9
30 ans ou plus	14 837	190	1,3	1	1

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

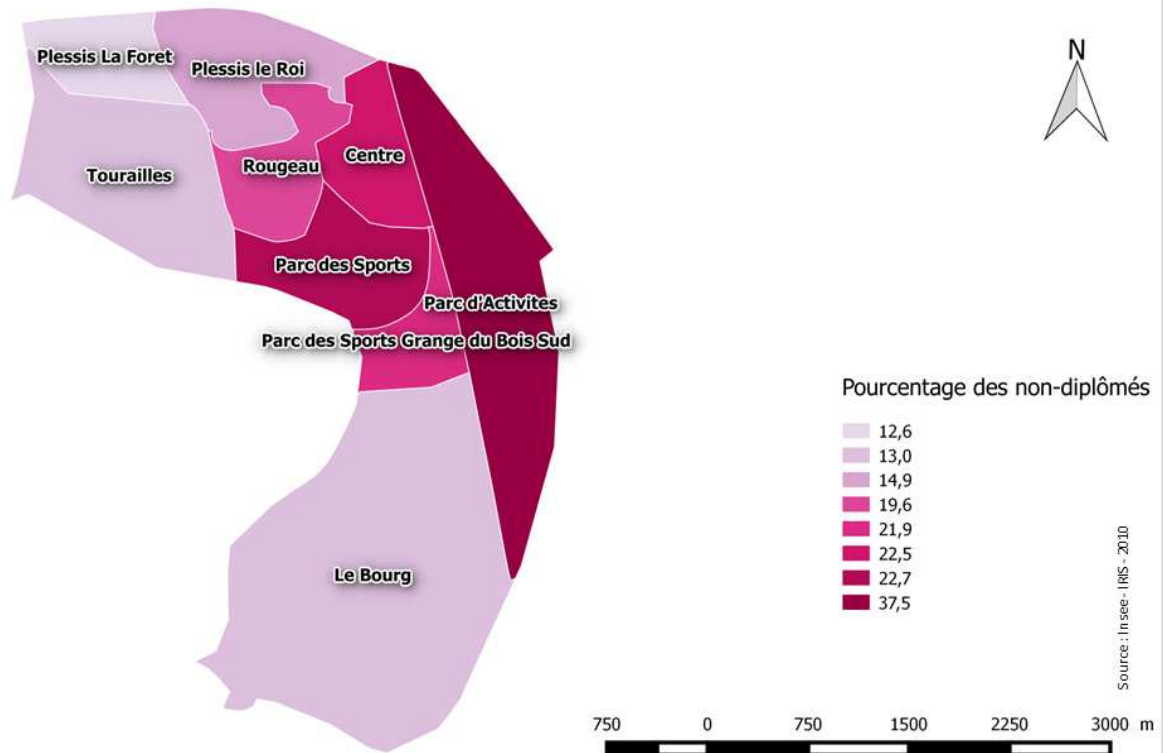
DIPLOME LE PLUS ELEVE DE LA POPULATION NON SCOLARISEE DE 15 ANS OU PLUS SELON LE SEXE EN 2011

	Savigny-le-Temple	Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	18 133	-	-	-
Part des titulaires en %				
d'aucun diplôme	17,2	15,7	17,4	17,2
du certificat d'études primaires	5,2	6,0	8,1	6,3
du BEPC, brevet des collèges	6,5	6,9	6,5	5,7
d'un CAP ou d'un BEP	23,8	23,5	23,7	16,7
d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	21,9	20,3	18,6	16,8
d'un diplôme de l'enseignement supérieur court	14,6	15,5	13,7	13,3
d'un diplôme de l'enseignement supérieur long	10,9	12,0	12,0	24,1

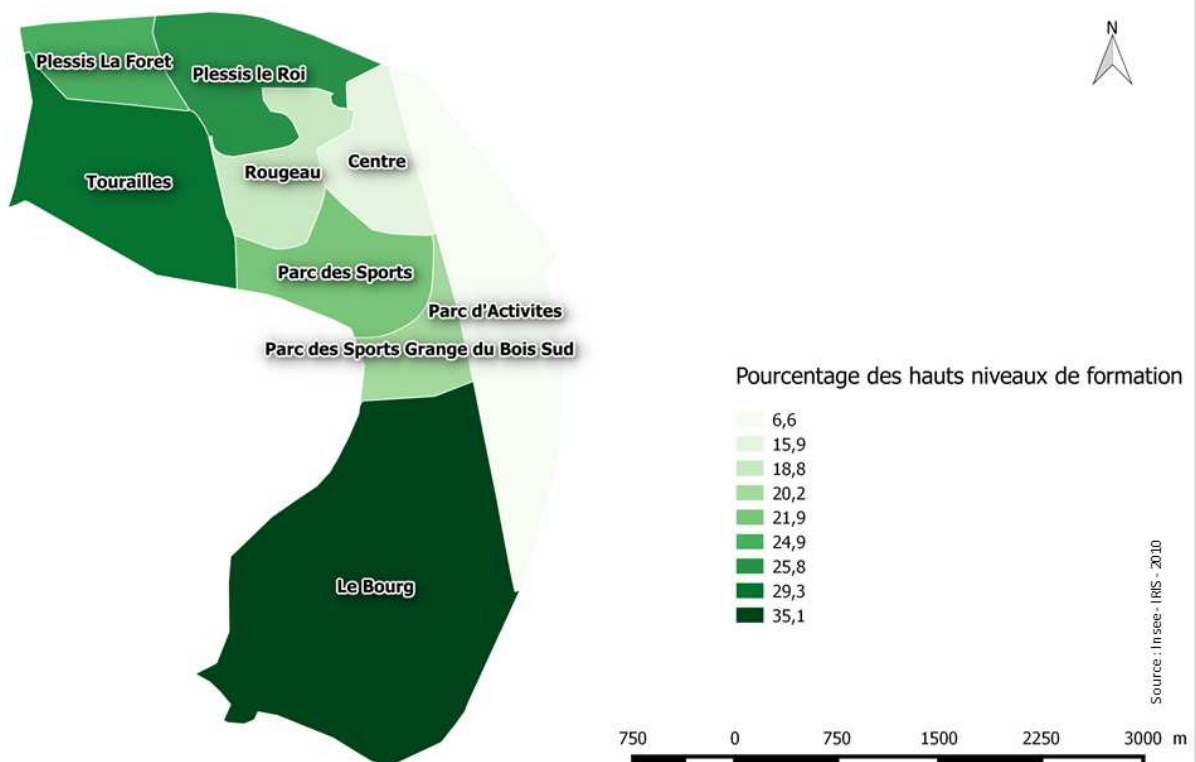
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Au sein des IRIS « Centre » ou « Parc des Sports », la part de non diplômés est plus forte que la moyenne communale (17,7%), et plus faible dans les quartiers Nord et Sud, avec les IRIS « Tourailles », « Bourg » et « Plessis la Forêt ».

PART DES NON DIPLOMES



PART DES HAUTS NIVEAUX DE FORMATION



2.2. La structure des ménages

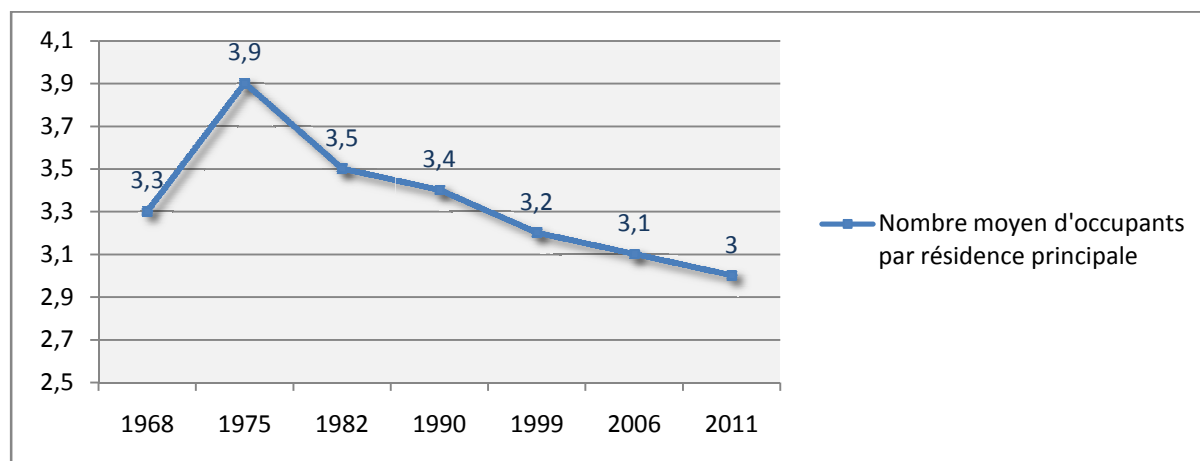
NOMBRE DES MENAGES

Nombre de ménages				Population des ménages	
2011	%	2006	%	2011	2006
9 463	100	8 078	100	28 815	24 839

Source : Insee, RP1968 à 2011, exploitations principales.

2.2.1. Un phénomène de desserrement des ménages qui suit la tendance nationale

NOMBRE MOYEN D'OCCUPANTS PAR RESIDENCE PRINCIPALE



Source : Insee, RP1968 à 2011, exploitations principales.

Suivant la tendance nationale, le nombre de personnes par ménage tend à diminuer régulièrement depuis le milieu des années 70. Elle est passée de 3,9 en 1975 à 3 en 2011.

L'évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale suit une évolution très proche de celle observée à l'échelle de la communauté d'agglomération et du département, à savoir une diminution progressive et constante du nombre de personne par ménage.

Cette diminution est un phénomène national appelé phénomène de desserrement des ménages. Il s'agit d'une diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population, baisse de la natalité... qui conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

2.2.2. Une grande majorité de familles

Savigny-le-Temple est caractérisée par l'importance des couples avec enfants et au contraire le faible pourcentage de ménages d'une personne. Le nombre de ménages composés d'une personne a tendance à augmenter entre 2006 et 2011.

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2011	%	2006	%	2011	2006
Ensemble	9 463	100	8 078	100	28 815	24 839
Ménages d'une personne	1 725	18,2	1 419	17,6	1 725	1 419
hommes seuls	826	8,7	710	8,8	826	710
femmes seules	900	9,5	708	8,8	900	708
Autres ménages sans famille	212	2,2	446	5,5	568	1 668
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	7 526	79,5	6 214	76,9	26 522	21 752
un couple sans enfant	1 724	18,2	1 494	18,5	3 685	3 124
un couple avec enfant(s)	4 616	48,8	3 736	46,3	19 415	15 754
une famille monoparentale	1 186	12,5	983	12,2	3 422	2 875

Source : Insee, RP 2006 et 2011, exploitations principales.

Ces chiffres doivent être mis en rapport avec l'offre importante de grands logements.

Savigny-le-Temple est une commune plus familiale que les territoires de référence.

(2011)	Savigny-le-Temple	Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
Ménages d'une personne	18.2	21.7	26.4	35.8
En pourcentage				
Ménages avec famille(s)	79.5	76.3	71.3	60.7
en pourcentage :				
Dont famille(s) formées d'un couple avec enfant(s)	48.8	42.9	36.4	29.1
en pourcentage				

On note la part croissante des plus de 80 ans vivant seuls qui passe 40% à 56%. La variation est importante (plus que l'ex-CA Sénart qui passe de 43% à 48%, tandis que le département et la région sont à peu près stables), et la proportion très importante.

La composition des familles confirme la proportion élevée de couples avec enfant(s), par rapport aux couples sans enfant et aux familles monoparentales. Cette tendance a connu une accentuation entre 2006 et 2011.

	Savigny-le-Temple		Ex-CA Sénart		Seine et Marne	Ile de France	
	2011	%	2006	%	% en 2011	% en 2011	% en 2011
Ensemble	7 619	100	6286	100	-	-	-
Couples avec enfant(s)	4 660	61.2	3747	59.6	55.9	50.7	47.6
Familles monoparentales	1 212	15.9	1020	16.2	15.5	14.6	17.1
Couples sans enfant	1 748	22.9	1519	24.2	28.6	34.7	35.9

Insee, RP 2006 et 2011 expl. Complémentaire

Le profil est proche de la moyenne de l'ex-CA Sénart. La part des familles est notablement plus importante que dans la moyenne du département et de la région.

Les familles avec 2 enfants ou plus sont surreprésentées à Savigny-le-Temple (47.5%), tandis que les familles sans enfant sont très sous représentées (27,4%) par rapport aux territoires de référence.

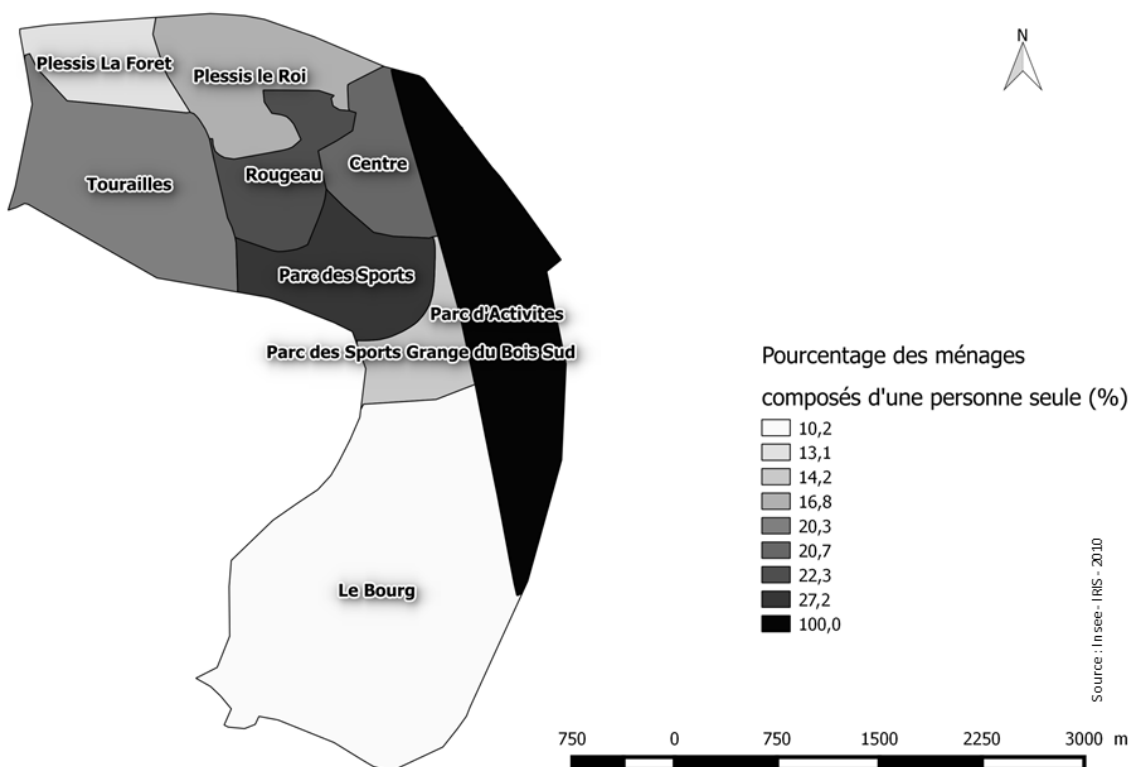
	Savigny-le-Temple		Ex-CA Sénart		Seine et Marne	Ile de France	
	2011	%	2006	%	% en 2011	% en 2011	% en 2011
Ensemble	7619	100	6286	100	-	-	-
Aucun enfant	2089	27.4	1765	28.1	33.5	40.0	40.9
1 enfant	1910	25.1	1575	25.1	25.2	24.3	24.9
2 enfants	2098	27.5	1729	27.5	25.6	23.9	22.3
3 enfants	1110	14.6	854	13.6	11.8	8.9	8.7
4 enfants ou +	412	5.4	362	5.8	3.9	2.9	3.2

Insee, RP 2006 et 2011 expl. Complémentaires

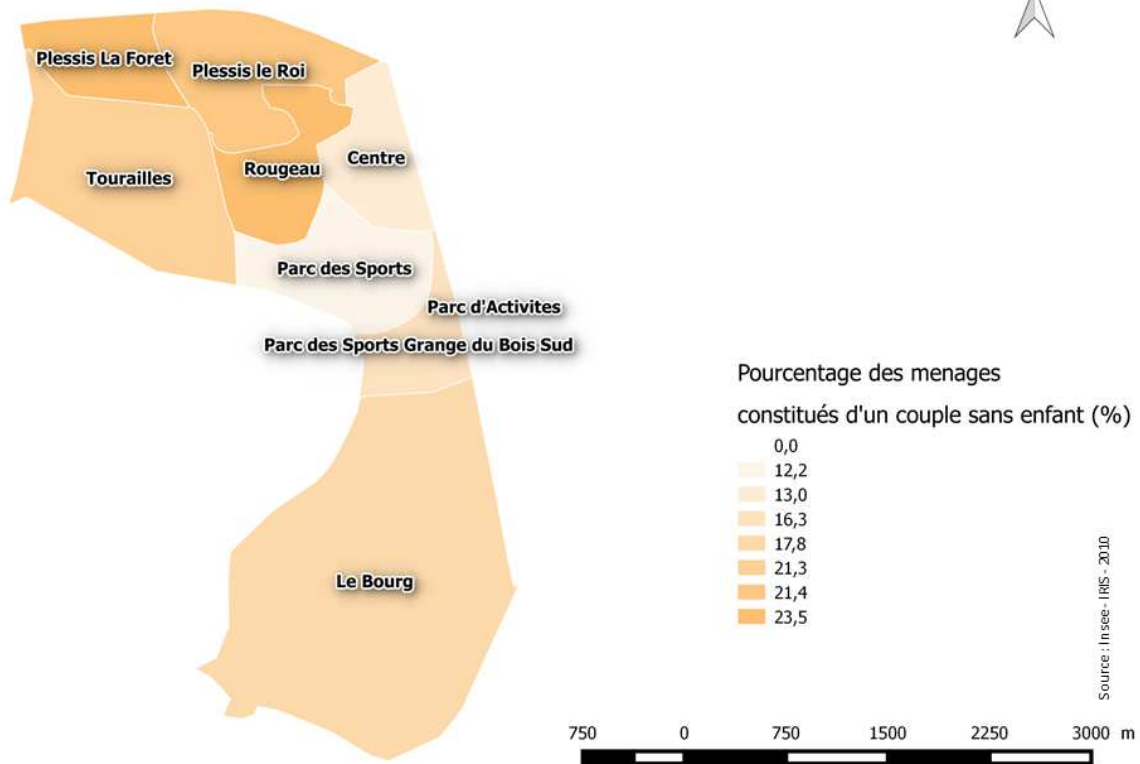
A noter la sur représentation de **ménages d'une seule personne** dans les IRIS « Rougeau » et « Parc des sports » en 2010 (22.3% et 27.2%, moyenne communale à 18.1%), la sous-représentation dans « Le bourg » (10.2%).

Les familles composées d'un **couple avec enfant(s)** sont relativement moins présentes dans les IRIS « Rougeau » ou « Tourailles », mais très présentes dans « Le Bourg » (72.1%).

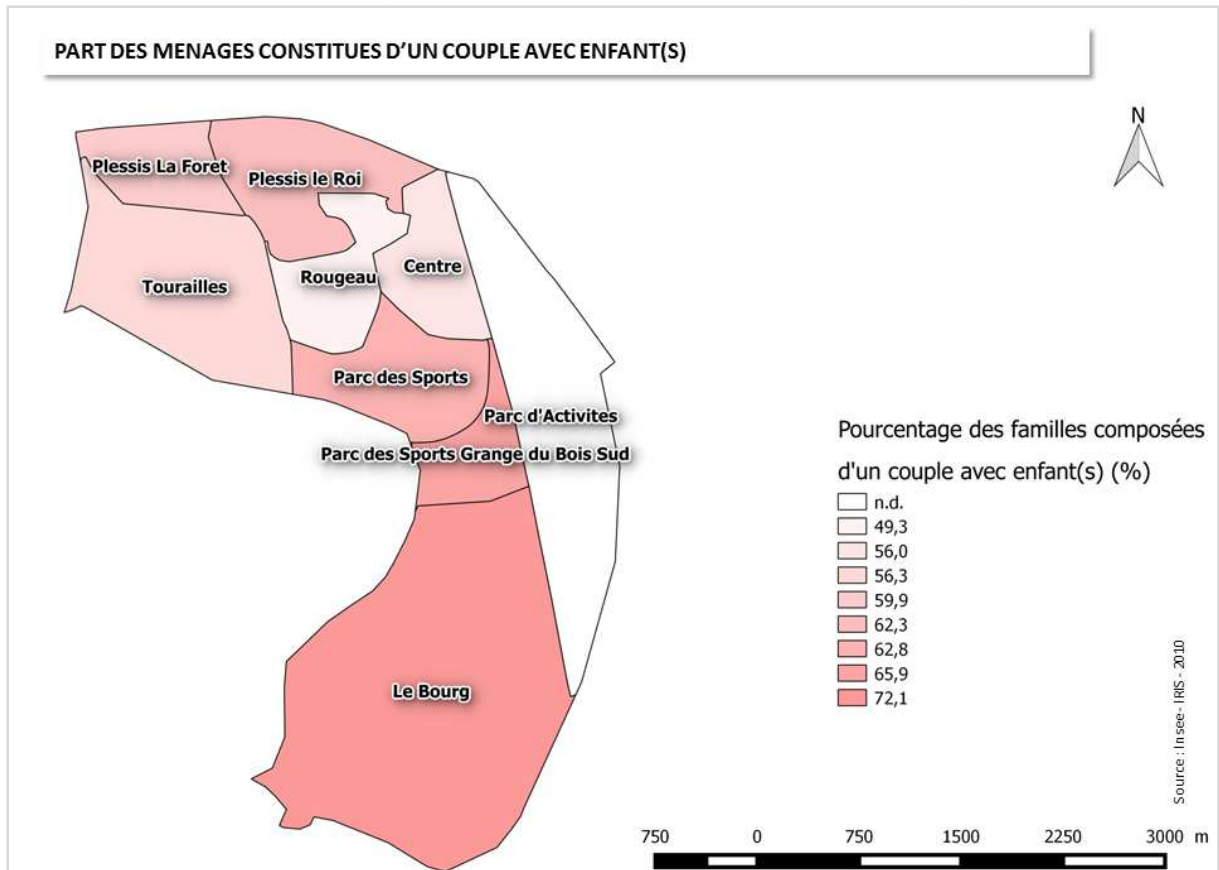
PART DES MENAGES COMPOSES D'UNE PERSONNE SEULE



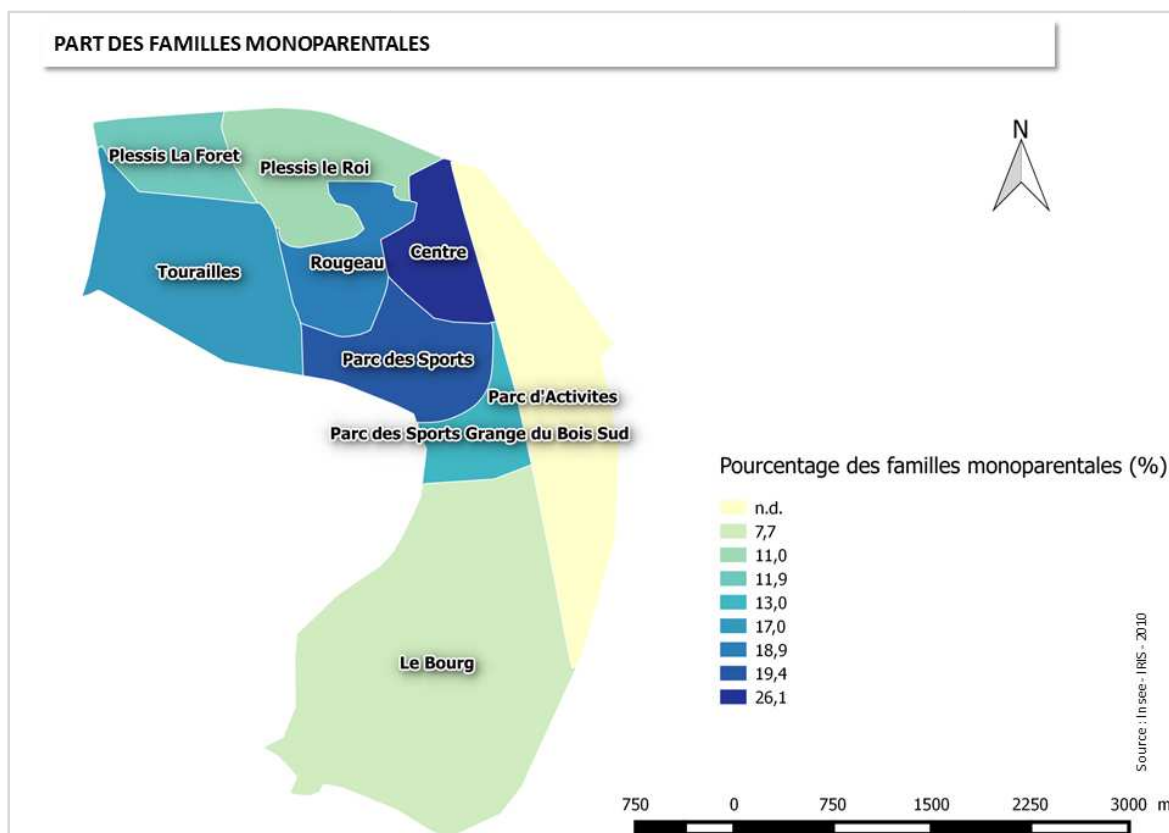
PART DES MENAGES CONSTITUES D'UN COUPLE SANS ENFANT



PART DES MENAGES CONSTITUES D'UN COUPLE AVEC ENFANT(S)



Les **familles monoparentales** représentent 26.1% des ménages du « Centre » (et le quart des familles monoparentales de la commune), et 19.4% de « Parc des Sports Grange du Bois », tandis qu'elles ne sont que 7.7% dans « Le Bourg » (moyenne communale à 15.3%).



2.2.3. Les revenus des ménages

Savigny-le-Temple est, en moyenne, une ville plus pauvre que les territoires de référence, avec un revenu net moyen des foyers fiscaux inférieur de plus de 2.000 € à l'ex-CA Sénart, de plus de 3.000 € au département.

La proportion de ménages imposables est de seulement 61,5% avec un revenu net moyen de 33 052 € en 2011, tandis que 38,5% des foyers fiscaux sont non imposables (contre 33,8% dans l'ex-CA Sénart et 34,5% dans le département). En revanche, le revenu net déclaré moyen des foyers non imposables est supérieur à Savigny-le-Temple que dans l'ex-CA Sénart, ce qui laisse envisager que de nombreux foyers sont dans une tranche haute sous le seuil d'imposition.

IMPOTS SUR LE REVENU DES FOYERS FISCAUX

	Savigny-le-Temple	Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
Ensemble des foyers fiscaux	13 650	50 422	710 310	6 586 121
Revenu net déclaré (K Euros)	334 733	1 345 312	19 692 030	214 321 594
Revenu net déclaré moyen (Euros)	24 523	26 681	27 723	32 541
Impôt moyen (Euros)	1 023	1 345	1 723	3 069
Foyers fiscaux imposables	8 399	33 390	465 514	4 276 817
Proportion en %	61,5	66,2	65,5	64,9
Revenu net déclaré (K Euros)	277 602	1 163 826	17 146 792	192 201 687
Revenu net déclaré moyen (Euros)	33 052	34 856	36 834	44 940
Foyers fiscaux non imposables	5 251	17 032	244 796	2 309 304
Proportion en %	38,5	33,8	34,5	35,1
Revenu net déclaré (K Euros)	57 132	181 486	2 545 239	22 119 916
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 880	10 656	10 397	9 579

Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques

La population est toutefois plus défavorisée que l'ensemble de l'ex-CA Sénart ou que celle du département, et la moitié des foyers savigniens vivent avec moins de 18 710 € par an.

REVENUS FISCAUX LOCALISES DES MENAGES EN EUROS PAR AN

	Savigny-le-Temple	CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
Nombre de ménages fiscaux	9 481	35 844	512 704	4 826 494
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	30 195,50	105 589,50	1 360 685,50	11 928 146,00
Médiane des revenus déclarés en euros par unité de consommation	18 710	20 978	21 692	22 243
Part des ménages fiscaux imposés en %	66	71	70,8	71,5

Source : Insee, Revenus fiscaux localisés des ménages. 2011

Le rapport inter décile (rapport des revenus les plus forts et les plus faibles en ôtant les 10% les plus extrêmes) est de 4,9 en 2011 soit une dispersion à peine supérieure à l'ex-CA ou au département (4,7 et 4,8), mais nettement inférieure à l'Ile de France, dans laquelle les disparités sont bien plus élevées (7,5). Les écarts de revenus sont donc importants mais moins marqués.

10% des ménages vivent avec moins de 11 773 € par an.

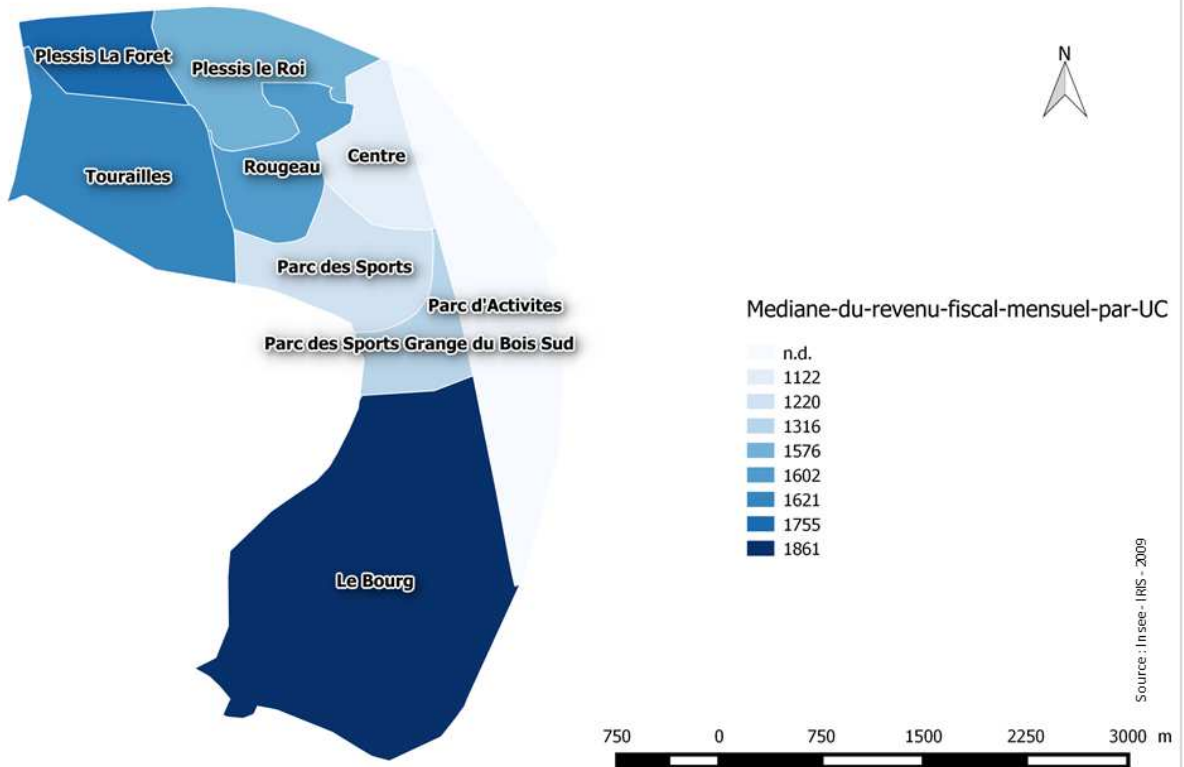
DISTRIBUTION DES REVENUS DES MENAGES DECLARES EN EUROS PAR UNITE DE CONSOMMATION ET PAR AN

Savigny-le-Temple	
rapport inter décile (sans unité)	4,9
1er quartile	11 773
3eme quartile	25 918
1er décile	6 896
2eme décile	10 265
3eme décile	13 293
4eme décile	16 161
6eme décile	21 376
7eme décile	24 320
8eme décile	27 835
9eme décile	33 567

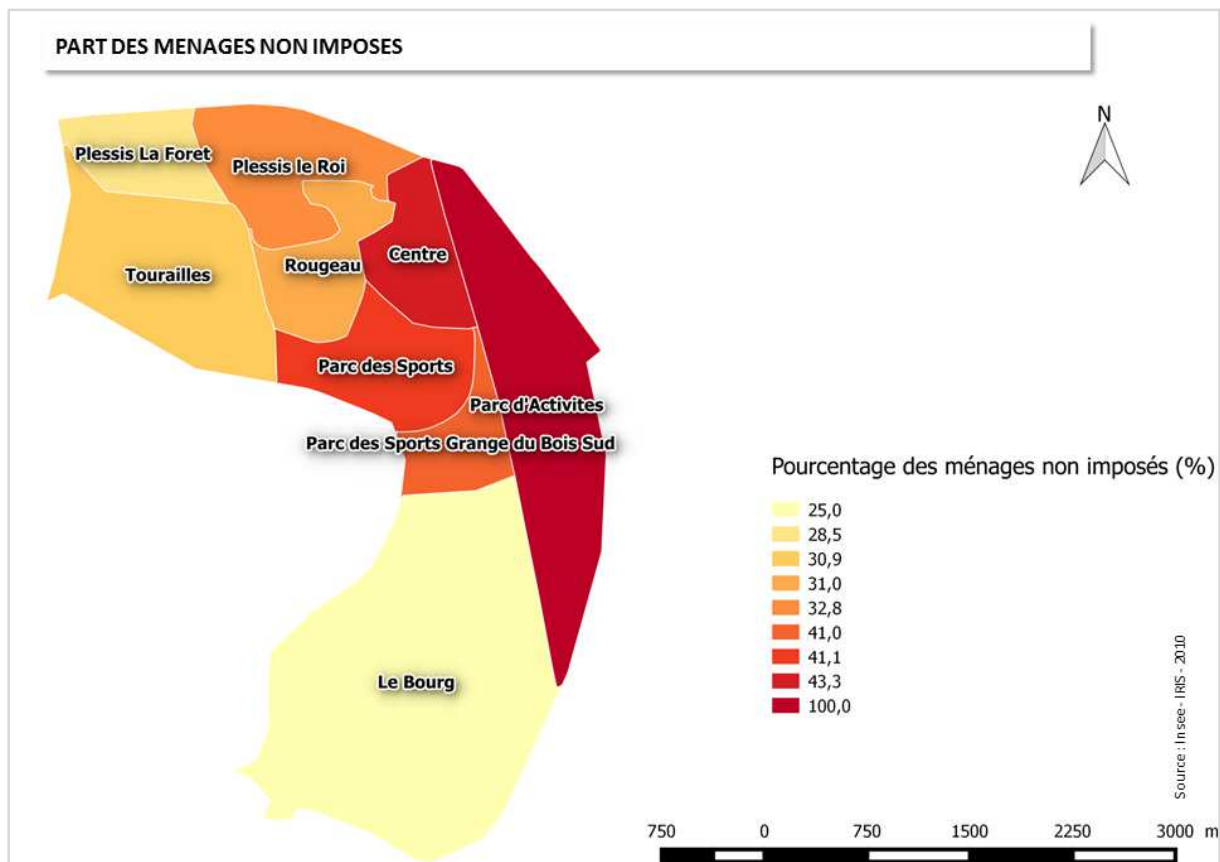
Source : Insee, Revenus fiscaux localisés des ménages. 2011

En 2009, la moitié des foyers fiscaux de la commune vivaient avec moins de 1 502 €. Au niveau infra communal, le revenu fiscal mensuel par unité de consommation (qui permet de tenir compte de la taille des ménages, avec un coefficient de 1 appliqué au premier adulte, 0.8 aux personnes de 14 ans et plus, et de 0.5 aux moins de 14 ans) permet d'observer que, en 2009, la moitié des habitants de l'IRIS du « Bourg » vivent avec plus de 1 861 € par UC (« Plessis La forêt » : 1 755 €), tandis que la moitié des foyers du « Centre » vivaient avec moins de 1 122 €.

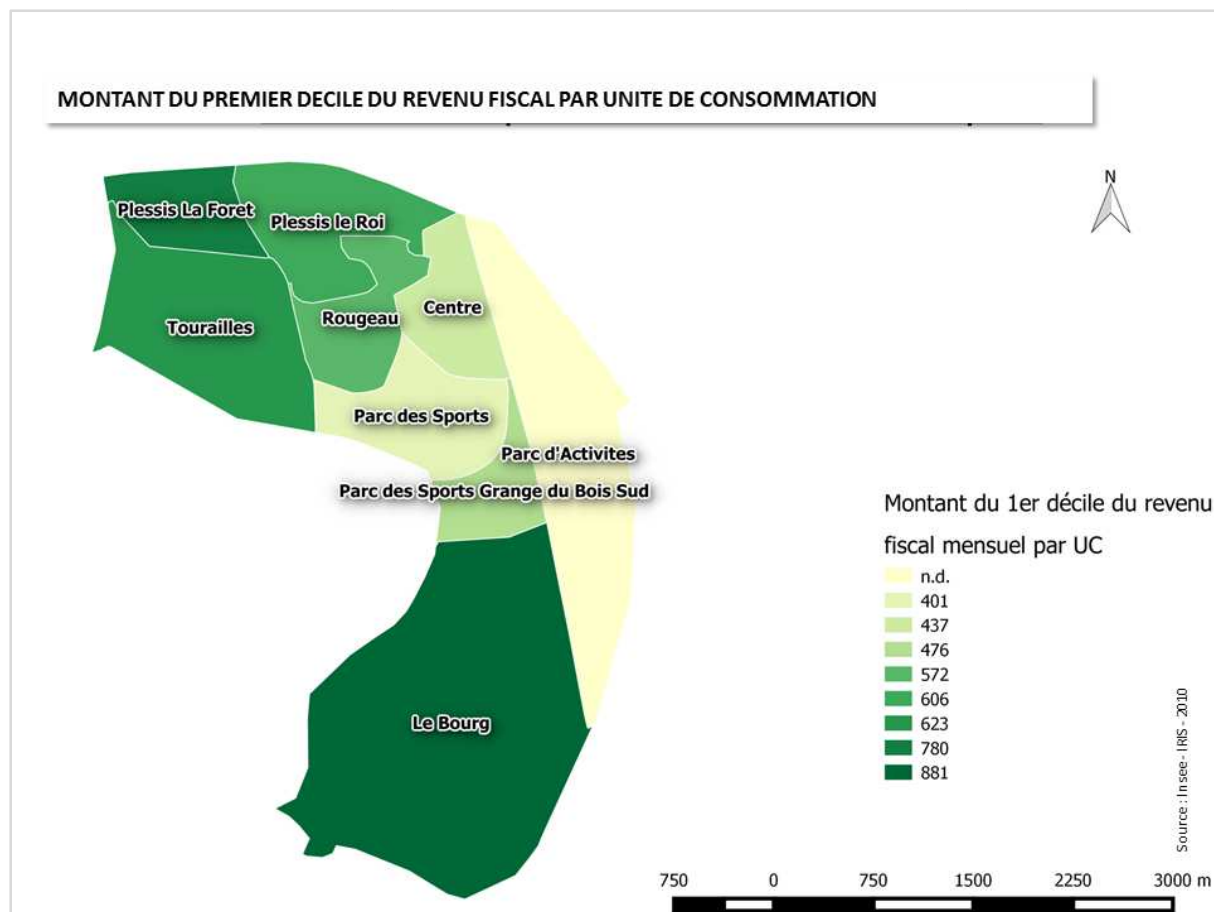
REVENU FISCAL MENSUEL PAR UNITES DE CONSOMMATION



La **part des ménages non imposés** est donc bien plus importante dans l'IRIS de « Centre » ou ceux de « Parc des Sports » (entre 41% et 43%), que dans les IRIS de « Rougeau », « Tourailles » (31%, 30.9%) ou « Le Bourg » (25%).



Le montant de revenu des 10% de la population de chaque IRIS disposant des revenus les moins élevés par Unité de Consommation varie d'un peu plus de 400€ (« Centre », « Parc des Sports ») à près de 900€ (« Le Bourg », « Plessis-la-Forêt »).



Enjeux

Anticiper le vieillissement de la population et la localisation des personnes âgées.

Anticiper les besoins des familles en équipements (petite enfance, etc.).

Anticiper les besoins de petits logements (personnes âgées ou les jeunes adultes, etc.).

Assurer une cohésion inter générationnelle dans une ville jeune montrant les premiers signes d'un vieillissement de la population.

Assurer une cohésion entre des quartiers différenciés en termes sociaux.

Réduire la ségrégation socio spatiale.

III. L'habitat

A retenir

Une majorité de résidences principales (96%).

Une vacance faible (3.5%).

Un **parc de logement relativement récent** (après 1974) et confortable, mais **en partie vieillissant** (propriétés thermiques du bâti de 1970 à 2000).

Une forte proportion de grands logements, un manque de petits logements (F1).

Un habitat avec une dominante « individuel » peu marquée (53.4%), majoritairement de propriétaires occupants.

Une part importante de logements sociaux (33%), majoritairement concentrés dans le centre-ville (56% du quartier), en présence significative dans le Nord de la commune, mais très peu nombreux au Sud de l'avenue Olof Palme.

Une ville qui s'est construite par extensions successives : pas de culture locale de « la ville sur la ville ».

3.1. Une majorité de résidences principales

3.1.1. Composition du parc de logements de Savigny-le-Temple

CATEGORIES ET TYPES DE LOGEMENTS

	Savigny-le-Temple				Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
	2013	%	2008	%	% en 2013	% en 2013	% en 2013
Ensemble	10 367	100	9 313	100	100	100	100
Résidences principales	9 981	96.3	8 889	95.4	95	90.6	90.6
Résidences secondaires et logements occasionnels	21	0.2	44	0.5	0.6	3.0	3.2
Logements vacants	365	3.5	380	4.1	4.4	6.4	6.2
Maisons	5 380	51.9	4 541	54.8	58.4	59.9	26.7
Appartements	4 852	46.8	3 905	45.1	40.5	39.8	71.6

Source Insee 2013

Le parc de logements est composé de 9 981 résidences principales, soit 96.3% des 10 367 logements de la commune.

Le nombre de résidences secondaires a diminué entre 2008 et 2013 passant de 44 à 21 unités. Le pourcentage est bien plus faible que dans les territoires de comparaison.

La vacance est plus faible que dans les territoires de référence, et a légèrement baissé entre 2008 et 2013 (3.5%). Elle concerne 365 logements du parc. Elle rend compte ainsi d'un marché immobilier tendu. En effet, on considère généralement qu'un taux de vacance inférieur à 6% ne permet pas une bonne fluidité du parc de logements (trop peu de mobilité possible).

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

En 2013, 94% des habitants de la commune résidaient déjà dans la commune dont 90.9% dans le même logement.

LIEU DE RESIDENCE A SAVIGNY-LE-TEMPLE 1 AN AUPARAVANT

	2013	%
Personnes d'1 an ou plus habitant auparavant :	29 516	100
Même logement	26 826	90.9
Autre logement de la même commune	925	3.1
Autre commune	1 765	6.0

Source : Insee 2013

ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT DANS LA RESIDENCE PRINCIPALE EN 2013

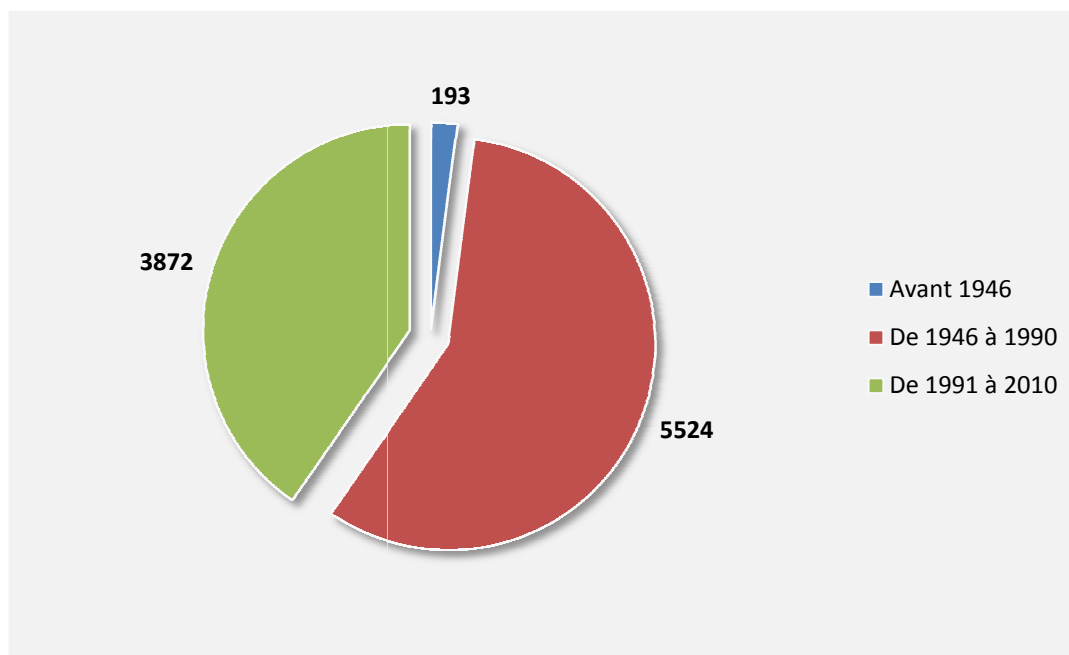
	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	9 981	100	29 771	4	1.3
Depuis moins de 2 ans	1 046	10.5	2 834	3.4	1.2
De 2 à 4 ans	2 290	22.9	6 775	3.5	1.2
De 5 à 9 ans	2 417	24.2	8 419	4.1	1.2
10 ans ou plus	4 227	42.3	11 743	4.3	1.6

Source : Insee 2011

Moins de la moitié des savigniens habitent sur la commune depuis plus de 10 ans.

3.1.2. Ancienneté et évolution du parc

Le parc est globalement **récent** puisque l'urbanisation a été massive à partir de la création de la ville nouvelle et les premières opérations, après 1972-1974.



Source : Insee

Les logements sont **confortables**, avec 97% d'équipements sanitaires satisfaisants (salle de bain).

EVOLUTION DU CONFORT DU PARC DE LOGEMENT ENTRE 2006 ET 2011

Savigny-le-Temple	2013	%	2008	%
Ensemble	9 981	100%	8 889	100 %
Salle de bain avec baignoire ou douche	9 686	97 %	8 739	98.3 %
Chauffage central collectif	1 346	13.5 %	931	10.5 %
Chauffage central individuel	5 899	59.1 %	5 699	64.1 %
Chauffage individuel "tout électrique"	2 370	23.7 %	1 929	22.1%

Sources : Insee, RP 2008 et RP 2013 exploitations principales

CREATION DE LOGEMENTS NEUFS A SAVIGNY-LE-TEMPLE ENTRE 1990 ET 2011

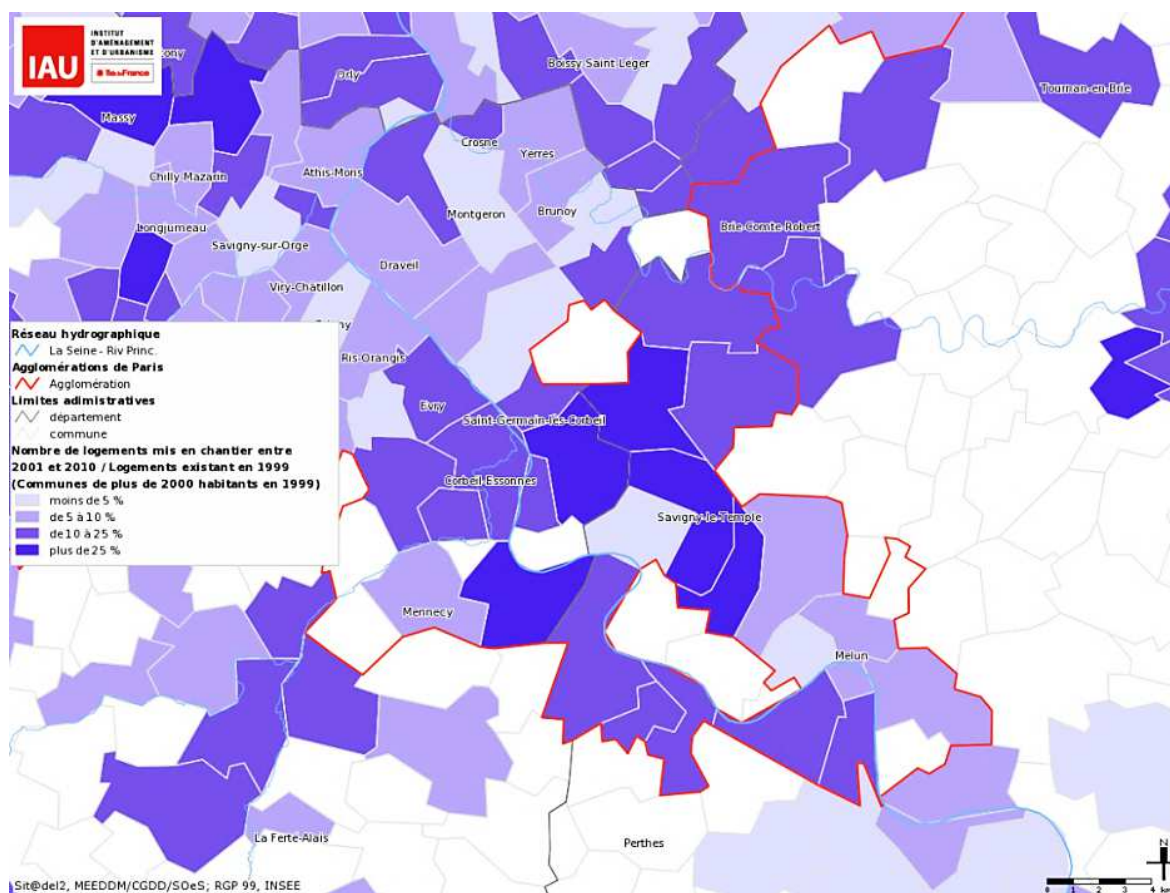
Création de logements neufs à Savigny-le-Temple			
Construction neuve 1990-1999	Construction neuve 1990-1999 (moyenne/an)	Construction neuve 2000-2013	Construction neuve 2000-2013 (moyenne/an)
1702	170	3 203	229

Données Sitadel

Le rythme de construction a été relativement soutenu durant la période 2000-2011, avec une moyenne de 250 logements neufs construits entre 2000 et 2011, bien plus que les 170 logements par an de la période précédente (1990-1999).

Le taux de construction de Savigny-le-Temple, supérieur à 25% sur la période 2002-2010, figure parmi les plus importants du secteur.

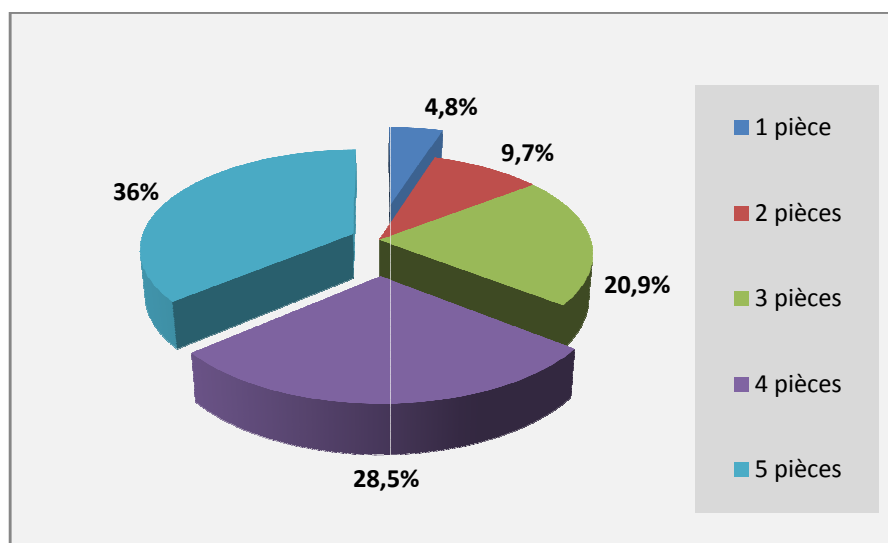
TAUX DE CONSTRUCTION



Source : IAU-IDF

3.2. Une prédominance des grands logements

NOMBRE DE PIÈCES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES EN 2013



Source : Insee 2013

En 2013, à Savigny-le-Temple les logements de 3 pièces et plus représentent 85.4% du parc des résidences principales, et seulement 4.8% de studios. Le nombre moyen des pièces des résidences principales est de 4.

Le nombre de 3 pièces a augmenté entre 2008 et 2013 dans le parc de Savigny, tandis que le nombre de 5 pièces ou plus a été réduit.

ÉVOLUTION COMPARÉE DE LA TAILLE DES LOGEMENTS ENTRE 2008 ET 2013

	Savigny-le-Temple				Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
	2013	%	2008	%	% en 2013	% en 2013	% en 2013
Ensemble	9 981	100	8 889	100	100	100	100
1 pièce	482	4,8	273	3,1	5,2	5,2	11,4
2 pièces	971	9,7	764	8,6	10,7	11,6	20,5
3 pièces	2 085	20,9	1 751	19,7	19	20,4	25,5
4 pièces	2 845	28,5	2 729	30,7	26,63	24,9	20,8
5 pièces ou plus	3 598	36,0	3 372	37,9	38,47	37,9	21,8

Source : Insee 2008 et 2013

On observe que les logements de 1 pièce sont bien moins nombreux à Savigny que dans les territoires de comparaison.

C'est un enjeu pour permettre d'offrir un parcours résidentiel complet, notamment aux jeunes décohabitants. Il s'agirait donc de favoriser le développement d'une offre locative privée de logements intermédiaires afin de compléter la typologie des logements existants.

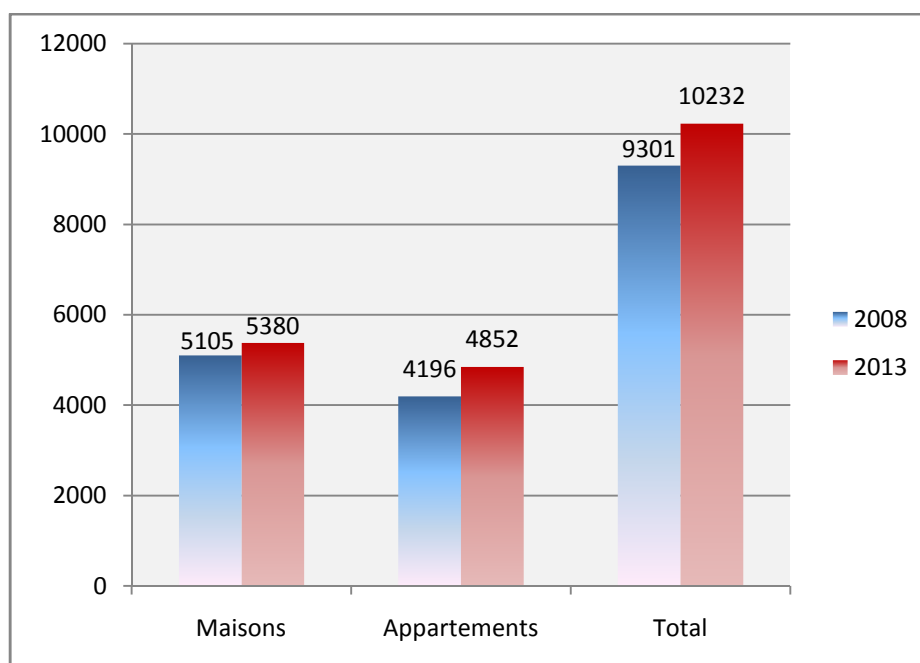
NOMBRE MOYEN DE PIÈCES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

	Savigny-le-Temple		Ex-CA Sénart
	2013	2011	2013
Ensemble des résidences principales	4,0	4,1	4,2
Maison	4,9	4,9	4,9
Appartement	3	3,1	2,7

Source : Insee 2008 et 2013

3.3. Un équilibre général individuel/collectif, mais des disparités par secteurs

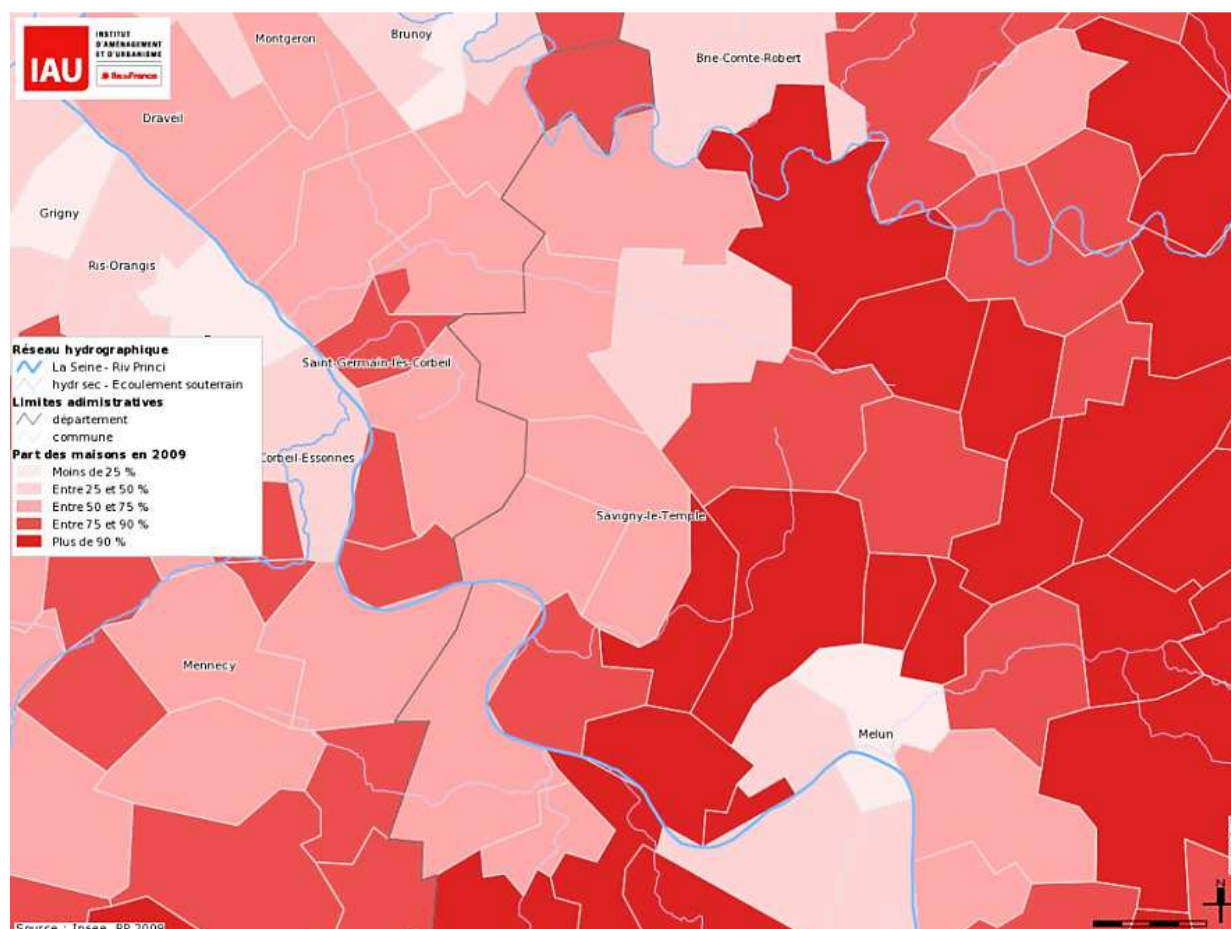
ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION MAISON / APPARTEMENT À SAVIGNY-LE-TEMPLE ENTRE 2008 ET 2013



Source : Insee

Le parc de résidences principales est équilibré entre **appartements (46.4%)** et **maisons (53.4%)** à l'échelle de la commune, dans un contexte territorial plus tourné vers l'habitat individuel, surtout au Sud et à l'Est du territoire.

PART DES MAISONS EN 2009



Source : IAU-IDF, données Insee

A l'échelle infra communale, on note des disparités entre les quartiers.

Les quartiers du Bourg (y compris extension Bourg) ou Noisement sont presque exclusivement composés d'**habitat individuel**.

L'habitat est **majoritairement individuel avec des proportions proches de 2/3 individuel et 1/3 collectif** (avec essentiellement des propriétaires occupants) dans les quartiers Plessis-la-Forêt (64% individuel), Droits de l'Homme et Résistance, ou Cités Unies.

Le **partage entre collectif et individuel est très équilibré et proche du 50/50** à Plessis-le-Roi, Les Poètes, Sciences & Techniques.

Le **centre-ville (La Commune) est composé d'habitat collectif à 88%** (dont les 2/3 en locatif social).

Logements au 1er janvier 2015 : tableau de synthèse										
Quartiers	Occupation logements								Totaux	
	Indiv. Acc.		Coll. Acc.		Indiv. Loc.		Col. Loc.			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Plessis-la-Forêt	972	62%	93	6%	27	2%	484	31%	1576	100%
Plessis-le-Roi	1016	45%	691	31%	3	0%	554	24%	2264	100%
Les Sciences & Techniques	336	46%	223	30%	26	4%	148	20%	733	100%
Les Poètes	170	21%	251	31%	156	19%	236	29%	813	100%
La Commune	230	11%	698	33%	19	1%	1156	55%	2103	100%
Les Droits de l'Homme / Résistance	590	65%	0	0%	51	6%	266	29%	907	100%
Les Cités unies	663	61%	305	28%	37	3%	81	7%	1086	100%
Extension Bourg	487	94%	0	0%	33	6%	0	0%	520	100%
Le Bourg	277	86%	22	7%	24	7%	0	0%	323	100%
Noisement	80	100%	0	0%	0	0%	0	0%	80	100%
Le Hameau du Plessis	67	74%	21	23%	0	0%	3	3%	91	100%
Villebouvet	0	0%	0	0%	0	0%	243	100%	243	100%
Totaux et Pourcentages par type d'occupation des logements	4 888	45,5%	2 304	21%	376	3,5%	3 171	30%	10 739	100%

A noter : les programmes en projet ou en construction ne figurent pas dans les statistiques

Données Ville 2015

3.4. Les statuts d'occupation

3.4.1. Une majorité de propriétaires

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION ENTRE 2008 ET 2013

	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	9 981	100	29 771	11,0	8 889	100
Propriétaire	5 905	59,2	18 413	13	5 329	59,9
Locataire	3 919	39,3	10 953	8,2	3 436	38,7
dont d'un logement HLM loué vide	2 523	25,3	7 486	10,2	2 588	39,1
Logé gratuitement	157	1,6	405	8	124	1,4

Source : Insee

En 2013, près de 60% des logements sont occupés par leur propriétaire.

3.4.2. Une offre locative sociale importante mais inégalement répartie sur le territoire

En 2015, la ville compte **33% de logements sociaux**, soit 3 547 logements sur les 10 739 que compte la commune.

Logements sociaux au 1er janvier 2015 : tableau de synthèse			
Quartiers	Occupation logements sociaux		
	Nombre	logements sociaux Quartier / logements sociaux Ville	logements sociaux Quartier / total logements Quartier
Plessis-la-Forêt	511	14%	32%
Plessis-le-Roi	557	16%	25%
Les Sciences & Techniques	174	5%	24%
Les Poètes	392	11%	48%
La Commune	1175	33%	56%
Les Droits de l'Homme / Résistance	317	9%	35%
Les Cités unies	118	3%	11%
Extension Bourg	33	1%	6%
Le Bourg	24	1%	7%
Noisement	0	0%	0%
Le Hameau du Plessis	3	0%	3%
Villebouvét	243	7%	100%
Total et Pourcentage	3 547	100%	
Logements sociaux / ensemble des logements à Savigny : 33%			

Source : Données Ville 2015

La quasi-totalité des logements individuels sont en accession, tandis que la répartition accession/locatif de l'habitat collectif est plus équilibrée.

Il existe donc une spécialisation de certains quartiers en termes de forme bâtie et de statut d'occupation (collectif et social au centre, individuel et accession au Sud de l'avenue Olof Palme). La seule exception est Les Poètes qui compte un nombre de logements individuels locatifs, dont une partie en social (392 logements sociaux, dont 236 appartements et 156 maisons).

Plusieurs quartiers sont globalement équilibrés dans la forme et le statut (2/3 – 1/3), mais la forme urbaine et statut d'occupation se recoupent, jouant le rôle de différenciateur social (1/3 collectif social, 2/3 individuel accession), portant le risque d'une stigmatisation micro locale. C'est le cas de Plessis-le-Roi ou Plessis-la-Forêt.

Le développement futur des logements sociaux se fera de façon proportionnée dans les secteurs destinés à accueillir les nouveaux programmes de construction importants de la commune : Miroir d'Eau (projet de renouvellement urbain), Clos Favière, Fontaines, etc.

Enjeux

Contribuer au rééquilibrage spatial des logements sociaux pour diffuser la mixité sociale dans le territoire communal.

Offrir une diversité de logements.

Améliorer les performances du bâti, entretenir le parc existant.

IV. Les mécanismes de consommation des logements

4.1. L'évolution sur la période intercensitaire 2008-2013

Quels sont les besoins en logements à l'horizon 2030 ? Le point mort calculé ci-après évalue le nombre de logements qu'il est nécessaire de produire pour que l'effectif de population recensé en 2013 puisse être maintenu jusqu'en 2030.

4.1.1 Les mécanismes de consommation des logements

L'augmentation du besoin en logements n'est pas uniquement induite par une augmentation de la population.

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- le renouvellement,
- l'évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale,
- la variation du parc de logements vacants,
- et la variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

4.1.2 Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». Parfois, à l'inverse, ce phénomène se produit dans le sens d'une nouvelle production de logements : des locaux d'activités sont transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire et la variation du parc total de logements durant la même période.

Phénomène de renouvellement (bilan des changements d'affectation) entre 2008 et 2013	
Evolution du nombre de logements (A)	+1 054
Nombre de logements achevés sur la période (source : DAACT commune) (B)	1 098
Impact du phénomène de renouvellement en nombre de logements (C=B-A)	- 44
Taux de renouvellement en % (C/nombre de logements en 2008/nombre d'années)	- 0,1%

Source : INSEE, Sit@del

4.1.3 L'évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale

Le parc de logements se doit d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. De manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite entraîne notamment des besoins plus importants en matière de logements.

L'évolution du nombre de personnes par ménage résulte :

- de la progression des divorces, des séparations,
- de l'allongement de la durée des études retardant l'installation en ménage
- de l'allongement de la durée de vie moyenne, allongeant la durée pendant laquelle les parents vivent une fois les enfants partis.

Il en résulte donc une évolution du besoin en logements.

NOMBRE MOYEN D'OCCUPANTS PAR RESIDENCE PRINCIPALE

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008	2011	2013
Savigny-le-Temple	3,48	3,97	3,58	3,41	3,22	3,11	3,12	3,07	3,01
Ex-CA Sénart	3,41	3,32	3,30	3,35	3,09	2,88	2,45	2,83	2,90
Département de Seine et Marne	3,20	3,10	2,95	2,92	2,76	2,65	2,63	2,60	2,59

Source : Insee

Impact de l'évolution du nombre d'occupants par résidence principale entre 2008 et 2013	
Nombre moyen d'occupants par résidence principale en 2008 (A)	3,12
Nombre moyen d'occupants par résidence principale en 2013 (B)	3,01
Population des résidences principales en 2008 (C)	27 470
Nombre de résidences principales nécessaires en 2013 pour loger une population dont l'effectif est égal à celui de 2008 (D=C/B)	9 126
Nombre de résidences principales en 2008 (E)	8 889
Impact en nombre de logements de l'évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale (D-E)	237

Entre 2008 et 2013, la diminution du nombre moyen d'occupants par résidence principale a nécessité 237 logements.

4.1.4 La variation des logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants...). Un taux équivalent à environ 6 % du parc de logements permet d'assurer une bonne mobilité de la population dans le parc de logements.

Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants.
- au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

TAUX DE LOGEMENTS VACANTS EN 2013

Savigny-le-Temple								
1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008	2011	2013
7,4%	4,8%	4,7%	4,1%	6,1%	3,9%	4,1%	3,7%	3,5%

Source : Insee

Entre 2008 et 2013, on compte 15 logements vacants de moins.

4.1.5 La variation des résidences secondaires

Le taux de résidences secondaires et occasionnelles peut être très différent selon la situation géographique de la commune.

TAUX DE RESIDENCES SECONDAIRES ET LOGEMENTS OCCASIONNELS

Savigny-le-Temple								
1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008	2011	2013
18,9%	6,7%	1,4%	1,0%	0,7%	0,6%	0,5%	0,1%	0,2%

Source : Insee

Entre 2008 et 2013, la réduction du nombre de résidences secondaires et occasionnelles a rendu 23 logements disponibles.

4.1.6 Le récapitulatif de la période intercensitaire

L'analyse de la période intercensitaire précédente a démontré que la construction de logements n'engendre pas forcément l'accroissement de l'effectif de population. Les besoins nécessaires au maintien de la population, à la rénovation et à la fluidité du parc peuvent impliquer une consommation de logements.

Récapitulatif pour la période intercensitaire entre 2008 et 2013			
Phénomène de renouvellement :	-44	Nombre de logements achevés sur la période (B) :	1 098
Evolution du nb moyen d'occupants par RP :	+237	Excédent de logements par rapport au point mort (C=B-A) :	943
Variation des logements vacants :	-15	Nombre moyen d'occupants par RP en 2013 (D) :	3,01
Variation des résidences secondaires :	-23	Impact en nombre d'habitants de l'excédent de logements créés (CxD) :	2 838
TOTAL (A)	155	Evolution du nombre d'habitants selon l'INSEE entre 2008 et 2013 :	2 311

Entre 2008 et 2013, l'évolution du contexte communal a rendu nécessaire une création de 155 logements pour maintenir l'effectif de population initial, soit 31 logements /an.

4.2. Les perspectives d'évolution en 2030

4.2.1 En tenant compte du maintien du phénomène de renouvellement entre 2015 et 2030

On formule l'hypothèse d'une hausse du taux de renouvellement du parc de logements à l'horizon 2030 de 0,1%.

Besoin induit par le phénomène de renouvellement	
Parc total de logements en 2015 (A) :	10 609

Taux de renouvellement estimé à l'horizon 2030	0,10%
Nombre de logements en 2030, après évolution du parc par application sur 15 ans du taux estimé à l'horizon 2030 (B)	10769
Impact en nombre de logements du phénomène de renouvellement à l'horizon 2030 (C=B-A)	160

4.2.2. En tenant compte de l'évolution du nombre moyen d'occupants par résidences principales entre 2015 et 2030

On formule l'hypothèse de 3 occupants en moyenne par résidence principale en 2030.

Besoin induit par l'évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale	
Population en 2015 (A)	30 260
Nombre moyen d'occupants par résidence principale estimé en 2030 (B)	3,00
Nombre de résidences principales nécessaires pour loger une population d'effectif égal à celui de 2015 (C=A/B)	10 087
Nombre de résidences principales en 2015 (D)	10 142
Nombre de résidences principales supplémentaires nécessaire pour loger la population (C-D)	-55

4.2.3. En tenant compte du maintien des résidences secondaires

L'hypothèse du maintien des **21 résidences secondaires et logements occasionnels** existants en 2013 est retenue.

4.2.4. En tenant compte du maintien du taux de logements vacants

En 2013, le pourcentage de logements vacants est de 3,5%, ce qui est faible. On peut envisager l'augmentation de ce taux à 6% d'ici 2030, ce qui est suffisant pour assurer une bonne rotation de la population au sein du parc de logements.

Calcul du nombre de logements en 2030, sans les logements vacants :	
Parc de logements en 2030 sans les logements vacants = (Nombre de logements en 2015) + (renouvellement) + (évolution du nb moyen d'occupants par RP) + (résidences secondaires)	10 714

Calcul du nombre de logements vacants en 2030	
Nombre des logements vacants en 2030 (6% du parc total) soit : (A)	643
Nombre de logements vacants en 2015 (B)	442
Nombre de logements à créer pour atteindre un taux de logements vacants de 6% (C=A-B)	201

4.2.5. Récapitulatif

Récapitulatif des besoins minimaux en logements pour assurer le maintien de la population d'ici l'an 2030	
Renouvellement	160
Evolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale	-55
Résidences secondaires	0
Logements vacants	201

Pour maintenir à l'horizon 2030 l'effectif de population de 2015, sur la base des hypothèses précédentes, il faudra construire environ **306 logements**, soit environ **20 logements / an**.

A titre d'information, les projets connus à l'horizon 2030 représentent 1 375 logements.

Projets accordés

Date de dépôt du PC	Nombre de logements créés	Localisation	Observations sur la typologie
2015	205	Plessis-le-Roi (centre commercial Miroir d'Eau – lots A et D)	35 LLI
2016	105	Plessis-le-Roi (centre commercial Miroir d'Eau – lot B) et en diffus dans le tissu urbain	66 logements sociaux
2017	186	Bourg et en diffus dans le tissu urbain	
TOTAL	496		

Projets en cours de programmation au 1^{er} janvier 2018

Projets	Nombre de logements créés	Localisation	Observations sur la typologie
Clos Favière	6	Bourg	Lots individuels
Centre commercial les Fontaines	310	Plessis-la-Forêt	89 LLI et 113 logements sociaux
Centre commercial du Miroir d'Eau (Lot C)	130	Plessis-le-Roi	40 LLI et 40 logements sociaux (reconstitution ANRU)
Reconstitution ANRU	48	En cours d'étude	48 logements sociaux
Nouvelles constructions dans le cadre de l'ANRU	313	Centre-ville	
Démolition dans le cadre de l'ANRU	-88	Centre-Ville	
Transformation d'une zone UXa en zone UC	60	Bourg	
Résidence - service îlot « crèche »	100	Centre-ville	
TOTAL	879		

V. L'emploi et le développement économique

A retenir

76.7% d'actifs (% en augmentation sur 2006-2011).

Multipolarité commerciale.

Sensibilité au chômage (jeunes sans diplôme, ouvriers, catégories fragiles).

Détérioration de l'indice de concentration d'emploi (seul 30% de l'emploi communal est occupé par des personnes résidant sur le territoire. Moins de 20% des savigniens travaillent dans leur commune).

Seulement 8% cadres des fonctions métropolitaines (CFM), moins nombreux que dans les villes voisines du Nord.

Essoufflement des commerces de proximité.

5.1. La population active

5.1.1. Le taux d'activité

Savigny-le-Temple compte 76.7% d'actifs pour une population de 19 544 personnes de 15 à 64 ans.

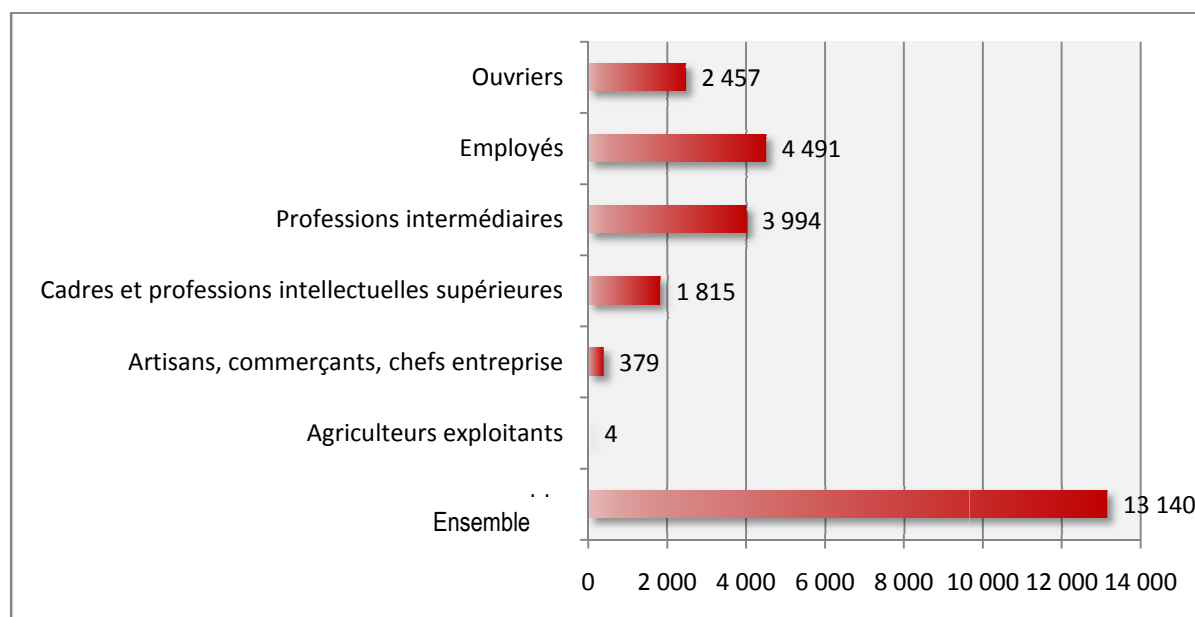
POPULATION DE 15 A 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITE

Savigny-le-Temple	2011	2006
Ensemble.	19 544	17 231
Actifs en %	76,7	74,8
actifs ayant un emploi en %	67,2	65,9
chômeurs en %	9,4	8,9
inactifs en %	23,3	25,2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	11,3	12,6
retraités ou préretraités en %	5,7	4,8
autres inactifs en %	6,4	7,8

Source : Insee

Les actifs résidant à Savigny-le-Temple et ayant un emploi sont inscrits majoritairement dans les Catégories Socio-Professionnelles (CSP) professions intermédiaires et employés.

POPULATION ACTIVE DE 15 A 64 ANS AYANT UN EMPLOI SELON LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE



Source : Insee

La commune présente un profil sociologique de classe intermédiaire.

5.1.2. Le taux de chômage

La population de Savigny-le-Temple est plus touchée par le chômage que les territoires de référence.

	Savigny-le-Temple	Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
Taux de chômage 2011	9.4	7.9	7.8	8.8

INSEE 2011, exploitation principales

Selon la commune, le taux de demandeurs d'emplois s'élève à 16,13% en 2016 (15,68% en 2015, 14,67% en 2014).

Ce résultat s'explique par :

- la proportion de jeunes sans diplôme universitaire,
- la proportion d'ouvriers plus importante que le reste du territoire (secteur en déclin),
- la proportion de logements sociaux ayant une fonction d'accueil des populations fragiles.

Il s'agit là d'effets **structurels** sur la situation communale en termes d'emploi.

Par ailleurs, si le taux de chômage des hommes est stable, le taux de chômage des femmes est en augmentation induisant une proportion plus élevée de femmes parmi les chômeurs :

CHOMAGE (AU SENS DU RECENSEMENT) DES 15-64 ANS

Savigny-le-Temple	2011	2006
Nombre de chômeurs	1 841	1 537
Taux de chômage en %	12,3	11,9
Taux de chômage des hommes en %	11,3	11,2
Taux de chômage des femmes en %	13,3	12,7
Part des femmes parmi les chômeurs en %	53,2	51,5

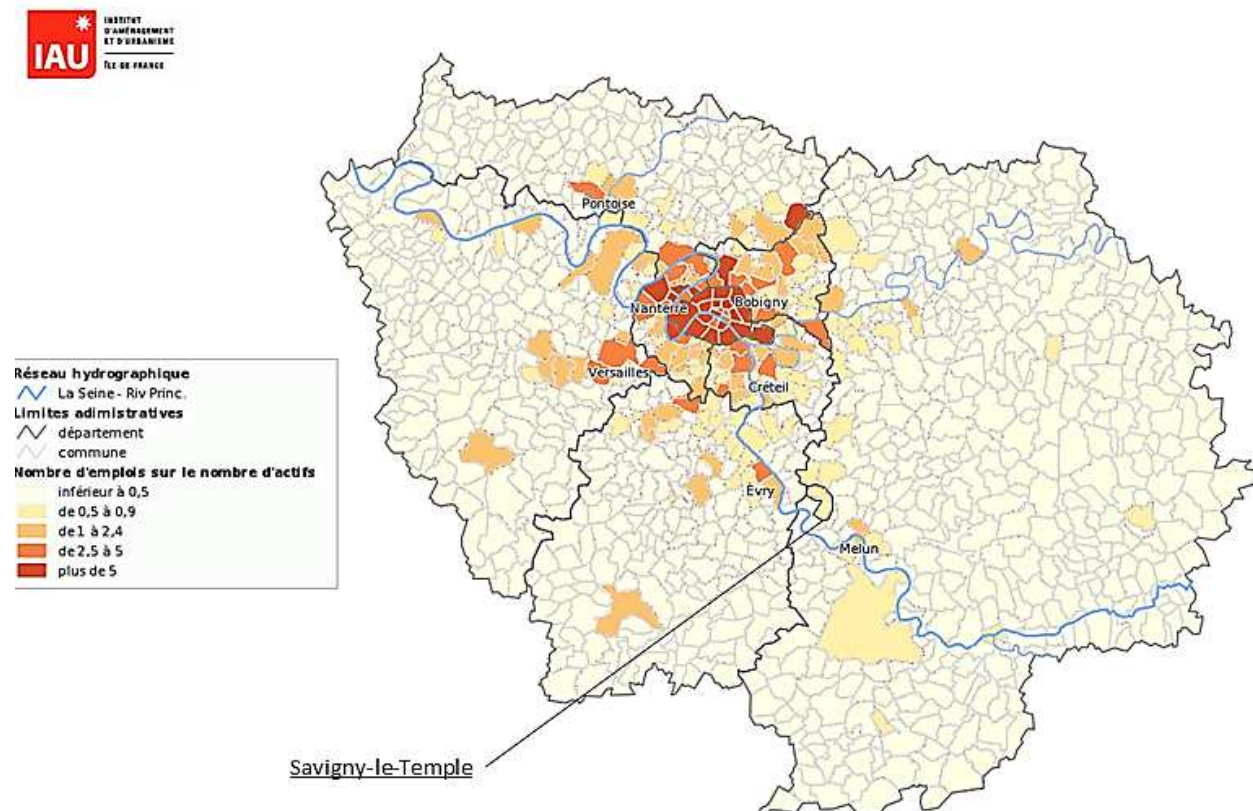
Source : Insee

5.2. L'emploi de Savigny-le-Temple

5.2.1. Le taux emploi (ratio)

Le ratio emplois/actifs de la commune est relativement satisfaisant, grâce à la présence de la zone d'activité. Celui-ci est toutefois en dégradation sensible, passant de 61.1% à 53.7% dans la période intercensitaire.

LE RATIO EMPLOIS / ACTIFS EN 2008



Source : IAU-IDF, données Insee, RP 2008

Le nombre d'emplois dans la zone a connu une augmentation de 1% entre 2006 et 2011 (passant la barre des 7 000 emplois), tandis que la part des actifs ayant un emploi dans la zone a augmenté de 16%. Au contraire, l'indicateur de concentration d'emploi, déjà plus faible que dans les territoires de référence, s'est réduit dans la même période.

Les nouveaux actifs ayant un emploi et résidant dans la zone ont donc majoritairement un emploi hors de la commune.

COMPARAISON EMPLOI ET ACTIVITE ENTRE 2006 ET 2011

	Savigny-le-Temple		Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
	2011	2006	2011	2011	2011
Nombre d'emplois dans la zone	7 079	6 947	35 727	442 376	5 660 253
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	13 189	11 378	47 316	611 988	5 402 305
Indicateur de concentration d'emploi	53,7	61,1	75,5	72,3	104,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	71,3	70,2	68,4	64,8	64,1

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi dans la zone.

Source : Insee, RP 2006 et RP 2011, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail

COMPARAISON DE L'INDICATEUR DE CONCENTRATION D'EMPLOI EN 2011

	Savigny-le-Temple	Ex-CA Sénart	Seine et Marne	Ile de France
Indicateur de concentration d'emploi	53,7	75.5	72.3	104.8

Source : Insee, RP 201

Enjeux

Comment développer l'emploi sur le territoire pour améliorer le rapport nombre d'emplois/nombre d'actifs ?

Quelle répartition du marché de l'emploi local ?

Quelle attractivité du territoire pour les personnes exerçant un emploi dans la commune ?

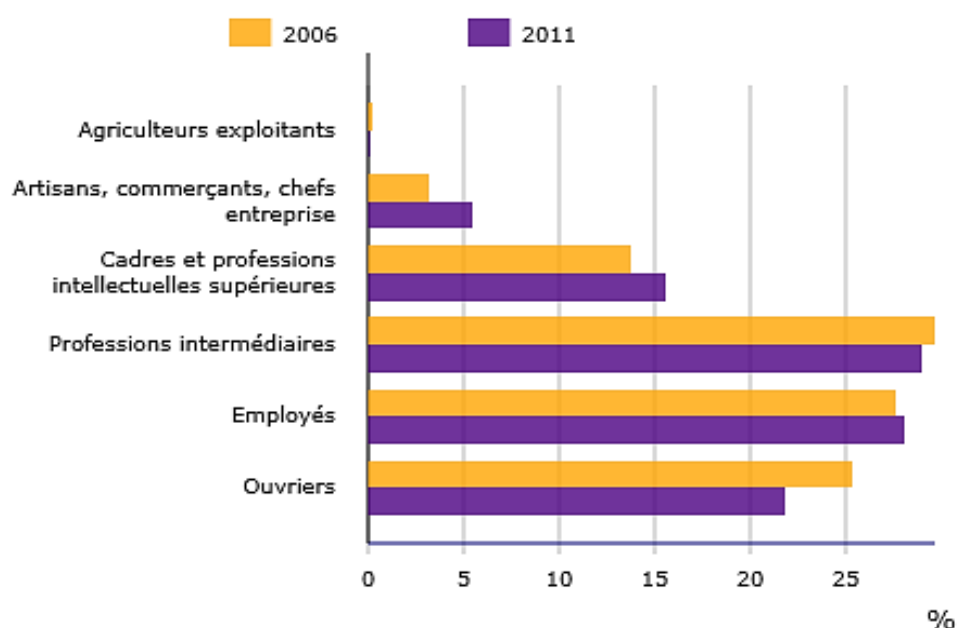
5.2.2. Les secteurs d'emploi

Sur la période 2006-2011, les emplois « ouvriers » et « professions intermédiaires » perdent du poids dans la structure d'emplois communale, tandis que les emplois de « cadres » et les « artisans, commerçants, chefs d'entreprises » voient leur proportion augmenter.

Il s'agit d'une tendance lourde de mutation de la structure productive française, qui explique la sensibilité différentielle des territoires à la survenance de crises économiques.

L'évolution de la structure d'emploi indique donc une tertiarisation et une amorce d'élévation du niveau des emplois.

REPARTITION DES EMPLOIS PAR CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES A SAVIGNY-LE-TEMPLE ENTRE 2006 ET 2011



Source : Inse, RP 2006 et 2011, exploitations complémentaires lieu de travail

PART DE CADRES DES FONCTIONS METROPOLITAINES 2007



Source : IAU-IDF, données Insee 2007

Les **cadres des fonctions métropolitaines** (Conception-recherche, loisir et culture, commerce inter-entreprises, prestations intellectuelles, cadres de gestion) sont considérés comme un indicateur d'intégration à la croissance métropolitaine et un indicateur d'attractivité résidentielle. Ils sont très peu nombreux à Savigny-le-Temple (moins de 8%), et plus nombreux dans les villes voisines au Nord de la commune (Saint-Pierre-du-Perray, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Réau).

Enjeux

Assurer adéquation entre emplois du territoire / formations proposées / niveau-type de formation de la population

5.2.3. Le nombre d'établissements et effectifs

Les 21 entreprises de 50 salariés ou plus sont majoritairement dans le secteur de l'industrie, ou « Commerce, transports, services divers », ce dernier représentant 69,5 % des entreprises.

Les entreprises installées en ville sont en grande majorité de petites entreprises (moins de dix salariés).

ÉTABLISSEMENTS ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2012

Champ : ensemble des activités.

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	1 367	100	995	263	53	35	21
Agriculture, sylviculture et pêche	5	0,4	5	0	0	0	0
Industrie	68	5	32	21	6	4	5
Construction	165	12,1	112	44	6	1	2
Commerce, transports, services divers	950	69,5	724	180	26	15	5
dont commerce et réparation automobile	304	22,2	217	64	14	8	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	179	13,1	122	18	15	15	

Sources : Insee, CLAP.

5.2.4. La multipolarité commerciale de Savigny-le-Temple

A l'exception du hameau de Noisement, et des Droits de l'Homme et de la Résistance, chaque quartier possède une micro centralité locale, qui cumule plus ou moins de fonctions :

- Le Centre-ville cumule des fonctions de centre de communication avec la gare routière et la gare ferroviaire, de pôle administratif avec la mairie et la poste, culturel avec le Millénaire, mais également une offre commerciale près de la place Elisée Reclus et l'avenue Jules Vallès.
- à Plessis-le-Roi au Miroir d'Eau, avec des fonctions commerciales et culturelles,
- à Plessis-la-Forêt aux Fontaines (polarité commerciale des Fontaines et celle de la cité artisanale) : fonction commerciale, zone artisanale en entrée de quartier,
- au Bourg : fonction commerciale autour de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre, et culturelle avec la Ferme du Coulevrain,
- aux Cités-Unies : fonction culturelle avec la médiathèque, et commerciale avec les rez-de-chaussée commerçants autour de la place Paul Desphelion.

Au total, Savigny-le-Temple compte 177 commerces actifs avec vitrines au sens de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Seine-et-Marne. Certains de ces commerces recensés par la CCI n'ont pas d'activité proprement commerçante, comme par exemple certains artisans dans la zone artisanale de Plessis-la-Forêt. Ces établissements sont répartis en 6 polarités commerciales :

- centre commercial des Fontaines à Plessis-la-Forêt : 15 commerces
- centre commercial de Miroir d'eau à Plessis-le-Roi : 13 commerces
- centre commercial de la gare : 35 commerces
- zone artisanale de Plessis-la-Forêt : 11 commerces
- Centre-bourg et Cités Unies : 12 commerces
- Axe commercial D306 Nord : 92 commerces

Cette offre commerciale est complétée par trois marchés hebdomadaires sur la commune.

Les pôles commerciaux de proximité apparaissent toutefois en perte de vitesse (Les Fontaines) ou pâtissent d'usages disqualifiants (centre-ville).

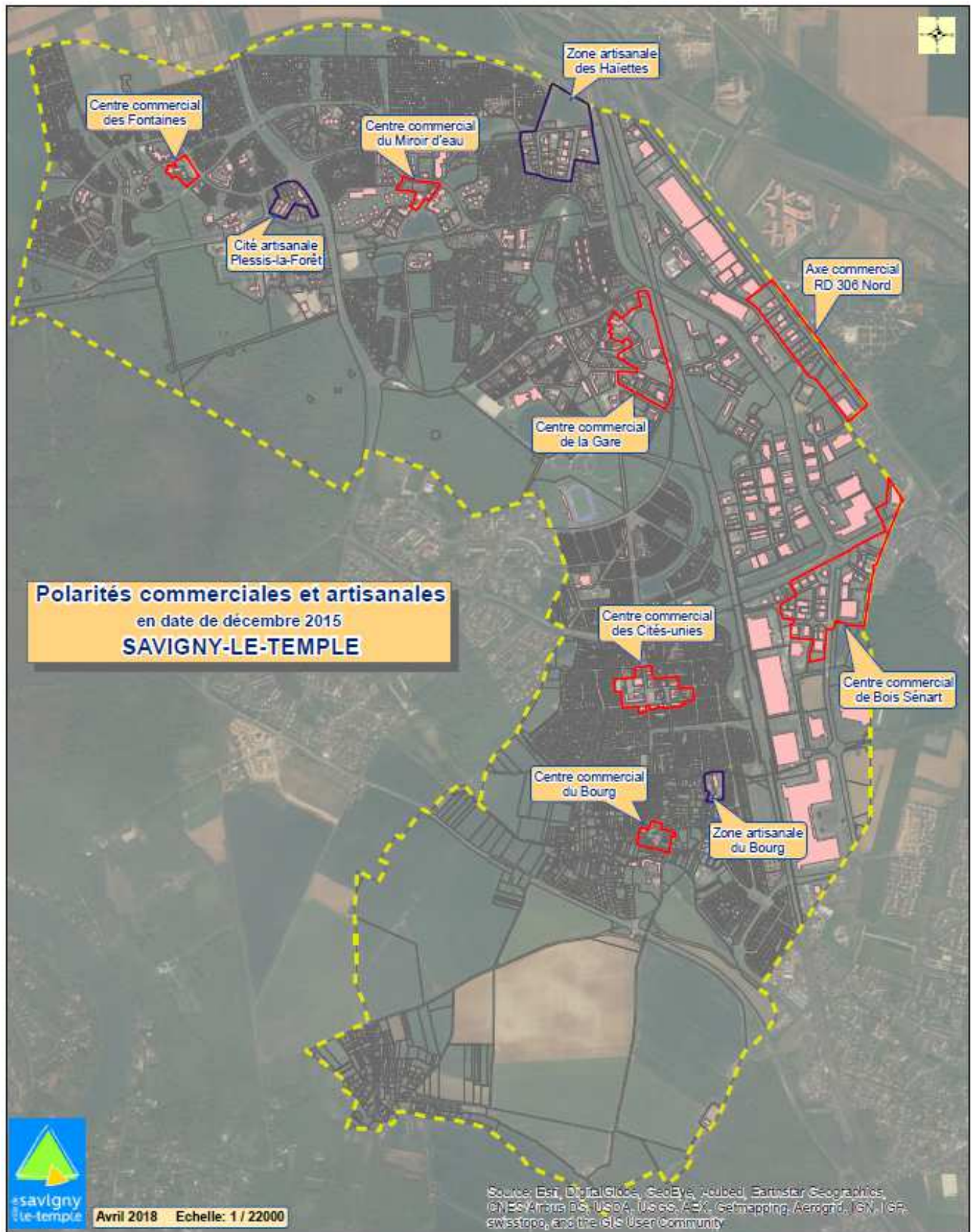
Deux pôles commerciaux majeurs voisinent Savigny-le-Temple :

- Bois Sénart au Sud, en partie sur la commune de Savigny-le-Temple et de Cesson,
- Carré Sénart au Nord, sur la commune de Lieusaint, à 1 km de la sortie Nord de Savigny-le-Temple.

La présence de ces pôles commerciaux territoriaux, dans une ville où la voiture domine, nuit à l'attractivité et à la vitalité du commerce de rez-de-chaussée traditionnel. A contrario, elle constitue un élément d'attractivité résidentielle pour des populations dont les mobilités sont liées à l'automobile, et constitue une offre d'emplois « résidentiels », non soumis à la concurrence (base économique productive), ne réclamant pas de hauts niveaux de qualification (en adéquation avec une partie de la population de Savigny-le-Temple).

Pôles commerciaux





Carte des polarités commerciales de Savigny-le-temple

5.2.5. Le parc d'activité

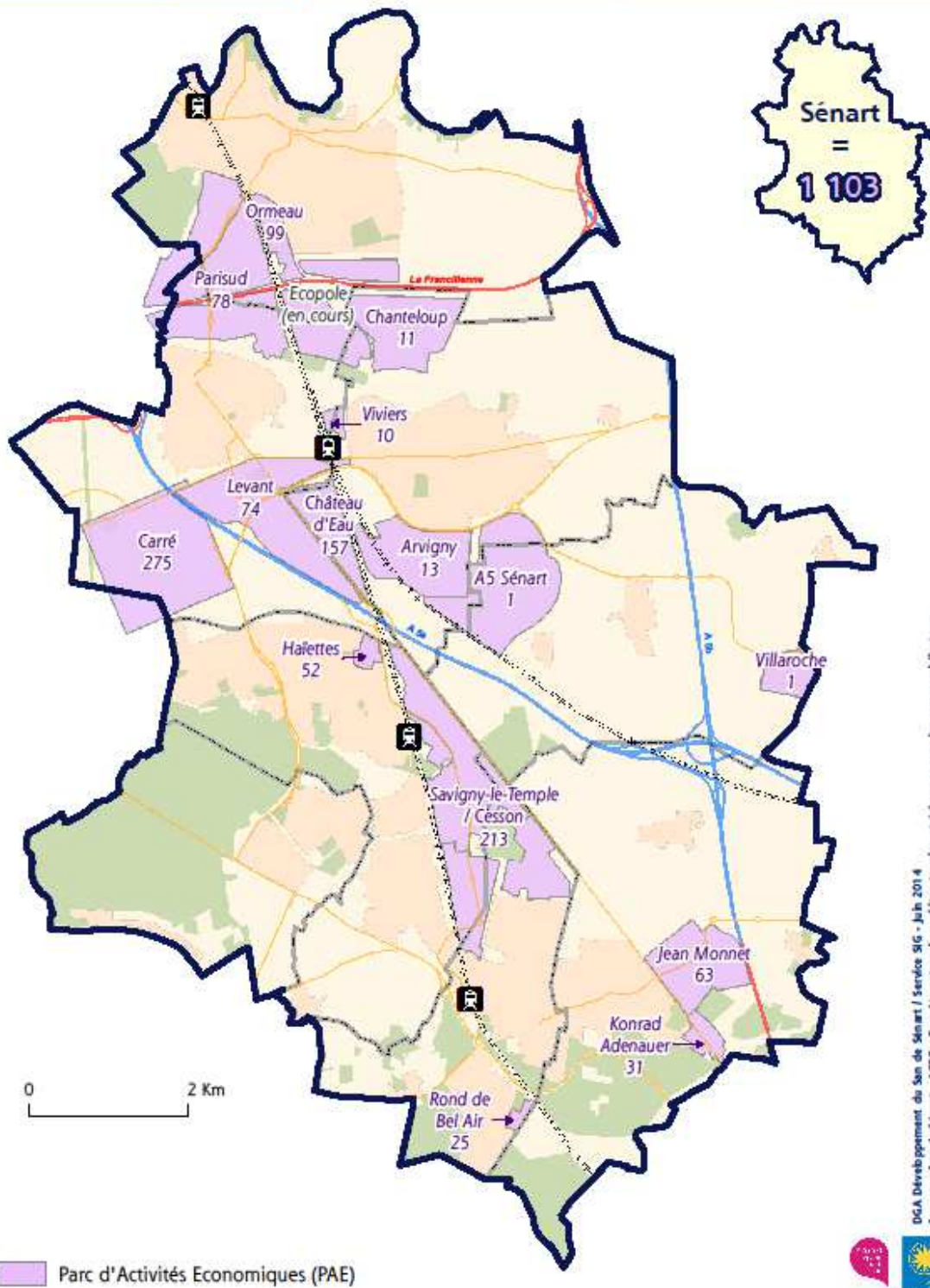
La commune a réservé une partie de son territoire aux entreprises. Ce parc d'activité se compose de plusieurs pôles :

- tertiaire (près de la gare ferroviaire),
- logistique (Nord et Sud du parc d'activités),
- industriel,
- commercial (Bois Sénart).

Le parc d'activité de Savigny-le-Temple / Cesson représente plus de 19% des établissements des parcs d'activités de la Ville Nouvelle (213 sur 1.103). Avec la zone d'activités de Haïettes et ses 52 établissements, la zone (incluant Cesson) compte 24% des établissements de la Ville Nouvelle.

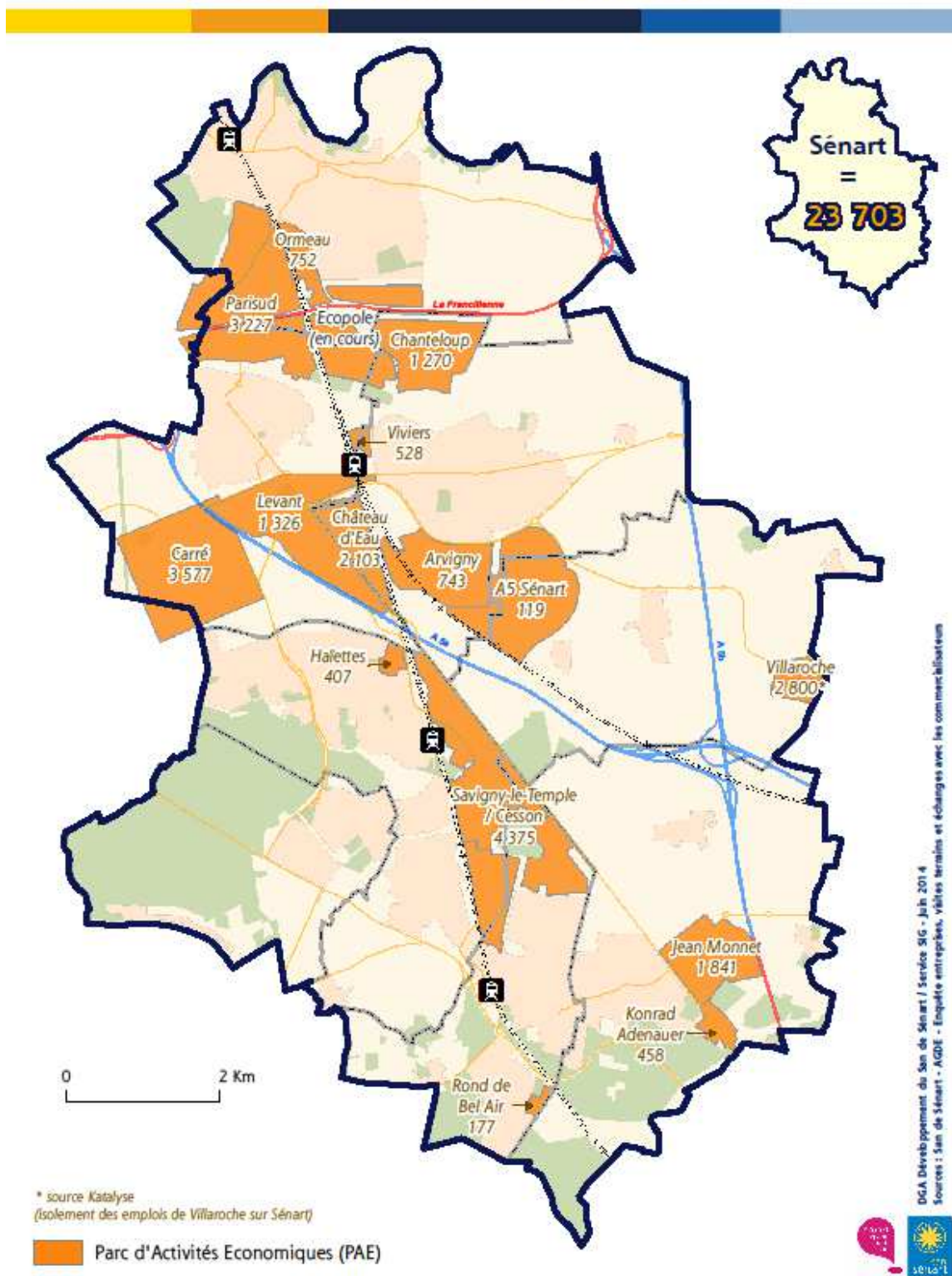


Nombre d'établissements par Parc d'Activités Economiques



En termes d'emplois, l'ensemble du parc d'activité Savigny-Cesson et des Haïettes représente 20.1% des emplois des parcs d'activités de la ville nouvelle.

Nombre d'emplois par Parc d'Activités Economiques



Source : CA Sénart

D'après les données DGAD, l'observatoire du SAN Sénart relève en juin 2014 que Savigny-le-Temple compte 2 des 10 plus gros employeurs privés de Sénart : la SCADIF (7^{ème}), et FAREVA-COSMEVA.

5.3. Les déplacements domicile / travail

LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI QUI RESIDENT DANS LA ZONE

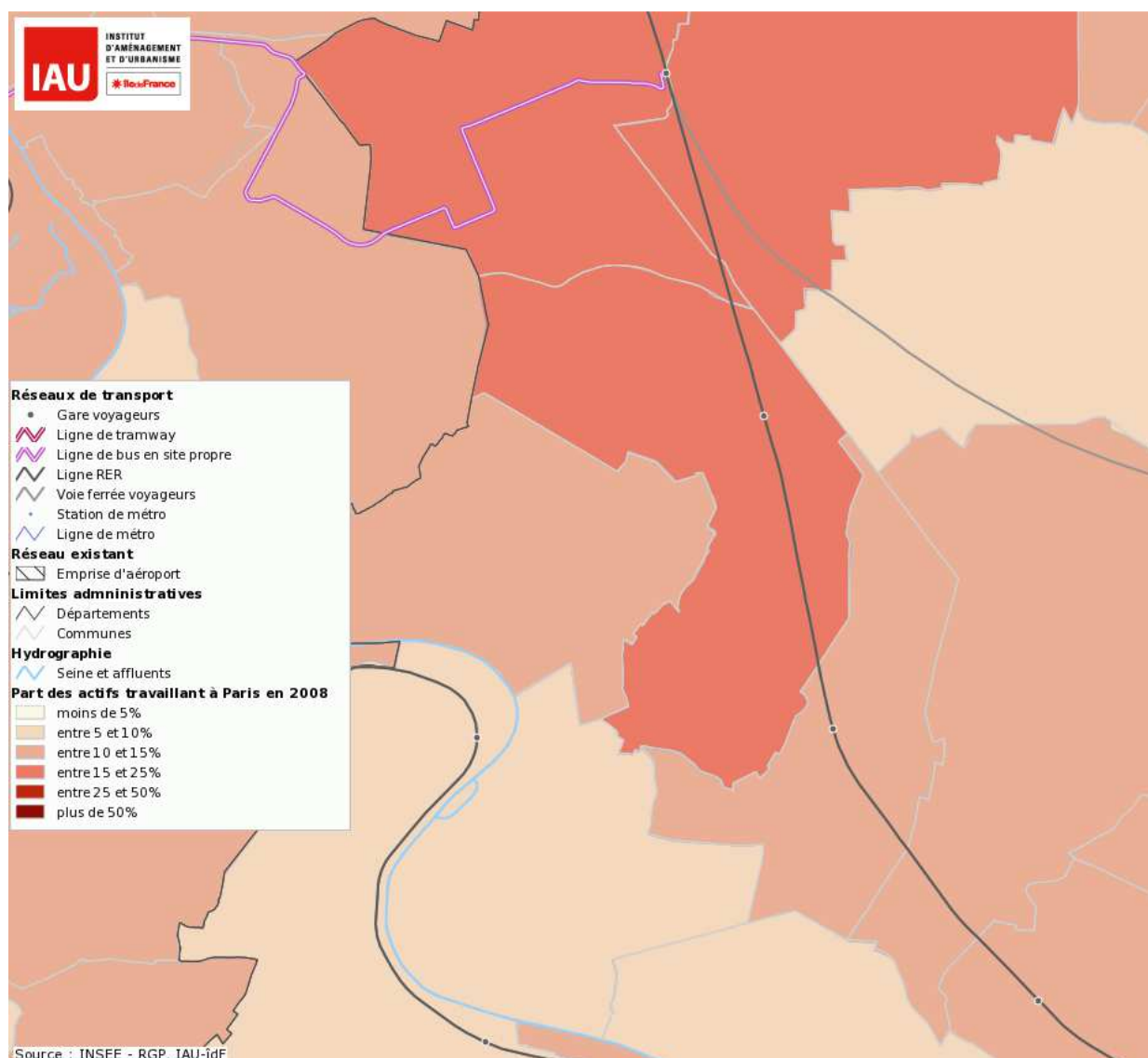
	2011	%	2006	%
Ensemble	13 186	100	11 376	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	2 125	16,1	1 909	16,8
dans une commune autre que la commune de résidence :	11 061	83,9	9 468	83,2
située dans le département de résidence	3 601	27,3	3 054	26,8
située dans un autre département de la région de résidence	7 355	55,8	6 330	55,6
située dans une autre région en France métropolitaine	89	0,7	63	0,6
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	15	0,1	21	0,2

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Parmi la population active occupée, Savigny-le-Temple compte une plus forte proportion de salariés que la moyenne de la région Ile de France, avec un travail à temps partiel qui caractérise beaucoup plus les femmes (20.3%) que les hommes (6.1%).

Le taux d'actifs savigniens ayant leur lieu de travail sur la commune est faible : 16% des savigniens travaillent dans leur commune (ce qui représente 30 % des emplois offerts sur la commune). A noter que 55.8% des actifs occupés savigniens travaillent dans un autre département.

PART DES ACTIFS TRAVAILLANT A PARIS EN 2008



La part des actifs savigniens travaillant à Paris est restée comprise entre 15 et 25% entre 1999 et 2008, alors même que certaines communes voisines voyaient cette proportion augmenter (Lieuxaint) ou reculer (Réau, Cesson).

En revanche, les actifs savigniens travaillent à plus de 90% dans l'agglomération de Paris (source Insee).

Enjeux

Comment développer l'emploi sur le territoire pour améliorer le rapport nombre d'emplois/nombre d'actifs ?

Quelle répartition du marché de l'emploi local ?

Quelle attractivité du territoire pour les personnes exerçant un emploi dans la commune ?

Comment développer l'attractivité résidentielle des cadres CFM ?

Comment développer l'emploi « métropolitain » (fonctions métropolitaines) ?

Quels effets du T Zen 2 et du pôle multimodal dans la mutation de la zone d'activités et son intégration dans le pôle sénartais de fonctions métropolitaines ?

Quelle adéquation entre emplois du territoire / formations proposées / niveau-type de formation de la population ?

Comment préserver et renforcer l'armature commerciale de proximité ?

Quel devenir des commerces de la zone artisanale ?